

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Document de consultation 91-403 des Autorité canadiennes en valeurs mobilières – Dérivés : Surveillance et application de la loi

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, le texte suivant :

- Document de consultation 91-403 des Autorité canadiennes en valeurs mobilières – Dérivés : *Surveillance et application de la loi*

Consultation

Le Comité invite les intéressés à lui faire part de leurs commentaires sur les questions abordées dans le présent document de consultation publique. Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prend fin le **25 janvier 2012**.

Le Comité publiera toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.on.ca).

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Saskatchewan Financial Services Commission

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

Me Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec)
 H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto (Ontario)
 M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à :

Derek West
Directeur du Centre d'excellence en dérivés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 25 novembre 2011

Autorités canadiennes en valeurs mobilières
Document de consultation 91-403 des ACVM
Dérivés : Surveillance et application de la loi

Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés
Le 25 novembre 2011

**Document de consultation 91-403 des ACVM – Dérivés : Surveillance
et application de la loi**

Le 2 novembre 2010, le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur les dérivés (le « Comité ») a publié le *Document de consultation 91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada* (le « Document de consultation 91-401 »)¹. Ce document de consultation publique traitait de la réglementation du marché des dérivés de gré à gré et présentait des propositions générales à cet égard. Le Comité sollicitait les commentaires du public sur les propositions et a reçu les mémoires de 18 parties intéressées². Le Comité a continué de suivre les propositions réglementaires et l'évolution de la législation à l'échelle mondiale et d'y apporter sa contribution, ainsi que de collaborer avec les autres organismes de réglementation canadiens et les participants au marché. Le présent document de consultation s'inscrit dans une série de huit documents donnant suite aux propositions réglementaires énoncées dans le Document de consultation 91-401 et propose un cadre de surveillance, de conduite sur le marché et d'application de la loi.

Les dérivés de gré à gré sont négociés sur un marché réellement mondial qui ne peut être réglementé de façon efficace que par un effort global et concerté des organismes de réglementation à l'échelle internationale. Le Comité travaille avec les organismes de réglementation étrangers pour élaborer des règles conformes aux normes internationalement reconnues. Le marché canadien des dérivés de gré à gré représente une part relativement petite du marché mondial et la majorité des opérations conclues par les participants au marché canadien le sont avec des contreparties étrangères³. Ainsi, il est essentiel que les règles établies pour le marché canadien concordent avec les pratiques internationales afin que les participants au marché canadien aient pleinement accès au marché international et soient réglementés conformément aux principes internationaux. Le Comité continuera d'observer l'élaboration de normes internationales et d'y participer et, en particulier, d'examiner les propositions de normes sectorielles en matière de surveillance, de conduite sur le marché et d'application de la loi afin d'harmoniser l'approche canadienne avec les efforts internationaux. Il est à souhaiter que le présent document suscitera des commentaires et des discussions qui aideront les membres des ACVM à établir de nouvelles politiques et une nouvelle réglementation dans ce domaine.

¹ Ce document est accessible au http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2010/vol7no44/vol7no44_6.pdf.

² Les mémoires sont accessibles au public au <http://www.lautorite.qc.ca/fr/encadrement-marches-derives-qc.html>. Quatre mémoires traitent particulièrement de surveillance et d'application de la loi, soit les mémoires présentés aux ACVM le 14 janvier 2011 par l'Association des banquiers canadiens (« ABC »), par l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM ») et par Hunton & Williams, pour le compte du Working Group of Commercial Energy Firms (« H&W »), et le mémoire présenté aux ACVM le 11 janvier 2011 par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc.

³ En décembre 2009, selon une enquête informelle menée par les six grandes banques canadiennes par l'intermédiaire du groupe consultatif sectoriel, la valeur notionnelle totale des opérations sur dérivés de gré à gré de ces banques s'établissait à 10,1 billions de dollars américains, soit moins de 2 % de l'ensemble des opérations sur dérivés de gré à gré. Parmi les contreparties avec lesquelles les six grandes banques canadiennes ont conclu leurs opérations, 78 % n'étaient pas canadiennes. Groupe consultatif sectoriel sur les dérivés de gré à gré, *Policy Paper: Developments in the Canadian Over-the Counter Derivatives Markets*, p. 7 et 8.

Sommaire

De l'avis du Comité, une surveillance efficace, des règles harmonisées de conduite sur le marché et une application assidue de la loi accroîtront la transparence sur le marché des dérivés de gré à gré, permettront de lutter contre les cas d'inconduite qui y surviennent et contribueront à honorer les engagements pris par le Canada dans le cadre du G20. Voici un sommaire des principales recommandations du Comité que les participants au marché sont appelés à commenter en matière de surveillance, de conduite sur le marché et d'application de la loi, en ce qui a trait particulièrement au marché des dérivés de gré à gré.

1. Surveillance

a) Extension du système actuel de surveillance des marchés au marché des dérivés de gré à gré

Les organismes provinciaux de réglementation du marché doivent effectuer davantage de recherches et d'études sur l'élaboration d'un système global de surveillance qui étendrait le système actuel au marché des dérivés de gré à gré et qui comprendrait une analyse interproduits et intermarchés.

b) Suivi des positions des participants

De concert avec d'autres organismes clés de réglementation du marché canadien, les organismes provinciaux de réglementation du marché devraient obtenir des données sur les positions détenues par les personnes inscrites et d'autres participants clés au marché des dérivés de gré à gré afin de comprendre les risques auxquels sont soumis ces participants, le marché et l'économie canadienne.

c) Gestion des données

i) Il est nécessaire de conférer aux organismes provinciaux de réglementation du marché le pouvoir d'accéder aux données sur les dérivés de gré à gré et les participants au marché des dérivés de gré à gré, de les recevoir et de les analyser.

ii) Les organismes provinciaux de réglementation du marché devraient collaborer avec les organismes de réglementation canadiens et internationaux ainsi qu'avec les entités réglementées qui détiennent des données sur les dérivés de gré à gré en vue de conclure des accords de coopération à des fins de surveillance et d'application de la loi. Ils devraient veiller à ce que la législation leur confère le pouvoir d'échanger de l'information avec ces entités.

iii) Les organismes provinciaux de réglementation du marché devraient comparer la législation sur l'accès à l'information à la législation en valeurs mobilières en vigueur dans leur province pour veiller à ce que la confidentialité de l'information reçue à des fins de surveillance soit préservée. S'il y a lieu, ils pourraient devoir collaborer avec leur gouvernement respectif à l'introduction de dérogations à la législation provinciale sur l'accès à l'information.

d) Questions liées au fonctionnement

Les organismes provinciaux de réglementation du marché doivent approfondir l'analyse et l'étude de diverses questions liées au fonctionnement qu'il faudra résoudre pour élaborer et établir un système global de surveillance des marchés financiers qui s'étende au marché des dérivés de gré à gré. Les questions clés comprennent, notamment :

- le choix de la ou des entités qui seront chargées de la surveillance du marché des dérivés de gré à gré et de l'encadrement des participants au marché;
- l'analyse des ressources, de l'expertise et des capacités d'analyse, tant sur le plan humain que technologique, qui sont nécessaires à l'exercice de la surveillance;

- l'établissement d'une façon de regrouper et de rapprocher les ensembles de données que les organismes provinciaux de réglementation du marché recevront de sources diverses.

2. Conduite sur le marché

Le Comité recommande que les organismes provinciaux de réglementation du marché obtiennent dans leur législation le pouvoir d'instaurer, lorsque jugé opportun, des règles visant particulièrement à répondre aux problèmes suivants de conduite sur le marché des dérivés de gré à gré :

- la manipulation du marché et la fraude;
- les informations fausses ou trompeuses;
- les déclarations interdites;
- les pratiques de négociation abusives;
- l'obligation de tenue de dossiers et de piste d'audit;
- les opérations d'initiés;
- le contournement ou l'évitement;
- le recours abusif aux dispenses;
- les normes de conduite des personnes inscrites.

3. Application de la loi

Pour la même raison, les organismes provinciaux de réglementation du marché devraient obtenir le pouvoir d'étendre aux dérivés de gré à gré les pouvoirs d'enquête et d'application de la loi prévus dans la législation en valeurs mobilières.

Commentaires et observations

Le Comité invite les intéressés à lui faire part de leurs commentaires sur les questions abordées dans le présent document de consultation publique. Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La consultation prendra fin le 25 janvier 2012.

Le Comité publiera toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.gov.on.ca).

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Saskatchewan Financial Services Commission

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec)
 H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto (Ontario)
 M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Derek West
 Directeur du Centre d'excellence en dérivés
 Autorité des marchés financiers
 514-395-0337, poste 4491
 derek.west@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
 Director, Derivatives Branch
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 416-593-8109
 kfine@osc.gov.on.ca

Doug Brown
 General Counsel and Director
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 204-945-0605
 doug.brown@gov.mb.ca

Barbara Shourounis
 Director, Securities Division
 Saskatchewan Financial Services Commission
 306-787-5842
 barbara.shourounis@gov.sk.ca

Michael Brady
 Senior Legal Counsel
 British Columbia Securities Commission
 604-899-6561
 mbrady@bcsc.bc.ca

Debra MacIntyre
 Senior Legal Counsel, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 403-297-2134
 debra.macintyre@asc.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7202
wendy.morgan@nbsc-cvmnb.ca

1. Introduction

Le présent document de consultation s'intéresse à la question de la surveillance, de la conduite sur le marché et de l'application de la loi en ce qui a trait particulièrement au marché des dérivés de gré à gré. L'opacité du marché des dérivés de gré à gré a limité la capacité des organismes provinciaux de réglementation du marché de le surveiller de façon efficace et de mettre au jour les cas d'inconduite et les activités abusives qui y ont lieu. En outre, le manque d'information sur les parties aux opérations sur dérivés de gré à gré, notamment leurs positions, leur exposition et les types d'instruments négociés, a limité la capacité de ces organismes à déceler l'accumulation éventuelle du risque systémique et à prendre des mesures pour le gérer. En particulier, la menace du risque systémique s'accroît dans ce marché du fait que les organismes provinciaux de réglementation du marché ne sont pas en mesure de repérer les risques ou encore les entités qui revêtent une importance systémique. L'absence de règles rigoureuses et harmonisées encadrant la conduite sur le marché les a également empêchés de prendre des mesures d'application de la loi.

En vue d'accroître la transparence sur ce marché et de lutter contre d'éventuels abus de marché, le Comité estime essentiel que les organismes provinciaux de réglementation du marché soient en mesure de surveiller, de détecter, de prévenir et de sanctionner les cas d'inconduite qui y surviennent et qu'ils établissent une réglementation prudentielle pour les personnes inscrites qui ne sont soumises à aucun encadrement prudentiel. C'est pourquoi il énonce dans le présent document diverses recommandations en matière de surveillance, de conduite sur le marché et d'application de la loi afin de renforcer les marchés financiers canadiens et de gérer les risques propres aux dérivés de gré à gré. Les recommandations visent également à honorer l'engagement pris par le Canada dans le cadre du G20 à améliorer le marché des dérivés de gré à gré en favorisant la transparence et en offrant une protection contre les abus de marché⁴.

Le Comité invite les participants au marché et le public à lui présenter des mémoires concernant les questions soulevées dans le présent document de consultation.

2. Surveillance

À l'heure actuelle, les organismes provinciaux de réglementation du marché reçoivent peu d'information de marché portant sur les opérations sur dérivés de gré à gré réalisées au Canada, ce qui complique la détection des cas d'inconduite sur le marché⁵, du risque systémique, des positions problématiques ou d'autres activités susceptibles de nuire à l'intégrité de nos marchés. Bien que, dans certains mémoires, on ait remis en question la pertinence d'une surveillance du marché des dérivés de gré à gré⁶, les normes internationales actuelles appellent les autorités à mettre en place une structure rigoureuse de surveillance et d'application de la loi afin de favoriser la prise de mesures actives et concertées de détection et de répression des opérations abusives ou de manipulation du marché qui sont susceptibles de toucher les activités de négociation réalisées sur plusieurs bourses et marchés de gré à gré ainsi que les marchés sous-jacents⁷. Le Comité estime donc essentiel d'adopter en matière de surveillance une approche globale qui s'étend à une diversité de marchés, y compris celui des dérivés de gré à gré. Cette approche aiderait les organismes provinciaux de réglementation du marché à surveiller la conjoncture sur les marchés, à mettre au jour les manipulations ou les activités inappropriées et à prendre des mesures consultatives ou coercitives.

⁴ *Sommet de Pittsburgh : Déclaration des chefs d'états et de gouvernements* (24 et 25 septembre 2009) et *La déclaration du sommet du G20 à Toronto* (26 et 27 juin 2010), accessibles au http://www.g20.org/pub_communique.aspx.

⁵ Voir le rapport du Conseil de la stabilité financière, *Implementing OTC Derivatives Market Reform*, CSI (25 octobre 2010) (en anglais seulement), page 10, accessible au http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_101025.pdf. Ce rapport conclut que, puisque les opérations sur dérivés de gré à gré ne font pas l'objet du même degré de surveillance que les opérations réalisées en bourse, ou sur une plateforme de négociation électronique, les probabilités de détecter les abus de marché pourraient être moindres.

⁶ Voir les mémoires de l'ABC et de l'ACCVM, note 2.

⁷ Voir, par exemple, le rapport consultatif publié par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, *Principles for the Regulation and Supervision of Commodity Derivatives Markets, Report of the Technical Committee of IOSCO*, FR07/11 (15 septembre 2011), accessible au <http://www.iosco.org/library/index.cfm?section=pubdocs>.

En particulier, cette approche aiderait les organismes provinciaux de réglementation du marché à s'attaquer au manque de transparence qui caractérise le marché des dérivés de gré à gré. Grâce à des capacités de surveillance opportune du marché, ces organismes pourraient repérer et analyser les opérations inhabituelles et suspectes qui pourraient révéler des activités et des pratiques inappropriées sur le marché des dérivés de gré à gré, comme la manipulation des prix, les transactions réalisées sur le fondement d'informations privilégiées, l'acquisition d'une quantité suffisante de titres ou d'autres actifs pour en manipuler le prix (communément appelée « accaparement du marché » dans le domaine) et les opérations en avance sur le marché. Ils pourraient faire un suivi des positions des participants et relever les situations susceptibles de présenter un risque d'abus de marché. Enfin, la surveillance constituerait un outil efficace d'application de la loi et freinerait la participation à des pratiques abusives.

S'agissant d'aider les organismes provinciaux de réglementation du marché à exercer une surveillance globale des marchés financiers, notamment du marché des dérivés de gré à gré, le Comité a pris en considération les points exposés ci-après.

a) Extension du système actuel de surveillance des marchés au marché des dérivés de gré à gré

Il existe actuellement un système de surveillance des marchés des titres de capitaux propres et des dérivés boursiers appliqué par diverses entités, et procurant aux organismes provinciaux de réglementation du marché des renseignements servant à l'application de la loi. En général, sur les marchés des titres de capitaux propres, la surveillance est assurée par les services internes des organismes provinciaux de réglementation du marché, ou par des organismes d'autorégulation (les « OAR »), comme l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »). Ces OAR procèdent à leurs propres enquêtes et prennent leurs propres mesures coercitives ou encore soumettent aux organismes provinciaux de réglementation du marché les cas comportant des tendances de négociation inhabituelles. Pour les dérivés boursiers, la surveillance relève des services de réglementation ou de supervision du marché au sein des bourses, comme ceux de la Bourse de Montréal, de ICE Futures Canada et du Natural Gas Exchange. Certains cas sont renvoyés aux organismes provinciaux de réglementation du marché. Lorsqu'une bourse ou un OAR leur soumet un cas, ceux-ci procèdent à d'autres analyses et mènent leur propre enquête, plus détaillée et plus étendue.

À l'heure actuelle, il n'existe aucun système global de surveillance du marché des dérivés de gré à gré. Cette situation est inquiétante car la croissance de ces marchés non réglementés peut procurer à leurs participants davantage d'occasions pour se livrer à des pratiques abusives sur le marché. En particulier, les participants au marché peuvent tenter de manipuler le cours des titres ou des dérivés sur un marché afin d'influer sur le cours des actifs sous-jacents sur d'autres marchés ou sur la valeur d'une position sur dérivé. L'existence possible de ce type d'activité fait ressortir l'importance pour les organismes provinciaux de réglementation du marché de surveiller l'effet de la négociation d'instruments financiers dans un marché sur les actifs sous-jacents se trouvant dans un autre marché. Afin de mettre au jour les opérations de manipulation mettant en cause plusieurs marchés et participants, le Comité est d'avis que ces organismes doivent avoir une vue d'ensemble des marchés et comprendre leurs interrelations.

Vu ce qui précède, le Comité recommande davantage de recherches et d'études sur l'élaboration d'un système global de surveillance qui s'ajouterait au système actuel en y intégrant les dérivés de gré à gré et qui comprendrait une analyse interproduits et intermarchés⁸. Le Comité est conscient qu'un tel système représente un projet d'envergure nécessitant des ressources considérables et une analyse approfondie. Par exemple, il faudrait se pencher sur la question de l'accès aux données provenant des différents marchés, notamment les données d'un marché de dérivés de gré à gré et celles du marché sur lequel se trouvent les actifs sous-jacents. Les organismes provinciaux de réglementation du marché pourraient échanger de l'information avec d'autres organismes de

⁸ L'analyse interproduits comprendrait la surveillance de l'interaction et de la corrélation des variations de prix entre deux produits, comme l'incidence du cours des options sur les actions. L'analyse intermarchés comprendrait la surveillance des actifs sur plusieurs places de négociation à la fois.

réglementation des marchés au comptant, notamment financiers ou de marchandises⁹. Le paragraphe *ii* de l'alinéa *c* ci-après traite de cette forme de coopération et d'échange de renseignements. Il faudrait aussi tenir compte de la situation des marchés au comptant qui sont opaques et qui ne sont pratiquement pas réglementés et où la façon d'obtenir des données de marché pertinentes est compliquée. Par ailleurs, les organismes provinciaux de réglementation du marché ne devront pas négliger les coûts et les questions opérationnelles liés à la mise en place de ce type de système global de surveillance, tels que la définition des besoins opérationnels, l'élaboration d'un système électronique pouvant analyser des données portant à la fois sur les titres de capitaux propres et les dérivés (aussi bien boursiers que de gré à gré) et d'un système de données pouvant stocker et archiver divers types de données, la maintenance et le soutien des technologies de l'information, les questions de propriété intellectuelle dans les méthodes de surveillance, et le recrutement de personnel.

b) Suivi des positions des participants

À l'heure actuelle, les organismes provinciaux de réglementation du marché, soit directement, soit par l'intermédiaire d'OAR, suivent les actifs détenus par certains participants réglementés qui sont inscrits auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale sur nos marchés financiers. Ce faisant, ils amènent ces participants à gérer leurs propres risques, ceux de leurs clients ainsi que ceux de leurs contreparties aux opérations qui découlent de la détention des positions sur les actifs.

Le Comité estime que, de la même façon, les organismes provinciaux de réglementation du marché devront comprendre les risques engendrés par les principaux participants au marché des dérivés de gré à gré. Aussi le Comité leur recommande-t-il d'obtenir, de concert avec d'autres organismes clés de réglementation du marché canadien, des données sur les positions sur dérivés détenues par ces participants afin de comprendre les risques auxquels ces derniers, le marché et l'économie canadienne sont soumis. Ces données comprendront l'information transactionnelle ainsi que l'information fournie par les participants au marché eux-mêmes.

c) Gestion des données

i) Accès aux données

Une approche globale en matière de surveillance exige que les organismes provinciaux de réglementation du marché reçoivent des divers marchés et de leurs participants de l'information relative aux opérations sur valeurs mobilières et dérivés et qu'ils y aient accès. Ces données leur permettront de mieux surveiller et déceler les cas de conduite problématique sur le marché et le risque systémique. Ils reçoivent déjà des données de certains marchés financiers et y ont accès, comme les titres de capitaux propres négociés en bourse et de gré à gré, les titres de créance et les dérivés boursiers. Cette information provient de diverses sources, notamment les services de surveillance des OAR (comme l'OCRCVM), les services de surveillance, de conformité et d'application de la loi des ACVM, les rapports fournis par les participants au marché, et les services de surveillance des plateformes de négociation reconnues. En complément de leurs activités de surveillance, les organismes provinciaux de réglementation du marché utilisent des renseignements qu'ils reçoivent des fournisseurs d'information comme Bloomberg et Thomson Reuters, des participants au marché, des médias, d'Internet ou de dénonciateurs ou encore provenant de plaintes déposées par le public.

L'accès des organismes provinciaux de réglementation du marché aux données du marché des dérivés de gré à gré demeure cependant difficile. L'opacité de ce marché aussi bien que l'absence d'obligations de diffusion des données sur les opérations ont empêché ces organismes d'en avoir une vue d'ensemble. Afin d'exercer une surveillance efficace de l'ensemble des marchés financiers, les organismes provinciaux de réglementation du

⁹ On entend par marché au comptant un marché sur lequel des actifs s'achètent et se vendent au prix courant du marché (le « prix au comptant ») et sont livrés immédiatement. Au Canada, plus particulièrement en Alberta, le Market Surveillance Administrator constitue un exemple d'organisme de réglementation des marchés au comptant. Il encadre les marchés albertains de l'électricité et du gaz naturel pour en assurer l'équité, l'efficacité et l'ouverture à la concurrence.

marché devraient donc être en mesure de recevoir de l'information sur les marchés des dérivés de gré à gré, d'y avoir accès et de l'analyser.

La mise en œuvre de certaines propositions réglementaires recommandées par le Comité dans les autres documents de consultation des ACVM qu'il publiera aiderait les organismes provinciaux de réglementation du marché en obligeant les participants au marché à fournir les renseignements nécessaires à la surveillance du marché des dérivés de gré à gré et leur permettrait également de suivre les positions détenues par ces participants. Par exemple, dans le Document de consultation 91-402 des ACVM, *Dérivés : Référentiels centraux de données*¹⁰ (le « Document de consultation 91-402 ») publié récemment, le Comité recommandait que les organismes provinciaux de réglementation du marché se voient confier, par modification législative, le pouvoir d'exiger la déclaration de toutes les opérations sur dérivés de gré à gré à un référentiel central de données agréé, et qu'ils en exigent la déclaration. Cette obligation leur permettrait d'accéder aux données sur l'utilisation des dérivés de gré à gré normalisés et non normalisés, une information qui, à l'heure actuelle, ne peut être obtenue aisément d'une autre source. Les référentiels centraux de données mettraient à la disposition des organismes de réglementation, de façon systématique et sur demande, des données sur chaque opération et des données globales. L'accès aux données permettrait à ces derniers d'avoir une compréhension globale des marchés des dérivés de gré à gré et l'information faciliterait dès lors la détection et la répression des cas d'inconduite sur le marché. De plus, les organismes provinciaux de réglementation du marché auraient aussi la possibilité d'obtenir de l'information sur les opérations sur dérivés de gré à gré normalisés auprès d'autres entités réglementées, comme les contreparties centrales, les bourses, les systèmes de négociation parallèle (« SNP ») et les plateformes de négociation électronique grâce à l'encadrement réglementaire de ces entités.

ii) *Coopération et échange de renseignements*

Le renforcement de la capacité de surveillance des organismes provinciaux de réglementation du marché passe par la coopération et l'échange de renseignements avec d'autres organismes canadiens et internationaux, et par la surveillance concertée du marché dans le cadre d'accords officiels avec ces entités. L'information échangée devrait porter sur des activités de surveillance particulières, mais pourrait aussi concerner les technologies et techniques de surveillance et les tendances, pratiques et défis récents en matière de surveillance.

L'information détenue par d'autres organismes de réglementation canadiens pourrait être particulièrement pertinente lorsqu'elle porte sur le marché des dérivés de gré à gré. Par exemple, les organismes provinciaux de réglementation du marché pourraient avoir besoin de renseignements d'un marché au comptant relativement aux actifs sous-jacents d'un dérivé de gré à gré. Aussi le Comité recommande-t-il que ces organismes concluent des accords de coopération avec les autorités d'encadrement des marchés au comptant concernés ainsi qu'avec celles chargées de la réglementation prudentielle des participants au marché des dérivés de gré à gré. De même, il recommande que les organismes provinciaux de réglementation du marché soient habilités à échanger des renseignements avec les organismes canadiens et étrangers réglementant les marchés sous-jacents et les participants au marché.

Les marchés ont une portée internationale. Ainsi, afin d'exercer une surveillance des opérations comprenant une composante internationale, le Comité recommande que les organismes provinciaux de réglementation du marché travaillent avec leurs homologues étrangers à la conclusion d'accords de coopération à des fins de surveillance et d'application de la loi. Certains organismes provinciaux ont conclu de tels accords, comme le protocole d'entente entre la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») et certains organismes provinciaux de réglementation du marché¹¹, ainsi que l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs

¹⁰ Ce document est accessible au <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/consultations/derives/2011juin23-91-402-cons-paper-fr.pdf>.

¹¹ Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision d'entités réglementées transfrontalières de la SEC, de l'Autorité des marchés financiers, de la CVMQ, de l'ASC et de la BCSC (daté du 10 juin 2010 et modifié le 14 septembre 2011), au <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilieres/0-ententes-vm/2010juin10-mou-sec-fr.pdf>.

(l'« OICV »)¹². Or, d'autres travaux sont nécessaires pour établir des accords semblables entre les organismes provinciaux de réglementation du marché et divers autres organismes internationaux, de même que des accords traitant particulièrement de l'échange de renseignements et de mesures d'application de la loi sur le marché des dérivés de gré à gré. Les organismes provinciaux doivent aussi faire en sorte qu'il n'y ait aucune entrave à leur capacité d'échanger des renseignements avec leurs homologues étrangers. Le Comité recommande donc que la législation provinciale en valeurs mobilières et en dérivés soit modifiée, s'il y a lieu et au besoin, pour accorder aux organismes provinciaux de réglementation du marché le pouvoir d'échanger de l'information avec les organismes internationaux à des fins de surveillance et d'application de la loi.

Le Comité estime que les organismes provinciaux de réglementation du marché devront aussi collaborer avec diverses entités réglementées qui détiennent de l'information sur les marchés financiers et échanger de l'information avec elles. Dans certaines provinces, la législation en valeurs mobilières et en dérivés comporte déjà des dispositions sur l'échange de renseignements qui les habilite à recevoir de l'information de diverses entités et à leur en transmettre. Ces dispositions ne visent cependant pas toutes les entités qui détiennent des données relatives aux dérivés de gré à gré. Le Comité recommande donc que les organismes provinciaux de réglementation du marché obtiennent dans leur législation le pouvoir d'étendre ces dispositions aux diverses entités détenant des données sur les dérivés de gré à gré, notamment les référentiels centraux de données, les contreparties centrales, les bourses, les SNP et les plateformes de négociation électronique.

iii) Confidentialité

Les organismes provinciaux de réglementation du marché doivent également veiller à ce que la confidentialité de l'information à laquelle ils accèdent ou qu'ils reçoivent soit préservée, selon les besoins de la surveillance. La plupart des provinces ont adopté des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qui prévoient que les documents sous la garde ou la supervision des organismes publics doivent être rendus publics, sauf exceptions limitées et précises. Le Comité recommande que les organismes provinciaux de réglementation du marché comparent leur législation sur l'accès à l'information avec leur législation en valeurs mobilières pour veiller à ce que la confidentialité de l'information reçue à des fins de surveillance soit préservée¹³.

¹² Voir l'Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de l'OICV (mai 2002), au http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2008/vol5no22/vol5no22_6.pdf.

¹³ L'une des façons de préserver la confidentialité de l'information consiste à introduire à l'égard de ces données une dérogation expresse à l'application de la législation sur l'accès à l'information. La *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario a récemment été modifiée de la façon suivante :

153. Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la Commission peut communiquer des renseignements aux entités suivantes, au Canada et ailleurs, et recevoir des renseignements de ces entités, et les renseignements ainsi reçus par la Commission sont dispensés de l'obligation d'être divulgués aux termes de cette loi si la Commission détermine qu'ils devraient conserver leur caractère confidentiel :

1. Les autres organismes de réglementation des valeurs mobilières, de réglementation des produits dérivés ou de réglementation financière
2. Les bourses.
 - 2.1 Les répertoires des opérations.
 - 2.2 Les agences de compensation.
 - 2.3 Les systèmes de négociation parallèle.
3. Les organismes autonomes et les organismes d'autorégulation.
4. Les organismes d'exécution de la loi.
5. Les organes gouvernementaux et organes de réglementation non visés aux dispositions 1 à 4.
6. Les personnes et les entités, à l'exclusion des employés de la Commission, qui fournissent des services à la Commission.

Le Comité a également recommandé ce libellé dans le Document de consultation 91-402 (note 10) afin que les renseignements confidentiels transmis aux organismes de réglementation en vertu d'obligations d'information ne soient pas rendus publics. Ce libellé peut s'appliquer également aux renseignements transmis aux organismes de réglementation par diverses entités à des fins de surveillance.

Une autre façon de préserver la confidentialité de l'information consiste à assurer l'applicabilité des dispositions en matière de confidentialité à la législation en valeurs mobilières. Par exemple, le *Securities Act* de l'Alberta prévoit ce qui suit :

d) *Questions liées au fonctionnement*

L'élaboration d'un système global de surveillance qui s'étend au marché des dérivés de gré à gré et à ses participants soulève diverses questions liées au fonctionnement. L'une de ces questions consiste à déterminer la ou les entités qui seront chargées d'opérer la surveillance. Comme il est précisé à l'alinéa *a* ci-dessus, la responsabilité de la surveillance des marchés est partagée entre plusieurs entités, en fonction du produit et du marché. Par tradition, les organismes provinciaux de réglementation du marché et les OAR sont responsables des marchés des titres de capitaux propres négociés de gré à gré. Pour les titres et les dérivés boursiers, les organismes provinciaux de réglementation du marché ont délégué la responsabilité de la surveillance à des OAR, comme l'OCRCVM, ou aux bourses auxquelles sont inscrits les produits financiers, comme l'Autorité des marchés financiers l'a fait à la Bourse de Montréal. Toutefois, puisque la conduite sur le marché des dérivés de gré à gré ne fait pas l'objet d'un encadrement réglementaire, aucune surveillance n'a été exercée sur ce marché et aucune entité ne s'en est vue confier la responsabilité. Ainsi, le Comité recommande de se pencher davantage sur la détermination de la ou des entités à qui incomberait la surveillance des marchés de dérivés de gré à gré. Les solutions possibles sont les suivantes :

- les ACVM exercent elles-mêmes la surveillance;
- les ACVM délèguent la responsabilité de surveillance à un mandataire, comme un OAR;
- un compromis entre les deux premières solutions, soit le partage de la responsabilité entre les ACVM et leur délégué.

Si les ACVM exercent elles-mêmes la surveillance, il faudrait examiner s'il y a lieu d'élaborer un système centralisé, ou si chaque province se chargerait de sa propre fonction de surveillance. Dans les deux cas, les organismes provinciaux de réglementation du marché devront poursuivre leur collaboration avec les OAR, les places de négociation et les fournisseurs d'information afin de recevoir de l'information intermarchés. Peu importe le système choisi, le Comité estime qu'il est important que l'information puisse être obtenue en temps voulu de l'entité assurant la surveillance, et qu'une surveillance étroite et constante soit exercée dans l'ensemble des provinces et des marchés concernés du Canada.

D'autres questions liées au fonctionnement devront aussi être prises en compte, notamment l'analyse des ressources, de l'expertise et des capacités d'analyse, tant sur le plan humain que technologique, qui sont nécessaires à l'exercice de la surveillance. Les organismes provinciaux de réglementation du marché devront également établir une façon de regrouper et de rapprocher les ensembles de données qu'ils recevront de sources diverses, notamment les référentiels centraux de données, les contreparties centrales, les places de négociation, les OAR et les services d'application de la loi. Une saine gestion de ces données les aidera à repérer les activités de négociation sur le marché et à concevoir des systèmes de surveillance mieux capables de détecter les cas d'inconduite sur le marché et le risque systémique.

Le Comité recommande d'approfondir l'analyse des questions liées au fonctionnement qu'il faudra résoudre pour élaborer et établir un système global de surveillance des marchés qui s'étende aux marchés des dérivés de gré à gré.

3. *Conduite sur le marché*

Le Comité estime important d'imposer aux participants au marché des dérivés de gré à gré des règles de conduite en vue d'assurer l'intégrité de ce marché et de prévenir les activités abusives et la manipulation. À l'heure actuelle, la législation en valeurs

[TRADUCTION] 221 (5). La Commission peut rendre une décision selon laquelle la confidentialité de tout document ou catégorie de documents déposés auprès du secrétaire ou du directeur général doit être maintenue, si elle estime qu'une telle décision ne serait pas contraire à l'intérêt du public, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) une personne ou une société intéressée ou le directeur général en fait la demande;
- b) elle accorde une audience à cette personne ou société ou au directeur général.

mobilières, comme le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 »), et certaines règles des OAR, comme les Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM ») de l'OCRCVM, prévoient des règles harmonisées de conduite sur le marché des valeurs mobilières. Or, puisqu'au Canada, l'encadrement des dérivés diffère d'une province ou d'un territoire à l'autre, on ne trouve pas la même uniformité dans les règles de conduite sur le marché des dérivés de gré à gré. Par exemple, dans certaines provinces ou certains territoires, la législation en valeurs mobilières prévoit des règles de conduite qui s'appliquent aussi aux dérivés de gré à gré, tandis que dans d'autres, il existe plutôt une législation propre aux dérivés qui prévoit des règles de conduite particulières au marché des dérivés, et dans d'autres encore, aucune règle de conduite ne s'applique aux dérivés de gré à gré. C'est pourquoi le Comité recommande que les organismes provinciaux de réglementation du marché collaborent avec leur gouvernement respectif afin d'apporter des modifications législatives ou d'instaurer des règles particulières, au besoin, qui empêcheront les pratiques suivantes sur le marché des dérivés de gré à gré.

a) *Manipulation du marché et fraude*

Les lois provinciales sur les valeurs mobilières, les RUIIM de l'OCRCVM¹⁴ et les règlements harmonisés à l'échelle pancanadienne, comme le Règlement 23-101¹⁵, prévoient déjà des interdictions frappant la manipulation et la fraude sur le marché des valeurs mobilières. Le Comité recommande d'établir des interdictions comparables pour le marché des dérivés de gré à gré et de préciser que leur application ne se limite pas seulement à la manipulation relative à un titre ou à un dérivé, mais aussi à tout sous-jacent du dérivé.

L'extension de ces interdictions est en phase avec l'approche réglementaire adoptée dans la loi américaine intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la « Loi Dodd-Frank »), qui ajoute aux pouvoirs de la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») et de la SEC celui d'interdire la fraude et la manipulation relativement aux dérivés¹⁶. En vertu de ce pouvoir étendu, les deux organismes ont aussi formulé de nouvelles règles. En particulier, la CFTC a pris des règlements définitifs, notamment les règlements 180.1 et 180.2, qui protègent le public de la manipulation et de la fraude relativement à un swap, à un contrat de vente de marchandise conclu dans le cadre du commerce interétatique, ou à un contrat à terme conclu avec une entité inscrite ou assujéti aux règles d'une entité inscrite¹⁷. Le règlement 180.1 interdit de façon générale le recours intentionnel ou téméraire à des mécanismes ou artifices manipulateurs et trompeurs, peu importe si le comportement visait à créer ou a effectivement créé un cours artificiel. Le règlement 180.2 consacre le pouvoir reconnu depuis longtemps à la CFTC dans la jurisprudence d'interdire la manipulation des prix, en rendant illégal le fait de manipuler ou de tenter de manipuler, directement ou indirectement, le prix d'un swap, d'une marchandise vendue dans le cadre du commerce interétatique ou d'un contrat à terme conclu avec une entité inscrite ou assujéti aux règles d'une entité inscrite. La SEC a également proposé un règlement semblable visant à interdire la fraude, la manipulation et la tromperie à l'égard des swaps de titres¹⁸.

b) *Informations fausses ou trompeuses*

La législation provinciale en valeurs mobilières prévoit des interdictions générales de communication d'informations fausses ou trompeuses relativement aux opérations sur titres. Le Comité recommande que ces interdictions s'appliquent, lorsqu'il y a lieu, aux informations fausses ou trompeuses transmises par des participants réalisant des opérations sur dérivés de gré à gré.

¹⁴ Voir le paragraphe 2.2 des RUIIM, *Activités manipulatrices et trompeuses*, accessible au http://www.iiroc.ca/French/Documents/RuleBook/UMIR0202_fr.pdf

¹⁵ Voir la partie 3 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

¹⁶ *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, Pub.L.III-203, H.R. 4173, art. 753 et 763(g), à l'adresse suivante : U.S. Government Printing Office <http://frwebgate.access.gpo.gov/cgi-bin/getdoc.cgi?dbname=111_cong_bills&docid=f:h4173enr.txt.pdf>.

¹⁷ Voir le règlement de la CFTC intitulé *Prohibition of the Employment, or Attempted Employment, of Manipulative and Deceptive Devices and Prohibition on Price Manipulation*, 76 Fed. Reg. 41398 (14 juillet 2011) (17 C.F.R. partie 180), accessible au <http://www.cftc.gov/LawRegulation/FederalRegister/FinalRules/2011-17549.html>.

¹⁸ Voir le projet de règlement de la SEC intitulé *Prohibition Against Fraud, Manipulation and Deception in Connection with Security-Based Swaps*, 75 Fed. Reg. 68560 (8 novembre 2010) (17 C.F.R. partie 240), accessible au <http://www.sec.gov/rules/proposed/2010/34-63236fr.pdf>

c) Déclarations interdites

La législation provinciale en valeurs mobilières interdit de faire certaines déclarations à l'égard de valeurs mobilières. Le Comité propose d'étendre ces interdictions, s'il y a lieu, aux opérations sur dérivés de gré à gré, et d'y inclure des interdictions propres à ces opérations. Par exemple, il recommande d'interdire aux personnes qui ont l'intention d'effectuer une opération sur dérivés de gré à gré de déclarer qu'elles, ou d'autres personnes, rembourseront tout montant payé à l'égard du dérivé de gré à gré, sauf si les modalités du dérivé prévoient un remboursement ou confèrent à une partie le droit de l'exiger. L'interdiction de s'engager verbalement ou par écrit sur la valeur ou le prix futur d'un dérivé de gré à gré en est un autre exemple.

d) Pratiques de négociation abusives

À l'heure actuelle, il existe des règles de conduite sur le marché interdisant les pratiques abusives qui nuisent au marché mais qui n'atteignent pas pour autant le niveau des pratiques de négociation manipulatrices ou frauduleuses dont il est question au paragraphe *a* ci-dessus. Par exemple, le paragraphe 4.1 des RUIIM de l'OCRCVM interdit les transactions en avance sur le marché, soit les opérations sur titres effectuées en ayant connaissance de l'existence d'un ordre client qui, une fois saisi, est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur le cours d'un titre. En outre, l'article 2 des RUIIM interdit les pratiques de négociation abusives, comme les ordres et transactions irréguliers, et prévoit l'obligation d'effectuer des transactions en faisant preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité dans le commerce. Le Comité considère également que les opérations fondées sur l'utilisation d'information importante non rendue publique constituent dans certains cas une pratique de négociation abusive.

Le Comité recommande que les organismes provinciaux de réglementation du marché surveillent ces formes de pratiques abusives sur le marché des dérivés de gré à gré et fassent appliquer à leur endroit les interdictions visant les pratiques sur le marché des valeurs mobilières, lorsqu'il y a lieu.

e) Obligation de tenue de dossiers et de piste d'audit

Afin d'améliorer les moyens de surveillance, d'examen et d'application de la loi sur le marché des dérivés de gré à gré, le Comité recommande d'imposer aux parties à une opération sur dérivés de gré à gré une obligation de tenue de dossiers et de piste d'audit. Le Règlement 23-101 comprend actuellement des règles en matière de piste de « vérification » qui obligent les courtiers à enregistrer, à déclarer et à conserver certains types de renseignements¹⁹. La législation provinciale en valeurs mobilières prévoit également des obligations de tenue de dossiers pour les participants au marché. Le Comité recommande que ces obligations s'appliquent, lorsqu'il y a lieu, aux parties à une opération sur dérivés de gré à gré.

Le Comité propose d'imposer, sous le régime d'inscription relatif aux dérivés de gré à gré, des obligations de tenue de dossiers aux courtiers en dérivés, aux conseillers en dérivés et aux participants importants au marché des dérivés. Ces obligations seront abordées dans le document de consultation du Comité portant sur l'inscription. De plus, il propose que les entités réglementées sur le marché des dérivés de gré à gré, comme les référentiels centraux de données, les contreparties centrales et les plateformes de négociation électronique, soient également assujetties à l'obligation de tenue de dossiers et de piste d'audit dont il était question dans le Document de consultation 91-402²⁰ et qui sera abordée dans les documents de consultation du Comité portant sur la compensation centrale et la négociation électronique.

L'introduction de l'obligation de tenue de dossiers et de piste d'audit est également en phase avec la Loi Dodd-Frank, qui impose aux courtiers en swaps et aux participants majeurs au marché des swaps des obligations de déclaration, de tenue de dossiers et

¹⁹ Règlement 23-101, note 15, partie 11.

²⁰ Voir le Document de consultation 91-402 (note 10), alinéa g de la rubrique 2.

d'enregistrement des opérations quotidiennes, et qui exige que la CFTC prenne des règlements déterminant les dossiers que ces entités doivent tenir et déclarer²¹.

f) Opérations d'initiés

La législation provinciale en valeurs mobilières interdit les délits d'initiés. Le Comité propose d'étendre ces interdictions à tous les dérivés. Par exemple, elles devraient s'appliquer aux options ou aux autres droits ou obligations visant l'acquisition, l'achat ou la vente de titres d'un émetteur assujéti ainsi qu'à tout autre dérivé lié aux titres d'un émetteur assujéti, lesquels ne sont pas actuellement considérés comme des titres et, dès lors, pas assujétis aux règles actuelles de conduite sur le marché. En outre, pour faciliter la surveillance, le Comité recommande l'attribution de désignations aux initiés et aux actionnaires importants, comme c'est le cas pour les marchés de valeurs mobilières.

g) Contournement ou évitement

L'introduction de nouvelles obligations relatives aux dérivés de gré à gré, comme l'obligation de déclaration aux référentiels centraux de données, la compensation obligatoire et les exigences de fonds propres et de garantie, peut donner lieu à de nouveaux comportements et à de nouvelles pratiques en vue de les éviter. Il pourrait notamment s'agir de ne pas déclarer une opération à un référentiel central de données ou de ne pas compenser un dérivé qui aurait dû l'être. Le Comité recommande de surveiller ces types de comportements et de mettre en place les interdictions et les sanctions nécessaires.

h) Recours abusif aux dispenses

Le Comité propose de dispenser des nouvelles obligations, comme l'obligation de compensation et les exigences de fonds propres et de garantie, certains types d'opérations et certaines catégories d'utilisateurs finaux qui négocient des dérivés de gré à gré pour leur propre compte afin de couvrir des risques d'entreprise ou d'atténuer des risques commerciaux inhérents à leurs activités. Le document de consultation des ACVM sur les dispenses pour les utilisateurs finaux traite de ces dispenses. Le Comité recommande que les organismes provinciaux de réglementation du marché adoptent des dispositions visant à prévenir le recours abusif aux dispenses, une fois celles-ci établies, comme le fait pour une personne de déclarer faussement qu'elle a droit à la dispense pour les utilisateurs finaux dans un document devant être déposé auprès d'un organisme provincial de réglementation du marché, si une telle obligation de dépôt devait entrer en vigueur²².

i) Limites de positions

Sur la scène internationale, certaines autorités proposent d'imposer des limites de positions afin de mieux gérer les risques auxquels pourrait être exposé le marché et de freiner la spéculation excessive, particulièrement sur les marchés des marchandises. Par exemple, dans une publication récente de la Commission européenne intitulée *Consultation sur la révision de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiF)*, on propose d'accorder aux organismes de réglementation le pouvoir de fixer des limites de positions pour les contrats sur dérivés boursiers et de gré à gré²³. En outre, on y recommande d'imposer à certaines catégorie de courtiers des obligations de déclaration des positions pour les contrats négociés sur les places de négociation organisées de l'Union européenne, et l'extension des obligations de déclaration des opérations à tous les dérivés sur marchandises²⁴.

De leur côté, les États-Unis proposent aussi de nouvelles obligations en matière de limites de positions. En particulier, la Loi Dodd-Frank exige que la CFTC introduise des

²¹ Loi Dodd-Frank, note 16, art. 731.

²² Le document de consultation des ACVM sur les dispenses pour les utilisateurs finaux, qui sera publié ultérieurement, envisage des modèles réglementaires selon lesquels les participants au marché pourraient commencer à se prévaloir de la dispense envisagée pour les utilisateurs finaux, l'un d'eux consistant, pour le participant, à aviser l'autorité en valeurs mobilières de son intention de s'en prévaloir. Dans ce modèle, il est possible que le participant déclare faussement, dans l'avis, qu'il a droit à la dispense. On pourrait donc mettre en place une interdiction de faire de telles déclarations.

²³ Voir la *Consultation sur la révision de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiF)* (« révision de la directive sur les MiF ») (8 décembre 2010) (document en anglais seulement), pages 82 et 83.

²⁴ *Ibid.*, pages 39 et 45.

limites de positions sur certains contrats à terme sur marchandises²⁵. De plus, la CFTC propose d'établir simultanément des règles sur les limites de positions et les formules de calcul des limites de certains contrats à terme et options sur marchandises, ainsi que des swaps qui, par leurs modalités financières, sont équivalents à ces contrats à terme, sous réserve de certaines exceptions pour les opérations de couverture réalisées de bonne foi²⁶. La CFTC a également rédigé des projets de règlements visant à établir le système de déclaration nécessaire à la mise en place et à l'application des limites de positions globales pour ces dérivés sur marchandises²⁷.

Pour le moment, le Comité ne propose aucun projet de règle à cet égard car d'autres travaux et recherches s'imposent pour évaluer si de telles obligations seraient appropriées et nécessaires au Canada. Ces travaux porteront sur diverses questions, notamment celle, soulevée dans le mémoire de H&W, d'établir des limites de positions sans nuire aux activités de négociation légitimes²⁸.

j) Normes de conduite des personnes inscrites

Le Comité propose l'établissement de certaines normes de conduite applicables aux courtiers en dérivés, aux conseillers en dérivés et aux participants importants au marché des dérivés en vertu du régime d'inscription relatif aux dérivés de gré à gré. Ces obligations seront traitées dans le document de consultation du Comité portant sur l'inscription.

4. Application de la loi

Actuellement, la législation en valeurs mobilières prévoit des pouvoirs d'enquête et d'application de la loi relativement aux activités frauduleuses et pratiques déloyales sur les marchés. Le Comité estime important que les organismes provinciaux de réglementation du marché puissent également faire enquête sur tous les cas d'inconduite relevés sur le marché des dérivés de gré à gré et les sanctionner. Ainsi, le Comité recommande d'étendre ces pouvoirs aux opérations sur dérivés de gré à gré. En particulier, il recommande que les organismes provinciaux de réglementation du marché obtiennent, au besoin, les pouvoirs suivants relativement aux dérivés de gré à gré :

- effectuer des inspections de conformité;
- exiger la communication d'information;
- établir des infractions réglementaires, quasi criminelles et civiles;
- sanctionner certaines infractions réglementaires, quasi criminelles et civiles, notamment le non-respect des règles de conduite sur le marché dont il est question ci-dessus;
- prononcer des interdictions d'opérations;
- refuser à toute personne le bénéfice d'une dispense;
- prononcer des ordonnances de blocage ou de conservation provisoire des biens;
- prononcer des ordonnances réciproques à la suite de condamnations ou de sanctions pour des infractions commises dans d'autres territoires;
- prononcer d'autres types d'ordonnances qui sont dans l'intérêt public.

²⁵ Loi Dodd Frank, note 16, art. 737.

²⁶ Voir le texte de la CFTC intitulé *Proposed Rule - Position Limits for Derivatives*, 76 Fed. Reg., 4752 (26 janvier 2011) (17 C.F.R. parties 1, 150 et 151), accessible au <http://www.cftc.gov/ucm/groups/public/@lrfederalregister/documents/file/2011-1154a.pdf>

²⁷ Voir le texte de la CFTC intitulé *Proposed Rule - Position Reports for Physical Commodity Swaps*, 75 Fed. Reg. 67258 (2 novembre 2010) (17 C.F.R. parties 15 et 20), accessible au <http://www.cftc.gov/LawRegulation/FederalRegister/ProposedRules/2010-27538.html>

²⁸ Voir le mémoire présenté aux ACVM par H & W (note 2).

Programmes de dénonciation

À l'étranger, certains organismes de réglementation mettent sur pied des programmes d'encouragement à la dénonciation et de protection des dénonciateurs. Par exemple, la Loi Dodd-Frank introduit des dispositions à cet effet²⁹, la CFTC a pris des règlements définitifs³⁰, et la SEC a fait de même³¹ et a récemment mis en œuvre son programme de dénonciation³². La Commission européenne a, pour sa part, lancé une consultation sur les avantages des programmes de dénonciation³³. Pour l'instant, le Comité ne propose pas de programme de dénonciation, bien que les organismes provinciaux de réglementation du marché accueillent les indications volontaires et encouragent cette pratique. L'élaboration d'un tel programme pourrait être envisagée ultérieurement.

5. Conclusion

Le Comité estime que les recommandations formulées dans le présent document de consultation aideront les organismes provinciaux de réglementation du marché à surveiller, à détecter, à prévenir et à sanctionner les cas d'inconduite sur les marchés des dérivés de gré à gré. En particulier, une surveillance efficace, des obligations d'information pour les participants, des règles harmonisées de conduite sur le marché et une application assidue de la loi accroîtront la transparence sur le marché des dérivés de gré à gré, permettront de lutter contre les cas d'inconduite sur les marchés et contribueront à honorer les engagements pris par le Canada dans le cadre du G20.

Le Comité invite le public à lui faire part de ses commentaires sur les propositions présentées dans le présent document au plus tard le 25 janvier 2012. Au terme de l'examen des commentaires du public, le Comité mettra au point les lignes directrices définitives sur l'élaboration des règlements et chaque province entreprendra son processus d'élaboration réglementaire.

²⁹ Loi Dodd-Frank, note 16, art. 748 et 922.

³⁰ Voir le texte intitulé *Final Rules for Implementing the Whistleblower Provisions of Section 23 of the Commodity Exchange Act*, 17 C.F.R., partie 165, accessible au <http://www.cftc.gov/ucm/groups/public/@newsroom/documents/file/federalregister080411c.pdf>.

³¹ Loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C. 78u-6, § 240.21F1-F17.

³² Consulter le site Web de l'Office of the Whistleblower de la SEC au <http://www.sec.gov/about/offices/owb.shtml>

³³ Voir la révision de la directive sur les MIF, note 23, page 78.

Canadian Securities Administrators
CSA Consultation Paper 91-403
Derivatives: Surveillance and Enforcement

Canadian Securities Administrators Derivatives Committee
November 25th, 2011

CSA Consultation Paper 91-403 – Derivatives: *Surveillance and Enforcement*

On November 2, 2010 the Canadian Securities Administrators (the “CSA”) Derivatives Committee (the “Committee”) published Consultation Paper 91-401 *Over-the-Counter Derivatives Regulation in Canada* (“Consultation Paper 91-401”).¹ This public consultation paper addressed regulation of the over-the-counter (“OTC”) derivatives market and presented high level proposals for the regulation of OTC derivatives. The Committee sought input from the public with respect to the proposals and eighteen comment letters were received from interested parties.² The Committee has continued to contribute to and follow international regulatory proposals and legislative developments, and collaborate with other Canadian regulators and market participants. This public consultation paper is one in a series of eight papers that build on the regulatory proposals contained in Consultation Paper 91-401, and proposes a framework for surveillance and monitoring, market conduct and enforcement.

OTC derivatives are traded in a truly global marketplace and effective regulation can only be achieved through an internationally coordinated and comprehensive regulatory effort. The Committee is working with foreign regulators to develop rules that adhere to internationally accepted standards. The Canadian OTC derivative market comprises a relatively small share of the global market with the majority of transactions involving Canadian market participants being entered into with foreign counterparties.³ It is therefore crucial that rules developed for the Canadian market accord with international practice to ensure that Canadian market participants have full access to the international market and are regulated in accordance with international principles. The Committee will continue to monitor and contribute to the development of international standards and specifically review proposals on industry standards relating to surveillance and monitoring, market conduct and enforcement to harmonize the Canadian approach with international efforts. It is hoped that this paper will generate necessary commentary and debate that will assist members of the CSA in formulating new policies and rules in this area.

¹ Report available at: <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/consultations/derives/2010nov02-91-401-doc-consultation-en.pdf>.

² Comment letters publicly available at: <http://www.osc.gov.on.ca/en/30430.htm> and <http://www.lautorite.qc.ca/en/regulation-derivatives-markets-qc.html>. Four comment letters specifically address the issues of surveillance and enforcement, namely: Canadian Bankers Association comment letter to the CSA, January 14, 2011 (“CBA”); Investment Industry Association of Canada comment letter to the CSA, January 14, 2011 (“IIAC”); Canadian Life and Health Insurance Association Inc. comment letter to the CSA, January 11, 2011 (“CLHIA”); and Hutton & Williams comment letter to the CSA on behalf of the Working Group of Commercial Energy Firms, January 14, 2011 (“H&W”).

³ As of December 2009, the outstanding notional value of the OTC Derivative activities by the six major Canadian banks, based on an informal survey they conducted through the Industry Advisory Group (“IAG”), was US \$10.1 Trillion which is less than 2% of all OTC transactions. 78% of the counterparties that the six major Canadian banks transacted with were non-Canadian. Industry Advisory Group for OTC Derivatives, “Policy Paper: Developments in the Canadian Over-the Counter Derivatives Markets” at 7 and 8.

Executive Summary

It is the view of the Committee that effective surveillance and monitoring, harmonized market conduct rules and consistent enforcement will bring about greater transparency in the OTC derivatives markets, combat improper market conduct and help support Canada's G20 commitments. The following is a summary of the Committee's key recommendations for consideration by market participants related to surveillance and monitoring, market conduct and enforcement with specific reference to OTC derivatives markets:

1. Surveillance and Monitoring

a) Supplementing Current Market Surveillance with Surveillance of OTC Derivatives Markets

Provincial market regulators must conduct further study and research on the development of a comprehensive surveillance system which supplements current market surveillance with surveillance of OTC derivatives markets, and includes cross-product and cross-market analysis.

b) Monitoring Participant Positions

Provincial market regulators, in coordination with other key Canadian financial market regulators, should obtain data relating to positions held by registrants and other key participants in our OTC derivatives markets to understand the risks to those participants, the market and the Canadian economy.

c) Management of Data

i) Provincial market regulators require the authority to access, receive and analyze data about OTC derivatives and participants in the OTC derivatives market.

ii) Provincial market regulators should collaborate with domestic and international regulators, as well as regulated entities that hold OTC derivatives data, to establish cooperative arrangements for surveillance, monitoring and enforcement purposes. Provincial market regulators should ensure they have the authority in their legislation to share information with these entities.

iii) Provincial market regulators should compare their provinces' public access to information legislation with securities legislation to ensure that the information received for surveillance and monitoring purposes is kept confidential. Where appropriate, provincial market regulators may have to work with their provincial governments to implement carve-outs from the provincial access to information legislation.

d) Operational issues

Provincial market regulators must conduct further study and research on various operational issues required to develop and implement comprehensive surveillance and monitoring systems for financial markets, which include the monitoring of OTC derivative markets. Key operational issues include:

- Consideration of which entity or entities will be responsible for surveillance of OTC derivatives markets and reviews of market participants;

- Analysis of the resources, expertise and analytical capabilities, both human and technological, necessary to conduct the surveillance and monitoring; and

- Determination of how to consolidate, reconcile and aggregate various data sets which provincial market regulators receive from various sources.

2. Market Conduct

It is recommended that provincial market regulators obtain the legislative authority to implement specific rules to address the following market conduct issues related to OTC derivatives if such rules are determined to be appropriate:

- Market Manipulation and Fraud
- Misrepresentations/Misleading or Untrue Statements
- Prohibited Representations
- Abusive Trading Practices
- Record Keeping and Audit Trail Requirements
- Insider Trading
- Evasion or Avoidance
- Abuse of Exemptions
- Business Conduct Standards for Registrants

3. Enforcement

For the same reason, provincial market regulators should obtain the authority to extend existing compliance, investigation and enforcement powers found in securities legislation to trading in OTC derivatives.

Comments and Submissions

The Committee invites participants to provide input on the issues outlined in this public consultation paper. You may provide written comments in hard copy or electronic form. The comment period expires January 25, 2012.

The Committee will publish all responses received on the websites of the Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission (www.osc.gov.on.ca).

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 British Columbia Securities Commission
 Manitoba Securities Commission
 New Brunswick Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission

Please send your comments only to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

Me Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1G3
Fax : (514) 864-6381
e-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, Ontario
M5H 3S8
Fax: (416) 593-2318
e-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Derek West
Director, Centre of Excellence for Derivatives
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Director, Derivatives Branch
Ontario Securities Commission
416-593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Doug Brown
General Counsel and Director
Manitoba Securities Commission
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Barbara Shourounis
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5842
barbara.shourounis@gov.sk.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Debra MacIntyre
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-2134
debra.macintyre@asc.ca

Wendy Morgan
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
506-643-7202
wendy.morgan@nbsc-cvmb.ca

1. Introduction

This consultation paper focuses on the issues of surveillance and monitoring, market conduct and enforcement, with specific reference to OTC derivatives markets. The opaque nature of the OTC derivatives markets has limited the ability of provincial market regulators to effectively monitor these markets and detect improper market activity and conduct. The lack of information available on parties participating in OTC derivatives trading, including their positions, exposures and types of instruments traded, has also limited the ability of provincial market regulators to identify the potential build-up of systemic risk and the ability to take steps to manage such risk. In particular, the threat of systemic risk is enhanced in these markets because provincial market regulators cannot identify risks or systemically important entities. Furthermore, the absence of harmonized robust market conduct rules has impeded the ability of provincial market regulators to take enforcement action.

In order to bring about greater transparency in these markets and to combat against potential market abuse, the Committee feels that it is essential that provincial market regulators be able to monitor, detect, deter and enforce against market misconduct and conduct prudential regulation of registrants that are not otherwise prudentially regulated. As such, the Committee provides various recommendations within this paper regarding surveillance and monitoring, market conduct and enforcement, which are intended to strengthen Canada's financial markets and manage specific risks related to OTC derivatives. The recommendations are also intended to help support Canada's G20 commitments to improve OTC derivatives markets by improving transparency and protecting against market abuse.⁴

The Committee encourages market participants and the public to submit comment letters addressing the issues or questions raised by this consultation paper.

2. Surveillance and Monitoring

Currently, provincial market regulators receive limited market information relating to Canadian OTC derivatives trading. This makes it difficult to detect improper market conduct,⁵ systemic risks, problematic positions or other activities that have the potential to affect the integrity of our markets. Although some comment letters questioned the need for market surveillance in the OTC derivatives context,⁶ current international standards recommend that market authorities have in place a robust surveillance and enforcement structure to provide for active and coordinated detection and enforcement action against manipulative or abusive market schemes that might affect trading on multiple exchange and OTC markets, as well as the underlying markets.⁷ The Committee therefore believes that a comprehensive approach to surveillance and monitoring is essential, which includes surveillance and monitoring across various markets, including OTC derivatives markets. This approach would assist provincial market regulators in monitoring conditions in the various markets, identifying manipulative or improper activity, and initiating consultative or enforcement actions.

More specifically, this comprehensive approach to surveillance and monitoring would assist provincial market regulators by addressing the lack of transparency that has existed in OTC derivatives markets. With timely market surveillance abilities, provincial market regulators would be able to identify and review unusual and suspicious transactions that may identify improper activity and practices within OTC derivatives markets, such as

⁴ "Leaders' Statement: The Pittsburgh Summit" (September 24-25, 2009) and "The G-20 Toronto Summit Declaration" (June 26-27, 2010) available at: http://www.g20.org/pub_communique.aspx.

⁵ See Financial Stability Board Report, *Implementing OTC Derivatives Market Reform*; FSB (October 25, 2010) at 10, available at: http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_101025.pdf. This Report found that because OTC derivatives trading often is not subject to the same level of market surveillance as exchange or electronic platform trading, market abuse may be less likely to be detected.

⁶ See CBA and IIAC comment letters, *supra* note 2.

⁷ See, for example, The Committee on Payment and Settlement Systems and the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions' consultative report FR07/11 *Principles for the Regulation and Supervision of Commodity Derivatives Markets, Report of the Technical Committee of IOSCO* (15 September 2011), available at: <http://www.iosco.org/library/index.cfm?section=pubdocs>.

price manipulation, trading based on non-public information, acquiring enough securities or other assets in order to manipulate their price (colloquially referred to in the industry as cornering) and front running. Provincial market regulators would be able to monitor participant positions and identify situations where a threat of market abuse might exist. Finally, surveillance and monitoring would be effective tools for enforcement and would act as deterrents to those participating in abusive practices.

To help provincial market regulators achieve comprehensive surveillance and monitoring of financial markets, including surveillance and monitoring of OTC derivatives markets, the Committee has considered the following issues:

(a) Supplementing Current Market Surveillance with Surveillance of OTC Derivatives Markets

Market surveillance is currently conducted on equity securities and exchange-traded derivatives markets. This surveillance is conducted by various entities and provides provincial market regulators with information for enforcement purposes. Generally speaking, surveillance is conducted on equity securities markets by provincial market regulators with in-house surveillance departments or by self regulatory organizations (“SROs”), such as the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (“IIROC”). These SROs will either conduct their own investigations and enforcement actions or refer matters to provincial market regulators when unusual trading patterns are identified. For exchange-traded derivatives, surveillance is conducted by the regulatory or market supervision divisions of the exchanges themselves, such as the appropriate divisions of the Montreal Exchange, ICE Futures Canada and the Natural Gas Exchange. In certain cases, matters are referred on to provincial market regulators. When provincial market regulators receive referrals from either an exchange or an SRO, they conduct further analysis and perform their own more detailed and complete investigation.

A comprehensive surveillance system does not currently exist for the monitoring of OTC derivatives markets. This is a concern as the growth of unregulated OTC derivatives markets may provide market participants increased opportunities for market misconduct. Specifically, market participants may attempt to manipulate the prices of securities or derivatives in one market to affect the price of the underlying assets in other markets or the value of a derivatives position. The potential for this type of activity highlights the importance for provincial market regulators to monitor the impact of trading financial instruments in one market on the underlying assets in another market. In order to identify manipulative schemes involving multiple markets and various participants, the Committee is of the view that provincial market regulators require a view of the various markets and need to understand the inter-connectivity between those markets.

Because of the foregoing, the Committee recommends that further study and research be done on the development of a comprehensive surveillance system which supplements current market surveillance with OTC derivatives surveillance, and includes cross-product and cross-market analysis⁸. The Committee understands that this project would be a substantial undertaking, involving considerable resources and further analysis. For example, consideration would have to be given to accessing data from the various markets, including data from an OTC derivatives market as well as data from the market for its underlying assets. Provincial market regulators could share information with other spot market regulators, such as financial or commodity spot market regulators⁹. This type of cooperation and information sharing will be discussed further below in subsection 2(c)(ii) *Cooperation and Information Sharing*. Consideration will also have to be given to situations where the spot markets are opaque and largely unregulated, and it is difficult to obtain relevant market data. Additionally, provincial market regulators will have to consider the various costs and operational issues relating to the implementation of such a

⁸ Cross-product analysis would include surveillance of the interaction and correlation of price variations of one product affecting another product, such as equity options affecting stocks. Cross-market analysis would include surveillance of assets across multiple trading venues.

⁹ The spot market is generally considered a cash market or a physical market where assets are bought and sold at current market (i.e. “spot”) prices and delivered immediately. An example of a spot market regulator in Canada is Alberta’s Market Surveillance Administrator. This regulator monitors Alberta’s electricity and natural gas markets to ensure they operate in a fair, efficient and openly competitive manner.

comprehensive surveillance system, including determining business needs, the development of an electronic system which can analyze data involving both equities and derivatives (both exchange-traded and OTC), the development of a system of data capable of storing and archiving the various sets of data, IT maintenance and support, intellectual property issues in any surveillance methodologies and an increase in staff resources.

(b) Monitoring Participant Positions

Currently provincial market regulators, either directly or through SROs, monitor assets held by some of the regulated participants that are registered with provincial regulatory authorities in our financial markets. By monitoring the assets held by these registered entities, provincial market regulators cause these participants to manage their own risks, risks to their customers and risks to their trading counterparties resulting from holding asset positions.

The Committee is of the view that, in the same way, the provincial market regulators will need to understand risks resulting from key participants in the OTC derivatives markets. As such, the Committee recommends that provincial market regulators, in coordination with other key Canadian financial market regulators, obtain data relating to derivatives positions held by these participants to understand the risks to those participants, the market and the Canadian economy. This data will include transaction information as well as information provided by the market participants themselves.

(c) Management of Data

(i) Access to Data

A comprehensive approach to surveillance and monitoring requires that provincial market regulators receive and obtain access to information regarding trading in securities and derivatives from the various markets and financial market participants. This data will allow provincial market regulators to better monitor and detect market conduct and systemic risk issues. Provincial market regulators already receive and have access to data from certain financial markets, such as marketplace traded equities, OTC equities, debt securities and exchange-traded derivatives. This information comes from various sources, including SRO surveillance departments (e.g. IIROC), CSA surveillance, compliance and enforcement departments, reports by market participants, and surveillance departments of recognized trading platforms. Provincial market regulators also utilize market intelligence and information provided by data vendors such as Bloomberg and Thomson Reuters, market participants, the media, the internet, complaints from the public and whistleblowers to supplement their surveillance efforts.

Provincial market regulators have had difficulty accessing financial market data in the OTC derivatives markets. The opaque nature of these markets and the absence of legal trade data disclosure requirements have prevented provincial market regulators from having a global view of the markets. As such, in order to conduct effective surveillance and monitoring on financial markets as a whole, provincial market regulators would require the ability to access, receive and analyze information about OTC derivatives markets.

The implementation of certain regulatory proposals recommended by the Committee in the series of other CSA consultation papers to be published by the Committee would assist provincial market regulators by requiring market participants to provide information that is necessary to conduct surveillance in OTC derivatives markets and would allow provincial market regulators to monitor positions held by participants in those markets. For example, in the recently published CSA Consultation Paper 91-402 - *Derivatives: Trade Repositories*¹⁰, the Committee recommended legislative changes to enable provincial market regulators to permit mandating the reporting of all OTC derivative transactions to an approved trade repository, and for provincial market regulators to mandate this reporting. This requirement would provide provincial market regulators with

¹⁰ Report available at <http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/consultations/derives/2011juin23-91-402-cons-paper-en.pdf> ("Consultation Paper 91-402").

access to data on the use of both standardized and non-standardized OTC derivatives, information which is not currently readily available from any other source. Trade repositories would make transactional and aggregated data available to regulatory authorities on a routine and per-request basis. Access to the data would provide provincial market regulators with a more complete and comprehensive understanding of the OTC derivatives market. The information would in turn allow provincial market regulators to better identify improper market conduct and enforce against those practices. In addition, provincial market regulators would also have the option of obtaining information on standardized OTC derivatives transactions from other regulated entities, such as central counterparties (“CCPs”), exchanges, alternative trading systems (“ATs”) and electronic trading platforms through their regulatory oversight of these entities.

(ii) Cooperation and Information Sharing

In order to enhance surveillance and monitoring capabilities, it is important for provincial market regulators to cooperate with and share information with other domestic and international regulators, and to coordinate market oversight through formal arrangements with these entities. The shared information should relate to specific surveillance and monitoring activities, but could also extend to information on surveillance technologies and techniques, emerging trends, practices and challenges relating to surveillance issues.

Information held by other domestic regulators may be especially relevant in cases involving OTC derivatives markets. For example, provincial market regulators may require relevant spot or cash market information related to the underlying assets of an OTC derivative. As such, the Committee recommends that provincial market regulators establish cooperative arrangements with authorities responsible for relevant spot or cash markets as well as those responsible for the prudential regulation of OTC derivative market participants. The Committee also recommends that provincial market regulators ensure they have the authority necessary to share information with both the foreign and Canadian domestic regulators of the underlying markets and the market participants.

Markets also function on a cross-border basis. Therefore, in order to conduct surveillance on trades with an international component, the Committee recommends that provincial market regulators collaborate with international regulators to establish cooperative arrangements for surveillance, monitoring and enforcement purposes. Certain provincial market regulators have entered into arrangements with international regulators, such as memoranda of understanding (“MOUs”) between the U.S. Securities and Exchange Commission (“SEC”) and a number of provincial market regulators,¹¹ as well as the International Organization of Securities Commissions (“IOSCO”) Multilateral MOU.¹² However, further work must be done for the development of similar arrangements between provincial market regulators and various other international regulators, as well as arrangements which specifically address information sharing and enforcement in OTC derivatives markets. Provincial market regulators also need to ensure that there are no barriers on their ability to share information with international regulators. Therefore, the Committee recommends that, where appropriate and as necessary, provincial securities and derivatives legislation be amended to provide provincial market regulators with the authority to share information with international regulators for surveillance and enforcement purposes.

The Committee is of the view that provincial market regulators also need to cooperate with and share information with various regulated entities that hold information related to financial markets. In various provincial jurisdictions, securities and derivatives legislation already contain information sharing provisions to enable the provincial market regulators to receive information from and disclose information to various entities. However, these provisions do not typically extend to all entities which hold data related to

¹¹ See SEC, OSC, AMF, ASC and BCSC Memorandum of Understanding Concerning Consultation, Cooperation and the Exchange of Information Related to the Supervision of Cross-Border Regulated Entities (June 10, 2010, amended September 14, 2011), available at: http://www.sec.gov/about/offices/oia/oia_bilateral/canada_regcoop.pdf.

¹² See IOSCO Multilateral Memorandum of Understanding Concerning Consultation and Cooperation and the Exchange of Information (May 2002), available at: <http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD126.pdf>.

OTC derivatives. As such, the Committee recommends that provincial market regulators obtain the legislative authority to extend these provisions and have them apply to various entities which hold OTC derivatives data, including approved trade repositories, CCPs, exchanges, ATSS and electronic trading platforms.

(iii) *Confidentiality*

Provincial market regulators also need to ensure that the information they access and receive is kept as confidential as necessary and appropriate for surveillance and monitoring purposes. Most provinces have enacted public access to information and/or privacy legislation which requires public access to records in the custody of or under the control of public bodies, subject to limited and specific exceptions. The Committee recommends that provincial market regulators compare their provinces' public access to information legislation with securities legislation to ensure that the information received for surveillance and monitoring purposes is kept confidential.¹³

(d) *Operational Issues*

There are various operational issues related to the development of comprehensive surveillance and monitoring systems which includes the monitoring of OTC derivatives markets and participants in those markets. One such issue concerns which entity or entities will be responsible for the actual surveillance. As mentioned above in subsection (a) *Supplementing Current Market Surveillance with Surveillance of OTC Derivatives Markets*, the responsibility for surveillance of markets rests with different entities depending on the product and market. Provincial market regulators and SROs have traditionally been responsible for OTC equity securities markets. For exchange-traded securities and derivatives, the surveillance responsibility has generally been delegated by provincial market regulators to either SROs, such as IIROC, or the exchanges that list the financial products, such as the AMF's delegation of oversight to the Montreal Exchange. However, in the absence of regulatory conduct requirements in the OTC derivatives markets, surveillance has not been conducted and the responsibility for surveillance has not been assigned to any party. As such, the Committee recommends that further consideration be given to determine which entity or entities would be responsible for surveillance of the OTC derivatives markets. Possible alternatives include the following:

- The CSA conducting the surveillance itself;

¹³ One method of maintaining confidentiality of information is to implement an explicit carve-out for such data from the application of freedom of information legislation. Ontario recently amended its *Securities Act* as follows:

153. Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, the Commission may provide information to and receive information from the following entities, both in Canada and elsewhere, and the information received by the Commission is exempt from disclosure under that Act if the Commission determines that the information should be maintained in confidence:

1. Other securities, derivatives or financial regulatory authorities.
2. Exchanges.
 - 2.1 Trade repositories.
 - 2.2 Clearing agencies.
 - 2.3 Alternative trading systems.
3. Self-regulatory bodies or organizations.
4. Law enforcement agencies.
5. Governmental or regulatory authorities not mentioned in paragraphs 1 to 4.
6. Any person or entity, other than an employee of the Commission, who provides services to the Commission.¹³

This language was also recommended by the Committee in Consultation Paper 91-402, *supra* note 10, in order to ensure that confidential information received by regulators pursuant to reporting rules would not be made publicly available. The language is equally applicable to ensuring that information received by regulators from various entities for surveillance purposes is not publicly disclosed.

Another method of maintaining the confidentiality of information is to ensure the applicability of confidentiality provisions within securities legislation. For example Alberta's *Securities Act* provides that:

- 221 (5). The Commission may,
- (a) on the application of an interested person or company or the Executive Director, and
 - (b) on giving the interested person or company and the Executive Director the opportunity to have a hearing,
 - make an order directing that any material or class of material deposited with the Secretary or the Executive Director be held in confidence if the Commission considers that it would not be prejudicial to the public interest to grant the order.

- The CSA delegating the responsibility for surveillance to an agent, such as an SRO; or
- A compromise between the first two alternatives, with surveillance responsibilities being shared between the CSA and its delegated agent.

If the CSA conducts the surveillance itself, further examination will have to be conducted on whether a centralized system should be developed, or whether each province should perform its own market surveillance function. In either case, provincial market regulators will still have to work with SROs, trading venues, and data vendors to receive cross-market information. Regardless of the system chosen, the Committee feels that it is important to ensure that information be available on a timely basis from whichever entity conducts the surveillance, and that there exist robust and consistent surveillance across all provinces and relevant markets within Canada.

Additional operational issues will also have to be considered, including an analysis of the resources, expertise and analytical capabilities, both human and technological, necessary to conduct the surveillance and monitoring. Provincial market regulators will also have to determine how to consolidate, reconcile and aggregate the various data sets which they will receive from various sources, including trade repositories, CCPs, trading venues, SROs and enforcement departments. The proper management of this data will help provincial market regulators identify trading activities in the market, and will assist in designing better surveillance and monitoring systems to detect improper market conduct and systemic risk.

The Committee recommends that further study be conducted on the various operational issues required to develop and implement comprehensive surveillance and monitoring systems for markets that include monitoring of OTC derivatives markets.

3. Market Conduct Rules

The Committee is of the view that it is important to impose market conduct rules on participants in the OTC derivatives markets to ensure the integrity of those markets and to prevent manipulative and abusive market activities. There currently exist harmonized market conduct rules in the securities industry within provincial securities legislation, including national instruments such as *Regulation 23-101 respecting Trading Rules* ("Regulation 23-101"), and certain SRO rules, such as IIROC's Universal Market Integrity Rules ("UMIR"). However, derivatives are overseen differently in various Canadian jurisdictions, and therefore the same consistency in market conduct rules does not exist in the OTC derivatives context. For example, certain jurisdictions have market conduct rules in securities legislation which are equally applicable to OTC derivatives, others have stand-alone derivatives legislation with market conduct rules specific to derivatives, while some have no specific market conduct rules applicable to OTC derivatives. As such, the Committee recommends that, where necessary, provincial market regulators work with their provincial governments to enact legislative changes or implement specific rules to address the following market conduct related to OTC derivatives:

(a) Market Manipulation and Fraud

Prohibitions against market manipulation and fraud already exist for securities markets in provincial securities acts, in IIROC's UMIR¹⁴ and in harmonized national rules, such as NI 23-101.¹⁵ The Committee recommends the development of comparable prohibitions to prevent market manipulation and fraud in the OTC derivatives markets, and to specifically indicate that the prohibitions do not just apply to manipulative conduct in relation to a security or a derivative, but also to any interest underlying a derivative.

¹⁴ See UMIR Rule 2.2 *Manipulative and Deceptive Activities* available at: http://www.iiroc.ca/English/Documents/Rulebook/UMIR0202_en.pdf.

¹⁵ See *Regulation 23-101 respecting Trading Rules*, Part 3 ("Regulation 23-101").

The extension of these prohibitions is consistent with the regulatory approach under the *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* in the U.S., which expanded the authority of both the Commodity Futures Trading Commission (“CFTC”) and the SEC to prohibit fraudulent and manipulative behavior in relation to derivatives.¹⁶ Both entities have also outlined rules pursuant to this expanded authority. Specifically, the CFTC has adopted final rules, including Rule 180.1 and 180.2, which protect the public from manipulation and fraud in connection with any swap, or contract of sale of a commodity in interstate commerce, or contract for future delivery on or subject to the rules of any registered entity.¹⁷ Rule 180.1 broadly prohibits manipulative and deceptive devices and contrivances, employed intentionally or recklessly, regardless of whether the conduct in question was intended to create or did create an artificial price. Rule 180.2 codifies the CFTC’s long-standing authority developed in case law to prohibit price manipulation by making it unlawful for any person, directly or indirectly, to manipulate or attempt to manipulate the price of any swap, or of any commodity in interstate commerce, or for future delivery on or subject to the rules of a registered entity. The SEC has also proposed a similar rule to prohibit fraud, manipulation and deception in connection with security based swaps.¹⁸

(b) Misrepresentations/Misleading or Untrue Statement

Provincial securities legislation contains general prohibitions against misrepresentations and misleading or untrue statements in relation to trading in securities. The Committee recommends that these prohibitions be extended, as appropriate, to misrepresentations and misleading or untrue statements made by participants trading in OTC derivatives.

(c) Prohibited Representations

Provincial securities legislation prohibits certain representations with respect to securities. The Committee proposes to extend these prohibitions, as appropriate, to trading in OTC derivatives, and to include specific prohibitions which relate to trading in OTC derivatives. For example, the Committee recommends including a prohibition against persons, with the intention of effecting a trade in an OTC derivative, making representations that they or any other persons will refund any amount paid in respect of the OTC derivative, unless the terms of the OTC derivative provide for a refund or provide a right to a party to require a refund. Another example is a prohibition against giving undertakings, written or oral, as to the future value or price of an OTC derivative.

(d) Abusive Trading Practices

There currently exist market conduct rules that prohibit abusive patterns of activity affecting marketplaces, but do not reach the level of manipulative or fraudulent trading practices articulated above in subsection 3(a) *Market Manipulation and Fraud*. For example, Part 4.1 of IROC’s UMIR contains a prohibition against front running, namely trading in securities with knowledge concerning a client order that, on entry, could reasonably be expected to affect the market price of a security. In addition, Part 2 of UMIR contains other prohibitions against abusive trading, such as the prohibition against improper orders and trades, and the requirement to transact business openly and fairly and in accordance with just and equitable principles of trade. The Committee also considers trading based on the use of material non-public information to be an abusive trading practice in certain circumstances.

The Committee recommends that provincial market regulators monitor for these types of abusive trade practices in OTC derivatives markets, and extend the prohibitions

¹⁶ *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, Pub.L.III-203, H.R. 4173, sec. 753 and 763(g), available at: U.S. Government Printing Office <http://frwebgate.access.gpo.gov/cgi-bin/getdoc.cgi?dbname=111_cong_bills&docid=f:h4173enr.txt.pdf> (“*Dodd-Frank Act*”).

¹⁷ See CFTC Final Rule – Prohibition of the Employment, or Attempted Employment, of Manipulative and Deceptive Devices and Prohibition on Price Manipulation, 76 Fed. Reg. 41398, (July 14, 2011) (17 C.F.R. Part 180) available at: <http://www.cftc.gov/LawRegulation/FederalRegister/FinalRules/2011-17549.html>.

¹⁸ See SEC Proposed Rule – Prohibition Against Fraud, Manipulation and Deception in Connection with Security-Based Swaps, 75 Fed. Reg. 68560 (November 8, 2010) (17 C.F.R. Part 240) available at: <http://www.sec.gov/rules/proposed/2010/34-63236fr.pdf>.

against abusive trading practices in securities markets to abusive trading practices in OTC derivatives markets, where appropriate.

(e) Record Keeping and Audit Trail Requirements

In order to enhance surveillance, examination and enforcement capabilities in OTC derivatives markets, the Committee recommends imposing record-keeping and audit trail requirements on parties trading in OTC derivatives. NI 23-101 currently imposes audit trail requirements on dealers by requiring them to record, report and preserve certain types of information.¹⁹ Provincial securities legislation also contains record-keeping requirements for market participants. The Committee recommends that these requirements, as applicable, be extended to include parties trading in OTC derivatives.

The Committee is proposing the imposition of record keeping requirements on derivatives dealers, derivatives advisers and significant derivatives participants under the registration regime for OTC derivatives. These requirements will be further addressed in the Committee's consultation paper on registration. In addition, the Committee is proposing that regulated entities in OTC derivatives markets, such as trade repositories, CCPs and electronic trading platforms, also be subject to record keeping and audit trail requirements. These requirements were addressed in Consultation Paper 91-402²⁰ and will be addressed in the Committee's consultation papers on central clearing and electronic trading.

The imposition of record-keeping and audit trail requirements is also consistent with the *Dodd-Frank Act*, which imposes specific reporting, record-keeping and daily trading records requirements on swap dealers and major swap participants, and requires the CFTC to adopt rules prescribing the records to be maintained by and reported by such entities.²¹

(f) Insider Trading

Provincial securities legislation contains prohibitions against illegal insider trading. The Committee proposes that these prohibitions be extended to include all derivatives. For example, these prohibitions should extend to options or other rights or obligations to purchase or sell securities of a reporting issuer and to other derivatives which are related to securities of a reporting issuer, where they are not currently treated as securities and are therefore not subject to current market conduct rules. In addition, the Committee recommends the use of markers for insiders and important shareholders, similar to securities markets, to assist with surveillance.

(g) Evasion or Avoidance

The introduction of new requirements for OTC derivatives, such as mandatory reporting to trade repositories, mandatory clearing and capital and collateral requirements, may result in new behaviors and practices intended to avoid the requirements. Examples of such behaviours could include not reporting a trade to a trade repository or not clearing a derivative that should have been cleared. The Committee would recommend monitoring for these types of behaviors and the implementation of prohibitions and penalties as appropriate.

(h) Abuse of exemptions

The Committee proposes the implementation of certain exemptions from new mandatory requirements, such as clearing, margin or collateral requirements, for certain types of transactions and for defined categories of end-users that trade in OTC derivatives for their own accounts to hedge a business risk or mitigate a commercial risk inherent in their operations. These exemptions will be discussed in the CSA consultation paper on end user exemptions. Once these exemptions are established, the Committee recommends that provincial market regulators adopt provisions to prevent the abuse of exemptions such as

¹⁹ Regulation 23-101, *supra* note 15, s. 11.

²⁰ See Consultation Paper 91-402, *supra* note 10, subsection 2(g) *Timely Recordkeeping*.

²¹ *Dodd-Frank Act*, *supra*. note 16, sec. 731.

misrepresenting one's status as qualifying for the end user exemption in any documentation required to be filed with a provincial market regulator, if such a filing requirement comes into effect.²²

(i) *Position Limits*

Certain international jurisdictions are proposing the implementation of position limits to better manage potential risks that might develop in the market, and to curb excessive speculation, particularly in the commodities markets. For example, the recent publication by the European Commission, *Public Consultation: Review of the Markets in Financial Instruments Directive (MiFID)*, proposed powers for regulators to set position limits for derivative contracts traded on-exchange and OTC.²³ In addition, the publication recommended that position reporting obligations be imposed on certain categories of traders for contracts traded on European Union organized trading venues and the extension of transaction reporting requirements to transactions in all commodity derivatives.²⁴

The U.S. is also proposing new requirements for position limits. Specifically, the *Dodd-Frank Act* requires the CFTC to introduce position limits with respect to certain physical commodity future contracts.²⁵ In addition, the CFTC is proposing to simultaneously establish rules on position limits and limit formulas for certain physical commodity futures and options, as well as swaps that are economically equivalent to those future contracts, subject to exceptions for bona fide hedge transactions.²⁶ The CFTC has also drafted proposed rules to establish a reporting system necessary for implementing and enforcing the aggregate position limits for these physical commodity derivatives.²⁷

The Committee is not proposing draft rules for position limits at this time, as further work and research are required to determine if these requirements are appropriate and necessary in Canada. The research will address various issues, such as the concern expressed in the H&W comment letter about how position limits should be implemented in a way that would avoid interfering with legitimate trading activity.²⁸

(j) *Business Conduct Standards for Registrants*

The Committee proposes to impose certain business conduct standards on derivatives dealers, derivatives advisers and significant derivatives participants under the registration regime for OTC derivatives. These requirements will be further addressed in this Committee's consultation paper on registration.

4. Enforcement

There currently exist compliance, investigation and enforcement powers in securities legislation to deal with fraudulent activities and market misconduct. The Committee is of the view that it is important that provincial market regulators also have to the ability to investigate and enforce against any improper market conduct found in the OTC derivatives marketplace. As such, the Committee recommends that these existing powers be extended to cover trading in OTC derivatives. Specifically, the Committee recommends that provincial market regulators obtain the authority, as necessary, in order to do the following in relation to OTC derivatives:

- conduct compliance reviews;

²² The CSA consultation paper on end user exemptions, which will be published at a later date, includes general regulatory approaches that could be used in order for a market participant to commence relying on the proposed end user exemption, including a market participant providing notice to the regulator of its intention to rely on the exemption. In this situation, there is the potential for a market participant to misrepresent in the notice to the regulator its status as qualifying for the end user exemption. Therefore, a prohibition against such a misrepresentation could be implemented.

²³ See European Commission, *Public Consultation: Review of the Markets in Financial Instruments Directive (MiFID)* (8 December 2010) at 82-83["Review of MiFID"].

²⁴ *Ibid.* at 39 and 45.

²⁵ *Dodd Frank Act*, *supra* note 16 at 737.

²⁶ CFTC Proposed Rule – Position Limits for Derivatives, 76 Fed. Reg., 4752 (January 26, 2011) (17 C.F.R. Parts 1, 150 and 151) available at: <http://www.cftc.gov/ucm/groups/public/@Irfederalregister/documents/file/2011-1154a.pdf>.

²⁷ CFTC Proposed Rule – Position Reports for Physical Commodity Swaps, 75 Fed. Reg. 67258 (November 2, 2010) (17 C.F.R. Parts 15 and 20) available at: <http://www.cftc.gov/LawRegulation/FederalRegister/ProposedRules/2010-27538.html>.

²⁸ See H&W comment letter, *supra* note 2.

- compel disclosure of information;
- prescribe regulatory, quasi-criminal and civil liability offences;
- issue penalties for specific regulatory, quasi-criminal and civil liability offences, including the contravention of the market conduct rules as outlined above;
- issue cease-trade orders;
- issue orders denying a party the right to rely on an exemption;
- issue freeze orders or orders for the interim preservation of property;
- issue reciprocal orders based on convictions or sanctions for offences in other jurisdictions; and
- issue other orders that are in the public interest.

Whistleblowers

Certain international regulators are introducing whistleblower incentives and protection. For example, in the U.S., the *Dodd-Frank Act* introduced incentives and protection for whistleblowers,²⁹ the CFTC issued final rules³⁰ and the SEC adopted final rules³¹ and recently implemented its whistleblower program³². The European Commission is also seeking feedback on the benefits of whistleblowing programs.³³ At this time, the Committee is not proposing a whistleblower framework, although provincial market regulators seek and encourage voluntary tips and information. The development of a whistleblower framework may be addressed in the future.

5. Conclusion

The Committee believes that the recommendations outlined in this consultation report will assist provincial market regulators in monitoring, detecting, deterring and enforcing against improper market conduct in the OTC derivatives markets. More specifically, effective surveillance and monitoring, participant reporting obligations, harmonized market conduct rules and consistent enforcement will bring about greater transparency in the OTC derivatives market, combat improper market conduct and help support Canada's G20 commitments.

The Committee welcomes public comment on any proposal in this report and requests that comments be submitted by January 25, 2012. Once public comments have been received and considered the Committee will finalize rule making guidelines and each province will begin the rule making process.

²⁹ *Dodd-Frank Act*, *supra* note 16 secs.748 and 922.

³⁰ *Final Rules for Implementing the Whistleblower Provisions of Section 23 of the Commodity Exchange Act*, 17 C.F.R. Part 165, available at: <http://www.cftc.gov/ucm/groups/public/@newsroom/documents/file/federalregister080411c.pdf>.

³¹ *Securities Exchange Act of 1934* ("Exchange Act"), 15 U.S.C. 78u-6, § 240.21F1-F17.

³² See SEC Office of the Whistleblower website available online at: <http://www.sec.gov/about/offices/owb.shtml>.

³³ Review of MiFID, *supra* note 23 at 78.

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 14°, 16°, 19°, 20° et 34° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Prospectus des plans de bourses d'études

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Vous trouverez également ci-dessous le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **24 janvier 2012**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Stéphanie Camirand
Analyste, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4478
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4463
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Le 25 novembre 2011

Avis de consultation des ACVM

Prospectus des plans de bourses d'études

Modification du projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont l'Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement et la nouvelle Annexe 41-101A3, Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études, et des modifications corrélatives (deuxième publication)

et

Avis de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 60 jours une version révisée du projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « projet de règlement »), qui comprend des modifications à l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 ») et à la nouvelle *Annexe 41-101A3, Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études* (la « nouvelle annexe »). Nous proposons également des modifications à l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (la « modification de l'instruction »). Le projet de règlement et la modification de l'instruction sont appelés ci-après les « textes réglementaires ».

Les textes réglementaires visent à rehausser la qualité de l'information que les plans de bourses d'études se doivent de fournir dans le prospectus grâce à une nouvelle annexe tenant compte des caractéristiques particulières aux plans de bourses d'études. Il s'agit d'une initiative importante en matière de protection des investisseurs. Nous savons que bon nombre d'investisseurs comprennent difficilement les caractéristiques de ces plans et leur complexité. Avec la nouvelle annexe, les plans de bourses d'études devraient fournir aux investisseurs des renseignements essentiels dans un langage simple et accessible et dans un format comparable afin de les aider à prendre des décisions d'investissement plus éclairées.

Les textes réglementaires ont été publiés une première fois pour consultation le 24 mars 2010 (le « projet de 2010 »). Après avoir étudié les 13 mémoires reçus et reconsidéré le projet de 2010, nous y avons apporté de nouvelles modifications.

Les textes réglementaires et les documents connexes sont publiés avec le présent avis. Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires peuvent également y être joints.

Annexe A : Modèle de sommaire du plan

Annexe B : Résumé des changements apportés au projet de 2010

Annexe C : Résumé des commentaires sur le projet de 2010

Contexte

Les obligations d'information relatives au prospectus des plans de bourses d'études sont actuellement prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « règlement »), plus particulièrement à l'Annexe 41-101A2. Le règlement entré en vigueur en mars 2008 introduisait l'Annexe 41-101A2, qui porte sur un nouveau prospectus pour tous les fonds d'investissement, à l'exception de ceux qui déposent un prospectus simplifié en vertu du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »).

Même si l'Annexe 41-101A2 était mieux adaptée aux plans de bourses d'études que les versions antérieures, de nombreux aspects qui y sont traités ne sont pas applicables à ces plans. Nous avons donc donné à ces derniers la possibilité de changer l'information à fournir dans l'Annexe 41-101A2 pour mieux tenir compte des aspects qui leurs sont propres¹.

Or, bien que les caractéristiques propres aux plans de bourses d'études soient désormais rendues publiques dans le prospectus, elles ne sont pas communiquées de façon uniforme. Bon nombre d'investisseurs ont donc de la difficulté à trouver et à comprendre les renseignements essentiels sur les plans de bourses d'études et à comparer les différents plans. L'information fournie n'étant pas aussi pertinente ou pas communiquée aussi efficacement, certains investisseurs comprennent difficilement les résultats possibles et les risques associés à ces plans.

Grâce à la mise en œuvre d'une annexe adaptée aux plans de bourses d'études, l'information fournie aux investisseurs devrait être plus compréhensible et d'une plus grande utilité pour prendre des décisions d'investissement éclairées. On trouvera, sur le site Web des divers membres des ACVM, des renseignements supplémentaires sur le contexte entourant l'élaboration des textes réglementaires et sur leur objet dans l'avis publié le 24 mars 2010 relatif au projet de 2010.

Résumé des obligations prévues par les textes réglementaires

Les textes réglementaires prévoient que les plans de bourses d'études établissent leur prospectus conformément à la nouvelle annexe, qui comporte quatre parties :

- Partie A : le sommaire du plan;
- Partie B : une description générale des plans de bourses d'études et des caractéristiques communes à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus;
- Partie C : une description des caractéristiques propres à chaque plan offert au moyen du prospectus;
- Partie D : une description de l'organisation et de la gestion du plan de bourses d'études.

Conformément à la nouvelle annexe, les plans de bourses d'études doivent utiliser les rubriques et les titres prévus de façon à ce que l'information figurant dans le prospectus soit présentée dans un ordre logique pour les investisseurs et qu'il leur soit facile de comparer les différents plans.

Le sommaire du plan est l'élément central de la nouvelle annexe. Rédigé en langage simple, il prend la forme de questions et de réponses afin d'aider les investisseurs à trouver plus facilement les renseignements essentiels sur les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un investissement dans les titres du plan de bourses d'études. Pour que les investisseurs accèdent facilement au sommaire du plan, il doit être relié indépendamment du reste du prospectus et placé devant. Un modèle de sommaire du plan établi conformément aux textes réglementaires est reproduit à l'Annexe A.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Le projet de 2010 a suscité des commentaires de la part de participants du secteur et de groupes d'investisseurs. Nombre d'intervenants ont exprimé leur appui à l'égard de l'objectif général du projet, soit de fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente et efficace. Plusieurs intervenants, en particulier des émetteurs de plans de bourses d'études, ont commenté la nouvelle annexe dans le détail. Nous avons étudié tous les commentaires reçus et remercions les intervenants de leur participation.

¹ Se reporter au paragraphe 7 des instructions générales de l'Annexe 41-101A2.

Un sommaire des commentaires reçus, accompagné de nos réponses, est joint au présent avis à titre d'Annexe C.

Résumé des changements apportés au projet initial

Après étude des commentaires reçus, nous proposons certaines modifications aux textes réglementaires, surtout à la nouvelle annexe. Étant donné l'ampleur des modifications, nous publions ces textes pour une deuxième consultation. Se reporter à l'Annexe B pour une description des principaux changements apportés au projet de 2010.

Modifications locales

Le cas échéant, nous nous proposons de modifier des éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en œuvre des textes réglementaires. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Chaque autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières concernée publiera les modifications proposées séparément dans son territoire. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial ou territorial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives apportées à des règlements d'un territoire en particulier et les obligations en matière de publication qui le concerne sont publiés avec le présent avis dans le territoire en question.

Il est possible que certains territoires ne puissent mettre en œuvre le projet de règlement qu'au moyen d'un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Consultation

Nous invitons les intéressés à nous faire parvenir leurs commentaires sur les textes réglementaires.

Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de la CVMO, à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le **24 janvier 2012**. Veuillez transmettre votre mémoire électroniquement en format Word pour Windows. Nous remercions à l'avance les intervenants de leur participation.

Transmission des commentaires

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Me Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Stéphanie Camirand
 Analyste, Fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4478
 Courriel : stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc
 Conseillère en réglementation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4463
 Courriel : chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Bob Bouchard
 Directeur et chef de l'administration
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Téléphone : 204-945-2555
 Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Christopher Bent
 Legal Counsel, Investment Funds Branch
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416-204-4958
 Courriel : cbent@osc.gov.on.ca

Pei-Ching Huang
 Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416-593-8264
 Courriel : phuang@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8118
Courriel : dmckall@osc.gov.on.ca

Susan Swayze
Senior Editorial Advisor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2338
Courriel : sswayze@osc.gov.on.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7202
Courriel : Wendy.Morgan@nbsc-cvmnb.ca

Chris Pottie
Manager, Compliance
Policy and Market Regulation Branch
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-5393
Courriel : pottiec@gov.ns.ca

Le 25 novembre 2011

Annexe A

Modèle de sommaire du plan

Sommaire du plan Plan de bourses d'études collectif ABC

Gestionnaire de fonds d'investissement : Régimes d'épargne-études
ABC Inc.

Le 30 juin 201X

Le présent sommaire contient des renseignements essentiels au sujet d'un investissement dans le plan. Il peut ne pas contenir toute l'information souhaitée. Veuillez lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de décider d'investir.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de la nôtre), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous vous retrouverez avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie.**

Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études collectif?

Le plan de bourses d'études collectif est conçu pour vous aider à épargner en vue des études de votre enfant. Le plan est un régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce qui vous permet de faire fructifier vos épargnes à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que l'enfant inscrit entreprenne ses études. Le gouvernement du Canada et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus. Pour adhérer à un REEE, vous avez besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

En investissant dans un plan de bourses d'études collectif, vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les cotisations sont mises en commun. Lorsque le plan arrive à échéance, chaque enfant du groupe reçoit sa part du revenu de placement. Votre part de ces revenus et les fonds provenant de vos subventions sont versés à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous perdrez le revenu de votre placement ainsi que vos subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu du plan;
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance.

Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Par contre, si vous participez jusqu'à l'échéance, vous pourrez recevoir une part du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation avant l'échéance.

À qui le plan est-il destiné?	<p>Le plan de bourses d'études collectif peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui sont relativement certains :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps; • qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance; • que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles. <p>Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux pages ●.</p>
Dans quoi le plan investit-il?	<p>Le plan investit principalement dans des titres à revenu fixe, comme des bons du Trésor, des certificats de placement garanti (CPG), des créances hypothécaires et des obligations. Les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre.</p>
Comment cotiser?	<p>Vous pouvez souscrire une ou plusieurs parts du plan en versant soit une cotisation unique, soit des cotisations annuelles ou mensuelles. Ces parts représentent votre participation au plan.</p> <p>Vous pouvez modifier le montant de votre cotisation à la condition de verser la cotisation minimale. Vous pouvez aussi, moyennant des frais, modifier la fréquence de vos cotisations.</p>
De quelle façon les paiements sont-ils effectués?	<p>Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais. Les fonds pourront vous être versés ou être versés à votre enfant. Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses deuxième, troisième et quatrième années d'études. Il doit toutefois fournir la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles.</p> <p>Les PAE sont imposables pour l'enfant. En tant qu'étudiant, votre enfant paiera peu d'impôt, voire aucun, sur les PAE.</p>
Quels sont les risques?	<p>Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir tous les PAE auxquels il a droit.</p>
Plans auxquels on a mis fin avant l'échéance	<p>Voici cinq situations qui pourraient entraîner une perte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance. Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas de résiliation de votre plan de votre part ou de la nôtre plus de 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez une partie de vos cotisations en raison des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement, et vos subventions seront remboursées au gouvernement. 2. Vous omettez de verser des cotisations. Si vous voulez poursuivre votre participation au plan, vous devez verser les cotisations manquantes. Vous devrez également verser la somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, différentes options s'offrent à vous. Vous pouvez réduire ou suspendre vos cotisations, transférer les fonds dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous ne remédiez pas à la situation dans un délai de 24 mois, nous pourrions résilier votre plan.

3. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite. Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Les deux dates limites importantes pour ce plan sont les suivantes :

- **La date d'échéance, pour effectuer des changements**

Vous pouvez apporter des modifications à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu et transférer les fonds dans un autre REEE. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés.

- **Le 1^{er} août, pour les PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le 1^{er} août précédant ses deuxième, troisième et quatrième années d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année en question. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible. Par exemple, les formations en apprentissage, les études à temps partiel et les programmes coopératifs ne sont pas admissibles en vertu du plan. Vous pouvez changer de bénéficiaire, transférer les fonds dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et vos subventions.

5. Votre enfant ne termine pas son programme. Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis durant une année ou change de programme. Il pourrait toutefois être en mesure de reporter un PAE à l'année suivante. Les reports sont accordés à notre discrétion.

Combien cela coûte-t-il?

Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais qui y sont rattachés.

Autres frais

D'autres frais sont exigés si vous effectuez des changements à votre plan. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la page ●.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits des sommes que vous investissez dans le plan. Ils réduisent le montant de votre placement.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais de souscription	<ul style="list-style-type: none"> • 100 \$ par part • La totalité de vos cotisations servent à acquitter ces frais jusqu'à ce que la moitié soit remboursée 	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille. • Comme les frais sont déduits de vos cotisations jusqu'au paiement complet, vos cotisations ne sont pas

	<ul style="list-style-type: none"> La moitié de chaque cotisation sert à rembourser ces frais jusqu'au paiement complet 	entièrement investies durant les premières années du plan.
Frais de traitement	<ul style="list-style-type: none"> 3,50 \$ par année pour une cotisation unique 6,50 \$ par année pour des cotisations annuelles 10,00 \$ par année pour des cotisations mensuelles 	<ul style="list-style-type: none"> Ils servent au traitement des cotisations.
Prime d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> 0,15 \$ pour chaque tranche de 10,00 \$ de cotisation jusqu'à ce que vous atteigniez 65 ans Aucune prime pour les cotisations uniques 	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une assurance qui garantit le versement de vos cotisations en cas de décès ou d'invalidité totale. Vous êtes couvert si vous avez entre 18 et 64 ans et que vous versez des cotisations mensuelles ou annuelles. Les investisseurs de toutes les provinces et de tous les territoires, à l'exception du Québec, sont tenus de souscrire cette assurance.

Les frais que le plan paie

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais
Frais administratifs	0,5 % par année (en sus des taxes applicables)	Ils servent à l'administration du plan.
Frais de gestion de portefeuille	0,02 à 0,315 de 1 % par année	Ils servent à la gestion des placements du plan.
Honoraires du dépositaire	0,015 de 1 % par année pour la première tranche de 300 millions de dollars d'actifs et 0,010 de 1 % sur les actifs excédant 300 millions de dollars	Ils servent à la détention en fiducie des placements du plan.
Comité d'examen indépendant	68 500 \$ pour 201X	Il s'agit de la rémunération versée aux membres du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les conflits d'intérêts que lui présente le gestionnaire de fonds d'investissement.

Y a-t-il des garanties?

Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Renseignements Pour obtenir plus de renseignements, contactez les Régimes d'épargne-études ABC ou votre représentant :

Régimes d'épargne-études ABC inc. Numéro de téléphone : 416-555-1111
123, rue Principale Numéro sans frais : 1-800-555-2222
Toronto (Ontario) M1A 2B3 Courriel : serviceclient@plansabc.ca

www.regimesabc.ca

Annexe B

Résumé des changements apportés au projet de 2010

La présente annexe décrit les principales modifications que nous avons apportées au projet de 2010. Un grand nombre des changements décrits brièvement ci-dessous découlent de commentaires selon lesquels les obligations d'information prévues dans la nouvelle annexe faisaient double emploi. Nous avons surtout modifié la partie B de la nouvelle annexe afin de prévoir plus précisément les renseignements d'ordre général qui doivent être donnés sur les plans de bourses d'études et l'information à fournir par les plans de bourses d'études dont les titres sont placés au moyen d'un prospectus, ainsi que la partie C, dans ce cas pour exiger de l'information propre à chaque plan de bourses d'études, comme le prévoit la structure globale de la nouvelle annexe, qui comporte des parties distinctes.

Des émetteurs de plans de bourses d'études ont indiqué que certaines des obligations d'information du projet de 2010 rallongeraient le prospectus sans pour autant que les investisseurs en tirent un bénéfice. Nous avons revu ces obligations et, s'il y avait lieu, nous avons simplifié l'information à fournir prévue par le projet de 2010.

Modifications proposées au règlement et nouvelle modification de l'instruction

Paragraphe 3 de l'article 3A.3 du règlement

- Nous avons levé l'obligation prévue au sous-paragraphe *f* de rédiger le sommaire du plan à un niveau de difficulté de lecture de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid. Toutefois, le sommaire du plan doit toujours être rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Nous proposons d'ajouter, dans l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, des indications similaires à celles portant sur l'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectifs (OPC) classiques qui figurent dans l'*Instruction générale relative au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

- Dans le sous-paragraphe *g*, nous avons fait passer de trois à quatre le nombre maximal de pages que peut avoir le sommaire du plan.

Nouvel article 3A.5 du règlement

- Nous avons ajouté l'obligation pour les plans de bourses d'études de transmettre le prospectus du plan et tout document intégré par renvoi dans celui-ci, sans frais et sur demande, dans les trois jours suivant la réception de la demande. Cette obligation est similaire à celle s'appliquant aux documents intégrés par renvoi par les OPC prévue par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*.

Modifications proposées à la nouvelle annexe

Nouvelle instruction générale

- Nous avons ajouté l'instruction générale 10 afin de préciser que si les mentions prévues à la nouvelle annexe ne conviennent pas, elles peuvent être modifiées pour tenir compte des caractéristiques du plan de bourses d'études. Par exemple, si la mention convient à un plan collectif mais non à un plan individuel ou familial, il est possible de modifier au besoin pour que le prospectus rende compte avec exactitude du plan individuel ou familial.

Partie A – Sommaire du plan de bourses d'études

Rubrique 1.3 – *Sommaire du plan de bourses d'études [insérer le type de plan de bourses d'études ou la désignation]* (maintenant les rubriques 1 à 11 de la partie A)

- Nous avons modifié la formulation de la mention prescrite au paragraphe 8 de cette rubrique (maintenant le paragraphe 1 de la rubrique 8) afin de tenir davantage compte des risques.

- Nous avons remplacé l'obligation d'indiquer le « taux d'abandon », prévue au paragraphe 9 de cette rubrique, par un nouveau paragraphe 2 à la rubrique 8. Le paragraphe 9 exigeait du plan de bourses d'études collectif qu'il présente le taux d'abandon moyen pour l'ensemble des souscripteurs au cours des 10 dernières années. Cette donnée aurait servi à établir le pourcentage de souscripteurs qui auraient quitté le plan pendant la durée normale d'un placement dans ce plan.

Au lieu du taux d'abandon, nous avons introduit l'obligation d'indiquer le pourcentage en moyenne des plans qui ne sont pas arrivés à échéance, en fonction des cohortes dont le plan est arrivé à échéance au cours des cinq dernières années. Nous estimons que cette dernière mesure est plus facile à établir parce que le plan de bourses d'études collectif doit simplement fixer un « pourcentage de plans d'une cohorte qui ne sont pas arrivés à échéance » à la date d'échéance de chacune des cinq dernières cohortes dont les plans sont arrivés à échéance. Nous estimons que cette information donnera aux investisseurs une indication de la proportion de plans qui ne sont pas arrivés à échéance.

- Nous avons levé l'obligation, prévue au paragraphe 10 de cette rubrique, d'indiquer le pourcentage des plans dont les bénéficiaires n'ont pas encaissé la totalité de leurs PAE.

- Nous avons modifié le tableau du paragraphe 11 de cette rubrique (maintenant la rubrique 9) pour autoriser la présentation des coûts de la couverture d'assurance dans le cas où le souscripteur est tenu de payer des primes d'assurance déduites de la somme qu'il investit dans le plan de bourses d'études.

- Nous avons supprimé l'obligation, prévue au paragraphe 11 de cette rubrique, d'indiquer le montant en dollars des frais qui auraient été déduits de la somme précise investie dans le plan de bourses d'études.

- Nous avons ajouté, dans le paragraphe 12 de cette rubrique (maintenant la rubrique 10), une mention obligatoire semblable à celle que doivent inclure les OPC en vertu du Règlement 81-101 et visant à informer les investisseurs que les placements ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.

Partie B – Information d'ordre général

Rubrique 6.1 – *Caractéristiques communes des plans* et nouvelle rubrique 5.3 – *Liste des plans de bourses d'études offerts*

- Nous avons retiré le tableau figurant à cette rubrique, qui exigeait la présentation des principales caractéristiques de chacun des plans de bourses d'études offerts au moyen d'un prospectus combiné, étant donné que le détail de chaque plan sera donné à la partie C.

- Nous avons remplacé le tableau requis à cette rubrique par l'obligation, prévue à la nouvelle rubrique 5.3, de préciser qu'il existe des différences entre certaines des principales caractéristiques des plans de bourses d'études gérés par le même gestionnaire de fonds d'investissement (par exemple, les critères d'adhésion et les exigences en matière de cotisations).

Nouvelle rubrique 6.1 – Aperçu du fonctionnement du plan de bourses d'études

- Nous avons ajouté l'obligation de fournir une description du fonctionnement du ou des plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus, de l'adhésion jusqu'au versement de PAE. La description ne doit pas dépasser une page.

Nouvelle rubrique 6.4 – Subventions

- Nous avons remplacé le paragraphe 3 de la rubrique 13.1 par cette nouvelle rubrique afin de permettre la présentation d'information précise sur les subventions gouvernementales. Cette information ne doit pas dépasser deux pages.
- Nous avons retiré l'obligation de fournir de l'information sur les subventions gouvernementales sous forme de tableau; le plan de bourses d'études peut toutefois recourir à ce type de présentation s'il le souhaite.

Nouvelle rubrique 6.6 – Services supplémentaires

- Nous avons modifié la rubrique 11 (maintenant la nouvelle rubrique 6.6) pour exiger la présentation d'information sur les services supplémentaires offerts dans le cadre d'un placement dans un plan de bourses d'études, notamment une assurance couvrant les cotisations.

Nouvelle rubrique 6.7 – Frais

- Nous avons ajouté une mention obligatoire prévoyant la présentation d'information générale sur les frais associés à l'adhésion à un plan de bourses d'études.

Nouvelle rubrique 7 – Plans de bourses d'études ayant les mêmes objectifs de placement (prospectus combiné), rubrique 8 – Plans de bourses d'études ayant les mêmes stratégies de placement (prospectus combiné) et rubrique 9 – Plans de bourses d'études ayant les mêmes restrictions en matière de placement (prospectus combiné)

- Pour réduire le dédoublement d'information, nous avons ajouté des rubriques autorisant les plans de bourses d'études ayant les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement à les présenter dans la partie B du prospectus combiné. Dans le cas contraire, ils doivent continuer à les présenter dans la partie C.
- Nous avons précisé que l'information relative aux garanties dans les objectifs de placement ne doit être fournie dans les objectifs de placement du plan de bourses d'études que si les garanties visant tout ou partie du capital des placements des souscripteurs font partie des objectifs de placement du plan.

Rubrique 9.2 – Souscripteur

- Nous avons supprimé le tableau présentant une liste des décisions que doit prendre le souscripteur au moment de l'adhésion au plan.

Rubrique 12 – Risques (maintenant la rubrique 10 – Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études)

- Nous avons modifié la rubrique 12 (maintenant la rubrique 10) pour permettre la présentation, dans la partie B, des risques de placement qui sont applicables à plus d'un plan de bourses d'études. Comme les plans de bourses d'études offerts au moyen d'un prospectus combiné et ayant les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement devraient présenter également les mêmes risques de placement, cette modification devrait faire en sorte que tous les risques soient présentés dans la partie B et, ainsi, que l'information ne se répète pas dans la partie C. Les plans de bourses d'études qui n'ont pas tous les mêmes risques de placement sont tenus de présenter ceux qui leur sont communs dans la partie B et ceux qui leurs sont propres dans la partie C, et de faire renvoi

aux risques de placement communs indiqués dans la partie B. Ce mode de présentation est similaire à celui prévu par le Règlement 81-101 pour l'information sur les risques à fournir dans le prospectus simplifié combiné d'un OPC.

- Nous avons ajouté une mention obligatoire visant à rappeler aux investisseurs que les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par un autre organisme public d'assurance-dépôts.

- L'obligation d'indiquer les risques découlant du fonctionnement, des modalités et des règles du plan de bourses d'études a été déplacée à la partie C, puisque nous nous attendons à ce que ces risques diffèrent selon le type de plan.

Rubrique 13.1 – *Versement des cotisations*

- Nous avons levé l'obligation de décrire les options de souscription offertes. Seuls les modes de cotisation doivent désormais être décrits à la rubrique 12 – *Cotisations* de la partie C.

Rubrique 15 – *Modifications*

- Nous avons supprimé l'obligation d'indiquer la marche à suivre pour apporter des modifications. Cette information est maintenant requise uniquement dans la partie C.

Rubrique 16 – *Retraits*

- Nous avons supprimé l'obligation d'indiquer la marche à suivre pour retirer des cotisations et les conséquences d'un retrait. Cette information est maintenant requise uniquement dans la partie C.

Rubrique 17 – *Transferts*

- Nous avons supprimé l'obligation d'indiquer la marche à suivre pour transférer un plan ainsi que les conséquences de chaque type de transfert, puisqu'elles diffèrent selon le type de plan. Cette information est maintenant requise uniquement dans la partie C.

Rubrique 18 – *Résiliation*

- Nous avons supprimé l'obligation de décrire la façon dont le souscripteur peut résilier un plan et les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement peut résilier un plan, ainsi que les conséquences de la résiliation d'un plan, compte tenu que ces dernières diffèrent selon le type de plan. Cette information est maintenant requise uniquement dans la partie C.

Rubrique 19 – *Incidences fiscales* (maintenant la rubrique 11 – *Incidences fiscales*)

- Nous avons ajouté des obligations selon lesquelles il faut indiquer le traitement fiscal des autres paiements qui sont effectués ou reçus par le souscripteur, y compris le remboursement des cotisations à la date d'échéance, le retrait des cotisations avant la date d'échéance, le remboursement des frais de souscription ou d'autres frais, toute cotisation supplémentaire versée en vue de remédier à un manquement aux termes des plans de bourses d'études, et toute cotisation dépassant les limites établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Nouvelle Rubrique 12 – *Modalités d'organisation et de gestion du plan de bourses d'études*

- Nous avons déplacé le tableau des modalités d'organisation et de gestion de la rubrique 2.1 de la partie D à cette nouvelle rubrique de la partie B. Nous estimons que

Partie C — Information propre au plan

Rubrique 3 – *Information d'ordre général*

- Nous avons supprimé cette rubrique, car l'information d'ordre général relative à tous les plans de bourses d'études doit être présentée dans la partie B plutôt que dans la partie C.

Rubrique 5 – *Description de la cohorte* (maintenant la rubrique 5 – *Cohorte*)

- Nous avons clarifié cette rubrique en précisant qu'elle ne s'applique qu'aux plans de bourses d'études collectifs et en exigeant de l'information précise sur ce que signifie appartenir à une cohorte.

Rubrique 6 – *Admissibilité et convenance* (maintenant la rubrique 4.1 – *Admissibilité et convenance*)

- Nous avons modifié l'obligation d'information sur la convenance d'un placement dans un plan de bourses d'études pour la rendre conforme à celle prévue à la rubrique 4 de la partie A.

Rubrique 7 – *Sommaire des études admissibles* (maintenant la rubrique 6 – *Études admissibles*)

- Nous avons modifié l'obligation d'information relative aux études admissibles à des paiements d'aide aux études (PAE) en vertu d'un plan de bourses d'études. Au lieu d'inclure le tableau prévu indiquant les différents types d'établissements et de programmes les plans de bourses d'études doivent dorénavant décrire les types de programmes qui donnent ou non droit à des PAE, selon des caractéristiques telles que les types d'établissements d'enseignement qui les offrent, leur durée et l'emplacement des établissements d'enseignement.

- Les plans de bourses d'études sont maintenant tenus d'indiquer s'ils comportent plus de restrictions sur les types de programmes d'études donnant droit à des PAE que ce que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et d'avertir les investisseurs que des programmes ne donnant pas droit à des PAE en vertu des règles du plan de bourses d'études pourraient être admissibles en vertu d'un autre type de plan, comme un plan individuel ou familial. Cette information vient simplifier l'obligation, prévue au paragraphe 3 de la rubrique 17.2, d'exposer les différences entre les critères d'admissibilité aux PAE en vertu du plan de bourses d'études et aux paiements au titre des subventions gouvernementales.

Rubrique 8 – *Dates limites*

- Nous avons supprimé le tableau contenant les dates limites pour la prise de mesures ou de décisions concernant un placement dans le plan de bourses d'études. Les dates limites qui figuraient dans le tableau sont désormais intégrées aux rubriques de la nouvelle annexe décrivant les questions relatives aux dates limites.

Rubrique 12.2 – *Risques associés au plan* (maintenant la rubrique 10.1 – *Risques associés au plan*)

- Nous avons modifié l'information à fournir sur les risques associés au plan en supprimant les éléments concernant les pertes que pourrait subir le souscripteur ou le

bénéficiaire qui manquerait aux obligations stipulées dans son contrat. Les obligations d'information sur les risques associés au plan sont maintenant axées sur les risques pouvant découler du fonctionnement ou des mécanismes de financement du plan de bourses d'études susceptibles d'avoir une incidence sur les paiements effectués par le plan.

Rubrique 13 – *Versement des cotisations* (maintenant la rubrique 12 – *Cotisations*)

- Nous avons clarifié l'information à fournir sous le titre « Qu'est-ce qu'une part? » du paragraphe 3 de la rubrique 13.1 (maintenant le paragraphe 2 de la rubrique 12.1). Les plans de bourses d'études qui utilisent des parts n'ont plus à comparer la valeur de leurs parts à celles d'autres plans de bourses d'études. Ils doivent plutôt expliquer à quelle fin les parts sont utilisées et les facteurs auxquels est liée la valeur d'une part.

- Nous avons supprimé le tableau du paragraphe 5 de la rubrique 13.1, qui exigeait la présentation des montants à cotiser pour souscrire une part, selon que le bénéficiaire a choisi la cotisation unique ou les cotisations mensuelles. À la place, les plans de bourses d'études possédant un calendrier des cotisations doivent utiliser le tableau prescrit pour indiquer la somme à cotiser pour souscrire une part selon chacune des options de paiement offertes, en fonction de l'âge de chacun des bénéficiaires pouvant adhérer au plan.

- Nous avons remplacé l'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 de la rubrique 13.1 pour exiger la présentation du prix par part, déduction faite des frais de souscription, des frais de traitement et de toute prime d'assurance, en faisant renvoi aux frais maintenant payables par le souscripteur en vertu de la rubrique 14.2.

- Nous avons remplacé l'obligation d'indiquer si le calendrier des cotisations a été attesté par un actuaire par celle de donner le nom des entités l'ayant établi et la date de son établissement.

- Nous avons ajouté l'obligation d'inclure deux exemples pour aider les investisseurs à comprendre comment lire le calendrier des cotisations.

Rubrique 14 – *Frais*

- Nous avons levé l'obligation, prévue au paragraphe 3 de cette rubrique, d'indiquer la répartition des frais de souscription entre le représentant, le courtier et les autres parties.

- Nous avons simplifié l'information sur l'incidence des frais sur les cotisations en remplaçant le tableau de la rubrique 14.2 par un encadré inséré à gauche du tableau présentant les frais qui sont déduits des cotisations. Au lieu d'analyser l'incidence de la déduction des frais année après année selon trois scénarios d'investissement, l'encadré donne un exemple du temps requis pour acquitter les frais de souscription au moyen des cotisations. L'exemple vise également à illustrer l'incidence du paiement d'un pourcentage de frais plus élevé sur les premières cotisations.

- Nous avons levé l'obligation, prévue à la rubrique 14.4, d'indiquer la part des frais permanents sur un investissement annuel de 2 500 \$.

- Nous avons ajouté un tableau pour présenter les frais facturés pour les services supplémentaires (comme l'assurance protégeant les cotisations) décrits dans la partie B.

Rubrique 15.1 – *Remboursement des frais de souscription et d'autres frais* (maintenant la rubrique 14.6 – *Remboursement des frais de souscription et d'autres frais*)

- Nous avons modifié les obligations d'information concernant le remboursement des frais de souscription et d'autres frais afin de les rendre plus conformes à celles visant les paiements discrétionnaires (maintenant à la rubrique 21).

Rubrique 16 – *Changements* (maintenant la rubrique 15 – *Modification du plan du souscripteur*)

- Nous avons supprimé l'obligation de décrire les circonstances pouvant donner lieu à chacun des changements énumérés dans cette rubrique. Nous avons aussi précisé que, dans l'information au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement, il faut décrire tout risque de perte du revenu de son placement, de ses subventions, de ses droits de cotisation au titre des subventions, des sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.

Nouvelle rubrique 16 – Transfert d'un plan de bourses d'études

- Nous avons regroupé les rubriques 16.6 à 16.9 sous cette nouvelle rubrique. Nous avons supprimé l'obligation de décrire les circonstances pouvant donner lieu à chaque type de transfert énoncé dans cette rubrique. Nous avons aussi précisé que, dans l'information au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert, il faut décrire tout risque de perte du revenu de son placement, de ses subventions, de ses droits de cotisation au titre des subventions, des sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou de toute autre somme.

Nouvelle rubrique 17 – Manquement, résolution ou résiliation

- Cette nouvelle rubrique regroupe la rubrique 18 – *Résiliation* de la partie B, la rubrique 20 – *Résiliation et nouvelle adhésion* de la partie C et la rubrique 21 – *Risques associés au plan en cas de non-respect de ses modalités par le souscripteur et le bénéficiaire* de la partie C. Les plans de bourses d'études doivent maintenant indiquer, sous un titre de la partie C, la façon dont peut être résilié un plan, les manquements entraînant la résiliation du plan ainsi que les pertes pouvant en découler.

Nouvelle rubrique 18 – Échéance du plan

- Nous avons introduit la rubrique 18 pour obliger les plans de bourses d'études à décrire le traitement des sommes accumulées à l'échéance du plan.
- Nous avons déplacé dans cette rubrique l'obligation, prévue au paragraphe 4 de la rubrique 17.2, de décrire les options qui s'offrent aux souscripteurs dont les bénéficiaires ne font pas d'études admissibles aux PAE lorsque le plan arrive à échéance.

Rubrique 17.2 – *Paiements aux bénéficiaires* (maintenant la rubrique 19.2 – *Paiements faits aux bénéficiaires*)

- Cette rubrique a été modifiée comme suit :
 - Nous avons modifié l'obligation, prévue au paragraphe 3 de cette rubrique, de fournir l'information sur les différences entre les critères d'admissibilité aux PAE en vertu du plan de bourses d'études et aux paiements en vertu des subventions gouvernementales. Désormais, les plans de bourses d'études sont simplement tenus d'indiquer s'ils comportent plus de restrictions sur les types de programmes d'études donnant droit aux PAE que ce que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (se reporter à la rubrique 7 – *Sommaire des études admissibles* ci-dessus; maintenant la rubrique 6 – *Études admissibles*).
 - Étant donné que l'information récente sur les PAE encaissés doit être présentée à la rubrique 22, nous avons éliminé l'obligation, prévue au paragraphe 5 de la rubrique 17.2, d'indiquer le pourcentage des plans dont les bénéficiaires n'ont pas encaissé une partie ou la totalité de leurs PAE.

- Nous avons réorganisé l'information à fournir sur les options de versement des PAE. Pour chaque option offerte, les plans de bourses d'études doivent maintenant indiquer le nombre de paiements, la date de chaque versement, le pourcentage du montant maximal de PAE payables à chaque date de versement et le nombre d'années d'études admissibles qui donne droit au montant maximal de PAE. Les plans de bourses d'études ne sont plus tenus d'utiliser le calendrier de paiements figurant au paragraphe 9 de la rubrique 17.2, bien qu'ils puissent présenter l'information sur les options de versement sous forme de tableau s'ils le souhaitent. Les modifications apportées à cette obligation d'information visent à faire en sorte que le montant de PAE payables selon chaque option de versement soit indiqué et que les investisseurs soient clairement informés que les bénéficiaires pourraient ne pas recevoir le montant maximal de PAE dans le cas où ils ne seraient pas inscrits à un programme d'une durée suffisante.

- Nous avons précisé le type d'option de versement qui constituerait une « option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite ».

- Nous avons déplacé l'information exigée au paragraphe 8 de la rubrique 17.2 sur les options offertes aux bénéficiaires qui ne terminent pas leurs études après la description des options de versement des PAE et des paiements antérieurs.

Rubrique 17.4 – *PAE antérieurs* (maintenant la rubrique 19.4 – *Paiements provenant du compte PAE*)

- Nous avons modifié le paragraphe 1 de cette rubrique (maintenant le paragraphe 2 de la rubrique 19.4) en réponse aux commentaires selon lesquels le revenu accumulé sur les cotisations et le revenu tiré des cotisations des souscripteurs dont le plan a été résilié ne représentent pas la totalité des PAE. Cette rubrique reflète maintenant davantage notre intention de présenter la ventilation du revenu selon le revenu généré par les cotisations et le revenu des comptes PAE provenant des plans résiliés.

- Nous avons aussi modifié le paragraphe 2 de cette rubrique (maintenant le paragraphe 3 de la rubrique 19.4) afin de préciser que les plans de bourses d'études doivent présenter les paiements antérieurs du compte PAE, par part, versés à chacune des cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

Rubrique 18 – *Paiements discrétionnaires faits aux souscripteurs et aux bénéficiaires* (maintenant la rubrique 21 – *Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires*)

- Nous avons ajouté une mise en garde obligatoire sur la nature discrétionnaire de ces paiements, à savoir celle qui figure actuellement dans les prospectus des plans de bourses d'études.

- Nous avons modifié le tableau du paragraphe 2 de la rubrique 18.2 pour clarifier le fait que le montant des paiements antérieurs doit être présenté par part pour chacune des années d'études des cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité. Cette présentation est similaire à celle des paiements antérieurs du compte PAE prévue au paragraphe 3 du projet de rubrique 19.4.

Rubrique 19 – *Paiements de revenu accumulé* (maintenant la rubrique 20 – *Paiements de revenu accumulé*)

- Cette rubrique a été déplacée juste après l'information sur les options offertes dans le cas où le bénéficiaire ne termine pas d'études admissibles aux PAE.

Rubrique 22 – *Information sur l'attrition pour le plan de bourses d'études [type de plan de bourses d'études ou sa désignation] [s'il y a lieu]* (maintenant la rubrique 22 – *Attrition*)

- Cette rubrique a été modifiée de façon à ne s'appliquer qu'aux plans de bourses d'études collectifs. Nous savons que seul ce type de plan peut recourir à l'attrition pour accroître les paiements aux bénéficiaires ayant droit à des PAE.

Rubrique 22.2 – *Attrition avant l'échéance et paiements aux bénéficiaires* (maintenant la rubrique 22.2 – *Attrition avant l'échéance*)

- Nous avons simplifié le tableau prévu au paragraphe 2 de cette rubrique pour présenter le revenu provenant des parts résiliées mis à la disposition des cohortes pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus.

- Nous avons supprimé la mention prévue au paragraphe 3 de cette rubrique concernant le paiement des frais de souscription sur les cotisations au cours des premières années de participation à un plan de bourses d'études collectif. Nous avons plutôt simplifié l'information à fournir à cet égard, qui est maintenant prévue au paragraphe 2 de la rubrique 14.2.

- Nous avons supprimé le paragraphe 4 de cette rubrique, qui exigeait une description de l'incidence de la résiliation ou de la résolution du plan de bourses d'études avant l'échéance du plan, puisque cette information doit désormais être fournie à la rubrique 17 – *Manquement, résolution ou résiliation*.

- Nous avons remplacé l'obligation, prévue au paragraphe 5 de cette rubrique, d'indiquer le « taux d'abandon » et de détailler les motifs d'abandon du plan de bourses d'études par celle de présenter le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des dernières cohortes dont les plans sont arrivés à échéance. Nous exigeons également que le pourcentage moyen de ces cinq cohortes soit indiqué. Il s'agit du même taux d'abandon moyen que celui des cinq dernières cohortes dont les plans sont arrivés à échéance qui doit être indiqué dans le sommaire du plan conformément au paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie A.

Rubrique 22.3 – *Attrition après l'échéance et paiements aux bénéficiaires*

- Nous avons simplifié les tableaux figurant aux paragraphes 2 et 3 de cette rubrique, qui présentent l'attrition après l'échéance du plan de bourses d'études collectif, comme suit :

- les tableaux modifiés n'exigent dorénavant que le pourcentage des bénéficiaires qui ont reçu le nombre de PAE indiqué dans les colonnes du tableau, et non le nombre de bénéficiaires correspondant;

- nous avons levé l'obligation de fournir des données « à ce jour » sur les taux d'attrition après l'échéance;

- nous avons supprimé des tableaux la ligne intitulée « Plans reportés et non réclamés ».

Pour fournir l'information qui est maintenant demandée dans ces tableaux, les plans de bourses d'études n'auront qu'à revoir les PAE antérieurs versés à la fin de leur dernier exercice à chacune des cinq dernières cohortes ayant terminé des études admissibles et à indiquer le pourcentage des bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximal de PAE ainsi que le pourcentage des bénéficiaires qui ont reçu un nombre moindre. Le bénéficiaire ayant différé le versement de PAE et ne les ayant pas réclamés à la fin du dernier exercice du plan de bourses d'études serait considéré comme un bénéficiaire qui n'a reçu aucun PAE.

Rubrique 23 – *Rendement annuel* (maintenant la rubrique 11 – *Rendement annuel*)

- L'information sur le rendement annuel a été déplacée juste après l'information sur les risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études.

- Nous avons modifié les obligations d'information concernant le rendement annuel pour que le rendement indiqué dans le prospectus corresponde à celui figurant dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de bourses d'études ayant été déposé.

- L'obligation de présenter le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations a été levée, les plans de bourses d'études n'étant pas tenus de les fournir selon le régime d'information continue des fonds d'investissement (se reporter au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*).

Rubrique 24 – *Analyse du rendement par la direction*

- Nous avons supprimé cette rubrique en réponse aux commentaires reçus.

Partie D — Renseignements sur l'organisation

Rubrique 2.1 – *Modalités d'organisation et de gestion* et nouvelle rubrique 2.3 – *Fondation*

- Nous avons ajouté l'obligation de décrire la surveillance qu'exerce la fondation sur le plan de bourses d'études, notamment son mandat et ses responsabilités.

Nouvelle rubrique 2.14 – *Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services* et nouvelle rubrique 2.15 – *Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement*

- Nous avons ajouté l'obligation d'indiquer les participations dans le gestionnaire de fonds d'investissement et les autres fournisseurs de services, et si les fournisseurs sont membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement. Cette obligation est similaire à celle prévue pour les OPC par le Règlement 81-101 et pour les autres fonds d'investissement par le projet de règlement.

Nouvelle rubrique 5.2 – *Accords relatifs aux courtages*

- Nous avons ajouté une nouvelle rubrique pour exiger la présentation des accords relatifs aux courtages du plan de bourses d'études. Cette obligation est similaire à celle s'appliquant à tous les fonds d'investissement prévue par le règlement et le Règlement 81-101.

Rubrique 6.1 – *Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires* (maintenant la rubrique 2.6 – *Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant*)

- Nous avons levé l'obligation d'indiquer la rémunération versée aux salariés du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une entité du même groupe pour l'exercice de fonctions de gestion.

Rubrique 18.3 – *Poursuites judiciaires et administratives* (maintenant la rubrique 8.2 – *Poursuites judiciaires et administratives*)

- Étant donné le rôle de surveillance qu'exerce la fondation à l'égard du plan de bourses d'études, nous avons ajouté l'obligation d'inclure de l'information sur les poursuites judiciaires et administratives en instance pour lesquelles la fondation est une partie.

Rubrique 19 – *Calendrier des cotisations*

- Cette rubrique a été supprimée, le calendrier des cotisations du plan de bourses d'études devant dorénavant être présenté dans la partie C (se reporter à la rubrique 13 – *Versement des cotisations* ci-dessus).

Rubrique 20 – *Attestations* (maintenant la rubrique 9 – *Attestations*)

- Nous avons modifié les attestations figurant dans cette rubrique pour les rendre conformes à celles figurant dans les prospectus ordinaires déposés dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

ANNEXE C

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ANNEXE 41-101A3

Table des matières	
PARTIE	TITRE
Partie I	Contexte
Partie II	Commentaires généraux sur les propositions
Partie III	Commentaires sur les modifications corrélatives apportées au Règlement 41-101
Partie IV	Commentaires sur l'Annexe 41-101A3
	<i>Commentaires sur la partie A – Sommaire du plan</i>
	<i>Commentaires sur la partie B – Informations d'ordre général</i>
	<i>Commentaires sur la partie C – Information propre au plan</i>
	<i>Commentaires sur la partie D – Renseignements sur l'organisation</i>
Partie V	Commentaires en réponse aux questions posées dans l'avis de consultation
Partie VI	Liste des commentateurs

Part I – Contexte

Sommaire des commentaires

Le 24 mars 2010, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié un avis de consultation (l'« avis ») sur la *Modernisation de la réglementation des plans de bourses d'études, phase 1 – Nouvelle annexe sur le prospectus des plans de bourses d'études*, qui proposait l'Annexe 41-101A3 (l'« annexe »), et des modifications au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 ») et à l'Annexe 41-101A2 *Information à fournir dans le prospectus du fonds* (Annexe 41-101A2). La période de consultation a pris fin le 22 juin 2010. Nous avons reçu des observations de treize commentateurs, qui sont énumérés à la partie VI. Nous avons examiné tous les commentaires reçus et nous remercions tous les commentateurs. Les commentaires que nous avons reçus et les réponses des ACVM sont résumés ci-dessous.

			<p>Nous apprécions l'appui de cette initiative. Nous estimons aussi que les modifications que nous avons apportées amélioreront le document d'information à l'intention des investisseurs.</p>
<p>Accent mis par les ACVM sur les plans de bourses d'études</p>		<p>Un commentateur a déclaré qu'il lui semble que les ACVM se sont données beaucoup de mal pour dicter non seulement l'information, mais aussi le fonctionnement et l'administration des plans de bourse</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Même s'il se peut que les obligations d'information précises de cette annexe diffèrent de celles d'autres fonds d'investissement, en grande partie en raison des caractéristiques uniques des</p>

			plans de bourses d'études, elles ne sont pas plus onéreuses que celles qui sont requises pour d'autres fonds d'investissement, y compris les organismes de placement collectif .
Sommaire du plan par opposition à l'aperçu du fonds		Un commentateur nous a dit que le sommaire du plan devrait être révisé en fonction du projet d'aperçu du fonds applicable aux organismes de placement collectif pour s'assurer qu'il ne désavantage pas injustement les plans de bourses d'études par rapport aux organismes de placement collectif ou à d'autres fonds d'investissement. Ce commentateur a souligné que le sommaire du plan est organisé de manière incohérente par rapport à l'aperçu du fonds. Il nous a dit qu'il devrait être semblable à ce qui est proposé pour l'aperçu du fonds applicable aux organismes de placement collectif.	Le sommaire du plan, bien que de conception similaire à l'aperçu du fonds, n'est pas destiné à être une copie de ce document. Le sommaire du plan est plutôt conçu pour mettre l'accent sur les éléments qui revêtent une plus grande importance pour les investisseurs dans les plans de bourses d'études, tels que les diverses règles applicables à la cotisation à un plan ou à la réception de paiements d'un plan.
Renseignements généraux ayant influencé l'initiative	<i>Dépendance envers les conclusions du rapport de RHDCC/Examen de</i>	Deux commentateurs nous ont dit que, dans le cadre de l'élaboration de cette initiative réglementaire, les ACVM s'étaient fiées indûment au Rapport fédéral de 2008 et à	Tel qu'indiqué dans l'avis, le présent projet est inspiré du Rapport fédéral mais l'élaboration de nos politiques ne repose pas sur ce seul élément. Nous nous sommes

			aussi fondés sur notre expérience dans l'analyse des prospectus de bourses d'études ainsi que des plaintes qui ont été reçues par les membres des ACVM.
	<i>Plaintes reçues</i>	Deux commentateurs ont contesté la déclaration des ACVM figurant dans l'avis concernant les plaintes reçues des investisseurs au sujet de plans de bourses d'études, particulièrement les plans collectifs de bourses d'études, ce qui contredit leur propre expérience.	Nous confirmons que des membres des ACVM et d'autres organismes gouvernementaux ont reçu, et reçoivent encore, des plaintes au sujet des plans de bourses d'études, particulièrement les plans collectifs de bourses d'études.
Emploi de l'expression « plan de bourses d'études »		Un commentateur nous a demandé de réexaminer l'emploi de l'expression « plan de bourses d'études » pour désigner les titres offerts aux souscripteurs. Ce commentateur estime que cette expression n'est plus applicable étant donné que les fournisseurs ne l'emploient pas couramment dans leurs documents publicitaires et qu'ils ne paient pas de « bourses d'études », ce qui, en droit fiscal, a un sens différent que l'expression « paiements d'aide aux études ». Ce commentateur aimerait que nous employions l'expression « régime enregistré d'épargne-études » (REEE) pour désigner les plans.	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous soulignons que les investissements autres que les plans de bourses d'études sont admissibles pour être détenus dans des régimes enregistrés d'épargne-études et nous souhaitons éviter de donner l'impression qu'un plan de bourses d'études est en soi un régime enregistré d'épargne-études, plutôt qu'un produit admissible à l'enregistrement à ce titre.
Harmonisation avec les autres obligations des ACVM		Un commentateur a déclaré que les propositions reproduisent certains aspects du document d'information sur la relation adoptée aux termes du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription</i> (le « Règlement 31-103 ») et a affirmé que le sommaire du plan devrait être mieux harmonisé avec le	Nous n'avons pas cherché expressément à harmoniser les obligations de l'annexe avec celles du Règlement 31-103, parce que, dans ce dernier cas, les obligations sont généralement liées à l'ouverture de compte, tandis qu'un prospectus ne sera pas nécessairement remis seulement à l'ouverture du compte. Par conséquent, l'information

			<p>figurant dans un prospectus doit être autonome. Cette orientation est semblable à celle qui a été adoptée pour d'autres fonds d'investissement, tels que les organismes de placement collectif.</p> <p>À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus à l'égard de la documentation d'ouverture de compte aux termes du Règlement 31-103, nous estimons avoir éliminé en grande partie le dédoublement et la répétition avec les autres obligations d'information et que l'annexe met l'accent sur de l'information qui aide les investisseurs à prendre des décisions.</p>
Obligations applicables à la transmission	<i>Au moment de la souscription</i>	<p>Deux commentateurs défenseurs des investisseurs nous ont fortement recommandé d'exiger la remise matérielle du sommaire du plan et du prospectus avant la souscription ou au moment de la souscription, compte tenu particulièrement de la nature complexe et de l'engagement en matière de placement sur plusieurs années inhérents à ces plans. (KK, FAIR)</p> <p>Un commentateur nous a invités à étudier des options d'information au moment de la souscription et de la transmission pour tous les fonds d'investissement dans le cadre de l'initiative d'information au moment de la souscription applicable aux organismes de placement</p>	<p>Nous ne proposons pas d'exiger la transmission au moment de la souscription à ce moment-ci parce que la modification des obligations existantes de transmission de prospectus dépasse la portée du présent projet. Des intervenants du secteur nous ont aussi informés qu'ils livrent actuellement le prospectus avant la souscription ou au moment de la souscription.</p>

			Exiger la transmission électronique de données financières dépasse la portée du présent projet.
Période de transition		Un commentateur nous a dit que les propositions ne semblent pas prévoir de périodes de transition pour adopter la nouvelle annexe de prospectus. Compte tenu des changements importants apportés aux obligations d'information prévues dans le règlement, nous devrions prévoir une période de transition raisonnable avant de mettre en œuvre les propositions.	Nous reconnaissons que les divers fournisseurs de plan auront besoin de temps pour mettre en œuvre les modifications requises lorsque l'annexe et d'autres modifications au Règlement prendront effet. En conséquence, nous avons l'intention d'accorder une période de transition au cours de laquelle l'annexe et d'autres modifications au Règlement seront mis en œuvre.
Phase 2 du projet de modernisation	<i>Mise en œuvre de la phase 2</i>	Deux commentateurs défenseurs des investisseurs ont fait les suggestions suivantes à l'égard de la phase 2 de l'initiative des ACVM de modernisation du règlement sur les plans de bourses d'études : <ul style="list-style-type: none"> • Le premier commentateur défenseur des investisseurs nous a invités à tenter, au cours de la phase 2, de réduire les répercussions négatives pour les investisseurs qui peuvent ne pas respecter une date limite et de réduire les restrictions imposées aux 	Nous remercions les commentateurs pour leurs suggestions.

		<p>retards à terminer les études. Ce commentateur a aussi recommandé de passer à la phase 2 du projet le plus rapidement possible pour réduire les risques de préjudice pour les investisseurs.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le deuxième commentateur a recommandé que, pour la phase 2, les ACVM exigent que tous les représentants fournissent une confirmation écrite qu'ils ont expliqué toute l'information figurant dans le sommaire du plan à l'investisseur et que celui-ci confirme qu'il l'a comprise, en signant une attestation soit à la fin du sommaire du plan soit ailleurs. Ce commentateur a aussi recommandé que, dans le cadre de la phase 2, les ACVM exigent que les représentants fassent des déclarations précises aux investisseurs au sujet de la possibilité que les plans de bourses d'études ne conviennent pas à certains investisseurs, y compris un exposé sur les solutions de rechange.• Le deuxième commentateur nous a aussi suggéré d'envisager de réglementer les frais dans le cadre de la phase 2 du projet et, en particulier, d'examiner la restructuration du mode de facturation des frais de souscription ou d'adhésion par les plans de bourses d'études. Ce commentateur a noté que le Rapport fédéral souligne que les frais d'adhésion facturés par les plans créent des incitatifs, pour les représentants, qui ne correspondent pas aux intérêts des consommateurs.	
--	--	--	--

<p>Phase 3 du projet de modernisation</p>	<p><i>Compétences des représentants</i></p>	<p>Un commentateur nous a demandé des précisions sur la déclaration des ACVM au sujet de la possibilité d'envisager l'adhésion aux OAR des courtiers en plans de bourses d'études. Ce commentateur a fait remarquer que les plans de bourses d'études ne s'adapteraient pas aux structures de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ou de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), et il souhaite que toute initiative semblable soit dans l'intérêt véritable des investisseurs.</p> <p>Toutefois, un commentateur défenseur des investisseurs est tout à fait d'accord pour exiger l'adhésion aux OAR des courtiers en plans de bourses d'études. Ce commentateur a recommandé que les ACVM adoptent une norme renforcée de convenance au client pour les représentants qui exigeraient qu'ils agissent dans l'intérêt véritable de leurs clients lorsqu'ils leur offrent ces produits.</p> <p>Un autre commentateur défenseur des investisseurs a suggéré que les ACVM examinent le programme de permis des représentants pour s'assurer qu'il convient pour protéger les investisseurs, qu'il est à jour pour tenir compte des nouveaux règlements des ACVM et qu'il est appliqué efficacement par un tiers impartial.</p>	<p>Ces questions dépassent la portée de la présente phase du projet.</p>
<p>Éducation des investisseurs</p>	<p><i>Davantage de documents des ACVM au sujet des plans de bourses d'études</i></p>	<p>Un commentateur défenseur des investisseurs a recommandé que les ACVM améliorent leurs documents d'information sur les plans de bourses d'études à l'intention des investisseurs. Ce commentateur a</p>	<p>Nous soulignons que, par l'intermédiaire des sites Web des membres des ACVM, il existe des ressources en ligne qui fournissent des renseignements généraux et de la sensibilisation au sujet des divers produits de</p>

		<p>souligné que ces produits semblent être commercialisés dynamiquement et que les investisseurs profiteraient de plus d'information d'un point de vue indépendant et impartial.</p> <p>Ce commentateur a aussi suggéré que les ACVM demandent à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) de publier sur son site Web une étude de cas en fonction des plaintes qu'il a reçues.</p>	<p>placement, y compris les plans de bourses d'études. Nous apprécions toujours les commentaires qui peuvent nous aider à améliorer les outils offerts aux investisseurs.</p> <p>Étant donné que l'OSBI dépasse la compétence des organismes de réglementation des valeurs mobilières, nous n'avons pas le pouvoir d'exiger qu'il publie une telle étude.</p>
--	--	--	---

Parti III – Commentaires sur les modifications corrélatives apportées au Règlement 41-101

<u>Question</u>	<u>Sous-question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
Partie 3A – Obligations du prospectus du plan de bourses d'études	<i>Disposition 3A.1(3)(g) – Le sommaire du plan ne doit pas dépasser 3 pages</i>	<p>Un commentateur nous a dit qu'en préparant une maquette du sommaire du plan, il lui a été difficile de rédiger un plan du sommaire de moins de trois pages.</p> <p>Un autre commentateur a souligné que la version française du modèle de sommaire du plan figurant dans l'avis de consultation avait plus que trois pages, ce qui donne à croire que la limite du nombre de pages n'est pas réaliste et devrait être rajustée.</p>	<p>Nous reconnaissons qu'avec les obligations de l'annexe applicables au sommaire du plan, la limite de trois pages pourrait présenter certains défis pour des fournisseurs de plan et nous proposons maintenant de permettre qu'un sommaire du plan ait une longueur maximale de quatre pages (ou de deux pages recto-verso).</p>

			<p>Le sommaire du plan est conçu pour mettre l'accent sur les éléments qui, selon nous, revêtent une importance pour les personnes qui investissent dans des plans de bourses d'études, tels que les diverses règles de cotisation à un plan ou de réception de paiements d'un plan. L'information autre que celles sur les frais ne se prête pas facilement à une présentation visuelle sous forme de tableaux, de diagrammes et de graphiques.</p> <p>Toutefois, les fournisseurs de plan peuvent inclure des graphiques et des présentations visuelles tant qu'ils se conforment aux obligations de l'annexe.</p> <p>Le libellé prévu du sommaire du plan est rédigé à un niveau semblable à celui qui est prescrit pour l'aperçu du fonds applicable aux organismes de placement collectif. Des techniques telles que des titres de rubrique, des phrases courtes et des paragraphes clairs et faciles à lire ainsi que des listes numérotées et à puces</p>
--	--	--	--

			permettent de faciliter la lisibilité.
	<i>Longueur du prospectus</i>	Quelques commentateurs ont exprimé leur préoccupation au sujet de la longueur et de la complexité du prospectus résultant des obligations du projet d'annexe, soulignant que de nombreux éléments des parties B et C en particulier étaient inutilement longs, complexes et répétitifs. Ils ont estimé que, pour se conformer aux obligations de l'annexe, un prospectus devrait en moyenne compter plus de cent pages.	En réponse à ces commentaires, nous avons apporté à l'annexe des modifications qui maintiennent d'importantes obligations d'information mais qui permettent que l'information soit présentée de manière plus uniformisée, ce qui, selon nous, raccourcira de beaucoup le prospectus.
Organisation du prospectus	<i>Recours à un format de prospectus en trois parties</i>	Un commentateur est en désaccord avec l'idée d'un prospectus en trois parties. Ce commentateur a souligné que la plupart des fournisseurs ne placent que trois types de plan, et que certains d'entre eux les offrent au moyen de prospectus distincts, contrairement aux organismes de placement collectif, qui peuvent offrir plus d'une centaine de fonds dans le même document, ce qui nécessite par conséquent une certaine forme d'organisation structurelle obligatoire. Ce commentateur nous a aussi dit que de nombreux articles des parties B et C sont répétitifs et font double emploi et qu'il n'existe pas de différence suffisante entre les types de plan (par exemple, les plans familiaux et individuels) pour justifier une partie C distincte pour chaque plan. Il a en outre fait remarquer que l'information figurant à la partie D sera probablement autonome sans aucune intégration dans le corps du document.	Nous ne proposons aucun changement à la présentation du prospectus, même si nous avons modifié l'annexe pour réduire le dédoublement, particulièrement entre les parties B et C, et pour délimiter plus clairement les différentes parties du prospectus.
Ton général du		Un certain nombre de commentateurs ont fait remarquer	Nous avons examiné le libellé prévu dans toute l'annexe

			et nous avons apporté des modifications, au besoin.
Accent sur les risques		<p>Les mêmes commentateurs ont dit que, telle que rédigée, l'annexe met un accent excessif sur les risques liés à des plans de bourses d'études et que l'information exigée ne donne pas assez de possibilités pour fournir des renseignements sur les avantages des plans de bourses d'études.</p> <p>Un de ces commentateurs a ajouté qu'il estimait que l'exposé des risques est beaucoup plus complet que ce qui est requis pour les organismes de placement collectif, même si le risque de placement dans des plans de bourses d'études est beaucoup inférieur au risque de placement dans des organismes de placement collectif en général. Il considère que l'annexe donne à croire que les plans de bourses d'études sont beaucoup plus risqués que les organismes de placement collectif. Il nous a demandé de ne pas imposer une norme plus élevée aux plans de bourses d'études.</p> <p>Malgré tout, nous avons reçu des félicitations d'un commentateur pour avoir exigé la communication de la nature et de l'ampleur des risques principaux des plans collectifs : les risques liés au non-respect du calendrier de versement des cotisations et à l'admissibilité aux paiements d'aide aux études (PAE) ainsi que le risque</p>	<p>Nous avons examiné et modifié les obligations d'information sur les risques de manière à ce qu'ils soient davantage axés sur la communication des principaux risques liés à un investissement dans des plans de bourses d'études, et non sur une énumération de tous les risques possibles, indépendamment de leur degré d'importance ou d'éloignement. Nous estimons que cette mesure fera en sorte qu'il sera plus facile pour les investisseurs de comprendre cette information et de s'en servir.</p>

		<p>qu'après l'échéance, un bénéficiaire ne reçoive pas tous les droits aux PAE qui lui reviennent ou qu'il n'en reçoive aucun. On nous a dit que le sommaire du plan, en particulier, fournit l'information dont les souscripteurs éventuels ont besoin.</p> <p>Un commentateur défenseur des investisseurs a suggéré que certaines mises en garde principales soient imprimées en caractères gras et en rouge pour attirer davantage l'attention et a cité l'information sur l'incidence du défaut d'être admissible à un PAE comme exemple où une telle présentation serait convenable.</p>	
Information sur les frais		<p>Un commentateur défenseur des investisseurs nous a dit que nous devrions aussi exiger que toute information sur les frais figurant dans le prospectus soit accompagnée d'une communication claire des circonstances où les souscripteurs se retirent d'un plan. Ce commentateur a ajouté que cette information devrait inclure un tableau qui indique les résultats du retrait d'un plan hâtivement, tardivement et à l'échéance, et devrait inclure des rajustements au titre de l'inflation pour tout montant remboursé, ainsi qu'une comparaison entre ces montants et l'investissement de montants semblables pendant la même période à un taux de rendement de repère convenable. Ce commentateur a suggéré d'exiger ce tableau dans le sommaire du plan et dans le prospectus principal.</p>	<p>Nous craignons qu'un tel tableau soit indûment compliqué pour les investisseurs et nous avons décidé de ne pas proposer cette modification. Toutefois, beaucoup de renseignements sont communiqués dans le sommaire du plan et dans le reste du prospectus au sujet de la nature initiale des frais d'acquisition et des autres frais, y compris l'incidence des frais d'acquisition au cours des premières années du placement dans un plan de bourses d'études.</p>

			<p>Nous avons apporté des modifications à l'annexe pour supprimer certaines des obligations d'information, éliminer l'information répétitive, au besoin, et pour simplifier la présentation de l'information.</p> <p>Nous estimons que l'annexe, avec les modifications proposées, permettra d'assurer que les investisseurs disposent de l'information importante dont ils ont besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement.</p>
Niveau de langage		<p>Deux commentateurs ont déclaré qu'il se peut que le texte obligatoire de l'annexe soit moins accessible pour certains investisseurs dont la langue maternelle n'est pas l'anglais ou le français ou qui ont des compétences financières limitées.</p>	<p>Nous soulignons que le Règlement exige que le prospectus (qui inclut le sommaire du plan) soit rédigé conformément aux principes de langage simple. Nous avons travaillé avec des experts pour nous assurer que le libellé prévu employé dans l'annexe soit aussi rédigé conformément aux principes de langage simple. Veuillez voir aussi notre réponse aux commentaires reçus sur la rubrique 1.1 de la partie A des l'annexe ci-dessous.</p>
Nature normative de l'information présentée dans l'annexe		<p>Un commentateur soutient le passage à davantage de libellés prescrits dans l'annexe, particulièrement parce qu'il favorise la comparabilité pour les investisseurs et la clarté pour les émetteurs.</p> <p>Toutefois, d'autres commentateurs nous ont dit que le libellé normatif présente des défis, particulièrement</p>	<p>Le libellé prévu et les titres de rubrique obligatoire sont destinés à faciliter une plus grande comparabilité entre les plans pour les investisseurs. Les instructions figurant dans l'annexe ont été révisées pour faire en sorte qu'il soit indiqué plus clairement que des modifications peuvent être apportées lorsqu'une certaine information n'est pas applicable ou exacte à l'égard d'un plan</p>

			déterminé.
Instructions visant l'Annexe 41-101A3	<i>Instruction (2) – Expressions définies dans d'autres Règlements</i>	Un commentateur a suggéré de supprimer la mention du <i>Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif</i> (Règlement 81-105) qui ne s'applique pas aux plans de bourses d'études.	La mention du Règlement 81-105 vise les définitions figurant dans ce règlement qui sont employés dans l'annexe et n'est destinée qu'à en assurer l'interprétation uniforme.
	<i>Instruction (4) – Emploi de termes courants dans</i>	Un commentateur a suggéré de supprimer les mentions « enfant » ou « votre enfant » et d'employer plutôt le	Dans le sommaire du plan, nous avons évité les termes techniques, lorsque possible, et nous estimons que

	<i>le secteur</i>	terme défini « bénéficiaire » uniformément dans toute l'annexe.	l'emploi du mot « enfant » est convenable et significatif pour les investisseurs dans ce document. Toutefois, nous avons modifié les obligations d'information dans le reste de l'annexe pour employer le terme « bénéficiaire » au sens que lui donne la partie B de l'annexe.
	<i>Instruction (6) – Reproduction des rubriques et des titres prévus dans le prospectus</i>	Un commentateur a demandé une plus grande souplesse lui permettant d'utiliser sa propre terminologie pour les rubriques et les titres.	Le recours à des rubriques et des titres prévus favorise une plus grande comparabilité entre les prospectus pour des plans de bourses d'études. Nous avons ajouté une instruction générale à l'annexe pour préciser que la modification de l'information prescrite (y compris les rubriques et les titres prévus) est permise si l'information prescrite est inapplicable ou inexacte à l'égard d'un plan. Nous estimons que cette mesure offre assez de souplesse aux plans de bourses d'études.
	<i>Instructions (8) et(9) – Utilisation de photographies, d'illustrations et d'autres éléments graphiques</i>	Un commentateur nous a dit que des photographies pourraient aviver le prospectus et le rendre plus attrayant pour un souscripteur, qui pourrait être plus enclin à le lire.	Les instructions générales de l'annexe appuient l'utilisation de photographies, d'illustrations et d'autres éléments graphiques tant qu'ils sont pertinents et qu'ils ne diminuent pas, quant au fonds, l'information figurant dans le prospectus.
	<i>Instruction (12) – Utilisation de données sur le rendement antérieur</i>	On nous a dit que les plans de bourses d'études sont semblables aux produits d'assurance et qu'en conséquence, ils devraient être autorisés à fournir des projections de valeurs futures d'un plan, fondées sur des hypothèses raisonnables et documentées. Le commentateur nous a dit que ces projections donneraient aux souscripteurs une idée des montants qui pourraient	Nous ne proposons pas de permettre que les plans de bourses d'études incluent dans le prospectus des projections d'avantages futurs des plans. Nous estimons qu'il ne s'agit pas d'une information convenable pour un prospectus. Nous soulignons qu'aucun fonds de placement n'est autorisé à fournir dans son prospectus des projections de la valeur future.

		être générés par leurs plans.	
	<i>Instruction (23)(a) – Utilisation d'une partie A distincte pour chaque plan offert</i>	<p>Un commentateur défenseur des investisseurs a souscrit à la proposition des ACVM selon laquelle le sommaire du plan devrait être présenté dans un document distinct du prospectus, mentionnant qu'un document court est davantage susceptible d'être lu par des investisseurs.</p> <p>Toutefois, un autre commentateur nous a dit qu'étant donné que beaucoup de plans permettent à des souscripteurs de transférer vers un type différent de plan dans certaines conditions, il pourrait être opportun de permettre qu'un sommaire de plan soit présenté dans le même document que d'autres sommaires de plans.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré qu'un sommaire de plan regroupé pour des plans multiples devrait être permis, particulièrement lorsque l'information est semblable.</p>	<p>Le Règlement permet que différents sommaires de plan soient reliés pour la transmission et exige que les sommaires de plan soient présentés dans un document distinct du reste du prospectus.</p> <p>Nous ne proposons pas de modifier l'obligation de rédiger un sommaire du plan pour chaque plan étant donné que nous estimons qu'un seul sommaire du plan pour des plans multiples n'est pas conforme aux objectifs de ce document.</p>
	<i>Instruction supplémentaire concernant la souplesse dans l'information lorsque le libellé obligatoire ne convient pas</i>	Deux commentateurs ont demandé qu'une instruction soit ajoutée, reconnaissant explicitement qu'une certaine information requise n'a pas à être incluse lorsque le fournisseur du plan estime qu'elle ne s'applique pas ou n'est pas pertinente au plan en cause. Ils ont aussi suggéré de réviser l'instruction afin de permettre à des plans de modifier l'information pour l'adapter à des caractéristiques uniques des plans.	Nous sommes d'accord et nous avons ajouté une instruction générale à l'annexe, tel qu'indiqué ci-dessus.
<i>Commentaires sur la partie A – Sommaire du plan</i>			

Commentaires généraux	<i>Absence de mention de l'obligation du NAS</i>	Un commentateur a suggéré d'inclure une mention de l'obligation d'avoir un NAS pour le bénéficiaire afin que le plan soit enregistré en tant que REEE.	Nous sommes d'accord et nous avons modifié l'annexe pour inclure cette mention dans le sommaire du plan.
	<i>Absence de page de titre</i>	Un commentateur défenseur des investisseurs a recommandé que nous n'exigions pas ni ne permettions une page de titre pour le sommaire du plan. Il nous a dit qu'une telle page permettrait d'y mettre en évidence de l'information sans que l'investisseur n'ait à ouvrir le document.	Actuellement, l'annexe ne permet pas la présentation d'une page de titre pour le sommaire du plan.
	<i>Ordre des sujets dans le sommaire du plan</i>	<p>Un commentateur nous a dit que, dans le sommaire du plan, il serait plus logique d'expliquer ce qu'est un plan de bourses d'études collectif avant de donner de l'information sur la façon de le résilier. Ce commentateur a ajouté que l'information, telle que présentée, implique que, pour un souscripteur, l'information la plus importante au sujet des plans collectifs est de savoir comment les résilier.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré de réorganiser le sommaire du plan pour présenter plus clairement l'information essentielle pour les investisseurs, semblable à l'aperçu du fonds, incluant une rubrique « Bref aperçu », une liste des principaux placements et de la composition des placements, un énoncé clair du rendement antérieur et un énoncé clair des risques. Ce commentateur a souligné qu'une bonne partie de cette information se trouve déjà dans le document, mais est soit moins spécifique que l'aperçu du fonds soit se</p>	<p>Même si sa conception est semblable à celle de l'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif, le sommaire du plan n'a jamais été destiné à être une copie de ce document.</p> <p>Le sommaire du plan est plutôt conçu pour mettre l'accent sur les rubriques qui, selon notre compréhension, sont plus importantes pour les personnes qui investissent dans des plans de bourses d'études, tels que les diverses règles applicables à la cotisation à un plan ou à la réception de paiements d'un plan. Veuillez voir aussi notre réponse aux commentaires reçus sur la rubrique 1.1 de la partie A de l'annexe ci-dessous.</p>

		trouve collectivement dans différentes parties du document. Ce commentateur nous a aussi suggéré d'employer un niveau de langage semblable à celui de l'aperçu du fonds pour les documents d'organismes de placement collectif.	
	<i>Information sur le rendement financier dans le sommaire du plan</i>	<p>Le même commentateur a aussi recommandé d'inclure dans le sommaire du plan de l'information supplémentaire au sujet du rendement financier du plan, à jour et au dernier exercice du trimestre de manière à ce que les aspects quantitatifs du plan soient décrits.</p> <p>Ce commentateur a souligné que cette information devrait inclure des résultats financiers historiques pour les investisseurs qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se retirent du plan hâtivement (moins de 20 % de la durée jusqu'à l'échéance), • se retirent du plan tardivement (à 80% de la durée jusqu'à l'échéance), • restent jusqu'à l'échéance, mais dont le bénéficiaire <ol style="list-style-type: none"> a) ne fréquente pas un établissement ou un programme admissible, b) abandonne après un an, et c) termine quatre ans d'études dans un établissement ou un programme admissible. 	<p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Dans la conception du sommaire du plan, l'objectif consistait à maintenir l'information dans un format qui est plus facile à comprendre pour les investisseurs et à garder le document court. Nous craignons que l'inclusion de ces tableaux ne favoriserait pas l'atteinte de cet objectif.</p>
	<i>Information sur les placements de rechange</i>	Un commentateur défenseur des investisseurs nous a suggéré d'envisager d'exiger dans le sommaire du plan de l'information concernant des solutions de rechange	<p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous n'estimons pas qu'il convient d'exiger qu'un fournisseur de plans de bourses d'études inclut une</p>

		aux plans de bourses d'études. Cet exposé recommanderait aux investisseurs de discuter du plan avec leur banquier, leur comptable, leur avocat ou leur autre conseiller et inclurait un exposé de l'option d'établir un REEE par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'une institution financière.	information spécifique au sujet des produits de placement dans son prospectus.
Rubrique 1.1 Niveau de difficulté de lecture			
	<i>Échelle Flesch-Kincaid</i>	<p>Trois commentateurs nous ont dit que, bien qu'ils appuient l'information en langage simple, ils estiment qu'il se peut qu'il soit difficile de transmettre l'information requise dans le sommaire du plan à un niveau de difficulté de lecture de 6 sur cette échelle.</p> <p>Deux de ces commentateurs ont ajouté qu'à leur connaissance, il n'existe pas d'équivalent français de l'échelle Flesch-Kincaid. Ils ont suggéré que cette obligation soit modifiée pour exiger un langage simple dans un format qui facilite la lecture et la compréhension</p>	<p>Même si nous restons convaincus que le sommaire du plan peut être transmis à un niveau de difficulté de lecture de 6,0 sur l'échelle Flesch-Kincaid, nous acceptons qu'il n'existe pas d'équivalent en français et nous avons décidé de ne plus exiger le recours à l'échelle Flesch-Kincaid dans l'annexe, conformément à l'orientation retenue pour les documents relatifs à l'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif. Toutefois, nous avons maintenu dans le Règlement l'obligation que le prospectus, y compris le sommaire du plan, soit rédigé en langage simple. Nous proposons aussi d'inclure dans l'Instruction complémentaire 41-101 des directives pour indiquer qu'un sommaire du plan qui est rédigé à un niveau de difficulté de lecture de 6,0 sur l'échelle Flesch-Kincaid sera généralement considéré comme étant rédigé en langage simple. Cette orientation est semblable à celle que nous avons retenue pour les aperçus du fonds relatifs aux organismes de placement collectif.</p>

Rubrique 1.2 – Sommaire du plan			
	<i>Instruction (1) – Définition de l'expression « gestionnaire de fonds d'investissement »</i>	Un commentateur nous a dit que cette instruction était inutile parce que l'expression « gestionnaire de fonds d'investissement » est définie.	Nous sommes d'accord et nous avons supprimé cette instruction.
Rubrique 1.3 – Contenu du sommaire du plan			
	<i>Absence d'exposé sur les avantages du produit</i>	Un commentateur nous a dit que le sommaire du plan limite la capacité d'un investisseur à mettre en balance les coûts et les risques d'un investissement dans un plan de bourses d'études et ses avantages parce que l'annexe prévue n'inclut pas d'information sur les principaux avantages du produit.	Nous estimons que le sommaire du plan inclut une information convenable sur les avantages du produit, en plus de la communication des risques et d'autres renseignements clés au sujet d'un plan.
	<i>Emploi de l'expression « pour l'essentiel, la mention suivante » à la rubrique 1.3</i>	Le même commentateur a fait remarquer que le libellé prévu dans l'annexe ne s'applique pas toujours à un produit. Ce commentateur a demandé des précisions selon lesquelles l'expression « en reproduisant, pour l'essentiel, la mention suivante » dans l'annexe soit assez souple pour en tenir compte.	Tel que mentionné ci-dessus, nous avons ajouté à l'annexe une nouvelle instruction générale pour préciser que la modification du libellé prévu est autorisée lorsqu'il est inapplicable ou inexact à l'égard d'un plan.
Paragraphe 2 de la rubrique 1.3 – Introduction du	<i>« Si vous changez d'avis »</i>	Un commentateur défenseur des investisseurs a fait remarquer qu'il appréciait l'expression claire du droit de résilier un plan, tel qu'indiqué dans cette rubrique.	Nous ne proposons pas de déplacer cette information. Nous estimons toujours qu'il importe pour les investisseurs de comprendre leurs droits de résolution,

<p>sommaire</p>		<p>D'autres commentateurs nous ont dit qu'ils estiment que le sommaire du plan devrait commencer sur une note plus positive et que cette rubrique est indûment négative et provocante, particulièrement des mentions telles que « vous perdrez le revenu de votre placement » et « vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi ».</p> <p>Un de ces commentateurs a souligné que cette rubrique devrait être déplacée pour suivre la rubrique « Comment cotiser? » Ce commentateur nous a aussi dit que la mention « vous perdrez le revenu de votre placement » n'est pas nécessairement exacte pour tous les plans et ne s'applique pas aux plans familiaux et individuels.</p> <p>On nous a aussi demandé pourquoi cette rubrique mentionne les subventions gouvernementales alors que plus loin l'annexe interdit d'en faire mention dans le prospectus. Ce commentateur a suggéré que le libellé devrait préciser clairement que la résiliation de tout REEE entraîne le remboursement des subventions.</p>	<p>compte tenu du fait que la résolution dans un délai de 60 jours peut être très différente de la résiliation après un tel délai, particulièrement au cours des premières années d'un placement dans un plan.</p> <p>En conséquence, nous estimons que cette information doit être mise en évidence dans le sommaire du plan à un endroit où elle ne sera pas oubliée.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié cet énoncé pour tenir compte du fait que l'incidence est plus grande au cours des premières années d'un plan, lorsque des frais d'acquisition sont perçus.</p> <p>Nous avons apporté des modifications à l'annexe pour permettre la communication de renseignements précis concernant les subventions gouvernementales (voir la nouvelle rubrique 6.4 de la partie B de l'annexe).</p>
	<p><i>« Vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement »</i></p>	<p>Un commentateur a recommandé d'employer un terme défini, tel que « capital » plutôt que de faire mention des « cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement », parce que c'est un terme plus clair et compréhensible.</p>	<p>L'un des objectifs du prospectus est de limiter le nombre de termes définis qui y sont employés et d'aider à la lisibilité et à la compréhension. Nous n'estimons pas qu'inclure ce terme aidera à la lisibilité et à la compréhension et nous ne proposons pas d'apporter cette modification.</p>

<p>Paragraphe 3 de la rubrique 1.3 – Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?</p>	<p><i>Paragraphe introductif</i></p>	<p>Trois commentateurs nous ont dit que la phrase introductive « Un plan de bourses d'études est l'un des nombreux moyens d'épargner en vue des études de votre enfant » semble davantage de nature éducative et a suggéré de la modifier pour indiquer que les REEE sont conçus pour aider à épargner en vue des études, sans mention indirecte de produits concurrents.</p> <p>L'un des commentateurs a aussi suggéré de modifier la deuxième phrase du premier paragraphe pour qu'elle se lise ainsi : « lorsque vous concluez un contrat pour investir dans [nom du plan], nous prendrons les mesures nécessaires pour établir votre contrat en tant que régime enregistré d'épargne-études », pour tenir compte du fait que l'Agence du revenu du Canada (ARC) a demandé que les plans de bourses d'études ne fassent pas la promotion des plans en tant que régimes « enregistrés » d'épargne-études sans expliquer qu'un souscripteur adhère à un plan qui est enregistré subséquemment.</p>	<p>Nous avons modifié le libellé pour mettre l'accent sur les plans de bourses d'études sans aucune mention indirecte d'autres produits.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié cette phrase pour indiquer plus clairement qu'un régime doit être enregistré auprès du gouvernement en tant que REEE.</p>
	<p><i>Description des PAE</i></p>	<p>Un commentateur a indiqué que la description des PAE dans ce paragraphe était incomplète parce qu'il n'y est pas fait mention des montants complémentaires discrétionnaires versés par des plans collectifs. Ce commentateur a indiqué que ces montants complémentaires sont une caractéristique fondamentale des plans collectifs. Il a suggéré de réviser le libellé pour inclure tous les éléments d'un PAE, y compris les montants complémentaires discrétionnaires.</p>	<p>La description des PAE employée dans le sommaire du plan est conforme à l'expression définie incluse dans le glossaire requis à la partie B de l'annexe. Dans ce glossaire, les PAE n'incluent pas les paiements discrétionnaires faits par des plans collectifs.</p> <p>Nous avons modifié le libellé de ce paragraphe pour indiquer plus clairement que les revenus sur les cotisations sont partagés parmi les membres d'un groupe de bénéficiaires pour les PAE mais que ce n'est pas</p>

		<p>Un autre commentateur a suggéré de modifier le libellé de ce paragraphe pour mentionner plus clairement les revenus qui sont tirés des cotisations faites par les souscripteurs, étant donné que les revenus sur les subventions peuvent être utilisés par les souscripteurs en tant que paiement de revenu accumulé (PRA) et que, par conséquent, ils ne sont pas partagés.</p>	<p>nécessairement le cas avec l'argent des subventions (y compris les revenus sur les subventions).</p>
	<p>Défaut de recevoir des PAE</p>	<p>Un commentateur nous a demandé de souligner aussi dans ce paragraphe les possibilités d'éviter de ne pas recevoir des PAE</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que ce paragraphe ne tient pas compte de la capacité de transfert à un autre plan individuel, si les circonstances décrites surviennent.</p> <p>Ce commentateur a aussi indiqué qu'il estime que le libellé de ce paragraphe est indûment négatif, faisant remarquer qu'il considère que l'attrition n'est pas présentée de façon équilibrée. Selon ce commentateur, l'attrition peut être positive pour les souscripteurs, soulignant que, selon son expérience, le revenu tiré de l'attrition peut accroître le taux de rendement d'un plan de 1,5 % à 4 %.</p> <p>D'autres commentateurs abondent dans le même sens et ont suggéré de revoir le libellé en caractères gras à la fin de ce paragraphe comme suit : « vous <i>tirez</i> profit du revenu de placement des membres qui ont mis à leur participation ».</p>	<p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Ce paragraphe a pour objet de souligner qu'il existe un risque de ne pas recevoir des PAE aux termes du plan. Des renseignements détaillés sur l'atténuation de ce risque doivent être présentés ailleurs dans le prospectus.</p> <p>Nous avons apporté des modifications à l'information prévue au sujet de l'attrition pour rendre la plus neutre, même si cette information continue de souligner que les souscripteurs qui restent dans un plan collectif peuvent tirer profit de l'attrition, tandis que ceux qui mettent fin à leur participation plus tôt n'en profiteront pas.</p> <p>Nous avons remplacé, en anglais, l'expression « drop out » par « leave », qui, selon nous, est une expression plus neutre.</p>

		<p>Un commentateur a suggéré que nous adoptions le terme « abandonner » à la place de « mettre fin à » pour désigner le fait de quitter un plan ou d'y mettre fin. Il suggère d'ajouter un troisième point qui se lirait comme suit : « ou si vous ne respectez pas vos obligations de cotisations dans le délai requis avant l'échéance du plan ». Ce commentateur nous a aussi demandé de remplacer les mots « si vous demeurez jusqu'à l'échéance » en caractères gras dans cette rubrique par les mots « si vous demeurez jusqu'à l'échéance et que vous respectez les obligations de cotisations du plan jusqu'à l'échéance ».</p>	
<p>Paragraphe 4 de la rubrique 1.3 – À qui le plan est-il destiné?</p>	<p>Libellé obligatoire dans cette rubrique</p>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que le libellé obligatoire de cette rubrique ne décrit pas convenablement qui devrait investir dans un plan non plus qu'il ne permet une description plus complète de la convenance des plans.</p> <p>Un commentateur défenseur des investisseurs a souligné que cette rubrique devrait indiquer plus clairement que les souscripteurs doivent être certains de pouvoir respecter chacun des trois points mentionnés. On nous a aussi demandé d'envisager un renvoi à l'information sur les établissements et les programmes admissibles dans le prospectus et de fournir une brève explication des types de programmes qui ne sont pas admissibles aux PAE.</p>	<p>Nous estimons que le libellé prévu décrit clairement et succinctement les caractéristiques principales d'un investisseur à qui un plan de bourses d'études collectif convient. Nous soulignons que ce document est destiné à être un document sommaire et, par conséquent, l'information ne sera pas aussi détaillée que dans le reste du prospectus.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous n'estimons pas qu'au moment de la souscription, un investisseur peut être absolument certain qu'il peut respecter les facteurs énumérés et, par conséquent, nous avons modifié le libellé antérieur pour indiquer plutôt que les investisseurs doivent être « relativement certains ».</p>

			Nous soulignons aussi que le sommaire du plan invite les investisseurs à lire le reste du prospectus pour de plus amples détails au sujet de la convenance du plan.
	<i>« Le plan constitue un plan à long terme »</i>	Deux commentateurs ont souligné que l'expression « placement à long terme » n'est pas nécessairement exacte dans tous les cas, étant donné que certains plans peuvent être ouverts pendant une période aussi courte que quatre ou cinq ans. En conséquence, ils recommandent de supprimer cette expression.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et nous avons modifié le libellé de cette partie pour remplacer « placements à long terme » par « engagement à long terme ». Nous estimons que cette expression reflète mieux la nature du placement fait par l'investisseur.
	<i>Description des investisseurs à qui des plans collectifs conviennent</i>	<p>Un commentateur a souligné que la mention des cotisations effectuées « aux moments prévus » au premier point était redondante et a suggéré de la supprimer.</p> <p>Deux autres commentateurs ont souligné que le libellé obligatoire du premier point ne reflète pas convenablement la souplesse de certains plans.</p> <p>Un de ces commentateurs nous a aussi dit que le deuxième point de cette rubrique n'est qu'une répétition du premier point.</p> <p>Deux commentateurs ont dit que la mention, au troisième point, des bénéficiaires qui « s'inscriront dans un établissement et un programme admissibles » pourrait être trompeuse étant donné que cette information peut ne pas être connue avec certitude à l'avance. Ils ont suggéré de modifier le troisième point pour mentionner une personne qui prévoit économiser</p>	<p>Nous avons modifié le libellé de cette rubrique pour supprimer la mention répétitive et mieux faire ressortir que les investisseurs ne peuvent toujours être certains qu'ils seront toujours en mesure de respecter les modalités du plan ou qu'ils connaîtront nécessairement les projets d'études futurs de leur éventuel bénéficiaire.</p> <p>Nous soulignons aussi que l'annexe donnera aux fournisseurs de plans une certaine souplesse dans le libellé prévu lorsque nécessaire pour rendre cette information exacte ou correcte quant aux faits dans leur cas particulier.</p>

		en vue des études postsecondaires de son enfant ou qui prévoit que son enfant s'inscrira dans un programme postsecondaire.	
Paragraphe 5 de la rubrique 1.3 – Dans quoi le plan investit-il?	Investissement dans des titres de participation	Un commentateur (qui investit actuellement dans des titres de participation) nous a dit que le libellé obligatoire devrait inclure une mention de la partie du revenu provenant de dépôts qu'il peut investir dans des titres de participation.	Nous comprenons qu'il peut y avoir des différences à cet égard et nous soulignons que les instructions générales ont été révisées pour permettre la modification du libellé prévu, lorsqu'il est inapplicable ou inexact à l'égard d'un plan.
	Description des risques	<p>Un commentateur nous a dit que la mention selon laquelle les placements comportent « certains risques » était trompeuse et devrait être supprimée étant donné qu'aucun contexte ne peut être donné. Ce commentateur a fait remarquer que les plans de bourses d'études comportent moins de risques inhérents que les organismes de placement collectif qui investissent dans des titres de participation et qu'il est trompeur de donner à entendre que les plans comportent des risques « comme tout placement » sans autre explication.</p> <p>Un autre commentateur abonde dans le même sens et nous a dit que les plans comportent peu de risques de placement.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré d'ajouter une échelle des risques de placement semblable à celle que propose l'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif en vertu du <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i> (Règlement 81-101). Subsidiairement, ce commentateur</p>	<p>Cet énoncé n'était destiné qu'à transmettre l'idée que le portefeuille d'un plan de bourses d'études n'est pas sans risque de placement, même si ce risque est relativement faible. Il n'était pas destiné à constituer un énoncé comparant le risque de placement avec d'autres types de placements. Nous avons modifié le libellé pour le rendre plus clair à cet égard.</p> <p>Nous estimons que la disposition relative aux risques telle que modifiée, convient pour les plans de bourses d'études.</p>

		a suggéré de modifier l'énoncé pour dire que le risque de placement est faible.	
Paragraphe 6 de la rubrique 1.3 – Comment cotiser?	<i>Libellé souple</i>	Un commentateur nous a demandé de permettre aux plans d'adapter le libellé à des politiques internes précises.	Les instructions générales de l'annexe permettent une certaine modification au libellé prévu lorsqu'elle est nécessaire pour rendre le libellé exact ou correct dans les faits dans un cas particulier. Nous avons aussi modifié le libellé prévu pour mieux expliquer comment le placement dans un plan de bourses d'études est payé. Le recours au terme « paiements » fait ressortir qu'un investisseur achète des parts (ou des droits attestés par celles-ci) dans un plan de bourses d'études, et que cet achat est acquitté au moyen des cotisations d'un souscripteur au plan. Nous avons aussi modifié la rubrique pour exiger un énoncé selon lequel les modifications au calendrier des cotisations entraîneront des frais, le cas échéant. Si aucuns frais ne sont engagés, cet énoncé supplémentaire ne sera pas requis.
	<i>« Vous souscrivez une ou plusieurs parts »</i>	Un commentateur défenseur des investisseurs a souligné qu'il estime que l'expression « vous souscrivez une ou plusieurs parts du plan » est inexacte. Il suggère plutôt que cette phrase indique qu'un souscripteur achète des parts qui correspondent à sa quote-part du plan.	
	<i>Emploi du terme « paiements »</i>	Un commentateur nous a demandé de préciser que les cotisations ne sont pas des « paiements » mais plutôt des « cotisations » à un régime d'épargne-placement.	
	<i>Modifications de la fréquence des cotisations</i>	Un commentateur défenseur des investisseurs a recommandé d'indiquer dans cette rubrique tous les frais qui s'appliquent au changement du montant d'une cotisation. Un autre commentateur nous a demandé de modifier l'instruction de cette rubrique pour tenir compte des plans collectifs qui ne facturent pas de frais pour modifier la fréquence des cotisations.	
Paragraphe 7 de la rubrique 1.3 – De quelle façon les	<i>Titre de la rubrique</i>	Un commentateur nous a suggéré de modifier le titre de cette rubrique pour faire ressortir plus clairement que les paiements visent les études d'un étudiant.	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous estimons que l'objet des paiements d'un plan de bourses d'études est clair.

paiements sont-ils effectués?			
	<i>Inclusion d'informations supplémentaires</i>	<p>Ce commentateur a aussi suggéré de préciser ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il existe un mode prévu concernant la façon et le moment où les cotisations sont effectuées; • après le début des PAE, il n'est pas possible de changer de bénéficiaire; • le plan décide du montant précis que le bénéficiaire recevra. <p>Un autre commentateur a souligné que les dates de versement et le nombre des PAE versés varient selon le plan et la fondation.</p>	<p>Nous soulignons que ces questions sont traitées à la rubrique du plan du sommaire intitulée « Quels sont les risques? »; pour cette raison, nous ne les avons pas mentionnées dans cette rubrique.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous soulignons que les instructions générales de l'annexe ont été modifiées pour permettre la modification au libellé prévu qui est inexacte ou inapplicable à un plan particulier.</p>
	<i>Imposition des paiements effectués par le plan</i>	<p>Un commentateur nous a dit que l'information sur les impôts est incomplète et a suggéré d'ajouter une rubrique sur l'imposition au sommaire du plan.</p> <p>Un commentateur a suggéré de modifier le libellé concernant le traitement fiscal des cotisations pour préciser que les cotisations remboursées à l'échéance du plan ne sont pas imposées <i>lorsqu'elles sont retirées</i> du plan.</p> <p>Un commentateur défenseur des investisseurs a fait remarquer que nous devrions supprimer les mentions des impôts étant donné que pour beaucoup d'étudiants, les PAE correspondront à un revenu marginal</p>	<p>Nous reconnaissons que le sommaire du plan ne comprend pas une description complète des questions fiscales concernant un plan. Nous avons pris la décision de limiter l'exposé des questions fiscales dans le sommaire du plan pour mettre l'accent sur l'information la plus directement pertinente pour un investisseur éventuel, en reconnaissant la nature sommaire de ce document. Nous soulignons que la partie B du prospectus contiendra de l'information fiscale plus détaillée.</p>

		imposable.	
Paragraphe 8 de la rubrique 1.3 – Quels sont les risques?	<i>Description des risques du plan</i>	<p>Quelques commentateurs nous ont dit qu'ils considéraient que le libellé de cette rubrique est trop sinistre et exagère les risques. De plus, on nous a dit que beaucoup des énoncés figurant dans cette rubrique sont trompeurs, inexacts et mal choisis pour un prospectus, et on nous a demandé de modifier le libellé pour qu'il soit plus exact et équilibré.</p> <p>Par exemple, on nous a demandé de supprimer la mention « Ce qui pourrait nuire à ses études » dans le premier paragraphe étant donné qu'on le considère indûment négatif et troublant.</p> <p>On nous a aussi d'adopter le terme « abandonner » plutôt que « mettre fin » dans le libellé obligatoire.</p> <p>Deux commentateurs ont fait remarquer que tout exposé des risques devrait inclure un libellé au sujet des options offertes pour atténuer les risques.</p>	<p>Nous estimons toujours que l'information sur les principaux risques du plan est importante pour les investisseurs et nous ne l'avons pas supprimée du sommaire du plan. Toutefois, nous avons modifié l'information figurant dans cette partie pour rendre le libellé plus neutre, au besoin. Nous avons aussi inclus une mention qui informe les investisseurs que certains risques peuvent être atténués. Nous soulignons aussi que les parties B et C du prospectus permettront la communication de plus de détails sur la façon d'atténuer certains risques liés au plan.</p>
	<i>1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance</i>	<p>Un commentateur nous a demandé de supprimer le membre de phrase suivant : « La plupart du temps, un changement dans leur situation financière en raison d'une perte d'emploi, d'un divorce ou d'un autre événement ». Les fournisseurs de plan ne se sentent pas à l'aise de présenter cet énoncé comme un fait alors qu'ils ne disposent d'aucune donnée qualitative pour l'étayer.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié le libellé pour qu'il soit plus général.</p>

		<p>Ce commentateur nous a aussi demandé de modifier la partie de l'énoncé qui mentionne qu'après 60 jours, « [...] vous perdrez la totalité ou une partie de vos cotisations en raison [...] » parce qu'elle est indûment troublant et qu'il n'y a pas de possibilité de fournir une explication.</p>	<p>Nous avons modifié le libellé pour énoncer que les annulations après 60 jours entraîneront la perte d'une partie des cotisations versées.</p>
	<p>2. Vous omettez de verser une cotisation</p>	<p>On nous a demandé de supprimer la phrase qui suit : « Cela pourrait être coûteux » à la fin de ce paragraphe parce qu'elle est inutilement négative.</p>	<p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. La phrase renvoie au coût pour l'investisseur de verser les cotisations manquantes (et les revenus sur le placement qui auront été gagnés) en un montant forfaitaire et nous estimons que la phrase est exacte dans ce contexte.</p>
	<p>4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible</p>	<p>Un commentateur nous a fait remarquer que la mention de la possibilité de transférer à un autre REEE dans cette rubrique n'est pas claire et semble désigner des produits de concurrents.</p>	<p>Cette phrase vise à présenter les options qui peuvent être offertes à un souscripteur. La mention d'un autre REEE est de nature générale et inclut les transferts à d'autres plans par ce fournisseur, ainsi que des produits offerts par des tiers.</p>
	<p>5. Votre enfant ne termine pas son programme</p>	<p>Un commentateur nous a dit qu'il croyait que la phrase « Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études » n'est pas exacte, étant donné que tous les plans de bourses d'études incluent des dispositions qui permettent de prendre une pause pendant les études. En conséquence, ils ont suggéré de supprimer cet énoncé ou de permettre une explication supplémentaire.</p> <p>Le même commentateur a ajouté que la phrase « Les</p>	<p>Nous ne proposons pas de supprimer cet énoncé. Nous avons choisi un libellé qui n'était pas définitif pour faire ressortir clairement qu'il existe des façons d'atténuer ce risque et indiquer que l'option de reporter la réception d'un PAE est offerte.</p> <p>Nous soulignons aussi que les instructions générales modifiées permettent la modification du libellé prévu s'il est inapplicable ou inexact à l'égard d'un plan.</p>

		reports seront accordés à notre discrétion » sera inexacte pour certains plans et nous a dit que les plans devraient être autorisés à décrire leurs caractéristiques exactement.	
	<i>Information sur les risques supplémentaires</i>	<p>Des commentateurs défenseurs des investisseurs ont demandé que des risques supplémentaires soient ajoutés à cette rubrique.</p> <p>Un commentateur a suggéré que la description des risques du plan inclue le « risque lié aux frais » – le risque que les frais de gestion et les frais d'exploitation augmentent au cours de la période pendant laquelle un souscripteur investit dans le plan.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré d'ajouter le risque que le plan n'est pas garanti ou assuré par un assureur gouvernemental, y compris la Société d'assurance-dépôts du Canada.</p>	
Paragraphe 9 de la rubrique 1.3 – Taux d'abandon	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<p>Trois commentateurs ont suggéré de remplacer l'intitulé de cette rubrique, « Taux d'abandon », par « Résiliations » ou « Taux de résiliation ».</p> <p>Un autre commentateur a suggéré de remplacer l'intitulé de la version anglaise « Drop-out Rate » par « Abandonment Rate » et de le définir pour faire la distinction entre les périodes où les cotisations sont versées et après celles où elles sont terminées.</p>	Nous sommes d'accord et nous avons modifié le titre de l'encadré pour le remplacer par « Plans qui ne sont pas arrivés à échéance » pour tenir compte de la nature des renseignements communiqués dans cet encadré. Voir notre réponse ci-dessous au sujet du mode de calcul du pourcentage moyen des plans qui ne sont pas arrivés à échéance.
	<i>Mode de calcul et communication du taux</i>	Deux commentateurs ont fait remarquer qu'il ne semble pas y avoir d'instructions ou de méthode pour aider à	Nous avons fourni des instructions au paragraphe 2 de la rubrique 8 (actuelle) sur le mode de calcul du

	<i>d'abandon</i>	<p>fournir les données nécessaires dans cette rubrique, ce qui nuira à leur comparabilité.</p> <p>Deux commentateurs ont recommandé que les calculs excluent les plans résiliés au cours du délai de réflexion de 60 jours.</p> <p>Un de ces commentateurs nous a dit qu'une mesure plus significative serait le nombre de parts annulées (plutôt que de plans résiliés) étant donné que cela a une incidence plus directe sur les valeurs futures des PAE. Ce commentateur a aussi suggéré d'exclure les plans à l'égard desquels le souscripteur a choisi de transférer à un autre plan auprès du même émetteur.</p> <p>Un autre commentateur a recommandé d'utiliser cette rubrique pour communiquer le pourcentage moyen de</p>	<p>pourcentage de plan (moyenne calculée sur cinq dates d'échéance) qui ne sont pas arrivés à échéance.</p> <p>Nous estimons que cette mesure de « non-échéance » est plus facile à établir étant donné qu'elle exigerait simplement qu'un plan de bourses d'études collectif établisse le nombre total de plans qui se sont joints à un groupe de bénéficiaires, mais ne sont pas arrivés à échéance à la date d'échéance du groupe de bénéficiaires. Nous estimons que cette information donnera aux investisseurs une indication de la proportion de plans qui ne sont pas arrivés à échéance à la date d'échéance, en fonction de données provenant des cinq derniers groupes de bénéficiaires qui ont atteint l'échéance.</p> <p>Les instructions précisent que les plans résiliés au cours de la période de réflexion de 60 jours n'ont pas à être inclus dans ce calcul.</p> <p>Nous estimons que les plans résiliés constituent une mesure plus significative étant donné qu'elle reflète mieux l'expérience réelle des souscripteurs individuels dans un plan, ce qui, selon nous, sera plus pertinent pour les investisseurs.</p> <p>Initialement, nous avons envisagé cette mesure mais, après réflexion, nous avons établi qu'un tel calcul</p>
--	------------------	---	---

		<p>souscripteurs qui ont laissé le plan chaque année et la durée typique d'un investissement.</p> <p>Deux commentateurs ont fait remarquer que l'annexe semble exiger une projection des taux de résiliation futurs en fonction de chiffres historiques qui, selon eux, n'est pas convenable, compte tenu particulièrement de la responsabilité liée au document.</p> <p>Un des commentateurs a dit que l'information historique sera faussée parce que les plans collectifs qui exercent leurs activités depuis plus de dix ans ont des règles plus restrictives. Ce commentateur a recommandé que de plus amples explications soient autorisées et que l'information historique ne soit présentée que pour une année.</p> <p>Un commentateur défenseur des investisseurs nous a dit que l'information était une excellente contribution à la compréhension de l'investisseur et a suggéré d'exiger que le chiffre soit exprimé en tant que ratio (p. ex., « 1 sur 20 »), ainsi qu'en pourcentage.</p>	<p>comporterait des hypothèses qui peuvent ne pas être identiques pour tous les émetteurs. Nous avons plutôt proposé la communication du taux moyen de plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour tenir compte de l'expérience réelle des souscripteurs dont la période d'investissement aurait dépassé leur date d'échéance choisie et ne comportera pas le recours à des hypothèses.</p> <p>Nous avons supprimé de cette rubrique l'obligation de faire des projections futures des résiliations de plan.</p> <p>Nous avons modifié le délai de calcul des cinq derniers groupes de bénéficiaires à atteindre l'échéance, étant donné que ce délai sera assez récent pour mieux refléter les politiques plus à jour de la plupart des fournisseurs de plan.</p> <p>Nous apprécions l'appui manifesté. Toutefois, nous ne proposons pas d'exiger que ce chiffre soit exprimé en tant que ratio, ainsi qu'en pourcentage. Nous estimons que l'expression de ces chiffres en pourcentage sera suffisamment claire pour les investisseurs, surtout qu'il se peut que les pourcentages ne soient pas toujours facilement exprimés en tant que ratios.</p>
--	--	---	---

Paragraphe 10 de la rubrique 1.3 – Perte de PAE		Un commentateur nous a demandé de confirmer que l'information figurant dans cette rubrique est destinée à tenir compte des plans qui sont arrivés à échéance sans possibilité de PAE supplémentaires, ou des cas où un bénéficiaire a recueilli tous les PAE auxquels il a droit.	Nous avons supprimé cette rubrique étant donné que nous estimons que l'information concernant le nombre de paiements de PAE aux cinq derniers groupes de bénéficiaires qui doit être fournie à la rubrique 22 de la partie C de l'annexe illustre suffisamment que certains bénéficiaires ne percevront pas tous les PAE.
Paragraphe 11 de la rubrique 1.3 – Combien cela coûte-t-il?	<i>Place de l'information</i>	Un commentateur défenseur des investisseurs nous a dit qu'il estime que cette rubrique devrait être présentée beaucoup plus en évidence dans le sommaire du plan, peut-être immédiatement après la rubrique « À qui le plan est-il destiné? ».	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification que nous estimons que fournir de l'information sur le mode de fonctionnement d'un plan avant de fournir de l'information sur les frais présente le contexte nécessaire pour les investisseurs.
	<i>Description des frais</i>	<p>Le même commentateur a fait remarquer que l'information figurant dans cette rubrique devrait être plus complète et employer la même terminologie que l'information figurant dans la rubrique intitulée « Frais permanents du plan ». Ce commentateur a aussi demandé que les frais soient exprimés à la fois en dollars et en pourcentage.</p> <p>Deux commentateurs ont suggéré que les plans se voient accorder la même souplesse pour employer leur terminologie actuelle afin d'expliquer les frais, à la condition que ce que les frais couvrent soient décrits convenablement.</p>	<p>L'obligation prévue dans cette rubrique est de communiquer les frais les plus pertinents liés aux plans. Dans certains cas, il ne serait pas pratique d'exiger que certains frais soient exprimés à la fois en pourcentage et en dollars, et, par conséquent, nous ne l'avons pas exigé.</p> <p>Nous avons exigé que les frais soient communiqués de la manière dont ils sont facturés (c'est-à-dire en dollars ou en pourcentage) accompagnés d'une explication claire de leur affectation. Les instructions générales de l'annexe accordent aux plans une certaine souplesse pour modifier le libellé prévu, au besoin.</p>
	<i>Frais déduits de vos cotisations</i>	Un commentateur a suggéré de remplacer l'expression « frais d'acquisition » par « frais d'inscription » dans ce	Nous avons choisi l'expression « frais de souscription » pour faire ressortir le fait que ces frais sont prélevés au

		<p>tableau, étant donné que les frais couvrent les frais de placement, et non seulement l'opération de vente. Ce commentateur a aussi souligné que les frais applicables à ses plans couvrent plus que les commissions des représentants, tel qu'indiqué dans le tableau. Une tranche des frais peut aussi être mise de côté pour payer des remboursements de frais d'inscription, et ce commentateur a suggéré de permettre que la description des frais soit modifiée pour en tenir compte.</p> <p>Ce même commentateur a aussi suggéré de remplacer l'expression « Frais de traitement » par « Frais de tenue de compte » pour refléter plus exactement ce qui est couvert.</p> <p>Un autre commentateur nous a demandé de permettre la communication dans le sommaire du plan du fait que les frais d'adhésion sont remboursés aux souscripteurs à l'échéance, le cas échéant.</p>	<p>moment de la souscription. La description figurant à la rubrique « À quoi servent ces frais » peut indiquer qu'ils sont aussi affectés au paiement des frais de placement.</p> <p>Nous n'avons pas apporté cette modification étant donné que nous estimons toujours que l'expression « frais de traitement » reflète généralement la nature de ces frais.</p> <p>Nous ne proposons pas de permettre cette information. L'information figurant dans cette rubrique n'est destinée qu'à faire état des frais applicables à un investissement dans un plan. Nous soulignons que le corps du prospectus permet de transmettre de l'information au sujet des frais de souscription et des autres réductions de frais applicables.</p>
	<i>Frais permanents du plan</i>	<p>Un commentateur a souligné qu'il était passé à des frais tout compris, ce qui correspond à tous les frais mentionnés dans la rubrique « frais permanents du plan ». Ce commentateur nous a demandé de modifier cette rubrique afin de permettre la mention de tels frais. Le même commentateur nous a dit que les frais figurant dans cette rubrique ne peuvent être exprimés</p>	<p>Les instructions générales à l'annexe permettent une certaine souplesse dans les obligations d'information de cette disposition pour tenir compte des détails d'un plan spécifique.</p>

		<p>significativement qu'en pourcentage et a aussi fait remarquer que l'annexe devrait indiquer que les frais sont assujettis à la TPS/TVH.</p> <p>Un autre commentateur nous a fait remarquer que le libellé introductif de la rubrique « Frais permanents du plan » semble laisser entendre que l'idée des frais qui réduisent les rendements est propre aux plans de bourses d'études.</p>	<p>Les instructions figurant dans la présente rubrique permettent expressément que les frais soient présentés en fonction de leur mode de paiement (c'est-à-dire en pourcentage des actifs ou en dollars). Les instructions permettront aussi que le libellé indique qu'il se peut que des taxes ou impôts soient payables sur les frais, le cas échéant.</p> <p>Dans le secteur des fonds d'investissement, il est de pratique courante de mentionner que les frais réduisent les rendements. Il n'est pas suggéré qu'il s'agit d'une situation unique aux plans de bourses d'études. Nous soulignons qu'un énoncé semblable est présenté dans les documents relatifs à l'Aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif.</p>
	<p><i>Incidence des frais permanents du plan sur les investissements d'un souscripteur</i></p>	<p>Deux commentateurs ont exprimé des préoccupations au sujet de l'obligation de fournir un calcul de l'incidence des frais sur l'investissement d'un souscripteur au cours d'une année déterminée. Ils nous ont demandé de préciser comment ce calcul devrait être effectué.</p> <p>L'un des commentateurs a souligné que les organismes de placement collectif ne sont pas tenus de fournir une information semblable.</p>	<p>Nous avons supprimé cette obligation.</p>

<p>Paragraphe 12 de la rubrique 1.3 – Y a-t-il des garanties?</p>	<p><i>Libellé obligatoire</i></p>	<p>Deux commentateurs nous ont dit qu'ils estimaient que la première phrase de cette rubrique était indûment négative et troublante.</p> <p>Toutefois, un commentateur défenseur des investisseurs a suggéré de modifier ainsi le libellé : « Rien ne garantit que votre enfant recevra des paiements du plan ou le montant de toute cotisation qui a été versée ».</p> <p>Pour rendre le libellé moins troublant, un commentateur a suggéré d'ajouter ce qui suit pour donner un certain contexte :</p> <p>« Dans le prospectus, nous décrivons les obligations à respecter pour que votre bénéficiaire reçoive des PAE. Le montant des PAE dépendra de nombreux facteurs exposés en détail à la page X. Nous ne garantissons le montant d'aucun paiement et nous ne garantissons pas que ce montant, le cas échéant, couvrira le coût intégral des études postsecondaires de votre bénéficiaire. »</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que cette rubrique devrait indiquer clairement que les cotisations de capital sont garanties.</p>	<p>Nous ne proposons pas de modifier cet énoncé. Cet énoncé a été inclus pour communiquer l'idée qu'un investissement dans un plan de bourses d'études n'est assorti d'aucune garantie de rendement sur le placement. Nous n'estimons pas que le libellé est indûment négatif et nous soulignons qu'une information semblable se trouve actuellement dans un certain nombre de prospectus de plan de bourses d'études.</p>
<p>Rubrique 13 de la rubrique 1.3 – Renseignements</p>	<p><i>Accorder une certaine souplesse au sujet du nom de la principale personne-ressource</i></p>	<p>Un commentateur a suggéré de remplacer le libellé « [insérer ici le nom du courtier] » par « [insérer ici le nom de la société] » étant donné que le courtier ou la Fondation ne sera pas nécessairement la dénomination de la personne-ressource convenable dans tous les cas.</p>	<p>Cette rubrique adopte largement le libellé utilisé dans l'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif. Le représentant est le point de contact avec le souscripteur pour son placement dans un plan; il convient donc que le représentant soit le premier point de contact pour des renseignements supplémentaires ou</p>

			des questions au sujet des plans. Nous soulignons que les courtiers pour tous les plans de bourses d'études sont tous apparentés aux fournisseurs de plan dont ils vendent les plans; nous ne prévoyons donc aucune confusion dans le secteur sur ce point.
	<i>Coordonnées pour le règlement des plaintes</i>	Deux commentateurs défenseurs des investisseurs ont suggéré d'ajouter à cette rubrique de l'information sur la résolution des plaintes, y compris de l'information sur la personne avec laquelle les consommateurs devraient communiquer s'ils ont des plaintes au sujet de leur placement.	Le libellé de cette obligation envisage la communication des coordonnées qu'on s'impose aux plans pour les investisseurs s'ils ont des plaintes. Cette obligation est semblable à celle qui est prévue dans le document d'aperçu du fonds pour les organismes de placement collectif.
Commentaires sur la partie B – Informations d'ordre général			
Commentaires généraux	<i>Dédoublement avec la partie C</i>	Deux commentateurs nous ont dit qu'un certain nombre de rubriques de la partie B dédoublent l'information requise à la partie C. Ils ont suggéré de supprimer toutes les rubriques de la partie B, sauf les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • rubriques 5 à 8; • rubrique 9.1; • rubriques 10 à 12; • rubriques 13(3), 13(4) et 13(5) (modifiées pour traiter spécifiquement des subventions gouvernementales);` • rubriques 19 à 21. 	Nous avons révisé l'annexe pour supprimer de nombreuses obligations d'information répétitives entre les parties B et C de l'annexe, de sorte que la partie B est axée sur l'information commune aux plans placés aux termes du prospectus, et que la partie C est axée sur l'information propre à un plan particulier, tel que prévu par le régime général de division du prospectus en quatre parties. <p>Toutefois, au besoin, pour obtenir une information plus claire et conviviale, nous avons exigé que certains renseignements soient communiqués à la fois dans la partie B et dans la partie C.</p> <p>Étant donné qu'il existe maintenant peu de répétition</p>

			entre les parties B et C, nous avons aussi modifié le Règlement pour préciser que, comme dans la partie A, le reste de l'annexe peut ne contenir que l'information requise par l'annexe.
	<i>Information sur l'échéance des plans collectifs</i>	Un commentateur a fait remarquer que les parties B et C ne présentent pas d'information sur l'échéance des plans collectifs. Ce commentateur estime qu'il s'agit d'une étape importante du cycle de vie d'un plan collectif et qu'il devrait être inclus dans le prospectus.	Nous avons apporté la modification suggérée et modifié l'annexe de manière à ce que l'idée de l'échéance du plan soit maintenant brièvement décrite dans la partie B dans le cadre de l'aperçu du cycle de vie d'un plan de bourses d'études à la rubrique 6 de cette partie. De plus, la partie C de l'annexe comportera une rubrique distincte, soit la rubrique 18, qui traitera plus en détail de l'échéance ou du plan.
Rubrique 1 – Information en page de titre			
	<i>Description des titres offerts</i>	Trois commentateurs nous ont demandé de supprimer la mention des « options et bons de souscription » dans le libellé obligatoire de cette rubrique, étant donné que les plans de bourses d'études n'émettent pas de tels titres.	Nous avons supprimé la mention des options et des bons de souscription de cette rubrique.
Rubrique 2 – Page de titre intérieure			
Rubrique 2.2 – Absence de mise en garde au sujet du numéro d'assurance sociale	<i>Titre de rubrique requis</i>	Un commentateur nous a dit que le titre requis sous cette rubrique, « Pas de subvention ni avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale » était indûment négatif et a suggéré de recourir à un titre différent tel que	Nous n'avons pas modifié le titre requis de cette rubrique. Cette rubrique vise à souligner clairement l'importance d'avoir un NAS aux fins d'un placement dans un plan de bourses d'études étant donné que

		« Pourquoi le NAS est-il important? ».	beaucoup des avantages d'un tel placement découlent de l'enregistrement en tant que REEE. Nous estimons que la rubrique attirera l'attention du lecteur sur cette information importante et qu'elle n'est pas indument négative.
	<i>Modifications au libellé obligatoire de cette rubrique</i>	<p>Un commentateur a suggéré que la première phrase du deuxième paragraphe mentionne expressément le bénéficiaire, c'est-à-dire « si vous ne fournissez pas les numéros d'assurance sociale <i>des bénéficiaires</i> lors de votre adhésion [...] ».</p> <p>Un autre commentateur a suggéré d'assouplir le libellé du deuxième paragraphe. Ce libellé donne à croire que les souscripteurs paieront de l'impôt sur le revenu sur les cotisations déposées dans un compte d'épargne-études non enregistré, ce qui n'est pas toujours le cas. Ce commentateur a fait remarquer que le libellé du quatrième paragraphe de cette rubrique est trompeur. La mention indiquant que vous pourriez vous retrouver avec un montant inférieur à celui que vous avez investi si votre plan est résilié parce que vous n'avez pas fourni votre NAS implique qu'il s'agit d'une obligation du plan, alors qu'il s'agit d'une obligation gouvernementale applicable aux REEE.</p>	<p>Nous n'avons pas apporté cette modification étant donné que la première phrase du premier paragraphe indique clairement que les numéros d'assurance sociale sont nécessaires pour le souscripteur et le bénéficiaire désignés aux termes du plan.</p> <p>Nous restons d'avis que le libellé prévu est généralement applicable aux plans de bourses d'études qui exigent les numéros d'assurance sociale du souscripteur et du bénéficiaire pour enregistrer un plan. Si un souscripteur peut s'inscrire à un plan malgré l'absence de tels numéros d'assurance sociale, nous soulignons que les instructions générales ont été modifiées pour permettre la modification du libellé prescrit s'il est inapplicable ou inexact à l'égard d'un plan.</p> <p>Nous soulignons que le libellé prévu ne mentionne pas qu'un souscripteur paiera de l'impôt sur le revenu sur les cotisations déposées dans un régime non enregistré d'épargne-études. Le libellé prévu mentionne plutôt que les souscripteurs seront imposés sur tout revenu gagné dans un compte d'épargne-études non enregistré.</p>

		<p>Enfin, ce commentateur a aussi suggéré de reformuler le dernier paragraphe de cette rubrique pour transmettre le message positif que les souscripteurs maintiennent leur inscription puis communiquent avec le fournisseur du plan une fois que les NAS sont disponibles.</p>	<p>Nous ne proposons pas de modifier le dernier paragraphe. Même si un NAS est une obligation d'enregistrement d'un plan en tant que REEE, nous savons aussi qu'aux termes des règles d'un plan, le plan de souscripteur sera résilié si un NAS n'est pas fourni dans un délai déterminé. Par conséquent, nous estimons toujours que le libellé prévu n'est pas trompeur.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous estimons toujours que le libellé est neutre, étant donné qu'il mentionne simplement que si un investisseur potentiel ne croit pas pouvoir fournir des NAS dans le délai nécessaire, il ne devrait pas investir dans le plan.</p>
Rubrique 2.3 – Placement spéculatif	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 2.3 – Paiements non garantis</i>	<p>Un certain nombre de commentateurs nous ont dit que l'information requise dans cette rubrique était indûment négative.</p> <p>Un commentateur a proposé de réviser la première phrase de l'information prévue pour indiquer expressément qu'elle renvoie à des PAE et non à « des paiements du plan ».</p> <p>Trois de ces commentateurs ont suggéré de remplacer le titre de la sous-rubrique par quelque chose comme « paiements aux termes du plan » et de modifier l'information pour indiquer que, si toutes les obligations du plan sont respectées, un souscripteur sera admissible à un remboursement du capital, et que pour être</p>	<p>Nous avons modifié le libellé prévu pour mentionner expressément les « paiements d'aide aux études » et nous avons révisé le libellé à la sous-rubrique « Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs » pour simplifier l'information.</p> <p>Nous estimons que l'information générale selon laquelle un plan retournera les cotisations et versera des PAE si les modalités du plan sont respectées ne devrait pas se trouver sur la page de titre intérieure, comme l'information requise dans cette rubrique. Nous proposons plutôt que cette information soit présentée</p>

		<p>admissible à des paiements aux termes du plan, le bénéficiaire doit respecter les obligations décrites dans le prospectus.</p> <p>Ces commentateurs ont aussi suggéré d'ajouter dans la rubrique la mention d'un calculateur pour prévoir le coût des études postsecondaires ainsi qu'un énoncé selon lequel il n'est pas possible de prévoir à l'avance le montant des paiements ou si le montant sera suffisant pour couvrir le coût des études postsecondaires d'un bénéficiaire.</p>	<p>dans la rubrique (maintenant) 5.2 de la partie B sous le titre « Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études ».</p> <p>Nous soulignons que le libellé indique clairement qu'il n'existe aucune garantie que les paiements reçus du plan seront suffisants pour couvrir le coût des études postsecondaires d'un bénéficiaire.</p>
	<p><i>Paragraphe 2 de la rubrique 2.3 – Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs</i></p>	<p>Un commentateur a suggéré de préciser que les « paiements » s'entendent des PAE. Ce commentateur a ajouté qu'il serait plus exact de mentionner le « pourcentage » des bénéficiaires qui sont admissibles à des paiements plutôt que leur « nombre ».</p> <p>Un autre commentateur a suggéré que cette rubrique devrait renvoyer clairement à l'attrition, un terme défini dans le prospectus, plutôt que renvoyer vaguement au « nombre de bénéficiaires qui ne sont pas admissibles à recevoir des paiements ».</p>	<p>Nous avons apporté des modifications suggérées pour remplacer le terme « paiements » par « PAE ». Nous estimons que la mention du « nombre de bénéficiaires » est aussi exacte.</p> <p>Nous ne proposons pas de mentionner l'attrition sur la page de titre intérieure. Nous estimons toujours qu'il est plus facile pour les investisseurs de comprendre le libellé aux premières pages du prospectus où sont fournis des renseignements généraux au sujet des plans de bourses d'études. Nous soulignons aussi que la notion d'attrition n'est traitée que plus loin dans l'annexe et nous estimons qu'il convient de ne pas introduire cette expression plus tôt dans le document étant donné qu'elle pourrait créer de la confusion pour les investisseurs.</p>

	<p>Paragraphe 3 de la rubrique 2.3 – Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis</p>	<p>Un commentateur nous a dit que la première phrase de cette rubrique est trop insistante et devrait être supprimée ou modifiée. Ce commentateur a suggéré que les mentions de recevoir une somme inférieure à celle versée par le passé devrait être plus équilibrée pour mentionner une somme « supérieure ou inférieure » à celle versée par le passé.</p> <p>Un autre commentateur a aussi suggéré d'inclure dans cette rubrique de l'information au sujet de la provenance des fonds pour les paiements discrétionnaires et de l'information historique au sujet des paiements discrétionnaires antérieurs, afin de donner un contexte aux investisseurs.</p> <p>Un autre commentateur estime que les paiements de montants complémentaires discrétionnaires (que ces plans ne font pas) ne devraient pas être autorisés. Ce commentateur affirme que tous les revenus devraient être payés aux cohortes et que toute distribution semblable devrait être effectuée au moyen d'un processus validé par un actuaire indépendant. Ce commentateur estime que les paiements discrétionnaires créent de la confusion et pourraient faire en sorte que les souscripteurs aient des attentes irréalistes.</p>	<p>Nous ne proposons pas d'apporter ces modifications étant donné que nous estimons que cette mise en garde est nécessaire. Nous soulignons que l'énoncé de cette mise en garde est déjà prévue dans les prospectus des plans de bourses d'études qui effectuent des paiements discrétionnaires. De plus, un exposé plus détaillé des sources de paiements discrétionnaires est exigé aux termes de la rubrique 21 de la partie C.</p> <p>Ces questions dépassent la portée du présent projet.</p>
	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 2.3 – Comprendre les risques</p>	<p>Trois commentateurs nous ont dit que l'information obligatoire dans cette rubrique est indûment négative et omet certains renseignements importants.</p>	<p>Nous estimons toujours que le libellé de cette rubrique est exact et qu'il n'est pas indûment négatif. Nous soulignons également que le prospectus permettra de plus amples détails sur le mode de fonctionnement des</p>

		<p>Deux de ces commentateurs ont suggéré de modifier l'information pour mentionner que, « si vous résiliez votre plan et retirez des cotisations par anticipation, vous ne serez admissible qu'à un remboursement du capital. Vous perdrez le revenu sur votre capital et les subventions gouvernementales seront remboursées au gouvernement. Vous pouvez être admissible à recevoir des revenus sur les subventions à la condition que certains critères soient respectés. Si votre bénéficiaire ne respecte pas les modalités du plan, il se peut qu'il ne soit pas admissible à recevoir une partie ou la totalité des paiements du plan. »</p> <p>Le troisième commentateur nous a dit qu'il ne convenait pas de mentionner que les retraits anticipés étaient « à risque » étant donné que ce n'est pas propre au produit, mais plutôt une conséquence de la prise de décision du souscripteur.</p>	<p>plans, y compris les modalités et les conditions nécessaires, ainsi que l'incidence du non-respect de celles-ci.</p> <p>Nous n'estimons pas qu'il ne convient pas d'employer le mot « risque » dans ce contexte et nous ne proposons pas d'apporter cette modification.</p>
Rubrique 2.4 – Droit de résolution de 60 jours	Incidence de la résolution d'un plan après 60 jours	<p>Deux commentateurs ont fait remarquer qu'il importe d'inclure dans cette rubrique de l'information au sujet de ce qui arrive aux revenus provenant de l'argent des subventions.</p> <p>Un commentateur a ajouté que l'information figurant dans cette rubrique était alarmiste et trompeuse.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit qu'il se peut que l'énoncé « vous perdrez le revenu de votre placement » dans cette rubrique ne s'applique pas nécessairement</p>	<p>Nous avons révisé ce paragraphe de manière à ce qu'il contienne le même libellé que celui qui est employé dans le sommaire du plan concernant les résiliations avant et après 60 jours.</p> <p>L'énoncé prévu vise à souligner la différence entre la résiliation d'un plan dans les 60 jours et l'annulation après 60 jours, et principalement à souligner qu'après</p>

		<p>dans les cas où le souscripteur peut avoir l'option de transférer à un différent plan offert par le même fournisseur, tel qu'un plan familial ou individuel. Ce commentateur estime aussi que la mention des subventions n'est pas conforme au paragraphe 3 de la rubrique 13.1, qui indique que les mentions des subventions ne devraient pas être incluses dans le prospectus.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que ce que nous entendons par « frais » au deuxième paragraphe n'est pas clair. Ce commentateur nous a aussi dit qu'il ne convenait pas d'affirmer qu'un souscripteur perdra le revenu de son placement parce que dès qu'un souscripteur conclut un contrat de plan de bourses d'études, il a déjà convenu de sacrifier le revenu de son placement au profit du bénéficiaire.</p>	<p>60 jours, un souscripteur ne recevra pas tout ce qu'il a cotisé au plan.</p> <p>Nous soulignons que le prospectus permettra de plus amples détails sur l'affectation de tout l'argent dans un plan en cas de résiliation.</p> <p>Nous sommes convaincus que le sens du mot « frais » est suffisamment clair.</p> <p>La mention de la « perte de revenu » vise le revenu sur les cotisations faites par le souscripteur advenant la résiliation du plan, ce qui inclut le revenu qui aurait autrement été payable à un bénéficiaire à l'échéance du plan.</p>
Rubrique 4 – Introduction			
Rubrique 4.1 – Documents intégrés par renvoi	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 4.1 – Introduction</i>	<p>Deux commentateurs ont suggéré que l'information obligatoire au sujet des documents intégrés par renvoi fasse partie de l'information figurant sur la page de titre intérieure à la rubrique 2.</p> <p>Un commentateur a suggéré que l'information figurant</p>	<p>Nous ne proposons pas d'ajouter cette information sur la page de titre à l'intérieur. Nous estimons toujours que l'énumération des documents intégrés par renvoi dans l'introduction du prospectus avertit les investisseurs de la possibilité d'obtenir des renseignements supplémentaires en communiquant avec le gestionnaire de fonds d'investissement.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification.</p>

		dans l'introduction inclue des mentions des avantages des plans de bourses d'études.	L'annexe contient des rubriques permettant à un plan de bourses d'études d'exposer ses caractéristiques.
Rubrique 4.2 – Expressions utilisées dans le prospectus	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 4.2 – Expressions utilisées dans le prospectus</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit qu'ils considéraient que cette rubrique est trop normative. Ils ont exprimé leur inquiétude que le recours à des définitions obligatoires limite leur capacité à modifier les circonstances de résiliation ou à s'adapter à l'évolution de la réglementation gouvernementale. Ils ont aussi affirmé que certaines des définitions prévues sont inexactes ou incluent de l'information subjective ou non pertinente qui n'est pas nécessaire à la définition.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que les termes définis doivent correspondre aux caractéristiques précises de chaque plan, et qu'un plan ne devrait pas inclure des termes définis qui ne s'y appliquent pas.</p> <p>Deux des autres commentateurs ont aussi suggéré d'ajouter un nouveau terme défini, « capital », dont les souscripteurs comprennent le sens courant.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que les termes définis doivent correspondre aux caractéristiques précises de chaque plan, et qu'un plan ne devrait pas inclure des termes définis qui ne s'y appliquent pas.</p> <p>L'autre commentateur a fait les suggestions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> le fait qu'une date d'échéance puisse être modifiée devrait être mentionné; 	<p>Le glossaire vise à élaborer une terminologie commune pour favoriser une plus grande comparabilité entre les plans de bourses d'études pour les investisseurs. Le glossaire proposé se limite à des notions couramment employées dans le secteur et nous soulignons qu'il sera beaucoup plus court que les actuels glossaires de la plupart des prospectus de plans de bourses d'études.</p> <p>Conformément aux instructions générales de l'annexe, les plans peuvent omettre des termes définis qui ne s'appliquent pas aux plans décrits dans le prospectus.</p> <p>Nous ne proposons pas d'inclure le mot « capital » comme nouveau terme défini. Nous estimons que le fait d'avoir deux termes définis désignant essentiellement le même montant est inutilement compliqué pour les investisseurs. Ajouter un terme défini pour le mot « principal » ne sera pas conforme aux objectifs du glossaire.</p> <p>Nous n'avons pas apporté certaines des modifications suggérées pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> la définition de l'expression « date d'échéance » ne

	<ul style="list-style-type: none"> • la définition de subventions devrait inclure les subventions des gouvernements provinciaux; • l'attrition devrait être définie comme une redistribution du revenu généré par les économies dans un plan lorsque le plan est résilié ou qu'un bénéficiaire ne s'inscrit pas à un programme admissible, et qu'elle est prévue au profit de ceux qui restent dans le plan. <p>Un commentateur soutient le recours à des termes uniformisés, mais a suggéré les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supprimer tout, sauf la première phrase de la définition du mot « cotisation »; • la définition de l'expression « paiement discrétionnaire » devrait mentionner que les paiements sont faits par la Fondation et non par le gestionnaire de fonds d'investissement; • la définition de l'expression « compte de paiements discrétionnaires » devrait mentionner la provenance des paiements discrétionnaires pour leur plan collectif; • modifier la définition du mot « parts (ou unités) » pour refléter le fait qu'elles sont souscrites et non attribuées; • la définition prévue de l'expression « paiement d'aide aux études » (PAE) devrait inclure les paiements discrétionnaires, comme c'est le cas pour le plan du commentateur; • des renseignements supplémentaires au sujet des subventions gouvernementales figurant dans le 	<p>mentionne pas le fait qu'elle peut être modifiée étant donné que cette possibilité est mentionnée dans le prospectus;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la définition du mot « subventions » inclut clairement des subventions gouvernementales offertes par les gouvernements provinciaux ainsi que le gouvernement fédéral; • nous avons employé une définition en langage simple du mot « attrition » pour aider les investisseurs à comprendre cette notion. Nous soulignons que l'attrition peut être discutée plus en détail à la partie C de l'annexe. <p>Toutefois, nous avons apporté les modifications suivantes aux termes définis du glossaire en réponse aux commentaires reçus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous avons simplifié la définition du mot « cotisation » pour supprimer la mention des SCEE; • nous avons supprimé la mention de l'entité qui verse des paiements discrétionnaires, étant donné que cette information sera communiquée dans la partie C de l'annexe; • nous avons supprimé la mention du mot « attribution » de part dans la définition du mot « part » (ou unité). <p>Nous n'avons pas modifié la définition de « PAE » pour</p>
--	---	--

		prospectus donneraient davantage de contexte et permettraient de mieux comprendre l'expression « droits de cotisation au titre des subventions gouvernementales ».	inclure les paiements discrétionnaires. La définition de PAE est destinée à n'inclure que les paiements (autres que les remboursements de frais de souscription qui constituent des droits aux termes d'un plan. Les paiements discrétionnaires ne correspondent pas à cette définition. Le prospectus permet de traiter des subventions gouvernementales à la partie B, où le contexte peut être fourni pour l'expression « droits de cotisation au titre des subventions gouvernementales ».
Rubrique 5 – Description des plans de bourses d'études			
Rubrique 5.1 – Aperçu des REEE	« <i>Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?</i> »	Un commentateur nous a dit que la signification de l'énoncé prévu suivant n'est pas clair : « Il est constitué sous forme de [décrire la structure judiciaire] ».	Nous avons supprimé cette obligation de la partie B. L'information sur la structure juridique d'un plan (telle qu'une fiducie, une société par actions, etc.) fera maintenant partie de l'information présentée à la partie D du prospectus.
Rubrique 6 – Renseignements sur les plans et comparaisons			
Rubrique 6.1 – Caractéristiques communes des plans	<i>Paragraphe 5 de la rubrique 6.1 – Tableau des principales caractéristiques</i>	Un commentateur nous a dit que l'obligation d'intégration d'un tableau des principales caractéristiques devrait être supprimée étant donné qu'elle ne fera que rallonger le prospectus. Ce commentateur a souligné qu'il n'est pas possible de raccourcir l'information de manière significative pour	Nous avons supprimé l'obligation de fournir un tableau étant donné que nous convenons qu'il rallongerait inutilement le prospectus. Toutefois, nous estimons toujours qu'il importe pour les investisseurs de comprendre qu'il peut exister des différences importantes entre les types de plans offerts par un

		<p>plusieurs des éléments, et que le tableau ne ferait que répéter de l'information fournie ailleurs. Ce commentateur s'inquiétait aussi du fait que, si un souscripteur ne lit que le tableau, il pourrait manquer de l'information importante au sujet du plan qui peut ne pas être incluse.</p> <p>Un autre commentateur a demandé des précisions sur ce qui devrait être inclus dans la partie « Versement de cotisations » du tableau.</p>	<p>fournisseur de plans. Par conséquent, la rubrique 5.3 exige maintenant un énoncé (le cas échéant) soulignant qu'il existe des différences entre les plans offerts par le gestionnaire pour ce qui est des caractéristiques spécifiques telles que les critères d'inscription, les obligations de cotisation, les frais, les études admissibles, la souplesse dans la réception des PAE. Pour un prospectus combiné visant plus d'un plan, un renvoi à l'information spécifique au sujet de chaque plan dans la partie C doit aussi être inclus.</p>
Rubrique 7 – Risques généraux associés au plan			
Rubrique 7.1 – Risques généraux associés au plan	<i>Information requise</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que l'accent mis sur des risques précis était disproportionné par rapport à d'autres produits de placement, et inutile, compte tenu de la nature des plans de bourses d'études. Ces commentateurs se sont demandé si l'information pourrait être présentée sans les sous-rubriques exigées et le degré de détail requis aux paragraphes 5 à 8 de cette rubrique.</p> <p>De plus, ils ont exprimé leur préoccupation au sujet des instructions qui semblent exiger une communication entière même si le risque est très faible. Ils ont affirmé que beaucoup des « risques » dont la communication est exigée dans cette rubrique ne sont pas des « risques », mais plutôt des caractéristiques ou des obligations des</p>	<p>Nous estimons toujours que la communication des risques se rapportant à la structure, aux modalités et aux règles de certains plans de bourses d'études, particulièrement les plans collectifs, est aussi importante, sinon plus, que les risques concernant les placements qu'un plan peut détenir. Toutefois, nous avons révisé substantiellement l'information dans cette partie pour tenir compte des commentaires reçus.</p> <p>L'exposé détaillé des « risques liés au plan » est maintenant présenté à la rubrique 10 de la partie C étant donné que ces risques diffèrent selon le type de plan (c'est-à-dire que les plans collectifs comporteront vraisemblablement davantage de risques que les plans individuels ou familiaux en raison de leurs règles plus</p>

		<p>produits. Ils ont ajouté qu'aucune information semblable n'est exigée pour d'autres produits de placement.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que beaucoup des facteurs de risque décrits dans cette rubrique relèvent de la volonté exclusive du souscripteur, tels que l'omission de fournir un NAS ou de maintenir les cotisations, et il s'est demandé s'il s'agit réellement de facteurs de risque. Ce commentateur a souligné que les règles que les souscripteurs doivent suivre ne devraient pas être considérées comme des facteurs de risque, comme pour d'autres produits de placement.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que l'emploi du terme « risque » pour décrire plusieurs des facteurs de risque dans cette rubrique ne convenait pas et que ces facteurs devraient être classés comme des « considérations » ou des « conditions ». Ce commentateur a affirmé que la dernière phrase du paragraphe introductif devrait être supprimée parce qu'elle présente les pratiques des fournisseurs de plan de bourses d'études comme déloyales, alors qu'elles sont conformes au <i>Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études</i> (le Règlement C-15).</p>	<p>restrictives). Étant donné que la partie C est axée sur l'information propre à un plan, nous estimons qu'il convenait davantage de fournir une information précise sur les risques liés à un plan dans cette partie.</p> <p>L'information requise (maintenant la rubrique 10 de la partie B) ne portera que sur l'importance de comprendre et de suivre les modalités d'un plan pour éviter les conséquences négatives du défaut de les respecter, en exigeant l'inclusion d'un énoncé en ce sens.</p>
	Paragraphe 5 de la rubrique 7.1 – Risques liés au souscripteur	Même s'il appuie la communication des risques liés aux souscripteurs, un commentateur nous a dit que cette communication doit être proportionnée. Il a suggéré de supprimer un certain nombre des risques « liés au souscripteur » énumérés au paragraphe 5 de la	Nous avons apporté des modifications à la communication des risques liés au plan de manière à ce qu'elle ne répète pas simplement l'information fournie ailleurs dans le prospectus.

		<p>rubrique 7.1, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'omission de fournir le NAS; • les cotisations qui dépassent le plafond de cotisations donnant droit à la SCEE; • l'omission de faire une demande de PAE; • la perte de cotisations non réclamées; • le fait que le bénéficiaire ne s'inscrit pas à des études admissibles dans le délai alloué, • la possibilité que le plan ne puisse suffire pour acquitter le coût des études du bénéficiaire. <p>Deux commentateurs ont suggéré de limiter les risques applicables aux risques importants pour les souscripteurs.</p> <p>Un autre commentateur a abondé dans le sens de ces commentaires et a suggéré qu'en plus, les autres risques suivants énumérés au paragraphe 5 de la rubrique 7.1 soient supprimés parce qu'ils ne sont pas des risques liés au plan, mais plutôt des règles qui doivent être suivies, qu'il s'agit d'obligations juridiques applicables aux REEE ou qu'ils ont des conséquences qui dépendent uniquement des mesures prises par le souscripteur et ne sont pas des risques inhérents aux plans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la résolution d'un plan ou sa résiliation 60 jours après la signature du contrat; • le retrait des cotisations avant que le bénéficiaire n'entreprenne des études postsecondaires 	<p>Les nouvelles obligations de communication propres à un plan de la partie C offrent davantage de souplesse et mettent l'accent sur les risques importants liés à un plan qui ne constitue pas des risques qui surviennent uniquement du fait qu'un souscripteur ou un bénéficiaire ne respecte pas les modalités du plan.</p>
--	--	---	--

		<p>admissibles;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le non-respect des délais; • la possibilité de ne pas recevoir tous les PAE; • l'impossibilité d'établir à l'avance le montant des bourses. <p>Un autre commentateur s'est demandé pourquoi cette information est nécessaire dans la rubrique relative aux « risques » du prospectus, alors que le prospectus communique déjà les règles liées aux plans ailleurs dans le document, y compris les conséquences du manquement aux règles.</p>	
	<p>Paragraphe 6 de la rubrique 7.1 – Exposé sur les risques</p>	<p>Un commentateur a fait remarquer que la liste des « risques associés au plan » dans cette rubrique est excessive et a suggéré de supprimer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le risque que les types de placement dans lesquels investissent les plans de bourses d'études pourraient ne pas offrir un rendement suffisant pour le coût futur des études; • le risque de changements dans la politique gouvernementale. <p>Tel qu'indiqué à l'égard du paragraphe 5 de la rubrique 7.1, ce commentateur a suggéré de limiter l'obligation d'énumérer tous les autres risques applicables aux risques importants.</p> <p>Un autre commentateur a dit que les risques énumérés dans cette rubrique n'étaient pas, à son avis, des</p>	<p>Voir notre réponse au paragraphe 5 à la rubrique 7.1 ci-dessus.</p>

		<p>« risques » classiques liés à l'investissement dans le plan.</p> <p>Un autre commentateur a fourni un certain nombre de commentaires sur les risques énumérés au paragraphe 6 de la rubrique 7.1, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'effet d'un changement éventuel dans les taux d'attrition est un avantage et devrait être souligné tel quel dans le prospectus, et non présenté comme un risque; • le risque que les types de placement dans lesquels investissent les plans de bourses d'études pourraient ne pas offrir un rendement suffisant pour le coût futur des études devrait être supprimé étant donné qu'il ne s'agit pas d'une promesse faite par les plans; • le risque lié à la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire au cours d'une année donnée et l'effet sur le paiement disponible, ainsi que le risque que les sources de financement actuelles pour les paiements discrétionnaires ne soient plus disponibles à l'échéance du plan, ne devrait pas constituer de l'information requise pour les plans qui ne font pas de paiements discrétionnaires; • le risque de changements dans la politique gouvernementale est très improbable et trop vague pour constituer une information requise sur les risques. 	
--	--	---	--

	Paragraphe 7 de la rubrique 7.1 – Protection des actifs du plan d'un souscripteur contre les procédures de faillite	Un commentateur nous a dit que beaucoup de placements sont assujettis à un risque semblable et que ce risque n'est pas propre aux plans de bourses d'études.	Nous avons supprimé cette obligation.
	Paragraphe 8 de la rubrique 7.1 – Aucune garantie gouvernementale	<p>Un commentateur nous a dit que le libellé prévu exige injustement que les plans de bourses d'études se comparent à d'autres produits, et il a suggéré de supprimer la mention des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que les plans devraient être autorisés à ajouter à ce libellé le fait qu'ils investissent principalement dans des bons du Trésor et des obligations d'État et qu'ils sont gérés par des gestionnaires de portefeuille expérimentés, ce qui fait que les plans de bourses d'études constituent un placement sûr.</p> <p>Toutefois, un commentateur défenseur des investisseurs a fait remarquer que nous devrions ajouter à cette information si quelque chose de semblable au Fonds canadien de protection des investisseurs ou un fonds en fiducie pour éventualités provincial s'applique à des plans de bourses d'études. Dans la négative, une mise en garde devrait être ajoutée pour l'énoncer explicitement.</p>	<p>Le libellé prévu à la rubrique « Aucune garantie gouvernementale » ne compare pas les plans de bourses d'études à des produits garantis. Ce libellé, qui est semblable aux obligations d'information applicables aux organismes de placement collectif en vertu du <i>Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif</i>, est destiné à informer les investisseurs que ce produit de placement n'est pas couvert par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou d'un autre organisme public d'assurance-dépôts.</p> <p>Nous ne proposons pas de permettre de l'information concernant le portefeuille de placements d'un plan de bourses d'études dans cette rubrique étant donné que cette information doit être communiquée dans les objectifs de placement du plan de bourses d'études.</p>
	7.1 – Instruction (1)	Un commentateur nous a dit qu'il n'était pas raisonnable de s'attendre à ce que les plans traitent de l'importance	Nous avons supprimé l'obligation de discuter de la signification et des probabilités de chaque risque. Nous

		et de la possibilité de chaque risque et de classer des risques selon leur gravité, en ordre décroissant. Ce commentateur a dit que cette classification est purement subjective.	estimons toujours que les risques doivent être communiqués selon leur gravité, en ordre décroissant, comme pour l'obligation actuelle de communication des risques de l'Annexe 41-101A2.
	<i>7.1 – Instruction (3)</i>	Un commentateur nous a demandé de préciser ce qui serait réputé comme une « multiplication des mises en garde ou des conditions », étant donné qu'il estime que tout exposé des risques devrait inclure des renseignements sur la façon dont ils peuvent être atténués.	Nous nous attendons à ce qu'un prospectus décrive les facteurs qui pourraient entraîner une perte ou un rendement insuffisant du produit de manière concise et exacte, de sorte que les investisseurs puissent comprendre les risques liés à un placement dans un produit; la communication des risques ne devrait pas être accompagnée de tant de réserves et de conditions de manière à ne plus être significative.
Rubrique 8 – Risques de placement			
Rubrique 8.1 – Risques de placement	<i>Accent sur la communication des risques</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit qu'ils estiment que, compte tenu des portefeuilles de placement conservateurs des plans de bourses d'études, l'accent sur la communication des risques de placement des plans de bourses d'études dans l'annexe n'est pas justifié et qu'à leur avis, il dépasse ce que les organismes de placement collectif sont tenus de communiquer.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que toute cette rubrique devrait être supprimée parce que a) elle complique inutilement le prospectus, b) une bonne partie de l'information requise est déjà fournie dans les notes aux états financiers des plans, et c) le commentateur</p>	Nous soulignons que l'annexe n'exige qu'un exposé des risques applicables à un plan de bourses d'études. Toutefois, nous avons révisé les obligations d'information sur les risques de placement pour préciser que les émetteurs ne sont tenus que de décrire les risques de placement applicables aux plans offerts aux termes du prospectus, conformément aux obligations de communication des risques de placement pour d'autres fonds d'investissement.

		doute de pouvoir classer les divers risques de placement de la manière requise dans les instructions de cette rubrique.	
	<i>Paragraphe 3 j) de la rubrique 8.1) – Risques de nature juridique et opérationnelle</i>	Un commentateur nous a demandé de préciser ce qui est entendu par « risque de nature juridique et opérationnelle » dans cette rubrique.	Nous n'exigeons plus cette information spécifique dans cette rubrique.
	<i>8.1 – Instruction(3)</i>	Un commentateur nous a demandé d'expliquer ce qui serait réputé une « multiplication des mises en garde et des conditions » aux termes de cette instruction. Ce commentateur a ajouté qu'il estime que tout exposé des risques dans un plan devrait inclure de l'information sur la façon de les atténuer.	Voir notre réponse à la rubrique 7.1, Instructions (3) ci-dessus.
Rubrique 9 – Adhésion			
Rubrique 9.2 – Souscripteur	<i>Paragraphe 3 de la rubrique 9.2 – Tableau des principales décisions</i>	<p>Un commentateur nous a dit que le tableau des principales décisions requis aux termes de cette rubrique est inutile étant donné que l'information prévue serait déjà fournie ailleurs dans le prospectus. Il suggère de supprimer cette rubrique de l'annexe.</p> <p>Un autre commentateur a exprimé son inquiétude que ce tableau soit interprété comme suggérant implicitement qu'un fournisseur de plan dirige la prise de décision d'un souscripteur plutôt que de lui fournir simplement des renseignements lui permettant de prendre ses propres décisions. Ce commentateur nous a dit qu'il</p>	Nous sommes d'accord avec ces commentaires et nous avons supprimé l'obligation d'inclure ce tableau.

		estime que l'établissement des principales décisions qu'un souscripteur doit prendre est un exercice purement subjectif.	
Rubrique 11 – Services facultatifs			
Rubrique 11.1 – Services facultatifs	<i>Information concernant les produits d'assurance</i>	Un certain nombre de commentateurs sont en désaccord avec les instructions de la rubrique 11.1 qui suggèrent que l'assurance pour les souscripteurs actuellement offerte par des fournisseurs de plan ne constitue pas un fait important relativement au plan et ne devrait pas être décrite dans le prospectus. Ils nous ont dit que les fournisseurs devraient être autorisés à décider si ces produits ou services sont importants. Ils ont souligné que pour certains fournisseurs, l'assurance est obligatoire et que les primes sont incluses dans les cotisations versées par les souscripteurs.	Même si nous continuons d'avoir des réserves au sujet de la communication excessive relative aux produits d'assurance liés dans le prospectus, nous avons maintenant autorisé une communication limitée au sujet de l'assurance offerte dans le cadre des « services supplémentaires » à la rubrique 6.6 de la partie B de l'annexe. L'information sur les frais connexes pour cette assurance sera exigée dans la description propre au plan dans la partie C de l'annexe. Nous avons permis cette communication principalement pour souligner que certains plans exigent que cette assurance soit souscrite conjointement à un investissement dans un plan.
Rubrique 12 – Information sur les droits			
Rubrique 12.1 – Droits de résolution	<i>Droit de résolution de 60 jours</i>	Deux commentateurs ont contesté le libellé prévu de la rubrique 12.1 qui énonce que le droit de résolution d'un souscripteur qui peut être exercé dans les 60 jours est accordé en vertu de la législation en valeurs mobilières. Ces commentateurs ont souligné que la seule mention dans la législation en valeurs mobilières d'un droit de	Nous avons modifié le libellé prévu dans cette rubrique (maintenant la rubrique 13.1) de manière à ce qu'elle ne désigne plus le droit de résolution comme un droit accordé aux termes des lois sur les valeurs mobilières.

		résolution qui peut être exercé dans les 60 jours figure dans le Règlement C-15, qui n'est pas une règle. Ils ont suggéré qu'il serait plus exact de désigner ce droit comme un droit accordé par le fournisseur du plan.	
Rubrique 13 – Cotisations			
Rubrique 13.1 – Versement des cotisations	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 13.1 – Description des options de souscription offertes</i>	<p>Un commentateur nous a demandé de préciser si la mention des « options de souscription » dans cette rubrique désigne réellement la « fréquence des cotisations ».</p> <p>Un autre commentateur s'est opposé à l'obligation du paragraphe 1 de la rubrique 13.1 de décrire l'incidence du choix des options de souscription par un souscripteur sur le montant de la rémunération reçue par le représentant. Ce commentateur nous a dit qu'il estime que cela impliquerait qu'un représentant ne donnerait pas des conseils au sujet des options de souscription en fonction des besoins du souscripteur, mais plutôt en fonction de son mode de rémunération.</p>	<p>Dans le cadre des révisions apportées pour réduire le dédoublement entre les obligations des parties B et C de l'annexe, nous avons supprimé cette rubrique de la partie B. Une information spécifique sur le mode de cotisation (et les diverses options de cotisation ou les fréquences offertes) a été déplacée à la partie C de l'annexe (à la rubrique 12).</p> <p>Le paragraphe 2 de la rubrique 5.3 de la partie B exige maintenant une communication, le cas échéant, soulignant qu'il existe des différences entre les plans offerts par le fournisseur de plans, y compris à l'égard des options ou des calendriers de cotisation.</p>
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 13.1 – Exposé des avantages et des inconvénients des options de souscription</i>	Deux commentateurs nous ont dit qu'ils estiment que les différentes fréquences de cotisation offertes par les plans constituent simplement des options « de commodité » et non des « options de souscription », de la même façon que les frais d'acquisition différés, les frais d'acquisition initiaux ou les options d'achat peuvent l'être pour un	<p>Deux de ces éléments mentionnent des options de cotisation plutôt que des options de souscription.</p> <p>Nous avons aussi supprimé l'obligation de décrire l'incidence du choix de la fréquence des cotisations sur la rémunération versée aux représentants. Maintenant,</p>

		<p>organisme de placement collectif. Ils ont suggéré que nous n'utilisions pas l'expression « option de souscription » pour désigner différentes fréquences de cotisation offertes à des souscripteurs. Ces commentateurs ne sont pas certains des « avantages et inconvénients » qui se rattacherait à chaque option, particulièrement les inconvénients, et ils nous ont demandé d'expliquer ce qui doit être communiqué dans cette rubrique.</p> <p>Ces commentateurs ont aussi dit que l'instruction applicable à cette rubrique était une directive des ACVM sur la façon dont une organisation de plans de bourses d'études devrait exercer ses activités et, en particulier, les options qu'elle doit offrir à ses souscripteurs pour cotiser à leurs plans. Ils ont suggéré qu'il ne convenait pas de donner une telle directive dans un document d'information.</p>	<p>nous exigeons plutôt la communication de l'incidence du choix du plan sur la rémunération versée au courtier.</p> <p>L'annexe n'exige plus une description des incidences positives et négative de chaque option de cotisation.</p>
	<p><i>Paragraphe 3 de la rubrique 13.1 – Description des programmes gouvernementaux pour les REEE</i></p>	<p>Trois commentateurs ont exprimé leur inquiétude au sujet des restrictions prévues au paragraphe 3 de la rubrique 13.1 concernant l'information sur les programmes gouvernementaux pour les REEE auxquels un plan peut être admissible à participer. On nous a affirmé qu'il s'agit d'une information importante pour les souscripteurs étant donné qu'une caractéristique intrinsèque des plans de bourses d'études est qu'ils deviennent enregistrés en tant que REEE et deviennent admissibles à différents programmes gouvernementaux pour les REEE.</p>	<p>Nous convenons que l'exposé des incitatifs gouvernementaux est important pour les plans de bourses d'études, étant donné qu'ils sont vendus en tant que produits de REEE. En conséquence, nous avons modifié l'annexe pour inclure une rubrique distincte (maintenant la rubrique 6.4) aux termes de laquelle les différents programmes d'incitatifs gouvernementaux peuvent être exposés. Toutefois, nous exigeons que cette information se limite à un sommaire de ces programmes d'au plus deux pages. Les fournisseurs de plans peuvent compléter l'information présentée dans le prospectus par</p>

		<p>Ces commentateurs ont aussi souligné que le sommaire du plan, ainsi que d'autres parties du prospectus, font de nombreuses mentions des subventions gouvernementales, qui soulignent davantage l'importance de ces programmes pour les plans.</p> <p>Un commentateur nous a dit qu'il se peut qu'il ne convienne pas de placer la description des programmes gouvernementaux dans la rubrique 13 de l'annexe consacrée aux cotisations, étant donné que toutes les subventions gouvernementales pour les REEE ne sont pas fondées sur les cotisations ni liées à celles-ci. Ce commentateur nous a proposé de créer plutôt une sous-rubrique distincte au sein de la rubrique 5 de la partie B qui prévoit un aperçu des principales caractéristiques des REEE et de tout incitatif gouvernemental connexe.</p> <p>On nous a aussi dit qu'il se peut que notre instruction exigeant que tout renseignement supplémentaire sur les programmes gouvernementaux devant être fournis uniquement dans des documents publiés par le gouvernement, bien qu'admirable, ne soit pas pratique. Ces commentateurs nous ont dit que les documents publiés par divers organismes gouvernementaux ne sont pas tous mis à jour régulièrement ou en même temps et qu'il se peut qu'ils comportent des degrés variables de détails, ce qui signifie qu'il se peut qu'il existe une inégalité d'accès aux renseignements pour les souscripteurs. Ces commentateurs ont exprimé leur inquiétude que l'instruction soit indûment restrictive et</p>	<p>des renseignements plus détaillés produits soit par eux-mêmes soit par les gouvernements qui offrent des subventions ou des incitatifs.</p>
--	--	--	--

		<p>pourrait faire en sorte qu'une information moins qu'optimale soit fournie aux souscripteurs.</p> <p>L'un des commentateurs a ajouté que des ententes de promoteur conclues avec différents gouvernements offrant ces programmes n'imposent pas des restrictions semblables aux documents qui peuvent être fournis aux souscripteurs.</p>	
	13.2 – Cotisation excédentaire	<p>Un commentateur nous a dit que l'information figurant aux paragraphes 2, 3 et 4 de la rubrique 13.2 concernant l'incidence des cotisations excédentaires était inutile étant donné que les souscripteurs ne peuvent effectuer des cotisations excédentaires aux termes des lois fiscales applicables et que les conséquences en sont exposées dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Ce commentateur a suggéré de supprimer cette information.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que la communication figurant dans cette rubrique semble traiter de trois différentes questions qui ont généralement été appelées des cotisations excédentaires, mais qui n'ont pas nécessairement ce sens dans le contexte de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. Ce commentateur a suggéré de séparer l'information figurant dans cette rubrique en trois parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites de cotisation; • si vos cotisations dépassent les obligations de votre plan; • si vos cotisations dépassent les limites prévues pour 	<p>Nous avons modifié cette rubrique pour exiger la communication des limites de cotisation et nous avons apporté les modifications suggérées. Les incidences fiscales des cotisations au-delà des limites fixées par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) seront décrites dans la rubrique 11 de l'annexe, « Incidences fiscales ».</p>

		recevoir des subventions gouvernementales.	
Rubrique 14 – Paiements faits en vertu d'un plan			
Rubrique 14.1 – Paiements faits au bénéficiaire	<i>Inclusion du revenu d'attrition et des paiements discrétionnaires</i>	<p>Un commentateur a suggéré d'ajouter au libellé prévu dans cette rubrique pour indiquer que des paiements à un bénéficiaire peuvent inclure un revenu qui découle de l'attrition avant et après l'échéance, et des paiements discrétionnaires du plan.</p> <p>Ce commentateur a aussi suggéré que la partie du libellé prévu qui mentionne les facteurs touchant le paiement n'est pas entièrement exacte et a suggéré que nous la remplacions par ce qui suit : « du plan choisi, du nombre de parts que vous avez souscrites, du pourcentage d'étudiants de la cohorte bénéficiaire qui est admissible à des paiements, du rendement des placements effectués par le plan, de la disponibilité de tout paiement discrétionnaire et des subventions que vous recevez dans le cadre du plan ».</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que le libellé prévu devrait mentionner expressément les montants résultant de l'attrition.</p>	<p>L'information figurant dans cette rubrique (maintenant la rubrique 6.9 de la partie B) mentionne les PAE, dont la définition inclut le revenu provenant de l'attrition. Nous ne prescrivons pas de libellé mentionnant expressément les paiements discrétionnaires parce qu'il ne s'agit pas d'une caractéristique commune à tous les plans.</p> <p>Nous n'avons pas apporté cette modification.</p> <p>Nous soulignons que le libellé proposé de ce qui se trouve maintenant à la rubrique 6.9 de la partie B étaient destinées à être suffisamment larges pour couvrir tous les types de plans : par exemple, les « types de plans » incluaient nécessairement les caractéristiques de ces plans, tels que l'attrition, la possibilité de paiements discrétionnaires dans un plan collectif et le « montant de cotisations » inclurait le nombre de parts souscrites aux termes d'un plan (le cas échéant). Le libellé proposé par ce commentateur serait propre à des plans collectifs et ne serait pas aussi pertinent pour un plan individuel ou familial.</p>
Rubrique 14.2 –	<i>Remboursement des</i>	Un commentateur a suggéré que l'information figurant	Nous n'avons pas inclus de mention des

Paiements faits au souscripteur	<i>frais d'adhésion</i>	dans cette rubrique inclue une mention du remboursement des frais d'adhésion à un souscripteur à l'échéance du plan.	remboursements des frais d'acquisition parce qu'il ne s'agit pas d'une caractéristique commune à tous les plans. La partie C du prospectus contient une rubrique pour la communication des remboursements de frais.
	<i>Paiements de revenu accumulé</i>	Le même commentateur nous a aussi dit que l'information figurant dans cette rubrique au sujet des paiements de revenu accumulé devrait être requise pour préciser que ces paiements ne sont offerts que dans les plans familiaux ou individuels et ne sont pas autorisés dans un plan collectif.	Nous n'avons pas modifié cette rubrique parce qu'un paiement de revenu accumulé peut être offert aux termes d'un plan collectif.
Rubrique 16 – Retraits			
Rubrique 16.1 – Retraits	<i>Regroupement avec les rubriques 17 et 18</i>	Deux commentateurs ont suggéré de regrouper les rubriques 16, 17 et 18 étant donné qu'ils estiment que l'information est essentiellement identique.	Nous avons supprimé de la partie B les obligations d'information concernant les retraits, les transferts et les résiliations pour réduire les répétitions avec des obligations d'information essentiellement semblables figurant dans la partie C de l'annexe. Dans la partie C, nous n'avons pas regroupé ces rubriques (maintenant les rubriques 15, 16 et 17 de la partie C) parce que nous estimons toujours que chaque rubrique constitue une rubrique d'information suffisamment distincte et séparée qui aiderait les investisseurs à trouver cette information plus facilement.
Rubrique 17 – Transferts			

Rubrique 17.1 – Transferts	<i>Les « risques » associés aux transferts</i>	Un commentateur nous a dit qu'il estime que le terme « risque » figurant dans cette rubrique devrait être remplacé par « condition ».	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et la partie C ne mentionne plus le « risque » d'un transfert.
Rubrique 18 – Résiliation			
Rubrique 18.1 – Résiliations	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 18.1 – Résiliation de votre plan et paragraphe 3 de la rubrique 18.1 – Description des droits du souscripteur</i>	Un commentateur nous a dit que même s'il ne s'oppose pas à fournir l'information requise dans ces rubriques, les questions décrites ne concernent pas uniquement les plans de bourses d'études, mais s'appliquent plutôt à tous les REEE. Ce commentateur estimait aussi que l'exposé requis au sujet de l'incidence sur les subventions gouvernementales est incompatible avec les restrictions applicables à l'exposé des programmes gouvernementaux à la rubrique 13.1 de la partie B.	L'annexe exige une description des conséquences de la résiliation d'un plan. Nous n'estimons pas que cette obligation suggère qu'un tel résultat est unique aux plans de bourses d'études par rapport à d'autres produits de REEE. Tel que mentionné ci-dessus, nous avons modifié l'annexe pour indiquer clairement que le prospectus peut contenir un bref exposé des programmes gouvernementaux.
	<i>Paragraphe 6 de la rubrique 18.1 – Conséquences financières de la résiliation d'un plan</i>	Un commentateur nous a dit qu'il n'est pas d'accord pour mentionner la perte de revenu, la perte de droits de cotisation et les frais payés par le souscripteur dans cette rubrique parce qu'il estime que cette mention serait trompeuse pour les investisseurs.	Nous n'estimons pas que cette mention est trompeuse pour les investisseurs.
Rubrique 19 – Incidences fiscales			
Rubrique 19 – Imposition du plan de bourses d'études	<i>Exposé de l'incidence de la TPS/TVH</i>	Un commentateur nous a dit que nous devrions exiger que l'information figurant dans cette rubrique mentionne clairement l'applicabilité de la TPS/TVH aux frais de gestion imposés à un plan, ce qui en réduira le	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. La communication de l'incidence fiscale requise dans l'annexe est conforme à ce qui est requis d'autres fonds d'investissement.

		rendement.	
Commentaires sur la partie C – Information propre au plan			
Commentaires généraux	Ordre des rubriques	<p>Un commentateur a suggéré que nous placions les rubriques de la partie C dans l'ordre chronologique du cycle de vie d'un plan (c.-à-d. adhésion, cotisations, changements aux plans, échéance, PAE). Ce commentateur a ajouté qu'à son avis, la rubrique 20 (résiliation) ne semble pas à sa place à la partie C.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré que les fournisseurs de plan qui offrent des plans semblables avec une information semblable à la partie C dans un prospectus soient autorisés à regrouper leur information de la partie C dans le prospectus, plutôt que de rédiger une partie C distincte pour chaque plan. Ce commentateur nous a dit que cela réduirait le dédoublement et raccourcirait le prospectus.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ce commentaire et nous avons réorganisé l'information à la partie C de manière à ce qu'il corresponde mieux au cycle de vie d'un plan.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification.</p> <p>Tel qu'indiqué ci-dessus, les parties B et C du prospectus sont destinées à fournir des renseignements différents pour les investisseurs. Avec des exceptions limitées, la partie B est destinée à fournir des renseignements généraux au sujet des plans de bourses d'études et des renseignements au sujet des caractéristiques communes à chaque plan offert aux termes d'un prospectus combiné.</p> <p>La partie C est conçue pour contenir des renseignements détaillés et spécifiques au sujet de chaque plan offert dans un prospectus. Nous estimons que ces renseignements devraient être rédigés séparément pour chaque plan et non réunis, et ce, pour aider les investisseurs à trouver les renseignements se rapportant aux plans qu'ils examinent.</p> <p>Nous reconnaissons que chaque partie C peut contenir certains renseignements qui sont semblables pour tous les plans offerts aux termes d'un prospectus. Toutefois,</p>

			nous soulignons aussi que les parties B et C ont été révisées pour limiter les obligations d'information répétitives dans les parties B et C et pour limiter les cas de reproduction d'information semblable dans chaque partie C.
	<i>Chevauchement avec l'information de la partie B</i>	<p>Un certain nombre de commentateurs nous ont dit qu'une partie de l'information requise à la partie C répète l'information requise à la partie B.</p> <p>Un commentateur a souligné que les rubriques 9 à 11 (placements) et 12 (risques) répètent l'information de la partie B. Un autre a souligné que l'information à la rubrique 3 répète l'information de la partie B. Ces commentateurs ont suggéré de mettre cette information dans la partie B ou C, mais non dans les deux parties.</p>	<p>Tel qu'indiqué ci-dessus dans les réponses aux commentaires sur la partie B, nous avons révisé les parties B et C pour supprimer une bonne partie du dédoublement entre celles-ci et pour rendre l'information fournie aux termes de chaque partie plus distincte.</p> <p>Nous avons modifié les obligations d'information dans la partie B de manière à ce que les plans offerts aux termes d'un prospectus combiné ayant les mêmes objectifs de placement, stratégies de placement, restrictions de placement et risques liés au placement puissent fournir cette information une fois dans la partie B plutôt que plusieurs fois dans chaque partie C.</p>
	<i>Exposé sur l'échéance du plan</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit qu'il manque à la partie C une information précise sur l'échéance. Ces commentateurs ont ajouté que l'échéance est une étape importante du cycle de vie d'un plan où le souscripteur prend des décisions importantes. Ils nous ont suggéré de créer une rubrique distincte à la partie C pour cette information.</p> <p>L'un des commentateurs a suggéré d'ajouter cette</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons créé une rubrique distincte à la partie C de l'annexe (rubrique 18) pour l'information au sujet de l'échéance du plan.</p>

		information à la rubrique 17 de la partie C.	
Rubrique 4 – Description du plan			
4.1 Description du plan	<i>Sous-paragraphes c du paragraphe 1 de la rubrique 4.1 – La nature juridique des titres offerts</i>	Trois commentateurs ont besoin de précision sur ce qui est entendu par l'expression « la nature juridique des titres offerts ». Ils ne sont pas sûrs de ce qui doit être communiqué.	Nous avons modifié le libellé de cette rubrique pour ne mentionner que la nature des titres offerts. Nous nous attendons à ce que le plan de bourses d'études décrive les titres offerts aux termes du prospectus, c'est-à-dire si les titres sont des parts de fiducie ou un autre type de titre, tel que des contrats de placement attestant une participation dans un plan de bourses d'études. Les investisseurs ne comprennent pas toujours clairement exactement ce qu'ils achètent lorsqu'ils font un placement. Nous soulignons que cette information est conforme aux obligations semblables applicables aux organismes de placement collectif.
	<i>Paragraphe 1 d) de la rubrique 4.1 – Si le plan de bourses d'études est admissible aux fins de placement pour une REEE</i>	Les mêmes commentateurs nous ont dit que les obligations de cette rubrique créent de la confusion étant donné qu'ils estiment que la nature fondamentale d'un plan de bourses d'études est qu'il sera enregistré pour devenir un REEE, ce qui rend cette rubrique inutile. Ils ont suggéré de la supprimer.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et nous avons supprimé cette obligation.
Rubrique 5 – Description de la cohorte (pour les plans de bourses d'études			

collectifs)			
5.1 – Cohorte	<i>Admissibilité de la cohorte</i>	Un certain nombre de commentateurs nous ont dit que les obligations d'information de cette rubrique créent de la confusion. Ils ont expliqué que les cohortes ne sont pas « disponibles » aux souscripteurs étant donné que ceux-ci ne choisissent pas la cohorte à laquelle leur bénéficiaire se joint, mais plutôt qu'un bénéficiaire se voit attribué à une cohorte en fonction de son âge. Ils ont suggéré que cette rubrique devrait plutôt servir à décrire comment la date d'échéance et l'année d'admissibilité sont établies pour le plan d'un souscripteur et comment le souscripteur peut les changer.	Nous sommes d'accord et nous avons reformulé les obligations de cette rubrique de manière à ce qu'elle exprime plus clairement que l'information est axée sur le mode de détermination de la date d'échéance et du groupe de bénéficiaires pour le plan d'un souscripteur. Les modifications apportées à un plan doivent être communiquées dans une rubrique distincte à la partie C.
Rubrique 6 – Admissibilité et convenance			
6.1 Admissibilité et convenance	<i>Dédoublage avec une autre information figurant dans le prospectus</i>	Un commentateur nous a dit que l'information requise dans cette rubrique est semblable à celle qui figure ailleurs dans le prospectus.	Nous avons modifié cette rubrique de l'annexe de manière à ce qu'elle ne répète plus celle qui figure ailleurs dans l'annexe.
	<i>Description de la convenance</i>	Un commentateur a exprimé sa préoccupation que l'information sur la convenance du plan requise dans cette rubrique pourrait être perçue comme l'expression de jugements de valeur au sujet de souscripteurs éventuels. Ce commentateur a aussi exprimé sa préoccupation que cette information risque d'usurper le rôle des représentants qui consiste à donner des conseils	Nous ne proposons pas de modifier ou de supprimer cette obligation. Cette rubrique n'exige qu'une brève description des caractéristiques d'un investisseur à qui un plan peut convenir et elle est semblable à l'information sur la convenance requise pour les organismes de placement collectif par le Règlement 81-101. Nous soulignons aussi que cette information est

		<p>aux souscripteurs au sujet de la convenance d'un plan déterminé en fonction de leurs besoins.</p> <p>Par ailleurs, un commentateur défenseur des investisseurs a recommandé que les obligations de cette rubrique incluent aussi une information précise au sujet des placements de remplacement des plans de bourses d'études pour l'épargne-études. De plus, ce commentateur nous a suggéré d'inclure une obligation selon laquelle le vendeur discute d'autres types de plans ou de placements d'épargne-études avec des souscripteurs éventuels.</p>	<p>semblable à celle que les plans de bourses d'études fournissent actuellement dans leurs prospectus.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous n'estimons pas qu'il serait convenable d'exiger que le prospectus d'un plan de bourses d'études fournisse de l'information spécifique au sujet d'autres types de placement.</p> <p>Inclure une obligation selon laquelle les représentants doivent traiter d'autres types de plan d'épargne-études avec des investisseurs éventuels dépasse la portée du présent projet.</p>
	6.1 – Instructions	<p>Un commentateur nous a dit que l'obligation figurant dans les instructions d'indiquer le niveau de tolérance au risque de l'investisseur était un exemple de ce qu'il estime être l'accent indu sur le risque dans l'annexe. Ce commentateur nous a aussi demandé de préciser les obligations des instructions concernant la convenance du plan et si un plan est ou non un placement approprié pour un souscripteur/bénéficiaire déterminé.</p>	<p>Nous avons supprimé de l'annexe l'instruction exigeant la communication du niveau de tolérance au risque.</p> <p>Nous avons aussi modifié les instructions pour préciser que l'information requise dans cette rubrique doit s'harmoniser avec celle qui est prévue aux termes de la rubrique (maintenant) 4 de la partie A de l'annexe.</p>
Rubrique 7 – Sommaire des études admissibles			
Rubrique 7.1 – Sommaire des études admissibles	Paragraphe 2 de la rubrique 7.1 – Énumérer les	<p>Un certain nombre de commentateurs nous ont dit que l'information nécessaire pour remplir le tableau dans cette rubrique rallongera inutilement le tableau, créera</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ces commentaires et nous avons supprimé le tableau prévu dans cette rubrique. La rubrique révisée met l'accent sur la communication</p>

	<i>établissements et les programmes</i>	<p>de la confusion pour les souscripteurs et ne les aidera pas à mieux comprendre l'information.</p> <p>On nous a aussi demandé des directives sur ce qui est inclus dans la colonne « Autres éléments à prendre en compte » du tableau.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que, même s'il soutient l'intention sous-jacente à l'obligation de l'énumération de tous les programmes admissibles aux PAE, il craint que les obligations de cette rubrique dépassent celles d'autres produits qui sont admissibles aux REEE, mais qui se conforment à des obligations fédérales semblables pour les PAE.</p> <p>Il a aussi exprimé son inquiétude que le format du tableau fasse en sorte qu'il soit difficile de le remplir exactement étant donné qu'il se peut qu'il existe diverses exceptions pour chaque type d'établissement au programme aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ou des règles du plan. Ce commentateur a suggéré que l'information devrait plutôt exiger une explication de ce qui détermine l'admissibilité d'un programme et donner des exemples des types de programme qui seront admissibles et de ceux qui ne le seront pas.</p>	<p>d'une description des types de programmes, qui constituent des études admissibles pour le plan, ainsi qu'une description des programmes qui ne sont pas généralement admissibles, plutôt que de fournir une liste détaillée.</p> <p>Toutefois, si un fournisseur a une liste détaillée de chaque programme et établissement qui constituerait des études admissibles, la rubrique révisée exige qu'il communique que les investisseurs peuvent consulter cette liste sur demande.</p>
Rubrique 8 – Dates limites			
8.1 –Dates limites non respectées	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 8.1 – Mise en</i>	Deux commentateurs nous ont dit que l'énoncé dans la mise en garde prévue selon laquelle des dates limites	Dans le cadre des révisions visant à supprimer les obligations d'information répétitive, nous avons

	<i>garde prévue</i>	non respectées peuvent faire en sorte qu'un souscripteur perde le revenu de son placement est trompeur parce que ce n'est pas nécessairement le cas. Ils nous ont demandé de supprimer cette mention de la mise en garde.	supprimé cette rubrique. Les dates limites mentionnées dans ces tableaux figurent dans les rubriques de l'annexe décrivant les questions auxquelles ces dates limites se rapportent, ou elles auront une pertinence plus directe pour les investisseurs.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 8.1 – Tableau des dates importantes</i>	Un commentateur nous a suggéré d'ajouter un calendrier à l'information requise dans cette rubrique pour que les souscripteurs trouvent rapidement l'information pertinente. Toutefois, deux autres commentateurs nous ont dit que le présent tableau ne semble pas à sa place dans cette partie et qu'il répète une autre information figurant dans le prospectus. Ils nous ont aussi dit qu'il se peut que le tableau convienne davantage dans l'information sur les facteurs de risque figurant à la partie C.	
Rubrique 9 – Objectifs de placement			
9.1 – Objectifs de placement	<i>Déplacer la description des objectifs de placement et des caractéristiques fondamentales ailleurs dans l'annexe</i>	Un commentateur a suggéré de déplacer cette rubrique à la partie B étant donné que tous les plans n'ont pas le même objectif de placement. Ce commentateur a aussi suggéré de déplacer toute description des caractéristiques fondamentales d'un plan au début de l'information figurant à la partie C du plan.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire. Les parties B et C ont été révisées de sorte que, si les plans offerts dans un prospectus combiné ont tous les mêmes objectifs et stratégies de placement, ceux-ci n'auront à être décrits qu'une fois dans la partie B du prospectus. Si les plans offerts ont différents objectifs et stratégies de placement, ceux-ci devront être communiqués séparément dans chaque partie C pour les plans respectifs dans le prospectus.

	<p><i>Paragraphes 3 et 4 de la rubrique 9.1 – Décrire si le plan garantit ou protège le capital</i></p>	<p>Deux commentateurs ont manifesté leur préoccupation au sujet des obligations d'inclure une meilleure information de la question de savoir si les plans garantissent ou protègent le capital. Ils nous ont dit que ces concepts sont très différents étant donné que le mot « garantir » évoque une entente formelle, contractuelle et juridique tandis que « protéger » relève davantage de la stratégie de placement. Ces commentateurs nous ont dit que l'information requise aux paragraphes 3 et 4 de la rubrique 9.1 donnent à croire que ces concepts sont semblables.</p> <p>L'un des commentateurs a suggéré que l'obligation figurant au paragraphe 3 de la rubrique 9.1 d'ajouter de l'information aux objectifs de placement ne s'applique que lorsqu'un plan offre réellement une garantie officielle de protection du capital.</p> <p>Un autre commentateur nous a suggéré de revoir les obligations du paragraphe 4 de la rubrique 9.1</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons modifié les obligations de cette rubrique (maintenant le paragraphe 4 de la rubrique 7.4) de sorte que l'information n'est requise que si le plan prétend prendre des dispositions en vue d'une garantie ou d'une assurance d'une partie ou de la totalité des cotisations de souscripteur à un plan, conformément à l'information semblable requise d'autres fonds d'investissement.</p> <p>Nous avons supprimé de l'annexe l'ancien paragraphe 4 de la rubrique 9.1.</p>
<p>Rubrique 10 – Stratégies de placement</p> <p>Rubrique 11 – Vue d'ensemble du ou des secteurs d'activités dans lesquels le plan de bourses d'études investit</p>			

10.1 – Stratégies de placement, 11.1 – Placements particuliers, 11.2 – Restrictions en matière de placement	<i>Répétition de l'information qui se trouve déjà à la partie B</i>	Un commentateur nous a dit que l'information requise aux rubriques 10 et 11 est semblable à l'information déjà requise à la partie B et devrait être déplacée à la partie B.	Nous sommes d'accord et nous avons modifié les obligations des parties B et C de sorte que cette information n'a à être fournie qu'une fois dans la partie B si elle est essentiellement similaire pour chaque plan offert aux termes d'un prospectus combiné. Sinon, cette information devra être fournie séparément dans l'information figurant à la partie C de chaque plan.
Rubrique 12 – Risques			
	<i>Répétition de l'information qui se trouve déjà à la partie B</i>	Deux commentateurs nous ont suggéré de supprimer la rubrique 12 parce qu'elle répète de l'information semblable requise à la partie B et qu'elle est par conséquent inutile.	Nous sommes d'accord et nous avons modifié les obligations figurant dans les parties B et C de sorte que l'information concernant le risque de placement n'a à être fournie qu'une fois dans la partie B si elle serait essentiellement semblable pour chaque plan offert aux termes du prospectus. Sinon, cette information devra être fournie séparément dans l'information figurant à la partie C de chaque plan.
12.1 – Risque de placement	<i>Paragraphe 6 de la rubrique 12.1 – Description des risques associés aux catégories ou séries de titres</i>	Un commentateur nous a demandé de préciser ce qui doit être communiqué dans la présente rubrique concernant le « risque associé à une série ou catégorie », particulièrement la définition des termes « catégorie » ou « série » par rapport aux plans.	Tel qu'indiqué dans la réponse aux commentaires sur la partie B, la communication requise des risques de placement a été modifiée pour être plus souple. La communication des risques qui sont inapplicables à un plan n'est pas requise. Par exemple, si un plan n'offre pas plus d'une série ou catégorie de titres dans le même plan ou dans les mêmes fonds d'investissement (comme un organisme de placement collectif ayant de multiples séries du même fonds), le « risque lié à la catégorie ou à la série » sera généralement inapplicable à ce plan.

	<i>Paragraphe 7 de la rubrique 12.1 – Information sur les avoirs importants</i>	Un commentateur nous a demandé de préciser dans quelle mesure l'information requise au sujet des avoirs importants dans le prospectus devrait être à jour.	Tel qu'indiqué dans l'annexe (maintenant au paragraphe 4 de la rubrique 10.1 de la partie C), l'information doit être à jour en date du prospectus et se rapporter aux titres détenus au cours des 12 mois précédant la date du prospectus.
12.2 – Risques associés au plan	<i>Paragraphe 7 de la rubrique 12.2 – Aucune garantie gouvernementale</i>	Un commentateur nous a dit que le libellé prévu dans cette rubrique concernant l'absence de garantie gouvernementale peut être discriminatoire parce que d'autres types de fonds d'investissement ou d'organismes de placement collectif ne sont pas tenus de fournir une information semblable. Ce commentateur nous a dit que cette information implique que les plans de bourses d'études comportent un degré de risque plus élevé que les autres types de fonds d'investissement. Il affirme qu'il se peut que cette information oriente les souscripteurs éventuels vers des produits de REEE qui ne sont pas protégés par la SADC. Ce commentateur a suggéré de supprimer la comparaison aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti.	Cette information se trouve maintenant dans la partie B sous la rubrique intitulée « Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études ». Voir notre réponse au paragraphe 8 de la rubrique 7.1 de la partie B ci-dessus.
Rubrique 13 – Versement des cotisations			
Rubrique 13	<i>Modification de l'emplacement de la rubrique dans la partie C</i>	Un commentateur nous a dit que l'information au sujet du versement des cotisations devrait être mise à la disposition des souscripteurs plus tôt dans le prospectus et nous a suggéré de déplacer cette rubrique pour qu'elle suive immédiatement la rubrique 8 de la partie C.	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous continuons à croire que l'information au sujet des cotisations devrait se trouver après les renseignements concernant la nature de l'investissement éventuel fourni aux investisseurs.

	Paragraphe 2 de la rubrique 13.1 – Vos options de souscription	Un commentateur nous a dit que l'information figurant dans la présente rubrique est semblable à celle qui est requise au paragraphe 1 de la rubrique 13.1 de la partie B et il nous a proposé de supprimer l'information semblable de la partie B. Ce commentateur s'est aussi demandé pourquoi il y avait une obligation d'inclure des renvois au paragraphe 11 de la rubrique 1.3 de la partie A de l'annexe.	Nous sommes d'accord avec ce commentaire et nous avons révisé les parties B et C pour réduire le chevauchement. La partie C exigera maintenant des renseignements spécifiques au sujet des options/fréquences de cotisations offertes aux souscripteurs.
	Paragraphe 3 de la rubrique 13.1 – Qu'est-ce qu'une part?	<p>Quelques commentateurs nous ont dit que l'annexe n'indique pas clairement ce qui est requis aux termes de la présente rubrique. Ils ont aussi suggéré que l'information requise décrivant les parts du plan n'est pas nécessairement pertinente pour les investisseurs.</p> <p>Ils ont aussi suggéré de supprimer l'obligation de comparer les parts d'un plan à celle d'un autre étant donné que les fournisseurs ne pourront se conformer à cette obligation sans accéder à des renseignements confidentiels et exclusifs au sujet de leurs concurrents.</p>	<p>Nous proposons de maintenir l'obligation de décrire ce qu'est une part (ou une unité). À l'égard de leurs placements, il importe que les investisseurs comprennent ce que signifie acheter une part.</p> <p>Nous sommes d'accord avec ce commentaire et nous avons supprimé cette obligation.</p>
	Paragraphe 5 de la rubrique 13.1 – Tableau du prix d'achat	Quelques commentateurs nous ont dit que l'information requise aux termes de cette rubrique est déjà fournie dans les tableaux de cotisations que les fournisseurs de plans publient. Ces commentateurs ont souligné que le tableau figurant dans cette rubrique n'inclut pas une colonne pour les souscripteurs qui versent des cotisations annuelles à un plan. Ils ont suggéré soit de supprimer le tableau et de le remplacer par un tableau des cotisations déjà élaboré par les plans, soit de	Nous sommes d'accord avec ces commentaires. La partie C a été révisée de sorte que les émetteurs seront tenus de rédiger un tableau des cotisations décrivant toutes les options de cotisations offertes ainsi que le coût par parts de chaque option à la rubrique 12 pour chaque plan offert aux termes du prospectus (le cas échéant). Cette obligation est semblable aux tableaux des cotisations actuellement présentés par des plans collectifs dans leurs prospectus. La partie D de l'annexe

		<p>modifier le tableau pour inclure toutes les options de cotisation offertes à un souscripteur, y compris les cotisations annuelles.</p> <p>Ils nous ont aussi dit qu'il serait plus exact que le libellé prévu avant le tableau mentionne un « calendrier de cotisations » plutôt que d'affirmer qu'un souscripteur paie des parts, et de modifier le libellé en conséquence.</p>	<p>a aussi été révisée de manière à ce que les tableaux de cotisations ne soient plus inclus dans cette partie.</p>
	<p><i>Paragraphe 6 de la rubrique 13.1 – Comment déterminer le prix par part</i></p>	<p>Quelques commentateurs nous ont suggéré de n'exiger des plans qu'ils indiquent la cotisation par part avant déduction des frais parce que le tableau pourrait devenir très compliqué si l'information requise était présentée déduction faite des frais.</p> <p>Un de ces commentateurs nous a aussi dit qu'exiger la communication du prix par part en fonction de l'âge « type » d'un bénéficiaire au moment de l'achat est trop complexe et a une valeur limitée pour les investisseurs, à moins que l'achat ne soit effectué à l'âge « type » servant à faire les calculs. Ce commentateur a suggéré de supprimer le tableau ou de le simplifier pour n'y inclure que les cotisations requises par part pour les bénéficiaires de moins d'un an, de cinq ans et de dix ans.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons apporté cette modification à l'égard du prix par part. Le tableau des cotisations figurant dans la partie C présentera les montants qu'un souscripteur doit fournir aux termes du plan pour acquitter une part.</p> <p>Nous sommes d'accord et nous avons supprimé cette obligation. L'annexe a plutôt été modifiée pour exiger deux exemples à fournir pour aider un investisseur à comprendre le tableau des cotisations : choisir l'option de cotisation mensuelle pour un bénéficiaire qui est un nouveau-né et choisir l'option de cotisation annuelle pour un bénéficiaire qui est âgé de cinq ans.</p>
<p>13.2 – Omission de verser des cotisations</p>	<p><i>Paragraphe 1 de la rubrique 13.2 – Si vous avez de la difficulté à verser vos cotisations</i></p>	<p>Les commentateurs du secteur nous ont dit que le libellé prévu était trompeur et trop négatif étant donné qu'il ne permet pas une explication convenable de ce qui se produit en cas d'omission de verser des cotisations ou de</p>	<p>Nous ne croyons pas que le libellé prévu est trop négatif. De plus, nous soulignons que cette rubrique permet présentement aux fournisseurs de plan d'expliquer les options offertes en cas d'omission des cotisations aux</p>

		décrire les options offertes. Par exemple, une cotisation omise ne sera pas toujours coûteuse. Un de ces commentateurs a ajouté que le libellé prévu n'explique pas convenablement pourquoi l'omission de verser une cotisation peut être coûteuse.	termes du paragraphe 5 de la rubrique 12.2 (actuelle).
Rubrique 14 – Frais			
	<i>Regroupée avec la rubrique 13</i>	Un commentateur nous a suggéré de regrouper l'information requise à la rubrique 14 avec celle de la rubrique 13 étant donné que celle-ci inclut essentiellement la même information.	Nous ne sommes pas d'accord pour dire que l'information au sujet des cotisations effectuées à un plan (maintenant la rubrique 12) et les frais liés à un placement dans un plan (rubrique 14) inclut la même information. Nous estimons toujours qu'il s'agit de rubriques séparées et distinctes dans l'annexe.
14.1 – Coûts d'un placement dans ce plan de bourses d'études	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 14.1 – Tableau des frais déduits des cotisations</i>	Un commentateur a suggéré de renommer deux des types de frais mentionnés dans le tableau pour refléter plus fidèlement ce qu'ils représentent. Plus particulièrement, ce commentateur a suggéré de remplacer l'expression « frais d'acquisition » par « frais d'adhésion » pour tenir compte du fait que ces frais peuvent inclure davantage que simplement l'opération de vente, tels que des frais de placement et d'autres frais. Ce commentateur a aussi suggéré de remplacer l'expression frais de traitement par « frais de tenue de compte ». Ce commentateur a aussi suggéré d'accorder une certaine souplesse dans la description pour assurer que les frais pour chaque fournisseur de plan soient décrits convenablement.	Nous ne proposons pas d'apporter ces modifications. Nous estimons toujours que la description requise de chaque frais permettra d'assurer que son objet est exposé clairement. L'une des raisons pour recourir à une terminologie commune pour ces frais est d'aider les investisseurs à comparer les frais liés à chaque plan. L'appellation choisie reflète le fait que les frais sont liés directement à la vente de titres du plan. Si les frais de souscription incluent plus que la commission de vente versée au représentant, nous soulignons que les instructions générales de l'annexe permettent à un plan de modifier le libellé prévu pour assurer l'exactitude. Pour ce qui est des frais de traitement, nous sommes d'accord et nous avons modifié les instructions pour

		<p>Des commentateurs nous ont dit que l'exposé sur le mode d'imputation des frais est très simple et mérite de plus amples explications. Ils ont aussi suggéré d'autoriser des descriptions plus détaillées des frais.</p> <p>Un autre commentateur nous a suggéré de supprimer la dernière phrase du libellé prévu précédant le tableau, qui mentionne que les frais réduisent le rendement, parce qu'il est biaisé.</p>	<p>exiger que l'émetteur donne une description des frais.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Les mentions des frais qui réduisent le rendement sont largement employées dans le contexte du placement dans un fonds d'investissement et, en conséquence, nous ne sommes pas d'accord avec ce commentaire.</p>
	<p>Paragraphe 3 de la rubrique 14.1 – Répartition des frais d'acquisition entre le courtier, le représentant et d'autres parties</p>	<p>Quelques commentateurs ont suggéré de supprimer cette rubrique de l'annexe. Ils nous ont dit que les renseignements au sujet de la répartition des frais d'acquisition entre le représentant, le placeur principal et toute autre partie relèvent davantage d'un document d'information sur la relation prévue au Règlement 31-103 et non d'un prospectus visant à communiquer des détails sur des produits. Ils ont aussi affirmé qu'exiger cette information n'est pas justifié et impose une norme d'information plus rigoureuse aux plans de bourses d'études qu'aux organismes de placement collectif, qui ne sont pas tenus de fournir une telle information lorsque le courtier est intégré au gestionnaire d'OPC.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que les souscripteurs n'ont pas besoin de ce type de renseignements internes pour les aider à choisir le plan qui leur convient le mieux. Il a suggéré de supprimer ce paragraphe de l'annexe.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons supprimé cette obligation.</p>

	<i>Paragraphe 4 de la rubrique 14.1 – Décrire la façon dont sont calculés les frais</i>	Quelques commentateurs nous ont dit qu'ils n'étaient pas certains de ce qui est requis dans cette rubrique. Néanmoins, ils ont suggéré de l'inclure dans le tableau requis au paragraphe 2 de la rubrique 14.2 plutôt qu'en tant qu'information distincte.	Nous avons précisé cette obligation pour mentionner le mode de calcul des frais en particulier (c'est-à-dire x \$ la part, etc.) et pour exiger une description de leur mode de facturation (tel que la façon dont les frais d'acquisition sont déduits dans un plan collectif). Nous avons aussi précisé que cette information doit être incluse directement dans le tableau.
14.2 – Incidence des frais sur vos cotisations	<i>Nécessité de l'information</i>	Un commentateur nous a dit que l'information requise dans cette rubrique au sujet de l'incidence des frais sur les cotisations n'est pas pertinente parce que les frais d'acquisition sont proportionnels au nombre de parts achetées par un souscripteur.	Nous avons supprimé cette rubrique de l'annexe. L'information était destinée à souligner le fait que, dans certains plans, la façon dont certains frais, en particulier les frais d'acquisition, étaient déduits ferait en sorte qu'une toute petite partie des cotisations d'un souscripteur soit investie dans le plan au cours des premières années du placement.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 14.2 – Frais plus élevés durant les premières années</i>	Quelques commentateurs nous ont dit que la sous-rubrique « Frais plus élevés durant les premières années » était indûment négative et potentiellement trompeuse parce que les frais ne sont pas nécessairement plus élevés durant les premières années; c'est plutôt leur <i>incidence</i> qui est plus marquée parce que la plus grande partie des frais est déduite dans les premières années du plan. Ils ont suggéré de remplacer le titre de cette sous-rubrique. Un certain nombre de commentateurs nous ont aussi dit qu'il se peut qu'il ne soit pas possible de calculer	Toutefois, nous reconnaissons que le tableau qui était requis à la rubrique 14.2 pouvait créer de la confusion pour les investisseurs, en partie en raison des diverses hypothèses qui devaient être faites, et qu'en conséquence, l'objet de l'information figurant dans ce tableau pourrait ne pas être aussi clair. Nous avons plutôt modifié cette rubrique pour exiger un énoncé en marge à proximité du tableau des frais pour fournir un exemple simple du temps qu'il faut pour acquitter les frais d'acquisition qui sont déduits à un taux plus élevé par rapport aux cotisations initiales et

		<p>précisément le nombre d'années requises pour acquitter les frais d'acquisition, tel que suggéré dans le libellé prévu de cette rubrique. Ce nombre dépendra de différents facteurs, tels que l'âge du bénéficiaire, le nombre de parts achetées et la fréquence des cotisations choisies. Ces commentateurs craignent qu'inclure un nombre « approximatif » d'années sans expliquer les hypothèses sous-jacentes pourrait induire les investisseurs en erreur.</p> <p>Un de ces commentateurs a ajouté que certains frais sont payés directement par les souscripteurs et non par prélèvement sur les cotisations; les obligations de cette rubrique devraient donc en tenir compte.</p>	<p>l'incidence du mode de déduction sur les cotisations initiales versées par un souscripteur. Cet exemple est fondé sur l'achat d'une part, acquittée sur une base mensuelle, pour un bénéficiaire qui est un nouveau-né.</p>
14.3 – Frais de transaction déduits de vos cotisations	<i>Libellé prévu</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que le libellé prévu avant le tableau dans cette rubrique n'est pas complètement exact dans tous les cas. Ils ont suggéré de remplacer ce libellé par « les frais suivants seront imputés aux opérations suivantes ». Ils ont aussi suggéré d'ajouter au tableau une colonne qui énumère la provenance des frais (c.-à-d. cotisations, actifs du plan). Ils ont suggéré d'ajouter une instruction permettant d'exclure du prospectus des frais énumérés dans le tableau qui ne s'appliquent pas à un plan particulier.</p>	<p>Nous sommes d'accord et nous avons révisé cette rubrique (maintenant la rubrique 14.4). Les instructions générales de l'annexe permettent à un plan de bourses d'études d'exclure toute information prévue qui est inapplicable au plan.</p>
14.4 Frais permanents du plan	<i>Similitudes avec les rubriques 15 et 16</i>	<p>Un commentateur a suggéré de regrouper la rubrique 14.4 avec les rubriques 15 et 16 de la partie C étant donné qu'il existe beaucoup de similitudes entre celles-ci.</p>	<p>Nous reconnaissons qu'il peut y avoir un certain chevauchement dans ces rubriques, mais nous soulignons que l'information figurant aux rubriques 15 et 16 est davantage axée sur le remboursement des frais</p>

			et la procédure à suivre et les conditions à respecter pour apporter des changements, respectivement, plutôt que sur les frais eux-mêmes.
	<i>Frais en dollars par opposition à des pourcentages</i>	Un commentateur nous a dit qu'il se peut qu'il soit difficile de se conformer à l'obligation de cette rubrique d'indiquer la part des frais payés sur un investissement de 2 500 \$ par un souscripteur. Par exemple, certains frais, tels que la rémunération du conseiller en placement ou des frais administratifs, sont des montants variables fondés sur les actifs sous gestion et ne sont pas présentés comme un montant fixe en dollars.	Nous sommes d'accord et nous avons supprimé cette obligation.
Rubrique 15 – Remboursement des frais d'acquisition et d'autres frais			
15.1 – Remboursement des frais d'acquisition et d'autres frais	<i>Précisions sur les obligations</i>	<p>Un commentateur nous a demandé de donner des exemples des types d'ententes envisagées dans cette rubrique.</p> <p>Un commentateur défenseur des investisseurs a suggéré d'exiger une information plus claire au sujet des frais prélevés à l'acquisition et d'inclure dans cette rubrique un tableau qui exige que les plans présentent les résultats pour le « remboursement des frais » si un souscripteur retire ses cotisations dans les premières années, dans les dernières années ou les détient jusqu'à</p>	<p>Nous avons précisé les obligations de cette rubrique (maintenant la rubrique 14.6) de sorte que l'information est axée sur les ententes au moyen desquelles certains frais payés par un souscripteur peuvent être remboursés.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous comprenons que chaque plan de bourses d'études qui offre des remboursements de frais ou de frais de souscription lie habituellement les remboursements à l'échéance d'un plan et à l'admissibilité à des PAE. En conséquence, le tableau suggéré ne fournirait aucun renseignement supplémentaire pour les investisseurs. De</p>

		<p>l'échéance. Ce tableau devrait aussi présenter le total des frais prélevés à l'acquisition qui ont été payés, inclure des rajustements au titre de l'inflation et comparer cette information à l'investissement de ces frais pour la même période, à un taux de référence. Ce commentateur nous a dit qu'un tel tableau présenterait le montant relatif des frais qui sont remboursés et comment ce remboursement se compare à un placement dans un REEE qui n'est pas assorti d'un barème de frais semblable.</p>	<p>plus, inclure de l'information au sujet de l'effet de l'inflation et du placement des frais à un taux de référence comporterait des hypothèses qui, à notre avis, compliqueraient trop le tableau.</p>
	<p>Précisions sur les instructions</p>	<p>Un commentateur a suggéré des modifications à certaines des obligations figurant à l'instruction 2) de cette rubrique, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'information à la disposition e) est mieux exprimée en pourcentage des souscripteurs dont les plans sont venus à échéance et ont été résiliés et qui ont reçu le remboursement intégral historiquement. On nous a dit que la présentation de cette information de la manière indiquée dans l'instruction pourrait faire en sorte que le chiffre final soit sous-évalué; • à la disposition f), les fournisseurs de plans devraient aussi être tenus de fournir une attestation actuarielle confirmant qu'ils ont la capacité de pourvoir à un remboursement futur des frais d'acquisition et des autres frais; • les obligations de l'instruction 2) devraient être élargies pour exiger aussi de l'information à la rubrique 15 sur les sources de financement pour 	<p>Dans le cadre des modifications apportées à cette rubrique, nous avons apporté un certain nombre de changements aux obligations d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'annexe n'exige plus l'information qui se trouvait auparavant au paragraphe e) de cette instruction. • Nous avons conservé l'information requise auparavant au paragraphe f) mais nous ne proposons pas d'exiger la certification actuarielle de la capitalisation de ces montants à ce moment. • Nous avons révisé cette rubrique pour exiger la communication des sources de financement de chaque remboursement de frais (de la même manière que l'information requise à l'égard des paiements discrétionnaires). Un émetteur peut inclure des renseignements au sujet des stratégies de capitalisation dans cette rubrique. • Nous avons supprimé l'obligation du paragraphe g).

		<p>le remboursement des frais d'acquisition, la fréquence de la validation actuarielle, tout calendrier de capitalisation du déficit au titre des frais d'acquisition, ainsi que les stratégies que le promoteur du plan a mises en place pour accroître la capitalisation au besoin.</p> <p>Quelques autres commentateurs ont suggéré de supprimer la disposition g) des instructions étant donné le manque de précision sur l'incidence du remboursement des frais d'acquisition sur les autres souscripteurs.</p>	
Rubrique 16 – Changements			
	<i>L'information dans la rubrique peut exiger des conjectures indues</i>	<p>Quelques commentateurs ont exprimé leurs préoccupations à l'égard de parties de cette rubrique qui exigent que les fournisseurs de plans décrivent les circonstances pouvant inciter un souscripteur à apporter différents changements à un plan. Ils craignent que cette description exige des conjectures indues au sujet de la situation d'un souscripteur, ce qui ne convient pas à un document de prospectus. Il est aussi déraisonnable de s'attendre à ce que les fournisseurs de plans fournissent de l'information qui encouragerait un souscripteur à aller vers d'autres plans d'un fournisseur. Ils ont suggéré de supprimer cette information de l'annexe.</p>	<p>Nous avons supprimé cette obligation de la rubrique (maintenant la rubrique 15 de l'annexe.</p>

16.1 – Changement d’option de souscription	<i>Signification de l’expression « option de souscription »</i>	Deux commentateurs nous ont demandé de préciser ce que désigne l’expression « option de souscription » dans cette rubrique.	Cette expression est destinée à désigner les différentes options de cotisation (c'est-à-dire mensuelle, annuelle, etc.). Nous avons modifié le titre de la rubrique pour le remplacer par « Modification des cotisations » pour l’exprimer plus clairement.
16.2 – Changement d’année d’admissibilité	<i>Modification de l’ordre de présentation de cette rubrique avec la rubrique 15.3</i>	Un commentateur a suggéré de modifier l’ordre de présentation des rubriques de sorte que la <i>Rubrique 16.3 – Changement de date d’échéance</i> précède la rubrique 16.2, étant donné que cet ordre correspond au cycle de vie d’un plan.	Nous avons apporté la modification suggérée (maintenant les rubriques 15.2 et 15.3 de la partie C).
16.6 – Décès ou incapacité du bénéficiaire	<i>Regroupée avec 16.5</i>	Le même commentateur a aussi suggéré d’ajouter l’information de la rubrique 16.6 à celle de la rubrique 16.5 comme circonstances supplémentaires susceptibles d’aboutir à un changement de bénéficiaire, plutôt que comme catégorie distincte de changements apportés à un plan.	Nous ne proposons pas d’apporter cette modification parce que le décès ou l’invalidité d’un bénéficiaire n’entraînera pas nécessairement un changement de bénéficiaire.
Rubrique 17 – Paiements aux souscripteurs et aux bénéficiaires			
17.2 – Paiements aux bénéficiaires	<i>Emploi de l’expression « paiement d’aide aux études »</i>	Un commentateur nous a suggéré de ne pas exiger que les plans n’utilisent que l’expression « paiements d’aide aux études » pour désigner les paiements décrits dans cette rubrique, étant donné qu’il se peut que les fournisseurs de plans n’emploient pas cette expression pour désigner la même chose.	Nous soulignons que l’expression « PAE » est définie dans le glossaire à la partie B et doit être employée par tous les plans de bourses d’études à l’égard des paiements provenant d’un plan pour les études d’un bénéficiaire de sorte que sa signification ne sera pas différente.

	<p>Paragraphe 3 de la rubrique 17.2 – Différences entre les critères d'admissibilité aux PAE</p>	<p>Quelques commentateurs nous ont dit que les plans ne devraient pas être tenus de fournir l'information requise dans cette rubrique étant donné que les plans ne sont pas tenus d'avoir même les règles d'admissibilité que les subventions gouvernementales pour recevoir des paiements du plan. Ils nous ont aussi dit que les souscripteurs ne comprendront pas cette information et qu'ils la percevront négativement. Ils ont suggéré que le prospectus communique plutôt les règles gouvernementales puis toutes règles supplémentaires propres à un plan.</p>	<p>Nous avons supprimé cette obligation de l'annexe. Maintenant, l'annexe exigera seulement de l'émetteur qui communique s'il applique plusieurs restrictions aux types de programmes de formation qui sont admissibles aux PAE que ce qui est autorisé pour les REEE aux termes de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (voir la rubrique 6.4 de la partie C).</p>
	<p>Paragraphe 4 de la rubrique 17.2 – Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles</p>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que la première phrase du libellé prévu dans cette rubrique est indûment négative et pourrait être trompeuse parce que les plans ne sont pas tenus d'avoir les mêmes règles que les programmes gouvernementaux. Ils ont suggéré de supprimer cette phrase et de la remplacer par ce qui suit : « En plus des dispositions actuelles en matière d'impôt sur le revenu, le plan comporte des obligations spécifiques d'admissibilité des bénéficiaires aux PAE. »</p> <p>L'un de ces commentateurs nous a aussi dit qu'il ne comprenait pas pourquoi le tableau de cette rubrique inclut les options « Résiliation de votre plan » ou « Transfert dans un REEE offert par un autre fournisseur ». Ce commentateur nous a dit que ces deux options ne seront probablement pas jamais recommandées dans le cas d'un bénéficiaire qui ne s'inscrit pas à un établissement ou un programme</p>	<p>Nous avons supprimé cet énoncé de l'annexe. Nous avons aussi supprimé l'obligation d'élaborer un tableau avec des options déterminées. Le prospectus exigera plutôt des émetteurs qu'ils décrivent chaque option disponible dans cette circonstance.</p> <p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. L'obligation d'information vise à décrire toutes les options disponibles dans cette circonstance, de sorte que les investisseurs disposent d'une information complète plutôt que seulement les options que le plan serait susceptible de recommander.</p>

		admissible.	
	<i>Paragraphe 5 de la rubrique 17.2 – Si votre bénéficiaire ne complète pas ses études admissibles ou qu'il ne progresse pas</i>	<p>Quelques commentateurs nous ont dit que l'information prévue dans cette rubrique ne mentionne pas d'autres options qui peuvent être offertes si un bénéficiaire ne complète pas ses études admissibles ou qu'il ne progresse pas. Ils ont suggéré d'accorder aux fournisseurs de plans une certaine souplesse dans l'annexe pour communiquer toutes les options offertes.</p> <p>Ces commentateurs nous ont aussi dit que l'information prévue au sujet des bénéficiaires qui n'ont pas encaissé une partie ou la totalité de leurs PAE était négative et injustement biaisée, et ne serait pas utile ni pertinente pour les souscripteurs.</p>	<p>Nous avons apporté la modification suggérée (voir la rubrique 19.5 de la partie C).</p> <p>Nous avons supprimé le dernier paragraphe de l'information prévue dans cette rubrique étant donné que de l'information récente concernant les antécédents de perception peuvent se trouver à la rubrique 22.3 de la partie C.</p>
	<i>Paragraphe 7 de la rubrique 17.2 – Paiements adaptés à des programmes d'études postsecondaires de moins de quatre ans</i>	<p>Deux commentateurs nous ont demandé de préciser comment cette information serait établie et ils n'étaient pas certains de sa pertinence.</p>	<p>Nous avons précisé cette rubrique pour exiger qu'un plan de bourses d'études collectif qu'il communique si les bénéficiaires recevront moins que le montant total maximum de PAE aux termes du plan et qu'il communique le pourcentage du montant total maximum de PAE payable pour un programme de moins de quatre ans (un programme à durée réduite) si le montant des PAE payable pour un programme à durée réduite est inférieur au montant total maximum de PAE. Par exemple, pour un plan collectif aux termes duquel un bénéficiaire doit attendre quatre ans d'études admissibles pour recevoir quatre versements égaux pour chaque année d'études (le total des quatre paiements correspondant au montant total maximum de PAE aux</p>

			termes du plan collectif), si le plan collectif offre une option de paiement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite qui versent trois PAE qui totalisent 95 % du montant total maximum de PAE, après l'application d'un taux d'actualisation, le plan collectif sera tenu de communiquer qu'un bénéficiaire qui choisit cette option de paiement des PAE recevra 95 % du montant total maximum des PAE.
17.3 – Calcul des paiements	<i>Degré de détails</i>	Un commentateur nous a dit que l'information requise dans cette rubrique est redondante et qu'elle serait trop détaillée par rapport à ce que les souscripteurs ont besoin de savoir pour prendre une décision éclairée.	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous estimons qu'il importe pour les investisseurs de comprendre le mode de financement des PAE que leurs bénéficiaires peuvent recevoir.
17.4 – PAE antérieurs	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 17.4 – Tableau des sources des fonds servant aux PAE</i>	<p>Un commentateur a suggéré que le tableau indiquant la composition des PAE devrait aussi exiger des fournisseurs qu'ils incluent tous les éléments d'un PAE, tels que les paiements discrétionnaires, ou indiquer que le tableau ne vise qu'un sous-ensemble de toutes les sources.</p> <p>Ce commentateur a aussi souligné que le libellé introductif prévu mentionne des paiements pour les cinq dernières années mais que le tableau mentionne « Années d'admissibilité de la cohorte », ce qui est différent. Ce commentateur a suggéré de remplacer l'un ou l'autre pour les uniformiser.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit qu'étant donné que l'annexe n'indique pas clairement les cohortes à utiliser,</p>	<p>Nous avons modifié le tableau pour ne mentionner que les paiements de revenu provenant du compte de PAE, qui n'incluent pas les paiements discrétionnaires.</p> <p>Nous avons aussi précisé la description du tableau pour préciser quels groupes de bénéficiaires doivent y être mentionnés. Le tableau est destiné à présenter une ventilation du revenu dans le compte de PAE pour chacun des cinq derniers groupes de bénéficiaires qui ont atteint leur année d'admissibilité et non les paiements faits à tous les groupes de bénéficiaires au cours de chacune des cinq dernières années.</p>

		il est difficile de remplir le tableau. Ce commentateur a aussi demandé que la rangée intitulée « Revenu provenant des plans résiliés » soit remplacée en employant le mot plus neutre « attrition ».	Nous avons conservé l'appellation de la rangée. Nous estimons toujours que l'expression « Revenu provenant des plans résiliés » décrit mieux et plus intuitivement la provenance de l'argent pour le compte de PAE et est une expression neutre.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 17.4 – Tableau des PAE antérieurs</i>	Un commentateur a souligné que le libellé introductif désigne des paiements au cours des cinq dernières années, mais que le tableau mentionne l'« année d'admissibilité de la cohorte », ce qui est différent. Ce commentateur a suggéré de modifier l'un ou l'autre pour les uniformiser.	Nous avons apporté la modification suggérée. Nous avons précisé cette rubrique pour mentionner l'argent provenant du compte de PAE versé annuellement à chacun des cinq derniers groupes de bénéficiaires qui ont atteint leur année d'admissibilité.
	<i>Rubrique 17.4, Instruction (1)</i>	Le même commentateur nous a dit qu'il serait trompeur de ne pas inclure les paiements discrétionnaires dans le tableau des PAE, ainsi que l'exigent les instructions parce que ces montants ne font pas partie des PAE faits par les plans collectifs.	Nous avons modifié ce tableau pour ne mentionner que les paiements provenant du compte de PAE, qui n'incluent pas les paiements discrétionnaires. Nous soulignons que la définition des « PAE » dans le glossaire à la partie B de l'annexe n'inclue pas les paiements discrétionnaires. Les paiements discrétionnaires historiques doivent être présentés dans une rubrique distincte de l'annexe.
Rubrique 18 – Paiements discrétionnaires faits aux souscripteurs et aux bénéficiaires	<i>Applicabilité de cette rubrique aux plans qui ne font pas de paiements discrétionnaires</i>	Un commentateur nous a dit que l'information dans cette rubrique ne devrait être requise que pour les plans qui font des paiements discrétionnaires, et que l'annexe devrait l'indiquer clairement.	Les plans qui ne font pas de paiements discrétionnaires ne seront pas tenus de se conformer à cette rubrique. Nous soulignons que les instructions générales de l'annexe prévoient qu'un plan n'est pas tenu de se conformer aux rubriques qui ne s'appliquent pas à lui.
18.1 – Paiements discrétionnaires faits	<i>Paragraphe 7 de la rubrique 18.1 –</i>	Un commentateur nous a dit que si les plans sont tenus de communiquer la possibilité de maintenir les	Nous avons supprimé cette obligation.

<p>aux souscripteurs et aux bénéficiaires</p>	<p><i>Possibilité de maintenir les paiements discrétionnaires futurs</i></p>	<p>paiements discrétionnaires futurs dans cette rubrique, l'annexe devrait aussi exiger une certaine forme d'attestation par un tiers de cette possibilité de maintenir ces paiements.</p> <p>Toutefois, un autre commentateur a exprimé sa préoccupation au sujet d'exiger de l'information sur la possibilité de maintenir des paiements futurs qui sont entièrement discrétionnaires, ce qui pourrait impliquer une certaine forme de garantie ou de promesse de ces paiements à l'avenir. Ce commentateur a suggéré de supprimer cette rubrique</p>	
<p>18.2 – Paiements discrétionnaires antérieurs</p>	<p><i>Paragraphe 1 de la rubrique 18.2 – Montant des paiements discrétionnaires</i></p>	<p>Un commentateur a souligné que le libellé introductif du paragraphe (1) de la rubrique 18.1 mentionne des paiements « au cours des cinq dernières années », mais que le tableau du paragraphe (2) de la rubrique 18.1 mentionne l'« année d'admissibilité de la cohorte », ce qui est différent. Ce commentateur a suggéré de modifier l'un ou l'autre pour les uniformiser.</p>	<p>Nous avons apporté la modification suggérée. Nous avons précisé que le tableau est destiné à mentionner les cinq derniers groupes de bénéficiaires qui ont atteint leur année d'admissibilité.</p>
	<p><i>Paragraphe 2 de la rubrique 18.2 – Tableau des paiements discrétionnaires antérieurs</i></p>	<p>Un commentateur nous a dit qu'il serait difficile de fournir l'information requise dans cette rubrique étant donné qu'il ne suit pas les paiements discrétionnaires par cohorte. On nous a dit qu'il serait plutôt possible de communiquer les paiements discrétionnaires selon une période précise.</p> <p>Toutefois, d'autres commentateurs ont suggéré de présenter l'information dans le tableau par part, comme pour le tableau de la rubrique 18.1</p>	<p>Nous avons modifié les obligations de cette rubrique (maintenant la rubrique 21.2) pour exiger la communication des paiements discrétionnaires à verser par part pour les cinq derniers groupes de bénéficiaires qui ont atteint leur année d'admissibilité. Nous comprenons que les fournisseurs de plan disposent d'un registre du montant total des fonds affectés aux paiements discrétionnaires à chaque année et du nombre total de parts pour chaque groupe de bénéficiaires. Par</p>

			conséquent, nous estimons que les fournisseurs de plans pourront fournir cette information de la manière requise.
Rubrique 19 – Paiements de revenu accumulé			
19.1 – Paiements de revenu accumulé	<i>Ne s'appliquent pas aux plans collectifs</i>	Un commentateur nous a rappelé que les paiements de revenu accumulé ne s'appliquent pas aux plans collectifs et que les obligations de l'annexe devraient le préciser clairement.	Nous comprenons que ce n'est pas nécessairement le cas, étant donné que certains plans collectifs permettent aux souscripteurs de retirer du revenu sur les subventions en tant que paiements de revenu accumulé dans certains cas. Nous soulignons que les instructions générales de l'annexe disposent qu'un plan n'est pas tenu de se conformer aux rubriques qui ne s'appliquent pas à lui.
Rubrique 20 – Résiliation et nouvelle adhésion			
20.1 – Résiliation et nouvelle adhésion	<i>Répétition de l'information figurant ailleurs dans le prospectus</i>	Un commentateur a suggéré de supprimer la rubrique 20 parce que l'information est déjà fournie ailleurs dans l'annexe.	Nous avons modifié les parties B et C de sorte qu'il n'existe plus de dédoublement de l'information entre ces parties de l'annexe. Maintenant, cette information ne sera fournie qu'à la partie C.
	<i>Emploi de l'expression « nouvelle adhésion »</i>	Quelques commentateurs nous ont dit que l'expression « adhérer de nouveau » (en anglais, <i>re-register</i>) ne correspond pas à la terminologie exacte pour ce qui est décrit dans cette rubrique. Ils nous ont suggéré d'employer le terme « rétablir » (en anglais, <i>reinstate</i>),	Nous avons remplacé l'expression applicable par le terme « réactiver ».

		ce qui est une description plus exacte.	
Rubrique 21 – Risques associés au plan en cas de non-respect de ses modalités par le souscripteur et le bénéficiaire			
21.1 – Suspension de votre plan	<i>Répétition de l'information figurant ailleurs dans le prospectus</i>	Un commentateur nous a suggéré de supprimer la rubrique 21 parce que l'information est déjà fournie ailleurs dans l'annexe.	Nous sommes d'accord et nous avons supprimé cette rubrique.
Rubrique 22 – Information sur l'attrition pour un plan			
22.1 – Attrition	<i>Connotation négative du mot « attrition »</i>	Le même commentateur nous a dit qu'il est d'accord pour que l'attrition soit exposée dans une rubrique distincte de l'annexe. Toutefois, il nous a suggéré de déplacer cet exposé plus tôt dans l'annexe, étant donné qu'il s'agit d'une caractéristique fondamentale des plans collectifs. Ce commentateur nous a aussi dit que l'information prévue au sujet de l'attrition dans cette rubrique, et dans l'annexe en général, est négative et partielle. Il a aussi recommandé de n'employer dans l'annexe que le mot « attrition » plutôt que de l'employer de façon interchangeable avec l'expression « revenu provenant des parts résiliées ».	<p>Nous ne proposons pas de modifier l'emplacement de l'exposé au sujet de l'attrition dans l'annexe. Il est situé juste après l'information au sujet des paiements provenant d'un plan ce qui, selon nous, convient vu que l'attrition a une incidence sur le niveau de ces paiements.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord que l'information dans cette rubrique ou dans l'annexe en général est négative et biaisée. L'annexe exige une explication en langage simple de ce que signifie l'attrition et de l'incidence de celle-ci sur le montant que les bénéficiaires peuvent</p>

			recevoir.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 22.1 – Quelle incidence l'attrition a-t-elle sur les cotisations?</i>	<p>Quelques commentateurs nous ont dit que l'attrition n'a pas d'incidence sur les cotisations, mais plutôt sur le montant des PAE versés aux bénéficiaires. Ils nous ont aussi dit que, sans autre explication, la mention « le revenu ne vous sera pas remis » peut être trompeuse. Ils ont affirmé que les fournisseurs de plans doivent être autorisés à expliquer, par exemple, comment dans de telles circonstances, le revenu pourrait déjà avoir été versé partiellement à un bénéficiaire dans le cadre d'un PAE et de l'admissibilité à du revenu sur les subventions en tant que PRA si un plan est résilié.</p> <p>L'un des commentateurs a souligné que dans tous les cas où un plan est résolu, un souscripteur recevra ses cotisations, déduction faite des frais. Il a suggéré de remplacer l'information prévue dans cette rubrique par l'obligation d'exposer les facteurs qui contribuent à une attrition avant et après l'échéance.</p>	<p>Nous avons précisé que l'attrition a une incidence sur le niveau des PAE, plutôt que des cotisations et qu'un souscripteur peut retirer du revenu sur les subventions en tant que PRA, le cas échéant.</p> <p>Nous soulignons qu'il existe une rubrique distincte de l'annexe qui traite des PRA, y compris de l'admissibilité à recevoir un tel paiement. Nous nous attendons à ce que l'information au sujet de la disponibilité des PRA dans un plan collectif soit exposée dans cette rubrique. La rubrique 22 est destinée à être axée sur l'explication de l'attrition et de son incidence.</p> <p>Nous soulignons que le paragraphe 1 de la rubrique 22.1 proposé fournit de l'information générale au sujet des circonstances qui occasionnent une attrition antérieure et postérieure à l'échéance.</p>
22.2 – Attrition avant l'échéance et paiements aux bénéficiaires	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 22.2 – Mise en garde relative à la perte du revenu provenant des parts résiliées</i>	Un commentateur estime que la mise en garde au sujet de la perte du revenu provenant des parts résiliées au début de cette rubrique est superflue et suggère de la supprimer.	Nous avons supprimé la mise en garde. Le libellé prévu explique maintenant le tableau d'attrition qui le suit immédiatement.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 22.2 – Tableau</i>	Certains commentateurs ont souligné que le tableau exigé dans cette rubrique est déjà communiqué dans les	Nous estimons toujours que l'information au sujet des taux d'attrition dans un plan est importée pour les

	<p><i>de l'attrition avant l'échéance</i></p>	<p>états financiers des plans. Ils ont ajouté que le tableau est aussi beaucoup trop dense et complexe pour aider un souscripteur à comprendre l'information. Ces commentateurs nous ont suggéré d'exiger plutôt simplement des fournisseurs qu'ils incluent des renvois à ce tableau figurant dans les états financiers et qu'ils fournissent une explication de la raison pour laquelle cette information peut être importante.</p> <p>Un autre commentateur nous a dit que ce tableau était inutile étant donné qu'un souscripteur ne peut choisir sa cohorte et que sa présence ne fait que compliquer le prospectus. Ce commentateur a suggéré de supprimer ce tableau. Il a ajouté qu'il ne voit pas la pertinence pour les souscripteurs de fournir l'information sur l'attrition par cohorte.</p> <p>Toutefois, un troisième commentateur a suggéré que, aux fins de ce tableau, les taux d'abandon devraient être calculés par cohortes à la date d'échéance et que la taille de cohorte soit mesurée par tous les plans qui, à un certain moment, y sont entrés. Le risque de ne pas obtenir de PAE serait alors mesuré en divisant le nombre de plans qui n'en ont pas obtenus jusqu'à la dernière année avant l'échéance, par la taille de la cohorte. Cette formule pourrait aussi servir à établir les</p>	<p>investisseurs et devrait être incluse dans le prospectus. Étant donné que les états financiers doivent être remis sur demande aux termes des modifications proposées au Règlement 41-101, nous n'estimons pas qu'il suffit de simplement inclure un renvoi à ces tableaux dans le prospectus. En conséquence, nous ne proposons pas de supprimer les tableaux d'attrition du prospectus. Toutefois, nous avons simplifié le tableau pour présenter le pourcentage de parts qui aurait été résilié et présenter le revenu total et par part provenant des parts résiliées qui est disponible pour les parts restantes.</p> <p>Nous estimons toujours que l'information sur l'attrition devrait être fournie en fonction de « cohortes » ou de groupes de bénéficiaires parce que le montant que le bénéficiaire peut recevoir est touché par le taux d'attrition de la « cohorte » à laquelle il appartient et non par le taux d'attrition du plan de bourses d'études collectif dans l'ensemble.</p> <p>Nous sommes d'accord avec ce commentateur et nous avons structuré le tableau de manière à ce qu'il décrive l'attrition par groupe de bénéficiaires.</p> <p>Pour ce qui est du pourcentage de résiliation (maintenant au paragraphe 3 de la rubrique 22.2), voir notre réponse aux commentaires au paragraphe 9 de la rubrique 1.3 (auparavant) de la partie A de l'annexe, où la méthodologie que nous proposons est exposée plus en</p>
--	---	--	---

		<p>taux d'abandon avant l'échéance pour les années antérieures, ce qui pourrait servir à établir un taux annuel moyen des participations auxquelles il est mis fin. De la même manière, le risque de ne pas atteindre l'échéance pourrait être établi en ajoutant les taux d'échec pour une cohorte pour chaque année jusqu'à l'échéance.</p> <p>Subsidiairement, ce commentateur nous a suggéré de compiler les taux regroupés de participations auxquelles il est mis fin pour chacun des plans et d'exiger que chaque prospectus communique ce chiffre, lequel constituerait une sorte de moyenne sectorielle. Si un plan a un taux de résiliation qui varie sensiblement par rapport à cette « moyenne sectorielle », il pourrait être autorisé à expliquer ces différences dans le prospectus.</p>	<p>détail.</p> <p>Nous ne proposons pas d'exiger la communication d'une moyenne sectorielle étant donné que cette communication exigerait des fournisseurs qu'ils partagent des renseignements qui peuvent être confidentiels afin d'élaborer la moyenne sectorielle; dans le même ordre d'idées, il se peut qu'il ne soit pas possible pour un plan d'obtenir de l'information pour expliquer pourquoi le taux de résiliation est sensiblement supérieur ou inférieur à la moyenne sectorielle.</p>
	<p><i>Paragraphe 3 de la rubrique 22.2 – Risque de paiement de frais en cas de résiliation ou de résolution des cotisations</i></p>	<p>Un commentateur nous a dit que le libellé prévu dans cette rubrique au sujet de l'incidence de la résolution sur les frais n'est pas à sa place dans un exposé sur l'attrition. Il a ajouté que cette information est déjà communiquée dans d'autres parties de l'annexe. Ce commentateur a ajouté qu'il est peu utile de la répéter ici étant donné qu'elle ne fait que rallonger le document et a suggéré de la supprimer de cette rubrique</p> <p>Quelques commentateurs nous ont aussi dit que nous devrions permettre aux fournisseurs de plans d'expliquer</p>	<p>Nous avons supprimé le libellé prévu. Des renseignements semblables concernant l'incidence des frais facturés à un taux plus élevé pour les cotisations antérieures peuvent plutôt se trouver au (maintenant) paragraphe 2 de la rubrique 14 de la partie C.</p>

		<p>qu'une résiliation dans les 60 jours de l'adhésion à un plan occasionne un remboursement intégral des cotisations (qui peut aussi inclure du revenu dans certains cas).</p> <p>Ils nous ont aussi mentionné que la dernière phrase du libellé prévu était très troublante et devrait être supprimée.</p>	
	Paragraphe 4 de la rubrique 22.2 – Si vous mettez fin à votre participation au plan	Deux commentateurs ont suggéré de supprimer l'information dans cette rubrique parce qu'elle répète de l'information figurant à la partie C de l'annexe.	Nous sommes d'accord et nous avons supprimé l'obligation d'information de cette rubrique.
	Paragraphe 5 de la rubrique 22.2 – Taux d'abandon	<p>Un commentateur a suggéré de remplacer le titre « Taux d'abandon » par « Taux de résiliation » pour en assurer la clarté. Ce commentateur a aussi suggéré de modifier l'information requise sur les taux de résiliation historique à dix ans pour l'harmoniser avec de l'information semblable figurant dans le sommaire du plan. Ce commentateur a aussi suggéré de supprimer la catégorie du tableau « Le souscripteur a réduit le nombre de parts qu'il détenait » étant donné que cela ne fait pas en sorte que le souscripteur abandonne ou résilie un plan.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré de regrouper ce tableau avec celui de la rubrique 22.3 en le simplifiant et en le retravaillant afin de le rendre clair et convivial pour les souscripteurs. Ce commentateur a ajouté qu'il serait difficile pour les fournisseurs de donner</p>	Nous avons maintenant remplacé l'obligation de communiquer le « taux d'abandon » par l'obligation de communiquer le taux de plans qui n'atteignent pas l'échéance. Veuillez voir notre réponse ci-dessus au paragraphe 9 de la rubrique 1.3 de la partie A au sujet du mode de calcul du pourcentage moyen de plans qui n'atteignent pas l'échéance.

		l'information détaillée actuellement requise dans ce tableau.	
22.3 – Attrition après l'échéance et paiements aux bénéficiaires	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 22.3 – Tableau de l'attrition après l'échéance</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que le tableau figurant dans cette rubrique est trop complexe et qu'il ne donnera pas nécessairement de l'information utile aux souscripteurs. Ils ont aussi suggéré que le prospectus explique pourquoi un investisseur voudrait connaître cette information et comment interpréter les tableaux.</p> <p>Ces commentateurs ont aussi suggéré que la seule information fiable au sujet des niveaux d'attrition, ou du pourcentage des PAE encaissés, vise les plans qui ont été résiliés et qui ne sont plus admissibles à des PAE.</p> <p>Un de ces commentateurs nous a demandé des précisions sur ce que désigne la catégorie « Plans reportés et non réclamés » du tableau. Ils ont suggéré de modifier cette partie du tableau pour mentionner simplement des plans qui ont été résiliés. Ce commentateur a aussi suggéré qu'il serait plus significatif de fonder l'information sur le nombre de parts lorsqu'un PAE est encaissé, plutôt que sur le nombre de bénéficiaires qui ont encaissé des PAE, et il a proposé de modifier l'information requise dans le tableau pour en tenir compte.</p>	<p>Le tableau est destiné à présenter de l'information générale au sujet de l'expérience de perception des bénéficiaires pour les cinq derniers groupes de bénéficiaires qui ont terminé leurs études. Nous estimons que le libellé introductif du tableau de l'attrition après l'échéance explique l'information présentée aux investisseurs.</p> <p>Nous avons modifié les tableaux dans cette rubrique de manière à ce que l'information requise soit plus claire et plus facile à comprendre. La rubrique exige maintenant la communication du pourcentage de bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximum de PAE payables aux termes du plan, et ceux qui ont reçu moins que le nombre maximum de PAE en date de la dernière fin d'exercice du plan de bourses d'études. Les rangées du tableau sont exclusives; par exemple, les bénéficiaires d'un groupe de bénéficiaires qui n'ont reçu que deux d'un maximum de trois PAE ne peuvent être comptabilisés dans le groupe qui a reçu un PAE. De cette manière, les pourcentages de chaque colonne totalisent 100 %, ce qui, selon nous, rend l'information plus significative et facile à comprendre pour les investisseurs.</p> <p>Nous avons conservé l'obligation de recourir aux « bénéficiaires qui ont reçu des PAE » comme point de</p>

			référence plutôt que des parts qui ont bénéficié d'un PAE, étant donné que nous estimons que ce renseignement fournit aux investisseurs une information plus significative au sujet de l'historique de la perception de la PAE par les participants au plan.
Rubrique 23 – Rendement annuel			
23.1 – Données sur le rendement	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 23.1 – Quel a été le rendement du plan?</i>	Un commentateur nous a dit que le libellé prévu dans cette rubrique au sujet des frais qui réduisent le rendement est injuste et devrait être supprimé de l'annexe.	Voir notre réponse au paragraphe 11 de la rubrique 1.3 de la partie A ci-dessus.
	<i>Paragraphe 2 de la rubrique 23.1 – Tableau des rendements annuels</i>	<p>Deux commentateurs ont souligné que les obligations d'information de ce tableau diffèrent de ce qui est actuellement exigé aux termes du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> (Règlement 81-106). Par exemple, les plans ne sont actuellement pas tenus de calculer et de communiquer le ratio des frais de gestion (RFG) ou le ratio des frais d'opérations (RFO) d'un plan. Ces commentateurs ont suggéré de remplacer l'obligation de l'annexe pour adopter plutôt les obligations d'information actuelles du Règlement 81-106.</p> <p>Un de ces commentateurs a aussi souligné que l'obligation de calculer les données sur le rendement renvoie à un Règlement qui n'existe pas encore. Ce commentateur recommande vivement aux ACVM</p>	<p>En réponse aux commentaires, nous avons modifié l'obligation d'information de cette rubrique pour mieux l'harmoniser aux obligations du Règlement 81-106 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous reconnaissons qu'actuellement, les plans de bourses d'études ne sont pas tenus de communiquer leur RFG ou leur RFO dans leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds (RDRF). Par conséquent, nous avons supprimé l'obligation proposée de communiquer le RFG et le RFO dans l'annexe. Il se peut que nous envisagions d'inclure cette information dans des modifications futures apportées au Règlement 81-106. • Nous avons précisé que les rendements annuels

		<p>d'inclure dans l'annexe une méthode standard sectorielle de calcul des données sur le rendement. Ce commentateur nous a suggéré d'exiger que les plans utilisent dans l'annexe les présentations du rendement de l'AIMR qui font partie des Global Industry Performance Standards en général.</p> <p>Un autre commentateur a exprimé sa préoccupation sur le mode de calcul du « rendement », des « ratios des frais de gestion » (RFG) et des « ratios des frais d'opérations » (RFO) de façon significative dans l'annexe. Il ne croit pas que ces expressions ont une signification pour une personne qui cherche à investir dans un plan de bourses d'études. Ce commentateur a ajouté qu'il ne suffit pas de faire des renvois au Règlement 81-106 pour la méthodologie étant donné que les plans de bourses d'études sont très différents des organismes de placement collectif pour ce qui est des données pertinentes sur le rendement.</p> <p>Un autre commentateur a suggéré que le rendement annuel brut, le RFG et le RFO soient calculés en fonction du portefeuille total du plan de bourses d'études rajusté pour les flux de trésorerie, soit la façon dont les plans calculent actuellement le rendement annuel. Ce commentateur a ajouté que le paragraphe (2) de la rubrique 23.1 semble impliquer que la différence entre le rendement annuel brut et net est le total des ratios des frais (RFG + RFO), mais nous a dit que, bien que cette méthode puisse fonctionner principalement si des montants en dollars sont utilisés, elle ne fonctionne</p>	<p>mentionnés dans l'annexe doivent être des rendements annuels pour les plans de bourses d'études tels que communiqués dans le dernier RDRF annuel du plan qui a été déposé. De cette manière, il n'y aura pas de différence entre les rendements annuels qui doivent être fournis aux fins de l'information continue et les rendements annuels fournis aux termes du prospectus.</p>
--	--	--	--

		pas nécessairement s'il s'agit de pourcentages en raison des différentes méthodes de calcul.	
Rubrique 24 – Analyse du rendement par la direction			
24.1 – Analyse du rendement par la direction	<i>Semblable à l'information figurant dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds</i>	Un certain nombre de commentateurs nous ont dit que cette rubrique exige l'inclusion de parties importantes de l'information déjà requise dans les rapports de la direction sur le rendement du fonds aux termes de l'Annexe 81-106A1. Ces commentateurs ont ajouté que la répétition de cette information dans le prospectus ne fait que le rallonger sans ajouter d'informations utiles pour les souscripteurs. Ils ont suggéré de supprimer cette rubrique.	Nous sommes d'accord et nous avons supprimé cette obligation.
Commentaires sur la partie D – Renseignements sur l'organisation			
Commentaires généraux	<i>Obligations d'information onéreuses</i>	Un commentateur nous a dit que l'information requise à la partie D était trop onéreuse pour les plans et que les souscripteurs n'exigeraient pas ce type d'information interne au sujet de la gestion d'un plan pour prendre une décision éclairée en matière de placement au sujet du plan à acheter.	Nous soulignons que les obligations d'information proposées pour la partie D de l'annexe sont essentiellement semblables à ce que les plans de bourses d'études sont actuellement tenus de communiquer aux termes de l'Annexe 41-101A2.
Rubrique 1 – Structure juridique du plan			
1.1 – Structure	<i>Paragraphe 1 de la</i>	Deux commentateurs ont souligné que les plans de	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification.

juridique	rubrique 1.1 – Renseignements concernant le plan	bourses d'études sont actuellement constitués en fiducie et que, par conséquent, ils n'ont pas d'administrateurs, de dirigeants et d'associés. De plus, ils n'ont pas d'actionnaires. Ces commentateurs ont suggéré de réviser cette rubrique de manière à ce qu'elle ne mentionne que la structure actuelle utilisée par les plans.	Les obligations sont rédigées de manière à pouvoir s'appliquer à différentes structures qui peuvent être employées maintenant ou à l'avenir. Seule l'information pertinente doit être fournie.
Rubrique 2 – Modalités d'organisation et de gestion			
2.1 – Modalités d'organisation et de gestion	Paragraphe 3 h) de la rubrique 2.1 – Surveillance du gestionnaire par le comité d'examen indépendant	Deux commentateurs nous ont dit que la mention du CEI qui surveille le gestionnaire de fonds du plan n'est pas entièrement exacte étant donné qu'il ne surveille que des questions précises de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui renvoie. Ces commentateurs ont ajouté que l'information dans la présente rubrique devrait reconnaître plus clairement que le conseil de la fondation est l'organisme qui assure la véritable surveillance de la fondation et du gestionnaire de fonds du plan, et que la fondation est chargée de la gouvernance du plan.	Cet alinéa (qui se trouve maintenant dans la rubrique 12 de la partie B de l'annexe) n'exige la communication que de la nature du rôle de surveillance du CEI à l'égard d'un plan. Ce rôle est généralement prévu aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Nous avons aussi ajouté un nouveau paragraphe à cette rubrique pour exiger de l'information semblable au sujet de la fondation ou de l'autre organisme qui peut avoir aussi un rôle de surveillance à l'égard du plan.
Rubrique 5 – Comité d'examen indépendant			
5.1 – Comité d'examen indépendant	Paragraphe 2 de la rubrique 5.1 – Description d'autres comités chargés de la	Les mêmes commentateurs nous ont dit que l'obligation d'information de la présente rubrique devrait mentionner plus clairement le rôle de la fondation du plan dans la gouvernance et la surveillance du plan.	Nous avons créé une nouvelle rubrique 2.3 à la partie D pour l'information spécifique au sujet de la fondation, y compris les noms de ses administrateurs et membres de la haute direction ainsi qu'au sujet du mandat et des

	<i>gouvernance</i>	Un autre commentateur nous a dit que la partie D ne semble pas prévoir l'inclusion de comités sans lien de dépendance qui peuvent être chargés de la surveillance des plans. Ce commentateur nous a suggéré de modifier l'annexe pour que les plans en tiennent mieux compte.	responsabilités de la fondation. Nous soulignons également que la rubrique 2.4 exige de l'information semblable au sujet de tout organisme ou groupe qui a la responsabilité de la gouvernance du plan ou qui joue tout type de rôle de surveillance à l'égard des activités du plan.
Rubrique 6 – Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires			
Rubrique 6	<i>Paragraphe 1 de la rubrique 6.1 – Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires</i>	Plusieurs commentateurs ont exprimé leurs préoccupations avec les obligations de communiquer la rémunération d'employés. Ils nous ont dit que cette rubrique semble exiger le même niveau de communication que celle d'émetteurs qui sont des sociétés et qu'il s'agit d'une norme de communication beaucoup plus exigeante que celle qui est requise pour les organismes de placement collectif ou d'autres types de placement. Ils ne comprenaient pas pourquoi ou comment ce niveau plus exigeant de communication est justifié. Ils nous ont aussi dit que ce niveau de communication ne serait pas pertinent pour les investisseurs. Ils ont suggéré de supprimer ou de réviser substantiellement cette rubrique pour mieux l'harmoniser avec l'information requise pour d'autres types de fonds d'investissement.	Nous avons modifié cette rubrique (maintenant le paragraphe 2.5 de la partie D) de manière à ce que l'information ne s'applique qu'aux employés du plan de bourses d'études et non au gestionnaire du fonds d'investissement ou à des employés d'une entité affiliée, ce qui est conforme à l'information requise des organismes de placement collectif dans le Formulaire 81-101A2 <i>Contenu de la notice annuelle</i> (Formulaire 81-101A2).

		Un autre commentateur nous a demandé de préciser à quels employés du gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une entité affiliée les obligations de communication de la rémunération de cette rubrique sont censées s'appliquer.	
Rubrique 8 – Courtier en plans de bourses d'études			
8.2 – Rémunération du courtier	<i>Applicabilité aux plans de bourses d'études</i>	<p>Deux commentateurs nous ont dit que l'information requise dans cette rubrique semble être fondée sur des obligations d'information semblables pour des organismes de placement collectif, mais qu'il se peut qu'elle ne corresponde pas au contexte d'un plan de bourses d'études qui est placé uniquement par l'intermédiaire d'un courtier affilié.</p> <p>Un autre commentateur nous a demandé de préciser comment différentes entités décrites dans cette rubrique sont définies dans l'annexe.</p>	<p>Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Les raisons pour lesquelles l'information ne peut être fournie par les plans ne sont pas claires pour nous. Nous soulignons qu'actuellement, les organismes de placement collectif fournissent de l'information semblable, y compris les organismes de placement collectif dont les titres sont placés uniquement ou principalement par l'intermédiaire de courtiers affiliés. Nous sommes intéressés à savoir pourquoi les commentateurs estiment que cette information ne correspond pas au contexte d'un plan de bourses d'études qui est placé uniquement par l'intermédiaire d'un courtier affilié.</p> <p>Les instructions générales de l'annexe apportent les précisions lorsque des termes et expressions employés dans l'annexe sont définis.</p>
Rubrique 16 –			

Pratiques commerciales et conflits d'intérêts			
16.1 – Politiques	<i>Degré de détails requis</i>	Deux commentateurs ont remis en question le degré de détails requis dans cette rubrique, compte tenu qu'il semble être semblable aux obligations du Règlement 31-103. Ces commentateurs ont ajouté qu'une information semblable ne semble pas être requise pour les organismes de placement collectif et ils nous ont demandé pourquoi il existe des obligations différentes pour les plans de bourses d'études.	Nous maintenons l'obligation proposée. Nous soulignons que l'information requise aux termes de cette rubrique est également requise des organismes de placement collectif aux termes de la rubrique 12 du Formulaire 81-101A2.
16.2 – Évaluation des placements du portefeuille	<i>Pertinence de l'information</i>	Un commentateur nous a dit que l'information au sujet des méthodes utilisées par un plan pour évaluer les actifs du portefeuille n'est pas pertinente pour les investisseurs, compte tenu des types de placement effectués par des plans et de la nature des plans eux-mêmes. Il a ajouté que la valeur des placements d'un plan à tout moment déterminé n'a pas d'incidence sur l'expérience quotidienne d'un souscripteur avec un plan de bourses d'études.	Nous ne proposons pas de supprimer cette rubrique. La valeur des placements d'un plan est l'un des principaux facteurs d'établissement de la somme à verser dans les PAE. Par conséquent, le mode d'établissement de la valeur constitue de l'information pertinente.
16.4 – Conflits d'intérêts et 16.5 – Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes	<i>Obligations excessives</i>	Un commentateur nous a dit que l'information requise dans cette rubrique au sujet du vote par procuration et des conflits d'intérêts était excessive parce qu'il se peut qu'un plan compte divers organismes qui jouent un rôle de gestion de ces questions pour un plan. De plus, ce commentateur nous a rappelé que le CEI rédige et dépose déjà des rapports annuels sur ses activités de sorte que cette information est déjà disponible pour les	Nous ne proposons pas de supprimer cette obligation. La communication des politiques en matière de vote par procuration est actuellement requise pour tous les fonds d'investissement (y compris les plans de bourses d'études) aux termes de l'Annexe 41-101A2 et du Formulaire 81-101A2. Les obligations d'information proposées aux termes de l'annexe sont conformes aux obligations actuelles et ne sont pas excessives. Nous

		investisseurs.	soulignons également que cette information n'est requise que lorsqu'un plan détient des titres comportant un droit de vote dans son portefeuille de placements.
Rubrique 17 – Contrats importants			
17.1 – Contrats importants	<i>Paragraphe a) de la rubrique 17.1 – Convention ou contrat de vente</i>	Un commentateur nous a dit qu'il n'est pas pratique et qu'il est inutile d'inclure et de décrire les détails de la convention ou du contrat de vente ainsi que l'exige la présente rubrique parce qu'une bonne partie de l'information dans ce document est déjà présentée ailleurs dans le prospectus.	Nous ne proposons pas d'apporter cette modification. Nous soulignons que l'instruction de la présente rubrique énonce que les détails d'un contrat doivent être fournis aux termes de cette rubrique uniquement si l'information n'est pas fournie ailleurs dans le prospectus, ce qui réduit par conséquent toute répétition de cette information.
Rubrique 18 – Questions d'ordre juridique			
18.3 – Poursuites judiciaires et administratives	<i>Nécessité de l'information</i>	Un commentateur nous a dit que cette information était semblable à l'information déjà requise au paragraphe 6 de la rubrique 12.1 et s'est demandé pourquoi elle était aussi nécessaire dans la présente rubrique.	Nous convenons qu'une partie de l'information exigée dans ce qui était auparavant le paragraphe 6 de la rubrique 12.1 (maintenant la rubrique 2.12) chevauche l'information exigée dans ce qui était auparavant la rubrique 18.3 (maintenant la rubrique 8.2). Nous avons modifié les obligations de la rubrique 2.12 pour supprimer ce chevauchement.
Rubrique 19 – Calendrier des cotisations			

<p>19.1 – Calendrier des cotisations</p>	<p><i>Déplacement à la partie C</i></p>	<p>Un certain nombre de commentateurs nous ont dit que les tableaux de cotisation de cette rubrique ne devraient pas être inclus dans la partie D, qui devrait n'être remise que sur demande. Ils nous ont dit que ces tableaux sont très pertinents et importants pour des investisseurs et qu'ils devraient être inclus dans le cadre du prospectus qui sera aux souscripteurs, telle que la partie C.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ce commentaire et nous avons modifié l'annexe de manière à ce que les tableaux de cotisation soient maintenant prévus à la rubrique 12 de la partie C.</p> <p>Nous avons également modifié les obligations applicables aux tableaux de cotisation afin de permettre aux plans de fournir un tableau énumérant chaque option de cotisation disponible pour chaque groupe de bénéficiaires (de la même manière de ce qui est prévu dans les prospectus actuels des plans de bourses d'études), plutôt qu'un tableau distinct pour chaque groupe. Les plans seront aussi tenus de donner des exemples pour aider les investisseurs à comprendre comment les renseignements sont présentés dans le tableau.</p>
	<p><i>Paragraphe 3 de la rubrique 19.1 – Format des tableaux de cotisation</i></p>	<p>Plusieurs commentateurs nous ont aussi dit qu'il n'était pas utile d'exiger dans un prospectus des tableaux de cotisations distincts pour chaque cohorte, tel que l'exige la présente rubrique. Ils nous ont dit que cette obligation ne fera que rallonger inutilement le prospectus et que les tableaux seront indûment complexes sans être plus utiles pour les souscripteurs. Ils ont suggéré qu'un format des tableaux de cotisations actuellement utilisés par les plans soit plutôt requis.</p>	

Partie V – Commentaires en réponse aux questions posées dans l'avis de consultation

<u>Question</u>	<u>Commentaires</u>	<u>Réponses</u>
<p><i>1. Nous envisageons de rendre obligatoire, pour les comptes d'épargne-études non enregistrés, la présentation d'information détaillée dans le prospectus, prévue dans la partie C – Information propre au plan. Ces comptes portent différents noms, par exemple comptes de fonds entiers ou comptes de dépôts préalables. Il nous semble que ces comptes sont des valeurs mobilières, car ils constatent le contrat d'investissement. Êtes-vous d'accord avec cette orientation? Dans la négative, quelle information devrait-on exiger sur ces comptes et pourquoi?</i></p>	<p>Les commentateurs du secteur ne sont pas d'accord avec cette orientation et nous ont dit que ces comptes devraient être communiqués essentiellement comme ils le sont aujourd'hui, et non comme plans distincts. On nous a dit que ces comptes sont considérés comme un service limité dans le temps pour les éventuels investisseurs qui n'ont pas encore de numéro d'assurance sociale, et non comme un plan distinct, et qu'exiger ce degré d'information compliquerait davantage le prospectus et accroîtrait la confusion pour les investisseurs.</p> <p>Toutefois, deux commentateurs défenseurs des investisseurs se sont dits d'accord avec la suggestion d'une partie C distincte pour ces comptes, au motif que cette information protégerait mieux les investisseurs.</p>	<p>Après avoir examiné les commentaires, nous avons décidé de ne pas exiger qu'une partie C distincte soit rédigée pour les comptes d'épargne-études non enregistrés qui peuvent être offerts par un fournisseur de plans. De plus, l'annexe exigera de l'information spécifique au sujet de ces comptes à la partie B de l'annexe, à la rubrique 6, y compris l'affectation des cotisations versées aux comptes.</p> <p>Nous comprenons que dans chaque plan où de tels comptes sont offerts, ceux-ci sont conçus pour être offerts pour un temps limité jusqu'à ce que le NAS requis puisse être fourni. Étant donné que la plupart des rubriques relatives à l'information fournie dans la partie C ne s'appliqueraient pas à ces comptes, nous avons décidé qu'il serait peu avantageux d'exiger la présentation d'une partie C distincte pour ces comptes. Nous estimons qu'exiger l'information prévue à la partie B, à proximité du début du prospectus, fournira aux investisseurs assez d'information pour comprendre la nature de ces comptes et, de manière plus significative, l'importance de disposer d'un NAS pour un placement dans un plan de bourses d'études.</p>
<p><i>2. Pour raccourcir le prospectus et le rendre le plus compréhensible aux investisseurs, nous envisageons de permettre que la partie D – Renseignements sur l'organisation du prospectus</i></p>	<p>Il y a un accord presque unanime pour rendre la partie D livrable sur demande.</p> <p>Quelques commentateurs nous ont suggéré d'aller plus</p>	<p>Nous ne proposerons pas de modifier le Règlement pour permettre que l'information de la partie D du prospectus soit livrable sur demande à ce stade-ci. Les ACVM envisagent plutôt une dispense pour permettre cette</p>

<p>prévu à la nouvelle annexe soit fournie sur demande. Cette partie est similaire à la notice annuelle des organismes de placement collectif classiques. Êtes-vous d'accord ou en désaccord? Expliquez pourquoi.</p>	<p>loin en exigeant seulement que le sommaire du plan soit remis aux souscripteurs et de rendre le reste du prospectus (les parties B et C de l'annexe) livrables sur demande. Ces commentateurs ont suggéré qu'ils pourraient former des représentants pour expliquer clairement l'objet du prospectus et le type d'information fournie dans ce document, pour aider les souscripteurs à décider s'ils veulent le recevoir ou non.</p> <p>Bien qu'il n'est pas opposé à rendre la partie D transmissible uniquement sur demande, un commentateur défenseur des investisseurs voulait s'assurer que le sommaire du plan soit transmis avec la partie D, si celle-ci est transmise séparément du reste du prospectus.</p>	<p>information.</p>
<p>3. Nous envisageons d'exiger davantage d'information dans le prospectus prévu à la nouvelle annexe sur le fiduciaire du plan de bourses d'études, notamment sur ses politiques en matière de pratiques commerciales et de conflits d'intérêts, sur le vote par procuration et sur le détail des conflits d'intérêts actuels ou potentiels liés au plan de bourses d'études. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette orientation? Expliquez pourquoi.</p>	<p>Chacun des commentateurs qui ont traité de cette question est en désaccord avec cette orientation. Ils contestent l'avantage pour les investisseurs de fournir cette information étant donné que le fiduciaire d'un plan de bourses d'études est essentiellement un nu-fiduciaire, comme le fiduciaire d'un organisme de placement collectif et que la plupart du travail opérationnel, administratif et de gouvernance est effectué par la Fondation ou le courtier en plans de bourses d'études. Ces commentateurs nous ont dit que cette information supplémentaire rallongerait considérablement le prospectus sans ajouter de valeur pour les investisseurs.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec ces commentaires et nous ne proposons pas d'exiger cette information supplémentaire.</p>

Partie VI – Liste des commentateurs**Commentateurs**

- **Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs**
- **La Chambre de la sécurité financière**
- **Fonds d'Études pour les Enfants Inc.**
- **Consultants C.S.T. Inc.**
- **Gestion Universitas**
- **Global Educational Trust Foundation**
- **Courtiers indépendants en sécurité financière (CISF)**
- **Kenmar Associates**
- **The Omega Foundation**
- **Association du distributeur de REÉÉ du Canada**
- **Social and Enterprise Development Innovations (SEDI)**
- **USC Régimes d'Épargne Études inc.**
- **Bert Waslander (expert-conseil en économie)**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 14°, 16°, 19°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « prospectus ordinaire » par la suivante :

« prospectus ordinaire »: le prospectus déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1, à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3; »;

2° par l'insertion, après la définition de « rétrospectivement », de la définition suivante :

« sommaire du plan »: le document établi conformément aux obligations prévues à la partie A de l'Annexe 41-101A3; ».

2. Le paragraphe 6 de l'article 1.2 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, par le remplacement des mots « dans l'Annexe 41-101A1 et l'Annexe 41-101A2 » par les mots « dans l'Annexe 41-101A1, l'Annexe 41-101A2 et l'Annexe 41-101A3 ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.1. Forme du prospectus

1) Sous réserve des paragraphes 2, 2.1 et 3, l'émetteur qui dépose un prospectus doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1.

2) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un fonds d'investissement autre qu'un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2.

2.1) L'émetteur qui dépose un prospectus, s'il est un plan de bourses d'études, doit le déposer dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A3.

3) L'émetteur qui est admissible à déposer un prospectus simplifié peut déposer un prospectus simplifié. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après la partie 3, de la partie suivante :

« PARTIE 3A OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

3A.1. Langage simple et présentation

1) Le prospectus du plan de bourses d'études est rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension.

2) Le prospectus du plan de bourses d'études remplit les conditions suivantes:

a) il présente toute l'information avec concision;

b) il présente les rubriques énumérées dans les parties A à D de l'Annexe 41-101A3 dans l'ordre qui y est prescrit;

c) il ne reproduit que les rubriques et les titres prévus dans l'Annexe 41-101A3, à moins d'indication contraire;

d) il ne contient que de l'information qui est expressément prévue ou permise par l'Annexe 41-101A3;

e) il n'intègre par renvoi aucune information dont l'inclusion est requise dans le prospectus du plan de bourses d'études.

3) Le sommaire du plan remplit les conditions suivantes:

a) il est établi pour chaque plan de bourses d'études offert au moyen d'un prospectus ou d'un prospectus combiné;

b) il ne dépasse pas 4 pages.

« 3A.2. Combinaison de documents

1) Sous réserve du paragraphe (2), un prospectus de plan de bourses d'études peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné.

2) Un prospectus de plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec un ou plusieurs autres prospectus de plans de bourses d'études pour former un prospectus combiné, sauf si les portions de chaque prospectus établies conformément aux obligations prévues au parties B et D de l'Annexe 41-101A3 sont sensiblement identiques.

« 3A.3. Ordre du contenu des documents reliés

Si des documents sont attachés à un prospectus de plan de bourses d'études ou à un prospectus combiné de plan de bourses d'études, ou reliés avec ceux-ci, les conditions suivantes s'appliquent :

a) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études est le premier document qui compose le jeu de documents;

b) le prospectus ou le prospectus combiné de plan de bourses d'études n'est précédé d'aucune page, si ce n'est, à la discrétion du plan de bourses d'études, d'une page de titre générale et d'une table des matières ayant trait au jeu de documents complet.

« 3A.4. Sommaire du plan

1) Malgré l'article 3A.3, le sommaire du plan ne peut être attaché à d'autres parties d'un prospectus de plan de bourses d'études ni à aucun autre document ni relié avec ceux-ci, sauf disposition contraire du présent article. ».

2) Le sommaire du plan peut être attaché à d'autres sommaires de plans de bourses d'études et relié avec ceux-ci si, pour une personne raisonnable, leur reliure contribuerait à présenter de l'information dans un langage simple et accessible et dans un format comparable.

« 3A.5. Documents à transmettre sur demande

1) Le plan de bourses d'études doit transmettre sans frais à quiconque lui en fait la demande un exemplaire d'un ou de plusieurs des documents suivants:

a) le prospectus ou le prospectus combiné du plan de bourses d'études;

b) tout document intégré par renvoi dans le prospectus;

c) toute portion des documents énumérés aux sous-paragraphe *a* ou *b*.

2) Le document demandé conformément au paragraphe 1 doit être transmis dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande. ».

- 5.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par l'insertion, après les mots « à l'Annexe 41-101A2 », des mots « ou à l'Annexe 41-101A3 ».
- 6.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du suivant :
« *ii.1*) à la rubrique 9.1 de la partie D de l'Annexe 41-101A3; »;
 - 2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du suivant :
« *ii.1*) à la rubrique 9.3 de la partie D de l'Annexe 41-101A3; ».
- 7.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a*, du suivant :
- « *iv.1*) dans le cas de l'émetteur qui est un plan de bourses d'études, outre les documents déposés en vertu du sous-paragraphe *iv*, un exemplaire des documents suivants:
- A) le contrat du plan de bourses d'études offert au moyen du prospectus;
 - B) les documents et communications publicitaires demandés par l'autorité en valeurs mobilières; ».
- 8.** L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* et après les mots « au sous-paragraphe *iv* », des mots « ou au sous-paragraphe *iv.1* ».
- 9.** L'article 15.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à l'exception de tout plan de bourses d'études ».
- 10.** L'article 15.2 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
« 1) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés énumérés aux rubriques suivantes:
 - a)* la rubrique 37.1 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;
 - b)* le paragraphe 1 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :
« 3) Le fonds d'investissement intègre par renvoi dans son prospectus ordinaire, au moyen d'une déclaration à cet effet, les documents déposés par la suite qui sont visés aux rubriques suivantes:
 - a)* la rubrique 37.2 de l'Annexe 41-101A2 pour les fonds d'investissement autres que les plans de bourses d'études;
 - b)* le paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de la partie B de l'Annexe 41-101A3 pour les plans de bourses d'études. ».
- 11.** L'article 17.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « ou à l'Annexe 41-101A2 » par « , à l'Annexe 41-101A2 ou à l'Annexe 41-101A3 ».
- 12.** L'appendice 1 de l'annexe A de ce règlement est modifié, dans le tableau 1.F, par le remplacement du mot « municipalité » par le mot « ville ».

13. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 22.1 :

a) dans le paragraphe 3 :

i) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « de l'une des ordonnances » par les mots « d'une des ordonnances » et par l'insertion, dans le texte anglais et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

ii) par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *c*, de « , that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

b) par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 22.1 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

2° par le remplacement, dans la rubrique 30.1, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus ».

14. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 7, de la phrase suivante :

« Les plans de bourses d'études peuvent cependant modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de leurs structure et mécanisme de placement. »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 1.3, de « , un plan de bourses d'études »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 1.11, de « , d'un fonds marché à terme ou d'un plan de bourses d'études » par les mots « ou d'un fonds marché à terme »;

4° par la suppression, dans la rubrique 1.15, de « , à l'exception des plans de bourses d'études »;

5° dans la rubrique 3.6 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 2, de « [pour les plans de bourses d'études, Frais payables au moyen des dépôts des souscripteurs] »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « **ou au moyen des dépôts des souscripteurs (pour les plans de bourse d'études)** »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 12.1, des mots « les devises étrangères » par les mots « le change »;

7° dans la rubrique 19.1 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

b) dans le texte anglais du paragraphe 3 :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, de « , that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

c) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction:

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8, du mot « municipalité » par le mot « ville »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la rubrique 19.4, du mot « attention » par le mot « intention », et, partout où il se trouve, du mot « Internet » par le mot « Web »;

9° dans la rubrique 19.9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, des mots « les espèces » par les mots « le numéraire »;

b) dans le texte anglais du paragraphe 3 :

i) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « means », des mots « any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

ii) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « that was in effect for a period of more than 30 consecutive days »;

c) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Indiquer si le promoteur visé dans le paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 33.2, du mot « entité » par le mot « personne »;

11° par le remplacement, dans les rubriques 36.1 et 36.2, des mots « des délais déterminés » par les mots « les délais prévus »;

12° par la suppression, dans la rubrique 37.1, de « , à l'exception des plans de bourses d'études »;

13° par la suppression, dans la rubrique 37.2, de « , à l'exception d'un plan de bourse d'études ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe 41-101A2, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 41-101A3

INFORMATION À FOURNIR DANS LE PROSPECTUS DU PLAN DE BOURSES D'ÉTUDES

INSTRUCTIONS

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études. Chaque rubrique énonce des obligations d'information. Les instructions qui vous aideront à fournir cette information sont en italique.*

2) *Le prospectus a pour objet de fournir sur le plan de bourses d'études l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.*

3) *Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ou le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des expressions «O.P.C.», «OPC» et «organisme de placement collectif» figurant dans ces définitions, qui désignent des «fonds d'investissement».*

- 4) *Le prospectus du plan de bourses d'études ne doit contenir que l'information expressément prévue ou permise par la présente annexe.*
- 5) *Le prospectus doit présenter l'information prescrite par chaque partie de la présente annexe de manière brève et concise, dans l'ordre et sous les rubriques et titres prévus, mais il peut contenir d'autres titres lorsqu'il est expressément permis de les inclure sous l'une des rubriques.*
- 6) *Des instructions précises sont parfois prévues dans la présente annexe pour le prospectus simple et le prospectus combiné. Des portions des parties B et D de la présente annexe ont trait à l'information dont la présentation est requise dans le prospectus d'un plan de bourses d'études. Cette information doit être modifiée au besoin pour tenir compte des différents plans de bourses d'études couverts par un prospectus combiné.*
- 7) *Le Règlement 41-101 exige que le prospectus soit rédigé dans un langage simple et établi dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. Pour obtenir des indications supplémentaires, se reporter aux principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*
- 8) *Donner de façon aussi simple et directe que possible les renseignements exigés dans la présente annexe.*
- 9) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*
- 10) *Certaines rubriques de la présente annexe exigent que le prospectus reproduise, pour l'essentiel, les mentions prévues. Les mentions peuvent être modifiées pour tenir compte des caractéristiques du plan de bourses d'études. Par exemple, si la mention convient à un plan collectif mais non à un plan individuel ou familial, on peut la modifier au besoin pour que le prospectus rende compte avec exactitude du plan individuel ou du plan familial.*
- 11) *À moins d'indication contraire, la présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'une taille ou d'un style de police déterminés, mais la police utilisée doit être lisible. Si le prospectus peut être consulté en ligne, il doit être possible de le lire en ligne et de l'imprimer de façon lisible.*
- 12) *Le prospectus ne peut contenir des photographies ou des illustrations que si elles ont trait aux activités du plan de bourses d'études ou aux membres de son organisation et ne sont pas trompeuses.*
- 13) *Le prospectus ne doit pas contenir d'éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, qui altèrent l'information présentée.*
- 14) *S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou à une date postérieure.*

Contenu du prospectus du plan de bourses d'études

- 15) *La présente annexe prévoit deux formats de présentation: un prospectus couvrant un seul plan de bourses d'études et un prospectus combiné couvrant un regroupement de plans de bourses d'études.*
- 16) *Le prospectus de plan de bourses d'études se compose de quatre parties:*
- a) *La partie A est le sommaire du plan et fournit l'information prévue aux rubriques de la partie A de la présente annexe. Elle fournit, sous forme de sommaire, des renseignements clés concernant un placement dans un plan de bourses d'études.*

b) *La partie B fournit l'information prévue aux rubriques de la partie B de la présente annexe. Elle contient de l'information d'introduction sur le plan de bourses d'études ainsi que de l'information d'ordre général sur la famille de plans de bourses d'études.*

c) *La partie C fournit l'information prévue aux rubriques de la partie C de la présente annexe. Elle contient de l'information propre aux plans de bourses d'études qui font l'objet du prospectus.*

d) *La partie D fournit l'information prévue aux rubriques de la partie D de la présente annexe. Elle contient de l'information sur l'organisation du plan de bourses d'études, sur les personnes et entités qui participent à son exploitation et sur les attestations de prospectus.*

Regroupement de prospectus de plans de bourses d'études en un prospectus combiné

17) *L'article 3A.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus prévoit que le prospectus d'un plan de bourses d'études ne peut être regroupé avec d'autres prospectus pour former un prospectus combiné que si l'information fournie conformément aux parties B et D de la présente annexe est, pour chaque plan de bourses d'études, sensiblement semblable. Cette disposition permet à l'organisation du plan de bourses d'études d'établir un document qui contient de l'information sur plusieurs plans de la même famille.*

18) *Comme le prospectus simple, le prospectus combiné se compose de quatre parties.*

a) *Le premier segment est composé de plusieurs sections de la présente annexe intitulées partie A contenant chacune de l'information propre à un plan de bourses d'études qui est prévue à cette partie. Cette information doit être présentée séparément dans le prospectus combiné. Chaque section intitulée partie A d'un prospectus combiné doit commencer sur une nouvelle page.*

b) *Le deuxième segment contient de l'information sur les plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus qui est prévue à la partie B de la présente annexe. N'établir qu'une seule section intitulée partie B pour l'ensemble des plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus.*

c) *Le troisième segment est composé de plusieurs sections de la présente annexe intitulées partie C, contenant chacune l'information propre à un plan de bourse d'études qui est prévue à cette partie. Cette information doit être présentée séparément dans le prospectus combiné. Chaque section intitulée partie C d'un prospectus combiné doit commencer sur une nouvelle page.*

d) *Le quatrième segment contient de l'information sur les plans de bourses d'études faisant l'objet du document qui est prévue à la partie D de la présente annexe. N'établir qu'une seule section intitulée partie D pour l'ensemble des plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus.*

Partie A – Sommaire du plan de bourses d'études

Rubrique 1 Renseignements sur le plan

Inclure en haut d'une nouvelle page une rubrique composée des éléments suivants:

- a) la rubrique «Sommaire du plan»,
- b) la désignation du plan de bourses d'études auquel le sommaire du plan se rapporte et, si le plan de bourses d'études compte plus d'une catégorie ou série de titres, la désignation de la catégorie ou série visée par le sommaire du plan,
- c) le type de plan de bourses d'études,

d) la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études,

e) la date du sommaire du plan.

INSTRUCTIONS

1) *Le titre «Sommaire du plan» et la désignation du plan de bourses d'études doivent être présentés en caractères gras en utilisant une police d'une taille sensiblement plus grande que pour les autres rubriques et le texte du sommaire du plan.*

2) *Il existe trois types de plans de bourses d'études, soit le plan collectif, le plan individuel et le plan familial.*

3) *La date du sommaire du plan inclus dans le prospectus provisoire ou le prospectus d'un plan de bourses d'études doit correspondre à celle de l'attestation du plan de bourses d'études prévue à la partie D de la présente annexe.*

Rubrique 2 Droits de résolution et de résiliation

Immédiatement après l'information prévue sous la rubrique 1, reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant en caractères gras les deux dernières phrases:

«Le présent sommaire contient des renseignements essentiels au sujet d'un investissement dans le plan. Il peut ne pas contenir tous les renseignements que vous souhaitez. Vous devriez lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de décider d'investir.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de la nôtre), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous vous retrouverez avec une somme bien inférieure à celle que vous avez investie.»**

INSTRUCTIONS

Inscrire la mention prévue par la présente rubrique en utilisant une police d'une taille sensiblement plus grande que dans le reste du sommaire du plan et dans le prospectus.

Rubrique 3 Description du plan de bourses d'études

Sous la rubrique «Qu'est-ce qu'un plan [*insérer le type de plan*] de bourses d'études», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Le plan de bourses d'études [*insérer le type de plan*] est conçu pour vous aider à épargner en vue des études de votre enfant. Le plan est un régime enregistré d'épargne-études (REEE), ce qui vous permet de faire fructifier vos épargnes à l'abri de l'impôt jusqu'à ce que l'enfant inscrit entreprenne ses études. Le gouvernement du Canada et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus. Pour adhérer à un REEE, vous avez besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

En investissant dans un plan de bourses d'études collectif, vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les cotisations sont mises en commun. Lorsque le plan arrive à

échéance, chaque enfant du groupe reçoit sa part du revenu de placement. Votre part de ce revenu et les fonds provenant de vos subventions sont versées à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous perdrez le revenu de votre placement ainsi que vos subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu du plan,
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance.

[Inclure le paragraphe suivant en caractères gras.] **Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Par contre, si vous participez jusqu'à l'échéance, vous pourrez recevoir une part du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation avant l'échéance.».**

Rubrique 4 Convenance

1) Sous la rubrique «À qui le plan est-il destiné?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Le plan de bourses d'études collectif peut constituer un engagement à long terme. Il est destiné aux investisseurs qui sont relativement certains:

- qu'ils pourront verser toutes les cotisations à temps;
- qu'ils participeront au plan jusqu'à l'échéance;
- que leur enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles.

Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux pages *[indiquer les numéros de pages]*».

Rubrique 5 Placements effectués par le plan

Sous la rubrique «Dans quoi le plan investit-il?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Le plan investit principalement dans des titres à revenu fixe, comme des bons du Trésor, des certificats de placement garanti (CPG), des créances hypothécaires et des obligations. Les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre.».

Rubrique 6 Cotisations

Sous la rubrique «Comment cotiser?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Vous pouvez souscrire une ou plusieurs parts du plan en versant soit une cotisation unique, soit des cotisations annuelles ou mensuelles. Ces parts représentent votre participation au plan.

Vous pouvez modifier le montant de votre cotisation à la condition de verser la cotisation minimale. Vous pouvez aussi *[indiquer, s'il y a lieu – «, moyennant des frais,»]* modifier la fréquence de vos cotisations.».

INSTRUCTIONS

Dans le premier paragraphe de cette rubrique, il ne doit être question que des options de cotisation les plus courantes et non de toutes les options de cotisation ouvertes au souscripteur.

Rubrique 7 Paiements

Sous la rubrique «De quelle façon les paiements sont-ils effectués?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais. Les fonds pourront vous être versés ou être versés à votre enfant.

Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses deuxième, troisième et quatrième années d'études. Il doit toutefois fournir la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles.

Les PAE sont imposables pour l'enfant. En tant qu'étudiant, votre enfant paiera peu d'impôt, voire aucun, sur les PAE.».

Rubrique 8 Risques

1) Sous la rubrique «Quels sont les risques?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir tous les PAE auxquels il a droit.

Voici cinq situations qui pourraient entraîner une perte:

1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance.

Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. Par exemple, la situation financière d'un souscripteur change et il n'a plus les moyens de verser les cotisations. En cas de résiliation de votre plan de votre part ou de la nôtre plus de 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez une partie de vos cotisations en raison des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement, et vos subventions seront remboursées au gouvernement.

2. Vous omettez de verser des cotisations.

Si vous voulez poursuivre votre participation au plan, vous devez verser les cotisations manquantes. Vous devez également verser la somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous les aviez versées à temps. Cela pourrait être coûteux.

Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, différentes options s'offrent à vous. Vous pouvez réduire ou suspendre vos cotisations, transférer les fonds dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous ne remédiez pas à la situation dans un délai de [indiquer le nombre de mois] mois, nous pourrions résilier votre plan.

3. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite.

Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Les deux dates limites importantes pour ce plan sont les suivantes:

- **la date d'échéance, pour effectuer des changements**

Vous pouvez apporter des modifications à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que

prévu, et transférer les fonds dans un autre REEE. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés.

- **le [Insérer la date], pour les PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le [insérer la date] précédant ses première [, s'il y a lieu], deuxième, troisième et quatrième années d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année en question. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

4. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible. Par exemple [indiquer les types de programmes qui ne donnent généralement pas droit aux PAE dans le cadre du plan], ne sont pas admissibles en vertu du plan. Vous pouvez changer de bénéficiaire, transférer les fonds dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions s'appliquent et des frais sont exigés. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions.

5. Votre enfant ne termine pas son programme. Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis durant une année ou change de programme. Il pourrait toutefois être en mesure de reporter un PAE à l'année suivante. Les reports sont accordés à notre discrétion.»

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, ajouter dans la marge un encadré portant le titre «Quels sont les risques?», et reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras:

«Plans qui ne sont pas arrivés à échéance

Pour les cinq dernières dates d'échéance prévues, [voir les instructions] % en moyenne des plans [insérer la désignation du plan de bourses d'études collectif] qui ne sont pas arrivés à échéance.»

INSTRUCTIONS

1) Calculer comme suit le pourcentage moyen à indiquer conformément au paragraphe 2 de la rubrique 8:

a) calculer le pourcentage de plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chaque cohorte dont le plan devait arriver à échéance au cours des cinq dernières années,

b) calculer la moyenne simple des pourcentages établis au sous-paragraphe a.

2) Calculer, pour chaque cohorte visée au sous-paragraphe a de l'instruction 1, le pourcentage de plans qui ne sont pas arrivés à échéance en divisant x par y , si

x = le nombre de plans ayant la même date d'échéance qui ne sont pas arrivés à échéance,

y = le nombre total de plans ayant la même date d'échéance, y compris les plans ayant la même date d'échéance qui ne sont pas arrivés à échéance.

Pour les besoins de l'information prévue au paragraphe 2 de la rubrique 8, un plan qui n'est pas arrivé à échéance est un plan dont le bénéficiaire n'a pas droit à une part du compte PAE à la date d'échéance étant donné que toutes les cotisations prévues au contrat du souscripteur n'ont pas été versées au plus tard à la date d'échéance. Le nombre de plans ayant la même date d'échéance qui ne sont pas arrivés à échéance correspond à la différence entre le nombre total de plans ayant la même date d'échéance et le nombre de plans qui sont arrivés à échéance.

3) Sous réserve de l'instruction 5, le nombre de plans ayant la même date d'échéance correspond au nombre total de plans vendus à des souscripteurs qui ont choisi la même date d'échéance, y compris les plans qui ont été résiliés ou transférés avant l'échéance.

4) Pour les besoins du calcul du pourcentage de plans d'une cohorte qui ne sont pas arrivés à échéance, un plan dont le souscripteur a avancé la date d'échéance est considéré comme ayant la date d'échéance antérieure et doit être inclus dans le calcul relatif à la cohorte dont les plans arrivent à échéance à cette date. De même, un plan dont le souscripteur a reporté la date d'échéance est considéré comme ayant la date d'échéance postérieure et doit être inclus dans le calcul relatif à la cohorte dont les plans arrivent à échéance à cette date.

5) Dans le calcul de x ou de y prévu à l'instruction 2, on ne doit pas tenir compte des plans dont les souscripteurs se sont retirés dans les 60 jours de la date d'adhésion ou de souscription et qui ont récupéré toutes leurs cotisations.

Rubrique 9 Coûts

1) Sous la rubrique «Combien cela coûte-t-il?», présenter l'information sur les frais du plan de bourses d'études sous la forme des tableaux suivants; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Des frais sont exigés pour adhérer et participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais qui y sont rattachés.

Les frais que vous payez

Ces frais sont déduits des sommes que vous investissez dans le plan. Ils réduisent le montant de votre placement.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais de souscription	[Préciser le montant] \$ par part [Voir l'instruction 3]	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille. Comme les frais sont déduits de vos cotisations jusqu'au paiement complet, vos cotisations ne sont pas entièrement investies durant les premières années du plan.
Frais de traitement	[Préciser le montant] \$ par année pour une cotisation unique [Préciser le montant] \$ par année pour des cotisations annuelles [Préciser le montant] \$ par année pour des cotisations mensuelles	<ul style="list-style-type: none"> Ils servent au traitement des cotisations.
Prime d'assurance	[Préciser le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une assurance qui garantit le versement de vos cotisations en cas de décès ou d'invalidité

		<p>totale.</p> <p>Vous êtes couvert si vous avez entre [préciser l'âge minimal] ans et [préciser l'âge maximal] ans et que vous versez des cotisations [préciser la fréquence].</p>
--	--	---

Les frais que le plan paie

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais
Frais administratifs	[Préciser le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent à l'administration du plan.
Frais de gestion de portefeuille	[Préciser le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent à la gestion des placements du plan.
Honoraires du dépositaire	[Préciser le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent à la détention en fiducie des placements du plan.
Comité d'examen indépendant	[Préciser le montant] \$	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit de la rémunération versée aux membres du comité d'examen indépendant du plan. Le comité examine les conflits d'intérêts que lui présente le gestionnaire de fonds d'investissement.».

2) Dans la marge, ajouter un encadré portant le titre «Combien cela coûte-t-il?», et reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant le titre de l'encadré en caractères gras:

«Autres frais

D'autres frais sont exigés si vous apportez des modifications à votre plan. Reportez-vous à la page [préciser le numéro de page du prospectus] pour obtenir des détails à ce sujet.».

INSTRUCTIONS

1) Les tableaux figurant sous la présente rubrique ne font pas état de tous les frais qui pourraient être payables dans le contexte d'un plan. Ils présentent uniquement un sommaire des frais les plus courants que tous les souscripteurs (ou le plan, selon le cas) doivent payer. Ne pas y inclure la liste exhaustive des frais à présenter en vertu des rubriques 14.2 et 14.3 de la partie C de la présente annexe.

2) Si les tableaux ci-dessous présentent des frais relatifs au plan faisant l'objet du sommaire qui ne sont payables ni par les souscripteurs ni par le plan lui-même, ils peuvent être modifiés en conséquence.

- 3) *Donner le montant de chaque type de frais indiqué dans les tableaux, en précisant le mode de calcul. Par exemple, indiquer que les frais sont un forfait par part ou un forfait annuel, ou encore qu'ils sont exprimés en pourcentage des actifs du plan. Il est permis d'ajouter, s'il y a lieu, une mention ou une note précisant que certains frais sont assujettis aux taxes applicables, telles que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.*
- 4) *Fournir une explication concise sur l'utilisation de ces frais en reproduisant, pour l'essentiel, les mentions figurant dans les tableaux ci-dessus.*
- 5) *Dans le tableau intitulé «Les frais que vous payez», décrire la façon dont chaque élément de frais est déduit des cotisations si la déduction est différente d'une cotisation à l'autre. Par exemple, si la déduction au titre des frais de souscription n'est pas la même à chaque cotisation pendant la durée du plan, ou pendant la période de versement des cotisations, indiquer les sommes qui sont déduites des cotisations pour acquitter les frais de souscription.*
- 6) *La rémunération des membres du comité d'examen indépendant doit correspondre à la somme totale versée au comité au cours du dernier exercice du plan de bourses d'études.*
- 7) *La présentation d'information concernant l'assurance n'est permise que s'il est obligatoire de souscrire une assurance à l'égard du plan dans le territoire où les titres du plan sont placés. Dans le cas où l'assurance n'est obligatoire que dans certains de ces territoires, indiquer lesquels.*
- 8) *L'encadré «Autres frais» concerne les frais qui s'appliquent à certaines opérations, comme le changement de bénéficiaire, dont il est question dans le tableau intitulé «Frais de transaction» sous la rubrique 14.4 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 10 Garanties

Sous la rubrique «Y a-t-il des garanties?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les placements dans les plans de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.»

Rubrique 11 Renseignements

1) Sous le titre «Renseignements», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Pour obtenir plus de renseignements, contactez [indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement] ou votre représentant.»

2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan, son adresse, son numéro de téléphone sans frais et, s'il y a lieu, son adresse électronique et l'adresse de son site Web.

Partie B – Information d'ordre général

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Information à fournir dans le prospectus provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique en haut de la page de titre du prospectus provisoire, immédiatement avant la mention obligatoire prévue à la rubrique 1.2:

«Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre crochets, selon le cas:

- a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel le plan de bourses d'études entend placer des titres au moyen du prospectus;*
- b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*
- c) en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c.-à-d. toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).*

1.2. Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique en haut de la page de titre:

«Bien que le présent prospectus doive être déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]], celle-ci n'évalue en aucun cas la qualité du/des plan[s] de bourses d'études ni l'exactitude des renseignements, pas plus qu'elle ne recommande les produits et services. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction à la législation en valeurs mobilières.».

1.3. Information de base sur le placement

- 1) Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 et 1.2:

« PROSPECTUS PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS]
[PLACEMENT PERMANENT]

[Date]

[Désignation du/des plan[s] de bourses d'études]

[Type de titres faisant l'objet du prospectus et prix par titre ou souscription minimale]»

- 2) Inscrire ce qui suit:

«[Ce/Ces] fonds d'investissement [est/sont] [un/des] plan[s] de bourses d'études géré[s] par [indiquer la dénomination du gestionnaire du fonds d'investissement du plan de bourses d'études].».

INSTRUCTIONS

Inscrire la date au complet avec le mois en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un projet de prospectus, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus.

Rubrique 2 Page de titre intérieure**2.1. Introduction**

Sur une nouvelle page, la page de titre intérieure, sous la rubrique «Information importante à connaître avant d'investir», inclure une formule d'introduction aux renseignements devant être fournis conformément aux rubriques 2.2, 2.3 et 2.4 de la présente partie de l'annexe en reproduisant la mention suivante:

«Le texte qui suit contient de l'information importante que vous devez connaître si vous prévoyez investir dans un plan de bourses d'études.».

2.2. Numéro d'assurance sociale

Sous le titre «Pas de subvention ni d'avantage fiscal sans numéro d'assurance sociale» reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant le dernier paragraphe en caractères gras:

«Veuillez indiquer votre numéro d'assurance sociale et celui de chaque enfant nommé à titre de bénéficiaire du plan pour que celui-ci soit enregistré. La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne nous permet pas d'enregistrer votre plan en l'absence de ces numéros. L'enregistrement de votre plan vous donne droit:

- aux avantages fiscaux rattachés à un régime enregistré d'épargne-études (REEE);
- aux subventions gouvernementales.

Si vous ne fournissez pas les numéros d'assurance sociale lors de la signature du contrat avec nous, vos cotisations seront versées dans un compte non enregistré d'épargne-études. Pendant que vos cotisations sont détenues dans ce compte, nous en déduisons les frais de souscription et de traitement indiqués sous la rubrique «Coûts d'un placement dans ce plan de bourses d'études» du prospectus. Vous paierez de l'impôt sur le revenu généré dans ce compte.

Si nous recevons les numéros d'assurance sociale dans les [voir les instructions] mois suivant votre date d'adhésion, nous transférerons vos cotisations et le revenu généré dans un régime enregistré.

Dans le cas contraire, nous résilierons votre plan. Vos cotisations ainsi que le revenu généré vous seront remboursés, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Puisque vous aurez payé des frais de souscription, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Si vous ne prévoyez pas obtenir les numéros d'assurance sociale dans les [voir les instructions] mois suivant votre date d'adhésion, vous ne devriez pas adhérer au plan ni y cotiser.».

INSTRUCTIONS

Indiquer le nombre de mois suivant la date d'adhésion après lesquels le gestionnaire de fonds d'investissement résiliera le plan pour omission de fournir les numéros d'assurance sociale nécessaires pour l'enregistrement du plan à titre de REEE.

2.3. Paiements non garantis

1) Après l'information prévue à la rubrique 2.2, reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire sur la page de titre intérieure, sous le titre «Paiements non garantis»:

«Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des paiements d'aide aux études (PAE) du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.»

2) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire sous le titre «Les paiements provenant des plans collectifs dépendent de divers facteurs»:

«Le montant des PAE provenant d'un plan collectif dépendra du revenu généré par le plan et du nombre de bénéficiaires qui n'ont pas droit aux paiements.»

3) Si le plan de bourses d'études prévoit faire des paiements discrétionnaires, indiquer, immédiatement après l'information requise au paragraphe 1 ou 2 de la rubrique 2.3, selon le cas, les paiements discrétionnaires qui peuvent être faits et reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant la première phrase en caractères gras:

«Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis. Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. *[insérer le nom de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire]* décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si *[insérer le nom de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire]* fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Vous pourriez également recevoir une somme inférieure à celle versée aux bénéficiaires d'autres cohortes.»

4) Sous le titre «Comprendre les risques», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en caractères gras:

«En cas de retrait anticipé de vos cotisations ou de non-respect des modalités du plan, vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre argent. Avant d'investir, assurez-vous de bien comprendre les risques associés à ce type de placement. Lisez attentivement le sommaire du plan et l'information donnée sous les rubriques «Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études» et «Risques associés à un placement dans ce plan» du prospectus.»

2.4. Droits de résolution et de résiliation

Sous le titre «Si vous changez d'avis», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant les deux dernières phrases en caractères gras:

«Vous pouvez résoudre votre plan et récupérer la totalité de la somme investie dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais de souscription et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement. **N'oubliez pas que vous payez des frais de souscription. Si vous résiliez votre plan au cours des premières années, vous vous retrouverez avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.»**

Rubrique 3 Table des matières

3.1. Table des matières

1) Inclure une table des matières.

- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page.
- 3) Inclure dans la table des matières, sous la rubrique «Information précise concernant notre[nos] plan[s]», une liste de tous les plans de bourses d'études faisant l'objet du prospectus ainsi que le numéro des pages où figure l'information propre à chaque plan devant être fournie conformément à la partie C de la présente annexe.

Rubrique 4 Introduction et glossaire

4.1. Introduction et documents intégrés par renvoi

- 1) Sur une nouvelle page ou immédiatement après la table des matières, sous la rubrique «Introduction», intégrer par renvoi les documents suivants dans le prospectus en reproduisant la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Le présent prospectus contient de l'information pour vous aider à prendre une décision éclairée sur un placement dans notre[nos] plan[s] de bourses d'études et à comprendre vos droits. Il décrit le[s] plan[s] et son[leur] fonctionnement, notamment les frais que vous payez, les risques associés à un placement et la façon d'y apporter des changements. Il contient en outre des renseignements sur notre organisation.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[les] plan[s] dans les documents suivants:

- ses[leurs] derniers états financiers annuels déposés;
- les rapports financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés], ou en nous écrivant à l'adresse [insérer l'adresse électronique du plan de bourses d'études].

[Indiquer, s'il y a lieu] Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [insérer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le[s] plan[s] à l'adresse www.sedar.com.

- 2) Préciser que les documents visés au paragraphe 1 qui seront déposés par le plan de bourses d'études après la date du prospectus mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

4.2. Expressions utilisées dans le prospectus

Sous la rubrique «Expressions utilisées dans le présent prospectus», fournir la liste suivante d'expressions définies en reproduisant, exactement ou pour l'essentiel, ce qui suit:

« Dans le présent document, les mots «nous», «notre» et «nos» renvoient à [indiquer le nom des entités participant à l'administration et au placement des titres des plans de bourses d'études]. Les mots «vous», «votre» et «vos» renvoient aux investisseurs, aux souscripteurs et aux bénéficiaires potentiels.

Voici les définitions de certaines expressions clés utilisées dans le présent prospectus.

année d'admissibilité: année durant laquelle un bénéficiaire a le droit pour la première fois de recevoir des PAE dans le cadre d'un plan. Pour un plan collectif, il s'agit généralement de la [*selon le cas, première ou deuxième*] année d'études admissibles de votre bénéficiaire. En règle générale, l'année d'admissibilité est celle [*selon le cas, qui suit ou au cours de laquelle survient*] la date d'échéance;

Pour les autres types de plans, l'année d'admissibilité peut commencer n'importe quand après la date d'échéance;

attrition: dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE. Se reporter à «attrition avant l'échéance» et à «attrition après l'échéance»;

attrition après l'échéance: dans un plan collectif, diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE après la date d'échéance. Se reporter à «attrition»;

attrition avant l'échéance: dans un plan collectif, la diminution du nombre de bénéficiaires d'une cohorte qui ont droit à des PAE avant la date d'échéance. Se reporter à «attrition»;

bénéficiaire: personne désignée pour recevoir des PAE en vertu du plan;

cohorte (ou groupe de bénéficiaires): bénéficiaires d'un plan collectif qui ont la même année d'admissibilité. Ils sont généralement nés la même année;

compte de paiements discrétionnaires: compte dans lequel sont détenues les sommes utilisées pour financer les paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires;

compte PAE: pour les plans collectifs, compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations des souscripteurs. Il existe un compte PAE distinct pour chaque cohorte. Ce compte comprend le revenu généré par les cotisations des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou dont nous avons résilié le plan. Ces sommes sont distribuées aux autres bénéficiaires de la cohorte sous forme de PAE;

contrat: contrat conclu avec nous lorsque vous adhérez à un régime d'épargne-études;

cotisation: somme versée dans le cadre d'un plan. Les frais de souscription et de traitement sont déduits de vos cotisations et la somme restante est investie dans le plan;

date d'adhésion (ou de souscription): date d'adhésion au plan, soit celle à laquelle vous avez signé le contrat;

date d'échéance: date à laquelle le plan arrive à échéance. En règle générale, elle tombe dans l'année durant laquelle votre bénéficiaire devrait commencer sa première année d'études postsecondaires;

droit de cotisation au titre de la subvention: somme que vous pouvez recevoir en vertu d'un programme de subventions et que vous a attribuée le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial;

études admissibles: programme postsecondaire qui respecte les exigences du plan pour que le bénéficiaire puisse recevoir des PAE;

PAE: voir «paiement d'aide aux études»;

paiement d'aide aux études (PAE): en règle générale, le PAE est fait à votre bénéficiaire après la date d'échéance pour des études admissibles. Pour les plans collectifs, un PAE est constitué de vos subventions, du revenu généré sur les subventions et de la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. Les PAE ne comprennent pas les paiements discrétionnaires ni le remboursement de frais;

paiement de revenu accumulé (PRA): part du revenu généré par vos cotisations et vos subventions que vous pourriez récupérer si votre bénéficiaire ne poursuit pas d'études postsecondaires et que vous respectez certaines conditions fixées par le gouvernement fédéral;

Dans un plan collectif, seul le revenu généré par les subventions peut être versé sous forme de PRA;

paiement discrétionnaire: paiement, autre que le remboursement de frais, que peuvent recevoir les bénéficiaires en plus de leurs PAE, comme le détermine [*insérer le nom de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire*] à sa discrétion;

part (ou unité): dans un plan collectif, une part représente la part de votre bénéficiaire dans le compte PAE. La valeur de la part est établie selon les modalités du contrat que vous signez;

plan: [*indiquer chaque plan de bourses d'études vendu au moyen du présent prospectus*], [chacun étant] un plan de bourses d'études prévoyant le financement des études postsecondaires d'un bénéficiaire;

PRA: voir «paiement de revenu accumulé»;

revenu: somme cumulée sur vos cotisations et vos subventions, comme les intérêts et les gains en capital. Pour les plans collectifs, le revenu issu du compte de paiements discrétionnaires, comme le revenu d'intérêts généré après la date d'échéance, en est exclu;

souscripteur: personne qui conclut un contrat avec [*insérer le nom de l'entité qui conclut le contrat avec le souscripteur*] pour verser des cotisations en vertu d'un plan;

subvention: une subvention financière, un bon d'études ou un incitatif financier offert par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial dans le but d'encourager la souscription à un REEE;».

INSTRUCTIONS

1) *Aucune information importante qui ne se trouve pas ailleurs dans le prospectus ne doit figurer dans le glossaire. En règle générale, seules les expressions prévues devraient y figurer.*

2) *Utiliser les expressions définies à la rubrique 4.2 du prospectus pour faciliter la comparabilité entre les émetteurs.*

Rubrique 5 Aperçu des plans de bourses d'études

5.1. Titre introductif

En haut d'une nouvelle page, inscrire la rubrique «Aperçu de notre[nos] plan[s] de bourses d'études».

5.2. Description des plans de bourses d'études

Sous la rubrique «Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Un plan de bourses d'études est un fonds d'investissement conçu pour vous aider à épargner en vue des études postsecondaires d'un bénéficiaire. Pour avoir droit à des subventions et à des avantages fiscaux, votre plan doit être enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études (REEE). Pour ce faire, nous avons besoin de votre numéro d'assurance sociale et de celui du bénéficiaire.

Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Vous versez des cotisations au plan, et nous investissons vos cotisations pour votre compte, après avoir déduit les frais applicables. Vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais, que

votre bénéficiaire fasse ou non des études postsecondaires. Nous verserons des paiements d'aide aux études (PAE) à votre bénéficiaire si celui-ci fait des études admissibles et que toutes les modalités du contrat sont respectées.

Avant de signer, veuillez lire attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte, et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.».

5.3. Liste des plans de bourses d'études offerts

1) Si le gestionnaire de fonds d'investissement offre plusieurs types de plans de bourses d'études, les énumérer sous la rubrique «Types de plans offerts».

2) Le cas échéant, préciser qu'il existe des différences entre les plans de bourses d'études offerts en ce qui a trait aux critères d'adhésion, aux exigences en matière de cotisations, aux frais, aux études admissibles, aux paiements aux bénéficiaires, aux options de versement de PAE et aux options applicables si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles. S'il s'agit d'un prospectus combiné, faire renvoi à l'information propre à chacun des plans fournie conformément à la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

Pour chaque plan énuméré conformément au paragraphe 1 de la rubrique 5.3, indiquer la dénomination de l'émetteur des titres.

Rubrique 6 Information d'ordre général sur le fonctionnement du plan de bourses d'études

6.1. Aperçu du fonctionnement du plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique «Comment le[s] plan[s] fonctionne[-t][nt]-il[s]?», fournir une brève description du fonctionnement du ou des plans offerts au moyen du prospectus, de l'adhésion jusqu'au versement de PAE au bénéficiaire.

2) Dans la marge, sous la rubrique «Comment le[s] plan[s] fonctionne[-t][nt]-il[s]?», ajouter un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en mettant le titre en caractères gras:

«Assurez-vous que vos coordonnées sont à jour

Il est important de nous faire part de tout changement à votre adresse et à vos coordonnées. Pendant toute la durée du plan, nous devons vous faire parvenir des renseignements importants. Nous devons aussi communiquer avec le bénéficiaire et vous à l'échéance du plan pour pouvoir vous rembourser vos cotisations et faire les paiements au bénéficiaire.».

INSTRUCTIONS

1) *L'information fournie conformément à la rubrique 6.1 ne doit pas dépasser une page et peut être présentée sous forme de tableau ou de schéma.*

2) *Dans l'information présentée conformément à la rubrique 6.1, décrire brièvement le fonctionnement du ou des plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus, y compris les étapes importantes comme l'adhésion et l'enregistrement du plan en tant que REEE aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le versement des cotisations et le paiement des frais sur les cotisations, l'investissement des cotisations et des subventions, l'interruption des placements à l'échéance conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du plan, le remboursement des cotisations aux souscripteurs à l'échéance et le versement de PAE aux bénéficiaires qui font des études admissibles.*

3) *Ne pas fournir de description distincte du fonctionnement de chaque plan offert au moyen d'un prospectus combiné. Fournir plutôt une seule description contenant les éléments communs à chacun des plans offerts au moyen du prospectus.*

6.2. Adhésion à un plan de bourses d'études

1) Sous le titre «Adhésion à un plan», décrire le processus d'adhésion au plan ou aux plans offerts au moyen du prospectus, y compris l'obligation pour le souscripteur de fournir un numéro d'assurance sociale au moment de l'adhésion afin d'enregistrer le plan en tant que REEE aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2) Décrire les critères d'admissibilité à titre de bénéficiaire, notamment le fait que le bénéficiaire doit être résident canadien et posséder un numéro d'assurance sociale.

6.3. Comptes non enregistrés

1) Sous le sous-titre «Si votre bénéficiaire n'a pas de numéro d'assurance sociale», énumérer les options offertes au souscripteur dont le bénéficiaire n'a pas encore de numéro d'assurance sociale, notamment la possibilité d'attendre qu'il en ait un pour adhérer à un plan de bourses d'études pouvant être détenu dans un REEE.

2) Si l'émetteur du plan de bourses d'études offre un compte non enregistré d'épargne-études, indiquer ce qui suit:

a) les caractéristiques du compte non enregistré d'épargne-études, y compris ce qu'il advient des cotisations qui y sont versées;

b) si le compte donne droit à des subventions;

c) le traitement fiscal du compte.

3) Indiquer la date limite après laquelle le gestionnaire de fonds d'investissement fermera le compte si le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ne lui a pas été fourni.

INSTRUCTIONS

Le plan ou le compte qui ne peut être enregistré par le gouvernement fédéral à titre de REEE ou qui n'est pas détenu dans un compte enregistré d'épargne-études doit être désigné et décrit comme un «compte non enregistré d'épargne-études».

6.4. Subventions

1) Sous le titre «Subventions», énumérer les subventions que le gestionnaire de fonds d'investissement demandera au nom du bénéficiaire. Donner l'information suivante pour chaque programme de subventions:

a) une brève description du programme;

b) le montant de la subvention maximale pouvant être accordée dans le cadre du programme annuellement et pendant la durée du REEE;

c) le cas échéant, le montant de la cotisation annuelle donnant droit à la subvention annuelle maximale;

d) les obligations de remboursement des subventions.

2) Préciser ce qu'il advient des subventions reçues par le gestionnaire de fonds d'investissement pour le compte d'un bénéficiaire, y compris ce qui suit:

a) à qui appartiennent ces sommes pendant la durée du placement dans le plan de bourses d'études;

b) si ces sommes sont mises en commun avec les subventions d'autres bénéficiaires;

c) si ces sommes sont investies avec les cotisations du souscripteur ou séparément;

d) la façon dont ces sommes sont réparties au moment de la distribution aux bénéficiaires admissibles.

3) Préciser que le souscripteur peut communiquer avec son représentant ou avec le gestionnaire de fonds d'investissement au sujet des demandes que ce dernier fera pour le compte du souscripteur et indiquer où le souscripteur peut obtenir de plus amples renseignements sur les subventions disponibles.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément à la rubrique 6.4 ne doit pas dépasser deux pages et peut être présentée sous forme de tableau.

6.5. Plafonds de cotisations

1) Sous le titre «Plafonds de cotisations», indiquer si le plan de bourses d'études comporte un plafond cumulatif à l'égard des cotisations et si ce plafond inclut les subventions.

2) Indiquer si le souscripteur peut faire des cotisations supérieures aux sommes donnant droit aux subventions annuelles maximales.

3) Si le souscripteur peut faire les cotisations supplémentaires visées au paragraphe 2, préciser que ces cotisations ne donnent pas droit à des subventions supplémentaires et expliquer de quelle façon elles sont investies.

4) Indiquer la somme maximale qui peut être cotisée à un REEE conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et faire renvoi aux incidences fiscales des cotisations supérieures au plafond prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui sont présentées à la rubrique 11.3 de la présente partie de l'annexe.

6.6. Services supplémentaires

Si il y a lieu, sous le titre «Services supplémentaires», décrire les services supplémentaires liés à un placement dans le plan de bourses d'études que le souscripteur peut obtenir auprès du gestionnaire de fonds d'investissement ou du placeur principal.

INSTRUCTIONS

Si une assurance des cotisations peut être obtenue auprès du placeur principal, donner une brève description de la protection, y compris le nom de l'assureur, et préciser si l'assurance est obligatoire ou facultative pour le souscripteur. Faire renvoi à l'information présentée à la rubrique 14.5 de la partie C de la présente annexe.

6.7. Frais

1) Sous le titre «Frais», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation à notre[nos] plan[s]. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le[s] plan[s] paie[nt] une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le[s] plan[s]. Se reporter à la rubrique «Coûts d'un placement dans ce plan de bourses d'études» du prospectus pour obtenir la description des frais associés à notre plan [chacun de nos plans].».

2) Si le gestionnaire de fonds d'investissement offre plusieurs types de plans de bourses d'études, préciser, le cas échéant, que le souscripteur doit acquitter des frais

différents pour chacun d'eux et, le cas échéant, que le choix du plan a une incidence sur le montant de la rémunération versée au courtier par un membre de l'organisation du plan de bourses d'études ou le souscripteur.

6.8. Études admissibles

Sous le titre «Études admissibles», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Des PAE seront faits à votre bénéficiaire uniquement si celui-ci fait des études admissibles. Un résumé des programmes d'études donnant droit à des PAE dans le cadre de notre[nos] plan[s] est présenté sous la rubrique «Sommaire des études admissibles» du prospectus.».

6.9. Paiements faits par le plan de bourses d'études

1) Sous le titre «Paiements faits par le plan» et le sous-titre «Remboursement des cotisations», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Vos cotisations, déduction faite des frais, vous sont toujours remboursées, ou sont versées à votre bénéficiaire. Le revenu du plan est généralement versé à votre bénéficiaire. Si celui-ci n'y a pas droit, vous pourriez recevoir une partie de ce revenu sous forme de «paiement de revenu accumulé (PRA)». Se reporter à la rubrique «Paiements de revenu accumulé» du prospectus pour obtenir plus de renseignements sur le versement de PRA.».

2) Sous le sous-titre «Paiements d'aide aux études», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Votre bénéficiaire recevra des PAE s'il y a droit et si vous respectez les modalités de votre plan. Le montant de chaque paiement dépend du type de plan choisi, du montant des cotisations, des subventions reçues et du rendement des placements effectués par le plan.».

6.10. Comptes non réclamés

1) Sous le titre «Comptes non réclamés», décrire brièvement ce qu'est un compte non réclamé.

2) Décrire les mesures qui seront prises par le gestionnaire de fonds d'investissement pour communiquer avec le souscripteur et le bénéficiaire à l'égard d'un compte non réclamé.

3) Décrire ce qu'il advient des cotisations non réclamées, du revenu généré par les cotisations non réclamé, des subventions et du revenu généré par les subventions si le gestionnaire de fonds d'investissement est incapable de communiquer avec le souscripteur ou le bénéficiaire.

4) Décrire la façon dont le souscripteur ou le bénéficiaire peut obtenir le versement de sommes non réclamées.

Rubrique 7 Plans de bourses d'études ayant les mêmes objectifs de placement (prospectus combiné)

7.1. Objectifs de placement

1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.

2) Sous le titre «Objectifs de placement» de la rubrique «Comment nous investissons vos fonds», énoncer les objectifs de placement fondamentaux des plans de bourses d'études en donnant de l'information sur la nature fondamentale ou les caractéristiques

fondamentales des plans de bourses d'études qui les distinguent des autres types de plans de bourses d'études.

3) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les objectifs de placement des plans de bourses d'études et toute stratégie de placement importante utilisée pour atteindre ces objectifs.

4) Si chacun des plans de bourses d'études est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital des placements des souscripteurs, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental des plans de bourses d'études et faire ce qui suit:

- a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance,
- b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance,
- c) préciser les motifs pour lesquels le garant ou l'assureur, selon le cas, pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

INSTRUCTIONS

1) *Préciser dans quel type de titres, comme les produits du marché monétaire, les créances hypothécaires de premier rang et les obligations, les fonds du plan de bourses d'études sont principalement investis dans des conditions de marché normales.*

2) *Si une stratégie de placement particulière constitue un élément essentiel des plans de bourses d'études, comme en témoigne la manière dont ceux-ci sont commercialisés, présenter cette stratégie comme un objectif de placement.*

Rubrique 8 Plans de bourses d'études ayant les mêmes stratégies de placement (prospectus combiné)

8.1. Stratégies de placement

1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.

2) Décrire, sous le titre «Stratégies de placement», ce qui suit:

- a) les principales stratégies de placement que les plans de bourses d'études comptent utiliser pour atteindre leurs objectifs de placement;
- b) la façon dont le conseiller en valeurs des plans de bourses d'études choisit les titres qui en composent leur portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style donné de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

3) Indiquer les types de placements, sauf ceux que détiennent les plans de bourses d'études conformément à leurs objectifs de placement fondamentaux, qui peuvent faire partie des actifs des portefeuilles des plans de bourses d'études dans des conditions de marché normales.

4) Si les plans de bourses d'études peuvent déroger provisoirement à leurs objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs des plans de bourses d'études peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

INSTRUCTIONS

Les plans de bourses d'études peuvent, pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, présenter un exposé sur la méthode ou la philosophie de placement générale adoptée par le conseiller en valeurs.

Rubrique 9 Plans de bourses d'études ayant les mêmes restrictions en matière de placement (prospectus combiné)**9.1. Restrictions en matière de placement**

- 1) La présente rubrique s'applique au prospectus combiné regroupant des plans de bourses d'études qui ont les mêmes objectifs, stratégies et restrictions en matière de placement.
- 2) Sous le titre «Restrictions en matière de placement», décrire les restrictions en matière de placement adoptées par les plans de bourses d'études en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.
- 3) Si l'émetteur de plans de bourses d'études a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.
- 4) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les restrictions en matière de placement des plans de bourses d'études.

Rubrique 10 Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études**10.1. Risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études**

- 1) Sous la rubrique «Quels sont les risques associés à un placement dans un plan de bourses d'études?», reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuire une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE. Veuillez lire la description des risques propres à chaque plan de bourses d'études présentée sous la rubrique «Risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études» du prospectus.»

- 2) Sous le titre «Risques de placement», reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Le cours des titres détenus par le[s] plan[s] de bourses d'études peut fluctuer. *[Inclure, s'il y a lieu, la mention suivante – [Se reporter à la rubrique «Risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études» du prospectus pour la description [de certains des / des] / On trouvera ci-après [certains des / les] risques qui peuvent influencer sur la valeur des placements du[des] plan[s] et, partant, sur le montant des PAE que peuvent recevoir les bénéficiaires.] À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les placements dans un plan de bourses d'études ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme public d'assurance-dépôts.»*

- 3) Pour un prospectus combiné, présenter une liste et une description des facteurs de risque qui sont applicables à plus d'un des plans de bourses d'études dont les titres sont placés au moyen du prospectus.
- 4) Pour un prospectus combiné qui contient l'information prévue à la rubrique 7.1 de la présente partie de l'annexe, si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois

précédant la date du prospectus, plus de 10% de l'actif net du plan de bourses d'études étaient investis dans des titres autres que des titres d'État, indiquer:

- a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;
- b) le pourcentage maximal de l'actif net du plan de bourses d'études qu'ont représenté ces titres pendant cette période;
- c) les risques associés aux placements, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

- 1) *Chaque facteur de risque énoncé doit être décrit sous un sous-titre distinct.*
- 2) *Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.*
- 3) *La gravité d'un facteur de risque ne doit pas être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.*
- 4) *Inclure un exposé des risques suivants qui s'appliquent au portefeuille du plan de bourses d'études: le marché général, la conjoncture politique, le secteur boursier, la liquidité, les taux d'intérêt, le change, la diversification et le crédit.*

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Situation du plan de bourses d'études

Sous le titre «Quelles sont les incidences fiscales sur votre plan?», décrire brièvement la situation du plan de bourses d'études pour les besoins de l'impôt sur le revenu.

11.2. Imposition du plan de bourses d'études

Sous le titre «Imposition du plan de bourses d'études», expliquer, en termes généraux, la raison pour laquelle le revenu et le capital que reçoit le plan de bourses d'études sont imposés.

11.3. Imposition du souscripteur

1) Sous le titre «Imposition du souscripteur», indiquer, en termes généraux et sous des sous-titres, comment le souscripteur sera imposé, et énumérer les incidences fiscales, pour les plans de bourses d'études dont les titres sont placés au moyen du prospectus, des événements suivants:

- a) le remboursement des cotisations à la date d'échéance;
- b) le retrait des cotisations avant la date d'échéance;
- c) le remboursement des frais de souscription ou d'autres frais;
- d) les autres distributions versées au souscripteur sous forme de revenu, de capital ou autre;
- e) l'annulation de parts avant la date d'échéance;
- f) la souscription de parts supplémentaires;
- g) tout transfert entre plans de bourses d'études;
- h) toute cotisation supplémentaire versée pour tenir compte de l'antidatage d'un plan;

i) toute cotisation supplémentaire versée en vue de remédier à un manquement aux termes du plan de bourses d'études;

j) toute cotisation dépassant les limites établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2) Sous le sous-titre «Si vous obtenez un PRA»:

a) énoncer les incidences fiscales liées à un PRA,

b) décrire la façon de transférer un PRA à un régime enregistré d'épargne-retraite;

c) décrire les incidences fiscales liées au transfert d'un PRA à un régime enregistré d'épargne-retraite.

11.4. Imposition du bénéficiaire

Sous le sous-titre «Imposition du bénéficiaire», indiquer en termes généraux les incidences fiscales, pour un bénéficiaire, d'un paiement fait en vertu du plan de bourses d'études, comme un PAE, un paiement discrétionnaire ou un remboursement des frais, s'il y a lieu.

Rubrique 12 Modalités d'organisation et de gestion du plan de bourses d'études

12.1. Modalités d'organisation et de gestion

1) Fournir, dans un schéma ou un tableau, sous le titre «Qui participe à la gestion du[des] plan[s]?», des renseignements concernant les entités qui participent à l'exploitation du plan de bourses d'études, notamment le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation, le fiduciaire, le conseiller en valeurs, le placeur principal, le comité d'examen indépendant, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et l'auditeur du plan de bourses d'études.

2) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, décrire brièvement les services offerts par celle-ci ainsi que la relation entre l'entité et le gestionnaire de fonds d'investissement. Décrire la façon dont les aspects suivants des activités du plan de bourses d'études sont gérés et indiquer qui exerce les fonctions suivantes:

a) la gestion et l'administration du plan de bourses d'études, y compris les services d'évaluation, la comptabilité du fonds et la tenue des registres des porteurs, à l'exception de la gestion des actifs de son portefeuille;

b) la gestion des actifs de son portefeuille, y compris l'analyse des placements ou les recommandations de placements et la prise de décision en cette matière;

c) l'achat et la vente des actifs du portefeuille par le plan de bourses d'études et la conclusion de accords relatifs au courtage relatives à ces actifs;

d) le placement de ses titres;

e) si le plan de bourses d'études est une fiducie, son administration fiduciaire;

f) si le plan de bourses d'études est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs;

g) la garde de ses actifs;

h) la surveillance de son gestionnaire de fonds d'investissement par le comité d'examen indépendant;

i) la surveillance de l'ensemble de ses activités par tout autre organisme.

3) Pour chaque entité figurant dans le schéma ou le tableau, à l'exception du gestionnaire de fonds d'investissement, indiquer dans quelle ville et dans quelle province ou quel pays elle assure principalement la prestation de ses services au plan de bourses d'études. Donner l'adresse complète du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

La «fondation» est l'entité sans but lucratif qui est le promoteur du plan de bourses d'études.

Rubrique 13 Information sur les droits

13.1. Information sur les droits

Sous la rubrique «Vos droits à titre d'investisseur», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Vous avez le droit, dans les 60 jours suivant la signature du contrat, de résoudre le contrat de souscription de titres d'un plan de bourses d'études et de récupérer la totalité de la somme investie.

[Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/1]a législation en valeurs mobilières vous permet également de résoudre votre souscription et de récupérer la totalité de la somme investie ou, dans certains cas, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification à celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne vous a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Pour plus d'information sur ces droits, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province [ou territoire] ou consulter un avocat.»

Rubrique 14 Autre information importante

14.1. Autre information importante

1) Sous la rubrique «Autre information importante», indiquer tout fait important se rapportant aux titres du plan de bourses d'études faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de la présente annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.

2) Indiquer toute information particulière qui est requise dans un prospectus aux termes de la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

INSTRUCTIONS

1) Les titres qui ne sont pas prévus par la présente annexe peuvent être utilisés dans la présente rubrique.

2) Pour un prospectus simple, fournir cette information soit sous la présente rubrique, soit sous la rubrique 23 de la partie C de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.

3) Pour un prospectus combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les plans de bourses d'études sur lesquels porte le document. Fournir l'information qui ne concerne que certains plans sous la rubrique 23 de la partie C de la présente annexe.

Rubrique 15 Couverture arrière

15.1. Couverture arrière

1) Indiquer sur la couverture arrière la désignation du[des] plan[s] de bourses d'études offert[s] au moyen du prospectus ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gestionnaire de fonds d'investissement du[des] plan[s].

2) Reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le[les] plan[s] dans les documents suivants:

- les derniers états financiers annuels déposés du[des] plan[s];
- tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez en obtenir un exemplaire sans frais en composant [*ajouter, s'il y a lieu – sans frais/à frais virés*] le [*indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés*], ou en nous écrivant à l'adresse [*insérer l'adresse électronique du plan de bourses d'études*].

[*Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante*] Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [*insérer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études*].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le[s] plan[s] à l'adresse www.sedar.com.».

Partie C – Information propre au plan

Rubrique 1 Renseignements généraux

À moins d'indication contraire, les rubriques de la présente partie s'appliquent à tous les types de plans de bourses d'études.

Rubrique 2 Information présentée en introduction

2.1. Pour un prospectus simple

Inclure, en haut de la première page de la section du prospectus intitulée partie C, la rubrique «Information propre au [*indiquer la désignation du plan de bourses d'études*]».

2.2. Pour un prospectus combiné

Inclure:

a) en haut de la première page de la première section du prospectus intitulée partie C, la rubrique «Information propre à nos plans»;

b) en haut de chaque page d'une section du prospectus intitulée partie C, une rubrique correspondant à la désignation du plan de bourses d'études décrit sur cette page.

Rubrique 3 Description du plan

3.1. Description du plan

Sous la rubrique «Type de plan», indiquer, sous forme de tableau:

- a) le type de plan de bourses d'études;
- b) la date à laquelle le plan de bourses d'études a été établi;
- c) la nature des titres placés au moyen du prospectus.

INSTRUCTIONS

La date indiquée comme date d'établissement du plan de bourses d'études doit correspondre à la date à partir de laquelle il a placé, pour la première fois, ses titres dans le public, laquelle sera la date du premier visa du prospectus du plan de bourses d'études ou une date proche de celle-ci.

Rubrique 4 Admissibilité et convenance

4.1. Admissibilité et convenance

- 1) Sous la rubrique «À qui le plan est-il destiné?», énumérer les critères d'adhésion au plan de bourses d'études.
- 2) Présenter un exposé succinct de la convenance du plan de bourses d'études pour des investisseurs en particulier, en décrivant les caractéristiques du souscripteur et du bénéficiaire pour lesquels le plan constitue un placement approprié et les caractéristiques de ceux pour lesquels il ne l'est pas.

INSTRUCTIONS

L'information fournie conformément au paragraphe 2 de la rubrique 4.1 doit être conforme à l'information fournie conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe. Indiquer si le plan de bourses d'études convient en particulier à certains types d'investisseurs. Si le plan de bourses d'études n'est pas particulièrement approprié pour certains types d'investisseurs, mettre l'accent sur cet aspect du plan, et préciser les types d'investisseurs qui ne devraient pas y investir, tant à court qu'à long termes.

Rubrique 5 Cohorte

5.1. Cohorte

- 1) La présente rubrique s'applique à un plan de bourses d'études collectif.
- 2) Sous le titre «Votre cohorte», décrire ce qui suit:
 - a) en quoi consiste une cohorte et ce que signifie appartenir à une cohorte;
 - b) la façon dont la date d'échéance et l'année d'admissibilité sont fixées et l'importance des dates:
- 3) Inclure le tableau ci-après, précédé de l'introduction suivante ou d'une introduction essentiellement similaire:

«Le tableau ci-après peut vous aider à déterminer à quelle cohorte appartient votre bénéficiaire. En règle générale, la cohorte est déterminée en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la signature du contrat.

Âge type du bénéficiaire au moment de la souscription au plan	Cohorte
[Voir l'instruction 2] [Âge du bénéficiaire le plus vieux admissible au plan de bourses d'études collectif] ans	[Année d'admissibilité du bénéficiaire le plus vieux]
[Âge correspondant à l'année d'admissibilité suivante, en ordre	[Année d'admissibilité du bénéficiaire le

décroissant] ans	plus vieux suivant]
⋮	
0 année	[Année d'admissibilité du bénéficiaire le plus jeune]».

INSTRUCTIONS

1) Pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 5.1, fournir de l'information au sujet du partage du revenu généré par les cotisations en fonction du nombre de bénéficiaires faisant partie d'une cohorte, y compris le partage du revenu généré par les cotisations en cas d'attrition avant l'échéance et en cas d'attrition après l'échéance.

2) Le tableau prévu au paragraphe 3 de la rubrique 5.1 montre le lien entre l'année d'admissibilité et l'âge du bénéficiaire à la date d'adhésion. Les lignes de ce tableau doivent présenter l'âge des bénéficiaires pour lesquels les souscripteurs peuvent souscrire à un plan de bourses d'études collectif, du plus vieux au plus jeune.

Rubrique 6 Études admissibles

6.1. Sommaire des études admissibles

Sous le titre «Sommaire des études admissibles», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«On trouvera ci-après un sommaire des programmes postsecondaires qui donnent droit à des PAE en vertu du [insérer la désignation du plan].

Communiquer avec nous ou avec votre représentant pour savoir si les programmes d'études qui vous intéressent sont admissibles. [Indiquer, s'il y a lieu - Nous pouvons vous remettre une liste à jour des établissements et des programmes admissibles.]

Pour plus de renseignements concernant l'obtention de PAE, se reporter à la rubrique «Paiements d'aide aux études» à la page [faire renvoi à la page contenant l'information prévue à la rubrique 19.2 de la partie C de la présente annexe] du prospectus.».

6.2. Description des programmes admissibles

Sous le titre «Programmes admissibles», décrire brièvement les types de programmes qui donnent droit à des PAE en vertu du plan de bourses d'études.

6.3. Description des programmes non admissibles

1) Sous le titre «Programmes non admissibles», décrire brièvement les types de programmes qui ne donnent pas droit à des PAE en vertu du plan de bourses d'études.

2) Indiquer, s'il y a lieu, que les bénéficiaires qui ne s'inscrivent pas dans un programme admissible ne recevront pas de subventions.

3) Reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Si vous êtes intéressé par un programme qui ne donne pas droit à des PAE en vertu du [indiquer la désignation du plan de bourses d'études], vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. [Ajouter, s'il y a lieu - Le présent plan comporte plus de restrictions sur les types de programmes donnant droit à des PAE que ce que prévoit la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour les REEE. Si le programme qui vous intéresse ne donne pas droit à des PAE en vertu du présent plan, il pourrait être admissible en vertu d'un autre type de plan.] [Pour un plan de bourses d'études collectif, indiquer, s'il y a lieu - Par

exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions quant aux types de programmes donnant droit à des PAE.]».

INSTRUCTIONS

- 1) *L'information prévue aux rubriques 6.2 et 6.3 peut être présentée sous forme de tableau pour en faciliter la lecture.*
- 2) *Décrire les programmes conformément aux exigences des rubriques 6.2 et 6.3, en indiquant notamment les types d'établissements d'enseignement qui les offrent, leur durée et l'emplacement des établissements.*

Rubrique 7 Objectifs de placement

7.1. Objectifs de placement

- 1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.
- 2) Sous le titre «Objectifs de placement» de la rubrique «Comment nous investissons vos fonds», énoncer les objectifs de placement fondamentaux du plan de bourses d'études en donnant de l'information sur la nature fondamentale ou les caractéristiques fondamentales du plan de bourses d'études qui le distinguent des autres types de plans de bourses d'études.
- 3) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée en vue de modifier les objectifs de placement du plan de bourses d'études et les stratégies de placement importantes utilisées pour atteindre ces objectifs de placement.
- 4) Si le plan de bourses d'études a l'intention d'obtenir une garantie ou une assurance afin de protéger la totalité ou une partie du capital des placements des souscripteurs, mentionner ce fait comme objectif de placement fondamental du plan de bourses d'études et donner les informations suivantes:
 - a) le nom de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;
 - b) les modalités importantes de la garantie ou de l'assurance, notamment la date d'échéance;
 - c) les motifs pour lesquels le garant ou l'assureur, selon le cas, pourrait limiter ou éviter l'application de la garantie ou du contrat d'assurance.

INSTRUCTIONS

Présenter l'information prévue par la présente rubrique en suivant les instructions figurant à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.

Rubrique 8 Stratégies de placement

8.1. Stratégies de placement

- 1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 8.1 de la partie B de la présente annexe.
- 2) Décrire, sous le titre «Stratégies de placement», ce qui suit:
 - a) les principales stratégies de placement que le plan de bourses d'études compte utiliser pour atteindre ses objectifs de placement;
 - b) la façon dont le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études choisit les titres qui en composent le portefeuille, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques

ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style donné de gestion de portefeuille qu'il entend adopter.

3) Indiquer les types de placements, sauf ceux que détient le plan de bourses d'études conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui peuvent faire partie des actifs du portefeuille du plan de bourses d'études dans des conditions de marché normales.

4) Si le plan de bourses d'études peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études peut ou compte appliquer en réponse à cette conjoncture.

INSTRUCTIONS

Le plan de bourses d'études peut, pour se conformer au paragraphe 2 de la rubrique 8.1, présenter un exposé sur la méthode ou la philosophie de placement générale adoptée par son conseiller en valeurs.

Rubrique 9 Restrictions en matière de placement

9.1. Restrictions en matière de placement

1) La présente rubrique ne s'applique pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 9.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Sous le titre «Restrictions en matière de placement», décrire les restrictions en matière de placement adoptées par le plan de bourses d'études en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières.

3) Si le plan de bourses d'études a reçu des autorités en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, donner le détail des modifications autorisées.

4) Décrire la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation qui peut être exigée pour modifier les restrictions en matière de placement du plan de bourses d'études.

Rubrique 10 Risques propres au plan

10.1. Risques associés au plan

1) Sous le titre «Risques associés au plan» de la rubrique «Risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études», reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Vous signez un contrat lorsque vous adhérez à l'un de nos plans. Avant de signer, veuillez lire attentivement le contrat et assurez-vous de bien le comprendre. Si votre bénéficiaire ou vous ne respectez pas les modalités de votre contrat, il pourrait s'ensuivre une perte et votre bénéficiaire pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE.

N'oubliez pas que les paiements faits par le plan ne sont pas garantis. Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre bénéficiaire pourra recevoir des PAE du plan ni la somme qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre bénéficiaire.

En plus des risques de placement énoncés sous la rubrique «Risques de placement» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle sont présentés les risques de placement conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe ou à la rubrique 10.2 de la présente partie de l'annexe, selon le cas] du prospectus, les risques suivants sont associés à l'adhésion au plan:».

2) Énumérer et décrire les risques importants associés à un placement dans le plan de bourses d'études, sauf les risques de placement associés au portefeuille détenu par le plan qui sont présentés conformément à la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe ou à la rubrique 10.2 de la présente partie de l'annexe, y compris ceux qui suivent, s'ils s'appliquent au plan:

a) le risque qu'un changement dans les taux d'attrition ait des répercussions sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires;

b) le risque que la décision de ne pas faire de paiement discrétionnaire ait une incidence sur les sommes pouvant être versées aux bénéficiaires qui font des études admissibles;

c) le risque que les sources de financement actuelles pour les paiements discrétionnaires ne soient plus disponibles à l'échéance du plan;

d) si les remboursements de frais de souscription ou d'autres frais ne sont pas garantis, le risque que les sources de financement actuelles pour les remboursements ne soient plus disponibles à la date d'échéance du plan du souscripteur ou par la suite;

e) si le plan de bourses d'études compte plus d'une catégorie ou série de titres, le risque que le rendement, les frais ou le passif d'une catégorie ou série se répercute sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série.

INSTRUCTIONS

Pour fournir l'information prévue à la rubrique 10.2, suivre les instructions 1 à 3 données sous la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe.

10.2. Risques de placement

1) Les paragraphes 2 à 5 ne s'appliquent pas au plan de bourses d'études qui est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe.

2) Sous le titre «Risques de placement» de la rubrique «Risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études», reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques énoncés ci-après peuvent entraîner des variations de la valeur des placements du plan, ce qui aura une incidence sur le montant des PAE pouvant être versés aux bénéficiaires.».

3) Énumérer et décrire les risques de placement applicables au plan de bourses d'études, sauf les risques déjà présentés conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe.

4) Faire renvoi aux risques décrits conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe qui s'appliquent au plan de bourses d'études.

5) Si, à un moment au cours de la période de 12 mois précédant la date du prospectus, plus de 10% de l'actif net du plan de bourses d'études étaient investis dans les titres d'un émetteur autre qu'un État, indiquer:

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de l'actif net du plan de bourses d'études qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques associés aux placements, y compris l'incidence éventuelle ou réelle sur la liquidité et la diversification du plan de bourses d'études.

6) Si le plan de bourses d'études est tenu de fournir l'information prévue à la rubrique 7.1 de la partie B de la présente annexe, sous le titre «Risques de placement» de la rubrique «Risques associés à un placement dans le plan de bourses d'études», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Le cours des titres détenus par le plan de bourses d'études peut fluctuer. Les risques susceptibles d'entraîner des variations de la valeur des placements du plan sont présentés sous la rubrique «Risques de placement» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle sont présentés les risques devant être décrits conformément au paragraphe 3 de la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe].».

INSTRUCTIONS

Pour fournir l'information prévue à la présente rubrique, suivre les instructions données sous la rubrique 10.1 de la partie B de la présente annexe.

Rubrique 11 Rendement annuel

11.1. Rendement annuel

Sous la rubrique «Quel a été le rendement du plan?», présenter, sous la forme du tableau suivant, le rendement annuel du plan de bourses d'études au cours des cinq derniers exercices (ou, si le plan existe depuis moins de cinq exercices, pour chacun des exercices du plan) tels qu'ils sont présentés dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du plan de bourses d'études; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Le tableau ci-après présente le rendement des placements dans [désignation du plan] au cours des [insérer le nombre d'exercices] derniers exercices terminés le [insérer la date de fin d'exercice]. Les rendements sont indiqués après déduction des frais. Ces frais réduisent le rendement de vos placements.

Il est important de noter que le rendement passé du plan n'est pas indicatif du rendement futur.

	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]	[Exercice]
Rendement annuel	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %	[rendement annuel] %».

Rubrique 12 Cotisations

12.1. Versement des cotisations

1) Sous la rubrique «Versement des cotisations», indiquer le montant minimal des cotisations au plan qui est autorisé selon le prospectus et la période maximale durant laquelle le souscripteur peut verser des cotisations en vertu du plan.

2) Si le plan de bourses d'études utilise des parts, sous le titre «Qu'est-ce qu'une part?», décrire la part et expliquer les raisons pour lesquelles le plan en utilise. Indiquer si la valeur d'une part est liée uniquement à la valeur de l'actif du portefeuille du plan de bourses d'études et, dans le cas contraire, indiquer les autres facteurs auxquels est liée la valeur d'une part.

3) Sous le titre «Vos options de cotisation», décrire toutes les options de cotisation offertes.

4) Si, selon les modalités du plan de bourses d'études, les souscripteurs sont tenus de verser des cotisations conformément à un calendrier, sous le titre «Calendrier des cotisations», reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Le calendrier des cotisations ci-après indique la somme que vous devez cotiser pour souscrire une part. Le prix que vous payez dépend de votre cohorte et du fait que vous payez vos parts au moyen d'une cotisation unique ou de cotisations périodiques. [S'il s'agit d'un plan de bourses d'études collectif, inclure la mention suivante – Les prix sont calculés de façon à ce que les cotisations de chaque souscripteur génèrent le même revenu par part.]

Certains frais sont déduits de vos cotisations. On trouvera plus de renseignements sous la rubrique «Les frais que vous payez» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle est présentée l'information prévue à la rubrique 14.2 de la partie C de la présente annexe].

Le calendrier des cotisations a été établi par [indiquer le nom de l'entité ou des entités qui ont établi le calendrier des cotisations] en [indiquer l'année d'établissement du calendrier des cotisations].».

5) Présenter le calendrier des cotisations du plan de bourses d'études sous la forme du tableau suivant, et inclure les exemples suivants afin d'expliquer la façon de l'utiliser pour établir les cotisations à verser pour payer chaque part; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire, en inscrivant le titre «Comment utiliser le tableau» en caractères gras:

«Comment utiliser le tableau

Par exemple, si votre enfant est un nouveau-né et que vous souhaitez faire des cotisations mensuelles, il vous en coûtera [indiquer la somme payable mensuellement suivant cette option] \$ par mois pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire [indiquer le nombre total de paiements suivant cette option] cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de [indiquer la somme totale à payer suivant cette option] \$.

Si votre enfant est âgé de cinq ans et que vous souhaitez faire des cotisations annuelles, il vous en coûtera [indiquer la somme payable annuellement suivant cette option] \$ par année pour chaque part que vous souscrivez. Vous devrez faire [indiquer le nombre total de paiements suivant cette option] cotisations pendant la durée du plan, pour un placement total de [indiquer la somme totale à payer suivant cette option] \$.

Calendrier des cotisations				
Options de cotisation [voir l'instruction 2]	[Bénéficiaire le plus jeune [voir l'instruction 3]	[Bénéficiaire le plus jeune suivant]	...	[Bénéficiaire le plus vieux]
Cotisations mensuelles Montant de chaque cotisation Nombre total de cotisations Montant total des cotisations	[Voir l'instruction 4]			
Cotisations annuelles Montant de chaque cotisation Nombre total de cotisations Montant total des cotisations				
⋮				
Cotisation unique Montant de la cotisation».				

6) Présenter les hypothèses sur lesquelles le calendrier des cotisations est fondé. Préciser si elles correspondent toujours aux conditions et aux circonstances actuelles, et dans le cas contraire, indiquer les différences et les conséquences pour le souscripteur et le bénéficiaire.

INSTRUCTIONS

1) *Le calendrier des cotisations doit présenter toutes les options de cotisation offertes, y compris l'option de cotisation unique.*

2) *Présenter les options de cotisation en fonction du nombre total de cotisations en ordre décroissant. Par exemple, si le plan de bourses d'études permet de verser des cotisations mensuelles, des cotisations annuelles et une cotisation unique, présenter les options de cotisation dans cet ordre.*

3) *Le calendrier des cotisations doit être établi selon l'âge des bénéficiaires en ordre croissant.*

4) *Pour chaque option de cotisation, indiquer le montant de chaque cotisation, le nombre total de cotisations et la somme totale à payer pour souscrire une part.*

5) *Si le plan de bourses d'études permet à un souscripteur d'attribuer à son plan une date antérieure à la date d'adhésion, énoncer les conditions ou les obligations qui doivent être remplies pour l'antidater et indiquer le nombre maximal de mois d'antidatation permis ainsi que la méthode utilisée pour calculer toute somme payable par le souscripteur pour ce faire en plus des cotisations requises selon le calendrier des cotisations. Faire renvoi à l'information fournie conformément au sous-paragraphe h du paragraphe 1 de la rubrique 11.3 de la partie B de la présente annexe.*

6) *Les montants des cotisations indiqués dans le calendrier des cotisations ne doivent pas inclure de frais d'assurance.*

12.2. Omission de verser des cotisations

1) Sous le titre «Si vous avez de la difficulté à verser des cotisations», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Si vous omettez de verser une ou plusieurs cotisations, vous pourriez vous trouver en défaut selon les modalités de votre plan. Pour poursuivre votre participation au plan, vous devrez verser les cotisations manquantes. [Ajouter, s'il y a lieu, – Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qu'auraient généré les cotisations si vous les aviez versées à temps.] Cela pourrait être coûteux.

Pour plus de renseignements sur la marche à suivre pour continuer à participer au plan après avoir omis de verser des cotisations, se reporter à la rubrique «Manquement, résolution ou résiliation» à la page [indiquer le numéro de la page à laquelle est présentée l'information prévue à la rubrique 17 de la partie C de la présente annexe].».

2) Sous le sous-titre «Vos options», décrire les options offertes aux souscripteurs qui ont de la difficulté à verser des cotisations, y compris la réduction du montant des cotisations, la suspension des cotisations, le transfert dans un autre REEE et la résiliation du plan.

3) Décrire les restrictions sur les options visées au paragraphe 2.

4) Pour chacune des options prévues au paragraphe 2, indiquer les frais qui s'y rattachent et les pertes que le souscripteur pourrait subir s'il la choisit.

5) Décrire ce qui arrive si le souscripteur a de la difficulté à verser des cotisations et ne se prévaut d'aucune des options prévues au paragraphe 2.

INSTRUCTIONS

1) *Le plan de bourses d'études qui n'oblige pas les souscripteurs à verser des cotisations périodiques pour demeurer en règle doit modifier la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 12.2 en conséquence.*

2) *Si les frais à payer pour être en règle après une suspension volontaire comprennent une somme correspondant aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations manquantes, indiquer le taux sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.*

3) *Dans l'information présentée conformément au paragraphe 4 au sujet des pertes que le souscripteur pourrait subir, préciser si le souscripteur risque de perdre le revenu de son placement, ses subventions, ses droits de cotisation au titre des subventions, les sommes payées au titre des frais de souscription ou toute autre somme.*

4) *Si l'information concernant une option à fournir conformément aux paragraphes 3 et 4 est présentée ailleurs dans la partie C du prospectus, il peut y être fait renvoi. Par exemple, si le transfert dans un autre plan offert par le gestionnaire de fonds d'investissement est une option dont le souscripteur peut se prévaloir, il peut être fait renvoi aux modalités de ce type de transfert présentées conformément à la rubrique 16.1 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 13 Retrait des cotisations**13.1. Retrait des cotisations**

1) Sous la rubrique «Retrait de vos cotisations», décrire le droit du souscripteur de récupérer n'importe quand avant l'échéance du plan les cotisations qu'il a versées, déduction faite des frais.

2) Décrire la marche à suivre pour retirer une partie ou la totalité des cotisations avant l'échéance du plan.

3) Indiquer les frais payables pour un retrait et les pertes que le souscripteur peut subir à cette occasion.

4) Indiquer si le plan sera annulé en cas de retrait de la totalité des cotisations versées. Dans l'affirmative, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 17.3 de la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

Dans l'information présentée conformément au paragraphe 3 au sujet des pertes que le souscripteur pourrait subir, préciser si le souscripteur risque de perdre le revenu de son placement, ses subventions, ses droits de cotisation au titre des subventions, les sommes payées au titre des frais de souscription ou toute autre somme.

Rubrique 14 Frais**14.1. Coûts d'un placement dans le plan de bourses d'études**

Sous la rubrique «Coûts d'un placement dans ce plan de bourses d'études», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Des frais sont associés à l'adhésion et à la participation au plan de bourses d'études [*insérer la désignation du plan de bourses d'études*]. Les tableaux suivants présentent une liste des frais liés au plan. Vous acquittez directement une partie de ces frais au moyen de vos cotisations. Le plan paie une partie des frais, qui sont déduits du revenu généré par le plan.».

14.2. Frais payables par le souscripteur sur ses cotisations

1) Sous le titre «Les frais que vous payez», fournir sous la forme du tableau suivant une liste des frais qui sont déduits des cotisations et qui n'ont pas à être présentés dans le tableau prévu à la rubrique 14.4 de la partie C de la présente annexe; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

«Ces frais sont déduits de vos cotisations. Ils réduisent la somme investie dans votre plan.

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais de souscription	[Préciser le montant] \$ par part [Voir les instructions 1 et 2]	<ul style="list-style-type: none"> Il s'agit d'une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille. [Voir l'instruction 3]
Frais de traitement	<ul style="list-style-type: none"> [Préciser le montant] \$ par année pour une cotisation unique [Préciser le montant] \$ par année pour des cotisations annuelles [Préciser le montant] \$ par année pour des cotisations mensuelles [Préciser le montant] \$ [pour les autres options de cotisation] 	[Voir l'instruction 3]
[Préciser les autres frais]	• [Préciser le montant] \$	[Voir l'instruction 3].

2) Si les frais de souscription indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 1 qui sont déduits des cotisations sont plus élevés au cours des premières années de participation au plan de bourses d'études, ajouter dans la marge de la page du titre «Les frais que vous payez» un encadré reproduisant la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en inscrivant le titre de l'encadré en caractères gras:

«Acquittement des frais de souscription

Par exemple, si vous versez des cotisations mensuelles pour souscrire une part du [indiquer la désignation du plan de bourses d'études] pour un nouveau-né, [la totalité/[indiquer un pourcentage inférieur]] de vos [préciser le nombre de cotisations] premières cotisations servent à acquitter les frais de souscription jusqu'à concurrence de [50%/[indiquer un autre pourcentage]] de ces frais. [Indiquer, s'il y a lieu – [50%/[un autre pourcentage]] de vos [préciser le nombre de cotisations] prochaines cotisations serviront à acquitter les frais de souscription jusqu'au paiement complet]. En tout, cela vous prendra [préciser le nombre de mois] mois pour acquitter les frais de souscription. Pendant cette période, [indiquer le pourcentage] du total de vos cotisations servira à acquitter les frais de souscription et [indiquer le pourcentage] seront investis dans votre plan.».

INSTRUCTIONS

1) Préciser le montant de chaque élément des frais. Décrire la façon dont les frais sont déduits des cotisations si la déduction est différente d'une cotisation à l'autre. Par exemple, si la déduction au titre des frais de souscription n'est pas la même à chaque cotisation pendant la durée du plan, ou la durée pendant laquelle des cotisations doivent être versées, indiquer les sommes qui sont déduites des cotisations pour payer les frais de souscription.

2) S'il y a lieu, préciser le pourcentage de chaque cotisation que ces frais représentent.

3) Donner le nom de l'entité à qui les frais doivent être payés et fournir une explication concise de l'utilisation de ces frais.

14.3. Frais payables par le plan de bourses d'études

1) Sous la rubrique «Les frais payés par le plan», fournir sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit, la liste des frais que le plan de bourses d'études doit payer:

«Les frais suivants sont payables sur le revenu généré par le plan. Vous n'acquitez pas directement ces frais. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan.

Frais	Ce que le plan paie	À quoi servent ces frais
Frais administratifs	[Voir l'instruction 1] [Préciser le montant] \$	[Voir les instructions 2 et 3]
Frais de gestion de portefeuille		
Honoraires du dépositaire		
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant		
[Préciser les autres frais]».		

2) En ce qui concerne la rémunération des membres du comité d'examen indépendant, indiquer, sous la colonne «Ce que le plan paie», les frais payables relativement à ce comité et la somme totale versée à cet égard au cours du dernier exercice du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

1) Indiquer tous les frais payables par le plan de bourses d'études, même s'il est prévu que le gestionnaire de fonds d'investissement ou un autre membre de l'organisation du plan de bourses d'études l'en dispensera ou les prendra en charge en totalité ou en partie.

2) Donner le nom de l'entité à qui chaque élément de frais doit être payé et fournir une explication concise de l'utilisation de ces frais. Si des frais permanents sont facturés au plan de bourses d'études, énumérer les principaux éléments couverts par les frais.

14.4 Frais de transaction

Sous le titre «Frais de transaction», fournir la liste des frais de transaction sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit:

«Nous vous facturerons les frais suivants pour les transactions indiquées ci-après.

Frais	Montant	Mode de paiement des frais
[Voir l'instruction 1]	[Préciser le montant] \$	[Voir l'instruction 2]».

INSTRUCTIONS

1) Décrire le type de transaction pour laquelle les frais sont facturés, comme le remplacement d'un chèque, un changement apporté au calendrier de paiements, un changement de bénéficiaire, un changement de date d'échéance, le transfert d'un plan et un retard dans une demande de PAE.

2) *Indiquer la façon dont les frais sont facturés pour chaque transaction, par exemple s'il s'agit d'une somme supplémentaire payable par le souscripteur ou le bénéficiaire, ou d'une déduction du revenu généré par le plan de bourses d'études.*

14.5. Frais pour services supplémentaires

1) S'il y a lieu, sous la rubrique «Frais pour services supplémentaires», fournir sous la forme du tableau suivant, précédé de l'introduction qui suit, la liste des frais payables pour les services supplémentaires dont il est fait état sous la rubrique 6.6 de la partie B de la présente annexe:

«Les frais suivants sont payables à l'égard des services supplémentaires indiqués ci-après.

Frais	Ce que vous payez	Mode de paiement
[Voir l'instruction 1]	[Préciser le montant] \$	[Voir l'instruction 2]».

INSTRUCTIONS

1) *Décrire le type de services pour lesquels des frais sont facturés, comme l'assurance. Si des services d'assurance sont offerts, indiquer dans la colonne «Ce que vous payez» les frais d'assurance et la proportion des frais qui est payée par l'assureur au placeur principal ou au gestionnaire de fonds d'investissement ou à un membre du même groupe.*

2) *Indiquer la façon dont les frais sont facturés pour chaque service, par exemple s'il s'agit d'une somme mensuelle, payable par le souscripteur, qui s'ajoute aux cotisations faites suivant le calendrier des cotisations.*

3) *Si les frais payables pour un service supplémentaire varient, de sorte qu'il n'est pas possible d'en indiquer le montant exact dans le prospectus, donner la fourchette des frais.*

14.6. Remboursement des frais de souscription et d'autres frais

1) Sous le titre «Remboursement des frais de souscription [et d'autres frais]», fournir l'information sur les ententes de remboursement des frais de souscription et des autres frais payés par les souscripteurs.

2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, pour chaque élément de frais qui peut être remboursé, inclure ce qui suit:

- a) l'entité qui rembourse les frais;
- b) l'entité qui finance le remboursement des frais et la source de financement;
- c) si le remboursement est garanti ou non, et ce que cela signifie;
- d) les conditions ou les obligations à respecter pour recevoir le remboursement des frais;
- e) le moment où s'effectuera le remboursement.

3) Décrire les circonstances qui pourraient nuire à la capacité des sources de financement actuelles des remboursements des frais à poursuivre le financement.

4) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité a prévu un mécanisme pour poursuivre le remboursement des frais si les circonstances mentionnées au paragraphe 3 se produisaient.

5) Indiquer si des frais peuvent être remboursés de façon discrétionnaire en reproduisant la mention suivante et en mettant la première phrase en caractères gras :

«Les remboursements discrétionnaires ne sont pas garantis. Vous ne devez compter sur aucun remboursement discrétionnaire. Il revient [au][à la][à l'] [préciser l'entité] de décider s'il[si elle] remboursera des frais au cours d'une année donnée.».

INSTRUCTIONS

1) *Un remboursement des frais d'adhésion est considéré comme un remboursement des frais de souscription aux fins de l'information à fournir sous la présente rubrique.*

2) *Si des frais sont remboursés par versements, indiquer toutes les dates de paiement et la somme payable à chacune de ces dates.*

Rubrique 15 Modification du plan du souscripteur

15.1. Modification des cotisations

1) Sous la rubrique «Apporter des modifications à votre plan» et le titre «Modification de vos cotisations», indiquer si le souscripteur peut modifier les cotisations en vertu du plan.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés à la modification;
- d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite de la modification.

15.2. Changement de date d'échéance

1) Sous le titre «Changement de date d'échéance», indiquer si le souscripteur peut changer la date d'échéance de son plan.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés au changement;
- d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.3. Changement d'année d'admissibilité

1) Sous le titre «Changement d'année d'admissibilité du bénéficiaire», indiquer si le souscripteur peut changer l'année d'admissibilité du bénéficiaire.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit :

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés au changement;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.4. Changement de souscripteur

1) Sous le titre «Changement de souscripteur», indiquer si le contrat permet de changer de souscripteur pendant la durée du plan.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit:

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés au changement;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.5. Changement de bénéficiaire

1) Sous le titre «Changement de bénéficiaire», indiquer si le souscripteur peut changer de bénéficiaire.

2) Dans l'affirmative, indiquer ce qui suit:

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés au changement;

d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du changement.

15.6. Décès ou incapacité du bénéficiaire

1) Sous le titre «Décès ou incapacité du bénéficiaire», indiquer les choix offerts au souscripteur en cas de décès ou d'incapacité du bénéficiaire du plan.

2) L'information prévue sous la présente rubrique doit inclure ce qui suit:

- a) la définition de l'expression «incapacité»;
- b) la façon de choisir chacune des solutions offertes et les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés à chaque solution;
- d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir selon la solution choisie.

INSTRUCTIONS

1) *Dans l'information au sujet de la modification des cotisations prévue sous la rubrique 15.1, indiquer si les cotisations peuvent être modifiées en changeant leur fréquence ou le nombre de parts souscrites.*

2) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des conditions ou des obligations à respecter pour apporter un changement au plan du souscripteur, préciser les frais à payer et l'échéance à respecter pour effectuer le changement.*

3) *Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire*

risque de perdre le revenu de son placement, ses subventions, ses droits de cotisation au titre des subventions, les sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou toute autre somme.

Rubrique 16 Transfert d'un plan de bourses d'études

16.1. Transfert dans un autre plan géré par le gestionnaire de fonds d'investissement

1) Sous le titre «Transfert dans [indiquer la désignation des autres plans gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études]» de la rubrique «Transfert de votre plan», indiquer si le plan permet au souscripteur d'effectuer un transfert vers d'autres plans offerts par le gestionnaire de fonds d'investissement.

2) Indiquer ce qui suit:

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés au transfert;
- d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert;
- e) dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif, la possibilité pour le souscripteur qui a effectué un transfert à partir d'un plan collectif de retransférer son plan dans ce plan collectif.

16.2. Transfert vers un autre fournisseur de REEE

1) Sous le titre «Transfert vers un autre fournisseur de REEE», indiquer si le souscripteur peut effectuer un transfert vers un autre fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement.

2) Indiquer ce qui suit:

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter;
- c) les frais associés au transfert;
- d) les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir par suite du transfert.

16.3. Transfert dans le plan de bourses d'études à partir d'un autre fournisseur de REEE

1) Sous le titre «Transfert dans ce plan à partir d'un autre fournisseur de REEE», indiquer si le plan de bourses d'études permet au souscripteur d'effectuer un transfert à partir d'un autre fournisseur de REEE non relié au gestionnaire de fonds d'investissement du plan.

2) Indiquer ce qui suit:

- a) la marche à suivre;
- b) les conditions ou les obligations à respecter pour effectuer le transfert;
- c) les frais associés au transfert.

INSTRUCTIONS

1) Dans l'information prévue sous la présente rubrique au sujet des conditions ou des obligations à respecter pour effectuer le transfert d'un plan, préciser les sommes à payer et l'échéance à respecter pour effectuer le transfert.

2) Dans l'information présentée sous la présente rubrique au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de perdre le revenu de son placement, ses subventions, ses droits de cotisation au titre des subventions, les sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou toute autre somme.

Rubrique 17 Manquement, résolution ou résiliation**17.1. Résolution ou résiliation par le souscripteur**

1) Sous le titre «Si vous résolvez ou résiliez votre plan» de la rubrique «Manquement, résolution ou résiliation», décrire la façon dont le souscripteur peut résoudre ou résilier un plan.

2) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit s'il résoud un plan dans les 60 jours suivant la signature du contrat.

3) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit s'il résilie un plan plus de 60 jours après la signature du contrat.

4) Indiquer les frais payables par le souscripteur en cas de résiliation.

5) Indiquer les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir si le souscripteur résilie son plan.

17.2. Manquement du souscripteur

1) Sous le titre «Si vous êtes en défaut», décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut se trouver en défaut selon les modalités du plan de bourses d'études.

2) Décrire les mesures que le gestionnaire de fonds d'investissement prend pour aviser le souscripteur en cas de manquement dans les circonstances prévues au paragraphe 1.

3) Décrire les mesures que le souscripteur peut prendre pour corriger un manquement et indiquer les frais associés à la correction du manquement, y compris les sommes payables par le souscripteur. En cas de manquement dû à l'omission de verser des cotisations, décrire la façon dont est calculée la somme payable au titre des cotisations manquantes.

4) Pour chaque manquement, indiquer si la correction du manquement permettra au souscripteur et au bénéficiaire de recevoir les paiements auxquels ils auraient eu droit en vertu du plan de bourses d'études si le manquement n'avait pas eu lieu.

5) Préciser si le manquement entraîne la résiliation du plan du souscripteur par le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas où il n'est pas corrigé. Si un manquement non corrigé n'entraîne pas la résiliation, indiquer les pertes que peut subir le souscripteur ou le bénéficiaire en conséquence du manquement.

17.3. Résiliation par le gestionnaire de fonds d'investissement

1) Sous le titre «Si nous résilions votre plan», décrire les circonstances du plan de bourses d'études, autres qu'un manquement du souscripteur, dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études peut résilier le plan du souscripteur.

2) Indiquer les sommes auxquelles le souscripteur a droit si le plan est résilié par le gestionnaire de fonds d'investissement.

- 3) Indiquer les frais payables par le souscripteur en cas de résiliation par le gestionnaire de fonds d'investissement.
- 4) Indiquer les pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir si le gestionnaire de fonds d'investissement résilie le plan du souscripteur.

17.4. Réactivation du plan du souscripteur

- 1) S'il y a lieu, sous le titre «Réactivation de votre plan», décrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur peut réactiver un plan après la résiliation de celui-ci et préciser les coûts associés à la réactivation ainsi que la personne qui les prend en charge.
- 2) Indiquer si la réactivation du plan permettra au souscripteur et au bénéficiaire de recevoir les paiements auxquels ils auraient eu droit en vertu du plan de bourses d'études si la résiliation n'avait pas eu lieu.

17.5. Fermeture du plan

Sous le titre «Si votre plan doit être fermé», indiquer la durée maximale du plan du souscripteur avant sa fermeture et ce qu'il advient des sommes provenant d'un plan fermé.

INSTRUCTIONS

- 1) *Dans l'information présentée conformément à la rubrique 17 au sujet des pertes que le souscripteur ou le bénéficiaire peut subir, préciser si le souscripteur ou le bénéficiaire risque de perdre le revenu de son placement, ses subventions, ses droits de cotisation au titre des subventions, les sommes payées au titre des frais de souscription et de traitement ou toute autre somme.*
- 2) *Si les frais à payer pour être en règle après l'omission de verser des cotisations ou la réactivation du plan après sa résiliation comprennent une somme correspondant aux intérêts qui se seraient accumulés sur les cotisations exigées par le plan de bourses d'études, indiquer le taux sous forme de taux d'intérêt annualisé et en préciser le mode de calcul.*
- 3) *Si un PRA peut être reçu à la suite de la résiliation du plan, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 20 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 18 Échéance du plan

18.1. Description des conséquences de l'échéance du plan

- 1) Sous la rubrique «Que se passe-t-il lorsque votre plan arrive à échéance?», expliquer brièvement ce qu'il advient du plan d'un souscripteur à la date d'échéance.
- 2) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement donnera au souscripteur un avis de la date d'échéance du plan et, le cas échéant, la forme qu'il prendra.

INSTRUCTIONS

Sous la rubrique 18.1, expliquer brièvement ce qu'il advient des cotisations, des subventions et du revenu à la date d'échéance. Par exemple, indiquer si le revenu d'une cohorte est transféré à un compte PAE pour être distribué aux bénéficiaires admissibles.

18.2. Si le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles

- 1) Sous le titre «Si votre bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles», indiquer qu'un bénéficiaire qui ne fait pas d'études admissibles ne recevra pas de PAE en vertu du plan de bourses d'études.
- 2) Décrire les différentes options qui s'offrent au souscripteur dont le bénéficiaire ne fait pas d'études admissibles, et indiquer pour chacune les pertes que le souscripteur pourrait subir.

3) Indiquer s'il est possible que le souscripteur reçoive un PRA; le cas échéant, faire renvoi à l'information fournie sous la rubrique 20 de la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

1) *L'information prévue sous la rubrique 18.2 doit contenir une description des options offertes, telles que la désignation d'un autre bénéficiaire avant la date d'échéance, le transfert dans un autre REEE ou la résiliation du plan.*

2) *La description des pertes que pourrait subir le souscripteur à fournir conformément au paragraphe 2 de la rubrique 18.2 peut inclure, s'il y a lieu, des renvois à l'information présentée sous les rubriques 15 à 17 de la partie C de la présente annexe.*

Rubrique 19 Paiements provenant du plan de bourses d'études

19.1. Remboursement des cotisations

1) Sous le titre «Remboursement des cotisations» de la rubrique «Paiements à recevoir du plan», indiquer quand et comment les cotisations sont remboursées au souscripteur. Indiquer si la somme remboursée est présentée après déduction des frais de souscription et autres frais de cotisations.

2) Si tout ou partie des cotisations du souscripteur sont remboursées, expliquer ce qu'il advient des subventions. Indiquer s'il est possible de les conserver au nom du bénéficiaire et, le cas échéant, les conditions ou les obligations à respecter pour le faire.

19.2 Paiements faits aux bénéficiaires

1) Sous le titre «Paiements d'aide aux études», indiquer les conditions et les obligations que le bénéficiaire doit respecter pour recevoir des PAE en vertu du plan de bourses d'études, y compris la date limite pour demander des PAE, et préciser ce qui arrive en cas de non-respect de la date limite.

2) Décrire chaque option de versement des PAE aux bénéficiaires. Pour chaque option, indiquer:

a) le nombre de paiements,

b) la date de chaque versement,

c) pour un plan de bourses d'études collectif, le pourcentage du montant total maximal de PAE payables à chaque date de versement.

3) Pour un plan de bourses d'études collectif, si le montant total des PAE payables aux bénéficiaires diffère selon le nombre d'années d'études admissibles, indiquer le nombre d'années d'études admissibles qui donne droit au montant total maximal de PAE et décrire brièvement celles qui ont cette durée.

4) Pour un plan de bourses d'études collectif qui n'offre pas d'options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, indiquer, si c'est le cas, que les bénéficiaires qui s'inscrivent à un programme de ce type ne pourront recevoir le nombre maximal de PAE et que le montant total de PAE qu'ils recevront au cours de la durée de leurs études admissibles sera inférieur à celui des bénéficiaires inscrits pour la durée complète.

5) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui offre des options de versement de PAE adaptées aux programmes à durée réduite, si le montant total des PAE payables est inférieur au montant total maximal de PAE, indiquer en pourcentage du montant total maximal le montant total des PAE payables selon l'option de versement choisie.

INSTRUCTIONS

1) Dans l'information présentée conformément au paragraphe 1 de la rubrique 19.2, ne pas répéter le type d'études donnant droit aux PAE; faire plutôt renvoi à l'information fournie sous la rubrique 6.2 de la partie C de la présente annexe.

2) L'information fournie au paragraphe 1 de la rubrique 19.2 doit comprendre un exposé des obligations à respecter pour qu'un bénéficiaire puisse continuer de recevoir des PAE en vertu du plan de bourses d'études pour chaque année d'études successive.

3) Le «montant total maximal de PAE» est le montant total de PAE que peut recevoir un bénéficiaire qui respecte les exigences du plan de bourses d'études prévues pour recevoir le nombre et le montant maximaux de PAE.

4) L'information fournie au paragraphe 3 de la rubrique 19.2 contient une description générale des types de programmes pour lesquels un bénéficiaire recevra le montant total maximal de PAE; par exemple, quatre années d'études admissibles, à raison d'un programme de 4 ans ou de deux programmes de 2 ans.

5) La «période complète» est le nombre d'années d'études admissibles à terminer pour avoir droit au nombre et au montant totaux maximaux de PAE.

6) L'«option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite» permet au bénéficiaire qui suit un programme d'études admissibles à durée réduite de recevoir la quasi-totalité du montant total maximal de PAE au cours de la durée réduite. Par exemple, pour un programme d'études postsecondaires de 2 ans, deux versements équivalant chacun au double de l'un des quatre versements seraient faits pour un programme d'études postsecondaires d'une durée de 4 ans.

7) Le calendrier des paiements et la somme payée pour chaque année d'études admissibles d'un plan de bourses d'études pour chaque option de versement des PAE offerte peuvent être présentés sous forme de tableau.

19.3. Montant des PAE

1) Sous le sous-titre «Mode de calcul du montant des PAE», indiquer les composantes des PAE versés dans le cadre du plan.

2) Décrire la façon dont la valeur des PAE est établie pour chaque année d'études admissibles. Indiquer si une entité autre que le gestionnaire de fonds d'investissement surveille le calcul des PAE.

3) Préciser, selon le type de plan de bourses d'études:

a) la façon dont sont attribués les gains ou les pertes en capital non réalisés sur les placements dans le plan de bourses d'études;

b) la façon dont est attribué le revenu attribuable aux parts annulées ou aux plans résiliés avant la date d'échéance;

c) la façon dont est attribué le revenu attribuable aux parts annulées ou aux plans résiliés après la date d'échéance;

d) la façon dont est attribuée la différence entre le montant total maximal de PAE et la somme inférieure obtenue par les bénéficiaires inscrits à un programme d'études admissibles ne donnant pas droit au montant total maximal de PAE;

e) la façon dont sont attribués les subventions cumulées dans le plan de bourses d'études et le revenu qu'elles génèrent.

INSTRUCTIONS

Le montant à indiquer conformément au sous-paragraphe d du paragraphe 3 de la rubrique 19.3 est la somme non reçue par les bénéficiaires d'une cohorte du fait qu'ils ne sont pas inscrits à un programme d'études admissibles d'une durée suffisante pour pouvoir obtenir le montant total maximal de PAE.

19.4. Paiements provenant du compte PAE

- 1) La présente rubrique s'applique à un plan de bourses d'études collectif.
- 2) Sous le sous-titre «Paiements provenant du compte PAE», fournir sous la forme du tableau suivant l'information sur le financement du compte PAE; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE»:

«Une partie de chaque PAE représente la part d'un bénéficiaire dans le compte PAE. Le reste du PAE est constitué des subventions du bénéficiaire et du revenu généré par celles-ci.

Le compte PAE est le compte dans lequel est détenu le revenu généré par les cotisations des souscripteurs, y compris celles des souscripteurs qui ont résilié leur plan ou de ceux dont nous avons résilié le plan. Chaque cohorte a son compte PAE.

Ventilation antérieure du revenu dans le compte PAE

Le tableau ci-après présente la ventilation du revenu dans le compte PAE à la date d'échéance pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité.

La ventilation du revenu peut varier d'une cohorte à l'autre. Le montant du revenu généré par les cotisations dépend du rendement des placements faits par le plan. Le montant du revenu provenant des plans résiliés dépend du nombre de plans résiliés ainsi que du rendement des placements faits par ces plans.

	Cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Revenu généré par les cotisations	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>
Revenu provenant des plans résiliés	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>	<i>[En pourcentage du compte PAE total]</i>
Compte PAE total	100%	100%	100%	100%	100%».

- 3) Sous la forme du tableau suivant, fournir l'information sur les paiements antérieurs du compte PAE; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «Paiements antérieurs du compte PAE»:

«Paiements antérieurs du compte PAE

Le tableau ci-après présente les sommes prélevées par part sur le compte PAE pour les cinq dernières cohortes à avoir atteint leur année d'admissibilité. *[Pour un plan de bourses d'études qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, inclure la mention suivante – Le tableau présente uniquement la somme par part versée aux bénéficiaires qui ont choisi [préciser l'option de versement des PAE pour la*

période complète]. Nous offrons également une[des] option[s] de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite].

N'oubliez pas que les plans de bourses d'études sont généralement des placements à long terme. Les paiements présentés sont en grande partie représentatifs des placements effectués au cours des années passées. Il est important de noter que les montants de ces paiements ne sont pas une indication des paiements que le bénéficiaire recevra ultérieurement.

Années d'études	Paiements du compte PAE par cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Première année [s'il y a lieu] [Voir l'instruction 2]	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part
Deuxième année	Voir la note 1	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	[Préciser le montant] \$ par part	[Préciser le montant] \$ par part

Note 1: Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

INSTRUCTIONS

Les tableaux prévus sous la rubrique 19.4 doivent présenter les cinq dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité en date du prospectus.

19.5. Si un bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas

1) Pour un plan de bourses d'études collectif, reproduire, immédiatement sous le titre «Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas», la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Si votre bénéficiaire ne termine pas son programme ou qu'il ne progresse pas, il pourrait perdre un ou plusieurs PAE. Cela pourrait se produire si votre bénéficiaire ne réussit pas tous les cours requis pour passer à la deuxième année du programme, s'il décide de s'inscrire à un autre programme qui n'est pas considéré comme la suite des études déjà entreprises ou s'il abandonne ses études avant de terminer son programme.

[Indiquer, s'il y a lieu – Votre bénéficiaire pourrait être en mesure de reporter un paiement à l'année suivante s'il retourne aux études dans un programme admissible. Ces reports sont accordés à notre discrétion.]».

2) Sous le titre «Si votre bénéficiaire ne termine pas ses études admissibles ou s'il ne progresse pas», faites état des options offertes.

3) Indiquer ce qu'il advient du revenu généré par le plan du souscripteur si le bénéficiaire ne termine pas son programme ou s'il ne progresse pas. Pour un plan de bourses d'études collectif, faire renvoi à l'information fournie conformément à la rubrique 22.3 de la partie C de la présente annexe.

INSTRUCTIONS

1) Si le plan de bourses d'études permet au bénéficiaire de reporter le versement d'un PAE, indiquer la période de report permise ainsi que les conditions et obligations à respecter.

2) Si les détails d'une option prévue au paragraphe 2 de la rubrique 19.5 sont donnés ailleurs dans le prospectus, faire renvoi à l'information contenue dans le prospectus. Par exemple, si un souscripteur peut résilier son plan et recevoir un PRA, faire renvoi à l'information figurant sous les rubriques 17 et 20 de la partie C de la présente annexe.

Rubrique 20 Paiements de revenu accumulé**20.1. Paiements de revenu accumulé**

1) Sous le titre «Paiements de revenu accumulé», présenter ce qui suit:

- a) les conditions et les obligations à respecter pour recevoir un PRA,
- b) les composantes d'un PRA,
- c) la possibilité pour un souscripteur qui a reçu un PRA de transférer le paiement dans un régime enregistré d'épargne-retraite,
- d) les coûts que le souscripteur ou le bénéficiaire pourrait engager ou les pertes qu'il pourrait subir s'il reçoit un PRA.

3) Indiquer s'il peut y avoir des incidences fiscales rattachées au fait de recevoir un PRA et faire renvoi à l'information fournie conformément au paragraphe 2 de la rubrique 11.3 de la partie B de la présente annexe.

Rubrique 21 Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires**21.1. Paiements discrétionnaires faits aux bénéficiaires**

1) Si des paiements discrétionnaires peuvent être faits aux bénéficiaires, préciser sous le titre «Paiements discrétionnaires» que les bénéficiaires peuvent recevoir un paiement discrétionnaire en plus de leurs PAE.

2) Indiquer à quel moment les paiements discrétionnaires sont faits.

3) Préciser qui décide qu'un paiement discrétionnaire sera fait ou non et énoncer les obligations ou les conditions à respecter pour avoir droit à un paiement discrétionnaire.

4) Indiquer la façon dont le montant des paiements discrétionnaires est établi et préciser les sources de financement des paiements discrétionnaires.

5) Décrire les circonstances qui pourraient avoir une incidence sur la capacité des sources de financement actuelles des paiements discrétionnaires à poursuivre leur financement.

6) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement ou une autre entité a prévu un mécanisme pour la poursuite des paiements discrétionnaires si l'une des situations mentionnées au paragraphe 5 survenait.

7) Indiquer si le gestionnaire de fonds d'investissement a établi une politique de financement et de placement visant à assurer des fonds suffisants pour poursuivre le financement des paiements discrétionnaires aux niveaux historiques présentés conformément à la rubrique 21.2 de la partie C de la présente annexe. Fournir des renseignements sur la politique de financement et la valeur actuelle des fonds. Le cas échéant, faire mention de l'absence d'une politique de financement et en énoncer les conséquences.

8) Reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire, en inscrivant la première phrase en caractères gras :

«Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis. Vous ne devez compter sur aucun paiement discrétionnaire. *[Insérer le nom de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire]* décide si elle fera un paiement au cours d'une année et en établira le montant. Si *[insérer le nom de l'entité qui finance le paiement discrétionnaire]* fait un paiement, vous pourriez recevoir une somme inférieure à celle que vous avez reçue par le passé. Vous pourriez également recevoir une somme inférieure à celle versée aux bénéficiaires d'autres cohortes.»

21.2. Montant des paiements discrétionnaires antérieurs

Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur les paiements discrétionnaires qui ont été versés antérieurement; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «Paiements discrétionnaires antérieurs»:

«Paiements discrétionnaires antérieurs

Le tableau ci-après présente le montant des paiements discrétionnaires par part versés aux cinq dernières cohortes qui ont atteint leur année d'admissibilité.

Il est important de noter que cela ne signifie pas qu'un bénéficiaire recevra un paiement et n'indique pas la somme qu'il recevra. Nous pourrions décider de ne plus faire de paiements discrétionnaires dans les années à venir. Si nous faisons des paiements discrétionnaires, ils pourraient être inférieurs à ceux que nous avons faits par le passé.

Année d'études	Paiements discrétionnaires par cohorte				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]	[Dernière année moins 5]
Première année <i>[s'il y a lieu]</i>	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part
Deuxième année	Voir la note 1	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part
Troisième année	Voir la note 1	Voir la note 1	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part
Quatrième année	Voir la note 1	Voir la note 1	Voir la note 1	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part	<i>[Préciser le montant]</i> \$ par part».

Note 1: Aucun montant n'est indiqué étant donné que les bénéficiaires de cette cohorte ne sont pas encore inscrits à cette année d'études.

INSTRUCTIONS

Si le plan de bourses d'études comporte une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite et que le montant des paiements discrétionnaires par part est le même pour chacune des options de versement des PAE, indiquer, s'il y a lieu, que les bénéficiaires qui choisissent cette option de versement pourraient recevoir des paiements discrétionnaires dont la somme totale est inférieure à celle reçue par les bénéficiaires qui reçoivent le plus grand nombre de PAE.

Si le montant des paiements discrétionnaires par part n'est pas le même pour chacune des options de versement des PAE, indiquer, dans un tableau semblable à celui de

la rubrique 21.2, les paiements discrétionnaires par part versés antérieurement pour chacune des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite.

Rubrique 22 Attrition

Cette rubrique s'applique aux plans de bourses d'études collectifs.

22.1. Attrition

1) Sous la rubrique «Attrition», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Votre bénéficiaire et vous devez respecter les modalités du plan afin que le bénéficiaire ait droit à tous les PAE prévus par le plan. Si des bénéficiaires n'ont pas droit à une partie ou à la totalité de leurs PAE, la somme disponible pour le versement des PAE sera répartie entre un plus petit nombre de bénéficiaires de la cohorte. Il s'agit de l'«attrition».

Votre bénéficiaire pourrait ne pas avoir droit à une partie ou à la totalité de ses PAE dans les cas suivants:

- avant la date d'échéance du plan, vous résiliez votre plan ou le transférez dans un autre REEE, ou nous résilions votre plan parce que vous avez omis de verser des cotisations à temps et n'avez pris aucune mesure pour maintenir votre plan en règle; il s'agit de l'«attrition avant l'échéance»;
- après la date d'échéance du plan, votre bénéficiaire décide de ne pas faire d'études postsecondaires, il ne suit pas un programme d'études admissible ou il ne fréquente pas un établissement d'enseignement admissible pendant la période maximale prévue par le plan; il s'agit de l'«attrition après l'échéance».

22.2. Attrition avant l'échéance

1) Sous le titre «Attrition avant l'échéance», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Si vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. Le revenu généré par vos cotisations jusqu'à la résiliation du plan sera versé dans le compte PAE et distribué sous forme de PAE aux autres bénéficiaires de votre cohorte.»

2) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le revenu provenant des parts résiliées pour chaque cohorte à la fin du dernier exercice du plan de bourses d'études; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «Revenu provenant des parts résiliées»:

«Revenu provenant des parts résiliées»

Le tableau qui suit présente la valeur actuelle du revenu provenant des parts résiliées, par cohorte. Le montant du revenu provenant des plans résiliés mis à la disposition des bénéficiaires après la date d'échéance dépend du nombre de souscripteurs qui résilient leur plan, du nombre de bénéficiaires ayant droit à des PAE et du rendement des placements du plan de bourses d'études.

Cohorte	Pourcentage des parts qui ont été résiliées	Total du revenu provenant des parts résiliées attribuable aux parts restantes	Revenu provenant des parts résiliées attribuable à chaque part restante
[Année d'admissibilité de la cohorte la plus	[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour	[Préciser le montant] \$	[Préciser le montant] \$ par part

<i>vieille pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>la cohorte]</i>		
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus vieille suivante pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Préciser le montant] \$</i>	<i>[Préciser le montant] \$ par part</i>
⋮			
<i>[Année d'admissibilité de la cohorte la plus jeune pouvant adhérer au plan en vertu du prospectus]</i>	<i>[En pourcentage du nombre total de parts souscrites pour la cohorte]</i>	<i>[Préciser le montant] \$</i>	<i>[Préciser le montant] \$ par part.</i>

3) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le taux d'attrition avant l'échéance pour le plan de bourses d'études; inscrire le titre du tableau, «Plans qui ne sont pas arrivés à échéance», et reproduire en caractères gras l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire:

« Plans qui ne sont pas arrivés à échéance

Le tableau qui suit présente le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chacune des cinq cohortes indiquées ci-après. Les principales raisons pour lesquelles les plans ne sont pas arrivés à échéance sont la résiliation du plan par les souscripteurs, la résiliation du plan par nous en raison d'un manquement, le transfert du plan par le souscripteur à un autre type de plan que nous offrons ou le transfert du plan par le souscripteur à un autre fournisseur de REEE.

Pour les cinq dernières dates d'échéance, [voir l'instruction 1] % en moyenne des plans du [indiquer la désignation du plan de bourses d'études collectif] ne sont pas arrivés à échéance.

Date d'échéance de la cohorte	Pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 1]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 2]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 3]	[Voir l'instruction 2] %
[Plus récente date d'échéance en fonction de l'année moins 4]	[Voir l'instruction 2] %
Moyenne	[Voir l'instruction 1] % ».

INSTRUCTIONS

1) Établir le pourcentage moyen prévu au paragraphe 3 de la rubrique 22.2 en utilisant la méthode de calcul indiquée dans les instructions relatives au paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.

2) Établir le pourcentage des plans qui ne sont pas arrivés à échéance pour chaque cohorte ayant une date d'échéance qui tombe dans les cinq dernières années, en utilisant la

méthode de calcul indiquée dans les instructions 2 à 5 relatives au paragraphe 2 de la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.

22.3. Attrition après l'échéance

1) Sous le titre «Attrition après l'échéance», reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Si votre bénéficiaire ne fait pas ou ne termine pas d'études admissibles, vos cotisations vous seront retournées, déduction faite des frais. Le revenu ne vous sera pas remis. [Ajouter, s'il y a lieu – Le bénéficiaire peut perdre un ou plusieurs PAE s'il ne fait pas quatre années d'études admissibles.]».

2) Fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur le taux de versement des PAE du plan de bourses d'études après l'échéance; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «PAE antérieurs»:

«PAE antérieurs [indiquer si le plan de bourses d'études offre une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite – quatre années d'études admissibles]

Le tableau ci-après présente, pour chacune des cinq dernières cohortes qui devraient avoir terminé des études admissibles, le nombre de bénéficiaires qui ont reçu le nombre maximal de [quatre/trois] PAE en vertu du plan et de ceux qui n'en ont pas reçu ou n'en ont reçu qu'une partie.

	Cohorte [voir l'instruction 1]				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des [3 ou 4] PAE	[Préciser le pourcentage] % [Voir les instructions 2 et 3]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 3 PAE sur 4 [le cas échéant]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur [3 ou 4]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu qu'un PAE sur [3 ou 4]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Total	100%	100%	100%	100%	100% ».

3) Si le plan de bourses d'études offre une option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite, fournir, sous la forme du tableau suivant, l'information sur les taux de versement des PAE du plan de bourses d'études après l'échéance; reproduire l'introduction suivante ou une introduction essentiellement similaire et inscrire en caractères gras le titre du tableau, «PAE antérieurs [- programme de [indiquer le nombre réduit d'années] ans].

«PAE antérieurs [- programme de [indiquer le nombre réduit d'années] ans]

Le[s] tableau[x] ci-après présente[nt], pour les options de versement des PAE adaptées aux études admissibles d'une durée de [indiquer le nombre réduit d'années] ans, le nombre de bénéficiaires qui ont reçu la totalité ou une partie, ou n'ont reçu aucun de leurs PAE pour chacune des cinq dernières cohortes qui devraient avoir terminé leurs études admissibles.

	Cohorte [voir l'instruction 1]				
	[Dernière année]	[Dernière année moins 1]	[Dernière année moins 2]	[Dernière année moins 3]	[Dernière année moins 4]
Bénéficiaires qui ont reçu la totalité des [1, 2 ou 3] PAE	[Préciser le pourcentage] % [Voir les instructions 2 à 4]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 2 PAE sur 3 [le cas échéant]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu que 1 PAE sur [2 ou 3] [le cas échéant]	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Bénéficiaires qui n'ont reçu aucun PAE	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %	[Préciser le pourcentage] %
Total	100%	100%	100%	100%	100% ».

4) Dans une note aux tableaux prévus aux paragraphes 2 et 3, indiquer toute modification de l'option de versement des PAE offerte aux bénéficiaires apportée au cours des cinq dernières années.

INSTRUCTIONS

1) Dans les tableaux prévus aux paragraphes 2 et 3 de la rubrique 22.3, présenter les cinq dernières cohortes, par année d'admissibilité, pour lesquelles le nombre maximal de PAE, selon l'option de versement des PAE, a été versé à la fin du dernier exercice du plan de bourses d'études. Ne pas inclure, par exemple, une cohorte n'ayant droit qu'à un seul PAE si le nombre maximal de PAE devant être versés est de quatre.

2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui n'offre pas d'option de versement des PAE adaptée aux programmes à durée réduite, calculer chaque pourcentage en fonction du nombre total de bénéficiaires de la cohorte à la date d'échéance.

Dans le cas d'un plan de bourses d'études collectif qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, calculer chaque pourcentage en fonction du nombre total de bénéficiaires de la cohorte à la date d'échéance qui ont choisi l'option de versement pertinente.

3) Présenter les pourcentages à la fin de l'exercice visé à l'instruction 1.

4) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui offre des options de versement des PAE adaptées aux programmes à durée réduite, établir, pour présenter l'information conformément au paragraphe 3 de la rubrique 22.3, un tableau pour chaque option de versement en modifiant le nombre de lignes au besoin. Par exemple, pour un plan de bourses d'études qui offre le versement de deux PAE pour un programme de 3 ans,

présenter des lignes indiquant le nombre de bénéficiaires qui ont reçu les deux PAE, ceux qui ont reçu un PAE sur deux et ceux qui n'en ont reçu aucun.

Rubrique 23 Autre information importante

23.1. Autre information importante

- 1) Sous la rubrique «Autre information importante», indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est indiqué sous aucune autre rubrique de la présente annexe et qu'il faut présenter pour que le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à ces titres.
- 2) Indiquer toute information particulière requise dans un prospectus conformément à la législation en valeurs mobilières et qui n'est pas prévue par la présente annexe.
- 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui concernent la forme du prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) *Des titres qui ne sont pas prévus par la présente annexe peuvent être utilisés sous la présente rubrique.*
- 2) *Pour un prospectus simple, fournir cette information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 14 de la partie B de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.*
- 3) *Dans le cas d'un prospectus combiné, fournir cette information sous la présente rubrique si elle ne concerne pas tous les plans de bourses d'études décrits dans le document. Si elle concerne tous les plans, fournir cette information sous la rubrique 14 de la partie B de la présente annexe.*

Partie D – Renseignements sur l'organisation

Rubrique 1 Structure juridique du plan de bourses d'études

1.1. Structure juridique

- 1) Sous le titre «Vue d'ensemble de la structure de nos plans» de la rubrique «Renseignements concernant [indiquer le nom du fournisseur du[des] plan[s]]», indiquer la désignation complète du plan de bourses d'études ou, si le plan n'est pas constitué en personne morale, la désignation complète sous laquelle il exerce ses activités et l'adresse de son siège.
- 2) Donner le nom des administrateurs, dirigeants, fiduciaires, associés et actionnaires, s'il y a lieu, du plan de bourses d'études.
- 3) Nommer les lois en vertu desquelles le plan de bourses d'études est constitué ou, si le plan n'est pas constitué en personne morale, les lois en vertu desquelles il exerce ses activités, ainsi que la date et le mode de constitution.
- 4) Indiquer l'acte constitutif du plan de bourses d'études et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 5) Si la désignation du plan de bourses d'études a été modifiée au cours des 10 dernières années, fournir la désignation antérieure ainsi que la[les] date[s] de la[des]modification[s].

Rubrique 2 Modalités d'organisation et de gestion

2.1. Gestionnaire de fonds d'investissement

- 1) Sous le titre «Gestionnaire du plan de bourses d'études», indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web.
- 2) Fournir des détails sur le gestionnaire de fonds d'investissement, notamment sa structure juridique, de l'information historique et générale sur ses activités ainsi que toute stratégie ou approche de placement globale particulière qu'il utilise pour les plans de bourses d'études.
- 3) Si des obligations ou des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, fournir des renseignements sur celle-ci, y compris de l'information historique et générale.
- 4) Sous le sous-titre «Obligations et services du gestionnaire», fournir une description des obligations du gestionnaire de fonds d'investissement envers le plan de bourses d'études et des services qu'il lui fournira.
- 5) Décrire les obligations et les fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement relativement au plan de bourses d'études qui sont prises en charge par une autre entité, le cas échéant.
- 6) Sous le sous-titre «Modalités du contrat de gestion», fournir un résumé des principales modalités de tout contrat liant le gestionnaire de fonds d'investissement et le plan de bourses d'études, y compris tout droit de résiliation.
- 7) Si des obligations et des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, fournir un résumé des principales modalités de tout contrat liant cette entité et le plan de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement, y compris tout droit de résiliation.
- 8) Sous le sous-titre «Dirigeants et administrateurs du gestionnaire»:
 - a) donner le nom et le lieu de résidence de chaque associé, administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, la ou les fonctions qu'ils occupent auprès de celui-ci et les postes principaux qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années;
 - b) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement a rempli plusieurs fonctions auprès de celui-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement ses fonctions actuelles;
 - c) si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement occupe son poste principal auprès d'une organisation autre que celui-ci, préciser la principale activité de l'organisation.
- 9) Si des obligations ou des fonctions du gestionnaire de fonds d'investissement sont prises en charge par une autre entité, fournir pour celle-ci l'information prévue au paragraphe 8.
- 10) Sous le sous-titre «Interdictions d'opérations et faillites»,
 - a) déclarer, s'il y a lieu, si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, du plan de bourses d'études, de la fondation ou d'une autre entité chargée de la gestion quotidienne du plan de bourses d'études est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'un autre émetteur qui a fait l'objet:

i) soit d'une ordonnance prononcée pendant que l'associé, l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

ii) soit d'une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

b) si une déclaration est requise en vertu du sous-paragraphe *a*, indiquer les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur.

11) Pour l'application du paragraphe 10, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

12) Déclarer, s'il y a lieu, si un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement, du plan de bourses d'études, de la fondation ou d'une autre entité chargée de la gestion quotidienne du plan de bourses d'études, selon le cas:

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, ou a été, au cours des 10 années précédentes, selon le cas, un associé, un administrateur ou un membre de la haute direction d'un émetteur qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

INSTRUCTIONS

1) *L'information à fournir conformément aux paragraphes 10 et 12 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*

2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique aux administrateurs et aux membres de la haute direction du plan de bourses d'études est une «ordonnance» au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 10 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit expressément désigné ou non.*

2.2. Administrateurs, dirigeants et fiduciaires

1) Sous le titre «Administrateurs, dirigeants et fiduciaires», donner le nom et le lieu de résidence ou l'adresse postale de chaque administrateur ou membre de la haute direction d'un plan de bourses d'études doté de la personnalité morale ou de chaque fiduciaire, s'il y a lieu, d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, ainsi que les fonctions principales qu'ils occupent à la date du prospectus ou qu'ils ont occupés au cours des cinq années précédant cette date.

- 2) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, préciser les nom et lieu de résidence de chaque personne qui a la charge de l'administration fiduciaire du plan de bourses d'études.
- 3) Indiquer, pour un plan de bourses d'études doté de la personnalité morale, tous les postes et toutes les fonctions occupés par chaque personne nommée conformément au paragraphe 1.
- 4) Si les fonctions principales d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'un fiduciaire sont celles d'associé, d'administrateur ou de dirigeant d'une société autre que le plan de bourses d'études, préciser l'activité de cette société.
- 5) Si l'administrateur ou le membre de la haute direction d'un plan de bourses d'études doté de la personnalité morale a occupé plus d'un poste auprès de celui-ci, indiquer uniquement le premier et le dernier poste occupé.

2.3. Fondation

- 1) Sous le titre «Fondation», indiquer les nom et adresse de la fondation.
- 2) Décrire le rôle de la fondation, y compris son mandat et ses responsabilités.
- 3) Donner le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de la fondation, les postes et les fonctions qu'ils occupent auprès de celle-ci ainsi que les principales fonctions qu'ils occupaient à la date du prospectus ou qu'ils ont occupées au cours des cinq années précédant cette date.
- 4) Si un administrateur ou un membre de la haute direction de la fondation a rempli plusieurs fonctions auprès de celle-ci au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement ses fonctions actuelles.
- 5) Si la fondation fournit aux souscripteurs des rapports sur ses activités, indiquer la fréquence à laquelle les rapports sont établis, la manière dont un souscripteur peut s'en procurer des exemplaires et si des frais sont exigés à cet égard.

2.4. Comité d'examen indépendant

- 1) Sous le titre «Comité d'examen indépendant», décrire brièvement le comité d'examen indépendant du plan de bourses d'études, en donnant notamment l'information suivante:
 - a) son mandat et ses responsabilités;
 - b) sa composition, y compris le nom de ses membres, et les motifs de tout changement de composition depuis la date du dernier prospectus du plan de bourses d'études déposé, selon le cas.
- 2) Reproduire la mention suivante ou une mention essentiellement similaire:

«Au moins une fois par année, le comité d'examen indépendant établit un rapport sur ses activités à l'intention des souscripteurs qui est disponible sur le site Web [du plan de bourses d'études/de la famille de fonds d'investissement] au [insérer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études], ou, à la demande du souscripteur, sans frais, en communiquant avec [insérer la désignation du plan de bourses d'études/de la famille de fonds d'investissement] au [insérer l'adresse électronique du plan de bourses d'études/de la famille de fonds d'investissement].».
- 3) Sous un autre titre, fournir des renseignements détaillés sur tout organisme ou groupe autre que le comité d'examen indépendant ou la fondation qui est chargé de la gouvernance du plan ou exerce des fonctions de surveillance sur le plan et ses activités, et indiquer la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études.

2.5. Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant

1) Sous le titre «Rémunération des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires et des membres du comité d'examen indépendant», si les fonctions de gestion du plan de bourses d'études sont exercées par des salariés de celui-ci, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable directement ou indirectement par le plan de bourses d'études pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs du plan de bourses d'études, des administrateurs de la fondation ou d'un autre conseil des gouverneurs ou conseil consultatif indépendant qui peut remplir une fonction semblable et des membres du comité d'examen indépendant du plan de bourses d'études, et inclure les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par le plan de bourses d'études:

a) à ce titre, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un plan de bourses d'études qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par le plan de bourses d'études au cours du dernier exercice du plan de bourses d'études, en contrepartie des services du ou des fiduciaires du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément au paragraphe 1 de la rubrique 2.5 au sujet de la rémunération des membres de la haute direction pour les fonctions de gestion exercées par les salariés du plan de bourses d'études doit être conforme à l'annexe 51-102A6 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

2.6. Conseiller en valeurs

1) Sous le titre «Conseiller en valeurs», indiquer, le cas échéant, si le gestionnaire de fonds d'investissement fournit des services de gestion de portefeuille relativement au plan de bourses d'études.

2) Dans la négative, indiquer le nom et la ville, la province ou le pays où se trouve le siège de chaque conseiller en valeurs du plan de bourses d'études.

3) Indiquer:

a) la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par certaines personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;

b) les nom, qualités et années de service des personnes employées par le gestionnaire de fonds d'investissement ou un conseiller en valeurs du plan de bourses d'études ou associées à lui et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille du plan de bourses d'études, en mettant en œuvre une stratégie importante particulière ou en gérant un volet donné du portefeuille, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années.

4) Sous le sous-titre «Modalités du contrat de fourniture de conseils en valeurs», fournir un résumé des principales modalités de tout contrat qui lie ou liera le conseiller en valeurs et le plan de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, y compris tout droit de résiliation.

2.7. Placeur principal

- 1) Sous le titre «Placeur principal», indiquer les nom et adresse du placeur principal du plan de bourses d'études.
- 2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal du plan de bourses d'études peut être résilié, et inclure un résumé des principales conditions de ce contrat.

2.8. Rémunération du courtier

- 1) Sous le titre «Rémunération du courtier»:
 - a) exposer l'ensemble de la rémunération payable par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études à tous les placeurs principaux et les courtiers participants du plan de bourses d'études;
 - b) décrire les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études pour le placement de titres du plan de bourses d'études.
- 2) Indiquer, sous le sous-titre «Rémunération du courtier payée sur les frais de gestion», le pourcentage approximatif obtenu d'une fraction:
 - a) dont le numérateur correspond au total des fonds versés aux courtiers inscrits au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, en contrepartie des paiements faits
 - i) par
 - A) le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études;
 - B) ou une personne qui a des liens avec le gestionnaire de fonds d'investissement ou un membre du même groupe que lui;
 - ii) dans le but
 - A) soit de verser la rémunération aux courtiers inscrits dans le cadre du placement des titres du plan de bourses d'études ou des plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement;
 - B) soit de payer toute activité de commercialisation ou de promotion du plan de bourses d'études ou toute activité pédagogique qui a trait au plan de bourses d'études ou aux plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement;
 - b) dont le dénominateur est le montant total des frais de gestion ou d'administration reçus par le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études et tous les autres plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

- 1) *Indiquer de manière concise et explicite la rémunération versée et les pratiques de vente adoptées par les membres de l'organisation du plan de bourses d'études. L'expression «membre de l'organisation» a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 81-105, sauf que «plan de bourses d'études» remplace «organisme de placement collectif» dans la présente annexe.*
- 2) *L'information présentée sous la présente rubrique doit être décrite comme étant de l'information sur le pourcentage approximatif des frais de gestion versés par les plans de bourses d'études de la même famille de fonds d'investissement qui ont servi à financer les commissions ou d'autres activités promotionnelles de la famille de fonds d'investissement*

au cours du dernier exercice du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études.

3) Les calculs faits conformément à la présente rubrique doivent tenir compte du paiement des commissions de vente et autres commissions, et des frais de participation à des conférences sur la commercialisation et la promotion du plan de bourses d'études, et à des conférences pédagogiques tenues sur une base coopérative.

4) Si le gestionnaire de fonds d'investissement des plans de bourses d'études impose des frais «frais tout compris», qui comprennent les frais de gestion ou d'administration et d'autres types de frais habituellement payés par le plan, comme les honoraires du dépositaire ou du fiduciaire ou les frais de gestion de portefeuille, seule la partie de ces frais tout compris attribuable aux frais de gestion ou d'administration payables au gestionnaire de fonds d'investissement doit servir au calcul du dénominateur mentionné au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 2.8.

2.9. Dépositaire

1) Sous le titre «Dépositaire», indiquer les nom et lieu du siège, ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du plan de bourses d'études.

2) Décrire de manière générale les ententes avec tout sous-dépositaire du plan de bourses d'études.

INSTRUCTIONS

Le «sous-dépositaire principal» s'entend du sous-dépositaire à qui le pouvoir du dépositaire a été délégué à l'égard d'une partie ou d'un volet important des actifs du portefeuille du plan de bourses d'études.

2.10. Auditeur

Sous le titre «Auditeur», indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur du plan de bourses d'études.

2.11. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Sous le titre «Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres», indiquer, pour chaque catégorie ou série de titres offerts par le plan de bourses d'études au moyen du prospectus, le nom du ou des agents des transferts, agents chargés de la tenue des registres, fiduciaires ou autres mandataires du plan de bourses d'études chargés de tenir le registre des titres et le registre des transferts, ainsi que la ville où sont situés les bureaux de chacun d'eux où ces registres sont gardés.

2.12. Promoteur

1) Sous le titre «Promoteur», dans le cas d'une personne qui est promoteur du plan de bourses d'études ou qui l'a été au cours des deux années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, et qui n'est pas le gestionnaire de fonds d'investissement ou le courtier du plan de bourses d'études, donner les renseignements suivants:

a) son nom ou sa dénomination, la ville ainsi que la province ou le pays de résidence;

b) le nombre et le pourcentage de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote et de titres de participation du plan de bourses d'études ou d'une de ses filiales qui, directement ou indirectement, sont la propriété de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, du plan de bourses d'études, d'une personne qui a

des liens avec lui ou d'un membre du même groupe que lui, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que le plan de bourses d'études, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque le plan de bourses d'études, une personne qui a des liens avec lui ou un membre du même groupe que lui a acquis, au cours des deux années précédant la date du prospectus provisoire ou du projet de prospectus, ou doit acquérir un actif d'un promoteur:

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour l'établir;

ii) l'identité de la personne qui établit la contrepartie visée à la disposition *i* et sa relation avec le plan de bourses d'études, le promoteur ou une personne qui a des liens avec eux ou tout membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

3) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer ces fonctions et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur.

4) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

5) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, associé, administrateur ou chef de la direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ces fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

INSTRUCTIONS

- 1) *L'information à fournir conformément aux paragraphes 2, 3 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.*
- 2) *Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une «ordonnance» au sens des paragraphes 2 et 3 et doit donc être déclarée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.*
- 3) *L'obligation d'information prévue aux paragraphes 2 et 3 ne s'applique que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.*

2.13. Autres fournisseurs de services

Sous le titre «Autres fournisseurs de services», indiquer les nom et ville du siège ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs, à la comptabilité du fonds ou d'autres services importants à l'égard du plan de bourses d'études, et décrire les caractéristiques importantes des ententes contractuelles par lesquelles les services de cette personne ont été retenus.

2.14. Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services

- 1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus.
- 2) Sous le titre «Propriété du gestionnaire de fonds d'investissement et des autres fournisseurs de services», préciser le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études dont est porteur inscrit ou propriétaire véritable chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire véritable, ou que le gestionnaire de fonds d'investissement sait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10% des titres avec droit de vote de toute catégorie ou série du gestionnaire de fonds d'investissement, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire véritable, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire véritable uniquement.
- 3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une «entité contrôlée».
- 4) Si une personne nommée au paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10% des titres avec droit de vote de toute catégorie ou série du placeur principal du plan de bourses d'études, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ou de la série ainsi détenus.
- 5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété véritable, directement ou indirectement, de l'ensemble:
- a) des administrateurs et des membres de la haute direction du plan de bourses d'études et détenus:
- i) soit dans le gestionnaire de fonds d'investissement;
- ii) soit dans toute personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement;
- b) des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement et détenus:

- i) soit dans le gestionnaire de fonds d'investissement;
 - ii) soit dans toute personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement;
- c) des membres du comité d'examen indépendant du plan de bourses d'études et détenus:
 - i) soit dans le gestionnaire de fonds d'investissement;
 - ii) soit dans toute personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement;
- b) des administrateurs et des membres de la haute direction de la fondation et détenus:
 - i) soit dans le gestionnaire de fonds d'investissement;
 - ii) soit dans toute personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

Une personne est une «entité contrôlée» d'une autre si les conditions suivantes sont réunies:

- a) *dans le cas d'une personne:*
 - i) *des titres avec droit de vote de la première personne représentant plus de 50% des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*
 - ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de cette première personne;*
- b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50% des participations dans la société de personnes;*
- c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*

2.15. Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement

1) Si une personne qui fournit des services au plan de bourses d'études ou au gestionnaire de fonds d'investissement en lien avec le plan de bourse d'études est un membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement, montrer les liens qui existent entre eux sous forme d'un organigramme identifié comme il se doit, sous le titre «Membres du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement».

2) Identifier toute personne physique qui est administrateur ou membre de la haute direction du plan de bourses d'études ou du gestionnaire de fonds d'investissement et également de tout membre du groupe du gestionnaire de fonds d'investissement identifié en application du paragraphe 1, et donner le détail de sa relation avec eux.

Rubrique 3 Experts

3.1. Noms des experts

Sous la rubrique «Experts qui ont participé au présent prospectus», donner le nom de toute personne:

a) qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus ou ses modifications;

b) dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.

3.2. Intérêts des experts

1) Indiquer si une personne dont la profession ou l'activité confère autorité à une déclaration qu'elle a faite et qui est désignée comme ayant rédigé ou attesté une partie du prospectus du plan de bourses d'études ou un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis mentionné ou contenu dans le prospectus a ou aura la propriété, directe ou indirecte, de titres, d'actifs ou d'autres biens du plan de bourses d'études, d'une personne qui a des liens avec celui-ci ou d'un membre du même groupe que celui-ci.

2) Pour l'application du paragraphe 1, si le nombre de titres représente moins de 1%, une déclaration générale en ce sens suffit.

3) Indiquer si une personne physique ou un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 1 est ou doit être élu ou nommé administrateur ou dirigeant du plan de bourses d'études, d'une personne qui a des liens avec le plan de bourses d'études ou d'un membre du même groupe que lui, ou est ou doit être le salarié de l'un d'entre eux.

4) Malgré le paragraphe 1, l'auditeur qui est indépendant en vertu des règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qui a effectué un audit conformément aux NAGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 1 s'il est mentionné que l'auditeur est indépendant conformément aux règles de déontologie d'un territoire du Canada ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des auditeurs.

INSTRUCTIONS

En plus de l'information sur l'auditeur actuel du plan de bourses d'études, l'information prévue à la rubrique 3.2 doit être fournie relativement à l'ancien auditeur pour les exercices durant lesquels il était l'auditeur du plan de bourses d'études.

Rubrique 4 Questions touchant les souscripteurs

4.1. Questions touchant les souscripteurs

Sous la rubrique «Questions touchant les souscripteurs» et le titre «Assemblées des souscripteurs», décrire les circonstances dans lesquelles les assemblées des souscripteurs sont convoquées et les résolutions extraordinaires, adoptées, ainsi que les procédures suivies à ces fins.

4.2. Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs

Sous le titre «Questions nécessitant l'approbation des souscripteurs», décrire les questions qui nécessitent l'approbation des souscripteurs.

4.3. Modification de la déclaration de fiducie

Pour un plan de bourses d'études établi en vertu d'une déclaration de fiducie, sous le titre «Modification de la déclaration de fiducie», décrire les circonstances qui nécessitent la modification de la déclaration de fiducie et les procédures suivies à cette fin.

4.4. Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires

Sous le titre «Rapports aux souscripteurs et aux bénéficiaires», décrire l'information ou les rapports qui seront fournis aux souscripteurs et aux bénéficiaires ou mis à leur

disposition, ainsi que la fréquence à laquelle cela sera fait, en indiquant, le cas échéant, les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières.

Rubrique 5 Pratiques commerciales

5.1. Politiques

Sous le titre «Nos politiques» de la rubrique «Pratiques commerciales», décrire les politiques, les pratiques et les lignes directrices du plan de bourses d'études ou du gestionnaire de fonds d'investissement sur les pratiques commerciales, les pratiques en matière de vente, les contrôles de gestion des risques et les conflits d'intérêts internes; préciser que le plan de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, le cas échéant.

5.2. Accords relatifs au courtage

1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan de bourses d'études a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de produits ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit sous le titre «Accords relatifs au courtage»:

a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour le plan de bourses d'études, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;

b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;

c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

d) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le plan de bourses d'études, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services ou relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.

2) Depuis la date du dernier prospectus, lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan de bourses d'études a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit:

a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du plan de bourses d'études;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *a*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le plan de bourses d'études a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un produit ou un service visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en contactant le plan de bourses d'études par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique du plan de bourses d'études].

INSTRUCTIONS

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages s'entendent au sens de ce règlement.

5.3. Évaluation des placements du portefeuille

- 1) Sous le titre «Évaluation des placements du portefeuille», décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou diverses catégories d'éléments d'actif du portefeuille du plan de bourses d'études ainsi que son passif.
- 2) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire de fonds d'investissement diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.
- 3) Si le gestionnaire de fonds d'investissement a le pouvoir discrétionnaire de s'écarter des pratiques d'évaluation du plan de bourses d'études décrites au paragraphe 1, préciser à quel moment et jusqu'où il peut exercer ce pouvoir et, s'il l'a exercé au cours des trois dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a fait; préciser qu'il n'a pas exercé ce pouvoir, le cas échéant.

5.4. Information sur le vote par procuration relatif aux titres en portefeuille

- 1) Sauf si le plan de bourses d'études investit exclusivement dans des titres sans droit de vote, sous le titre «Vote par procuration», décrire les politiques et les procédures adoptées par le plan de bourses d'études lors des votes par procuration relatifs aux titres en portefeuille, notamment:

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit d'intérêts entre les porteurs et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, le conseiller en valeurs ou une personne qui a des liens avec le plan de bourses d'études, son gestionnaire de fonds d'investissement ou son conseiller en valeurs, ou un membre du même groupe qu'eux;

b) les politiques et procédures du conseiller en valeurs du plan de bourses d'études ou de tout autre tiers suivies par le plan de bourses d'études ou pour son compte, pour établir comment exercer un droit de vote conféré par procuration relativement aux titres en portefeuille.

- 2) Reproduire la mention suivante:

«Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais les politiques et les procédures que suit le plan de bourses d'études dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [ajouter – sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [insérer l'adresse postale].»

- 3) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du plan de bourses d'études pour la dernière période terminée le 30 juin, sur demande, après le 31 août de la même année. Fournir l'adresse du site Web du plan de bourses d'études où il est possible de consulter le dossier de vote par procuration.

Rubrique 6 Conflits d'intérêts**6.1. Conflits d'intérêts**

Sous la rubrique «Conflits d'intérêts», fournir de l'information sur tout conflit d'intérêts réel ou potentiel important entre les personnes suivantes:

- a) le plan de bourses d'études et la fondation ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction de la fondation;*

b) le plan de bourses d'études et le gestionnaire de fonds d'investissement ou le promoteur ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement ou du promoteur;

c) le plan de bourses d'études et le conseiller en valeurs ou tout associé, administrateur ou membre de la haute direction du conseiller en valeurs du plan de bourses d'études.

6.2. Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

1) Sous le titre «Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes», préciser tout intérêt important, direct ou indirect, en indiquant sa valeur approximative, des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus qui a eu ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait une incidence importante sur le plan de bourses d'études:

a) un associé, un administrateur ou membre de la haute direction du gestionnaire de fonds d'investissement;

b) une personne qui a la propriété, directe ou indirecte, pour son propre compte ou comme mandataire, de plus de 10% d'une catégorie ou d'une série de titres avec droit de vote en circulation du plan de bourses d'études, du gestionnaire de fonds d'investissement, ou qui exerce une emprise sur de tels titres;

c) une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe *a* ou *b* ou un membre du même groupe qu'elle.

Rubrique 7 Contrats importants

7.1. Contrats importants

1) Sous le titre «Documents commerciaux importants», fournir les renseignements suivants:

a) la convention ou le contrat de vente des souscripteurs;

b) les statuts constitutifs, la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie du plan de bourses d'études, ou tout autre document constitutif, le cas échéant;

c) tout contrat entre le plan de bourses d'études ou le fiduciaire et le gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études;

d) tout contrat entre le plan de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le conseiller en valeurs du plan de bourses d'études;

e) tout contrat entre le plan de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le dépositaire du plan de bourses d'études;

f) tout contrat entre le plan de bourses d'études, le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fiduciaire et le placeur principal du plan de bourses d'études;

g) toute autre convention ou tout autre contrat que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'investisseur qui souscrit des titres du plan de bourses d'études;

h) toute convention ou tout contrat conclu avec des organismes gouvernementaux pour aider les bénéficiaires à obtenir des subventions et à bénéficier de mesures incitatives.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les souscripteurs existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail des contrats, la date des contrats, les parties contractantes, la contrepartie versée par le plan de bourses d'études pour ceux-ci ainsi que les modalités importantes, les dispositions de résiliation et la nature générale de ceux-ci.

INSTRUCTIONS

Dresser une liste de tous les contrats au sujet desquels des détails doivent être donnés conformément à la présente rubrique, en indiquant ceux qui sont mentionnés dans le corps du prospectus. Fournir des détails uniquement sur les contrats qui ne sont pas décrits ailleurs dans le prospectus.

Rubrique 8 Questions d'ordre juridique

8.1. Dispenses et approbations

Sous le titre «Dispenses et approbations en vertu de la législation en valeurs mobilières» de la rubrique «Questions d'ordre juridique», décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières et toutes les approbations prévues par celle-ci qui ne sont pas mentionnées à la rubrique 9 de la partie B ou de la partie C de la présente annexe, selon le cas, que le plan de bourses d'études ou le gestionnaire de fonds d'investissement a obtenues et qui sont toujours en vigueur, notamment toutes les dispenses dont le visa du prospectus fait foi en vertu de l'article 19.3 du règlement.

8.2. Poursuites judiciaires et administratives

1) Sous le titre «Poursuites judiciaires et administratives», décrire brièvement les poursuites judiciaires et administratives en instance qui sont importantes pour le plan de bourses d'études et auxquelles celui-ci, le gestionnaire de fonds d'investissement, le promoteur, la fondation ou le placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1:

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, le montant réclamé;
- e) si la poursuite est contestée et le statut présent de l'instance.

3) Fournir de l'information analogue sur toute poursuite envisagée connue.

4) Si le gestionnaire de fonds d'investissement, la fondation ou le promoteur du plan de bourses d'études, ou un administrateur ou un dirigeant du plan de bourses d'études, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement ou de la fondation s'est vu, dans les 10 ans précédant la date du prospectus, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement, au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application ou les modalités du règlement amiable.

Item 9 Attestations**9.1. Attestation du plan de bourses d'études**

Inclure une attestation du plan de bourses d'études en la forme suivante:

«Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est autorisé].».

9.2. Attestation du gestionnaire de fonds d'investissement

Inclure une attestation du gestionnaire de fonds d'investissement en la même forme que celle du plan de bourses d'études.

9.3. Attestation du placeur principal

Si le plan de bourses d'études a un placeur principal, inclure une attestation du placeur principal du plan de bourses d'études en la même forme que celle du plan de bourses d'études.

9.4. Attestation du promoteur

Si le plan de bourses d'études a un promoteur, inclure une attestation de chaque promoteur du plan de bourses d'études en la même forme que celle du plan de bourses d'études.

9.5. Modifications

1) Dans le cas d'une simple modification du prospectus, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 9.1 à 9.4, par «prospectus daté du [date] et modifié par la présente modification.

2) Dans le cas de la version modifiée du prospectus, remplacer les mots «le présent prospectus», dans les attestations prévues aux rubriques 9.1 à 9.4, par «la présente version modifiée du prospectus». ».

16. [Des dispositions transitoires seront incluses dans la version définitive du projet de règlement.]

17. Le présent règlement entre en vigueur le [indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« 4.1.1. Sommaire du plan de bourses d'études

Pour rédiger le sommaire du plan de bourses d'études en langage simple et évaluer sa lisibilité, les fournisseurs de plans de bourses d'études peuvent se servir de l'échelle Flesch-Kincaid, une méthode qui permet d'attribuer un niveau de difficulté de lecture à un texte. Il est possible d'établir le niveau de difficulté de lecture en appliquant les tests de Flesch-Kincaid intégrés dans les logiciels de traitement de texte courants. De manière générale, les ACVM estiment qu'un niveau de 6,0 ou moins sur l'échelle Flesch-Kincaid indique que le sommaire du plan est écrit en langage simple. Pour les documents en français, les fournisseurs de plans de bourses d'études peuvent utiliser d'autres outils d'évaluation du niveau de difficulté de lecture. ».

Draft Regulation

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (3), (4.1), (8), (9), (14), (16), (19), (20) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Scholarship Plan Prospectus Form

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 60 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

Draft amendments to the *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* are also published hereunder :

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **January 24, 2011**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: (514) 864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Stéphanie Camirand
Financial Analyst
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4478
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc
Senior Policy Adviser
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext.4463
Toll-free: 1 877 525-0337
E-mail: chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

November 25, 2011

CSA Notice and Request for Comments**Scholarship Plan Prospectus Form*****Draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and Form 41-101F2 Information Required in an Investment Fund Prospectus, Draft Form 41-101F3 Information Required in a Scholarship Plan Prospectus and Related Amendments (Second Publication)*****and*****Notice of Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*****Introduction**

We, the members of the Canadian Securities Administrators (the CSA), are publishing for a 60-day comment period a revised version of the draft *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (the Draft Regulation), Form 41-101F2 *Information Required in an Investment Fund Prospectus* (Form 41-101F2), and draft Form 41-101F3 *Information Required in a Scholarship Plan Prospectus* (the Form). We are also proposing amendments to *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (the Draft Amendments to Policy Statement). We refer to the Draft Regulation and the Draft Amendments to Policy Statement as the Regulatory Documents.

The Regulatory Documents aim to improve the prospectus disclosure provided by scholarship plans by introducing a prospectus form tailored to reflect the unique features of scholarship plans. This is an important investor-focused initiative. We know that many investors have trouble understanding the unique features and complexity of scholarship plans. The Form will require scholarship plans to provide investors with key information in a simple, accessible and comparable format to assist them in making a more informed investment decision.

The amendments were first published for comment on March 24, 2010 (the 2010 Proposal). We received 13 comment letters on the 2010 Proposal. After reviewing the comments received and further considering the Regulatory Documents, we are proposing a number of amendments to the 2010 Proposal.

The Regulatory Documents and related documents are contained with this Notice. Certain jurisdictions may include additional local information.

Appendix A: Sample Plan Summary

Appendix B: Summary of Changes to the 2010 Proposal

Appendix C: Summary of Comments on the 2010 Proposal

Background

The disclosure requirements for scholarship plan prospectuses are currently found in the *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (the Regulation) and in Form 41-101F2. The Regulation came into force in March 2008 and introduced Form 41-101F2, a new prospectus disclosure form for all investment funds other than those that file a simplified prospectus under *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*.

While Form 41-101F2 was an improvement over the predecessor prospectus forms for scholarship plans, it nonetheless contained many aspects that are not applicable to

scholarship plans. As a result, scholarship plans were given flexibility to modify the disclosure items in Form 41-101F2 in order to reflect their unique product features.¹

Consequently, while scholarship plans today disclose their features in their prospectuses, the information is not disclosed in a consistent manner. Many investors have trouble finding and understanding key information about the unique features of scholarship plans and have difficulty comparing information about different scholarship plans. These shortcomings result in less meaningful and effective disclosure for investors, and make it difficult for some investors to understand the possible outcomes and risks associated with scholarship plans.

By implementing a prospectus form tailored to scholarship plans, we expect the Draft Regulation will lead to more understandable and effective disclosure for investors, enabling them to make more informed investment decisions. Additional background information on the Draft Regulation and the substance and purpose of the Draft Regulation is in the notice published on March 24, 2010 with the 2010 Proposal, which is available on the websites of members of the CSA.

Summary of the Regulatory Documents

The Regulatory Documents require scholarship plans to prepare their prospectuses in accordance with the Form. The Form consists of four parts:

- Part A: the Plan Summary;
- Part B: a general description of scholarship plans and features common to all the scholarship plans offered under the prospectus;
- Part C: a description of the specific features of each plan offered under the prospectus; and
- Part D: a description of the organization and management of the scholarship plan.

The Form requires scholarship plans to use prescribed headings and sub-headings to help ensure that the information in the prospectus is presented in a meaningful order for investors and to make it easier for them to compare information about different scholarship plans.

A central feature of the Form is the Plan Summary. It is written in plain language and uses a question-and-answer format to help investors more easily find key information about the potential benefits, risks and costs of investing in the scholarship plan. To make the Plan Summary easily accessible for investors, it is required to be bound separately from, and placed in front of, the rest of the prospectus. See Appendix A for a sample of the Plan Summary prepared in accordance with the Draft Regulation.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The 2010 Proposal elicited comments from industry participants and investor groups. Many commenters expressed support for the overall aim of the 2010 Proposal of providing more meaningful and effective information to investors. Several commenters, in particular, scholarship plan issuers, provided detailed comments regarding the Form. We have considered all comments received and thank everyone who took the time to comment.

A summary of the comments we received and our responses to those comments are in Appendix C.

Summary of Changes to the Original Proposal

After considering the comments received, we are proposing a number of amendments to the Regulation, and in particular, to the Form. In light of the number of

¹ See General Instruction (7) to Form 41-101F2.

changes to the Form, the CSA is publishing the Draft Regulation for a second comment period. See Appendix B for a description of the key changes made to the 2010 Proposal.

Local Amendments

If necessary, we propose to amend elements of local securities legislation in conjunction with the implementation of the Draft Regulation. These amendments may be to regulations, rules or to statutes in a jurisdiction. The provincial or territorial securities regulatory authority will publish these proposed local amendments separately in its jurisdiction. If statutory amendments are necessary, they will be initiated and published by the local provincial or territorial government.

Any proposed consequential amendments to rules or regulations in a particular jurisdiction or publication requirements of a particular jurisdiction are published with this notice in that jurisdiction.

Some jurisdictions may need to implement the Draft Regulation using a local implementing regulation. Jurisdictions that must do so will separately publish the implementing regulation.

Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Regulation.

All comments will be posted on the OSC website at www.osc.gov.on.ca. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of a summary of the written comments received during the comment period.

Your comments must be submitted in writing by **January 24, 2012**. Please send your comments electronically in Word, Windows format. We thank you in advance for your comments.

Where to Send Your Comments

Please address your comments to all CSA members, as follows:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Registrar of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Nunavut

Please send your comments **only** to the addresses below. Your comments will be forwarded to the remaining CSA member jurisdictions.

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto, ON M5H 3S8
 Fax: 416-593-2318
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax : 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Stéphanie Camirand
Financial Analyst
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext. 4478
E-mail: stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Chantal Leclerc
Senior Policy Adviser
Autorité des marchés financiers
Phone: 514-395-0337 ext.4463
E-mail: chantal.leclerc@lautorite.qc.ca

Bob Bouchard
Director and Chief Administration Officer
Manitoba Securities Commission
Phone: 204-945-2555
E-mail: Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Christopher Bent
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-204-4958
E-mail: cbent@osc.gov.on.ca

Pei-Ching Huang
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8264
E-mail: phuang@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Manager, Investment Funds Branch
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-8118
E-mail: dmckall@osc.gov.on.ca

Susan Swayze
Senior Editorial Advisor
Ontario Securities Commission
Phone: 416-593-2338
E-mail: sswayze@osc.gov.on.ca

Wendy Morgan
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Phone: 506-643-7202
E-mail: Wendy.Morgan@nbsec-cvmnb.ca

Chris Pottie
Manager, Compliance
Policy and Market Regulation Branch
Nova Scotia Securities Commission
Phone: 902-424-5393
E-mail: pottiec@gov.ns.ca

November 25, 2011

Appendix A

Sample Plan Summary

Plan summary ABC Group Scholarship Plan

Investment Fund Manager: ABC Education Savings Plans Inc.

June 30, 201X

This summary tells you some key things about investing in the plan. It may not contain all the information you want. You should read the entire prospectus carefully before you decide to invest.

If you change your mind

You have up to 60 days after signing your contract to withdraw from your plan and get back all of your money.

If you (or we) cancel your plan after 60 days, you'll get back your contributions, less sales charges and fees. You will lose the earnings on your money. Your grants will be returned to the government. **Keep in mind that you pay sales charges up front. If you cancel your plan in the first few years, you'll end up with much less than you put in.**

What is a group scholarship plan?

A group scholarship plan is designed to help you save for a child's education. The plan is registered as a Registered Education Savings Plan (RESP). That allows your savings to grow tax-free until the child named in the plan enrolls in their studies. The Government of Canada and some provincial governments offer grants to help you save even more. To open an RESP, you need social insurance numbers for yourself and the child you name in the plan.

In a group scholarship plan, you are part of a group of investors. Everyone's contributions are invested together. When the plan matures, each child in the group shares in the earnings on that money. Your share of those earnings plus your grant money are paid to your child as educational assistance payments (EAPs).

There are two main exceptions. Your child will not receive EAPs, and you will lose your earnings and grants if:

- your child does not enrol in a school or program that qualifies under the plan, or
- you leave the plan before it matures

If you leave the plan, your earnings go to the remaining members of the group. However, if you stay in the plan until it matures, you may share in the earnings of those who left early.

Who is this plan for?

A group scholarship plan can be a long-term commitment. It is for investors who are fairly sure that:

- they can make all of their contributions on time
 - they will stay in the plan until it matures
 - their child will attend a qualifying school and program
-

If this doesn't describe you, you should consider another type of plan. For example, an individual or family plan has fewer restrictions. See pages ● for details.

What does the plan invest in?	The plan invests mainly in fixed income securities, such as government treasury bills, guaranteed investment certificates (GICs), mortgages and bonds. The plan's investments have some risk. Returns will vary from year to year.
How do I make contributions?	<p>You buy one or more "units" of the plan. These units represent your share of the plan. You can pay for them all at once, or you can make annual or monthly contributions.</p> <p>You can change the amount of your contribution as long as you make the minimum contribution. You can also change your contribution schedule. A fee applies.</p>
How do the payments work?	<p>In your child's first year of college or university, you'll get back your contributions, less fees. You can have this money paid to you or your child.</p> <p>Your child will be eligible for EAPs in their second, third and fourth years. Your child must show proof they are enrolled in a qualifying school or program to get an EAP. EAPs are taxed in the child's hands. As a student, your child may pay little or no tax on their EAPs.</p>
What are the risks?	<p>If you do not meet the terms of the plan, you could lose some or all of your investment. Your child may not receive all of their EAPs.</p> <p>You should be aware of five things that could result in a loss:</p>
<p>Plans that did not reach maturity</p> <p>Over the past five maturity dates, an average of ●% of the plans in the ABC Group Scholarship Plan did not reach maturity.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. You leave the plan before the maturity date. People leave the plan for many reasons. For example, if their financial situation changes and they can't afford the contributions. If you or we cancel your plan more than 60 days after signing your contract, you'll lose part of your contributions to sales charges and fees. You'll also lose the earnings on your investment. Your grants will be returned to the government. 2. You miss contributions. If you want to stay in the plan, you'll have to make up the contributions. You'll also have to make up what the contributions would have earned if you had made them on time. This can be costly. <ul style="list-style-type: none"> If you have difficulty making contributions, you have options. You can reduce or suspend your contributions, transfer to another RESP or close your plan. Restrictions and fees apply. Some options will result in a loss of earnings and grants. If you miss a contribution and don't take any action within 24 months, we may cancel your plan. 3. You or your child misses a deadline. This can limit your options later on. You could also lose the earnings on your investment. The two key deadlines for this plan are: <ul style="list-style-type: none"> • Maturity date for making changes You have until the maturity date to make changes to your plan. This includes switching a child, changing the maturity date if your child wants to start their program sooner or later than expected, and transferring to another RESP. Restrictions and fees apply.

- **August 1 for EAPs**

If your child qualifies for an EAP, they must apply by August 1 before their second, third and fourth years of eligible studies to receive a payment for that year. Otherwise, your child may lose this money.

4. Your child doesn't go to a qualifying school or program. For example, apprenticeships, part-time studies and co-operative studies don't qualify under this plan. You can name another child, transfer to another RESP or close your plan. Restrictions and fees apply. Some options will result in a loss of earnings and grants.

5. Your child doesn't complete their program. Your child may lose some or all of their EAPs if they take time off from their studies, don't complete all required courses in a year or change programs. Your child may be able to defer an EAP for a year. Deferrals are at our discretion.

How much does it cost?

There are costs for joining and participating in the plan. The following tables show the fees and expenses of the plan.

Other fees

Other fees apply if you make changes to your plan. See page ● for details.

Fees you pay

These fees are deducted from the money you put in the plan. They reduce the amount invested in your plan.

Fee	What you pay	What the fee is for
Sales charge	<ul style="list-style-type: none"> • \$100 per unit • All of your contributions go toward this fee until half of it has been paid off • Half of each contribution goes toward this fee until it has been paid in full 	<ul style="list-style-type: none"> • This is a commission for selling you the plan. It is paid to your sales representative and the company they work for. • Because the fee is applied against your contributions until it's paid off, less of your money is invested in the early years of your plan.
Processing fee	<ul style="list-style-type: none"> • \$3.50 each year for a one-time contribution • \$6.50 each year for annual contributions • \$10 each year for monthly contributions 	<ul style="list-style-type: none"> • This is for processing your contributions.
Insurance premium	<ul style="list-style-type: none"> • 15 cents for every \$10 you contribute until you turn 65 • Not charged on one-time contributions 	<ul style="list-style-type: none"> • This is for insurance that makes sure your contributions continue if you die or become totally disabled. • You are covered if you are 18 to 64 years old and make monthly or annual contributions. • We require investors in each province and territory except Quebec to buy this insurance.

Fees the plan pays

You don't pay these fees directly. They're paid from the plan's earnings. These fees affect you because they reduce the plan's returns.

Fee	What the plan pays	What the fee is for
Administrative fee	0.5% per year (plus applicable taxes)	<ul style="list-style-type: none"> • This is for operating your plan.

Portfolio management fee	0.02 to 0.315 of 1% per year	<ul style="list-style-type: none"> This is for managing the plan's investments.
Independent review committee	\$68,500 for 201X	<ul style="list-style-type: none"> This is for the services of the independent review committee. The committee reviews conflict of interest matters presented by the investment fund manager.
Custodian fee	0.015 of 1% per year for the first \$300 million in assets, 0.010 of 1% on assets over \$300 million	<ul style="list-style-type: none"> This is for holding the plan's investments in trust.

Are there any guarantees?

We cannot tell you in advance if your child will qualify to receive any payments from the plan or how much your child will receive. We do not guarantee the amount of any payments or that the payments will cover the full cost of your child's post-secondary education.

Unlike bank accounts or GICs, investments in scholarship plans are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government deposit insurer.

For more information

Contact your adviser or ABC Education Savings Plans for more information:

ABC Education Savings Plans Inc.
123 Main St.
Toronto, ON M1A 2B3

Phone: (416) 555-1111
Toll-free: 1-800-555-2222
Email: clientservice@abcplans.ca

www.abcplans.ca

APPENDIX B

Summary of Changes to the 2010 Proposal

This appendix describes the key changes we made to the 2010 Proposal. Many of the amendments outlined below were made in response to comments about duplicative disclosure requirements in the Form. In particular, we revised the Form to more clearly focus Part B on requiring general information about scholarship plans and disclosure applicable to the scholarship plans distributed under the prospectus, and Part C on requiring disclosure that is specific to a scholarship plan, as contemplated by the overall structuring of the Form into separate parts.

Some scholarship plan issuers also commented that certain disclosure items included in the 2010 Proposal would result in lengthy disclosures in their prospectuses without corresponding benefits for investors. We have reviewed these items and where appropriate, we have replaced them with new items aimed at simplifying the disclosure required in the 2010 Proposal.

Proposed amendments to the Regulation and new draft amendments to the Policy Statement

Section 3A.3(3) of the Regulation

- We removed the requirement in section 3A.3(3)(f) of the Regulation for the Plan Summary to be written at a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale. However, the Regulation still requires the Plan Summary to be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension. We are proposing additional guidance in *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* about the use of tools to assess readability, similar to the guidance with respect to the Fund Facts document for conventional mutual funds in *Policy Statement to Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*.

- We increased the page limit for the Plan Summary in section 3A.3(3)(g) from three pages to four pages.

New section 3A.5 of the Regulation

- We added a requirement for scholarship plans to deliver a scholarship plan prospectus and any documents incorporated by reference in the prospectus free of charge upon request, within three business days of receipt of the request. This is similar to the requirement applicable to documents incorporated by reference by mutual funds in *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure* (Regulation 81-101).

Proposed amendments to the Form

New General Instruction to the Form

- We added new General Instruction (10) to clarify that if prescribed wording in the Form is not applicable, a scholarship plan may modify the wording to reflect its features. For example, if the wording applies only to a group plan and is not accurate for an individual or a family plan, the wording may be modified as necessary to make it accurate for the individual or family plan.

Part A – Plan Summary for a Scholarship Plan

Item 1.3 – *Plan Summary for a [insert type of scholarship plan or name] Scholarship Plan* (now Items 1-11 of Part A)

- We revised elements of the prescribed wording in Item 1.3(8) (now Item 8(1)) to make it more commensurate with the risks.

- We replaced the requirement to disclose the “drop-out rate” in Item 1.3(9) with new Item 8(2). Item 1.3(9) required a group scholarship plan to present the average “drop-out rate” for all subscribers in the group scholarship plan over the past 10 years. It would have been used to determine the percentage of subscribers who would have left the plan within the typical length of an investment in the scholarship plan.

Instead of a “drop-out rate”, we introduced a requirement to present the average percentage of plans that did not reach maturity at the maturity date, based on the maturity rate of the beneficiary groups that reached maturity in the five most recent years. We think that this measure is more easily determined because it would simply require a group scholarship plan to determine the “non-matured rate” on the date of maturity for each of the five most recent beneficiary groups to have reached maturity. We think that this information will give investors an indication of the proportion of plans that did not succeed in reaching maturity at the maturity date.

- We removed the requirement in Item 1.3(10) to disclose the percentage of plans where beneficiaries did not collect all of their EAPs.

- We amended the table in Item 1.3(11) (now Item 9) to permit the presentation of the costs of insurance coverage if subscribers are required to pay insurance premiums from the amount they invest in a scholarship plan.

- We removed the requirement in Item 1.3(11) to disclose the dollar amount of fees that would have been borne by a specified amount invested in the scholarship plan.

- We added prescribed wording in Item 1.3(12) (now Item 10) to inform investors that investments in scholarship plans are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government issuer, similar to the disclosure required of mutual funds under Regulation 81-101.

Part B – General Disclosure

Item 6.1 – *Common Features of the Plans* and new Item 5.3 – *List of Scholarship Plans Offered*

- We eliminated the table in Item 6.1 that required the disclosure of the key features of each of the plans offered under a multiple prospectus because the specific details of each plan will be provided in Part C.

- We replaced the table required in Item 6.1 with a requirement in new Item 5.3 to state that there are differences in certain key features of scholarship plans managed by the investment fund manager (e.g. enrolment criteria and contribution requirements).

New Item 6.1 – Overview of Scholarship Plan Life Cycle

- We introduced a requirement to provide a description of the key stages in the life cycle of the scholarship plan(s) offered under the prospectus, starting from enrolment to the payout of EAPs. The description must be no more than one page in length.

New Item 6.4 – Grants

- We replaced Item 13.1(3) with this new Item to permit the disclosure of specified information about government grants. This information must be no more than two pages in length.

- We removed the requirement to provide information about government grants in the form of a table, although a scholarship plan may use a table to present this information if it wants to do so.

New Item 6.6 – Additional Services

- We modified Item 11 (now new Item 6.6) to require disclosure of additional services available in connection with an investment in a scholarship plan, such as insurance coverage for contributions.

New Item 6.7 – Fees and Expenses

- We added prescribed wording to provide general information about the fees and expenses associated with subscribing to a scholarship plan.

New Item 7 – Scholarship Plans with Same Investment Objectives (Multiple Prospectus), Item 8 – Scholarship Plans with Same Investment Strategies (Multiple Prospectus) and Item 9 – Scholarship Plans with Same Investment Restrictions (Multiple Prospectus)

- To reduce duplicative disclosure, we added items to permit scholarship plans that have the same investment objectives, investment strategies and investment restrictions to disclose this information in Part B of a multiple prospectus. Scholarship plans that do not have the same investment objectives, investment strategies and investment restrictions must continue to disclose this information in Part C.

- We clarified that disclosure relating to guarantees in the investment objectives of a scholarship plan is only applicable if the investment objectives of the scholarship plan include a guarantee of all or some of the principal amount of investments made by a subscriber.

Item 9.2 – Subscriber

- We deleted the table setting out a list of decisions subscribers are required to make at the time of enrolment.

Item 12 – Risks (now Item 10 – Risks of Investing in a Scholarship Plan)

- We revised Item 12 (now Item 10) to permit the presentation of investment risks applicable to more than one scholarship plan in Part B. Since we expect that scholarship plans offered under a multiple prospectus that have the same investment objectives, investment strategies and investment restrictions will have the same investment risks, we expect that this revision will result in all investment risks being disclosed in Part B and thereby avoid duplicative risk disclosure in Part C. Scholarship plans that do not have all the same investment risks are required to disclose investment risks they have in common in Part B and to disclose investment risks specific to the plan in Part C, with cross-references to the common investment risks in Part B. This is similar to the format for risk disclosure in a multiple simplified prospectus for mutual funds under Regulation 81-101.

- We added prescribed wording to remind investors that investments in a scholarship plan are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government deposit insurer.

- The requirement to disclose plan risks arising from the structure, terms and rules of the scholarship plan was moved to Part C because we expect these risks to differ by type of plan.

Item 13.1 – *Making Contributions*

- We eliminated the requirement to describe available purchase options. Instead, the methods for making contributions are now only required to be described in Item 12 – *Contributions* in Part C.

Item 15 – *Changes*

- We deleted the requirement to disclose how to make changes. This disclosure is now required only in Part C.

Item 16 – *Withdrawals*

- We deleted the requirement to disclose how to withdraw contributions and the consequences of withdrawals. This disclosure is now required only in Part C.

Item 17 – *Transfers*

- We deleted the requirement to disclose how to transfer a plan and the consequences of each type of transfer because the consequences of each transfer differ by type of plan. This disclosure is now required only in Part C.

Item 18 – *Cancellations*

- We deleted the requirement to disclose how a subscriber may cancel a plan and the circumstances under which a plan may be cancelled by the investment fund manager, as well as the consequences of a cancellation because the consequences of a cancellation differ by type of plan. This disclosure is now required only in Part C.

Item 19 – *Income Tax Considerations* (now Item 11 – *Income Tax Considerations*)

- We added requirements to disclose the income tax treatment of other payments that are made or received by subscribers, including a return of contributions at the maturity date, a withdrawal of contributions before the maturity date, a refund of sales charges or other fees, an additional contribution made to cure defaults under a scholarship plan, and a contribution beyond the limit set by the *Income Tax Act* (Canada).

New Item 12 – *Organization and Management Details of the Scholarship Plan*

- We moved the organization and management details table in Item 2.1 of Part D to this new Item in Part B. We think that this key information, which is common to all scholarship plans in a multiple prospectus, should be disclosed earlier in the prospectus. The disclosure format is similar to the disclosure of fund organization and management details required for mutual funds under Regulation 81-101. More detailed information about the organization of the scholarship plan will still be provided in Part D of the Form.

Part C — Plan-Specific Information

Item 3 – *General Information*

- We deleted this Item because general information applicable to all scholarship plans is expected to be disclosed in Part B, rather than Part C.

Item 5 – Cohort Description (now Item 5 - *Beneficiary Group*)

- We clarified this Item by specifying that it is only applicable for group scholarship plans and requiring specific disclosure about the significance of belonging to a beneficiary group.

Item 6 – *Eligibility and Suitability* (Now Item 4.1 – *Eligibility and Suitability*)

- We modified the disclosure requirement about the suitability of an investment in a scholarship plan to align with the suitability disclosure requirement in Item 4 of Part A.

Item 7 – *Summary of Eligible Studies* (now Item 6 – *Eligible Studies*)

- We modified the disclosure requirement for studies that qualify for educational assistance payments (EAPs) under a scholarship plan. Instead of a prescribed table setting out specific types of institutions and programs, scholarship plans are now only required to describe the types of programs that are and are not eligible for EAPs, based on characteristics such as the type of educational institutions offering the programs, the length of the programs and the location of the educational institutions.

- Scholarship plans are now required to disclose if they have more restrictions on the types of educational programs that qualify for EAPs than the restrictions imposed under the *Income Tax Act* (Canada), and to make investors aware that programs that may not qualify for EAPs under the scholarship plan's rules may qualify under another type of plan, such as an individual or family plan. This disclosure simplifies the requirement in Item 17.2(3) to disclose differences between the eligibility criteria for receiving EAPs under the scholarship plan and the eligibility criteria for receiving payments of government grants.

Item 8 – *Deadlines*

- We eliminated the table with deadlines for taking actions or making decisions relating to the scholarship plan investment. The deadlines that were in the table are now incorporated into the items in the Form that describe the matters relating to the deadlines.

Item 12.2 – *Plan Risks* (now Item 10.1 – *Plan Risks*)

- We modified the disclosure of plan risks by deleting elements relating to losses that may arise from a subscriber or beneficiary failing to meet the requirements specified in their contract. The plan risk disclosure requirements now focus on disclosure of risks that may arise from the structure or funding mechanisms of the scholarship plan that could affect the payouts from the plan.

Item 13 – *Making Contributions* (now Item 12 – *Contributions*)

- We clarified the disclosure required under the sub-heading “What is a unit?” in Item 13.1(3) (now Item 12.1(2)). Scholarship plans that use units no longer have to compare the value of their units to the units of other scholarship plans. Instead, they are required to explain the purpose of using units and the factors on which the value of a unit is based.

- We removed the table in Item 13.1(5), which required the presentation of the amounts that would need to be contributed to purchase a unit for a beneficiary using the lump sum and monthly payment options. Instead, scholarship plans that have a contribution schedule are required to use a prescribed table to show the amounts that have to be contributed to pay for a unit under each available contribution option, for each age of the beneficiaries who may join the plan.

- We replaced the requirement in Item 13.1(6)(a) to disclose the price per unit less sales charges, fees and any insurance with a cross-reference to the fees payable by subscribers now required under Item 14.2.

- We replaced the requirement to state whether the contribution schedule has been certified by an actuary with a requirement to disclose the entities that prepared the contribution table and the date the contribution schedule was prepared.
- We introduced a new requirement to provide two examples to assist investors in understanding how to read the contribution schedule.

Item 14 – *Fees* (now Item 14 – *Fees and Expenses*)

- We removed the requirement in Item 14.1(3) to disclose the allocation of the sales charge between the sales representative, the dealer and other parties.
- We simplified the disclosure regarding how fees affect contributions by replacing the table in Item 14.2 with a sidebar in the margin to the left of the table of fees and expenses deducted from contributions. Instead of discussing the impact of fees deducted from contributions on a year-by-year basis for three amounts invested, the sidebar presents one example of how long it would take to pay off sales charges deducted from contributions. The example is also intended to show the impact of a higher rate of fees deducted from earlier contributions.
- We removed the requirement in Item 14.4 to disclose the share of ongoing plan expenses for an annual investment of \$2,500.
- We added a new table to present the fees charged for additional services (such as insurance coverage for contributions) described in Part B.

Item 15.1 — *Refund of Sales Charges and Other Fees* (now Item 14.6 - *Refund of Sales Charges and Other Fees*)

- We revised the disclosure requirements for refunds of sales charges and other fees to more closely align with the disclosure for discretionary payments, now found in Item 21.

Item 16 – *Changes* (now Item 15 – *Making Changes to a Subscriber's Plan*)

- We deleted the requirement to describe the circumstances that may prompt a subscriber to make each change set out in this Item. We also clarified that disclosure of the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary if a change is made must include a description of any loss of earnings, grants, grant contribution room, amounts paid for sales charges and fees or loss of any other amount by the subscriber or beneficiary.

New Item 16 – Transfer of Scholarship Plan

- We grouped the former Items 16.6 to 16.9 under this new Item. We deleted the requirement to describe the circumstances that may prompt a subscriber to effect each type of transfer set out in this Item. We also clarified that disclosure of the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary if a transfer is made must include a description of any loss of earnings, grants, grant contribution room, amounts paid for sales charges and fees or loss of any other amount by the subscriber or beneficiary.

New Item 17 – Default, Withdrawal or Cancellation

- This new Item groups what was previously Item 18 – *Cancellations* in Part B, Item 20 – *Cancellations and Re-registration of a Plan* in Part C and Item 21 – *Specific Plan Risks Attributable to/Resulting from Subscriber and Beneficiary Actions in Failing to Meet the Terms of the Plan* in Part C. Scholarship plans are now required to disclose how plan cancellations may be effected and the defaults that lead to plan cancellation, as well as the losses that may result from a cancellation, under one heading in Part C.

New Item 18 – Plan Maturity

- We introduced Item 18 to require scholarship plans to describe the treatment of accumulated investments at plan maturity.
- We moved the requirement in Item 17.2(4) to disclose the options for subscribers whose beneficiaries do not enrol in studies that qualify for EAPs when the plan reaches maturity to this Item.

Item 17.2 – Payments to Beneficiaries (now Item 19.2 – Payments to Beneficiaries)

- This item has been revised as follows:
 - we modified the requirement in Item 17.2(3) to disclose differences between the eligibility criteria for receiving EAPs under the scholarship plan and for receiving payments of government grants. Scholarship plans are now simply required to state if they have more restrictions on the types of educational programs that qualify for EAPs than the restrictions imposed under the *Income Tax Act* (Canada) (see “Item 7 – *Summary of Eligible Studies* (now Item 6 – *Summary of Eligible Studies*”) above);
 - because recent EAP collection information is required to be presented in Item 22, we eliminated the requirement in Item 17.2(5) to disclose the percentage of plans for which beneficiaries did not collect some or all of their EAPs;
 - we reorganized the disclosure about EAP payment options. For each EAP payment option offered, scholarship plans are now required to disclose the number of payments, the timing of each payment, the percentage of the maximum EAP payout that may be received at each payment date and the number of years of eligible studies that would qualify for the maximum EAP payout. Scholarship plans are no longer required to use the payment schedule in Item 17.2(9), although they may use a table to present information about their payment options if they want to do so. The revised disclosure is intended to set out the EAP amounts that beneficiaries would receive under each payment option and to clearly convey to investors that beneficiaries may not receive the maximum EAP payout if they do not enrol in a program of sufficient duration;
 - we clarified the type of payment option that would constitute an “EAP payment option tailored to reduced programs”; and
 - we moved the disclosure required under Item 17.2(8) about the options available for beneficiaries who do not complete their studies so that it appears after the descriptions of EAP payment options and the historical payment amounts.

Item 17.4 – Historical Payments of EAPs (now Item 19.4 – Payments from the EAP Account)

- We amended Item 17.4(1) (now Item 19.4(2)) in response to comments that income earned on contributions and income from cancelled plans do not comprise 100% of EAPs. This Item now more clearly reflects our intent of providing the breakdown between income earned on contributions and income from cancelled plans in EAP accounts.
- We also revised Item 17.4(2) (now Item 19.4(3)) to clarify that scholarship plans must present the historical per unit amounts paid from the EAP account to each of the five beneficiary groups that most recently reached their year of eligibility.

Item 18 – Discretionary Payments to Subscribers and Beneficiaries (now Item 21 – Discretionary Payments to Beneficiaries)

- We added prescribed warning language about the discretionary nature of these payments, which is currently found in the prospectuses of scholarship plans.

- We modified the table in Item 18.2(2) to clarify that the amount of historical payments must be presented on a per unit basis for each year of studies for the five beneficiary groups that most recently reached their year of eligibility. This is similar to the presentation of historical payments from the EAP account under proposed Item 19.4(3).

Item 19 – *Payment of Accumulated Income* (now Item 20 – *Accumulated Income Payment*)

- This Item has been moved so that it appears immediately after the disclosure of the options available if a beneficiary does not complete studies that qualify for EAP payments.

Item 22 – *Attrition Disclosure for a [Type of Scholarship Plan or Name] [if applicable]* (now Item 22 – *Attrition*)

- This Item has been modified to apply only to group scholarship plans. We understand that only group scholarship plans use an attrition feature to increase payouts to beneficiaries who are eligible to receive EAPs.

Item 22.2 – *Pre-Maturity Attrition and Payments to Beneficiaries* (now Item 22.2 – *Pre-Maturity Attrition*)

- We simplified the table required in Item 22.2(2) for presenting the income from cancelled units allocated to beneficiary groups which are available for enrolment under the prospectus.

- We removed the statement in Item 22.2(3) about the payment of sales charges out of contributions in the early years of participating in a group scholarship plan. Instead, simplified disclosure conveying this information is now in Item 14.2(2).

- We deleted Item 22.2(4), which required a description of the effects of cancelling or withdrawing from a plan prior to maturity of the scholarship plan, because this disclosure is now required under Item 17 – *Default, Withdrawal or Cancellation*.

- We replaced the requirement in Item 22.2(5) to disclose the “drop-out rate” and the breakdown of the reasons for dropping out of the scholarship plan with a requirement to disclose the percentage of plans that did not reach maturity at the maturity date for each of the beneficiary groups that most recently reached maturity. We are also requiring the average of the rate for these five beneficiary groups to be disclosed. This is the same average “non-matured rate” for the most recent five beneficiary groups to have reached their maturity date now required to be disclosed in the Plan Summary under Item 8(2) of Part A.

Item 22.3 – *Post-Maturity Attrition and Payments to Beneficiaries*

- We simplified the tables under Items 22.3(2) and (3) that present the post-maturity history of a group scholarship plan as follows:

- the revised tables now only require the presentation of the percentage of beneficiaries who collected the number of EAPs set out in the rows in the table, with no requirement to present the corresponding number of beneficiaries;

- we deleted the requirement to provide “life to date” data on post-maturity attrition rates; and

- we deleted the “Deferred and unclaimed plans” row in the tables.

In order to provide the disclosure now required under these tables, scholarship plans will only have to review the EAP collection history at their most recent financial year-end for each of the five beneficiary groups that would have most recently completed their eligible studies and disclose the percentage of beneficiaries who received the maximum

number of EAPs and the percentage of beneficiaries who received less than the maximum number of EAPs. A beneficiary who has deferred and not claimed EAPs at the most recent financial year-end of the scholarship plan would be counted as a beneficiary who received zero EAPs.

Item 23 – *Annual Returns* (now Item 11 – *Annual Returns*)

- The annual returns disclosure has been moved so that it appears immediately after the disclosure of the risks of investing in a scholarship plan.
- We revised the annual returns disclosure requirements so that the annual returns disclosed in the prospectus mirror the annual returns presented in the most recently filed annual management report of fund performance of the scholarship plan.
- The requirement to present management expense ratios and trading expense ratios has been deleted because scholarship plans are not required to present them under the continuous disclosure regulation for investment funds (see *Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure*).

Item 24 – *Management Discussion of Fund Performance*

- We deleted this Item in response to comments received.

Part D — Information about the Organization

Item 2.1 – *Organization and Management Details* and new Item 2.3 – *The Foundation*

- We added a requirement to disclose the oversight of the scholarship plan by the foundation, including its mandate and responsibilities.

New Item 2.14 – Ownership of the Investment Fund Manager and other Service Providers and *new Item 2.15 – Affiliates of the Investment Fund Manager*

- We added a requirement to disclose ownership interests in, and affiliate relationships between, the investment fund manager and other service providers, similar to the disclosure required in Regulation 81-101 for mutual funds and in the Draft Regulation for other investment funds.

New Item 5.2 – Brokerage Arrangements

- We added a new item to require disclosure of the brokerage arrangements of the scholarship plan. This is similar to the disclosure of such arrangements required of all investment funds under the Regulation and Regulation 81-101.

Item 6.1 – *Remuneration of Directors, Officers and Trustees* (now Item 2.6 – *Remuneration of Directors, Officers, Trustees and Independent Review Committee Members*)

- We removed the requirement to disclose the remuneration paid to employees of the investment fund manager or employees of an affiliated entity in respect of management functions carried out by these individuals.

Item 18.3 – *Legal and Administrative Proceedings* (now Item 8.2 – *Legal and Administrative Proceedings*)

- Given the foundation's oversight role over the scholarship plan, we added a requirement to include disclosure of any ongoing legal and administrative proceedings to which the foundation is a party.

Item 19 – *Contribution Schedule*

- This Item has been deleted as the contribution schedule for a scholarship plan is now required to be presented in Part C (see “Item 13 – *Making Contributions*” above).

Item 20 – *Certificates* (now Item 9 – *Certificates*)

- We revised the certificates in this Item to conform with the certificates for long form prospectuses filed using Form 41-101F2.

APPENDIX C

SUMMARY OF COMMENTS ON THE 2010 PROPOSAL

Table of Contents	
PART	TITLE
Part I	Background
Part II	General Comments on Proposals
Part III	Comments on the Consequential Amendments to Regulation 41-101
Part IV	Comments on the Proposed Form 41-101F3
	<i>Comments on Part A – Plan Summary Document</i>
	<i>Comments on Part B – General Disclosure</i>
	<i>Comments on Part C – Plan-Specific Information</i>
	<i>Comments on Part D – Information about the Organization</i>
Part V	Comments in Response to Questions in the Notice
Part VI	List of commenters

Part I – Background

Summary of Comments

On March 24, 2010, the Canadian Securities Administrators (CSA) published a notice (the Notice) seeking comment on *Modernization of Scholarship Plan Regulation Phase 1 – A New Prospectus for Scholarship Plans*, which proposed Form 41-101F3 (the Form), and amendments to *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101) and *Form 41-101F2 Information Required in an Investment Fund Prospectus* (Form 41-101F2). The comment period expired June 22, 2010. We received submissions from 13 commenters, which are listed in Part VI. We have considered all comments received and thank all the commenters. The comments we received and the CSA's responses are summarized below.

			<p>We appreciate the support for this initiative. We also believe the changes we have made will result in an improved disclosure document for investors.</p>
--	--	--	--

			<p>We disagree. Although the specific disclosure requirements of this Form might differ from those of other investment funds, due largely to the unique features of scholarship plans, they are no more onerous than those required of other investment funds, including mutual funds.</p>
<p>Plan Summary document versus Fund Facts</p>		<p>One commenter told us that the Plan Summary should be reviewed against the proposed Fund Facts for mutual funds to ensure that the Plan Summary does not put scholarship plans at an unfair disadvantage against mutual funds or other investment funds. The commenter noted that the Plan Summary is organized inconsistently from the Fund Facts document. We were told it should be similar to what is proposed for the mutual fund Fund Facts document.</p>	<p>The Plan Summary, though similar in concept to the Fund Facts for mutual funds, is not intended to be a copy of that document. Instead, the Plan Summary is designed to focus on those items that are of greater importance to investors in scholarship plans, such as the various rules for contributing to or receiving payments from a plan.</p>

			As stated in the Notice, the Federal Report helped inform this project, but was not the sole basis for our policy-making. We have also relied on our experience in reviewing scholarship plan prospectuses as well as complaints that have been received by CSA members.
	Complaints received	Two commenters challenged the CSA's statement in the Notice about complaints received from investors about scholarship plans, particularly group scholarship plans, which they said contradicts their own experiences.	We confirm that CSA members and other government agencies have received, and continue to receive, complaints about scholarship plans, particularly group scholarship plans.
Use of the term "scholarship plan"		One commenter asked that we reconsider the use of the term "scholarship plan" to refer to the securities provided to subscribers. The commenter feels that the term is no longer applicable as it is not widely used by providers in their current promotional materials and that providers do not pay "scholarships", which have a different meaning under tax law than "educational assistance payments". The commenter would like us to use the term RESP to refer to the plans.	We do not propose to make this change. We note that investments other than scholarship plans are eligible to be held in registered education savings plans and wish to avoid creating a perception that a scholarship plan is in itself a registered education savings plan, rather than a product that is eligible to be registered as such.
Harmonization with other CSA requirements		One commenter stated that the proposals duplicate certain aspects of the relationship disclosure document introduced under <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements</i> (Regulation 31-103) and said the Plan Summary should be better harmonized with Regulation 31-103. Another commenter expressed concern that the Form	We did not specifically seek to harmonize the requirements of this Form with the requirements of Regulation 31-103, because in the latter case, the requirements are generally tied to account opening, whereas a prospectus will not necessarily only be delivered at account opening. Accordingly, the information in the prospectus must stand on its own. This approach is similar to the approach taken with other

			<p>investment funds, such as mutual funds.</p> <p>Except as noted above with respect to account opening documentation under Regulation 31-103, we believe we have substantially eliminated duplication and repetition with other disclosure requirements and that the Form does focus on information that assists investor decision-making.</p>
Delivery requirements	<i>Point of sale</i>	<p>Two investor advocate commenters urged us to require physical delivery of the Plan Summary and prospectus before or at the point of sale, especially given the complex nature and multi-year investing commitment inherent in these plans.</p> <p>One commenter encouraged us to explore point of sale disclosure and delivery options for all investment funds as part of the point of sale initiative for mutual funds.</p>	<p>We are not proposing to mandate point of sale delivery at this time because changing the existing prospectus delivery requirements is outside the scope of this project. We have also been informed by industry participants that they currently deliver the prospectus before or at the point of sale.</p>
	<i>Electronic delivery of financial data</i>	<p>An investor advocate commenter suggested making all financial data in the prospectus available for download via the World Wide Web in XBRL format, as this would allow prospective investors to use sophisticated tools to help them make decisions based on standardized reported information.</p>	<p>Mandating electronic delivery of financial data is beyond the scope of this project.</p>
Transition period		<p>One commenter told us that the proposals do not appear to provide for a transition period to adopt the new prospectus Form. Given the dramatic changes to the disclosure requirements involved in this rule, we should</p>	<p>We recognize that the various plan providers will require time to implement the required changes when the Form and other amendments to the Regulation take effect. Accordingly, we intend to allow for a transition period</p>

			when the Form and other amendments to the Regulation are implemented.
Phase 2 of the Modernization Project	<i>Implementation of Phase 2</i>	<p>Two investor advocate commenters made the following suggestions with respect to the second phase of the CSA's initiative to modernize scholarship plan regulation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the first commenter encouraged us in Phase 2 to try to reduce the negative consequences for investors who may miss a deadline and to reduce the restrictions imposed on delays in completion of studies. The commenter also recommended bringing in Phase 2 of the project as quickly as possible, to reduce the chance of investor harm. • the second commenter recommended that for Phase 2, the CSA require all salespersons to provide written confirmation that they have explained all of the information in the Plan Summary to the investor and that the investor confirms their understanding of this information, either by signing an acknowledgement at the end of the Plan Summary or elsewhere. The commenter also recommended that as part of Phase 2, the CSA require salespersons to make specific representations to investors about the potential unsuitability of scholarship plans for some investors, including discussion of alternatives. • The second commenter also suggested that we consider regulating fees as part of Phase 2 of the 	We thank the commenters for their suggestions.

		<p>project and in particular look at restructuring the manner in which sales or enrolment fees are charged by scholarship plans. The commenter noted that the Federal Report highlights that enrolment fees charged by plans create incentives for sales representatives that are not aligned with consumers.</p>	
Phase 3 of the Modernization Project	<i>Proficiency of salespersons</i>	<p>One commenter asked for clarification on the CSA's statement about possibly considering SRO membership for scholarship plan dealers. The commenter remarked that scholarship plans would not fit well within the MFDA or IIROC structures, and is concerned that any such initiative be in the best interests of investors.</p> <p>However, an investor advocate commenter strongly agreed with requiring SRO membership for scholarship plan dealers. The commenter recommended that the CSA adopt a strengthened suitability standard for salespersons that would require that they act in their client's best interest when offering such products.</p> <p>Another investor advocate commenter suggested that the CSA review the salesperson licensing program to ensure it is adequate to protect investors, is updated to reflect new CSA regulations and is effectively administered by an unbiased third party.</p>	<p>These matters are beyond the scope of this phase of the project.</p>
Investor education	<i>More CSA materials about scholarship plans</i>	<p>An investor advocate commenter recommended that the CSA improve its educational materials on scholarship plans for investors. The commenter noted that these products appear to be aggressively marketed, and</p>	<p>We note that there are online resources through CSA member websites that do provide general information and education about various investment products, including scholarship plans. We always appreciate</p>

		<p>investors would benefit from more information from an independent, unbiased perspective.</p> <p>The commenter also suggested that the CSA request that the Ombudsman for Banking Services and Investments (OBSI) issue a scholarship plan case study on its website based on complaints it has received.</p>	<p>feedback that can assist us in improving the tools provided to investors.</p> <p>As OBSI is beyond the jurisdiction of securities regulators, we do not have the authority to require that it issue such a study.</p>
--	--	---	--

Part III - Comments on Consequential Amendments to Regulation 41-101

<u>Issue</u>	<u>Sub-Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
Part 3A – Scholarship plan prospectus requirements	<i>Section 3A.1(3)(g) – Plan Summary not to exceed 3 pages</i>	<p>One commenter told us that, in preparing a mock-up of the Plan Summary, it was difficult to keep the Plan Summary under three pages.</p> <p>Another commenter noted that the French version of the sample Plan Summary document in the Notice was longer than 3 pages, which suggests that the page limit is not realistic and should be adjusted.</p>	<p>We recognize that with the Form requirements for the Plan Summary, the 3-page limit could pose some challenges for plan providers and now propose to permit a Plan Summary to be up to 4 pages long (or 2 pages double-sided).</p>

Part IV – Comments on Form 41-101F3

<u>Issue</u>	<u>Sub-Issue</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
General comments	<i>References to multi-class plans</i>	<p>One commenter remarked that references in the Form to multi-class scholarship plans make the Form unduly complicated. As this commenter is not aware of any</p>	<p>We have removed references to “multi-class scholarship plans” from the Form.</p>

			<p>The Plan Summary is designed to focus on the items that we understand to be of importance to investors in scholarship plans, such as the various rules for contributing to or receiving payments from a plan. Information other than fees does not easily lend itself to a visual representation in the form of tables, charts and graphs.</p> <p>However, plan providers may include graphics and visual representations as long as they comply with the Form requirements.</p> <p>The prescribed text in the Plan Summary is written at a similar level as the prescribed text in the Fund Facts for mutual funds. Techniques such as clear and easy-to-read headings, short sentences and paragraphs, and numbered and bulleted lists have been used to assist in readability.</p>
	<i>Length of prospectus</i>	A few commenters expressed concern about the length and complexity of the prospectus resulting from the proposed Form requirements, noting that many items in Parts B and C in particular were unnecessarily lengthy, complex and repetitive. They estimated that to comply with Form requirements, a prospectus would be over 100 pages long, on average.	In response to these comments, we have made changes to the Form that maintain important disclosure requirements but enable the disclosure to be presented in a more streamlined manner that we believe will greatly reduce the length of the prospectus.
Organization of the prospectus	<i>Use of a three-part prospectus form</i>	One commenter disagreed with the concept of a three-part prospectus document. The commenter noted that	We are not proposing any change to the format of the prospectus, although we have amended the Form to

			reduce duplication, particularly between Parts B and C, and to more clearly delineate the different parts of the prospectus.
Overall tone of the prospectus		A number of commenters remarked that they considered the overall tone of the mandatory wording in the Form, and in particular the Plan Summary, to be unduly negative, and too focused on the potential downside of a scholarship plan investment.	We have reviewed the prescribed wording throughout the Form and have made amendments where appropriate.
Emphasis on risks		<p>These same commenters said that the Form as drafted has an excessive focus on risks associated with scholarship plans and the mandated disclosure does not afford enough opportunity to provide information on the benefits of scholarship plans.</p> <p>One of the commenters added that they felt the discussion of risk is far more extensive than that required of mutual funds, even though the investment risk of scholarship plans is considerably less than for mutual funds generally. It viewed the Form as suggesting that scholarship plans are more risky than mutual funds. We</p>	We have reviewed and amended the risk disclosure requirements so that they are more focused on the disclosure of the key risks associated with an investment in scholarship plans, and not a recitation of every possible risk, regardless of how significant or remote it might be. We believe this will make it easier for investors to understand and use this information.

		<p>were asked not to hold scholarship plans to a higher standard.</p> <p>Yet, we received congratulations from a commenter for demanding disclosure of the nature and magnitude of the primary risks of group plans: risk of not fulfilling their contribution schedule and qualifying for Educational Assistance Payments (EAPs), and the risk that after maturity a beneficiary does not receive the full EAP entitlement or any EAP at all. We were told that the Plan Summary in particular, provides the information potential subscribers need.</p> <p>An investor advocate commenter suggested that certain key cautions be printed in bold red type to draw more attention to them and cited the disclosure on the impact of failing to qualify for an EAP as an example where this may be appropriate.</p>	
Fees disclosure		<p>An investor advocate commenter told us that we should also require that any disclosure of fees in the prospectus be accompanied by clear disclosure of circumstances where subscribers withdraw from a plan. This commenter added that this should include a table that shows the results of withdrawal from a plan at an early stage, a late stage and at maturity, and should include adjustments for inflation for any refunded amounts, and a comparison of these amounts to the investment of similar amounts for the same time period at an appropriate benchmark rate of return. The commenter suggested mandating this table in the Plan Summary and</p>	<p>We are concerned that such a table could be unduly complicated for investors and decided not to propose this change. However, there is ample disclosure in the Plan Summary and the rest of the prospectus about the upfront nature of sales charges and other fees, including the impact of sales charges in the early years of an investment in a scholarship plan.</p>

			<p>We have made changes to the Form to eliminate certain of the disclosure requirements to remove duplicative disclosure where appropriate, and to simplify the presentation of information.</p> <p>We believe that the Form, with the proposed changes, will ensure that investors have the material information they need to make an informed investment decision.</p>
Level of language		Two commenters stated that the mandated text in the Form may be less accessible to some investors who do not have English or French as a first language or have limited financial literacy.	<p>We note that the Regulation requires that the prospectus (which includes the Plan Summary) be prepared in accordance with plain language principles. We have worked with experts to ensure that the prescribed wording used in the Form is written in accordance with plain language principles as well.</p> <p>Please also see our response to the comments received on Item 1.1 of Part A of the Form below.</p>
Prescriptive nature of disclosure in the Form		<p>One commenter supported the move to more prescribed wording in the Form, particularly because it promotes comparability for investors and clarity for issuers.</p> <p>However, other commenters told us that prescriptive wording can create challenges, particularly when plan features or structures do not fit within the prescribed language, or when the language is otherwise not applicable. The commenters suggest permitting greater flexibility and less prescription to permit issuers to more</p>	<p>The prescribed wording and mandatory headings are intended to facilitate greater comparability between plans for investors. The instructions to the Form have been revised to make it clearer that modifications can be made where certain disclosure is not applicable or accurate in respect of a particular plan.</p>

		<p>accurately reflect product offerings.</p> <p>Another commenter expressed concern that the standardized and prescriptive nature of the Plan Summary omits important information about the plan. For example, one plan may have a lower sales charge per unit than another, but without knowing the relative unit sizes, it would be difficult to fairly compare costs and charges between plans. It might appear that one plan is costlier than the other, when in fact, the cost relative to the total investment is roughly the same. They recommended that we include more information about sales charges and unit sizes to allow for more meaningful comparisons between plans.</p>	
General instructions to Form 41-101F3	<i>Instruction (2) – Terms defined in other Regulations</i>	One commenter suggested deleting the reference to <i>Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices</i> (Regulation 81-105), which is not applicable to scholarship plans.	The reference to Regulation 81-105 is in respect of terms defined in that regulation that are used in the Form, and is intended only to ensure consistent interpretation.
	<i>Instruction (4) – Use of terms common in the industry</i>	One commenter suggested deleting references to “child” or “your child” and instead use the defined term “beneficiary” consistently throughout the Form.	We have avoided technical terms where possible in the Plan Summary and think that the use of “child” is appropriate and meaningful for investors in that document. However, we have amended the disclosure requirements in the rest of the Form to use the term “beneficiary” as that term is defined in Part B of the Form.
	<i>Instruction (6) – Use of prescribed headings and sub-headings in the prospectus</i>	One commenter asked for greater flexibility to use their terms for headings and subheadings.	The use of prescribed headings and sub-heading fosters greater comparability between prospectuses for scholarship plans. We have added a general instruction to the Form to clarify that modification of the prescribed

			disclosure (including prescribed headings and subheadings) is permitted if the prescribed disclosure is inapplicable or inaccurate in respect of a plan. We believe this provides sufficient flexibility for scholarship plans.
	<i>Instruction (8) and (9) - Use of photographs and artwork and other design elements</i>	One commenter told us that photographs could brighten up the prospectus and make it more attractive for a subscriber, who may be more inclined to read it.	The general instructions to the Form support the use of photographs, artwork and other design elements as long as they are relevant and do not detract from the substance of the disclosure in the prospectus.
	<i>Instruction (12) – Use of past performance data</i>	We were told that scholarship plans are similar to insurance products and accordingly, should be permitted to provide projections of future values of a plan, based on reasonable and documented assumptions. The commenter said that this would give subscribers an idea of the amounts that could be generated by their plans.	We do not propose to permit scholarship plans to include projections of future plan benefits in the prospectus. We do not believe this is appropriate disclosure for a prospectus. We note that no investment fund is currently permitted to provide projections of future value in its prospectus.
	<i>Instruction (23)(a) – Use of separate Part A for each Plan offered</i>	<p>An investor advocate commenter agreed with the CSA's proposal that the Plan Summary be bound separately from the prospectus, stating that a short document is more likely to be read by investors.</p> <p>However, another commenter told us that because many plans allow subscribers to transfer to a different type of plan under certain conditions, it may be appropriate to permit a Plan Summary to be bound with other Plan Summaries.</p> <p>Another commenter suggested that a combined Plan Summary for multiple plans should be permitted, especially when the information is similar.</p>	<p>The Regulation permits different Plan Summaries to be bound together for delivery and requires that Plan Summaries be bound separately from the rest of the prospectus.</p> <p>We are not proposing to change the requirement to prepare one Plan Summary for each plan, as we do not believe that one Plan Summary for multiple plans is consistent with the goals of this document.</p>

			<p>The Plan Summary, though similar in concept to the Fund Facts for mutual funds, was never intended to be a copy of that document.</p> <p>Instead, the Plan Summary is designed to focus on those items that we understand to be of greater importance to investors in scholarship plans, such as the various rules for contributing to or receiving payments from a plan.</p> <p>Please also see our response to the comments received on Item 1.1 of Part A of the Form below.</p>
--	--	--	--

		Facts” section, a list of top investments and investment mix, a clear statement of past performance and a clear statement of risk. The commenter noted that much of this information is already in the document, but is either less specific than the Fund Facts or is collectively found in different parts of the document. The commenter also suggested that we use a similar level of language as in the Fund Facts for mutual funds document.	
	<i>Disclosure of financial performance in the Plan Summary</i>	<p>The same commenter also recommended including in the Plan Summary additional information about the financial performance of the plan, current up to the most recent year or quarter so that the quantitative aspects of the plan are described.</p> <p>The commenter noted that this information should include historical financial results for investors who:</p> <ul style="list-style-type: none"> • withdraw early (less than 20% of the time to maturity), • withdraw late (at 80% of the time to maturity) • stay to maturity, but whose beneficiary (a) does not attend a qualifying school or program at all, (b) drops out after one year, and (c) completes four years of a qualifying school or program. 	We do not propose to make this change. The goal in designing the Plan Summary was to keep the disclosure in a format that is easier for investors to understand and to keep the document short. We are concerned that including these tables would not further this goal.
	<i>Disclosure of Alternative investments</i>	An investor advocate suggested that we consider mandating disclosure regarding alternatives to scholarship plans in the Plan Summary. This discussion would recommend that investors discuss the plan with their banker, accountant, lawyer or other advisor, and would include a discussion of the option to set up an	We do not propose to make this change. We do not think it is appropriate to require a scholarship plan provider to include specific disclosure about other investment products in its prospectus.

		individual RESP through any bank, broker or financial institution.	
Item 1.1 Reading level			
	<i>Flesch-Kincaid level</i>	<p>Three commenters told us that while they are supportive of plain language disclosure, they believe it may be difficult to deliver the required information in the plan summary at a grade 6 reading level.</p> <p>Two of these commenters added that, to their knowledge, there is no French language equivalent of the Flesch-Kincaid scale. They suggested that the requirement be amended to require plain language in a format that assists readability and comprehension.</p>	<p>Although we remain confident that the Plan Summary can be delivered at a grade 6.0 reading level on the Flesch-Kincaid scale, we accept that there is no French language equivalent and have decided to no longer mandate the use of Flesch-Kincaid in the Form, consistent with the approach for the Fund Facts document for mutual funds. However, we have maintained the requirement in the Regulation that the prospectus, including the Plan Summary be prepared using plain language. We are also proposing to include guidance in Policy Statement 41-101 to indicate that a Plan Summary that is drafted to a grade 6.0 reading level on the Flesch-Kincaid scale will generally be considered to be drafted in plain language. This is similar to the approach taken with the Fund Facts document for mutual funds.</p>
Item 1.2 – Plan Summary			
	<i>Instruction (1) – definition of investment fund manager</i>	One commenter told us this instruction was unnecessary because the term “investment fund manager” is defined.	We agree and have removed this instruction.
Item 1.3 – Contents of a Plan Summary			
	<i>Lack of discussion of product benefits</i>	One commenter told us that the Plan Summary limits an investor’s ability to weigh the costs and risks of a scholarship plan investment against the benefits because the prescribed Form does not include disclosure of key	We believe that the Plan Summary includes appropriate disclosure of product benefits, in addition to disclosure of risks and other key information about a plan.

		product benefits.	
	<i>Use of “substantially the following wording” in Item 1.3</i>	The same commenter remarked that the prescribed wording in the Form will not always be applicable to a product. The commenter sought clarification that the phrase “using substantially the following wording” in the Form is flexible enough to account for this.	As noted above, we have added a new general instruction to the Form to clarify that modification of prescribed wording is permitted where it is inapplicable or inaccurate with respect to a plan.
1.3(2) – Summary Introduction	<i>“If you change your mind”</i>	<p>One investor advocate commenter remarked that they liked the clear articulation of the right to cancel a plan, as stated in this item.</p> <p>Other commenters told us that they think the Plan Summary should begin on a more positive note and that this section is unduly negative and provocative, particularly wording such as “you will lose your earnings” and “you could end up with much less than what you put in”.</p> <p>One of these commenters noted that this section should be moved to follow “How do I make contributions?”. The commenter also told us that the statement “you will lose your earnings” is not necessarily accurate for all plans, and is not applicable for family and individual plans.</p> <p>We were also asked why this section refers to</p>	<p>We do not propose to move this disclosure. We continue to believe it is important for investors to understand their cancellation rights, particularly since the effect of cancelling within 60 days can be very different than cancelling after 60 days, especially in the early years of an investment in a plan.</p> <p>Accordingly, we believe this requires a prominent place in the Plan Summary where it will not be overlooked.</p> <p>We agree and have amended this statement to reflect that the impact is greatest in the early years of a plan, when sales charges are collected.</p> <p>We have made changes to the Form to permit disclosure of specified information regarding government grants (see new Item 6.4 of Part B of the Form).</p>

		government grants when the Form later prohibits a discussion of grants within the prospectus. The commenter suggested that the wording should make clear that returns of grants occur with the termination of any RESP.	
	<i>"You'll get back your contributions, less sales charges and fees"</i>	One commenter recommended using a defined term, such as "principal" instead of referring to "contributions, less sales charges and fees" as a more clearly understandable term.	One of the goals of the prospectus form is to limit the number of defined terms used in the prospectus, to assist readability and understanding. We do not believe including this term will assist readability and understanding and do not propose to make this change.
1.3(3) – What is a scholarship Plan?	<i>Opening paragraph</i>	<p>Three commenters told us that the opening sentence "A scholarship plan is one of many ways to save for a child's education" seems more educational in nature and suggested modifying it to state that RESPs are designed to help save for education, without any indirect reference to competing products.</p> <p>One of the commenters also suggested amending the second sentence in the first paragraph to read "when you enter into a contract to invest in the [name of Plan], we will take the necessary steps to set up your contract as a registered education savings plan.", to reflect that the Canada Revenue Agency (CRA) has asked scholarship plans to not promote the plans as "registered" education savings plans without explaining that a subscriber enters into a plan that subsequently is registered.</p>	<p>We have amended the wording to focus on scholarship plans without any indirect reference to other products.</p> <p>We agree and have amended that sentence to more clearly indicate that a plan has to be registered with the government as an RESP.</p>
	<i>Description of EAPs</i>	One commenter indicated that the description of EAPs in this paragraph was incomplete because there is no reference to discretionary top up payments paid by group	The description of EAPs used in the Plan Summary is consistent with the defined term included in the required glossary in Part B of the Form. In the glossary, EAPs

		<p>plans. The commenter said that these top-ups are a fundamental feature of group plans. The commenter suggested revising the wording to include all elements of an EAP, including discretionary top-ups.</p> <p>Another commenter suggested changing the wording in this paragraph to more clearly refer to earnings that are derived from contributions made by the subscribers, as earnings on grants can be used by the subscriber as an accumulated income payment (AIP) and therefore are not shared.</p>	<p>do not include discretionary payments made by group plans.</p> <p>We have modified the wording in this paragraph to more clearly reflect that earnings on contributions are shared within a beneficiary group for EAPs, but that this is not necessarily the case with grant money (including earnings on grants).</p>
	<i>Failure to receive EAPs</i>	<p>One commenter asked us to also note in this paragraph the opportunities to avoid the outcome of not receiving EAPs.</p> <p>Another commenter told us the paragraph fails to account for the ability to transfer to an individual plan if the circumstances described occur.</p> <p>This commenter also indicated that they found the wording in this paragraph to be unduly negative, remarking that they did not think attrition is being presented in a balanced way. According to this commenter, attrition can be positive for subscribers, noting that in its experience, attrition income can increase the rate of return of a plan by 1.5% to 4%.</p> <p>Other commenters echoed this sentiment, and suggested revising the bolded wording at the end of this paragraph</p>	<p>We do not propose to make this change. The purpose of this paragraph is to highlight that there is a risk of not receiving EAPs under the plan. Detailed information on mitigating this risk is required to be presented elsewhere in the prospectus.</p> <p>We have made changes to the prescribed disclosure about attrition to make the disclosure more neutral with respect to attrition, although it continues to highlight that subscribers who stay in a group plan may benefit from attrition while those who leave early will not.</p> <p>We have replaced the term “drop out” with “leave”, which we believe to be a more neutral term.</p>

		<p>to state that “you <i>will</i> benefit from the earnings of those who left the group early”.</p> <p>One commenter suggested that we adopt the term “abandon” in place of “drop out” in reference to leaving or ending a plan. They suggested adding a third bullet point that would read, “or if you do not complete your contribution requirements within the required time before the plan matures”. The commenter also asked us to replace “stay in the plan” in bold in this section with “stay in the plan and meet the contribution requirements of the plan until it matures”.</p>	
<i>1.3(4) - Who is this plan for?</i>	<i>Mandatory wording in this section</i>	<p>Two commenters told us that the mandatory wording in this section does not properly describe who should invest in a plan, nor does it allow for a more complete description of the suitability of the plans.</p> <p>An investor advocate commenter noted that this section should more clearly state that subscribers must be certain that they can meet each of the three points referenced. We were also asked to consider a cross-reference to information on the qualifying schools and programs in the prospectus and to provide a brief explanation of the types of programs that do not qualify for EAPs.</p>	<p>We are of the view that the prescribed wording clearly and succinctly describes the key characteristics of an investor for whom a group scholarship plan is suitable for. We note that this is intended to be a summary document, and therefore the information will not be as detailed as in the rest of the prospectus.</p> <p>We do not propose to make this change. We do not believe that any investor, at the time of purchase can be absolutely certain that they can meet the factors listed, and therefore have amended the prior wording to state that investors must be “fairly sure” instead.</p> <p>We also note that the Plan Summary encourages investors to read the rest of the prospectus for more details about plan suitability.</p>
	<i>“This is a long term investment plan”</i>	Two commenters noted that the expression “long-term investment” is not necessarily correct in all cases, as	We agree with this comment and have changed the wording in that part from “long-term investment plan”

		some plans can be open for as little as 4 or 5 years. Accordingly, they recommended removing the term.	to “long-term commitment”. We think this better reflects the nature of the investment by the investor.
	Description of investors who are suitable for group plans	<p>One commenter noted that the reference to making scheduled contributions “on time” in the first bullet was redundant and suggested deleting it.</p> <p>Two other commenters noted that the mandatory wording in the first bullet does not accurately reflect flexibility in some plans.</p> <p>One of these commenters also told us that the second bullet in this item simply repeats the first bullet.</p> <p>Two commenters said that the reference in the third bullet to beneficiaries who “will attend a qualifying school and program” could be misleading since this can’t be known for certain in advance. They suggested modifying the third bullet to refer to someone who is planning to save for their child’s post-secondary education or who is planning for their child to attend a qualifying post-secondary program.</p>	<p>We have amended the wording in this section to remove redundant language and to better reflect that investors cannot always be certain that they will always be able to meet the terms of the plan or that they will necessarily know the future education plans of their proposed beneficiary.</p> <p>We also note that the Form will permit plan providers some flexibility with the prescribed wording where it is necessary to make the disclosure accurate or factually correct in their particular case.</p>
Item 1.3(5) – What does the Plan invest in?	Investments in equities	One commenter (which currently invests in equities) told us that the mandatory wording should include a reference to the portion of income from deposits that it can invest in equities.	We understand that there may be differences in this regard and note that the general instructions have been revised to permit modification of prescribed wording, where it is not applicable or accurate in respect of a plan.
	Description of risk	One commenter told us that the reference to a plan’s investments having “some risk” was misleading and should be deleted since no context can be provided. The	The statement was only intended to convey that the portfolio of a scholarship is not without investment risk, even if that risk is relatively low. It was not intended as

		<p>commenter remarked that scholarship plans have less inherent investment risk than equity mutual funds and it was misleading to suggest that plans have risk “like other investments” without further explanation.</p> <p>This was echoed by another commenter who told us that there is little investment risk in the plans.</p> <p>Another commenter suggested adding a scale of investment risk similar to that proposed for the Fund Facts document for mutual funds under <i>Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure</i> (Regulation 81-101). Alternatively, the commenter suggested modifying the statement to say that investment risk is low.</p>	<p>a statement comparing investment risk with other types of investments. We have amended the wording to make this clearer.</p> <p>We think that the investment risk section as amended is appropriate for scholarship plans.</p>
1.3(6) – How do I make contributions?	<i>Flexible wording</i>	One commenter asked us to allow plans to adjust the wording according to specific internal policies.	The general instructions to the Form allow for some modification to prescribed wording where it is necessary to make the wording accurate or factually correct in a particular case.
	<i>“You sign up for units”</i>	An investor advocate commenter remarked that they do not consider the phrase “you sign up for one or more units of the plan” to be accurate. Instead, they suggested that the sentence state that a subscriber purchases units that represent their share of the plan.	We have also amended the prescribed wording to better explain how the investment in a scholarship plan is paid for. The use of the term “payments” reflects that an investor is purchasing their units (or the entitlements that the units represent) in a scholarship plan, and that this purchase is paid for by a subscriber’s contributions to the plan.
	<i>Use of the term “payments”</i>	We were asked by a commenter to clarify that contributions are not “payments”, but rather “contributions” to an investment savings plan.	
	<i>Changes to contribution schedules</i>	One investor advocate commenter recommended disclosing in this item any fees that apply to changing	We have also amended the item to require a statement that changes to contribution schedules will incur a fee,

		<p>the amount of a contribution.</p> <p>Another commenter asked us to change the instruction in this section to take into account group plans that do not charge a fee for changing the contribution schedule.</p>	<p>when applicable. If no fee is incurred, then this additional statement will not be required.</p>
1.3(7) – How do the payments work?	<i>Section title</i>	<p>One commenter suggested amending the title of this section to more clearly reflect that the payments are for a student's education.</p>	<p>We do not propose to make this change. We believe that the purpose of the payments from a scholarship plan is clear.</p>
	<i>Inclusion of additional information</i>	<p>This commenter also suggested clarifying that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • there is a prescribed method for how and when EAPs are made, • beneficiaries cannot be changed after EAPs begin, and • the plan decides the precise amount the beneficiary will receive. <p>Another commenter noted that the payment dates and number of EAPs paid varies depending on the plan and the foundation.</p>	<p>We note that these matters are addressed under the “What are the risks?” section of the Plan Summary, so we have not referred to them in this Item.</p> <p>We agree and note that the general instructions to the Form have been amended to permit modification to prescribed wording that is inaccurate or inapplicable to a particular plan.</p>
	<i>Taxation of payments made by the plan</i>	<p>One commenter told us that the information about taxes is incomplete and suggested adding a section on taxation in the Plan Summary.</p> <p>Another commenter suggested modifying the wording regarding the tax treatment of contributions to clarify that contributions returned on plan maturity are not taxed <i>when withdrawn</i> from the plan.</p>	<p>We recognize that the Plan Summary does not have a complete description of tax issues concerning a plan. We made the decision to limit discussion of tax issues in the Plan Summary to focus on the information most directly relevant to a potential investor, in recognition of the summary nature of the document. We note that Part B of the prospectus will contain more detailed tax disclosure.</p>

		An investor advocate commenter remarked that we should delete the reference to taxes altogether, since for many students EAPs will represent taxable marginal income.	
1.3(8) – What are the risks?	<i>Description of plan risks</i>	<p>A few commenters told us that they considered the wording in this section to be overly dire and overstate the risks. In addition, we were told that many of the statements in this section are misleading, inaccurate or inappropriate for a prospectus, and we were asked to amend the wording to be more accurate and balanced.</p> <p>For example, we were asked to delete the statement “Your child’s education could be affected” in the first paragraph as it was viewed as unduly negative and inflammatory.</p> <p>We were also asked to adopt the term “abandon” instead of “drop out” in the mandatory wording.</p> <p>Two commenters remarked that any discussion of risk should include wording about the options available to mitigate the risk.</p>	We continue to believe that the disclosure of key plan risks is important information for investors and have not removed this from the Plan Summary. However, we have amended the disclosure in this part to make the wording more neutral where appropriate. We have also included wording that informs investors that certain risks can be mitigated. We also note that Parts B and C of the prospectus will allow disclosure of more details about how to mitigate certain plan risks.
	<i>1. You drop out of the plan before the maturity date</i>	<p>One commenter asked us to delete the sentence that reads “Most often, it’s because their financial situation changes due to job loss, divorce or other life events”. Plan providers do not feel comfortable stating this as fact when they have no qualitative data to support it.</p> <p>The commenter also asked that we amend the portion of</p>	We agree and have amended the wording to be more general.

			key risks associated with an investment in scholarship plans.
--	--	--	--

		<p>One suggested that the description of plan risks should include “fee risk” – the risk that management fees and operating expenses could increase during the period a subscriber is invested in the plan.</p> <p>Another suggested adding the risk that the plan is not guaranteed or insured by any government insurer, including the Canada Deposit Insurance Corporation.</p>	<p>We agree and have added wording at the end of the plan summary under the heading “Are there any guarantees?” to reflect this.</p>
1.3(9) – Drop-out rate	<i>Name of heading</i>	<p>Three commenters suggested changing the title of this heading from “Drop-out rate” to “Cancellations” or “Cancellation Rate”.</p> <p>Another commenter suggested changing the title to “Abandonment Rate” and defining it to distinguish between the periods when contributions are made and after they are completed.</p>	<p>We agree and have changed the name of the sidebar to “Plans that did not reach maturity”, to reflect the nature of the information disclosed in this sidebar. Please also see our response below on the methodology for calculation the average percentage of plans that did not reach maturity.</p>
	<i>Methodology for calculating and disclosing drop-out rate</i>	<p>Two commenters remarked that there does not appear to be any instructions or methodology to assist in completing the data necessary in this item, which will hurt comparability.</p>	<p>We have provided instructions at (what is now) Item 8(2) for how to calculate the percentage of plans (averaged over five maturity dates) that did not reach maturity.</p> <p>We believe that this measure of “non-maturity” is more easily determined as it would simply require a group scholarship plan to determine the total number of plans that joined a beneficiary group, but did not reach maturity on the date of maturity that beneficiary group. We believe that this information will give investors an indication of the proportion of plans that failed to mature at the maturity date, based on data from the most</p>

		<p>Two commenters recommended that the calculations exclude plans cancelled during the 60-day cooling off period.</p> <p>One of these commenters told us a more meaningful measure would be number of units cancelled (instead of plans) as this has a more direct impact on future EAP values. The commenter also suggested excluding plans where the subscriber elected to transfer to another plan with the same issuer.</p> <p>Another commenter recommended using this item to disclose the average percentage of subscribers who have left the plan each year and the typical length of an investment.</p> <p>Two commenters remarked that the Form appears to require a projection of future cancellation rates based on historical numbers, which is not something they think is appropriate, especially given the liability attached to the document.</p> <p>One of the commenters said that historical information will be skewed because group plans that have been</p>	<p>recent five beneficiary groups to have reached maturity.</p> <p>The instructions clarify that plans cancelled during the 60 day cooling off period are not to be included in this calculation.</p> <p>We believe that cancelled plans is the more meaningful measure as it better reflects the actual experience of individual subscribers in a plan, which we believe will have more relevance to investors.</p> <p>We initially considered this, but on further reflection determined that such a calculation would involve assumptions that may not be the same for all issuers. Instead, we have proposed the disclosure of an average rate of plans that did not reach maturity to reflect the actual experience of subscribers whose investment period will have passed their chosen maturity date and will not involve the use of assumptions.</p> <p>We have removed the requirement to make future projections of plan cancellations in this Item.</p> <p>We have changed the time frame for the calculations to the last five beneficiary groups to have reached</p>
--	--	--	---

		<p>operating more than 10 years have more restrictive rules. The commenter recommended that further explanation be permitted and that historical information only be presented for one year.</p> <p>An investor advocate commenter told us that the disclosure was an excellent contribution to investor understanding and suggested requiring the amount to be expressed as a ratio (i.e. "1 in 20"), as well as a percentage.</p>	<p>maturity, as this will be recent enough to better reflect the more current policies of most plan providers.</p> <p>We appreciate the support. However, we are not proposing to require that these amounts be expressed as ratios, as well as a percentage. We believe that expressing these amounts as a percentage will be sufficiently clear for investors, especially since percentages may not always be easily expressed as ratios.</p>
1.3(10) – Lost EAPs		<p>One commenter asked us to confirm that the information in this section is intended to reflect plans that have matured and have no opportunity for additional EAPs, or situations where a beneficiary has collected all EAPs to which they are entitled.</p>	<p>We have removed this Item as we are of the view that the information regarding the number of payments of EAPs to the five most recent beneficiary groups required to be provided in Item 22 of Part C of the Form sufficiently illustrates that some beneficiaries do not collect all EAPs.</p>
1.3(11) - How much does it cost?	<i>Location of information</i>	<p>An investor advocate commenter told us that they think this section should be much more prominently displayed in the Plan Summary, perhaps immediately after the section "Who is this plan for?".</p>	<p>We do not propose to make this change. We think that providing information on how a plan works before providing fee information gives the necessary context for investors.</p>
	<i>Description of fees</i>	<p>The same commenter remarked that the disclosure in this section should be more fulsome and should use the same wording as the disclosure in the section titled "ongoing plan fees". The commenter also asked that fees be expressed as both a dollar amount and a percentage.</p>	<p>The requirement in this Item is to disclose the most relevant fees associated with the plans. In some cases, it would not be practical to mandate that certain fees be expressed as both a percentage and dollar amount, and therefore we have not required this.</p> <p>We have required that fees be disclosed in the manner in</p>

		Two commenters suggested that plans be granted the flexibility to use their current terminology to explain fees, provided that what the fees cover are adequately described.	which they are charged (i.e. a dollar amount or a percentage) with a clear explanation of what the fee is intended for. The general instructions to the Form allow some flexibility for plans to amend the prescribed wording where appropriate.
	<i>Fees deducted from your contributions</i>	<p>One commenter suggested renaming “sales charge” to “enrolment fee” in this table, as the fee covers distribution costs, not just the sales transaction. The commenter also noted that the fee for its plans covers more than the commission for sales representatives, as stated in the table. A portion of the fee may also be set aside for paying enrolment fee refunds, and the commenter suggested allowing the description of the fee to be modified to reflect this.</p> <p>The same commenter also suggested changing “Processing fee” to “Account Maintenance Fee” to more accurately reflect what it covers.</p> <p>Another commenter asked that we allow disclosure in the Plan Summary that membership fees are refunded to subscribers at maturity, where applicable.</p>	<p>We have chosen the term “sales charge” to reflect that the charge is assessed at the point of sale. The description under “What this fee is for” may reflect that it is also used for paying distribution costs.</p> <p>We have not made this change, as we continue to be of the view that the term “processing fee” generally reflects the nature of this charge.</p> <p>We do not propose to allow this. The disclosure in this Item is only intended to reflect fees applicable to an investment in a plan. We note that the body of the prospectus permits disclosure about sales charge and other applicable fee rebates.</p>
	<i>Ongoing plan fees</i>	One commenter noted that it has changed to an all-inclusive fee, which represents all the fees referred to in the “ongoing plan fees” section. The commenter asked that the item be modified to allow for this.	The general instructions to the Form permit some flexibility in the disclosure requirements of this section to account for the particulars of a specific plan.

		<p>The same commenter told us that the fees in this section can only be meaningfully expressed as a percentage and also remarked that the Form should indicate that fees are subject to GST/HST.</p> <p>Another commenter remarked that the introductory wording to “Ongoing plan fees” seems to suggest that the concept of fees reducing returns is unique to scholarship plans.</p>	<p>The instructions to this Item specifically permit the fees to be stated based on how they are paid (i.e. percentage of assets or dollar amount). The instructions will also permit wording stating that taxes may be payable on the fee(s), where applicable.</p> <p>It is common practice in the investment fund industry to refer to fees reducing returns. There is no suggestion that this is unique to scholarship plans. We note that a similar statement is made in the Fund Facts document for mutual funds.</p>
	<i>Impact of ongoing plan fees on a subscriber's investments</i>	<p>Two commenters expressed concerns with the requirement to provide a calculation of how the fees would impact a subscriber's investment in a particular year. They asked us to clarify how this should be calculated.</p> <p>One of the commenters noted that similar disclosure is not required of mutual funds.</p>	<p>We have removed this requirement.</p>
1.3(12) – Are there any guarantees?	<i>Mandatory wording</i>	<p>Two commenters told us they felt the first sentence in this section was unduly negative and inflammatory).</p> <p>However, an investor advocate commenter suggested amending the wording to read, “There are no guarantees that your child will ever receive any payments from this plan, or the amount of any payment contributed”.</p> <p>To make the wording less inflammatory, one commenter suggested adding the following to provide some context:</p>	<p>We do not propose to change this statement. The statement has been included to convey that a scholarship plan investment does not come with any guarantees of investment return. We do not believe that the wording is unduly negative and we note that similar disclosure is currently found in a number of scholarship plan prospectuses.</p>

		<p>“We describe the requirements that must be met before your beneficiary will receive EAPs in the prospectus. The amount of the EAPs will depend on many factors described in detail on Page X. We do not guarantee the amount of any payment or that the amount will cover the full cost of your beneficiary’s post-secondary education.”</p> <p>Another commenter told us that it should be made clear in this item that principal contributions are guaranteed.</p>	
1.3(13) – For more information	<i>Allow flexibility over primary contact name</i>	One commenter suggested changing the wording to say “[insert name of firm here]” instead of “[insert name of dealer here]” as the dealer or Foundation will not necessarily be the appropriate contact name in all cases.	This Item largely adopts wording used in the Fund Facts document for mutual funds. The dealer representative is the point of contact with the subscriber for their investment in a plan, so it is appropriate that the dealer be the first point of contact for additional information or questions about the plans. We note that the dealers for all scholarship plans are all related to the plan providers whose plans they sell, so we do not anticipate any confusion in the industry on this point.
	<i>Complaint resolution contacts</i>	Two investor advocate commenters suggested adding information about complaint resolution to this section, including information on who consumers should contact if they have complaints about their investment.	The wording of this requirement contemplates disclosing the appropriate contacts at the plans for investors if they have complaints. The requirement is similar to that in the Fund Facts document for mutual funds.
Comments on Part B – General Disclosure			
General comments	<i>Duplication with Part C</i>	Two commenters told us that a number of the Items in Part B duplicate disclosure required in Part C. They suggested removing all of the Items from Part	We have revised the Form to eliminate many duplicative disclosure requirements between Parts B and C of the Form such that Part B is focused on disclosure common

		<p>B except:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Item 5 to Item 8, • Item 9.1, • Item 10 to Item 12, • Item 13(3), Item 13(4), and Item 13(5) (modified to specifically discuss government grants), and • Item 19 to Item 21. 	<p>to the plans distributed under the prospectus, and Part C is focused on the disclosure specific to a particular Plan, as contemplated by the overall scheme of structuring the prospectus into four parts. However, where necessary to achieve clearer and more user-friendly disclosure, we have required that certain information be disclosed in both Parts B and C.</p> <p>Because there is now little duplication between Parts B and C, we have also amended the Regulation to specify that like Part A, the rest of the Form may contain only the information required by the Form.</p>
	<i>Disclosure about maturity of group plans</i>	<p>One commenter remarked that Parts B and C have no disclosure about maturity of group plans. The commenter felt that this is an important stage in a group plan's lifecycle and should be included in the prospectus.</p>	<p>We have made the suggested change and amended the Form so that the concept of plan maturity will now be briefly described in Part B as part of the overview of a scholarship plan's lifecycle in Item 6 of that Part. As well, Part C of the Form will have a separate section, Item 18, discussing plan maturity in greater detail.</p>
Item 1 – Cover page disclosure			
Item 1.3 Basic disclosure about the distribution	<i>Description of securities offered</i>	<p>Three commenters asked us to remove references to 'options and warrants' in the mandated wording in this section, as scholarship plans do not issue these securities.</p>	<p>We have removed the reference to options and warrants in this Item.</p>
Item 2 – Inside cover page			
Item 2.2 – No Social Insurance Number warning	<i>Required heading title</i>	<p>One commenter told us the heading required under this item "No social insurance number=no grants, no tax benefits" was unduly negative and suggested using a different heading such as "why is a SIN</p>	<p>We have not changed the required heading of this Item. The purpose of the heading is to clearly highlight the importance of having a SIN for the purposes of a scholarship plan investment, since many of the benefits</p>

		important?"	of an investment in a scholarship plan flow from its registration as an RESP. We believe the heading will draw a reader's attention to this important information, and do not believe it is unduly negative.
	<i>Changes to mandatory wording in this section</i>	<p>One commenter suggested that the first sentence of the second paragraph should make specific reference to the beneficiary, i.e. "if you don't provide the social insurance numbers <i>for the beneficiary</i> when you enrol..."</p> <p>Another commenter suggested making the wording in the second paragraph more flexible. The wording suggests that subscribers will pay income tax on contributions deposited in an unregistered education savings account, which is not always the case. The commenter remarked that the wording in the fourth paragraph of this item is misleading. The wording about receiving less than you put in if a plan is cancelled as a result of failing to provide a SIN implies that the SIN requirement is a requirement of the plan, when it is a government requirement for RESPs.</p>	<p>We have not made this change as the first sentence in the first paragraph makes it clear that social insurance numbers are needed for the subscriber and the beneficiary named under the plan.</p> <p>We continue to be of the view that the prescribed wording is generally applicable to scholarship plans which require social insurance numbers of the subscriber and beneficiary in order to register a plan. If a subscriber is able to sign up for a plan notwithstanding the absence of social insurance numbers, we note that the general instructions have been amended to permit modification to the prescribed wording if it is not applicable or accurate in respect of a plan.</p> <p>We note that the prescribed wording does not state that a subscriber will pay income tax on contributions deposited in an unregistered education savings account. Rather, the prescribed wording states that subscribers will be taxed on any income earned in an unregistered education savings account.</p> <p>We do not propose to amend the last paragraph. While a SIN is a requirement to register a plan as an RESP, we also know under a plan's rules, a subscriber's plan will be cancelled if a SIN is not provided within a specified period of time. Therefore, we continue to believe that</p>

		<p>Finally, the commenter also suggested rephrasing the last paragraph of this item to convey a positive message that subscribers continue with enrolment and then contact the plan provider once SINs are available.</p>	<p>the prescribed wording is not misleading.</p> <p>We do not propose to make this change. We continue to believe that the wording is neutral as it simply states that if a potential investor does not believe that they can provide SINs within the necessary time frame, then they shouldn't invest in the plan.</p>
Item 2.3 – Speculative investment	<i>Item 2.3(1) – Payments not guaranteed</i>	<p>A number of commenters told us that the required disclosure in this Item was unduly negative.</p> <p>One commenter proposed revising the first sentence of the prescribed disclosure to specifically state that it refers to EAPs and not to “any payments under the plan”.</p> <p>Three of these commenters suggested changing the title of the subheading to something like “payments under the plan” and amend the disclosure to state that if all plan requirements are met, a subscriber will be eligible for a return of principal, and that to qualify for payments under the plan, the beneficiary must meet the requirements as described in the prospectus.</p> <p>The commenters also suggested adding a reference in the item to a calculator to anticipate the cost of post-secondary education, and a statement that the amount of payment cannot be predicted in advance, nor whether it will be sufficient to cover the cost of a beneficiary's post-secondary education.</p>	<p>We have amended the prescribed wording to specifically reference “educational assistance payments” and have revised the wording under the sub-heading “Payments from group plans depend on several factors” to simplify the disclosure.</p> <p>We believe that general disclosure that a plan will return contributions and make EAPs if the terms of the plan are met should not be located in the inside cover page, as the disclosure required in this Item would be. Instead, we propose such disclosure be made in (now) Item 5.2 of Part B under the heading “What is a scholarship plan?”</p> <p>We note that the wording also clearly addresses that there is no guarantee that payments received from the plan will be sufficient to cover the cost of a beneficiary's post-secondary education.</p>

	<i>Item 2.3(2) – Payments from group plans depend on several factors</i>	<p>One commenter suggested clarifying that “payments” means EAPs. The commenter added it would be accurate to refer to “percentage” of beneficiaries who qualify for payments rather than “number”.</p> <p>Another commenter suggested that this section should simply make a clear reference to attrition, a defined term in the prospectus, rather than the vague reference to the “number of beneficiaries who do not qualify for payments”.</p>	<p>We have made the suggested change from “payments” to “EAPs”. We believe that the reference to “number of beneficiaries” is also accurate.</p> <p>We do not propose to make references to attrition in the inside cover page. We continue to believe that the wording we have chosen is easier for investors to understand in the early pages of the prospectus, where general information about the scholarship plan(s) offered under the prospectus is provided. We also note that the concept of attrition is not discussed until later in the Form and believe it appropriate not to introduce the term earlier in the document, as it may be confusing for investors.</p>
	<i>Item 2.3(3) – Discretionary payments are not guaranteed</i>	<p>One commenter told us that the first sentence in this section is overly aggressive and should be removed or modified. The commenter suggested that references to receiving less than has been paid in the past should be more balanced and say “more or less” than in the past.</p> <p>Another commenter suggested including in this section disclosure about the source of funds for discretionary payments and historical information about previous discretionary payments, to provide context to investors.</p>	<p>We do not propose to make these changes as we believe the warning is necessary. We note that this warning statement is already provided in the prospectuses of scholarship plans that make discretionary payments. In addition, a more detailed discussion of the sources of discretionary payments is required under Item 21 of Part C.</p>

		<p>Another commenter thinks that discretionary top-up payments (which its plans do not make) should not be allowed. The commenter said that all revenues should be paid to the cohorts and any such distribution must be made by a process validated by an independent actuary. The commenter believes that discretionary payments lead to confusion and could cause subscribers to have unrealistic expectations.</p>	<p>These matters are beyond the scope of this project.</p>
	<p><i>Item 2.3(4) – Understand the risks</i></p>	<p>Three commenters told us that the mandatory disclosure in this item was unduly negative and omits certain important information.</p> <p>Two of these commenters suggested modifying the disclosure to say something to the effect that “if you cancel your plan and withdraw contributions early, you will be eligible for a refund of principal only. You will lose earnings on your principal and the government grants will be returned to the government. You may be eligible to receive earnings on grants provided certain criteria are met. If your beneficiary does not meet the terms of the plan, the beneficiary may not be eligible to receive some or all of the payments from the plan.”</p> <p>The third commenter told us it was inappropriate to refer to early withdrawals as a “risk” since it is not inherent to the product, but rather a consequence of a subscriber’s decision-making.</p>	<p>We continue to believe that the wording in this Item is accurate and is not unduly negative. We also note that the prospectus will allow for greater detail on how the plan(s) work, including necessary terms and conditions, as well as the impact of not meeting those terms and conditions.</p> <p>We do not believe it is inappropriate to use the word “risk” in this context and do not propose to make this change.</p>

Item 2.4 – Sixty day withdrawal right	Impact of cancelling a plan after 60 days	<p>Two commenters remarked that it was important to include information in this item about what will happen to earnings on grant money.</p> <p>One commenter added that the disclosure in this item was alarmist and misleading.</p> <p>Another commenter told us that the statement that “you will lose your earnings” in this item may not necessarily apply in cases where the subscriber may have the option of transferring to a different plan by the same provider, such as a family or individual plan. The commenter also felt that the reference to grants is not consistent with Instruction (3) of Item 13.1, which indicates that references to grants should not be included in the prospectus.</p> <p>Another commenter told us that it was not clear what we meant by “fees” in the second paragraph. The commenter also told us it was inappropriate to say that a subscriber will lose their earnings because as soon as a subscriber enters into a scholarship plan contract, they have already agreed to sacrifice their earnings for the benefit of the beneficiary.</p>	<p>We have revised this paragraph so that it contains the same language used in the Plan Summary concerning cancellations before and after 60 days.</p> <p>The purpose of the prescribed statement is to highlight the difference between cancelling a plan within 60 days and cancelling after 60 days, and mainly to emphasize that after 60 days, a subscriber will not receive all that they contributed to the plan.</p> <p>We note that the prospectus will allow for greater detail about what happens to all of the money in a plan in the event of cancellation.</p> <p>We are satisfied that the meaning of “fees” is sufficiently clear.</p> <p>The reference to “losing earnings” refers to earnings on the contributions made by the subscriber in the event the plan is cancelled, which includes earnings that would otherwise have been payable to a beneficiary on plan maturity.</p>
Item 4 - Introduction			
Item 4.1 – Documents incorporated by reference	Item 4.1(1) - Introduction	Two commenters suggested that the mandatory disclosure about documents incorporated by reference be part of the inside cover disclosure in Item 2.	We do not propose to add to the disclosure on the inside cover page. We continue to believe that listing the documents incorporated by reference in the introduction section of the prospectus alerts investors to the possibility of obtaining additional information by

		<p>One commenter suggested that the introductory disclosure include references to the benefits of scholarship plans.</p>	<p>contacting the investment fund manager.</p> <p>We do not propose to make this change. The Form contains Items for a scholarship plan to discuss its features.</p>
Item 4.2 – Terms used in the prospectus	<i>Item 4.2(1) – Terms used in the prospectus</i>	<p>Two commenters told us that they consider this item to be too prescriptive. They expressed a concern that the use of mandatory definitions could restrict their ability to change termination circumstances or accommodate changes to government regulation. They also said that some of the prescribed definitions are not accurate or include extraneous or subjective information not necessary for the definition.</p> <p>Another commenter told us that the defined terms must correspond to the specific features of each plan, and a plan should not have to include defined terms that are not applicable to the plan.</p> <p>Two of the commenters also suggested adding a new defined term “principal”, which is a commonly understood term by subscribers.</p>	<p>The intent of the glossary is to develop common terminology to foster greater comparability between scholarship plans for investors. The proposed glossary is limited to concepts that are commonly used in the industry and we note that it will be much shorter than glossaries most scholarship plan prospectuses currently provide. In accordance with the general instructions to the Form, plans may omit defined terms that are not applicable to the plans described in the prospectus.</p> <p>We do not propose to include a new defined term “principal”. We think it adds unnecessary complexity for investors to have two defined terms that refer to what is essentially the same amount. Adding a defined term for “principal” would not be consistent with our goals for the glossary.</p> <p>We have not made some of the suggested changes because:</p> <ul style="list-style-type: none"> the definition of “maturity date” does not make reference to the fact that it can be changed as this is discussed in the prospectus,

		<p>The other commenter made the following suggestions for the glossary:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the fact that a maturity date can be changed should be reflected, • the definition of grants should include grants made by provincial governments, and • attrition should be defined as a redistribution of earnings generated by savings in a plan where the plan is cancelled or a beneficiary fails to enrol in an eligible program, and is provided for the benefit of those who remain in the plan. <p>One commenter supported the use of standardized terms, but suggested the following changes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • remove all but the first sentence in the definition of “contribution”, • the definition of “discretionary payment” should reflect that payments are made by the Foundation, not the investment fund manager, • the definition of “discretionary payment account” should reflect the source of discretionary payments for their group plan, • modify the definition of “units” to reflect that they are purchased and not assigned, • the prescribed definition of educational assistance payments (EAPs) should include discretionary payments, as is the case with the 	<ul style="list-style-type: none"> • the definition of “grants” clearly includes grant programs offered by provincial governments, as well as the federal government, and • We have used a plain language definition of “attrition” to make it easier for investors to understand the concept. We note that attrition can be discussed in greater detail in Part C of the Form. <p>We did however, made the following changes to the defined terms in the glossary in response to the comments received:</p> <ul style="list-style-type: none"> • we have simplified the definition of “contribution” to remove the reference to calculations of CESGs, • we have removed the reference to the entity that pays discretionary payments, since this will be disclosed in Part C of the Form, and • we have removed the reference to “assigning” units in the definition of “unit” . <p>We have not changed the definition of “EAP” to include discretionary payments. The definition of EAP is intended to include only payments (other than sales refunds) that are entitlements under a plan. Payments that are discretionary are not consistent with this. The prospectus allows for discussion of government grants in Part B, where context may be provided for the term “grant contribution room”.</p>
--	--	---	--

		<p>commenter's plan, and</p> <ul style="list-style-type: none"> • additional information in the prospectus about government grants would give greater context and lead to better understanding of the term "grant contribution room" 	
Item 5 – Description of scholarship plans			
Item 5.1 – Overview of RESPs	<i>"What is a scholarship plan?"</i>	One commenter told us it was unclear what is meant by the prescribed statement that reads "It is set up as a [describe legal structure]".	We have removed this requirement in Part B. The disclosure of a plan's legal structure (as a trust, a corporation, etc.) will now be part of the disclosure in Part D of the prospectus.
Item 6 – Plan details and comparisons			
Item 6.1 – Common features of the plans	<i>Item 6.1(5) – Table of key features</i>	<p>One commenter told us that the requirement to incorporate a table of key features should be deleted as it will only add to the size of the prospectus. The commenter noted that it is not possible to shorten the disclosure in a significant way for many of the items, so it would only repeat information disclosed elsewhere. The commenter was also concerned that if a subscriber only read the table, they could miss key information about the plan that may not be included.</p> <p>Another commenter asked for clarification on what is to be included in the "Making contributions" portion of the table.</p>	We have removed the requirement to provide a table, as we agree it would add unnecessary length to the prospectus. However, we continue to believe it is important for investors to understand that there can be significant differences between the types of plans offered by a plan provider. Therefore, Item 5.3 now requires a statement (if applicable) highlighting that there are differences between the plans offered by the manager with regards to specific features such as enrolment criteria, contribution requirements, fees, eligible studies, flexibility in receiving EAPs. For a multiple prospectus qualifying more than one plan, a cross-reference to the specific disclosure about each plan in Part C must also be included.
Item 7 – General plan risks			

<p>Item 7.1 – General plan risks</p>	<p><i>Required disclosure</i></p>	<p>Two commenters said that the emphasis on specific risk disclosure was out of line with other investment products and unnecessary, given the nature of scholarship plans. The commenters wondered if the disclosure could be presented without the mandated sub-headings and degree of detail required in subsections (5) to (8) of this Item.</p> <p>They further expressed a concern with the instructions that appear to require full disclosure even where the risk is quite small. They said that many of the “risks” mandated to be disclosed in this item are not “risks”, but rather product features or requirements. The commenter added that other investment products that are not required to make similar disclosure.</p> <p>Another commenter told us that many of the risk factors described in the item are within the subscriber’s sole control, such as failing to provide a SIN or failing to maintain contributions, and questioned whether these are actually risk factors. The commenter remarked that rules subscribers must follow should not be considered risk factors, similar to other investment products.</p> <p>Another commenter told us that the use of the term “risk” to describe many of the risk factors in this item was inappropriate and should be classified as “considerations” or “conditions”. The commenter said that the last sentence of the introductory</p>	<p>We continue to believe that disclosure of the risks pertaining to the structure, terms and rules of certain scholarship plans, particularly group plans, is as important, if not more so, than the risks relating to the investments a plan may hold. However, we have substantially revised the disclosure in this Part to address the comments received.</p> <p>Detailed discussion of “plan risks” will now take place in Item 10 of Part C, as “plan risks” differ depending on the type of plan (i.e. group plans will likely have more plan risks than individual or family plans due to their more restrictive rules). Since Part C is focused on plan-specific disclosure, we believed it was more appropriate to provide specific plan-risk disclosure there.</p> <p>The required disclosure (now in Item 10 of Part B) will only focus on the importance of understanding and following the terms of a plan in order to avoid the negative consequences of failing to abide by those terms, by requiring the inclusion of a statement to that effect.</p>
---	-----------------------------------	---	--

		paragraph should be deleted because it portrays the practices of the scholarship plan providers as being unfair, when they are consistent with <i>Regulation C-15 respecting Conditions Precedent to Acceptance of Scholarship or Educational Plan Prospectuses</i> (Regulation C-15).	
	Item 7.1(5) – Subscriber-specific risks	<p>While supportive of disclosing the risks for subscribers, one commenter told us that the disclosure must be proportionate. They suggested deleting a number of the following “subscriber-specific” risks listed in Item 7.1(5), such as:</p> <ul style="list-style-type: none"> • failure to provide a SIN, • contributions over the CESG contribution room, • failure to apply for an EAP, • loss of unclaimed contribution, • failure of beneficiary to enrol in eligible studies within the allowable time period, and • whether the plan will meet the education costs of the beneficiary. <p>Two commenters suggested restricting applicable risks to material risks for subscribers.</p> <p>Another commenter echoed these comments and suggested that in addition, the following other risks listed in Item 7.1(5) should be removed because they are not risks of the plan, but rather are rules that must be followed, are legal requirements applicable to RESPs or have consequences that are</p>	<p>We have made changes to the plan risk disclosure such that it does not simply repeat disclosure provided elsewhere in the prospectus.</p> <p>The new plan-specific disclosure requirements in Part C provide more flexibility and focus on material plan risks that are not risks that arise solely as a result of a subscriber or beneficiary not meeting the terms of the plan.</p>

		<p>solely a function of subscriber actions and are not risks inherent to the plans:</p> <ul style="list-style-type: none"> • withdrawal from, or cancellation of, a plan more than 60 day after signing the contract, • withdrawal of contributions before the beneficiary begins eligible post-secondary education, • failure to meet deadlines, • risk of not receiving all EAPs, and • inability to determine the scholarship amounts in advance. <p>Another commenter questioned why this disclosure is necessary in the “risks” section of the prospectus, when the prospectus already discloses the rules associated with the plans elsewhere in the document, including the implication for failing to follow the rules.</p>	
	<i>Item 7.1(6) - Discussion of plan risks</i>	<p>One commenter remarked that the list of “plan risks” in this item is excessive and suggested deleting the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the risk that the types of investments the scholarship plans invest in may not provide a sufficient return for future education costs, and • the risk of changes in government policy. <p>As noted with respect to Item 7.1(5), this commenter suggested restricting the requirement to list all other applicable risks to material risks.</p>	Please see our response to Item 7.1(5) above.

		<p>Another commenter said that the risks enumerated in this item were not, in its view, classic “risks” of investing in the plan.</p> <p>Another commenter provided a number of comments on the risks listed in Item 7.1(6), including:</p> <ul style="list-style-type: none">• the effect of a possible change in attrition rates is an advantage and should be highlighted as such in the prospectus, not presented as a risk,• the risk that the types of investments that the scholarship plan invests in may not provide a sufficient return for future education costs should be deleted since this is not a promise made by plans,• the risk of a decision not to provide a discretionary payment in a given year and the effect on the payment available, as well as the risk that the current sources of fund for discretionary payments may not be available at the maturity of the plan, should not be required disclosure for plans that do not make discretionary payments, and• the risk of changes in government policy is highly unlikely and too vague to be required risk disclosure.	
--	--	--	--

	Item 7.1(7) – Protection of subscriber’s plan assets from bankruptcy proceedings	One commenter told us that many investments are subject to similar risk and that this risk is not inherent to scholarship plans.	We have removed this requirement.
	Item 7.1(8) – No government guarantees	<p>One commenter told us that the prescribed language unfairly requires scholarship plans to compare themselves to other products, and suggested removing the references to bank accounts or guaranteed investment certificates.</p> <p>Another commenter said that plans should be permitted to add to this wording that they invest primarily in treasury bills and government bonds and are managed by experienced portfolio managers, which makes scholarship plans a safe investment.</p> <p>However, an investor advocate commenter remarked that we should add to this disclosure whether something similar to the Canadian Investor Protection Fund or Provincial Contingency Trust Fund is applicable to scholarship plans. If not, warning language should be added to explicitly state this.</p>	<p>The prescribed language under “No government guarantees” does not compare scholarship plans to guaranteed products. Rather, similar to mutual fund disclosure requirements under <i>Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure</i>, this disclosure is intended to inform investors that this investment product is not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or other government deposit insurer.</p> <p>We do not propose to permit disclosure regarding the investment portfolio of a scholarship plan under this Item, as this is required to be disclosed under the investment objectives of the scholarship plan.</p>
	Item 7.1 - Instruction (1)	One commenter told us that it is not reasonable to expect plans to discuss the significance and likelihood of each risk and to classify the risks from most to least serious. The commenter said that such classification is purely subjective.	We have removed the requirement to discuss the significance and likelihood of each risk. We continue to believe that risks must be disclosed from the most to least serious, similar to the current risk disclosure requirement in Form 41-101F2
	Item 7.1 - Instruction (3)	One commenter asked us to clarify what would be	We expect that a prospectus will describe the factors

		deemed “excessive caveats and conditions”, as they believe any discussion of risk should include information as to how that risk can be mitigated.	that could result in loss or product underperformance concisely and accurately so that investors understand the risks associated with an investment in a product; risk disclosure should not be accompanied by so many caveats and conditions such that the disclosure is no longer meaningful.
Item 8 – Investment risk			
Item 8.1 – Investment risk	<i>Emphasis on risk disclosure</i>	<p>Two commenters told us that they felt that given the conservative investment portfolios of scholarship plans, the emphasis on disclosure of investment risk of scholarship plans in the Form was unwarranted and in their view, was in excess of that required to be disclosed by mutual funds.</p> <p>Another commenter told us that this entire section should be deleted on the basis that (a) it unnecessarily complicates the prospectus, (b) much of the required disclosure is already provided in the notes to the financial statements of the plans, and (c) it was doubtful that the commenter could rank the various investment risks in the manner required in the instructions to this item.</p>	We note that the Form requires discussion only of the risks that are applicable to a scholarship plan. However, we have revised the investment risk disclosure requirements to clarify that issuers are only required to describe the investment risks applicable to the plan(s) offered under the prospectus, consistent with investment risk disclosure requirements for other investment funds.
	<i>Item 8.1(3)(j) – Legal and operational risks</i>	One commenter asked us to clarify what is meant by “legal and operational risk” in this Item.	We are no longer requiring this specific disclosure in this Item.
	<i>Item 8.1 - Instruction(3)</i>	One commenter asked us to explain what would be deemed “excessive caveats and conditions” under this instruction. The commenter added that it believes that any discussion of risk in a plan should include information as to how that risk can be	Please also see our response to Item 7.1, Instruction (3) above.

		mitigated.	
Item 9 – Enrolment			
Item 9.2 - Subscriber	<i>Item 9.2(3) – Table of key decisions</i>	<p>One commenter told us that the table of key decisions required under this item is unnecessary since the prescribed disclosure would already be provided elsewhere in the prospectus. They suggested removing this item from the Form.</p> <p>Another commenter expressed concern that this table could be implied as suggesting that a plan provider is directing the decision-making of a subscriber instead of just providing the information to allow the subscriber to make their own decisions. The commenter told us that they believe that determining the key decisions a subscriber needs to make is a purely subjective exercise.</p>	We agree with these comments and have removed the requirement to include this table.
Item 11 – Optional services			
Item 11.1 – Optional services	<i>Disclosure regarding insurance products</i>	A number of commenters disagreed with the instructions to Item 11.1 that suggest that insurance for subscribers currently offered by plan providers is not material to the plan and should not be described in the prospectus. They told us that providers should be permitted to make the determination of whether these products or services are material. They noted that for some providers, insurance is mandatory and the premiums are included in the contributions made by subscribers.	Although we continue to have reservations about excessive disclosure of tied insurance products in the prospectus, we have now permitted limited disclosure about available insurance as part of the “additional services” in Item 6.6 of Part B of the Form. Disclosure of any associated costs or fees for this insurance will be required in the plan-specific description of fees and expenses in Part C of the Form. We have allowed this primarily to recognize that some plans require that this insurance be purchased in conjunction with an investment in a plan.

Item 12 – Statements of rights			
Item 12.1 – Rescission rights	<i>60-day withdrawal right</i>	Two commenters questioned the prescribed wording in Item 12.1 that states that the right of a subscriber to withdraw from an agreement to buy scholarship plan securities within 60 days is granted under securities legislation. The commenters noted that the only reference in securities legislation to a 60-day withdrawal right from an agreement to purchase scholarship plan securities is in Regulation C-1/5, which is not a rule. They suggested that it would be more accurate to refer to this as a right granted by the plan provider.	We have amended the prescribed wording in this Item (now Item 13.1) so that it no longer refers to the 60-day withdrawal right as a right granted under securities legislation.
Item 13 – Contributions			
Item 13.1 – Making contributions	<i>Item 13.1(1) – Description of available purchase options</i>	One commenter asked us to clarify whether the reference to “purchase options” in this item actually refers to “contribution frequencies”. Another commenter objected to the requirement in Item 13.1(1) to describe how the choice of purchase options by a subscriber impacts the compensation received by the sales representative. The commenter told us that they believe that this would imply that a sales representative would not give advice regarding purchase options based on the needs of the subscriber, but rather on how they will be compensated.	As part of the revisions to reduce duplication between the requirements in Parts B and C of the Form, we have removed this Item from Part B. Specific disclosure of how to make contributions (and the various contribution options or frequencies available) has been moved to Part C of the Form (in Item 12). Item 5.3(2) of Part B now requires disclosure (where applicable) highlighting that there are difference between the plans offered by the plan provider, including with respect to contribution options or schedules. Both of those items make reference to contribution options, instead of purchase options.
	<i>Item 13.1(2) – Discussion of positive and negative consequences of</i>	Two commenters told us that they view the different contribution frequencies offered by plans as simply “convenience” options and not as “purchase	We have also removed the requirement to describe how

	<i>purchase options</i>	<p>options”, in the same way that DSC or ISC may be purchase options for a mutual fund. They suggested that we not use the term “purchase option” to refer to different contribution frequencies available to subscribers. The commenters were also not sure what “consequences” there would be in connection with each option, particularly negative ones, and asked that we explain what is expected to be disclosed in this item.</p> <p>These commenters also said that the instruction applicable to this item was a direction from the CSA on how a scholarship plan organization should operate its business and in particular, the options it must provide to subscribers to contribute to their plans. They suggested that this was not appropriate for a disclosure document.</p>	<p>the choice of contribution frequency affects the compensation paid to the sales representative. Instead we are now requiring disclosure of whether the choice of plan affects the compensation paid to the dealer.</p> <p>The Form will no longer require a description of the positive and negative consequences of each contribution option.</p>
	<i>Item 13.1(3) – Description of government programs for RESPs</i>	<p>Three commenters expressed concern with the restrictions in Item 13.1(3) regarding disclosure of government programs for RESPs that a plan may be eligible to participate in. We were told that this is important disclosure for subscribers since an intrinsic feature of scholarship plans is that they become registered as RESPs and become eligible for the different government programs for RESPs.</p> <p>The commenters also noted that the Plan Summary, as well as other parts of the prospectus, makes numerous references to government grants, which further underscores the importance of these</p>	<p>We agree that discussion of government incentives is important for scholarship plans, as they are sold as RESP products. Accordingly, we have amended the Form to include a separate section (now in Item 6.4) under which the different government incentive programs can be discussed. However, we require that such disclosure be limited to a summary of these programs that is no longer than two pages in total. Plan providers may supplement the disclosure in the prospectus with more detailed information either produced by them or by the governments that offer the grants or incentives.</p>

		<p>programs to the plans.</p> <p>One commenter told us that placing the description of the government programs in the Contributions section of the Form at Item 13 may not be appropriate, since not all of the government grants for RESPs are based on or tied to contributions. The commenter instead proposed that we create a separate sub-item within Item 5 of Part B that provides an overview of the key features of RESPs and any related government incentives.</p> <p>We were also told that our instructions requiring that any additional information on government programs be provided using only government-produced documents, while admirable, may not be practical. The commenters told us that the documents produced by the various government agencies are not all updated on a current basis or at the same time and have varying levels of detail, meaning the availability of information for subscribers may be inconsistent. The commenters expressed concern that the instruction is unduly restrictive and could result in less than optimal information being provided to subscribers.</p> <p>One of the commenters added that the promoter agreements with the different governments offering these programs do not impose similar restrictions on the materials that can be provided to subscribers.</p>	
--	--	---	--

	Item 13.2 – Over contribution	<p>One commenter told us that the disclosure in Items 13.2(2), (3) and (4) regarding the impact of over contributions was unnecessary in that subscribers cannot make over contributions under applicable tax legislation and that the consequences for doing so are described in <i>Income Tax Act</i>. The commenter suggested removing the disclosure.</p> <p>Another commenter told us the disclosure in this item appears to be addressing three different issues that have been generally referred to as over contributions, but do not necessarily have that meaning within the context of the <i>Income Tax Act</i>. The commenter suggested separating the disclosure in this item into three parts:</p> <ul style="list-style-type: none"> • contribution limits, • if you contribute more than your plan requires, and • if you contribute above the limits set for receiving government grants. 	<p>We have changed this Item to require disclosure of contribution limits and made the suggested changes. The tax consequences of contributions beyond the limits set by the <i>Income Tax Act</i> (Canada) will be described in the “Income Tax Considerations” section of the Form at Item 11.</p>
Item 14 – Payments under a plan			
Item 14.1 – Payments to beneficiaries	Inclusion of attrition income and discretionary payments	<p>One commenter suggested adding wording to the prescribed wording in this item to state that payments to a beneficiary may include income that arises from pre- and post-maturity attrition, and discretionary payments from the plan.</p> <p>The commenter also suggested that the portion of</p>	<p>The disclosure in this Item (now Item 6.9 of Part B) makes reference to EAPs, the definition of which includes income from attrition. We do not prescribe wording that makes specific reference to discretionary payments because this is not a feature common to all plans.</p> <p>We have not made this change. We note that the</p>

		<p>the prescribed wording that refers to factors affecting payment is not entirely accurate and suggested we change it to “the plan you have, the number of units you have purchased, the percentage of students in the beneficiary group who qualify for payments, the performance of the plan’s investments, the availability of any discretionary payments and the grants you have in the plan”.</p> <p>Another commenter told us that the prescribed wording should specifically make reference to amounts resulting from attrition.</p>	<p>proposed wording in what is now Item 6.9 of Part B was intended to be sufficiently broad to cover all types of plans: for example, “type of plan” would necessarily include the features of those plans., such as attrition, or the possibility of discretionary payments in a group plan, and “how much you contributed” would include number of units purchased under a plan, (where applicable). The wording proposed by this commenter would be specific to group plans and would not be as pertinent to an individual or family plan.</p>
Item 14.2 – Payments to subscribers	<i>Refund of membership fees</i>	One commenter suggested that the disclosure in this Item include a reference to membership fees being returned to a subscriber on the plan’s maturity.	We have not included a reference to refunds of sales charges because this is not a feature common to all plans. Part C of the prospectus contains an Item for disclosure of fee refunds.
	<i>Accumulated income payments</i>	The same commenter also told us that disclosure in this item about accumulated income payments should be required to make clear that these payments are only available in family or individual plans and are not permitted in group plan.	We have not changed this Item because an accumulated income payment may be available under a group plan.
Item 16 – Withdrawals			
Item 16.1 - Withdrawals	<i>Consolidation with Items 17 and 18</i>	Two commenters suggested consolidating Items 16, 17 and 18 since they felt the required disclosure is essentially the same.	<p>We have removed disclosure requirements relating to withdrawals, transfers and cancellations from Part B in order to reduce duplication with substantially similar disclosure requirements in Part C of the Form.</p> <p>Within Part C, we have not consolidated these Items (now Items 15, 16 and 17 of Part C) because we</p>

			continue to believe that each item is sufficiently distinct and separate disclosure items would assist investors in finding this information more easily.
Item 17 – Transfers			
Item 17.1 – Transfers	<i>The “risks” of transfers</i>	One commenter told us that they believe the term “risk” in this item should be replaced by “condition”.	We agree with this comment and Part C no longer refers to the “risk” of a transfer.
Item 18 – Cancellations			
Item 18.1 - Cancellations	<i>Items 18.1(1) – Cancelling your plan and Item 18.1 (3) – Description of subscriber entitlement</i>	One commenter told us that while they did not object to providing the disclosure required in these items, the matters described are not unique to scholarship plans, but rather are applicable to all RESPs. The commenter also felt that the required discussion of the effect on government grants is inconsistent with the restrictions on the discussion of government programs under Item 13.1 of Part B.	The Form requires a description of what happens in the event a plan is cancelled. We do not believe that this suggests that such outcomes are unique to scholarship plans relative to other RESP products. As noted above, we have amended the Form to make it clear that the prospectus may contain a brief discussion of government programs.
	<i>Item 18.1(6) – Financial consequences of cancelling a plan</i>	One commenter told us that they do not agree with referring to loss of income, loss of grant contribution room and fees paid by the subscriber in this item as they believe it could be misleading to investors.	We do not think that this is misleading to investors.
Item 19 – Income tax considerations			
Item 19 – Taxation of the scholarship plan	<i>Discussion of impact of GST/HST</i>	One commenter told us that we should require that the disclosure in this item clearly make reference to the applicability of GST/HST to the management fees charged to a plan, and that this will reduce the plan’s return.	We do not propose to make this change. The disclosure of the impact of taxation required in the Form is consistent with that required of other investment funds.
Comments on Part C – Plan-Specific Information			

General comments	<i>Order of items</i>		
		<p>One commenter suggested that we put the items in Part C in a chronological order related to a plan's lifecycle (i.e. enrolment, contributions, changes to plans, maturity, EAPs). The commenter added that in its opinion, Item 20 (cancellation) seemed out of place in Part C.</p> <p>Another commenter suggested that plan providers that offer similar plans with similar Part C disclosure in a prospectus be permitted to combine their Part C disclosure in the prospectus, rather than prepare a separate Part C for each plan. The commenter told us that this would reduce duplication and keep the prospectus shorter.</p>	<p>We agree with this comment and have re-organized the disclosure in Part C so that it better corresponds to a plan's lifecycle.</p> <p>We do not propose to make this change.</p> <p>As noted above, Parts B and C of the prospectus are intended to provide different information for investors. With limited exception, Part B is intended to provide general information about scholarship plans and information about the features common to each plan offered under a multiple prospectus.</p> <p>Part C is designed to contain detailed and specific information about each plan offered in a prospectus. We believe that this information should be prepared separately for each plan and not conflated, in order to assist investors in finding the information pertaining to the plan they are considering.</p> <p>We recognize that each Part C may contain some disclosure that is similar for all the plans offered under a prospectus. However, we also note that Parts B and C have been revised to limit duplicative disclosure requirements in Parts B and C and to limit instances of similar disclosure being reproduced in each Part C.</p>

	<i>Overlap with Part B disclosure</i>	<p>A number of commenters told us that some of the required disclosure in Part C repeats disclosure required in Part B.</p> <p>One commenter highlighted Items 9-11 (investments) and 12 (risks) as repeating disclosure in Part B. Another pointed to the disclosure in Item 3 as repeating disclosure in Part B. These commenters suggested that we put this disclosure in Part B or C, but not in both.</p>	<p>As noted above in the responses to comments on Part B, we have revised Parts B and C to eliminate much of the duplication between them and to make the disclosure provided under each part more distinct.</p> <p>We have amended disclosure requirements in Part B so that plans offered under a multiple prospectus with the same investment objectives, investment strategies, investment restrictions and investment risks may provide this disclosure once in Part B rather than multiple times in each Part C.</p>
	<i>Discussion of plan maturity</i>	<p>Two commenters told us that Part C is missing specific disclosure about maturity. The commenters added that maturity is an important stage in a plan's lifecycle in which key decisions need to be made by a subscriber. They suggested that we create a separate item in Part C for this.</p> <p>One of the commenters suggested adding this disclosure to Item 17 in Part C.</p>	<p>We agree and have created a separate Item in Part C of the Form (Item 18) for disclosure about plan maturity.</p>
Item 4 – Plan description			
4.1 Plan description	<i>Item 4.1(1)(c) – The legal nature of the securities offered</i>	<p>Three commenters were not clear on what is meant by “the legal nature of the securities offered”. They were unsure of what is expected to be disclosed.</p>	<p>We have modified the wording in this section to just refer to the nature of the securities offered.</p> <p>We expect the scholarship plan to describe the securities being offered under the prospectus, e.g. whether the securities are units of a trust or another type of security, such as investment contracts evidencing an interest in the scholarship plan. It is not always clear to investors what exactly they are purchasing when they make an investment. We note that this disclosure is consistent</p>

			with similar requirements for mutual funds.
	<i>Item 4.1(1)(d) – Whether the plan is eligible as an investment for RESPs</i>	These same commenters told us that the requirements of this item are confusing since they believe that the fundamental nature of a scholarship plan is that it will be registered to become an RESP, making this item unnecessary. They suggested removing this item.	We agree with this comment and have removed this requirement.
Item 5 – Cohort description (for group scholarship plans)			
5.1 – Beneficiary group	<i>Eligibility for beneficiary groups</i>	A number of commenters told us that the disclosure requirements in this item are confusing. They explained that beneficiary groups are not “available” to subscribers since subscribers don’t select a group for their beneficiary to join, but rather a beneficiary is assigned to a particular group based on their age. They suggested that this item could instead be used to describe how maturity date and year of eligibility are determined for a subscriber’s plan and how they can be changed by the subscriber.	We agree and have re-worded the requirements in this Item so that it is clearer that the disclosure is focused on how the maturity date and beneficiary group are determined for a subscriber’s plan. Changes to a plan are required to be disclosed under a separate Item in Part C.
Item 6 – Eligibility and suitability			
6.1 Eligibility and suitability	<i>Duplicates other disclosure in the prospectus</i>	One commenter told us that the disclosure required in this Item is similar to disclosure elsewhere in the prospectus.	We have amended this Item so that it no longer duplicates disclosure elsewhere in the Form.
	<i>Description of suitability</i>	One commenter expressed concern that the disclosure of suitability for the plan required in this Item could be viewed as making subjective value judgements about potential subscribers. The	We do not propose to change or eliminate this requirement. This Item only requires a brief description of the characteristics of an investor for whom a plan may be suited, and is similar to the suitability disclosure

		<p>commenter also expressed concern that this disclosure could potentially usurp the role of sales representatives in providing advice to subscribers about the suitability of a particular plan for their needs.</p> <p>On the other hand, an investor advocate commenter recommended that the requirements of this item also include specific disclosure about alternative investments to scholarship plans for education savings. The commenter further suggested that we include a requirement that the salesperson discuss other types of education savings plans or investments with prospective subscribers.</p>	<p>required of mutual funds in Regulation 81-101. We also note that this disclosure is similar to disclosure that scholarship plans presently provide in their prospectuses.</p> <p>We do not propose to make this change. We do not believe it would be appropriate to require the prospectus for a scholarship plan to provide specific disclosure about other types of investments.</p> <p>Including a requirement for sales representatives to discuss other types of education savings plans with prospective investors is beyond the scope of this project.</p>
	Item 6.1 – Instructions	<p>One commenter told us that the requirement in the instructions to indicate the level of investor risk tolerance was an example of what they believe is the undue emphasis on risk in the Form.</p> <p>The commenter also asked us to clarify the requirements in the instructions regarding plan suitability and whether a plan is an appropriate investment for a particular subscriber/beneficiary or not.</p>	<p>We have removed the instruction requiring disclosure of the level of risk tolerance from the Form.</p> <p>We have also amended the instructions to clarify that the disclosure required in this Item must align with the disclosure provided under (now) Item 4 of Part A of the Form.</p>
Item 7 – Summary of eligible studies			
Item 7.1 – Summary of eligible studies	Item 7.1(2) – List of institutions or programs	<p>A number of commenters told us that the information necessary to complete the table in this item will make the table unnecessarily lengthy and</p>	<p>We agree with these comments and have removed the prescribed table in this Item. The revised Item focuses on providing a description of the types of programs that</p>

		<p>confusing for subscribers and will not help them to better understand the disclosure.</p> <p>We were also asked for guidance on what is to be included in the “What else to consider” column in the table.</p> <p>Another commenter told us that while they support the intent behind requiring a listing of all programs eligible for EAPs, they were concerned that the requirements of this item exceed those of other products that are eligible for RESPs, but which comply with similar federal requirements for EAPs.</p> <p>They also expressed concern that the format of the table makes it difficult to complete accurately as there may be various exceptions for each type of institution or program under the <i>Income Tax Act</i> or the rules of the plan. The commenter suggested that the disclosure should instead require an explanation of what determines an eligible program and provide examples of the types of programs that will and will not qualify.</p>	<p>qualify as eligible studies for the plan, as well as a description of programs that do not generally qualify, instead of providing a detailed list. However, if a provider does have a detailed list of each program and institution that would qualify as eligible studies, the revised Item would require the provider to disclose that such a list is available to investors on request.</p>
Item 8 – Deadlines			
8.1 –Missing deadlines	8.1(1) – Prescribed warning	<p>Two commenters told us that the statement in the prescribed warning that missing deadlines could cause a subscriber to lose the earnings on their investment is misleading since that is not necessarily the case. They asked that we remove that wording from the warning.</p>	<p>As part of the revisions to eliminate duplicative disclosure requirements, we have eliminated this Item. The deadlines that were described in the tables are included in the Items in the Form describing the matters to which those deadlines pertain, where they would have more direct relevance to investors.</p>

	8.1(2) – Key deadlines table	<p>One commenter suggested adding a timeline in the disclosure required in this item so that subscribers can quickly find the relevant information.</p> <p>Two other commenters, however, told us that this table seemed out of place in this Part and repeated other disclosure in the prospectus. They also told us that the table may be more appropriate in the risk factors disclosure in Part C.</p>	
Item 9 – Investment objective			
9.1 – Investment objectives	<i>Move description of investment objectives and fundamental features elsewhere in the Form</i>	One commenter suggested moving this item to Part B since all of the plans have the same investment objective. The commenter also suggested moving any description of a plan’s fundamental features to the beginning of the plan’s Part C disclosure.	We agree with this comment. Parts B and C have been revised such that if the plans offered in a multiple prospectus all have the same investment objectives and strategies, they will only have to be described once in Part B of the prospectus. If the plans offered have different investment objectives and strategies, they would have to be disclosed separately in each Part C section for the respective plans in the prospectus.
	<i>Item 9.1(3) and (4) – Describe if the plan guarantees or ensures protection of principal</i>	Two commenters expressed concern with the requirements to include enhanced disclosure of whether plans guarantee or ensure protection of principal. They told us that the concepts are very different, as “guarantee” suggests a formal, contractual and legal arrangement, while “ensure protection of principal” is more of an investment strategy. The commenters told us that the required disclosure in Items 9.1(3) and 9.1(4) suggests that the concepts are similar.	<p>We agree and have amended the requirements in this Item (now Item 7.4(4)) so that the disclosure is only required if the plan purports to arrange a guarantee or insurance of some or all of a subscriber’s contributions to a plan, consistent with similar disclosure required of other investment funds.</p> <p>We have removed the former Item 9.1(4) from the Form.</p>

		<p>One of the commenters suggested that the requirement in Item 9.1(3) to add disclosure to the investment objectives only apply where a plan actually provides a formal guarantee of principal protection.</p> <p>Another commenter suggested that we re-consider the requirements of Item 9.1(4).</p>	
<p>Item 10 – Investment strategies</p> <p>Item 11 Overview of the sector(s) that the scholarship plan invests in</p>			
<p>10.1 - Investment strategies, 11.1 - Specific investments, 11.2 - Investment restrictions</p>	<p><i>Repeats information already in Part B</i></p>	<p>One commenter told us that the required disclosure in Items 10 and 11 is similar to disclosure already required in Part B and should be moved to Part B.</p>	<p>We agree and have amended the requirements in Part B and C so that this disclosure only needs to be provided once in Part B if this disclosure would be substantially similar for each plan offered under a multiple prospectus. If not, then this disclosure will have to be provided separately under each plan's Part C disclosure.</p>
<p>Item 12 - Risks</p>			
	<p><i>Repeats information already in Part B</i></p>	<p>Two commenters suggested deleting Item 12 because it repeats similar disclosure required under Part B and is therefore unnecessary.</p>	<p>We agree and have amended the requirements in Part B and C so that disclosure regarding investment risk only needs to be provided once in Part B if this disclosure would be substantially similar for each plan offered under the prospectus. If not, then this disclosure will have to be provided separately under each plan's Part C disclosure.</p>

12.1 – Investment risk	<i>Item 12.1(6) – Description of series or class risk</i>	One commenter asked for clarification on what is required to be disclosed in this item under “series or class risk”, specifically the definition of “class” or “series” in reference to the plans.	As noted in the response to comments in Part B, the required investment risk disclosure has been changed to be more flexible. Disclosure of risks that are inapplicable to a plan is not required. For example, If a plan does not offer more than one series or class of securities within the same plan or investment funds (like a mutual fund with multiple series of the same fund) then “class or series risk” will generally be inapplicable to that plan.
	<i>Item 12.1(7) – Disclosure of large holdings</i>	One commenter asked that we clarify how current the required disclosure of large holdings should be in the prospectus.	As stated in the Form (now at Item 10.1(4) of Part C), the disclosure must be current as of the date of the prospectus and pertains to holdings during the period up to 12 months before the date of the prospectus.
12.2 - Plan risks	<i>Item 12.2(7) – No government guarantees</i>	One commenter told us that the prescribed wording in this item regarding lack of government guarantees may be discriminatory because other types of investment funds or mutual funds are not required to provide similar disclosure. The commenter told us that this disclosure implied that scholarship plans have a higher level of risk than other types of investment funds. They said that this disclosure may direct potential subscribers to RESP products that are protected under CDIC. The commenter suggested removing the comparison to bank accounts or guaranteed investment certificates.	This disclosure is now located only in Part B under “Risks of investing in a scholarship plan”. Please see our response to Item 7.1(8) of Part B above.
Item 13 – Making contributions			
Item 13	<i>Change location of item within Part C</i>	One commenter told us that information about making contributions should be made available to subscribers earlier in the prospectus and suggested	We do not propose to make this change. We continue to believe that information about contributions should be located after investors have been provided with

		moving this item to follow immediately after Item 8 of Part C.	information regarding the nature of the investment they are considering.
	<i>Item 13.1(2) - Your purchase options</i>	One commenter told us that the disclosure in this item is similar to disclosure required under Item 13.1(1) of Part B and proposed that we remove the similar disclosure from Part B. The commenter also questioned why there is a requirement to include a cross-reference to Item 1.3(11) in Part A of the Form.	We agree with this comment and have revised Parts B and C to reduce overlap. Part C will now require specific information about contribution options available to subscribers.
	<i>Item 13.1(3) – What is a unit?</i>	<p>A few commenters told us that it wasn't clear in the Form what is required under this item. They also suggested that the required disclosure describing the units of the plan was not necessarily relevant to investors.</p> <p>They also suggested removing the requirement to compare units of one plan to another since providers will be unable to comply with this requirement without access to confidential, proprietary information about their competitors.</p>	<p>We propose to keep the requirement to describe what a unit is. Securities of most scholarship plans, particularly group plans are sold in “units” or portions of units. It is important for investors to understand what purchasing a unit means in respect of their investment.</p> <p>We agree with this comment and have deleted this requirement.</p>
	<i>Item 13.1(5) – Purchase price table</i>	<p>A few commenters told us that the information required under this item is already provided in the contribution tables that the plan providers produce. The commenters noted that the table in this item does not include a column for subscribers who make annual contributions to a plan.</p> <p>They suggested either eliminating and replacing the table with the contribution tables already prepared</p>	We agree with these comments. Part C has been revised so that issuers will be required to prepare a contribution table outlining all of the available contributions options and the cost per unit under each option in Item 12 for each plan offered under the prospectus (where applicable). This is similar to the contribution schedules currently presented by group plans in their prospectuses. Part D of the Form has also been revised so that the

		<p>by the plans, or modifying the table to include all contribution options available to a subscriber, including annual contributions.</p> <p>They also told us that it would be more accurate for the prescribed wording before the table to refer to a “contribution schedule” rather than saying a subscriber pays for units, and amending the wording accordingly.</p>	<p>contribution tables are no longer to be included in that part.</p>
	<i>Item 13.1(6) – How to determine price per unit</i>	<p>A few commenters suggested that we only require plans to disclose the contribution per unit before fees are deducted because the table could get very complicated if the required disclosure was net of fees.</p> <p>One of these commenters also told us that requiring disclosure of the price per unit based on the “typical” age of a beneficiary at time of purchase is overly complex and of limited value to investors, unless the purchase is being made at this “typical” age used for making the calculations. The commenter suggested eliminating the table or simplifying it to only include required contributions per unit for beneficiaries under a year old, at 5 years old and at 10 years old.</p>	<p>We agree and have made this change with respect to the price per unit. The contribution schedule in Part C will present the amounts a subscriber has to contribute under the plan to pay for a unit.</p> <p>We agree and have eliminated this requirement. Instead, the Form has been amended to require two examples to be provided to assist an investor in understanding the contribution table: choosing the monthly contribution option for a beneficiary who is a newborn, and choosing the annual contribution option for a beneficiary who is five years old.</p>
13.2 – Missing contributions	<i>13.2(1) – If you have difficulty making contributions</i>	<p>The industry commenters told us that the prescribed wording was overly negative and misleading since it does not allow for a proper explanation of what happens when a contribution is missed or describe</p>	<p>We do not agree that the prescribed wording is overly negative. Additionally, we note that this Item presently allows plan providers to explain the options available in the event a contribution is missed under subsection (5)</p>

		the options available. For example, a missed contribution will not always be costly. One of these commenters added that the prescribed wording does not adequately explain why missing a contribution can be costly.	of (now) Item 12.2.
Item 14 – Fees			
	<i>Combine with Item 13</i>	One commenter suggested that we combine the disclosure required under Item 14 with Item 13 as it includes much of the same information.	We do not agree that disclosure about making contributions to a plan (now Item 12) and the fees and expenses associated with an investment in a plan (Item 14) includes the same information. We continue to believe these should be separate and distinct Items within the Form.
14.1 – Costs of investing in this scholarship plan	<i>14.1(2) – Table of fees deducted from contributions</i>	<p>One commenter suggested renaming two of the fees referred to in the table to more accurately reflect what they represent. Specifically, the commenter suggested changing “sales charge” to “enrolment fee” to reflect that the fee may include more than just the sales transaction, such as distribution costs and other costs. The commenter suggested changing “processing fee” to “account maintenance fee”. The commenter also suggested allowing some flexibility in the description to ensure that the fees for each plan provider are accurately described.</p> <p>We were told by commenters that the discussion of how the sales charge is applied is very simplistic and deserves more explanation. They also suggested that more detailed descriptions of the fees be permitted.</p>	<p>We do not propose to make these changes. We continue to be of the view that the required description of each fee will ensure that its purpose is made clear. One reason for using common terminology for these fees is to help investors compare and contrast the fees and expenses associated with each plan. The name selected reflects that the charge is tied directly to the sale of securities of the plan. If the sales charge includes more than the sales commission paid to the sales representative, we note that the general instructions to the Form permit a plan to amend prescribed wording to ensure accuracy.</p> <p>With respect to the processing fee, we agree and have amended the instructions to require that the issuer give a description of the fee.</p>

		Another commenter suggested removing the last sentence of the prescribed wording preceding the table, which refers to fees reducing returns, because it is biased.	We do not propose to make this change. References to fees reducing returns are widely used in the context of an investment in an investment fund and accordingly, we do not agree with this comment.
	14.1(3) - Allocation of sales charges between the dealer, sales representative and other parties	<p>A few commenters suggested removing this item from the Form. They told us that information about the allocation of the sales charge among the sales representative, principal distributor and any other party more appropriately belongs in a Relationship Disclosure Document provided under Regulation 31-103 and not in a prospectus designed to disclose product details. They also said that requiring this disclosure is unwarranted and imposes a higher standard of disclosure on scholarship plans compared to mutual funds, which are not required to make similar disclosure when the dealer is integrated with the fund manager.</p> <p>We were told by a different commenter that subscribers do not need this kind of internal information to help choose a plan that best suits them. They suggested removing it from the Form.</p>	We agree and have deleted this requirement.
	14.1 (4) – Describe how fees are deducted	A few commenters told us that they were unclear about what is required under this item. Nonetheless, they suggested including it in the table required in Item 14.1(2), rather than as separate disclosure.	We have clarified this requirement to refer to how a particular fee is calculated (i.e. \$X per unit, etc.) and to require a description of how it is charged (such as the manner in which sales charges are deducted in a group plan). We have also clarified that this information is to be included directly in the table.
14.2 – How fees affect your	Necessity of disclosure	We were told by one commenter that the required	We have deleted this Item from the Form. The

contributions		information in this Item about how fees affect contributions is not relevant because the sales charges are proportional to the number of units purchased by a subscriber.	disclosure was intended to highlight that in some plans, the manner in which certain fees, in particular sales charges, were deducted would result in a smaller portion of a subscriber's contributions being invested in the plan in the early years of the investment.
	<i>14.2(2) – Higher fees in the early years</i>	<p>A few commenters told us that the subheading “higher fees in the early years” was unduly negative and potentially misleading because fees are not necessarily higher in the early years, but rather their <i>impact</i> is higher. This is because the largest portion of the fee is deducted in the early years of the plan. They suggested changing the title of the subheading.</p> <p>A number of commenters also told us that it may not be possible to precisely calculate the number of years required to pay off the sales charges, as suggested in the prescribed wording to this Item. That number will depend on different factors, such as the age of the beneficiary, the number of units purchased and the contribution frequency selected. These commenters were concerned that including an “approximate” number of years without explaining the assumptions behind that number could be misleading to investors.</p> <p>One of these commenters added that some fees are paid directly by subscribers and not out of contributions, so the requirements of this item should take that into consideration.</p>	<p>However, we recognize that the table that was required in Item 14.2 may be confusing for investors, partially due to the various assumptions required to be made, and that the purpose of the disclosure in that table might not be clear as a result.</p> <p>Instead, we have changed this Item to require a sidebar statement near the Fees table to provide a simple example of how long it would take to pay off a sales charge that is deducted at a higher rate from initial contributions and the impact of the method of deduction on initial contributions made by a subscriber. The example is based on the purchase of one unit, paid for on a monthly basis, for a beneficiary who is a newborn.</p>

14.3 – Transaction fees deducted from your contributions	<i>Prescribed language</i>	Two commenters told us that the prescribed wording before the table in this item is not completely accurate in all cases. They suggested changing the wording to “the following fees will be charged for the following transactions”. They also suggested adding a column to the table that lists where the fee comes from (i.e. contributions, plan assets). They suggested adding an instruction allowing any fees listed in the table that are not applicable to a particular plan to be excluded from the prospectus.	We agree and have revised this Item (now in Item 14.4). The general instructions to the Form permit a scholarship plan to exclude any prescribed disclosure that is not applicable to the plan.
14.4 Ongoing plan expenses	<i>Similarities with items 15 and 16</i>	One commenter suggested combining Item 14.4 with Items 15 and 16 in Part C as there are many similarities among these Items.	We recognize that there may be some overlap in these Items, but we note that the disclosure in Items 15 and 16 is more focused on fee refunds and the procedures and the conditions that must be met for making changes, respectively, than on the fees themselves.
	<i>Fees as dollar amounts versus percentages</i>	One commenter told us that the requirement in this Item to show the share of fees paid on a \$2,500 investment by a subscriber may be difficult to comply with. For example, some fees, such as investment counsel or administrative fees, are variable amounts based on assets under management and are not stated as a fixed dollar amount.	We agree and have deleted this requirement.
Item 15 – Refund of sales charge and other fees			
15.1 – Refund of sales charges and other fees	<i>Clarification on requirements</i>	One commenter asked us to provide examples of the types of arrangements contemplated in this Item.	We have clarified the requirements of this Item (now Item 14.6) so that the disclosure is focused on arrangements by which certain fees paid by a subscriber can be refunded.

		<p>An investor-advocate commenter suggested mandating clearer disclosure about upfront fees and including a table in this Item that requires plans to show the results for the “refund of fees” if a subscriber withdraws at an early stage, a late stage or holds until maturity. This table should also show total upfront fees paid, include adjustments for inflation, and compare this to the investment of such fees for the same period, at a benchmark rate. The commenter told us that such a table would show the relative amount of fees that are refunded and how that refund would compare against an investment in an RESP that did not have a similar fee structure.</p>	<p>We do not propose to make this change. We understand that each scholarship plan that offers fee or sales charge refunds typically ties refunds to a plan reaching maturity and qualifying for EAPs. Accordingly, the suggested table would not provide any additional information for investors. Additionally, including information about the effect of inflation and the investment of fees at a benchmark rate would entail assumptions that in our view would result in a table that is overly complex.</p>
	<p><i>Clarification on instructions</i></p>	<p>One commenter suggested changes to some of the requirements under instruction (2) of this Item, for example:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the information in paragraph (e) is best expressed as a percentage of subscribers whose plans have matured and closed and who have received the full refund historically. We were told that reporting this information in the manner specified in the instruction could result in the final number being understated, • in paragraph (f), plan providers should also be required to provide an actuarial certification confirming that they have the ability to provide for a future refund of sales charges and other fees, and • the requirements in instruction (2) should be 	<p>As part of the amendments to this Item, we made a number of changes to these disclosure requirements as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The Form no longer requires the information formerly found in paragraph (e) of that instruction. • We have retained the disclosure formerly required in paragraph (f) but do not propose to require actuarial certification of the funding of these amounts at this time. • We have revised this Item to require disclosure of the sources of funding for each fee refund (similar to the disclosure required in respect of discretionary payments). An issuer may include information about funding strategies under this Item. • We have deleted the requirement in paragraph (g).

		<p>expanded to also require disclosure in Item 15 of funding sources for the refund of sales charges, the frequency of actuarial validation, any sales charge deficit funding schedules, and the strategies in place by the plan sponsor to increase funding as needed.</p> <p>A few other commenters suggested removing paragraph (g) from the instructions since it is not clear how a refund of sales charges affects other subscribers.</p>	
Item 16 – Changes			
	<i>Disclosure in the item may require undue speculation</i>	A few commenters expressed concern with the parts of this Item that require plan providers to describe the circumstances that may prompt a subscriber to make various changes to a plan. They were concerned that this would require undue speculation about a subscriber's circumstances, which is not appropriate for a prospectus document. It is also unreasonable to expect plan providers to provide disclosure that would encourage a subscriber to move to another provider's plans. They suggested removing this disclosure from the Form.	We have deleted this requirement from the Item (now Item 15 of the Form).
16.1 – Changing purchase options	<i>Meaning of purchase option</i>	Two commenters asked us to clarify what “purchase option” refers to in this Item.	This was intended to refer to the different options for making contributions (i.e., monthly, annual, etc). We have changed the title of this section to “Changing contributions” to make this clearer.
16.2 – Changing the year of eligibility	<i>Change order of item with 16.3</i>	One commenter suggested changing the order of the headings so that <i>Item 16.3 – Changing the Maturity</i>	We have made the suggested change (now Items 15.2 and 15.3 of Part C).

		<i>Date</i> precedes Item 16.2, since that better follows a plan's lifecycle.	
16.6 – Death or disability of the beneficiary	<i>Combine with 16.5</i>	This same commenter also suggested adding the disclosure in Item 16.6 to Item 16.5 as an additional circumstance that could lead to a change in beneficiary, rather than as a separate category of changes to a plan.	We do not propose to make this change, because the death or disability of a beneficiary will not necessarily result in a change of beneficiary.
Item 17 – Payments to subscribers/beneficiaries			
17.2 – Payments to beneficiaries	<i>Use of the term “educational assistance payment”</i>	One commenter suggested that we not require plans to only use the term “educational assistance payments” to refer to payments described in this item, since different plan providers may not use this term to refer to the same thing.	We note that the term “EAP” is defined in the glossary in Part B and is required to be used by all scholarship plans in respect of payments from a plan for a beneficiary's education, so the meaning will not be different.
	<i>17.2(3) – Differences in eligibility criteria for EAPs</i>	A few commenters told us that plans should not be required to provide the disclosure required under this Item since plans are not required to have the same eligibility rules as government grants for receiving payments from the plan. They also told us that subscribers will not understand this disclosure and will perceive it negatively. They suggested instead that the prospectus disclose the government rules and then any additional plan-specific rules.	We have deleted this requirement from the Form. The Form will now only require the issuer to disclose whether it has more restrictions on the types of educational programs that qualify for EAPs than what is permitted for RESPs under the <i>Income Tax Act</i> (see Item 6.3 of Part C).
	<i>17.2(4) – If your beneficiary does not enrol in eligible studies</i>	Two commenters told us that the first sentence in the prescribed wording in this Item is unduly negative and could be misleading because the plans are not required to have the same rules as government	We have deleted this statement from the Form. We have also removed the requirement to prepare a table with specified options. Instead, the prospectus will require issuers to outline each available option in this

		<p>programs. They suggested removing that sentence and replacing it with wording that states that “In addition to the current income tax provisions, the plan has specific requirements for beneficiaries to qualify for EAPs”.</p> <p>One of the commenters also told us that they did not understand why the table in this Item includes the options to “Cancel your plan” or “Transfer to an RESP with another provider”. The commenter told us that those two options would likely never be recommended in the case of a beneficiary who does not go to a qualifying school or program.</p>	<p>circumstance.</p> <p>We do not propose to make this change. The purpose of the disclosure requirement is to describe all of the available options in this circumstance, so that investors have complete information, rather than just the options that the plan would likely recommend.</p>
	<i>17.2(5) – If your beneficiary does not complete or advance in eligible studies</i>	<p>A few commenters told us that the prescribed disclosure in this Item fails to mention other options that may be available if a beneficiary doesn’t complete or advance in their studies. They suggested giving plan providers flexibility in the Form to disclose all available options.</p> <p>These commenters also told us that the prescribed disclosure about beneficiaries that failed to collect some or all of their EAPs was negative and unfairly skewed, and would not be useful or relevant to subscribers.</p>	<p>We have made the suggested change (see Item 19.5 of Part C).</p> <p>We have deleted the last paragraph of the prescribed disclosure in this Item as recent information regarding EAP collection history can be found in Item 22.3 of Part C.</p>
	<i>17.2(7) – Payments tailored to programs of less than four years</i>	<p>Two commenters asked us to clarify how this disclosure should be calculated and were unsure of its relevance.</p>	<p>We have clarified this Item to require a group scholarship plan to disclose whether beneficiaries will receive less than the maximum total amount of EAPs based on the number of years of eligible studies. We also added a requirement for the plan to disclose the</p>

			duration of eligible studies that would qualify for the maximum total amount of EAPs under the plan and to disclose the percentage of the maximum total amount of EAPs payable for a program of less than four years (a reduced program) if the amount of EAPs payable for a reduced program is less than the maximum total amount of EAPs. For example, for a group plan under which a beneficiary must attend four years of eligible studies in order to receive four equal payments for each year of study (the total of the four payments being the maximum total amount of EAPs under the group plan), if the group plan offers an EAP payment option tailored to reduced programs that pays three EAPs that add up to 95% of the maximum total amount of EAPs, after a discount rate has been applied, the group plan will be required to disclose that a beneficiary who selects this EAP payment option will receive 95% of the maximum total amount of EAPs.
17.3 – Calculation of payments	<i>Level of detail</i>	One commenter told us that the information required for this item is redundant and would be too detailed relative to what subscribers need to know for making an informed decision.	We do not propose to make this change. We believe that it is important for investors to understand how EAPs that may be received by their beneficiaries are funded.
17.4 – Historical Payment of EAPs	<i>17.4(1) – Sources of EAP money table</i>	One commenter suggested that the table showing the composition of EAPs should also require providers to include all component parts of an EAP, such as discretionary payments, or state that the table only refers to a subset of all sources. The commenter also noted that the prescribed	We have amended the table to only refer to payments of earnings from the EAP account, which does not include discretionary payments. We have also clarified the description of the table to be

		<p>introductory wording refers to payments over the past five years, yet the table refers to “year of eligibility for the beneficiary group” which is a different thing. The commenter suggested modifying one or the other to make them consistent.</p> <p>Another commenter told us that it is not clear from the Form which cohorts are to be used, which makes completing the table difficult. The commenter also asked that the row titled “income from cancelled plans” be changed to the more neutral-sounding “attrition”.</p>	<p>clearer as to which beneficiary groups are to be referred to in the table. The table is intended to show the breakdown of income in the EAP account for each of the five beneficiary groups that most recently reached their year of eligibility, and not payments made to all beneficiary groups in each of the past five years.</p> <p>We kept the name of the row. We continue to believe that “Income from cancelled plans” better and more intuitively describes the source of money for the EAP account and is a neutral term.</p>
	17.4(2) – Table of past payments of EAPs	<p>One commenter noted that the introductory language refers to payments over the past five years, yet the table refers to “year of eligibility for the beneficiary group”, which is a different thing. The commenter suggested modifying one or the other to make them consistent.</p>	<p>We have made the suggested change. We clarified this Item to refer to money from the EAP account paid annually to each of the five beneficiary groups that most recently reached their year of eligibility.</p>
	Item 17.4, Instruction (1)	<p>This same commenter told us that it would be misleading to not include discretionary payments in the EAP table, as required in the instructions because those amounts do form part of the EAPs made by the group plans.</p>	<p>We have amended this table to refer only to payments from the EAP account, which does not include discretionary payments. We note that the definition of “EAPs” in the glossary in Part B of the Form does not include discretionary payments. Historical discretionary payments are required to be presented in a separate Item in the Form.</p>
Item 18 – Discretionary payments to subscribers and beneficiaries	Applicability of this item to plans that don’t make discretionary payments	<p>One commenter told us that the disclosure in this Item should only be required for plans that make discretionary payments, and that this should be made</p>	<p>Plans that do not make discretionary payments will not be required to complete this Item. We note that the general instructions to the Form state that a plan does</p>

		clear in the Form.	not need to complete Items that are not applicable to it.
18.1 – Discretionary payments to subscribers and beneficiaries	<i>18.1(7) – Sustainability of future discretionary payments</i>	<p>One commenter told us that if plans are required to disclose the future sustainability of discretionary payments under this Item, the Form should also require some form of third party certification of sustainability.</p> <p>However, another commenter expressed concern about requiring disclosure of the future sustainability of payments that are entirely discretionary. This could imply some form of guarantee or promise of these payments in the future. The commenter suggested removing this Item.</p>	We have deleted this requirement.
18.2 – Historical payment of discretionary amounts	<i>Item 18.2(1) – Amount of discretionary payments</i>	One commenter noted that the introductory language in Item 18.1(1) refers to payments over the past five years, but the table in Item 18.1(2) refers to “year of eligibility for the beneficiary group”, which is a different thing. The commenter suggested modifying one or the other to make them consistent.	We have made the suggested change. We clarified that the table is intended to refer to the five beneficiary groups that most recently reached their year of eligibility.
	<i>Item 18.2(2) – Table of historical discretionary payments</i>	<p>One commenter told us that it would be difficult to provide the required information in this Item, since it does not track discretionary payments by beneficiary group. We were told that it would be possible to disclose discretionary payments according to a specific period instead.</p> <p>However, other commenters suggested presenting the information in the table on a per unit basis,</p>	We have amended the requirements of this Item (now Item 21.2) to require disclosure of discretionary payments to be provided on a per unit basis for the five beneficiary groups that most recently reached their year of eligibility. We understand that plan providers have records of the total amount of funds used to make discretionary payments in each year and the total number of units for each beneficiary group. Therefore, we believe that plan providers will be able to provide

		similar to the table in Item 18.1	this information in the required form.
Item 19 – Accumulated income payments			
19.1 – Accumulated income payments	<i>Not applicable to group plans</i>	One commenter reminded us that accumulated income payments are not applicable to group plans and that the Form requirements should ensure that this is clear.	We understand that this is not necessarily the case, as some group plans permit subscribers to withdraw earnings on grants as accumulated income payments in certain cases. We note that the general instructions to the Form state that a plan does not need to complete Items that are not applicable to it.
Item 20 – Cancellation and re-registration of a plan			
20.1 Cancellation and re-registration of a plan	<i>Repeats information elsewhere in the prospectus</i>	One commenter suggested deleting Item 20 because the disclosure is already provided elsewhere in the Form.	We have amended Parts B and C so that there is no duplication of this disclosure between those Parts of the Form. This disclosure will now only be provided in Part C.
	<i>Use of the term “re-registered”</i>	A couple of commenters told us that the term “re-register” is not the correct terminology for what is described in this Item. They suggested that we use the term “reinstated”, which is a more accurate description.	We have changed the applicable term to “reactivate”.
Item 21 – Specific plan risks attributable to/resulting from subscriber and beneficiary actions in failing to meet the terms of the plan			
21.1 – Suspension of your plan	<i>Repeats information elsewhere in the prospectus</i>	One commenter suggested deleting Item 21 because the disclosure is already provided elsewhere in the Form.	We agree and have deleted this Item.

Item 22 – Attrition disclosure for a plan			
22.1 - Attrition	<i>Negative connotation of attrition</i>	This same commenter told us that they agree with having attrition discussed as a separate Item in the Form. However, they suggested moving the discussion earlier in the Form, as it is a fundamental feature of group plans. The commenter also told us that the prescribed disclosure about attrition in this Item, and the Form generally, is negative and one-sided. The commenter also recommended only using the term “attrition” in the Form, instead of interchanging it with “income from cancelled units”.	<p>We do not propose to change the location of the discussion about attrition in the Form. It is located just after disclosure about payments from a plan, which we believe is appropriate given that attrition impacts the level of those payments.</p> <p>We do not agree that the disclosure in this Item or the Form generally, is negative and one-sided. The Form requires a plain language explanation of what attrition means and the impact of attrition on the amount that may be received by beneficiaries.</p>
	<i>22.1(2) – How attrition affects contributions</i>	<p>A few commenters told us that attrition does not affect contributions, but rather the amount of EAPs paid to beneficiaries. We were also told that the statement “you will not get back any earnings” can be misleading if there is no explanation. They said that plan providers must be allowed to explain, for example, how in these circumstances, earnings could have already been partially paid to a beneficiary as part of an EAP and the eligibility for earnings on grants as an AIP if a plan is cancelled.</p> <p>One of the commenters noted that in all circumstances where a plan is cancelled, a subscriber will receive their contributions, less fees. They suggested replacing the prescribed disclosure in this item with a requirement to discuss the factors that contribute to pre- and post- maturity attrition.</p>	<p>We have clarified that attrition impacts the level of EAPs, rather than contributions, and that a subscriber may withdraw earnings on grants as an AIP, if applicable.</p> <p>We note that there is a separate Item in the Form that specifically discusses AIPs including eligibility for receiving one. We would expect disclosure about the availability of AIPs in a group plan to be discussed in that Item. Item 22 is intended to be focused on explaining attrition and its impact.</p> <p>We note that the proposed Item 22.1(1) provides general disclosure about the circumstances that result in pre- and post-maturity attrition.</p>

<p>22.2 – Pre-maturity attrition and payments to beneficiaries</p>	<p><i>22.2(1) – Loss of income from cancelled units warning</i></p>	<p>One commenter suggested that the warning about loss of income from cancelled units at the beginning of this Item was superfluous and should be removed.</p>	<p>We have removed the warning language. The prescribed wording now explains the attrition table that immediately follows it.</p>
	<p><i>22.2(2) – Pre-maturity attrition table</i></p>	<p>Some commenters noted that the mandated table in this Item is already disclosed in the financial statements of the plans. They added that the table is also far too dense and complex to assist a subscriber’s understanding of the information. The commenters instead suggested that we just require providers to include a cross-reference to this table in the financial statements and provide an explanation of why the information may be important.</p> <p>Another commenter told us that this table was unnecessary since a subscriber cannot choose their cohort and that its presence only complicates the prospectus. The commenter suggested removing the table. They added that they do not see the relevance to subscribers of providing attrition information by cohort.</p>	<p>We continue to believe that information about attrition rates in a plan is important for investors and should be included in the prospectus. Since the financial statements are to be delivered on request under the proposed amendments to Regulation 41-101, we do not believe it is sufficient to simply include a cross-reference to these tables in the prospectus. Accordingly, we do not propose removing attrition tables from the prospectus. However, we have simplified the table to show the percentage of units that have been cancelled and to show the total and per unit income from cancelled units that is available to the remaining units.</p> <p>We continue to be of the view that attrition information should be provided based on “cohorts” or beneficiary groups because the amount that a beneficiary may receive is affected by the attrition rate of the “cohort” they belong to and not the attrition rate of the group scholarship plan as a whole.</p> <p>We agree with this commenter and have structured the table such that it describes attrition by beneficiary group.</p> <p>With respect to the cancellation rate percentage (now in Item 22.2(3), please see our response to comments on (former) Item 1.3(9) in Part A of the Form, where our</p>

		<p>A third commenter, however, suggested that for the purposes of this table, pre-maturity drop-out rates should be calculated by maturity-date cohorts and that the size of the cohort be measured by all plans that at some point entered into the cohort. The risk of failing to get an EAP would then be measured by dividing the number of plans that failed up to the final year before maturity, by the size of the cohort. This formula could also be used to determine pre-maturity drop-out rates for the prior years. This could be used to determine an average annual drop-out rate. In turn, the risk of not reaching maturity could be determined by adding the failure rates for a cohort for each year up to maturity.</p> <p>Alternatively, this commenter suggested that we could compile the combined drop out rates for each of the plans and require each prospectus to disclose this number, which would be an industry average of sorts. If a plan has a cancellation rate that varies significantly from this “industry average”, the plan could be allowed to explain the differences in the prospectus.</p>	<p>proposed methodology is described in more detail.</p> <p>We do not propose to require disclosure of an industry average, as it would require providers to share information that may be confidential in order to prepare the industry average; similarly, it may not be possible for a plan to obtain information to explain why its cancellation rate is significantly higher or lower than the industry average.</p>
	<i>22.2(3) – Risk of fees in the event of cancellation or withdrawal of contributions</i>	<p>One commenter told us that the prescribed wording in this Item about the impact of cancellation on fees is out of place in a discussion about attrition. They said that the information is already disclosed in other</p>	<p>We have deleted the prescribed wording. Instead, similar information regarding the impact of fees charged at a higher rate to earlier contributions can be found in (now) Item 14.2(2) of Part C.</p>

		<p>parts of the Form. The commenter added that there was little value in repeating it here, as it just makes the document longer, and suggested removing this Item.</p> <p>We were also told by a few commenters that we should allow plan providers to explain that a cancellation within 60 days of opening a plan results in a full refund of contributions (which may also include income in some cases).</p> <p>They also suggested that the last sentence of the prescribed wording was highly inflammatory and should be deleted.</p>	
	22.2(4) – If you drop out of the plan	Two commenters suggested removing the disclosure in this item because it repeats disclosure in Part C of the Form.	We agree and have deleted the disclosure from this Item.
	22.2(5) – Drop-out rate	<p>One commenter suggested changing the title “Drop-out rate” to “Cancellation rate” to ensure clarity. The commenter also suggested modifying the required disclosure on historical cancellation rates to 10 years, to align with similar disclosure in the plan summary. The commenter also suggested removing the category “subscriber reduced units” from the table as it does not result in a subscriber leaving or cancelling a plan.</p> <p>Another commenter suggested combining this table with the table in Item 22.3 by purging it and re-</p>	We have now changed the requirement to disclose the “drop-out rate” to a requirement to disclose the rate of plans that did not reach maturity. Please see our response above for item 1.3(9) of Part A on the methodology for calculating the average percentage of plans that did not reach maturity.

		working it with a view to making it clear and user friendly for subscribers. The commenter added that it might be difficult for providers to give the detailed disclosure presently required under this table.	
22.3 – Post-maturity attrition and payments to beneficiaries	<i>22.3(2) – Post-maturity attrition table</i>	<p>Two commenters told us that the table in this Item is too complex and will not necessarily provide meaningful information to subscribers. They also suggested that the prospectus include an explanation of why an investor would want to know this information and how to interpret the charts.</p> <p>The commenters also suggested that the only solid information about attrition levels, or percentage of EAPs collected, is for plans that have closed and are no longer eligible for EAPs.</p> <p>One of these commenters asked for clarification on what the category “Deferred and Unclaimed” in the table refers to. They suggested amending that part of the table to simply refer to plans that have closed. The commenter also suggested that it would be more meaningful to base the disclosure on number of units where an EAP is collected, rather than number of beneficiaries who collect EAPs, and proposed amending the required disclosure in the table to reflect this.</p>	<p>The table is intended to present general information about the collection experience of the beneficiaries in the most recent five beneficiary groups that have completed their studies. We believe that the introductory wording to the post-maturity attrition table explains the information presented to investors.</p> <p>We have amended the tables in this Item so that the required disclosure is clearer and easier to understand. The Item now requires disclosure of the percentage of beneficiaries who received the maximum number of EAPs payable under the plan, and those who received fewer than the maximum number of EAPs as at the most recent financial year end of the scholarship plan. The rows in the table are exclusive of each other, for example, beneficiaries in a beneficiary group who received only two out of a maximum of three EAPs cannot also be counted in the group that received one EAP. In this way, the percentages in each column will add up to 100%, which we believe will make the disclosure more meaningful and easier for investors to comprehend.</p> <p>We kept the requirement to use “beneficiaries who received EAPs” as the measuring point instead of units that received an EAP, as we believe this provides</p>

			investors with more meaningful information about the history of EAP collection by participants in the plan.
Item 23 – Annual returns			
23.1 – Performance data	23.1(1) – How the plan has performed	One commenter told us that the prescribed wording in this Item about expenses reducing returns was unfair and should be removed from the Form.	Please see our response to Item 1.3(11) of Part A above.
	23.1(2) – Annual returns table	<p>Two commenters pointed out that that the disclosure requirements of this table are different than what is presently required under <i>Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure</i> (Regulation 81-106). For example, plans are not presently required to calculate and disclose a plan's management expense ratio (MER) or trading expense ratio (TER). The commenters suggested changing the Form requirement to adopt the current disclosure requirements of Regulation 81-106 instead.</p> <p>One of these commenters also noted that the requirement to calculate performance data refers to a Regulation that does not yet exist. The commenter urged the CSA to include a standard methodology for calculating performance data across the industry in the Form. The commenter suggested that we require the plans to use the AIMR Performance Presentation within the overall Global Industry Performance Standards in the Form.</p> <p>Another commenter expressed concern with how to calculate "performance return", "management</p>	<p>In response to the comments we have changed the disclosure requirement in this Item to conform more closely with the requirements in Regulation 81-106 as follows:</p> <ul style="list-style-type: none"> • We recognize that scholarship plans are not presently required to disclose the MER or TER in their management reports of fund performance (MRFPs). Therefore, we removed the proposed requirement to disclose MER and TER in the Form. We may consider including this disclosure in future amendments to Regulation 81-106. • We have clarified that the annual returns in the Form must be the annual returns for the scholarship plan as disclosed in the most recently filed annual MRFP of the plan. In this way, there will be no difference between the annual returns required to be provided for continuous disclosure purposes and the annual returns provided under the prospectus.

		<p>expense ratios” (MERs) and “trading expense ratios” (TERs) in any meaningful way in the Form. They do not believe that these terms have any relevance to someone looking to invest in a scholarship plan. The commenter added that it is not sufficient to just cross-reference to Regulation 81-106 for the methodology since scholarship plans are quite different from mutual funds in terms of what is relevant performance data.</p> <p>Another commenter suggested that that gross annual return, MER and TER should be calculated based on the scholarship plan’s total portfolio adjusted for cash flows, which is how plans presently calculate annual return. The commenter added that Item 23.1(2) seems to imply that the difference between gross and net annual return is the total expense ratio (MER + TER), but told us that while this might work primarily if dollar amounts are used, it would not necessarily work if dealing with percentages because of differing calculation methodologies.</p>	
Item 24 – Management discussion of fund performance			
24.1 - Management discussion of fund performance	<i>Similar to disclosure in MRFPs</i>	A number of commenters told us that this item requires the inclusion of significant portions of disclosure already required in a plan’s Management Reports of Fund Performance (MRFPs) under Form 81-106F1. The commenters added that repeating this disclosure in the prospectus will only result in a	We agree and have deleted this requirement.

		longer prospectus, without adding any meaningful information for subscribers. They suggested removing this Item.	
Comments on Part D – Information about the Organization			
General comments	Onerous disclosure requirements	One commenter told us that the information required in Part D was too onerous for plans and that subscribers would not require this type of internal information about a plan's management to make an informed investment decision about which plan to purchase.	We note that the disclosure requirements proposed for Part D of the Form are substantially similar to what scholarship plans currently are required to disclose under Form 41-101F2.
Item 1 – Legal structure of the Plan			
1.1 – Legal structure	1.1(1) – About the plan	Two commenters pointed out that scholarship plans are presently organized as trusts and therefore do not have directors, officers and partners. They also do not have shareholders. The commenter suggested revising this Item so that it only refers to the current structure used by the plans.	We do not propose to make this change. The requirements are drafted so that they can apply to different structures that may be used now or in the future. Only applicable disclosure is required to be provided.
Item 2 – Organization and management details			
2.1 – Organization and management details	2.1(3)(h) – Oversight of the manager by the independent review committee	Two commenters told us that the reference in to the IRC having oversight over the fund manager of the plan was not entirely accurate, as it only has oversight over specific conflicts of interest matters referred to it by the manager. The commenters added that the disclosure in this item should more clearly recognize that the Foundation's board is the body with true oversight over the Foundation and the plan's fund manager, and that the Foundation is responsible for the governance of the plan.	This subparagraph (which is now in Item 12 of Part B of the Form) only requires disclosure of the nature of the oversight role of the IRC with respect to a plan. This role is generally prescribed under applicable securities legislation. We have also added a new subparagraph in this Item to require similar disclosure about the foundation or other body that may also have an oversight role with the plan.

Item 5 – The independent review committee			
5.1 – The independent review committee	<i>5.1(2) – Description of other committees with a governance role</i>	<p>The same commenters also told us that the disclosure requirement in this Item should more clearly reflect the role of the plan’s foundation in governance and oversight of the plan.</p> <p>Another commenter told us that Part D appears to make no provision for the inclusion of arm’s length committees that may play an oversight role with the plans. The commenter suggested that we modify the Form to allow plans to better reflect this.</p>	<p>We have created a new Item 2.3 in Part D for specific disclosure about the foundation, including the names of its directors and executive officers, as well as the foundation’s mandate and responsibilities.</p> <p>We also note that Item 2.4 requires similar disclosure about any other body or group that has responsibility for plan governance, or plays any kind of oversight role with respect to the plan’s activities.</p>
Item 6 – Remuneration of directors, officers and trustees			
Item 6	<i>6.1(1) – Executive compensation</i>	<p>Several commenters expressed concerns with the requirements for disclosing remuneration of employees. They told us that this item appears to require the same level of disclosure as that of corporate issuers and is a far higher standard of disclosure than that required of mutual funds or other kinds of investments. They were unclear about why or how this higher level of disclosure is warranted. They also told us that this level of disclosure would not be relevant to investors. They suggested deleting or substantially revising this Item to better align with disclosure required by other types of investment funds.</p> <p>Another commenter asked us to clarify to which</p>	<p>We have amended this Item (now Item 2.5 of Part D) so that the disclosure is only applicable to employees of the scholarship plan and not those of the investment fund manager or employees of an affiliated entity. This is consistent with the disclosure required of mutual funds in Form 81-101F2 <i>Contents of Annual Information Form</i> (Form 81-101F2).</p>

		employees of the investment fund manager or an affiliated entity the compensation disclosure requirements in this item are supposed to apply.	
Item 8 – The scholarship plan dealer			
8.2 – Dealer compensation	<i>Applicability to scholarship plans</i>	<p>Two commenters told us that the required disclosure under this Item appears to be based on similar disclosure requirements for mutual funds, but it may not fit within the context of a scholarship plan that is distributed solely through one affiliated dealer.</p> <p>Another commenter asked us to clarify how the different entities described in this item are defined in the Form.</p>	<p>We do not propose to make this change. It is unclear to us why this disclosure cannot be provided by the plans. We note that mutual funds currently provide similar disclosure, including mutual funds that are distributed solely or primarily through affiliated dealers. We are interested to know why the commenters believe this disclosure does not fit within the context of a scholarship plan that is distributed solely through one affiliated dealer.</p> <p>The general instructions to the Form clarify where terms used in the Form are defined.</p>
Item 16 – Business practices and conflicts of interest			
16.1 - Policies	<i>Level of detail required</i>	Two commenters questioned the level of detail required in this Item, given that it appears to be similar to requirements in Regulation 31-103. The commenters added that similar disclosure does not appear to be required for mutual funds and asked us why there are different requirements for scholarship plans.	We kept the proposed requirement. We note that the disclosure required under this Item is also required disclosure for mutual funds under Item 12 of Form 81-101F2.

16.2 – Valuation of portfolio securities	<i>Relevance of disclosure</i>	One commenter told us that the information about the methodologies used by a plan to value portfolio assets was irrelevant to investors, given the types of investments made by plans and the nature of the plans themselves. They added that the value of a plan's investments at any given time has no bearing on a subscriber's day-to-day experience with a scholarship plan.	We do not propose to delete this Item. The value of a plan's investments is one of the key factors in determining how much will be paid in EAPs. Therefore, how that value is determined is relevant information.
16.4 – Conflicts of interests and 16.5 – Interests of management and others in material transactions	<i>Requirements excessive</i>	One commenter told us that the information required in this Item about proxy voting and conflicts of interest was excessive because a plan may have various bodies that play a role in managing these things for a plan. As well, the commenter reminded us that IRCs already prepare and file annual reports on their activities so this information is already available to investors.	We do not propose to delete this requirement. Disclosure of proxy voting policies is currently required for all investment funds (including scholarship plans) under both Form 41-101F2 and Form 81-101F2. The disclosure requirements proposed under the Form are consistent with the current requirements and are not excessive. We also note that this disclosure is only required where a plan holds voting securities in its investment portfolio.
Item 17 – Material contracts			
17.1 – Material contracts	<i>17.1(a) – Sales agreement or contract</i>	One commenter told us that it is impractical and unnecessary to include and describe the particulars of a subscriber's sales agreement as required in this Item because much of the information in that agreement is already presented elsewhere in the prospectus.	We do not propose to change this requirement. We note that the Instruction to this Item states that particulars for a contract must be provided under this Item only if that disclosure is not provided elsewhere in the prospectus, thereby reducing any duplication of disclosure.
Item 18 – Legal matters			
18.3 – Legal and administrative proceedings	<i>Necessity of disclosure</i>	One commenter told us that this disclosure was similar to disclosure already required under Item 12.1(6) and questioned why it was also necessary in	We agree that some of the disclosure in what was formerly Item 12.1(6) (now Item 2.12) overlaps with the disclosure in what was formerly Item 18.3 (now Item

		this item.	8.2). We have amended the requirements of Item 2.12 to remove this overlap.
Item 19 – Contribution schedule			
19.1 – Contribution schedule	<i>Move to Part C</i>	A number of commenters told us that the contribution tables in this item should not be included in Part D, which is expected to only be delivered on demand. We were told that these tables are highly relevant and important for investors and should be included in a part of the prospectus that will be delivered to subscribers, such as Part C.	We agree with this comment and have amended the Form so that the contribution tables are now provided in Item 12 of Part C. We have also amended the requirements for the contribution tables to allow plans to provide one table listing each available contribution option for each beneficiary group (similar to what is provided in current scholarship plan prospectuses), instead of a separate table for each group. Plans will also be required to give examples to assist investors in understanding how the information is presented in the table.
	<i>19.1(3) – Format of the contribution tables in</i>	Several commenters also told us that there is no value in requiring separate contribution tables for each possible beneficiary group in a prospectus, as required in this Item. They told us that this will result in the prospectus being unnecessarily long and the tables will be unduly complex without adding much value to subscribers. They suggested that the format for contribution tables currently used by the plans should be required instead.	

Part V – Comments in Response to Questions in the Notice

<u>Question</u>	<u>Comments</u>	<u>Responses</u>
<i>1. We are considering requiring the detailed disclosure set out in the prospectus form under Part C- Plan Specific Information for unregistered education savings accounts.</i>	The commenters from the industry did not agree with this approach and told us that these accounts should be disclosed much as they are today, not as separate plans. We were told that these accounts are viewed as a time-limited service for	After considering the comments, we have decided not to require a separate Part C to be prepared for unregistered education savings accounts that may be offered by a plan provider. Instead, the Form will mandate specific

<p><i>These accounts currently have various names, such as escrow accounts or advance deposit accounts. In our view, these accounts appear to be securities because they evidence the investment contracts. Do you agree with this approach? If not, how should these accounts be disclosed and why?</i></p>	<p>prospective investors who do not yet have a social insurance number, not as a separate plan, and that requiring this level of disclosure would result in additional complexity in the prospectus and increase confusion for investors.</p> <p>However, two investor advocate commenters agreed with the suggestion of a separate Part C for these accounts, on the basis that the disclosure would better protect investors,</p>	<p>disclosure about these accounts in Part B of the Form, under Item 6, including what happens to contributions made to the accounts.</p> <p>We understand that in each plan where such accounts are offered, they are designed to be available for a limited time until the required SINs can be provided. As most of the Items in Part C disclosure would not apply to these accounts, we determined there would be little benefit in requiring a separate Part C for these accounts. We are of the view that mandating the disclosure in Part B, close to the front of the prospectus, will provide investors with enough information to understand the nature of these accounts, and more significantly, the importance of having SINs available for a scholarship plan investment.</p>
<p>2. To make the prospectus document shorter and more accessible for investors, we are considering allowing Part D – Information about the Organization of the Prospectus Form to be made available on request. This is similar to the Annual Information Form for conventional mutual funds. Do you agree or disagree with this approach? Why?</p>	<p>There was almost unanimous support for making Part D deliverable on demand.</p> <p>A few commenters also suggested that we go further by only requiring that the Plan Summary be delivered to subscribers and making the rest of the prospectus (Parts B and C of the Form) deliverable on demand. The commenters suggested that they could train sales representatives to clearly explain the purpose of the prospectus and the type of information provided in that document, to help subscribers determine if they want to receive one or not.</p> <p>While not opposed to making Part D deliverable only on demand, one investor advocate commenter wanted to ensure</p>	<p>We are not proposing to amend the Regulation to permit the disclosure in Part D of the prospectus to be deliverable on demand at this time. Instead, the CSA is open to considering exemptive relief to permit this.</p>

	that the Plan Summary would be delivered with Part D if Part D is delivered separately from the rest of the prospectus.	
3. We are considering requiring additional disclosure in the Prospectus Form about the trustee of the scholarship plan, including information about the trustee's policies on business practises and conflicts of interest, proxy voting and particulars of existing or potential conflicts of interest related to the scholarship plan. Do you agree or disagree with this approach? Why?	Each of the commenters who addressed this question disagreed with this approach. They questioned the benefit to investors of providing this disclosure given that the trustee for a scholarship plan is mostly a bare trustee, like the trustee of a mutual fund and that most of the operational, administrative and governance work performed by the Foundation or the scholarship plan dealer. The commenters told us that this additional disclosure would add considerable length to the prospectus without adding any value to investors.	We agree with these comments and do not propose to require this additional disclosure.

Part VI – List of commenters

Commenters

- Canadian Foundation for Advancement of Investment Rights
- La Chambre de la sécurité financière
- Children's Education Funds Inc.
- C.ST. Consultants Inc.
- Gestion Universitas
- Global Educational Trust Foundation
- Independent Financial Brokers
- Kenmar Associates
- The Omega Foundation
- RESP Dealers Association of Canada
- Social and Enterprise Development Innovations (SEDI)
- USC Education Savings Plans, Inc.
- Bert Waslander (Economic Consultant)

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1-1. s. 331.1, par. (1), (3), (4.1), (8), (9), (14), (16), (19), (20) et (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by replacing the definition of “long form prospectus” with the following:

““long form prospectus” means a prospectus filed in the form of Form 41-101F1, Form 41-101F2 or Form 41-101F3;”;

(2) by adding the following definition after the definition of “over-allotment option”:

““plan summary” means a document prepared in accordance with the requirements of Part A of Form 41-101F3;”.

2. Paragraph (6) of section 1.2 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “in Form 41-101F1 and Form 41-101F2” with the words “in Form 41-101F1, Form 41-101F2 and Form 41-101F3”.

3. Section 3.1 of the Regulation is replaced with the following:

“3.1. Form of prospectus

(1) Subject to subsections (2), (2.1) and (3), an issuer filing a prospectus must file the prospectus in the form of Form 41-101F1.

(2) An issuer that is an investment fund, other than a scholarship plan, filing a prospectus must file the prospectus in the form of Form 41-101F2.

(2.1) An issuer that is a scholarship plan filing a prospectus must file the prospectus in the form of Form 41-101F3.

(3) An issuer that is qualified to file a short form prospectus may file a short form prospectus.”.

4. The Regulation is amended by adding the following after Part 3:

“PART 3A SCHOLARSHIP PLAN PROSPECTUS REQUIREMENTS

3A.1. Plain language and presentation

(1) A scholarship plan prospectus must be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension.

(2) A scholarship plan prospectus must

(a) present all information briefly and concisely,

(b) present the items listed in Parts A to D of Form 41-101F3 in the order the items are stipulated in those parts,

(c) use only the headings and sub-headings stipulated in Form 41-101F3 unless stated otherwise,

(d) contain only information that is specifically mandated or permitted by Form 41-101F3, and

(e) not incorporate by reference into the scholarship plan prospectus, information that is required to be included in a scholarship plan prospectus.

(3) A plan summary must

(a) be prepared for each scholarship plan offered under a scholarship plan prospectus or multiple scholarship plan prospectus, and

(b) not exceed four pages in length.

“3A.2. Combinations of documents

(1) Subject to subsection (2), a scholarship plan prospectus may be consolidated with one or more scholarship plan prospectuses to a form a multiple scholarship plan prospectus.

(2) A scholarship plan prospectus must not be consolidated with one or more scholarship plan prospectuses to form a multiple scholarship plan prospectus unless the portions of each scholarship plan prospectus prepared in accordance with the requirements of Parts B and D of Form 41-101F3 are substantially similar.

“3A.3. Order of contents of bound documents

If documents are attached to, or bound with, a scholarship plan prospectus or multiple scholarship plan prospectus

(a) the scholarship plan prospectus or multiple scholarship plan prospectus must be the first document contained in the package, and

(b) no pages must come before the scholarship plan prospectus or multiple scholarship plan prospectus other than, at the option of the scholarship plan, a general front cover and table of contents pertaining to the entire package.

“3A.4. Plan summary

(1) Despite section 3A.3, a plan summary must not be attached to, or bound with, any other part of a scholarship plan prospectus, or to any other document, except as provided in this section.

(2) A plan summary of a scholarship plan may be attached to or bound with one or more plan summaries of other scholarship plans if the binding, to a reasonable person, would help present the information in a simple, accessible and comparable format.

“3A.5 Documents to be delivered or sent upon request

(1) On request by a person, a scholarship plan must deliver or send a copy of one or more the following documents free of charge to the person:

(a) the scholarship plan prospectus or multiple scholarship plan prospectus;

(b) any document incorporated by reference into the scholarship plan prospectus;

(c) any portion of a document described in paragraph (a) or (b).

(2) A document requested under subsection (1) must be delivered or sent within three business days of receipt of the request.”.

5. Section 4.2 of the Regulation is amended, in paragraph (2), by replacing the words “the form of Form of 41-101F2” with the words “the form of Form 41-101F2 or Form 41-101F3”.

- 6.** Section 5.1 of the Regulation is amended by:
- (1) adding the following after subparagraph (ii) of paragraph (a):
“(ii.1) section 9.1 of Part D of Form 41-101F3,”;
 - (2) adding the following after subparagraph (ii) of paragraph (b):
“(ii.1) section 9.3 of Part D of Form 41-101F3,”.
- 7.** Section 9.1 of the Regulation is amended by adding the following after subparagraph (iv) of paragraph (a):
- “(iv.1) if the issuer is a scholarship plan, in addition to the documents filed under subparagraph (iv), a copy of
- (A) the scholarship plan contract for the scholarship plan under the prospectus, and
 - (B) marketing materials and sales communications requested by the securities regulatory authority;”.
- 8.** Section 9.2 of the Regulation is amended by inserting, in subparagraph (iv) of paragraph (a) and after the words “subparagraph 9.1(a)(iv)”, the words “or (iv.1)”.
- 9.** Section 15.1 of the Regulation is amended by deleting “, other than scholarship plans”.
- 10.** Section 15.2 of the Regulation is amended:
- (1) by replacing paragraph (1) with the following:
“(1) An investment fund must incorporate by reference into its long form prospectus, by means of a statement to that effect, the filed documents listed in
 - (a) section 37.1 of Form 41-101F2 for investment funds other than scholarship plans, and
 - (b) subsection 4.1(1) of Part B of Form 41-101F3 for scholarship plans.”;
 - (2) by replacing paragraph (3) with the following:
“(3) An investment fund must incorporate by reference in its long form prospectus, by means of a statement to that effect, the subsequently filed documents referred to in
 - (a) section 37.2 of Form 41-101F2 for investment funds other than scholarship plans, and
 - (b) subsection 4.1(2) of Part B of Form 41-101F3 for scholarship plans.”.
- 11.** Section 17.1 of the Regulation is amended, in paragraph (2), by replacing the words “Form 41-101F1 or Form 41-101F2, as applicable,” with the words “Form 41-101F1, Form 41-101F2 or Form 41-101F3, as applicable,”.
- 12.** Schedule 1 of Appendix A of the Regulation is amended, in the French text of table 1.F, by replacing the word “municipalité” with the word “ville”.

13. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) in Item 22.1:

(a) in paragraph (3):

(i) by replacing, in the part preceding the French text of subparagraph (a), the words “de l’une des ordonnances” with “d’une des ordonnances” and by inserting, after the word “means”, the words “any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days”;

(ii) by deleting, in subparagraph (c), “, that was in effect for a period of more than 30 consecutive days”;

(b) by replacing the French text of paragraph (4) of Item 22.1 with the following:

“4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l’un ou l’autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d’une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l’année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l’insolvabilité, fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l’actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l’insolvabilité, fait l’objet ou été à l’origine d’une procédure judiciaire, d’un concordat ou d’un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.”;

(2) by replacing, in the French text of Item 30.1, the words “des délais déterminés” with the words “les délais prévus”.

14. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in General Instruction (7), the following sentence:

“However, scholarship plans may make modifications to the disclosure items in order to reflect the special nature of their investment structure and distribution mechanism.”;

(2) by deleting, in paragraph (1) of Item 1.3, the words “scholarship plan”;

(3) by replacing, in paragraph (3) of Item 1.11, the words “venture capital fund, commodity pool or scholarship plan” with the words “venture capital fund or commodity pool”;

(4) by deleting, in Item 1.15, the words “other than a scholarship plan”;

(5) in Item 3.6:

(a) by deleting, in paragraph (2), “[for scholarship plans, Fees and Expenses payable by Subscribers’ Deposits]”;

(b) by deleting, in paragraph (3), the words “**or by Subscribers’ Deposits (for scholarship plans)**”;

(6) by replacing, in the French text of paragraph (2) of Item 12.1, the words “les devises étrangères” with the words “le change”;

(7) in Item 19.1:

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (1), the word “municipalité” with the word “ville”;

(b) in paragraph (3):

(i) by inserting, in the part preceding subparagraph (a) and after the word “means”, the words “any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days”;

(ii) by deleting, in subparagraph (c), “, that was in effect for a period of more than 30 consecutive days”;

(c) by replacing the French text of paragraph (4) with the following:

“4) Indiquer si un administrateur ou un membre de la haute direction:

a) est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'un fonds d'investissement qui, pendant que cette personne exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour lequel un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) a, au cours des 10 exercices précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.”;

(d) by replacing, in the French text of subparagraph (a) of paragraph (8), the word “municipalité” with the word “ville”;

(8) by replacing, in the French text of paragraph (c) of Item 19.4, the word “attention” with the word “intention” and wherever it appears, the word “Internet” with the word “Web”;

(9) in Item 19.9:

(a) by replacing, in the French text of subparagraph (c) of paragraph (1), the words “les espèces” with the words “le numéraire”;

(b) in paragraph (3):

(i) by inserting, in the part preceding subparagraph (a) and after the word “means”, the words “any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days”;

(ii) by deleting, in subparagraph (c), the words “that was in effect for a period of more than 30 consecutive days”;

(c) by replacing the French text of paragraph (4) with the following:

“4) Indiquer si le promoteur visé dans le paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur ou membre de la haute direction d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus ou du projet de prospectus, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif. ”;

(10) by replacing, in the French text of paragraph (3) of Item 33.2, the word “entité” with the word “personne”;

(11) by replacing, in the French text of Items 36.1 and 36.2, the words “des délais déterminés” with the words “les délais prévus”;

(12) by deleting, in Item 37.1, the words “other than a scholarship plan”;

(13) in Item 37.2, by deleting the words “other than a scholarship plan”.

15. The Regulation is amended by adding, after Form 41-101F2, the following form:

**“PROPOSED FORM 41-101F3
INFORMATION REQUIRED IN A SCHOLARSHIP PLAN PROSPECTUS**

GENERAL INSTRUCTIONS

(1) *This Form describes the disclosure required in a scholarship plan prospectus. Each Item of this Form outlines disclosure requirements. Instructions to help you provide this disclosure are printed in italic type.*

(2) *The objective of the prospectus is to provide information about the scholarship plan that an investor needs in order to make an informed investment decision. This Form sets out specific disclosure requirements that are in addition to the general requirement under securities legislation to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities to be distributed.*

(3) *Terms defined in Regulation 14-101 respecting Definitions, Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure or Regulation 81-107 respecting Independent Review Committee for Investment Funds and used in this Form have the meanings that they have in those regulations except that references in those definitions to “mutual fund” must be read as references to “investment fund”.*

(4) *A scholarship plan prospectus must contain only the information that is specifically mandated or permitted by this Form.*

(5) *The prospectus must present the information in each Part of the Form briefly and concisely, in the order provided for by this Form, and use only the headings and sub-headings stipulated in this Form except that sub-headings not stipulated by the Form may be used where specifically permitted under an Item in the Form.*

(6) *Specific instructions are sometimes provided in this Form for a single prospectus and a multiple prospectus. Parts of Part B and Part D of this Form generally refer to disclosure required for “a scholarship plan” in a “prospectus”. This disclosure must be modified as appropriate to reflect multiple scholarship plans covered by a multiple scholarship plan prospectus.*

(7) *Regulation 41-101 requires that the prospectus be prepared using plain language and in a format that assists in readability and comprehension. For additional guidance, see the plain language principles listed in section 4.1 of Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements. If the use of technical terms is required, clear and concise explanations of those terms must be included.*

(8) *Respond as simply and directly to the requirements of this Form as is reasonably possible.*

(9) *No reference need be made to inapplicable items and, unless otherwise required in this Form, negative answers to items may be omitted.*

(10) *Certain Items in this Form require that a prospectus include wording that is substantially the same as set out in those Items. A scholarship plan may modify the prescribed wording to reflect its features if the wording does not apply to the plan. For example, if the wording applies only to a group plan but would not be accurate for an individual or a family plan, the wording may be modified as is necessary to make the prospectus accurate for the individual or family plan.*

(11) *Unless otherwise stated, this Form does not mandate the use of a specific font size or style but the font used must be legible. If the prospectus is made available online, information must be presented in a way that is both readable online and can be printed in a readable format.*

(12) *A prospectus may contain photographs and artwork only if they are relevant to the business of the scholarship plan or members of the organization of the scholarship plan and are not misleading.*

(13) *A prospectus must not contain design elements (e.g., graphics, photos, artwork) that detract from the information disclosed in the document.*

(14) *If disclosure is required as of a specific date and there has been a material change or change that is otherwise significant in the required information subsequent to that date, present the information as of the date of the change or a date subsequent to the change.*

Contents of a Scholarship Plan Prospectus

(15) *This Form permits two formats: a prospectus for a single scholarship plan and a multiple prospectus for multiple scholarship plans.*

(16) *A scholarship plan prospectus must consist of four parts as follows:*

(a) *Part A is the plan summary and contains the responses to the Items in Part A of the Form. The information in this Part contains, in a summary format, key information about investing in a scholarship plan.*

(b) *Part B contains the responses to the Items in Part B of the Form and contains introductory information about the scholarship plan and general information about the scholarship plan family.*

(c) *Part C contains the responses to the Items in Part C of the Form and contains more specific information about the scholarship plan(s) offered in the prospectus.*

(d) *Part D contains the responses to the Items in Part D of this Form and contains information about the scholarship plan organization, the persons and entities involved in running the scholarship plan, and the prospectus certificates.*

Consolidation of Scholarship Plan Prospectuses into a Multiple Prospectus

(17) *Section 3A.2 of Regulation 41-101 requires that a scholarship plan prospectus must not be consolidated with one or more scholarship plan prospectuses to form a multiple prospectus unless the disclosure in the Part B and Part D sections of this Form is substantially similar for each scholarship plan. This provision permits a scholarship plan organization to create a document that contains the disclosure for a number of scholarship plans in the same family.*

(18) *Similar to a single prospectus, a multiple prospectus must consist of four parts:*

(a) *The first segment consists of a number of Part A sections of this Form. Each Part A section must contain the information required under Part A of the Form about one scholarship plan. The information required by the Part A section must be disclosed separately in the multiple prospectus for each scholarship plan. Each Part A section in a multiple prospectus must start on a new page.*

(b) *The second segment contains the information required under Part B of the Form for the scholarship plans described in the document. Prepare only one Part B section for all of the scholarship plans in the prospectus.*

(c) *The third segment consists of a number of Part C sections of this Form. Each Part C section must contain the information required under Part C of the Form about one scholarship plan. The information required by the Part C section must be disclosed separately in the multiple prospectus for each scholarship plan. Each Part C section in a multiple prospectus must start on a new page.*

(d) *The fourth segment contains the information required under Part D of the Form for the scholarship plans described in the document. Prepare only one Part D section for all of the scholarship plans in the prospectus.*

Part A – Plan Summary for a Scholarship Plan

Item 1 Information About the Plan

Include at the top of a new page a heading consisting of

- (a) the title “Plan Summary”,
- (b) the name of the scholarship plan to which the plan summary pertains and, if the scholarship plan has more than one class or series of securities, the name of the class or series covered in the plan summary,
- (c) the type of scholarship plan,
- (d) the name of the investment fund manager of the scholarship plan, and
- (e) the date of the plan summary.

INSTRUCTIONS

(1) *The title “Plan Summary” and the name of the scholarship plan must be in bold type using a substantially larger font size than the other headings and text in the plan summary.*

(2) The “type of scholarship plan” refers to whether the plan is a group plan, individual or family plan.

(3) The date for a plan summary that is filed as part of a preliminary scholarship plan prospectus or scholarship plan prospectus must be the date of the certificate of the scholarship plan required under Part D of this Form.

Item 2 Withdrawal and Cancellation Rights

Immediately following the disclosure in Item 1, state the following using the same or substantially similar wording, with the last two sentences in bold:

“This summary tells you some key things about investing in the plan. It may not contain all the information you want. You should read the entire prospectus carefully before you decide to invest.

If you change your mind

You have up to 60 days after signing your contract to withdraw from your plan and get back all of your money.

If you (or we) cancel your plan after 60 days, you’ll get back your contributions, less sales charges and fees. You will lose the earnings on your money. Your grants will be returned to the government. **Keep in mind that you pay sales charges up front. If you cancel your plan in the first few years, you’ll end up with much less than you put in.”**

INSTRUCTION

The prescribed wording in this Item must be presented using a substantially larger font size relative to the rest of the text of the plan summary and prospectus.

Item 3 Description of the Scholarship Plan

Under the heading “What is a [insert type of scholarship plan] scholarship plan?”, state the following using the same or substantially similar wording:

“A [insert type of plan] scholarship plan is designed to help you save for a child’s education. The plan is registered as a Registered Education Savings Plan (RESP). This allows your savings to grow tax-free until the child named in the plan enrolls in their studies. The Government of Canada and some provincial governments offer grants to help you save even more. To open an RESP you need social insurance numbers for yourself and the child you name in the plan as the beneficiary.

In a group scholarship plan, you are part of a group of investors. Everyone’s contributions are invested together. When the plan matures, each child in the group shares in the earnings on that money. Your share of those earnings plus your grant money is paid to your child as educational assistance payments (EAPs).

There are two main exceptions. Your child will not receive EAPs, and you will lose your earnings and grants, if:

- your child does not enrol in a school or program that qualifies under the plan, or
- you leave the plan before it matures.

[Include the following paragraph in bold:] If you leave the plan, your earnings go to the remaining members of the group. However, if you stay in the plan until it matures, you may share in the earnings of those who left early.”

Item 4 Suitability

(1) Under the heading “Who is this plan for?”, state the following using the same or substantially similar wording:

“A group scholarship plan can be a long-term commitment. It is for investors who are fairly sure that:

- they can make all their contributions on time
- they will stay in the plan until it matures
- their child will attend a qualifying school and program

If this doesn't describe you, you should consider another type of plan. For example, an individual or family plan has fewer restrictions. See pages *[insert applicable page references]* for details.”

Item 5 The Plan's Investments

Under the heading “What does the plan invest in?”, state the following using the same or substantially similar wording:

“The plan invests mainly in fixed income securities, such as government treasury bills, guaranteed investment certificates (GIC), mortgages and bonds. The plan's investments have some risk. Returns will vary from year to year. “

Item 6 Contributions

Under the heading “How do I make contributions?”, state the following using the same or substantially similar wording:

“You buy one or more “units” of the plan. These units represent your share of the plan. You may pay for them all at once, or you may make annual or monthly contributions.

You may change the amount of your contribution as long as you make the minimum contribution. You may also change your contribution schedule. *[State if applicable – A fee applies.]*”

INSTRUCTION

The disclosure in the first paragraph of this Item must make reference only to the most commonly selected contribution options, and not to each contribution option that is available to a subscriber.

Item 7 Payments

Under the heading “How do the payments work?”, state the following using the same or substantially similar wording:

“In your child's first year of college or university, you'll get back your contributions, less fees. You can have this money paid to you or to your child.

Your child will be eligible for EAPs in their second, third and fourth years of education. Your child must show proof they are enrolled in a qualifying school and program to get an EAP.

EAPs are taxed in the child's hands. As a student, your child may pay little or no tax on their EAPs.”

Item 8 Risks

(1) Under the heading “What are the risks?”, state the following using the same or substantially similar wording:

“If you do not meet the terms of the plan, you could lose some or all of your investment. Your child may not receive all of their EAPs.

You should be aware of five things that could result in a loss:

1. You leave the plan before the maturity date. People leave the plan for many reasons. For example, if their financial situation changes and they can’t afford their contributions. If you or we cancel your plan more than 60 days from signing your contract, you’ll lose part of your contributions to sales charges and fees. You’ll also lose the earnings on your investment and your grants will be returned to the government.

2. You miss contributions. If you want to stay in the plan, you’ll have to make up the contributions you missed. You’ll also have to make up what the contributions would have earned if you had made them on time. This could be costly.

If you have difficulty making contributions, you have options. You can reduce or suspend your contributions, transfer to another RESP or cancel your plan. Restrictions and fees apply. Some options will result in a loss of earnings and grants. If you miss a contribution and don’t take any action within [*insert the number of months*] months, we may cancel your plan.

3. You miss or your child misses a deadline. This could limit your options later on. You could also lose the earnings on your investment. The two key deadlines for this plan are:

- **Maturity date for making changes**

You have until the maturity date to make changes to your plan. This includes switching the plan to a different child, changing the maturity date if your child wants to start their program sooner or later than expected, and transferring to another RESP. Restrictions and fees apply.

- **[*Insert date*] for EAPs**

If your child qualifies for an EAP, they must apply by [*insert date*] before their first [if applicable], second, third and fourth years of eligible studies to receive a payment for that year. Otherwise, your child may lose this money.

4. Your child doesn’t go to a qualifying school or program. For example, [*insert types of programs that generally do not qualify for EAPs under the plan*] don’t qualify for EAPs under this plan. You may name another child, transfer your plan to another RESP or cancel your plan. Restrictions and fees apply. Some options will result in a loss of earnings and grants.

5. Your child doesn’t complete their program. Your child may lose some or all of their EAPs if they take time off from their studies, do not complete all required courses in a year or change programs. Your child may be able to defer an EAP for a year. Deferrals are at our discretion.”

(2) For a group scholarship plan, using the margin of the page, add a sidebar under the heading “What are the risks?”, and state the following using the same or substantially similar wording with the title of the sidebar in bold:

“Plans that did not reach maturity

Over the past five maturity dates, an average of [see *Instructions*]% of plans in the [insert name of group scholarship plan] did not reach maturity.”

INSTRUCTIONS

(1) Determine the average rate required under subsection 8(2) by

(a) determining the percentage of the plans that did not reach maturity for each beneficiary group that had a maturity date that occurred in the five most recent years, and

(b) calculating the simple average of the percentages determined for the five most recent beneficiary groups pursuant to paragraph (a).

(2) For a beneficiary group referred to in Instruction (1)(a), determine the percentage of the plans that did not reach maturity by dividing x by y , where

x = the number of plans with the same maturity date that did not reach maturity, and

y = the total number of plans with the same maturity date, including plans with the same maturity date that did not reach maturity.

For the purposes of the disclosure required under subsection 8(2), a “plan that did not reach maturity” is a plan that is not eligible to receive a share of the EAP account as at the maturity date because the total contributions required by the subscriber’s contract have not been made by the maturity date. The number of plans with the same maturity date that did not reach maturity will be the difference between the total number of plans with the same maturity date and the number of plans that matured.

(3) Subject to Instruction (5), the number of plans with the same maturity date consists of every plan sold to subscribers who selected the same maturity date, including plans that were cancelled or transferred before maturity.

(4) For the purposes of calculating the percentage of plans in a beneficiary group that did not reach maturity, a plan whose subscriber changed the maturity date to an earlier date is considered to have the earlier maturity date and must be included in the calculations for the beneficiary group with the earlier maturity date. Similarly, a plan whose subscriber changed the maturity date to a later date is considered to have the later maturity date and must be included in the calculations for the beneficiary group with the later maturity date.

(5) Do not include a plan in the calculation of x or y under Instruction (2) if the subscriber withdrew from their plan within 60 days of the application date and received back all of their contributions.

Item 9 Costs

(1) Under the heading “How much does it cost?”, provide information, in the form of the following tables, about the fees and expenses of the scholarship plan. Introduce the tables using the following wording or wording that is substantially similar:

“There are costs for joining and participating in the plan. The following tables show the fees and expenses of the plan.

Fees you pay

These fees are deducted from the money you put in the plan. They reduce the amount invested in your plan.

Fee	What you pay	What the fee is for
Sales charge	\$ <i>[specify amount]</i> per unit <i>[See Instruction 3]</i>	<ul style="list-style-type: none"> This is a commission for selling you the plan. It is paid to your sales representative and the company they work for. Because the fee is applied against your contributions until it's paid off, less of your money is invested during the early years of your plan.
Processing fee	\$ <i>[specify amount]</i> each year for a one-time contribution \$ <i>[specify amount]</i> each year for annual contributions \$ <i>[specify amount]</i> each year for monthly contributions	<ul style="list-style-type: none"> This is for processing a contribution.
Insurance Premium	\$ <i>[specify amount]</i>	<ul style="list-style-type: none"> This is for insurance that makes sure your contributions continue if you die or become totally disabled. You are covered if you are between <i>[specify minimum age]</i> and <i>[specify maximum age]</i> years old and make <i>[specify frequency]</i> contributions.

Fees the plan pays

You don't pay these fees directly. They're paid from the plan's earnings. These fees affect you because they reduce the plan's returns.

Fee	What the plan pays	What the fee is for
Administrative fee	<i>[Specify amount]</i>	<ul style="list-style-type: none"> This is for operating your plan.
Portfolio management fee	<i>[Specify amount]</i>	<ul style="list-style-type: none"> This is for managing the plan's investments.
Custodian fee	<i>[Specify amount]</i>	<ul style="list-style-type: none"> This is for holding the plan's investments in trust.
Independent review committee	<i>[Specify amount]</i>	<ul style="list-style-type: none"> This is for the services of the plan's independent review committee. The committee reviews conflict of interest matters presented by the investment fund manager."

(2) Using the margin of the page, add a sidebar under the heading “How much does it cost?”, and state the following using the same or substantially similar wording with the title of the sidebar in bold:

“Other fees

Other fees apply if you make changes to your plan. See page [specify page number in the prospectus] for details.”

INSTRUCTIONS

(1) *The tables in this Item are not intended to reflect every fee or charge that may be payable in respect of a plan. The tables are intended only to summarize the most common fees that all subscribers are required to pay (or that the plan is required to pay, as applicable). Do not include the entire list of fees required to be disclosed under Items 14.2 and 14.3 of Part C of the Form.*

(2) *If there are certain types of fees listed in the tables above that are not payable, either by subscribers or the plan, in respect of the plan described in the plan summary, the tables in this item may be amended as is necessary to accurately reflect this.*

(3) *State the amount of each fee listed in the tables. The amount of each fee must be disclosed based on how the fee is calculated. For example, if a particular fee is calculated as a fixed dollar amount per unit, or a fixed amount per year, it must be stated as such. Similarly, if a fee is calculated as a percentage of plan assets, that percentage must be stated. A statement or note that a fee is subject to applicable taxes, such as goods and services taxes or harmonized sales taxes, is permitted, if applicable.*

(4) *Provide a concise explanation of what the fee is used for, using substantially the wording provided above in the tables.*

(5) *For the table titled “Fees you pay”, describe how the fee is deducted from contributions if the amount deducted from each contribution is not the same. For example, if deductions for sales charges are not made from each contribution at a constant rate for the duration of the plan, or the duration for which contributions are required to be made, describe the amounts from contributions that are deducted for sales charges.*

(6) *The independent review committee fee must be disclosed as the total dollar amount paid in connection with the independent review committee for the most recently completed financial year of the scholarship plan.*

(7) *Disclosure of insurance premiums is permitted only if insurance coverage is mandatory for a plan in the jurisdiction in which the plan’s securities are being distributed. If insurance coverage is mandatory in some, but not all jurisdictions in which the plan’s securities are distributed, then include disclosure stating the jurisdictions in which the plan requires subscribers to purchase insurance.*

(8) *The “Other fees” sidebar refers to fees for specific transactions, such as changing a beneficiary, that are described in the table titled “Transaction Fees” in Item 14.4 of Part C of the Form.*

Item 10 Guarantees

Under the heading “Are there any guarantees?”, state the following using the same or substantially similar wording:

“We cannot tell you in advance if your child will qualify to receive any payments from the plan or how much your child will receive. We do not guarantee the amount of any payments or that the payments will cover the full cost of your child’s post-secondary education.

Unlike bank accounts or GICs, investments in scholarship plans are not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government insurer.”

Item 11 For More Information

(1) Under the sub-heading “For more information”, state the following using the same or substantially similar wording:

“Contact [*name of investment fund manager*] or your sales representative for more information:”

(2) State the name, address and toll-free telephone number of the investment fund manager of the plan and, if applicable, state the e-mail address and website of the investment fund manager of the plan.

Part B – General Disclosure

Item 1 Cover Page Disclosure

1.1. Preliminary Prospectus Disclosure

A preliminary prospectus must have printed in red ink and in italics at the top of the cover page immediately above the disclosure required in section 1.2 the following.:

“A copy of this preliminary prospectus has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada] but has not yet become final for the purpose of the sale of securities. Information contained in this preliminary prospectus may not be complete and may have to be amended. The securities may not be sold until a receipt for the prospectus is obtained from the securities regulatory authority(ies).”

INSTRUCTION

A scholarship plan must complete the bracketed information by:

(a) inserting the names of each jurisdiction in which the scholarship plan intends to offer securities under the prospectus,

(b) stating that the filing has been made in each of the provinces of Canada or each of the provinces and territories of Canada, or

(c) identifying the filing jurisdictions by exception (i.e., every province of Canada or every province and territory of Canada, except [excluded jurisdictions]).

1.2. Required Statement

State in italics at the top of the cover page the following:

“Although this prospectus must be filed with the securities regulatory authority in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada], the securities regulatory authority does not assess the merit of the scholarship plan[s] or the accuracy of the information, or endorse any products or services. If anyone tells you otherwise, it is an offence under securities legislation.”

1.3. Basic Disclosure about the Distribution

(1) State the following immediately below the disclosure required under sections 1.1 and 1.2:

“[PRELIMINARY OR PRO FORMA] PROSPECTUS
[CONTINUOUS OFFERING]

[Date]

[Name of Scholarship Plan(s)]

[Type of securities qualified for distribution under the prospectus, and the price per security or minimum subscription amount]”

(2) State the following:

“[This/These] investment fund[s] [is a/are] scholarship plan[s] that [is/are] managed by [state the name of the investment fund manager of the scholarship plan].”

INSTRUCTION

Write the date in full with the name of the month in words. A pro forma prospectus does not have to be dated, but may reflect the anticipated date of the prospectus.

Item 2 Inside Cover Page

2.1. Introduction

Starting on a new page on the inside cover page under the heading “Important information to know before you invest”, include an introduction to the information provided in response to sections 2.2, 2.3, and 2.4 of this Part using the following wording:

“The following is important information you should know if you are considering an investment in a scholarship plan.”

2.2. No Social Insurance Number

Under the sub-heading “No social insurance number = No grants, no tax benefits”, state the following using the same or substantially similar wording with the last paragraph in bold:

“We need social insurance numbers for you and each child named as a beneficiary under the plan before we can register your plan. The *Income Tax Act* (Canada) won’t allow us to register your plan without these social insurance numbers. Your plan must be registered before it can:

- qualify for the tax benefits of a Registered Education Savings Plan (RESP), and
- receive any government grants.

If you don’t provide the social insurance numbers when you sign your contract with us, we’ll put your contributions into an unregistered education savings account. During the time your contributions are held in this account, we will deduct sales charges and fees from your contributions as described under “Costs of investing in this plan” in the prospectus. You will be taxed on any income earned in this account.

If we receive the social insurance numbers within [*see Instruction*] months of your application date, we’ll transfer your contributions and the income they earned to a registered plan.

If we do not receive the social insurance numbers within [*see Instruction*] months of your application date, we’ll cancel your plan. You’ll get back your contributions and the income earned, less sales charges and fees. Since you pay sales charges up front, you could end up with much less than you put in.

If you don't expect to get the social insurance numbers within [see Instruction] months of your application date, you should not enrol or make contributions to the plan."

INSTRUCTION

State the number of months after the application date of a subscriber's plan following which the investment fund manager will cancel the plan for failure to provide the social insurance numbers required for registering the plan as an RESP.

2.3. Payments Not Guaranteed

(1) Following the disclosure required under section 2.2, state the following, on the inside cover page under the sub-heading "Payments not guaranteed", using the same or substantially similar wording:

"We cannot tell you in advance if your beneficiary will qualify to receive any educational assistance payments (EAPs) from the plan or how much your beneficiary will receive. We do not guarantee the amount of any payments or that they will cover the full cost of your beneficiary's post-secondary education."

(2) For a group scholarship plan, under the sub-heading "Payments from group plans depend on several factors", state the following using the same or substantially similar wording:

"The amount of the EAPs from a group plan will depend on how much the plan earns and the number of beneficiaries in the group who do not qualify for payments."

(3) If the scholarship plan provides for any discretionary payments, immediately following the disclosure required under subsection 2.3(1) or 2.3(2), as applicable, list the discretionary payments that may be provided and state the following using the same or substantially similar wording with the first sentence in bold:

"Discretionary payments are not guaranteed. You must not count on receiving a discretionary payment. The [name of entity funding the discretionary payment] decides if it will make a payment in any year and how much the payment will be. If the [name of entity funding the discretionary payment] makes a payment, you may get less than what has been paid in the past. You may also get less than what is paid to beneficiaries in other beneficiary groups."

(4) Under the sub-heading "Understand the risks", state the following using the same or substantially similar wording in bold:

"If you withdraw your contributions early or do not meet the terms of the plan, you will likely lose some or all of your money. Make sure you understand the risks before you invest. Carefully read the Plan Summary and the information found under "Risks of investing in a scholarship plan" and "Risks of investing in this plan" in the prospectus."

2.4. Withdrawal and Cancellation Rights

Under the sub-heading "If you change your mind", state the following using the same or substantially similar wording with the last two sentences in bold:

"You have up to 60 days after signing your contract to withdraw from your plan and get back all of your money.

If you (or we) cancel your plan after 60 days, you'll get back your contributions, less sales charges and fees. You will lose the earnings on your money. Your grants will be

returned to the government. **Keep in mind that you pay sales charges up front. If you cancel your plan in the first few years, you'll end up with much less than you put in."**

Item 3 Table of Contents

3.1. Table of Contents

- (1) Include a table of contents.
- (2) Begin the table of contents on a new page.
- (3) Include in the table of contents, under the heading "Specific information about our plan[s]", a list of all of the scholarship plans offered under the prospectus, with a reference to the page numbers where the plan-specific information about each plan required to be provided under Part C of this Form can be found.

Item 4 Introduction and Glossary

4.1. Introduction and Documents Incorporated by Reference

- (1) On a new page or immediately after the table of contents, under the heading "Introduction", incorporate by reference the following documents in the prospectus, by means of the following statement or a statement that is substantially similar:

"This prospectus contains information to help you make an informed decision about investing in our scholarship plan[s] and to understand your rights as an investor. It describes the plan[s] and how [it/they] work[s], including the fees you pay, the risks of investing in a plan and how to make changes to your plan. It also contains information about our organization.

You can find additional information about the plan[s] in the following documents:

- [its/their] most recently filed annual financial statements,
 - any interim financial reports filed after those annual financial statements,
- and
- the most recently filed annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this prospectus. That means they legally form part of this document just as if they were printed as part of this document.

You can get a copy of these documents at no cost by calling us at [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted] or by contacting us at [insert scholarship plan's e-mail address].

[If applicable] You'll also find these documents on our website at [insert scholarship plan's website address].

These documents and other information about the plan[s] are also available at www.sedar.com."

- (2) State that any documents of the type described in subsection 4.1(1) above, if filed by the scholarship plan after the date of the prospectus and before the termination of the distribution, are deemed to be incorporated by reference in the prospectus.

4.2. Terms Used in the Prospectus

Under the heading "Terms used in this prospectus", provide the following list of defined terms using the same or substantially similar wording:

“In this document, “we”, “us” and “our” refer to [*name of entities involved in the administration and distribution of scholarship plan securities*]. “You” refers to potential investors, subscribers and beneficiaries.

The following are definitions of some key terms you will find in this prospectus:

Accumulated income payment (AIP): the portion of the income earned on your contributions and grants that you may get back if your beneficiary does not pursue post-secondary education and you meet certain conditions set by the federal government.

For a group plan, only income earned on grants is eligible for an AIP.

AIP: see **Accumulated income payment**.

Application date: the date you opened your plan with us, which is the date you sign your contract.

Attrition: under a group plan, a reduction in the number of beneficiaries who qualify for EAPs in a beneficiary group. See also pre-maturity attrition and post-maturity attrition.

Beneficiary: the person you name to receive EAPs under the plan.

Beneficiary group: beneficiaries in a group plan who have the same year of eligibility. They are typically born in the same year.

Contract: the agreement you enter into with us when you open your education savings plan.

Contribution: the amount you pay into a plan. Sales charges and other fees are deducted from your contributions and the remaining amount is invested in your plan.

Discretionary payment: a payment, other than a fee refund, that beneficiaries may receive in addition to their EAPs, as determined by [*name of entity funding the discretionary payment*] in its discretion.

Discretionary payment account: any account that holds money used to fund discretionary payments to beneficiaries.

EAP: see **Educational Assistance Payment**.

EAP account: for group plans, an account that holds the income earned on contributions made by subscribers. There is a separate EAP account for each beneficiary group. An EAP account includes the income earned on contributions of subscribers who have cancelled their plan or whose plan was cancelled by us. The money in this account is distributed to the remaining beneficiaries in the beneficiary group as part of their EAPs.

Earnings: any money earned on your contributions and grants, such as interest and capital gains. For group plans, it does not include any income earned in the discretionary payment account, such as interest earned on income after the maturity date.

Educational assistance payment (EAP): In general, an EAP is a payment made to your beneficiary after the maturity date for eligible studies. For group plans, an EAP consists of your grants, the income earned on the grants and your beneficiary's share of the EAP account. EAPs do not include discretionary payments or fee refunds.

Eligible studies: a post-secondary educational program that meets the plan's requirements for a beneficiary to receive EAPs.

Grant: any financial grant, bond or incentive offered by the federal government or a provincial government to assist with saving in an RESP.

Grant contribution room: the amount of grant money you are eligible for under a federal or provincial government grant program.

Income: see **Earnings**.

Maturity date: the date on which the plan matures. In general, it is in the year your beneficiary is expected to enrol in their first year of post-secondary education.

Plan: means [*list the name of each of the scholarship plan sold under this prospectus*], [each] a scholarship plan that provides funding for a beneficiary's post-secondary education.

Post-maturity attrition: under a group plan, a reduction in the number of beneficiaries who qualify for EAPs in a beneficiary group after the maturity date. See also **attrition**.

Pre-maturity attrition: under a group plan, a reduction in the number of beneficiaries who qualify for EAPs in a beneficiary group before the maturity date. See also **attrition**.

Subscriber: the person who enters into a contract with [*insert legal name of entity entering into contract with subscribers*] to make contributions to a plan.

Unit: under a group plan, a unit represents your beneficiary's proportionate share of the EAP account. The terms of the contract you sign determine the value of the unit.

Year of eligibility: the year in which a beneficiary is first eligible to receive EAPs under a plan. For a group plan, it is typically the year your beneficiary will enter their [*as applicable, first or second*] academic year of eligible studies. In general, the year of eligibility is [*as applicable, one year after or the same year as*] the maturity date.

For other types of plans, the year of eligibility can be any time after the maturity date.”

INSTRUCTIONS

(1) *The glossary must not contain material information not found elsewhere in the prospectus. The glossary must be limited to the terms provided.*

(2) *Use the terms set out in section 4.2 in the prospectus to facilitate comparability between issuers.*

Item 5 Overview of Scholarship Plans

5.1. Introductory Heading

Provide, at the top of a new page, the heading “Overview of our scholarship plan[s]”.

5.2. Description of Scholarship Plans

Under the heading “What is a scholarship plan?”, state the following using the same or substantially similar wording:

“A scholarship plan is a type of investment fund that is designed to help you save for a beneficiary's post-secondary education. Your plan must be registered as a Registered Education Savings Plan (RESP) in order to qualify for grants and tax benefits. To do this,

we need social insurance numbers for you and the person you name in the plan as your beneficiary.

You sign a contract when you open a plan with us. You make contributions under the plan. We invest your contributions for you, after deducting applicable fees. You will get back your contributions, less fees, whether or not your beneficiary goes on to post-secondary education. Your beneficiary will receive educational assistance payments (EAPs) from us if they enrol in eligible studies and all the terms of the contract are met.

Please read your contract carefully and make sure you understand it before you sign. If you or your beneficiary does not meet the terms of your contract, it could result in a loss and your beneficiary could lose some or all of their EAPs.”

5.3. List of Scholarship Plans Offered

(1) If the investment fund manager offers more than one type of scholarship plan, under the heading “Types of plans we offer”, list the scholarship plans offered.

(2) State, as applicable, that there are differences in the enrolment criteria, contribution requirements, fees, eligible studies, payments to beneficiaries, options for receiving EAPs and options if the beneficiary does not pursue eligible studies among the scholarship plans offered. For a multiple prospectus, include a cross-reference to the plan-specific disclosure for each plan provided under Part C of this Form.

INSTRUCTION

For each plan listed under subsection 5.3(1), state the name of the issuer of the securities.

Item 6 General Information about Scholarship Plan Life Cycle

6.1. Overview of Scholarship Plan Life Cycle

(1) Using the heading “How our plan[s] work[s]”, provide a brief description of the life cycle of the plan(s) offered under the prospectus, from enrolment in the plan(s) to EAPs being paid to the beneficiary.

(2) Using the margin of the page, add a sidebar under the heading “How our plan[s] work[s]”, and state the following using the same or substantially similar wording with the title of the sidebar in bold:

“Make sure your contact information is up to date

It is important that you keep your address and contact information up to date. We will need to communicate important information to you throughout the life of your plan. We will also need to find you and the beneficiary when the plan matures so we can return your contributions and make payments to the beneficiary.”

INSTRUCTIONS

(1) *The disclosure provided under section 6.1 must not exceed one page in length, and may be provided by means of a table or diagram.*

(2) *In providing the disclosure required under section 6.1, briefly describe the life cycle of the scholarship plan(s) offered under the prospectus, including significant stages such as enrolling and registering the plan as an RESP under the Income Tax Act (Canada), making contributions and paying fees from contributions, investing contributions and grants, ceasing investments in accordance with the scholarship plan’s investment objectives and strategies upon plan maturity, returning contributions to subscribers at maturity and paying EAPs to beneficiaries for eligible studies.*

(3) *Do not provide a separate life cycle description for each plan offered under a multiple prospectus. Provide one life cycle description containing the elements that are common to the life cycle of each of the plans offered under the prospectus.*

6.2. Enrolling in a Scholarship Plan

(1) Under the sub-heading “Enrolling in a plan”, describe the enrolment process for the scholarship plan(s) offered under the prospectus, including the requirement that the subscriber provide a social insurance number at the time of enrolment to register the plan as an RESP under the *Income Tax Act* (Canada).

(2) Describe the requirements for designation as a beneficiary, including Canadian residency and social insurance number requirements.

6.3. Unregistered Accounts

(1) Under the sub-sub-heading “If your beneficiary does not have a social insurance number”, list the options available to a subscriber whose beneficiary does not yet have a social insurance number, including the option to wait until the beneficiary has a social insurance number to purchase a scholarship plan that is eligible to be held in an RESP.

(2) If the scholarship plan issuer offers an unregistered education savings account, describe

(a) the features of the unregistered education savings account, including what happens to contributions made to the account,

(b) whether the account is eligible to receive grants, and

(c) the tax treatment of the account.

(3) State the deadline for providing the beneficiary’s social insurance number after which the investment fund manager will close the account.

INSTRUCTION

Any plan or account that is not eligible for registration by the federal government as an RESP or is not held in a registered education savings account must be referred to and described as an “unregistered education savings account”.

6.4. Grants

(1) Under the sub-heading “Grants”, list the grants that the investment fund manager will apply for on a beneficiary’s behalf. For each grant program, provide

(a) a brief description of the program,

(b) the maximum amount that may be granted under the program annually and over the duration of an RESP,

(c) if applicable, the annual contribution amount that would attract the maximum annual grant, and

(d) any requirement to repay grants.

(2) Describe what happens to the grants received by the investment fund manager on behalf of a beneficiary, including

- (a) the legal ownership of the money throughout the life span of an investment in the scholarship plan,
 - (b) whether the money is pooled with the grants of other beneficiaries,
 - (c) whether the money is invested together with subscriber contributions or separately from contributions, and
 - (d) how the money is allocated on distribution to a qualified beneficiary.
- (3) State that a subscriber may contact their sales representative or the investment fund manager about the applications that the investment fund manager will make on behalf of the subscriber and disclose where a subscriber can obtain more information about available grants.

INSTRUCTION

The disclosure provided under section 6.4 must not exceed two pages. The disclosure may be provided in the form of a table.

6.5. Contribution Limits

- (1) Under the sub-heading “Contribution limits”, disclose whether the scholarship plan imposes a cumulative limit for contributions and indicate whether this is exclusive of any grants.
- (2) Disclose whether a subscriber can make contributions annually beyond the amount(s) that would result in the receipt of the maximum annual amount in grants.
- (3) If a subscriber is permitted to make additional contributions as described in subsection (2), disclose that the additional contributions are not eligible to attract further grants and disclose how the additional contributions are invested.
- (4) Disclose the maximum amount that may be contributed to an RESP under the *Income Tax Act* (Canada), and provide a cross-reference to the tax consequences of contributions beyond the limit set by the *Income Tax Act* (Canada) as disclosed under section 11.3 of this Part of the Form.

6.6. Additional Services

If applicable, under the sub-heading “Additional services”, describe additional services relating to an investment in the scholarship plan that are available to subscribers from the investment fund manager or the principal distributor.

INSTRUCTION

If insurance for contributions is offered for purchase by the principal distributor, provide a brief description of the insurance coverage, including the name of the insurer and whether the insurance is mandatory or optional for the subscriber. Include a cross-reference to the disclosure provided under section 14.5 of Part C of this Form.

6.7. Fees and Expenses

- (1) Under the sub-heading “Fees and expenses”, state the following using the same or substantially similar wording:
- “There are costs for joining and participating in our plan[s]. You pay some of these fees and expenses directly from your contributions. The plan[s] pay[s] some of the fees and expenses, which are deducted from the [plan’s/plans’] earnings. See “Costs of investing in

this plan” in the prospectus for a description of the fees and expenses of [each of] our plan[s].”

(2) If the investment fund manager offers more than one type of scholarship plan, state, if applicable, that each scholarship plan offered requires the subscriber to pay different fees and expenses and, if applicable, that the choice of plan affects the amount of compensation paid to the dealer by a member of the organization of the scholarship plan or a subscriber.

6.8. Eligible Studies

Under the sub-heading “Eligible studies”, state the following using the same or substantially similar wording:

“EAPs will be paid to your beneficiary only if they enrol in eligible studies. For a summary of the educational programs that qualify for EAPs under our plan[s], see “Summary of eligible studies” in the prospectus.”

6.9. Payments from the Scholarship Plan

(1) Under the sub-heading “Payments from the plan” with the sub-sub-heading “Return of contributions”, state the following using the same or substantially similar wording:

“We always return your contributions less fees to you or to your beneficiary. Earnings from the plan will generally go to your beneficiary. If your beneficiary does not qualify to receive the earnings from your plan, you may be able to get back some of those earnings as an “accumulated income payment (AIP)”. See “Accumulated income payments” in the prospectus for more details about receiving an AIP.”

(2) Under the sub-sub-heading “Educational assistance payments”, state the following using the same or substantially similar wording:

“We will pay EAPs to your beneficiary if you meet the terms of your plan, and your beneficiary qualifies for the payments under the plan. The amount of each payment depends on the type of plan you have, how much you contributed to it, the grants in your plan and the performance of the plan’s investments.”

6.10. Unclaimed Accounts

(1) Under the sub-heading “Unclaimed accounts”, briefly describe what an unclaimed account is.

(2) Describe the steps that the investment fund manager will take to contact the subscriber and the beneficiary with respect to an unclaimed account.

(3) Describe what will happen to any unclaimed contributions, unclaimed earnings on contributions, grants and earnings on grants if the investment fund manager is unable to locate the subscriber or the beneficiary.

(4) Describe how a subscriber or beneficiary can obtain payments of any unclaimed money.

Item 7 Scholarship Plans with Same Investment Objectives (Multiple Prospectus)

7.1. Investment Objectives

(1) This section applies to a multiple prospectus for scholarship plans that have the same investment objectives, investment strategies and investment restrictions.

(2) Set out, under the heading “How we invest your money” with the sub-heading “Investment objectives”, the fundamental investment objectives of the scholarship plans,

including any information that describes the fundamental nature of the scholarship plans or the fundamental features of the scholarship plans that distinguish them from other types of scholarship plans.

(3) Describe the nature of any securityholder or other approval that may be required to change the investment objectives of the scholarship plans and any of the material investment strategies to be used to achieve those investment objectives.

(4) If each scholarship plan purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of the investments made by subscribers, include this fact as a fundamental investment objective of the scholarship plans and

(a) identify the person providing the guarantee or insurance,

(b) provide the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance, and

(c) provide the reasons for which the guarantor or insurer, as applicable, could limit or avoid execution of the guarantee or insurance policy.

INSTRUCTIONS

(1) *State the type or types of securities, such as money market instruments, first mortgages and bonds, in which the scholarship plans will be primarily invested under normal market conditions.*

(2) *If a particular investment strategy is an essential aspect of the scholarship plans, as evidenced by the manner in which the scholarship plans are marketed, disclose this strategy as an investment objective.*

Item 8 Scholarship Plans with Same Investment Strategies (Multiple Prospectus)

8.1. Investment Strategies

(1) This section applies to a multiple prospectus for scholarship plans that have the same investment objectives, investment strategies and investment restrictions.

(2) Describe under the sub-heading “Investment strategies” the following:

(a) the principal investment strategies that the scholarship plans intend to use in achieving the investment objectives, and

(b) the process by which the scholarship plans’ portfolio adviser selects investments for the portfolios of the scholarship plans, including any investment approach, philosophy, practices or techniques used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow.

(3) Indicate the types of investments, other than those held by the scholarship plans in accordance with their fundamental investment objectives, that may form part of the portfolio assets of the scholarship plans under normal market conditions.

(4) If the scholarship plans may depart temporarily from their fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other considerations, disclose any temporary defensive tactics the portfolio adviser may use or intends to use in response to such conditions.

INSTRUCTION

Scholarship plans may, in responding to subsection 8.1(2), provide a discussion of the general investment approach or philosophy followed by the portfolio adviser of the scholarship plan.

Item 9 Scholarship Plans with Same Investment Restrictions (Multiple Prospectus)**9.1. Investment Restrictions**

- (1) This section applies to a multiple prospectus for scholarship plans that have the same investment objectives, investment strategies and investment restrictions.
- (2) Under the sub-heading “Investment restrictions”, describe any restrictions on investments adopted by the scholarship plans, beyond what is required under securities legislation.
- (3) If the scholarship plans have received the approval of the securities regulatory authorities to vary any of the investment restrictions and practices contained in securities legislation, provide details of the permitted variations.
- (4) Describe the nature of any securityholder or other approval that may be required in order to change the investment restrictions of the scholarship plans.

Item 10 Risks of Investing in a Scholarship Plan**10.1. Risks of Investing in a Scholarship Plan**

- (1) Under the heading “Risks of investing in a scholarship plan”, include an introduction using the following wording or wording that is substantially similar:

“If you or your beneficiary does not meet the terms of your contract, it could result in a loss and your beneficiary could lose some or all of their EAPs. Please read the description of the plan-specific risks under “Risks of investing in this plan” in the prospectus.”

- (2) Under the sub-heading “Investment risks”, include an introduction using the following wording or wording that is substantially similar:

“The prices of the investments held by the scholarship plan[s] can go up or down. [State, as applicable – [Refer to “Risks of investing in this plan” in the prospectus for a description of/Below are [some of]] the risks that can cause the value of the plan [’s/s’] investments to change, which will affect the amount of EAPs available to beneficiaries.] Unlike bank accounts or guaranteed investment certificates, your investment in a scholarship plan is not covered by the Canada Deposit Insurance Corporation or any other government deposit insurer.”

- (3) For a multiple prospectus, list and describe the investment risks applicable to more than one of the scholarship plans offered under the prospectus.
- (4) For a multiple prospectus that contains the disclosure required by section 7.1 of this Part of the Form, if, at any time during the 12-month period immediately preceding the date of the prospectus, more than 10% of the net assets of a scholarship plan were invested in the securities of an issuer other than a government security, disclose
 - (a) the name of the issuer and the securities,
 - (b) the maximum percentage of the net assets of the scholarship plan that securities of that issuer represented during the 12-month period, and

(c) the risks associated with the investments, including the possible or actual effect on the liquidity and diversification of the scholarship plan.

INSTRUCTIONS

- (1) *Each risk factor listed must be described under a separate sub-sub-heading.*
- (2) *Describe the risks in the order of the most serious to the least serious.*
- (3) *Do not de-emphasize a risk factor by including excessive caveats or conditions.*
- (4) *Include a discussion of general market, political, market sector, liquidity, interest rate, foreign currency, diversification and credit risks that apply to the portfolio of the scholarship plan, as appropriate.*

Item 11 Income Tax Considerations

11.1. Status of the Scholarship Plan

Under the heading “How taxes affect your plan”, briefly describe the status of the scholarship plan for income tax purposes.

11.2. Taxation of the Scholarship Plan

Under the sub-heading “How the plan is taxed”, state in general terms the basis upon which the income and capital received by the scholarship plan are taxed.

11.3. Taxation of the Subscriber

- (1) Under the sub-heading “How you are taxed”, state in general terms how the subscriber will be taxed. State in general terms, as applicable to the scholarship plan(s) offered under the prospectus, using sub-sub-headings, the income tax consequences of
 - (a) a return of contributions at the maturity date,
 - (b) a withdrawal of contributions before the maturity date,
 - (c) a refund of sales charges or other fees,
 - (d) any other distributions to the subscriber in the form of income, capital or otherwise,
 - (e) a cancellation of units prior to the maturity date,
 - (f) a purchase of additional units,
 - (g) a transfer between scholarship plans,
 - (h) an additional contribution made to address backdating of a plan,
 - (i) an additional contribution made to cure defaults under the scholarship plan, and
 - (j) a contribution beyond the limit set by the *Income Tax Act* (Canada).
- (2) Under the sub-sub-heading “If you receive an AIP”,
 - (a) state the tax consequences of receiving an AIP,

(b) describe how an AIP may be transferred to a registered retirement savings plan, and

(c) describe the tax consequences of a transfer of an AIP to a registered retirement savings plan.

11.4. Taxation of the Beneficiary

Under the sub-heading “How your beneficiary is taxed”, state in general terms the income tax consequences to a beneficiary of a payment made to the beneficiary under the scholarship plan, including, as applicable, an EAP, a discretionary payment and a fee refund.

Item 12 Organization and Management Details of the Scholarship Plan

12.1. Organization and Management Details

(1) Provide in a diagram or table, under the heading “Who is involved in running the plan[s]”, information about the entities involved in operating the scholarship plan, including the investment fund manager, foundation, trustee, portfolio adviser, principal distributor, independent review committee, custodian, registrar and auditor of the scholarship plan.

(2) For each entity listed in the diagram or table, briefly describe the services provided by that entity, and the relationship of that entity to the investment fund manager. Include a description of how each of the following aspects of the operations of the scholarship plan is administered and who administers those functions:

(a) the management and administration of the scholarship plan, including valuation services, fund accounting and securityholder records, other than the management of the portfolio assets;

(b) the management of the portfolio assets, including the provision of investment analysis or investment recommendations and the making of investment decisions;

(c) the purchase and sale of portfolio assets by the scholarship plan and the making of brokerage arrangements relating to the portfolio assets;

(d) the distribution of the securities of the scholarship plan;

(e) if the scholarship plan is a trust, the trusteeship of the scholarship plan;

(f) if the scholarship plan is a corporation, the oversight of the affairs of the scholarship plan by the directors of the corporation;

(g) the custodianship of the assets of the scholarship plan;

(h) the oversight of the investment fund manager of the scholarship plan by the independent review committee;

(i) the oversight of the scholarship plan by any other body.

(3) For each entity listed in the diagram or table, other than the investment fund manager, provide the municipality and the province or country where it principally provides its services to the scholarship plan. Provide the complete municipal address for the investment fund manager of the scholarship plan.

INSTRUCTION

The “foundation” refers to the not-for-profit entity that is the sponsor of the scholarship plan.

Item 13 Statement of Rights**13.1. Statement of Rights**

Under the heading “Your rights as an investor”, state the following using the same or substantially similar wording:

Within 60 days after you sign the contract, you have the right to withdraw from the agreement to buy scholarship plan securities and get back all of your money.

[In several provinces and territories], securities legislation also gives you the right to withdraw from a purchase and get back all of your money, or to claim damages, if the prospectus and any amendment contain a misrepresentation or are not delivered to you. You must act within the time limit set by the securities legislation in your province [or territory].

You can find out more about these rights by referring to the securities legislation of your province [or territory] or by consulting a lawyer.

Item 14 Other Material Information**14.1. Other Material Information**

- (1) Under the heading “Other important information”, state any other material facts relating to the securities being offered that are not disclosed under any other item in the Form and are necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts about the securities to be distributed.
- (2) Provide any specific disclosure required to be disclosed in a prospectus under securities legislation that is not otherwise required to be disclosed by this Form.
- (3) Subsection (2) does not apply to requirements of securities legislation that are form requirements for a prospectus.

INSTRUCTIONS

- (1) *Sub-headings that are not mandated by this Form may be used in this Item.*
- (2) *For a single prospectus, provide this disclosure either under this Item or under Item 23 of Part C of this Form, whichever is more appropriate.*
- (3) *For a multiple prospectus, provide this disclosure under this Item if the disclosure pertains to all of the scholarship plans described in the document. If the disclosure does not pertain to all of the plans, provide the disclosure under Item 23 of Part C of this Form.*

Item 15 Back Cover**15.1. Back Cover**

- (1) State on the back cover the name of the scholarship plan(s) offered under the prospectus, and the name, address and telephone number of the investment fund manager of the scholarship plan(s).
- (2) State the following using the same or substantially similar wording:

“You can find additional information about the plan[s] in the following documents:

- [its/their] most recently filed annual financial statements,
 - any interim financial reports filed after those annual financial statements,
- and
- the most recently filed annual management report of fund performance.

These documents are incorporated by reference into this prospectus. That means they legally form part of this document just as if they were printed as part of this document.

You can get a copy of these documents at no cost by calling us at [insert the toll-free telephone number or telephone number where collect calls are accepted] or by contacting us at [insert scholarship plan’s e-mail address].

[If applicable] You’ll also find these documents on our website at [insert scholarship plan’s website address].

These documents and other information about the plan[s] are also available at www.sedar.com.”

Part C – Plan-Specific Information

Item 1 General

The Items in this Part apply to each type of scholarship plan unless otherwise stated.

Item 2 Introductory Disclosure

2.1. For a Single Prospectus

Include at the top of the first page of the Part C section of the prospectus, the heading “Specific information about the [*name of scholarship plan*]”.

2.2. For a Multiple Prospectus

Include,

(a) at the top of the first page of the first Part C section of the prospectus, the heading “Specific information about our plans”, and

(b) at the top of each page of a Part C section of the prospectus, a heading consisting of the name of the scholarship plan described on that page.

Item 3 Plan Description

3.1. Plan Description

Under the heading “Type of plan”, disclose in the form of a table

- (a) the type of scholarship plan,
- (b) the date on which the scholarship plan was started, and
- (c) the nature of the securities offered by the prospectus.

INSTRUCTION

In disclosing the date on which the scholarship plan was started, use the date on which the securities of the scholarship plan first became available for offer to the public, which will be on or about the date of the issuance of the first receipt for a prospectus of the scholarship plan.

Item 4 Eligibility and Suitability**4.1. Eligibility and Suitability**

- (1) Under the heading “Who this plan is for”, list the eligibility criteria for enrolment in the scholarship plan.
- (2) Provide a brief statement of the suitability of the scholarship plan for particular investors, describing both the characteristics of the subscriber and beneficiary for whom the scholarship plan may be an appropriate investment and for whom it may not be an appropriate investment.

INSTRUCTION

The disclosure provided under subsection 4.1(2) must be consistent with the disclosure provided under Item 4 of Part A of this Form. Discuss whether the scholarship plan is particularly suitable for certain types of investors. Conversely, if the scholarship plan is particularly unsuitable for certain types of investors, emphasize this aspect of the plan and disclose the types of investors who should not invest in the scholarship plan, on both a short- and long-term basis.

Item 5 Beneficiary Group**5.1. Beneficiary Group**

- (1) This Item applies to a group scholarship plan.
- (2) Under the sub-heading “Your beneficiary group”, describe
 - (a) what a beneficiary group is and the significance of belonging to a beneficiary group, and
 - (b) how the maturity date and year of eligibility are determined and the significance of the dates.
- (3) Include the table below, introduced using the following wording or wording that is substantially similar:

“The table below can help you determine your beneficiary group. In general, the beneficiary group is determined by the age of the beneficiary when you sign your contract.

Typical age of beneficiary when the plan is purchased	Beneficiary group
<i>[See Instruction (2)] [Age of oldest beneficiary eligible to join group scholarship plan] years old</i>	<i>[Year of eligibility for oldest beneficiary]</i>
<i>[Age corresponding to next year of eligibility in descending order] years old</i>	<i>[Year of eligibility for next oldest beneficiary]</i>
<i>:</i>	
<i>0 years old</i>	<i>[Year of eligibility for youngest beneficiary]”.</i>

INSTRUCTIONS

(1) In responding to subsection 5.1(2), provide disclosure regarding the sharing of earnings on contributions based on the number of beneficiaries in a beneficiary group, including the sharing of earnings on contributions where there is pre-maturity and post-maturity attrition.

(2) The table required under subsection 5.1(3) is used to demonstrate how the year of eligibility relates to the age of the beneficiary on the application date. The rows in this table must present the ages of the beneficiaries for whom subscribers may purchase a group scholarship plan, starting from the oldest to the youngest.

Item 6 Eligible Studies**6.1. Summary of Eligible Studies**

Under the heading “Summary of eligible studies”, state the following using the same or substantially similar wording:

“The following is a summary of the post-secondary programs that qualify for EAPs under the [name of the plan].

Contact us or your sales representative to find out if the educational programs you are interested in are eligible. [State if applicable – We can provide you with a current list of qualifying institutions and programs.]

For more information about receiving EAPs, see “Educational assistance payments” at page [insert page reference to the disclosure provided under section 19.2 of Part C of this Form] of the prospectus.”

6.2. Description of Eligible Programs

Under the sub-heading “What’s eligible”, briefly describe the types of programs that qualify for EAPs under the scholarship plan.

6.3. Description of Ineligible Programs

(1) Under the sub-heading “What’s not eligible”, briefly describe the types of programs that do not qualify for EAPs under the scholarship plan.

(2) State, if applicable, that beneficiaries who do not enrol in eligible studies will also not receive payments of grants.

(3) State the following using the same or substantially similar wording:

“If you are interested in a program that doesn’t qualify for EAPs under the [name of scholarship plan], you should consider another type of plan. [State if applicable — This plan has more restrictions on the types of programs that qualify for EAPs than what is permitted for RESPs under the *Income Tax Act* (Canada). If the program you are interested in does not qualify for EAPs under this plan, it may qualify under another type of plan.] [For a group scholarship plan, state if applicable – For example, an individual or family plan has fewer restrictions on the types of programs that qualify for EAPs.]”

INSTRUCTIONS

(1) The disclosure required by sections 6.2 and 6.3 may be provided in the form of a table to assist readability.

(2) Describe the programs required to be disclosed under sections 6.2 and 6.3 based on characteristics such as the type of educational institutions offering the programs, the duration of the programs and the location of the educational institutions.

Item 7 Investment Objectives

7.1. Investment Objectives

(1) This section does not apply to a scholarship plan that is required to provide the disclosure under section 7.1 of Part B of this Form.

(2) Set out, under the heading “How we invest your money” with the sub-heading “Investment objectives”, the fundamental investment objectives of the scholarship plan, including any information that describes the fundamental nature of the scholarship plan or the fundamental features of the scholarship plan that distinguish it from other types of scholarship plans.

(3) Describe the nature of any securityholder or other approval that may be required to change the investment objectives of the scholarship plan and any of the material investment strategies to be used to achieve those investment objectives.

(4) If the scholarship plan purports to arrange a guarantee or insurance in order to protect all or some of the principal amount of the investments made by subscribers, include this fact as a fundamental investment objective of the scholarship plan and

(a) identify the person providing the guarantee or insurance,

(b) provide the material terms of the guarantee or insurance, including the maturity date of the guarantee or insurance, and

(c) provide the reasons for which the guarantor or insurer, as the case may be, could limit or avoid execution of the guarantee or insurance policy.

INSTRUCTION

In providing the disclosure contemplated by this Item, follow the Instructions that apply to section 7.1 of Part B of this Form.

Item 8 Investment Strategies

8.1. Investment Strategies

(1) This section does not apply to a scholarship plan that is required to provide the disclosure under section 8.1 of Part B of this Form.

(2) Describe under the sub-heading “Investment strategies” the following:

(a) the principal investment strategies that the scholarship plan intends to use in achieving its investment objectives, and

(b) the process by which the scholarship plan’s portfolio adviser selects investments for the scholarship plan’s portfolio, including any investment approach, philosophy, practices or techniques used by the portfolio adviser or any particular style of portfolio management that the portfolio adviser intends to follow.

(3) Indicate the types of investments, other than those held by the scholarship plan in accordance with its fundamental investment objectives, that may form part of the scholarship plan’s portfolio assets under normal market conditions.

(4) If the scholarship plan may depart temporarily from its fundamental investment objectives as a result of adverse market, economic, political or other considerations, disclose any temporary defensive tactics the scholarship plan's portfolio adviser may use or intends to use in response to such conditions.

INSTRUCTION

A scholarship plan may, in responding to subsection 8.1(2), provide a discussion of the general investment approach or philosophy followed by the portfolio adviser of the scholarship plan.

Item 9 Investment Restrictions

9.1. Investment Restrictions

(1) This section does not apply to a scholarship plan that is required to provide the disclosure under section 9.1 of Part B of this Form.

(2) Under the sub-heading "Investment restrictions", describe any restrictions on investments adopted by the scholarship plan, beyond what is required under securities legislation.

(3) If the scholarship plan has received the approval of the securities regulatory authorities to vary any of the investment restrictions and practices contained in securities legislation, provide details of the permitted variations.

(4) Describe the nature of any securityholder or other approval that may be required in order to change the investment restrictions of the scholarship plan.

Item 10 Plan-Specific Risks

10.1. Plan Risks

(1) Under the heading "Risks of investing in this plan" with the sub-heading "Plan risks", include an introduction using the following wording or wording that is substantially similar:

"You sign a contract when you open a plan with us. Read the terms of the contract carefully and make sure you understand it before you sign. If you or your beneficiary does not meet the terms of your contract, it could result in a loss and your beneficiary could lose some or all of their EAPs.

Keep in mind that payments from the plan are not guaranteed. We cannot tell you in advance if your beneficiary will qualify to receive any EAPs from the plan or how much your beneficiary will receive. We do not guarantee the amount of any payments or that the payments will cover the full cost of your beneficiary's post-secondary education.

In addition to the investment risks described under "Investment risks" on page(s) [insert a page reference to the investment risks disclosed under section 10.1(3) of Part B of this Form or section 10.2 of this Part of the Form, as applicable] of the prospectus, the following is a description of the risks of participating in this plan:"

(2) List and describe any material risks associated with an investment in the scholarship plan, other than the investment risks associated with the portfolio held by the plan that are disclosed under section 10.1 of Part B of this Form or section 10.2 of this Part, including, as applicable to the plan,

(a) the risk of a change in attrition rates affecting the amount of EAPs available to beneficiaries,

(b) the risk of a decision not to provide a discretionary payment affecting the amount of money available to beneficiaries who enrol in eligible studies,

(c) the risk that the current sources of funding for discretionary payments may not be available at plan maturity,

(d) if there is no guarantee for any refunds of sales charges or other fees, the risk that the current sources of funding for the refunds may not be available at or after the maturity date of the subscriber's plan, and

(e) if the scholarship plan has more than one class or series of securities, the risk that the investment performance, expenses or liabilities of one class or series may affect the value of the securities of another class or series.

INSTRUCTION

In responding to section 10.2, follow Instructions (1) – (3) to section 10.1 of Part B of this Form.

10.2. Investment Risks

(1) Subsections (2) to (5) do not apply to a scholarship plan that is required to provide the disclosure under section 7.1 of Part B of this Form.

(2) Under the heading “Risks of investing in this plan” with the sub-heading “Investment risks”, include an introduction using the following wording or wording that is substantially similar:

“The prices of the investments held by the scholarship plan can go up or down. Below are the risks that can cause the value of the plan's investments to change, which will affect the amount of EAPs available to beneficiaries.”

(3) List and describe the investment risks applicable to the scholarship plan, other than those risks previously discussed under subsection 10.1(3) of Part B of this Form.

(4) Include specific cross-references to the risks described in response to subsection 10.1(3) of Part B of this Form that are applicable to the scholarship plan.

(5) If, at any time during the 12-month period immediately preceding the date of the prospectus, more than 10% of the net assets of a scholarship plan were invested in the securities of an issuer other than a government security, disclose

(a) the name of the issuer and the securities,

(b) the maximum percentage of the net assets of the scholarship plan that securities of that issuer represented during the 12-month period, and

(c) the risks associated with the investments, including the possible or actual effect on the liquidity and diversification of the scholarship plan.

(6) If the scholarship plan is required to provide the disclosure under section 7.1 of Part B of this Form, under the heading “Risks of investing in this plan” with the sub-heading “Investment risks”, state the following using the same or substantially similar wording:

“The prices of the investments held by the scholarship plan can go up or down. You can find a list of risks that can cause the value of the plan's investments to change under “Investment risks” on page [insert page reference to the risks disclosed under section 10.1(3) of Part B of this Form].”

INSTRUCTION

In providing disclosure under this section, follow the Instructions to section 10.1 of Part B of this Form.

Item 11 Annual Returns**11.1. Annual Returns**

Under the heading “How the plan has performed”, provide, in the form of the following table, the annual return of the scholarship plan for each of the past five years (or for a plan that has existed for less than five years, for each year the plan has been in existence) as disclosed in the most recently filed annual management report of fund performance of the scholarship plan, introduced using the following wording or wording that is substantially similar:

“The table below shows how the investments in *[name of plan]* performed in each of the past *[insert number of years]* financial years ending on *[insert date of end of financial year]*. Returns are after expenses have been deducted. These expenses reduce the returns you get on your investment.

It’s important to note that this doesn’t tell you how the plan’s investments will perform in the future.

	[Year]	[Year]	[Year]	[Year]	[Year]
Annual Return	<i>[Specify annual return]%</i>	<i>[Specify annual return]%</i>	<i>[Specify annual return]%</i>	<i>[Specify annual return]%</i>	<i>[Specify annual return]%”.</i>

Item 12 Contributions**12.1. Making Contributions**

(1) Under the heading “Making contributions”, state the minimum investment in the scholarship plan permitted under the prospectus and the maximum length of time a subscriber can make contributions under the plan.

(2) If the scholarship plan uses units, under the sub-heading “What is a unit?”, describe the unit and state why the scholarship plan uses units. State whether the value of a unit is only based on the value of the portfolio assets held by the scholarship plan and, if not, state what other factors the value of a unit is based on.

(3) Under the sub-heading “Your contribution options”, describe all available contribution options.

(4) If the scholarship plan requires subscribers to make contributions in accordance with a contribution schedule, under the sub-heading “Contribution schedule”, include an introduction to the contribution schedule using the following wording or wording that is substantially similar:

“The contribution schedule below shows you how much you have to contribute to buy a unit. The price you pay depends on your beneficiary group and whether you pay for your units all at once or make more frequent contributions. *[For a group scholarship plan, state – The prices are calculated so that the contributions of each subscriber for a beneficiary group will generate the same earnings per unit.]*

Certain fees and expenses are deducted from your contributions. For more information, please see “Fees you pay” on page *[insert page reference to the disclosure provided under section 14.2 of Part C of this Form]*.

The contribution schedule was prepared by *[indicate name of entity(ies) that prepared the contribution schedule]* in *[specify year the contribution schedule was prepared]*.”

(5) Include the contribution schedule of the scholarship plan in the form of the following table, together with the following examples to explain how to use the contribution schedule to determine the contributions required to pay for each unit. Introduce the table using the following wording or wording that is substantially similar with the title “How to use this table” in bold:

How to use this table:

“For example, let’s say your child is a newborn. If you want to make monthly contributions, it will cost \$*[specify amount payable monthly for this option]* each month for each unit you buy. You would have to make *[specify total number of payments for this option]* contributions over the life of your plan, for a total investment of \$*[specify total amount payable for this option]*.”

If your child is five years old and you want to make annual contributions, it will cost \$*[specify amount payable annually for this option]* each year for each unit you buy. You would have to make *[specify total number of payments for this option]* contributions over the life of your plan, for a total investment of \$*[specify total amount payable for this option]*.”

Contribution schedule				
Contribution options <i>[See Instruction (2)]</i>	<i>[Youngest beneficiary by age]</i> <i>[See Instruction (3)]</i>	<i>[Next youngest beneficiary by age]</i>	...	<i>[Oldest beneficiary by age]</i>
Monthly contribution Contribution amount Total number of contributions Total amount of contributions	<i>[See Instruction (4)]</i>			
Annual contribution Contribution amount Total number of contributions Total amount of contributions				
⋮				
Lump sum contribution Contribution amount”.				

(6) State the assumptions on which the contribution schedule is based. Indicate whether the assumptions are still reflective of current conditions and circumstances and, if they are not, state the differences and the ramifications to the subscriber and beneficiary.

INSTRUCTIONS

(1) *The contribution schedule must outline all available contribution options, including the lump sum contribution option.*

(2) List the contribution options in the order based on the total number of contributions, from the largest number of contributions to the smallest number of contributions. For example, if the scholarship plan permits monthly, annual and lump sum contributions, list the contribution options in that order.

(3) The contribution schedule must be presented in the order based on the age of the beneficiaries, from the youngest to oldest.

(4) For each contribution option, set out the amount of each contribution, the total number of contributions, and the total amount payable for one unit.

(5) If the scholarship plan permits a subscriber to date their plan as at a date that is earlier than the application date, disclose the conditions or requirements that must be met to backdate a plan, including the maximum number of months that a plan may be backdated and the basis of calculation of any amount(s) payable by the subscriber in addition to the contributions required under the contribution schedule. Include a cross-reference to the disclosure provided under paragraph 11.3(1)(h) of Part B of this Form.

(6) The contribution amounts in the contribution schedule must not include fees for insurance.

12.2. Missing Contributions

(1) Under the sub-heading “If you have difficulty making contributions”, state the following using the same or substantially similar wording:

“If you miss one or more contributions, you may be in default of your plan. To stay in the plan, you’ll have to make up the contributions you missed. [State if applicable — You’ll also have to make up what the contributions would have earned if you had made them on time]. This can be costly.

For information about the steps you have to take to stay in the plan after missing contributions, see “Default, withdrawal or cancellation” on page [insert page reference to the disclosure provided under Item 17 of Part C of this Form].”

(2) Under the sub-sub-heading “Your options”, describe the options available to subscribers having difficulty making contributions, including reducing the amount of contributions, suspending contributions, transferring to another RESP and cancelling the plan.

(3) Describe any restrictions on the availability of the options referred to in subsection (2).

(4) For each option set out under subsection (2), disclose the fee payable for the option and the losses that may be incurred by the subscriber as a result of the option.

(5) Describe what will happen if a subscriber has difficulty making contributions and does not select any of the options set out under subsection (2).

INSTRUCTIONS

(1) A scholarship plan that does not require subscribers to make regular contributions to keep their plan in good standing must modify the disclosure under subsection 12.2(1) accordingly.

(2) If the cost of putting a plan in good standing after a voluntary suspension of the plan includes the payment of an amount equal to the interest that would have been earned on the missing contributions, disclose the rate as an annualized rate of interest and disclose how the rate is calculated.

(3) *In disclosing any losses that may be incurred by a subscriber under subsection (4), state whether the subscriber may incur any loss of earnings, grants, grant contribution room, amounts paid for sales charges and fees or loss of any other amount.*

(4) *If the disclosure for an option required by subsections (3) and (4) is provided elsewhere in Part C of the prospectus, a cross-reference to the disclosure for the option may be provided in response to subsections (3) and (4). For example, if transferring to another scholarship plan managed by the investment fund manager is an option available to the subscriber, a scholarship plan may refer investors for details of this type of transfer by providing a cross-reference to the disclosure provided under section 16.1 of Part C of this Form.*

Item 13 Withdrawing Contributions

13.1. Withdrawing Contributions

(1) Under the heading “Withdrawing your contributions”, describe a subscriber’s entitlement to a return of contributions made, less fees, at any time before plan maturity.

(2) Describe the steps a subscriber must take to withdraw some or all of their contributions before the maturity date of their plan.

(3) Disclose the fee for a withdrawal and the losses that may be incurred by a subscriber upon a withdrawal.

(4) Disclose whether a subscriber’s plan will be cancelled if the subscriber withdraws all the contributions made to their plan. If so, provide a cross-reference to the disclosure provided under section 17.3 of Part C of this Form.

INSTRUCTION

In describing any losses that may be incurred by a subscriber under subsection (3), disclose whether the subscriber may incur any loss of earnings, grants, grant contribution room, amounts paid for sales charges and fees or loss of any other amount.

Item 14 Fees and Expenses

14.1. Costs of Investing in the Scholarship Plan

Under the heading “Costs of investing in this plan”, state the following using the same or substantially similar wording:

“There are costs for joining and participating in the [*name of scholarship plan*]. The following tables list the fees and expenses of this plan. You pay some of these fees and expenses directly from your contributions. The plan pays some of the fees and expenses, which are deducted from the plan’s earnings.”

14.2. Fees Payable by Subscriber from Contributions

(1) Under the sub-heading “Fees you pay”, provide a list of the fees and expenses that are deducted from contributions and that are not required to be provided in the table under section 14.4 of Part C of this Form in the form of the following table. Introduce the table using the following wording:

“These fees are deducted from your contributions. They reduce the amount invested in your plan.

Fee	What you pay	What the fee is for
Sales charge	<p><i>[\$Specify amount]</i> per unit</p> <p><i>[See Instructions (1) and (2)]</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> This is a commission for selling you the plan. It is paid to your sales representative and the company they work for. <p><i>[See Instruction (3)]</i></p>
Processing fee	<ul style="list-style-type: none"> <i>[\$Specify amount]</i> each year for a lump sum contribution <i>[\$Specify amount]</i> each year for annual contributions <i>[\$Specify amount]</i> each year for monthly contributions <i>[\$Specify amount for other contribution options]</i> 	<i>[See Instruction (3)]</i>
<i>[Specify other fees and expenses]</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>[\$Specify amount]</i> 	<i>[See Instruction (3)]</i>

(2) If the sales charge listed in the table required by subsection (1) is deducted from contributions at a higher rate in the early period of participating in the scholarship plan, using the margin of the page, add a sidebar under the sub-heading “Fees you pay”, and state the following using the same or substantially similar wording with the title of the sidebar in bold:

Paying off the sales charges

“For example, say you make monthly contributions to buy one unit of the *[name of scholarship plan]* for a newborn child. *[All/[specify lower percentage]]* of your first *[specify number of contributions]* contributions go toward the sales charge until *[half/[specify other percentage]]* of the sales charge is paid off. *[State, as applicable – [Half/[specify other percentage]]* of your next *[specify number of contributions]* contributions go toward the sales charge until it’s fully paid off.] Altogether, it will take you *[specify number of months]* months to pay off the sales charge. During this period, *[specify percentage]* of your total contributions is used to pay the sales charge and *[specify percentage]* is invested in your plan.”

INSTRUCTIONS

(1) *State the amount of each fee. Describe how each fee is deducted from contributions if the amount deducted from each contribution is not the same. For example, if deductions for sales charges are not made from each contribution at a constant rate for the duration of the plan, or the duration for which contributions are required to be made, describe the amounts from contributions that are deducted to pay sales charges.*

(2) *If applicable, specify the percentage of each contribution that a fee comprises.*

(3) *State the entity to which each fee is payable and provide a concise explanation of what the fee is used for.*

14.3. Fees Payable by the Scholarship Plan

(1) Under the sub-heading “Fees the plan pays”, provide a list of the fees and expenses that are payable by the scholarship plan in the form of the following table and introduced using the following wording:

“The following fees are payable from the plan’s earnings. You don’t pay these expenses directly. These expenses affect you because they reduce the plan’s returns.

Fee	What the plan pays	What the fee is for
Administrative fee	<i>[See Instruction (1)] [Specify amount]</i>	<i>[See Instructions (2) and (3)]</i>
Portfolio management fee		
Custodian fee		
Independent review committee fee		
<i>[Specify other fees and expenses]</i>		

(2) For the independent review committee fee, in the column “What the plan pays”, describe the fees and expenses payable in connection with the independent review committee and disclose the total dollar amount paid in connection with the independent review committee for the most recent financial year of the scholarship plan.

INSTRUCTIONS

(1) Show all fees or expenses payable by the scholarship plan, even if it is expected that the investment fund manager or other member of the organization of the scholarship plan will waive or absorb some or all of those fees and expenses.

(2) State the entity to which each fee is payable and provide a concise explanation of what the fee is used for. If a fee is charged to the scholarship plan for on-going fund expenses, list the main components of those expenses covered by the fee.

14.4. Transaction Fees

Under the sub-heading “Transaction fees”, provide a list of the transaction fees in the form of the following table introduced using the following wording:

“We will charge the following fees for the transactions listed below.

Fee	Amount	How the fee is paid
<i>[See Instruction (1)]</i>	<i>[\$Specify amount]</i>	<i>[See Instruction (2)]”.</i>

INSTRUCTIONS

(1) Describe the type of transaction for which the fee is charged, for example, replacing a cheque, changing the contribution schedule, changing the beneficiary, changing the maturity date, transferring a plan and late application for EAPs.

(2) State how the fee for each transaction is charged, for example, whether the fee is an additional amount payable by the subscriber or beneficiary, or whether it is deducted from the earnings of the scholarship plan.

14.5. Fees for Additional Services

(1) If applicable, under the sub-heading “Fees for additional services”, provide a list of the fees payable for the additional services disclosed under section 6.6 of Part B of this Form in the form of the following table and introduced using the following wording:

“The following fees are payable for the additional services listed below:

Fee	What you pay	How the fee is paid
[See Instruction (1)]	[\$Specify amount]	[See Instruction (2)]".

INSTRUCTIONS

(1) Describe the type of service for which the fee is charged (for example, insurance services). If insurance services are provided, under the column "What you pay", disclose the fee for insurance and disclose the portion of the fee that is paid by the insurer to the principal distributor, the investment fund manager, or an affiliate.

(2) State how the fee for each service is charged, for example, whether the fee is an amount payable by the subscriber on a monthly basis in addition to contributions made under the contribution schedule.

(3) If the fee payable for an additional service varies so that specific disclosure of the amount of the fee cannot be provided in the prospectus, provide the range of fees payable.

14.6. Refund of Sales Charges and Other Fees

(1) Under the sub-heading "Refund of sales charges [and other fees]", disclose the details of all arrangements for the refunding of sales charges and any other fee paid by subscribers.

(2) In the disclosure required by subsection (1), for each fee that may be refunded, describe

- (a) who pays the fee refund,
 - (b) who funds the fee refund and the sources of funding for the fee refund,
 - (c) whether the refund is guaranteed or not and what that means,
 - (d) the conditions or requirements that must be met to receive the fee refund,
- and
- (e) when the refund will be paid.

(3) Describe the circumstances that may affect the ability of the current sources of funding for the fee refunds to continue to fund such payments.

(4) State whether the investment fund manager or any other entity has put any mechanism in place to continue to make fee refunds if any of the circumstances referred to in subsection (3) occurs.

(5) If a fee refund is payable on a discretionary basis, state the following wording with the first sentence in bold:

"Discretionary refunds are not guaranteed. You should not count on receiving a discretionary refund. [Specify entity] decides if it will provide a fee refund in any year."

INSTRUCTIONS

(1) A return of an enrolment fee is considered to be a refund of sales charges for the purposes of disclosure under this section.

(2) *If a fee refund is paid in instalments, disclose each payment date and the amount payable at each date.*

Item 15 Making Changes to a Subscriber's Plan

15.1. Changing Contributions

(1) Under the heading "Making changes to your plan" and the sub-heading "Changing your contributions", disclose whether or not a subscriber can change the contributions under a plan.

(2) If a subscriber can change the contributions under a plan, disclose

(a) the steps the subscriber must take to make the change,

(b) the conditions or requirements that must be met to make the change,

(c) the fee for making the change, and

(d) the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary if the change is made.

15.2. Changing Maturity Date

(1) Under the sub-heading "Changing the maturity date", disclose whether or not a subscriber can change the maturity date of their plan.

(2) If a subscriber can change the maturity date, disclose

(a) the steps the subscriber must take to make the change,

(b) the conditions or requirements that must be met to make the change,

(c) the fee for making the change, and

(d) the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary if the change is made.

15.3. Changing Year of Eligibility

(1) Under the sub-heading "Changing your beneficiary's year of eligibility", disclose whether or not a subscriber can change the year of eligibility of a beneficiary.

(2) If a subscriber can change the year of eligibility, disclose

(a) the steps the subscriber must take to make the change,

(b) the conditions or requirements that must be met to make the change,

(c) the fee for making the change, and

(d) the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary if the change is made.

15.4. Changing Subscriber

(1) Under the sub-heading "Changing the subscriber", disclose whether the contract permits the subscriber to be changed at any time during the life of a plan.

(2) If the subscriber may be changed, disclose

- (a) the steps that are required to make the change,
- (b) the conditions or requirements that must be met to make the change,
- (c) the fee for making the change, and
- (d) the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary if the change is made.

15.5. Changing Beneficiary

- (1) Under the sub-heading “Changing your beneficiary”, disclose whether or not a subscriber can change the beneficiary of a plan.
- (2) If the beneficiary may be changed, disclose
 - (a) the steps the subscriber must take to make the change,
 - (b) the conditions or requirements that must be met to make the change,
 - (c) the fee for making the change, and
 - (d) the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary if the change is made.

15.6. Death or Disability of Beneficiary

- (1) Under the sub-heading “Death or disability of the beneficiary”, disclose the options available to a subscriber in the event of the death or disability of the beneficiary of the plan.
- (2) The disclosure under this item must include
 - (a) how a disability is defined,
 - (b) how each option may be initiated and the conditions or requirements that must be met for each option,
 - (c) the fee for each option, and
 - (d) the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary if the option is selected.

INSTRUCTIONS

- (1) *In discussing a change in contributions under a plan in response to section 15.1, state whether the change in contributions may be made as a result of changing the contribution frequency or the number of units for which contributions are made.*
- (2) *The disclosure of the conditions or requirements for making a change to the subscriber’s plan required under this Item must include a description of any amounts required to be paid to make the change and the deadline for making the change.*
- (3) *In disclosing the losses that may be incurred by a subscriber or a beneficiary in response to this Item, state whether the subscriber or the beneficiary may incur any loss of earnings, grants, grant contribution room, amounts paid for sales charges and fees or loss of any other amount.*

Item 16 Transfer of Scholarship Plan**16.1. Transferring to another Plan Managed by the Investment Fund Manager**

(1) Under the heading “Transferring your plan” with the sub-heading “Transferring to [name the other plans managed by the investment fund manager of the scholarship plan]”, state whether or not the plan allows a subscriber to transfer from the current plan to each of the other plans offered by the investment fund manager.

(2) Disclose

- (a) the steps a subscriber must take to effect the transfer,
- (b) the conditions or requirements that must be met to effect the transfer,
- (c) the fee for the transfer,
- (d) the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary if the transfer is made, and
- (e) for a group scholarship plan, whether a subscriber who has transferred out of a group plan may transfer back to the group plan.

16.2. Transferring to another RESP Provider

(1) Under the sub-heading “Transferring to another RESP provider”, state whether or not a subscriber may transfer to an RESP provider unrelated to the investment fund manager.

(2) Disclose

- (a) the steps a subscriber must take to effect the transfer,
- (b) the conditions or requirements that must be met to effect the transfer,
- (c) the fee for the transfer, and
- (d) the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary if the transfer is made.

16.3. Transferring from another RESP Provider to the Scholarship Plan

(1) Under the sub-heading “Transferring to this plan from another RESP provider”, state whether or not the scholarship plan allows a subscriber to transfer from another RESP provider unrelated to the investment fund manager to the plan.

(2) Disclose

- (a) the steps a subscriber must take to effect the transfer,
- (b) the conditions or requirements that must be met to effect the transfer, and
- (c) the fee for the transfer.

INSTRUCTIONS

(1) *The disclosure of the conditions or requirements that must be met to effect a transfer of a plan described under this Item must include a description of any amounts required to be paid to effect the transfer and the deadline for effecting the transfer.*

(2) *In disclosing the losses that may be incurred by a subscriber or a beneficiary in response to this Item, state whether the subscriber or the beneficiary may incur any loss of earnings, grants, grant contribution room, amounts paid for sales charges and fees or loss of any other amount.*

Item 17 Default, Withdrawal or Cancellation

17.1. Withdrawal or Cancellation by Subscriber

(1) Under the heading “Default, withdrawal or cancellation” with the sub-heading “If you withdraw from or cancel your plan”, describe how a subscriber can withdraw from or cancel a plan.

(2) Describe the amounts a subscriber is entitled to receive if the subscriber withdraws from a plan up to 60 days after signing a contract.

(3) Describe the amounts a subscriber is entitled to receive if the subscriber cancels a plan more than 60 days after signing a contract.

(4) Disclose the charges payable by a subscriber for a cancellation.

(5) Disclose the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary if the subscriber cancels their plan.

17.2. Subscriber Default

(1) Under the sub-heading “If your plan goes into default”, describe the circumstances in which a subscriber may be noted in default under the scholarship plan.

(2) Disclose the steps the investment fund manager will take to notify the subscriber when a default described in subsection (1) occurs.

(3) Disclose the steps a subscriber can take to remedy a default and disclose the costs associated with remedying the default, including any amounts payable by the subscriber. For a default due to missed contributions, describe how any amount payable by a subscriber as a result of missed contributions is calculated.

(4) For each default, disclose whether remedying the default will qualify a subscriber and a beneficiary for the same payments under the scholarship plan as if the default had not occurred.

(5) Disclose whether a default results in the cancellation of a subscriber’s plan by the investment fund manager if the default is not remedied. If an unremedied default does not result in the cancellation of the subscriber’s plan, disclose the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary due to the default.

17.3. Cancellation by Investment Fund Manager

(1) Under the sub-heading “If we cancel your plan”, describe any circumstances other than a subscriber default in which the investment fund manager of the scholarship plan may cancel a subscriber’s plan.

(2) Describe the amounts a subscriber is entitled to receive if the subscriber’s plan is cancelled by the investment fund manager.

(3) Disclose the costs payable by a subscriber in connection with a cancellation by the investment fund manager.

(4) Disclose the losses that may be incurred by the subscriber or the beneficiary if the investment fund manager cancels the subscriber’s plan.

17.4. Re-activation of Subscriber's Plan

- (1) If applicable, under the sub-heading "Re-activating your plan", describe the circumstances in which a subscriber may re-activate a plan after cancellation of the plan, and specify the costs associated with re-activation and who bears the costs.
- (2) Disclose whether re-activating a plan will qualify a subscriber and a beneficiary for the same payments under the scholarship plan as if the cancellation had not occurred.

17.5. Plan Expiration

Under the sub-heading, "If your plan expires", discuss the maximum duration of a subscriber's plan before it must be collapsed and what happens to the money from a collapsed plan.

INSTRUCTIONS

- (1) *In disclosing the losses that may be incurred by a subscriber or a beneficiary in response to Item 17, state whether the subscriber or the beneficiary may incur any loss of earnings, grants, grant contribution room, amounts paid for sales charges and fees or loss of any other amount.*
- (2) *If the costs of putting a plan in good standing after missing contributions or re-activating a plan after cancellation include the payment of an amount equal to the interest that would have been earned on contributions required by the scholarship plan, disclose the rate as an annualized rate of interest and disclose how the rate is calculated.*
- (3) *If an AIP may be received upon cancellation of a plan, include a cross-reference to the disclosure provided under Item 20 of Part C of this Form.*

Item 18 Plan Maturity**18.1. Description of Plan Maturity**

- (1) Under the heading "What happens when your plan matures", briefly explain what happens to a subscriber's plan at the maturity date.
- (2) State whether the investment fund manager will notify the subscriber about the maturity date of the plan and how the notice is provided.

INSTRUCTION

In responding to section 18.1, briefly explain what happens to the contributions, grants and earnings at the maturity date, such as the earnings for a beneficiary group being transferred into an EAP account for distribution to qualified beneficiaries.

18.2. If the Beneficiary Does Not Enrol in Eligible Studies

- (1) Under the sub-heading "If your beneficiary does not enrol in eligible studies", state that a beneficiary who does not enrol in eligible studies will not receive EAPs from the scholarship plan.
- (2) Describe the options for a subscriber whose beneficiary does not enrol in eligible studies and disclose the losses that may be incurred by the subscriber under each option.
- (3) State whether a subscriber may be eligible to receive an AIP. If an AIP may be payable, provide a cross-reference to the disclosure provided under Item 20 of Part C of this Form.

INSTRUCTIONS

(1) *In responding to section 18.2, describe options including naming another beneficiary before the maturity date, transferring to another RESP and cancelling the plan.*

(2) *In describing the losses that may be incurred by the subscriber in response to subsection 18.2(2), cross-references to the disclosure provided under Items 15 to 17 of Part C of this Form may be provided, as applicable.*

Item 19 Payments from the Scholarship Plan**19.1. Return of Contributions**

(1) Under the heading “Receiving payments from the plan” with the sub-heading “Return of contributions”, describe when and how contributions are returned to the subscriber. State whether the amount returned is net of sales charges and fees deducted from contributions.

(2) If all or a part of a subscriber’s contributions are returned, state what happens to the grants. State whether it is possible for grants to remain in the name of the beneficiary and if so, state the conditions or requirements that must be met to do so.

19.2. Payments to Beneficiaries

(1) Under the sub-heading “Educational assistance payments”, disclose the conditions and requirements necessary for a beneficiary to receive EAPs under the scholarship plan, including the deadline for applying for EAPs, and state what happens if the beneficiary misses the deadline.

(2) Describe each option for paying EAPs to beneficiaries. For each option, disclose

(a) the number of payments,

(b) when each payment is made, and

(c) for a group scholarship plan, the percentage of the maximum total amount of EAPs payable at each payment date.

(3) For a group scholarship plan, if the total amount of EAPs payable to beneficiaries differs based on the number of years of eligible studies, disclose the number of years of eligible studies that qualifies for the payment of the maximum total amount of EAPs and briefly describe the eligible studies with that duration.

(4) For a group scholarship plan that does not offer EAP payment options tailored to reduced programs, state, if applicable, that beneficiaries who enrol in eligible studies of a shorter duration than the full period will not qualify for the maximum number of EAPs and will receive a lower total amount of EAPs over the duration of their eligible studies than beneficiaries who enrol in eligible studies for the full period.

(5) For a group scholarship plan that offers EAP payment options tailored to reduced programs, if the total amount of EAPs payable under an EAP payment option tailored to reduced programs is less than the maximum total amount of EAPs, state the total amount of EAPs payable under the EAP payment option as a percentage of the maximum total amount of EAPs.

INSTRUCTIONS

(1) *In providing the disclosure under subsection 19.2(1), do not repeat the type of studies that qualify for EAPs. Instead, include a cross-reference to the disclosure provided under section 6.2 of Part C of this Form.*

(2) *The disclosure under subsection 19.2(1) must include a discussion of any requirements for a beneficiary to remain eligible for EAPs under the scholarship plan for each successive year of study.*

(3) *The “maximum total amount of EAPs” is the total amount of EAPs that can be received by a beneficiary who meets the requirements of the scholarship plan for receiving the maximum number and amount of EAPs.*

(4) *In providing the disclosure under subsection 19.2(3), describe generally the types of programs for which a beneficiary will receive the maximum total amount of EAPs (for example, four years of eligible studies that may consist of a 4-year program or two 2-year programs).*

(5) *The “full period” is the number of years of eligible studies that qualifies for the payment of the maximum total number and amount of EAPs.*

(6) *An “EAP payment option tailored to reduced programs” is an EAP payment option that pays substantially the maximum total amount of EAPs for eligible studies with a shorter duration than the full period over the shorter duration. For example, an EAP payment option that makes two payments for a 2-year post-secondary program, where each payment is twice the amount of each of the four payments that would be made for a 4-year post-secondary program, is an EAP payment option tailored to reduced programs.*

(7) *A scholarship plan may use a table to illustrate the schedule of payments and the amount paid in each year of eligible studies for each EAP payment option offered.*

19.3. Amount of EAPs

(1) Under sub-sub-heading, “How we determine EAP amounts”, state the components of EAPs paid under the plan.

(2) Describe how the value of EAPs is determined for each year of eligible study. State whether or not any oversight of the calculation of EAPs is provided by an entity other than the investment fund manager.

(3) State, as applicable to the type of scholarship plan,

(a) how unrealized capital gains or losses on investments in the scholarship plan are allocated;

(b) how earnings attributable to units or plans cancelled before the maturity date are allocated;

(c) how earnings attributable to units or plans cancelled after the maturity date are allocated;

(d) how the difference between the maximum total amount of EAPs and the lower amount collected by beneficiaries who enrol in eligible studies that do not qualify for the maximum total amount of EAPs is allocated;

(e) how the grants accrued in the scholarship plan and the earnings from grants are allocated.

INSTRUCTION

The amount for which disclosure is required under paragraph 19.3(3)(d) is the amount that is not collected by beneficiaries in a beneficiary group because they do not enrol in eligible studies of sufficient duration to qualify for the maximum total amount of EAPs.

19.4 Payments from the EAP Account

- (1) This section applies to a group scholarship plan.
- (2) Under the sub-sub-heading “Payments from the EAP account”, provide information in the form of the following table about the funding of the EAP account. Introduce the table using the following wording or wording that is substantially similar with the title of the table “Past breakdown of income in the EAP account” in bold:

“A portion of each EAP consists of a beneficiary’s share of the EAP account. The rest of an EAP is made up of the beneficiary’s grants and the earnings on those grants.

The EAP account holds the income earned on contributions made by subscribers. This includes the income earned on contributions of subscribers who have cancelled their plan or whose plan was cancelled by us. There is a separate EAP account for each beneficiary group.

Past breakdown of income in the EAP account

The table below shows the breakdown of income in the EAP account at the maturity date for the five beneficiary groups that most recently reached their year of eligibility.

The breakdown of income can vary by beneficiary group. The amount of income earned on contributions depends on the performance of the plan’s investments. The amount of income from cancelled plans depends on how many plans were cancelled, as well as the investment performance of that money.

	Beneficiary group				
	[Most recent year]	[Most recent year minus 1]	[Most recent year minus 2]	[Most recent year minus 3]	[Most recent year minus 4]
Income earned on contributions	[Specify as percentage of total EAP account]	[Specify as percentage of total EAP account]	[Specify as percentage of total EAP account]	[Specify as percentage of total EAP account]	[Specify as percentage of total EAP account]
Income from cancelled plans	[Specify as percentage of total EAP account]	[Specify as percentage of total EAP account]	[Specify as percentage of total EAP account]	[Specify as percentage of total EAP account]	[Specify as percentage of total EAP account]
Total EAP account	100%	100%	100%	100%	100%

- (3) Provide information in the form of the following table about the historical payment of amounts from the EAP account. Introduce the table using the following wording or wording that is substantially similar with the title of the table “Past payments from the EAP account” in bold:

Past payments from the EAP account

“The table below shows how much was paid from the EAP account per unit for the five beneficiary groups that most recently reached their year of eligibility. [For a scholarship plan that offers EAP payment options tailored to reduced programs, state – This table shows only the amount paid per unit for beneficiaries who selected the [specify EAP payment option for the full period]. We also offer [a] payment option[s] that pay[s] EAPs tailored to shorter programs].

Keep in mind that scholarship plans are generally long-term investments. The payments shown largely reflect investments made years ago. It’s important to note that this doesn’t tell you how much a beneficiary will receive in the future.

Year of studies	Payments from EAP account by beneficiary group				
	[Most recent year]	[Most recent year minus 1]	[Most recent year minus 2]	[Most recent year minus 3]	[Most recent year minus 4]
First year [if applicable] [See Instruction (2)]	[\$Specify amount] per unit	[\$Specify amount] per unit	[\$Specify amount] per unit	[\$Specify amount] per unit	[\$Specify amount] per unit
Second year	See note 1	[\$Specify amount] per unit	[\$Specify amount] per unit	[\$Specify amount] per unit	[\$Specify amount] per unit
Third year	See note 1	See note 1	[\$Specify amount] per unit	[\$Specify amount] per unit	[\$Specify amount] per unit
Fourth year	See note 1	See note 1	See note 1	[\$Specify amount] per unit	[\$Specify amount] per unit”.

Note 1: The amount is not shown because the beneficiaries in this beneficiary group are not yet enrolled in that year of studies.

INSTRUCTIONS

The tables required in section 19.4 must list the five beneficiary groups that most recently reached their year of eligibility as at the date of the prospectus.

19.5. If Beneficiary Does Not Complete or Advance in Eligible Studies

(1) For a group scholarship plan, immediately under the sub-heading “If your beneficiary does not complete or advance in eligible studies”, state the following using the same or substantially similar wording:

“If your beneficiary does not complete or advance in their program, they may lose one or more EAPs. This can happen if your beneficiary does not complete all the courses required to advance to the next year of the program, decides to enrol in another program that is not considered an advancement from prior study, or drops out of school before completing their program.

[If applicable, state — Your beneficiary may be able to defer a payment if they go back to a qualifying program. Deferrals are at our discretion.]”

(2) Under the sub-heading “If your beneficiary does not complete or advance in eligible studies”, disclose available options if the beneficiary does not complete or advance in their program.

(3) Disclose what happens to the earnings of the subscriber’s plan if the beneficiary does not complete or advance in their program. For a group scholarship plan, provide a cross-reference to the disclosure provided under section 22.3 of Part C of this Form.

INSTRUCTIONS

(1) *If the scholarship plan provides the option for a beneficiary to defer the payment of an EAP, state the period of time that an EAP may be deferred and the conditions and requirements that must be met to receive a deferred payment.*

(2) *If the details of an option provided under subsection 19.5(2) have been disclosed elsewhere in the prospectus, provide a cross-reference to the disclosure contained in the prospectus. For example, if a subscriber may cancel their plan and receive an AIP, provide a cross-reference to the disclosure provided under Item 17 and Item 20 of Part C of the Form.*

Item 20 Accumulated Income Payments

20.1. Accumulated Income Payments

- (1) Under the sub-heading “Accumulated income payments”, disclose
 - (a) the conditions or requirements necessary to receive an AIP,
 - (b) the components of an AIP,
 - (c) the option for a subscriber who has received an AIP to transfer the payment to a registered retirement savings plan, and
 - (d) any costs or other losses that the subscriber or the beneficiary could incur in receiving an AIP.
- (3) State whether there may be tax consequences of receiving an AIP and provide a cross-reference to the disclosure provided under subsection 11.3(2) of Part B of this Form.

Item 21 Discretionary Payments to Beneficiaries

21.1. Discretionary Payments to Beneficiaries

- (1) Under the sub-heading “Discretionary payments”, if discretionary payments may be made to beneficiaries, state that beneficiaries may receive a discretionary payment in addition to their EAPs.
- (2) Disclose when discretionary payments are made.
- (3) State who decides whether a discretionary payment will be made and state the requirements or conditions that must be met in order to be eligible to receive a discretionary payment.
- (4) Disclose how the amount of discretionary payments is determined and the sources of funding for the discretionary payments.
- (5) Describe the circumstances that may affect the ability of the current sources of funding for the discretionary payments to continue to fund the discretionary payments.
- (6) State whether the investment fund manager or any other entity has put any mechanism in place to continue to make discretionary payments if any of the circumstances referred to in subsection (5) occur.
- (7) State whether the investment fund manager has established a funding and investment policy intended to ensure sufficient money is available to continue to fund discretionary payments at the historical levels reported in section 21.2 of Part C of this Form. Provide details of any funding policy and the current value of any fund. If no funding policy exists, state that fact and state the consequences of not having a policy.
- (8) State the following using the same or substantially similar wording with the first sentence in bold:

“Discretionary payments are not guaranteed. You must not count on receiving a discretionary payment. The [name of entity funding the discretionary payment] decides if it

will make a payment in any year and how much the payment will be. If the [name of entity funding the discretionary payment] makes a payment, you may get less than what has been paid in the past. You may also get less than what is paid to beneficiaries in other beneficiary groups.”

21.2. Historical Amount of Discretionary Payments

Provide information in the form of the following table about the historical discretionary payments made. Introduce the table using the following wording or wording that is substantially similar with the title of the table “Past discretionary payments” in bold:

“Past discretionary payments

The table below shows the amount of discretionary payments paid per unit for the five beneficiary groups that most recently reached their year of eligibility.

It’s important to note that this doesn’t tell you if a beneficiary will receive a payment or how much they will receive. We may decide not to make these payments in future years. If we do make payments, they could be less than what we’ve paid in the past.

Year of studies	Discretionary payments by beneficiary group				
	[Most recent year]	[Most recent year minus 2]	[Most recent year minus 3]	[Most recent year minus 4]	[Most recent year minus 5]
First year [if applicable]	\$/[Specify amount] per unit	\$/[Specify amount] per unit	\$/[Specify amount] per unit	\$/[Specify amount] per unit	\$/[Specify amount] per unit
Second year	See note 1	\$/[Specify amount] per unit	\$/[Specify amount] per unit	\$/[Specify amount] per unit	\$/[Specify amount] per unit
Third year	See note 1	See note 1	\$/[Specify amount] per unit	\$/[Specify amount] per unit	\$/[Specify amount] per unit
Fourth year	See note 1	See note 1	See note 1	\$/[Specify amount] per unit	\$/[Specify amount] per unit”.

Note 1: The amount is not shown because the beneficiaries in this beneficiary group are not yet enrolled in that year of studies.

INSTRUCTION

If the scholarship plan offers an EAP payment option tailored to reduced programs and the amount of discretionary payment per unit is the same for each EAP payment option, state, if applicable, that beneficiaries who select the EAP payment option tailored to reduced programs may receive a lesser total amount of discretionary payments than beneficiaries who receive the largest number of EAPs.

If the amount of discretionary payment per unit is not the same for each EAP payment option, provide information, substantially in the form of the table required in section 21.2, for the historical discretionary payments per unit for each EAP payment option tailored to reduced programs.

Item 22 Attrition

This Item applies to a group scholarship plan.

22.1. Attrition

(1) Under the heading “Attrition”, state the following using the same or substantially similar wording:

“You and your beneficiary must meet the terms of the plan in order for your beneficiary to qualify for all of the EAPs under the plan. If beneficiaries fail to qualify for some or all of their EAPs, there will be fewer beneficiaries remaining in the beneficiary group to share the amount of money available for paying EAPs. This is known as “attrition”.

Your beneficiary may not qualify for some or all of their EAPs if:

- before the maturity date of the plan, you cancel your plan or transfer your plan to another RESP, or we cancel your plan because you failed to make contributions on schedule and did not take action to keep your plan in good standing. This is known as “pre-maturity attrition”; or
- after the maturity date of the plan, your beneficiary decides not to pursue a post-secondary education, does not attend a qualifying education program, or does not attend a qualifying education institution for the maximum period provided for in the plan. This is known as “post-maturity attrition”.

22.2. Pre-Maturity Attrition

(1) Under the sub-heading “Pre-maturity attrition”, state the following using the same or substantially similar wording:

“If you leave the plan before it matures, you will get back your contributions less fees. You will not get back any earnings. The earnings on your contributions up to the time your plan is cancelled will go to the EAP account and be paid to the remaining beneficiaries in your beneficiary group as part of their EAPs.”

(2) Provide information in the form of the following table about the income from cancelled units for each beneficiary group as at the scholarship plan’s most recent financial year end. Introduce the table using the following wording or wording that is substantially similar with the title of the table “Income from cancelled units” in bold:

Income from cancelled units

“The table below shows the current value of the income from cancelled units by beneficiary group. The amount of income from cancelled plans available to beneficiaries after the maturity date will depend on how many subscribers cancel their plan, how many beneficiaries qualify for EAPs and the investment performance of the scholarship plan.

Beneficiary group	Percentage of units that have been cancelled	Total income from cancelled units available to remaining units	Income from cancelled units available to each remaining unit
<i>[Specify year of eligibility of oldest beneficiary group available for enrolment under the prospectus]</i>	<i>[Specify as percentage of total number of units purchased for beneficiary group]</i>	<i>[\$Specify amount]</i>	<i>[\$Specify amount] per unit</i>
<i>[Specify year of eligibility of next oldest beneficiary group available for enrolment under the</i>	<i>[Specify as percentage of total number of units purchased for beneficiary group]</i>	<i>[\$Specify amount]</i>	<i>[\$Specify amount] per unit</i>

<i>prospectus]</i>			
⋮			
<i>[Specify year of eligibility of youngest beneficiary group available for enrolment under the prospectus]</i>	<i>[Specify as percentage of total number of units purchased for beneficiary group]</i>	<i>[\$Specify amount]</i>	<i>[\$Specify amount] per unit”.</i>

(3) Provide information in the form of the following table about the pre-maturity attrition rate for the scholarship plan. Introduce the table using the following wording or wording that is substantially similar with the title of the table “Plans that did not reach maturity” in bold:

“Plans that did not reach maturity:

“The table below shows the percentage of plans that did not reach maturity for each of the five beneficiary groups shown below. The most common reasons why plans did not reach maturity were because the subscriber cancelled their plan, we cancelled their plan due to a default, the subscriber transferred to another type of plan we offer, or the subscriber transferred to another RESP provider.

Over the past five maturity dates, an average of *[see Instruction (1)]*% of plans in the *[insert name of group scholarship plan]* did not reach maturity.

Maturity date of beneficiary group	Percentage of plans that did not reach maturity
<i>[Most recent maturity date by year]</i>	<i>[See Instruction (2)]</i> %
<i>[Most recent maturity date by year minus 1]</i>	<i>[See Instruction (2)]</i> %
<i>[Most recent maturity date by year minus 2]</i>	<i>[See Instruction (2)]</i> %
<i>[Most recent maturity date by year minus 3]</i>	<i>[See Instruction (2)]</i> %
<i>[Most recent maturity date by year minus 4]</i>	<i>[See Instruction (2)]</i> %
Average	<i>[See Instruction (1)]</i> %”.

INSTRUCTIONS

(1) *Disclose the average rate required under subsection 22.2(3) using the same calculation set out in the Instructions that apply to subsection 8(2) of Part A of this Form.*

(2) *For each beneficiary group that had a maturity date in the five most recent years, calculate the percentage of plans that did not reach maturity by following Instructions (2) to (5) that apply to subsection 8(2) of Part A of this Form.*

22.3. Post-Maturity Attrition

(1) Under the sub-heading “Post-maturity attrition”, state the following using the same or substantially similar wording:

“If your beneficiary does not pursue or complete eligible studies, you will get back your contributions, less fees. You will not get back any earnings. *[State if applicable – A*

beneficiary may lose one or more EAPs if they do not enrol in four years of eligible studies.]”

(2) Provide information in the form of the following table about the EAP payment rates of the scholarship plan after maturity. Introduce the table using the following wording or wording that is substantially similar with the title of the table “Past payments of EAPs” in bold:

“Past payments of EAPs [state if the scholarship plan offers an EAP payment option tailored to reduced programs — four years of eligible studies]”

The table below shows the percentage of beneficiaries who received the maximum of [four/three] EAPs under the plan and those who received some or no EAPs, for each of the five beneficiary groups that would have most recently completed their eligible studies.

	Beneficiary group [See Instruction (1)]				
	[Most recent year]	[Most recent year minus 1]	[Most recent year minus 2]	[Most recent year minus 3]	[Most recent year minus 4]
Beneficiaries who received all [3 or 4] EAPs	[Specify percentage]% [See Instructions (2) and (3)]	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%
Beneficiaries who received only 3 out of 4 EAPs [as applicable]	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%
Beneficiaries who received only 2 out of [3 or 4] EAPs	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%
Beneficiaries who received only 1 out of [3 or 4] EAPs	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%
Beneficiaries who received no EAPs	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%
Total	100%	100%	100%	100%	100%

(3) If the scholarship plan offers an EAP payment option tailored to reduced programs, provide information in the form of the following table about the EAP payment rates of the scholarship plan after maturity. Introduce the table using the following wording or wording that is substantially similar with the title of the table “Past payments of EAPs [— [specify reduced number of years]-year program]” in bold:

“Past payments of EAPs [— [specify reduced number of years]-year program]”

For EAP payment options tailored to eligible studies of [specify reduced number of years] years, the table[s] below show[s] the number of beneficiaries who received all of their EAPs and the number who received some or none of their EAPs, for each of the five beneficiary groups that would have most recently completed their eligible studies.

	Beneficiary group [See Instruction (1)]				
	[Most recent year]	[Most recent year minus 1]	[Most recent year minus 2]	[Most recent year minus 3]	[Most recent year minus 4]
Beneficiaries who received [all] [1, 2, or	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%	[Specify percentage]%

3] EAP[s]	<i>[See Instructions (2) – (4)]</i>				
Beneficiaries who received only 2 out of 3 EAPs [as applicable]	<i>[Specify percentage]%</i>	<i>[Specify percentage]%</i>	<i>[Specify percentage]%</i>	<i>[Specify percentage]%</i>	<i>[Specify percentage]%</i>
Beneficiaries who received only 1 out of [2 or 3] EAPs [as applicable]	<i>[Specify percentage]%</i>	<i>[Specify percentage]%</i>	<i>[Specify percentage]%</i>	<i>[Specify percentage]%</i>	<i>[Specify percentage]%</i>
Beneficiaries who received no EAPs	<i>[Specify percentage]%</i>	<i>[Specify percentage]%</i>	<i>[Specify percentage]%</i>	<i>[Specify percentage]%</i>	<i>[Specify percentage]%</i>
Total	100%	100%	100%	100%	100%

(4) Disclose in a footnote to the tables required under subsections (2) and (3) any change to the EAP payout option available to beneficiaries, if a change occurred in the past five years.

INSTRUCTIONS

(1) In the tables required under subsections 22.3(2) and (3), present the five most recent beneficiary groups by year of eligibility for which the maximum number of EAPs under the EAP payment option has been paid as at the most recent financial year end of the scholarship plan. For example, do not include a beneficiary group that has been eligible to be paid only one EAP if the maximum number of EAPs payable is four.

(2) For a group scholarship plan that does not offer EAP payment options tailored to reduced programs, calculate each percentage as a percentage of the total number of beneficiaries in the beneficiary group at the maturity date.

For a group scholarship plan that offers EAP payment options tailored to reduced programs, calculate each percentage as a percentage of the total number of beneficiaries in the beneficiary group at the maturity date who selected the relevant payment option.

(3) Present the percentages as at the financial year end referred to in Instruction (1).

(4) For a group scholarship plan that offers EAP payment options tailored to reduced programs, in response to subsection 22.3(3), prepare a table for each payout option, modifying the number of rows in the table as applicable. For example, for a scholarship plan that provides the option to elect payment of two EAPs for a 3-year program, present a table containing rows to show the number of beneficiaries who received two out of two EAPs, the number of beneficiaries who received only one out of two EAPs and the number of beneficiaries who received no EAPs.

Item 23 Other Material Information

23.1. Other Material Information

(1) Under the heading “Other important information”, state any other material facts relating to the securities being offered that are not disclosed under any other item in the Form and are necessary for the prospectus to contain full, true and plain disclosure of all material facts about the securities to be distributed.

(2) Provide any specific disclosure required to be disclosed in a prospectus under securities legislation that is not otherwise required to be disclosed by this Form.

- (3) Subsection (2) does not apply to requirements of securities legislation that are form requirements for a prospectus.

INSTRUCTIONS

- (1) *Sub-headings that are not mandated by this Form may be used in this Item.*
- (2) *For a single prospectus, provide this disclosure either under this Item or under Item 14 of Part B of this Form, whichever is more appropriate.*
- (3) *For a multiple prospectus, provide this disclosure under this Item if the disclosure does not pertain to all of the scholarship plans described in the document. If the disclosure pertains to all of the plans, provide the disclosure under Item 14 of Part B of this Form.*

Part D – Information About the Organization

Item 1 Legal Structure of the Scholarship Plan

1.1. Legal Structure

- (1) Under the heading “About [name of the plan provider]” with the sub-heading “An overview of the structure of our plan[s]”, state the full corporate name of the scholarship plan or, if the scholarship plan is an unincorporated entity, the full name under which it carries on business, and the address of its head or registered office.
- (2) State the names of the scholarship plan’s directors, officers, trustees, partners and shareholders, as applicable.
- (3) State the laws under which the scholarship plan was formed or, if the scholarship plan is an unincorporated entity, the laws under which it carries on business, and the date and manner of its formation.
- (4) Identify the constating documents of the scholarship plan and, if any material amendments have occurred in the last 10 years, state that the constating documents have been amended in the last 10 years and describe the amendments.
- (5) If the scholarship plan’s name has changed in the last 10 years, state the scholarship plan’s former name and the date(s) on which it was changed.

Item 2 Organization and Management Details

2.1. Investment Fund Manager

- (1) Under the sub-heading “Manager of the scholarship plan”, state the name, address, telephone number, e-mail address and, if applicable, website address of the investment fund manager of the scholarship plan.
- (2) Provide particulars of the investment fund manager, including the legal structure of the investment fund manager, the history and background of the investment fund manager and any unique overall investment strategy or approach used by the investment fund manager in connection with the scholarship plans.
- (3) If any of the duties and functions of the investment fund manager are delegated to another entity, provide the particulars of the entity, including the history and background of that entity.
- (4) Under the sub-sub-heading “Duties and services to be provided by the manager”, describe the duties and services provided by the investment fund manager to the scholarship plan.

(5) If any of the duties and functions of the investment fund manager are delegated to another entity, describe the duties and services provided by that entity to the scholarship plan.

(6) Under the sub-sub-heading “Details of the management agreement”, provide a brief description of the essential terms of any agreement with the investment fund manager entered into or to be entered into with the scholarship plan, including any termination rights.

(7) If any of the duties and functions of the investment fund manager are delegated to another entity, provide a brief description of the essential terms of any agreement with the entity to perform these duties and functions entered into or to be entered into with the scholarship plan or the investment fund manager, including any termination rights.

(8) Under the sub-sub-heading “Officers and directors of the manager”, state

(a) the name and municipality of residence of each partner, director and executive officer of the investment fund manager and indicate the respective positions held with the investment fund manager and their respective principal occupations within the five preceding years,

(b) if a partner, director or executive officer of the investment fund manager has held more than one office with the investment fund manager within the past five years, state only the current office held, and

(c) if the principal occupation of a partner, director or executive officer of the investment fund manager is with an organization other than the investment fund manager, state the principal business in which the organization is engaged.

(9) If any of the duties and functions of the investment fund manager are delegated to another entity, provide the information required under subsection (8) for that entity.

(10) Under the sub-sub-heading “Cease trade orders and bankruptcies”,

(a) if applicable, state if a partner, director or executive officer of the investment fund manager, the scholarship plan, the foundation or any other entity responsible for the day-to-day administration of the scholarship plan is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or was within 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a director, chief executive officer or chief financial officer of any other issuer, that was

(i) subject to an order that was issued while the partner, director or executive officer was acting in the capacity of director, chief executive officer or chief financial officer, or

(ii) was subject to an order that was issued after the partner, director or executive officer ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while that person was acting in the capacity of director, chief executive officer or chief financial officer, and

(b) if a statement is required by paragraph (a), describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(11) For the purposes of subsection (10), “order” means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:

(a) a cease trade order,

(b) an order similar to a cease trade order, or

(c) an order that denied the relevant issuer access to any exemption under securities legislation.

(12) if applicable, state if a partner, director or executive officer of the investment fund manager, the scholarship plan, the foundation or any other entity responsible for the day-to-day administration of the scholarship plan

(a) is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, or has been within the 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a partner, director or executive officer of any issuer that, while that person was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, or

(b) has, within the 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the partner, director or executive officer.

INSTRUCTIONS

(1) *The disclosure required by subsections (10) and (12) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (10) and (12).*

(2) *A management cease trade order that applies to directors and executive officers of the scholarship plan is an "order" for the purposes of paragraph (10)(a) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was specifically named in the order.*

2.2. Directors, Officers and Trustees

(1) Under the sub-heading "Directors, officers and trustees", list the names, the municipality of residence or postal address, and the principal occupations at, or within the last five years preceding, the date of the prospectus of all directors or executive officers of an incorporated scholarship plan or of the individual trustee or trustees, if any, of a scholarship plan that is a trust.

(2) State, for a scholarship plan that is a trust, the names and municipality of residence for each person that is responsible for performing the trusteeship function of the scholarship plan.

(3) Indicate, for an incorporated scholarship plan, all positions and offices with the scholarship plan then held by each person named in response to subsection (1).

(4) If the principal occupation of a director, executive officer or trustee is that of a partner, director or officer of a company other than the scholarship plan, state the business in which the company is engaged.

(5) If a director or executive officer of an incorporated scholarship plan has held more than one position in the scholarship plan, state only the first and last positions held.

2.3. The Foundation

(1) Under the sub-heading "The Foundation", state the name and municipal address of the foundation.

(2) Describe the role of the foundation, including its mandate and responsibilities.

(3) List the names and municipality of residence of the directors and executive officers of the foundation, the respective positions and offices held with the foundation, and their respective principal occupations at, or within the five years preceding, the date of the prospectus.

(4) If a director or executive officer of the foundation has held more than one office with the foundation within the last five years, state only the current office held.

(5) If the foundation provides reports of its activities to subscribers, provide information about how frequently reports are prepared, how a subscriber may obtain a copy of the report, and whether there is any cost to obtaining a report.

2.4. Independent Review Committee

(1) Under the sub-heading “Independent review committee”, briefly describe the independent review committee of the scholarship plan, including

- (a) the mandate and responsibilities of the independent review committee, and
- (b) the composition of the independent review committee, including the names of its members, and the reasons for any change in its composition since the date of the most recently filed prospectus of the scholarship plan, as applicable.

(2) State the following using the same or substantially similar wording:

“At least annually, the independent review committee prepares a report of its activities for subscribers that is available on the [scholarship plan’s/investment fund family’s] Internet site at [insert scholarship plan’s Internet site address], or at the subscriber’s request at no cost, by contacting the [scholarship plan/ investment fund family] at [scholarship plan’s/investment fund family’s email address].”

(3) Under a separate sub-heading, provide detailed information concerning any other body or group other than the independent review committee or the foundation that has responsibility for plan governance or performs any kind of oversight function over the plan and its activities, and the extent to which its members are independent of the investment fund manager of the scholarship plan.

2.5. Remuneration of Directors, Officers, Trustees and Independent Review Committee Members

(1) Under the sub-heading “Compensation of directors, officers, trustees, and independent review committee members”, if the management functions of the scholarship plan are carried out by employees of the scholarship plan, provide for each employee the disclosure concerning executive compensation that is required to be provided for executive officers of an issuer under securities legislation.

(2) Describe any arrangements under which compensation was paid or payable directly or indirectly by the scholarship plan during the most recently completed financial year of the scholarship plan, for the services of the directors of the scholarship plan, the directors of the foundation or other independent board of governors or advisory board that may perform a similar function, and the members of the independent review committee of the scholarship plan and include the amounts paid, the name of the individual and any expenses reimbursed by the scholarship plan to the individual

- (a) in that capacity, including any additional amounts payable for committee participation or special assignments, and
- (b) as a consultant or expert.

(3) For a scholarship plan that is a trust, describe the arrangements, including the amounts paid and expenses reimbursed, under which compensation was paid or payable by the scholarship plan during the most recently completed financial year of the scholarship plan for the services of the trustee or trustees of the scholarship plan.

INSTRUCTION

The disclosure required under subsection 2.5 (1) regarding executive compensation for management functions carried out by employees of a scholarship plan must be made in accordance with the disclosure requirements of Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation.

2.6. Portfolio Adviser

(1) Under the sub-heading “Portfolio adviser”, if the investment fund manager provides portfolio management services in connection with the scholarship plan, state that fact.

(2) If the investment fund manager does not provide portfolio management services to the scholarship plan, state the name(s) and municipality and the province or country of the principal or head office for each portfolio adviser of the scholarship plan.

(3) State

(a) the extent to which investment decisions are made by certain individuals employed by the investment fund manager or a portfolio adviser and whether those decisions are subject to the oversight, approval or ratification of a committee, and

(b) the name, title and length of time of service of the person or persons employed by or associated with either the investment fund manager or a portfolio adviser of the scholarship plan who is or are principally responsible for the day-to-day management of a material portion of the portfolio of the scholarship plan, implementing a particular material strategy or managing a particular segment of the portfolio of the scholarship plan, and each person’s business experience in the last five years.

(4) Under the sub-sub-heading “Details of the portfolio advisory agreement”, provide a brief description of the essential details of any portfolio advisory agreement that the portfolio adviser has entered into or will be entering into with the scholarship plan or the investment fund manager of the scholarship plan, including any termination rights.

2.7. Principal Distributor

(1) Under the sub-heading “Principal distributor”, state the name and address of the principal distributor of the scholarship plan.

(2) Describe the circumstances under which any agreement with the principal distributor of the scholarship plan may be terminated, and include a brief description of the essential terms of this agreement.

2.8. Dealer Compensation

(1) Under the sub-heading “Dealer compensation”, describe

(a) all compensation payable by members of the organization of the scholarship plan to all principal distributors and any participating dealers of the scholarship plan, and

(b) the sales practices followed by the members of the organization of the scholarship plan for distribution of securities of the scholarship plan.

(2) Disclose, under the sub-sub-heading “Dealer compensation from management fees”, the approximate percentage obtained from a fraction

(a) the numerator of which is the aggregate amount of cash paid to registered dealers in the last completed financial year of the investment fund manager of the scholarship plan, for payments made

(i) by

(A) the investment fund manager of the scholarship plan, or

(B) an associate or an affiliate of the investment fund manager,

(ii) in order to

(A) pay compensation to registered dealers in connection with the distribution of securities of the scholarship plan or scholarship plans that are members of the same investment fund family as the scholarship plan, or

(B) pay for any marketing, fund promotion or educational activity in connection with the scholarship plan or scholarship plans that are members of the same investment fund family as the scholarship plan, and

(b) the denominator of which is the aggregate amount of management or administrative fees received by the investment fund manager of the scholarship plan and all other scholarship plans in the same investment fund family as the scholarship plan in the last completed financial year of the investment fund manager.

INSTRUCTIONS

(1) *Briefly state the compensation paid and the sales practices followed by the members of the organization of the scholarship plan in a concise and explicit manner. The term “member of the organization” has the same meaning as in Regulation 81-105, except that “scholarship plan” is substituted for “mutual fund” in this Form.*

(2) *The disclosure presented under this Item must be described as information about the approximate percentage of management fees paid by scholarship plans in the same investment fund family as the scholarship plan that were used to fund commissions or other promotional activities of the investment fund family in the most recently completed financial year of the investment fund manager of the scholarship plan.*

(3) *The calculations made under this Item must take into account the payment of sales commissions, other commissions and the costs of participation in co-operative marketing, fund promotion and educational conferences.*

(4) *If the investment fund manager of the scholarship plans charges an “all-inclusive fee”, which includes the management or administrative fee, and other types of fees normally paid by the plan, such as custodian or trustee or portfolio management fees, then only the portion of that all-inclusive fee that is attributable to the management or administrative fees payable to the investment fund manager must be used in calculating the denominator referred to in paragraph 2.8(2)(b).*

2.9. Custodian

(1) Under the sub-heading “Custodian”, state the name, municipality of the principal or head office, and nature of business of the custodian and any principal sub-custodian of the scholarship plan.

(2) Describe generally the sub-custodial arrangements of the scholarship plan.

INSTRUCTION

A “principal sub-custodian” is a sub-custodian to whom custodial authority has been delegated in respect of a material portion or segment of the portfolio assets of the scholarship plan.

2.10. Auditor

Under the sub-heading “Auditor”, state the name and address of the auditor of the scholarship plan.

2.11. Transfer Agent and Registrar

Under the sub-heading “Transfer agent and registrar”, for each class or series of securities offered by the scholarship plan under the prospectus, state the name of the scholarship plan’s transfer agent(s), registrar(s), trustee, or other agent appointed by the scholarship plan to maintain the securities register and the register of transfers for such securities and indicate the location (by municipalities) of each of the offices of the scholarship plan or transfer agent, registrar, trustee or other agent where the securities register and register of transfers are maintained or transfers of securities are recorded.

2.12. Promoter

(1) Under the sub-heading “Promoter”, for a person that is, or has been within the two years immediately preceding the date of the prospectus or pro forma prospectus, a promoter of the scholarship plan, if that person is not otherwise identified as the investment fund manager or dealer of the scholarship plan, state

(a) the person’s name and municipality and the province or country of residence,

(b) the number and percentage of each class or series of voting securities and equity securities of the scholarship plan or any of its subsidiaries owned, or controlled or directed, directly or indirectly, by the person,

(c) the nature and amount of anything of value, including money, property, contracts, options or rights of any kind received or to be received by the promoter directly or indirectly from the scholarship plan or from an associate or an affiliate of the scholarship plan, and the nature and amount of any assets, services or other consideration received or to be received by the scholarship plan, or an associate or an affiliate of the scholarship plan, in return, and

(d) for an asset acquired within the two years before the date of the preliminary prospectus or pro forma prospectus, or to be acquired, by the scholarship plan or by an associate or an affiliate of the scholarship plan from a promoter,

(i) the consideration paid or to be paid for the asset and the method by which the consideration has been or will be determined,

(ii) the person making the determination referred to in subparagraph (i) and the person’s relationship with the scholarship plan, the promoter or an associate or an affiliate of the scholarship plan or of the promoter, and

(iii) the date that the asset was acquired by the promoter and the cost of the asset to the promoter.

(2) If a promoter referred to in subsection (1) is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or was within 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a director, chief executive officer or chief financial officer of any person that was subject to an order that was issued while the promoter was

acting in the capacity of director, chief executive officer or chief financial officer, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(3) If a promoter referred to in subsection (1) is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or was within 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a director, chief executive officer or chief financial officer of any person that was subject to an order that was issued after the promoter ceased to be a director, chief executive officer or chief financial officer and which resulted from an event that occurred while the promoter was acting in the capacity as director, chief executive officer or chief financial officer, state the fact and describe the basis on which the order was made and whether the order is still in effect.

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), “order” means any of the following, if in effect for a period of more than 30 consecutive days:

- (a) a cease trade order,
- (b) an order similar to a cease trade order, or
- (c) an order that denied the relevant person access to any exemption under securities legislation.

(5) State if a promoter referred to in subsection (1)

(a) is, as at the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, or has been within the 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, a partner, director or executive officer of any person that, while the promoter was acting in that capacity, or within a year of that person ceasing to act in that capacity, became bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency or was subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold its assets, or

(b) has, within the 10 years before the date of the prospectus or pro forma prospectus, as applicable, become bankrupt, made a proposal under any legislation relating to bankruptcy or insolvency, or become subject to or instituted any proceedings, arrangement or compromise with creditors, or had a receiver, receiver manager or trustee appointed to hold the assets of the promoter.

INSTRUCTIONS

(1) *The disclosure required by subsections (2), (3) and (5) also applies to any personal holding companies of any of the persons referred to in subsections (2), (3), and (5).*

(2) *A management cease trade order that applies to a promoter referred to in subsection (1) is an “order” for the purposes of subsections (2) and (3) and must be disclosed, whether or not the director, chief executive officer or chief financial officer was named in the order.*

(3) *The disclosure requirement in subsections (2) and (3) applies only if the promoter was a director, chief executive officer or chief financial officer when the order was issued against the person. The scholarship plan does not have to provide disclosure if the promoter became a director, chief executive officer or chief financial officer after the order was issued.*

2.13. Other Service Providers

Under the sub-heading “Other service providers”, state the name, municipality of the principal or head office, and the nature of business of each other person that provides services relating to portfolio valuation, securityholder records, fund accounting or other

material services, in respect of the scholarship plan, and describe the material features of the contractual arrangements by which the person has been retained.

2.14 . Ownership of the Investment Fund Manager and Other Service Providers

(1) The information required in response to this Item must be given as of a specified date within 30 days before the date of the prospectus.

(2) Under the sub-heading “Ownership of the manager and other service providers”, disclose the percentage of securities of each class or series of voting securities of the investment fund manager of the scholarship plan owned of record or beneficially, directly or indirectly, by each person that owns of record, or is known by the investment fund manager to own beneficially, directly or indirectly, more than 10% of any class or series of voting securities of the investment fund manager, and disclose whether the securities are owned both of record and beneficially, of record only, or beneficially only.

(3) For any entity that is named in response to subsection (2), disclose the name of any person of which that entity is a “controlled entity”.

(4) If any person named in subsection (2) owns of record or beneficially, directly or indirectly, more than 10% of any class or series of voting securities of the principal distributor of the scholarship plan, disclose the number and percentage of securities of the class or series so owned.

(5) Disclose the percentage of securities of each class or series of voting or equity securities beneficially owned, directly or indirectly, in aggregate,

(a) by all the directors and executive officers of the scholarship plan

(i) in the investment fund manager, or

(ii) in any person that provides services to the scholarship plan or the investment fund manager; and

(b) by all the directors and executive officers of the investment fund manager of the scholarship plan

(i) in the investment fund manager, or

(ii) in any person that provides services to the scholarship plan or the investment fund manager;

(c) by all the members of the independent review committee of the scholarship plan

(i) in the investment fund manager, or

(ii) in any person that provides services to the scholarship plan or the investment fund manager; and

(d) by all the directors and executive officers of the foundation

(i) in the investment fund manager, or

(ii) in any person that provides services to the scholarship plan or the investment fund manager.

INSTRUCTION

A person is a “controlled entity” of a person if

(a) *in the case of the person*

(i) *voting securities of the first-mentioned person carrying more than 50% of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person, and*

(ii) *the votes carried by the securities are entitled, if exercised, to elect a majority of the directors of the first-mentioned person;*

(b) *in the case of a partnership that does not have directors, other than a limited partnership, the second-mentioned person holds more than 50% of the interests in the partnership; or*

(c) *in the case of a limited partnership, the general partner is the second-mentioned entity or company.*

2.15. Affiliates of the Investment Fund Manager

(1) If any person that provides services to the scholarship plan or the investment fund manager in relation to the scholarship plan is an affiliate of the investment fund manager, show the relationships of those affiliates in the form of an appropriately labelled diagram, under the sub-heading “Affiliates of the manager”.

(2) Identify any individual who is a director or executive officer of the scholarship plan or the investment fund manager and also of any affiliate of the investment fund manager described in response to subsection (1), and give particulars of the relationship.

Item 3 Experts

3.1. Names of Experts

Under the heading “Experts who contributed to this prospectus”, name each person

(a) who is named as having prepared or certified a report, valuation, statement or opinion in the prospectus or any amendment to the prospectus, and

(b) whose profession or business gives authority to the report, valuation, statement or opinion made by the person.

3.2. Interests of Experts

(1) Disclose all ownership, directly or indirectly, in any securities, assets or other property of the scholarship plan or of an associate or an affiliate of the scholarship plan received or to be received by a person whose profession or business gives authority to a statement made by the person and who is named as having prepared or certified a part of the scholarship plan prospectus or prepared or certified a report, valuation, statement or opinion described or included in the prospectus.

(2) For the purpose of subsection (1), if the ownership is less than 1%, a general statement to that effect is sufficient.

(3) If an individual, or a director, officer or employee of a person, referred to in subsection (1), is or is expected to be elected, appointed or employed as a director, officer or employee of the scholarship plan or of any associate or affiliate of the scholarship plan, disclose that fact.

(4) Despite subsection (1), an auditor who is independent in accordance with the auditor’s rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or has performed an audit in accordance with the US GAAS is not required to provide the disclosure in subsection (1)

if there is disclosure that the auditor is independent in accordance with the auditor's rules of professional conduct in a jurisdiction of Canada or that the auditor has complied with the SEC's rules on auditor independence.

INSTRUCTION

In addition to the scholarship plan's current auditor, the disclosure referred to in section 3.2 must be provided for the scholarship plan's predecessor auditor for those periods for which it was the scholarship plan's auditor.

Item 4 Subscriber Matters

4.1. Subscribers Matters

Under the heading, "Subscriber matters" and the sub-heading "Meetings of subscribers", describe the circumstances, processes and procedures for holding a subscriber meeting and for any extraordinary resolutions.

4.2. Matters Requiring Subscriber Approval

Under the sub-heading "Matters requiring subscriber approval", describe the matters that require subscriber approval.

4.3. Amendments to Declaration of Trust

For a scholarship plan established pursuant to a declaration of trust, under the sub-heading "Amendments to the declaration of trust", describe the circumstances, processes and procedures required to amend the declaration of trust.

4.4. Reporting to Subscribers and Beneficiaries

Under the sub-heading "Reporting to subscribers and beneficiaries", describe the information or reports that will be delivered or made available to subscribers and beneficiaries and the frequency with which such information or reports will be delivered or made available to subscribers, including any requirements under securities legislation.

Item 5 Business Practices

5.1. Policies

Describe, under the heading "Business Practices" with the sub-heading "Our policies", the policies, practices and guidelines of the scholarship plan or the investment fund manager relating to business practices, sales practices, risk management controls and internal conflicts of interest and, if the scholarship plan or the investment fund manager of the scholarship plan has no such policies, practices or guidelines, state that fact.

5.2. Brokerage Arrangements

(1) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the scholarship plan have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state, under the sub-heading "Brokerage arrangements"

(a) the process for, and factors considered in, selecting a dealer to effect securities transactions for the scholarship plan, including whether receiving goods or services in addition to order execution is a factor, and whether and how the process may differ for a dealer that is an affiliated entity;

(b) the nature of the arrangements under which order execution goods and services or research goods and services might be provided;

(c) each type of good or service, other than order execution, that might be provided; and

(d) the method by which the portfolio adviser makes a good faith determination that the scholarship plan, on whose behalf the portfolio adviser directs any brokerage transactions involving client brokerage commissions to a dealer in return for the provision of any order execution goods and services or research goods and services, by the dealer or a third party, receives reasonable benefit considering both the use of the goods or services and the amount of client brokerage commissions paid.

(2) Since the date of the last prospectus, if any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the scholarship plan have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or third party, other than order execution, state

(a) each type of good or service, other than order execution, that has been provided to the manager or portfolio adviser of the scholarship plan; and

(b) the name of any affiliated entity that provided any good or service referred to in paragraph (a), separately identifying each affiliated entity and each type of good or service provided by each affiliated entity.

(3) If any brokerage transactions involving the client brokerage commissions of the scholarship plan have been or might be directed to a dealer in return for the provision of any good or service, by the dealer or a third party, other than order execution, state that the name of any other dealer or third party that provided a good or service referred to in paragraph (2)(a), that was not disclosed under paragraph (2)(b), will be provided upon request by contacting the scholarship plan at [insert telephone number and email address for the scholarship plan].

INSTRUCTION

Terms defined in Regulation 23-102 respecting Use of Client Brokerage Commissions have the same meaning where used in this Item.

5.3. Valuation of Portfolio Investments

(1) Under the sub-heading “Valuation of portfolio investments”, describe the methods used to value the various types or classes of portfolio assets of the scholarship plan and its liabilities.

(2) If the valuation principles and practices established by the investment fund manager differ from Canadian GAAP, describe the differences.

(3) If the investment fund manager has discretion to deviate from the scholarship plan’s valuation practices described in subsection (1), disclose when and to what extent that discretion may be exercised and, if it has been exercised in the past three years, provide an example of how it has been exercised or, if it has not been exercised in the past three years, state that fact.

5.4. Proxy Voting Disclosure for Portfolio Securities Held

(1) Unless the scholarship plan invests exclusively in non-voting securities, under the sub-heading “Proxy voting”, describe the policies and procedures that the scholarship plan follows when voting proxies relating to portfolio securities including

(a) the procedures followed when a vote presents a conflict between the interests of securityholders and those of the scholarship plan’s investment fund manager,

portfolio adviser, or any associate or affiliate of the scholarship plan, its investment fund manager or its portfolio adviser, and

(b) any policies and procedures of the scholarship plan's portfolio adviser, or any other third party that the scholarship plan follows, or that are followed on the scholarship plan's behalf, to determine how to vote proxies relating to portfolio securities.

(2) State the following:

“The policies and procedures that the scholarship plan follows when voting proxies relating to portfolio securities are available on request, at no cost, by calling [*insert toll-free/collect call telephone number*] or by writing to [*insert mailing address*].”

(3) State that the scholarship plan's proxy voting record for the most recent period ended June 30 of each year is available free of charge to any securityholder of the scholarship plan upon request at any time after August 31 of that year. Provide the scholarship plan's website address where the proxy voting record is available for review.

Item 6 Conflicts of Interest

6.1. Conflicts of Interest

Under the heading “Conflicts of interest”, disclose particulars of existing or potential material conflicts of interest between

(a) the scholarship plan and the foundation or any partner, director or executive officer of the foundation

(b) the scholarship plan and the investment fund manager or promoter or any partner, director or executive officer of the investment fund manager or promoter, and

(c) the scholarship plan and the portfolio adviser or any partner, director or executive officer of the portfolio adviser of the scholarship plan.

6.2. Interests of Management and Others in Material Transactions

(1) Under the sub-heading “Interests of management and others in material transactions”, describe, and state the approximate amount of, any material interest, direct or indirect, of any of the following persons in any transaction within the three years before the date of the prospectus or pro forma prospectus that has materially affected or is reasonably expected to materially affect the scholarship plan:

(a) a partner, director or executive officer of the investment fund manager,

(b) a person that owns, or controls or directs, directly or indirectly as agent or as principal, more than 10% of any class or series of the outstanding voting securities of the scholarship plan, the investment fund manager, or

(c) an associate or an affiliate of any of the persons referred to in paragraph (a) or (b).

Item 7 Material Contracts

7.1. Material Contracts

(1) Under the heading “Key business documents”, list and provide particulars of:

(a) the subscribers' sales agreement or contract,

(b) the articles of incorporation, the declaration of trust or trust agreement of the scholarship plan or any other constating document,

(c) any agreement of the scholarship plan or trustee with the investment fund manager of the scholarship plan,

(d) any agreement of the scholarship plan, the investment fund manager or trustee with the portfolio adviser of the scholarship plan,

(e) any agreement of the scholarship plan, the investment fund manager or trustee with the custodian of the scholarship plan,

(f) any agreement of the scholarship plan, the investment fund manager or trustee with the principal distributor of the scholarship plan,

(g) any other contract or agreement that can reasonably be regarded as material to an investor in the securities of the scholarship plan, and

(h) any contract or agreement with governmental bodies to assist beneficiaries in obtaining grants and incentives.

(2) State a reasonable time at which and place where the contracts or agreements listed in response to subsection (1) may be inspected by prospective or existing subscribers.

(3) Include, in describing particulars of contracts, the date of, parties to, consideration paid by the scholarship plan under, key terms including termination provisions of, and general nature of the contracts.

INSTRUCTION

Set out a complete list of all contracts for which particulars must be given under this Item, indicating those that are disclosed elsewhere in the prospectus. Provide particulars only for those contracts that are not set out elsewhere in the prospectus.

Item 8 Legal Matters

8.1. Exemptions and Approvals

Under the heading “Legal matters” with the sub-heading “Exemptions and approvals under securities laws”, describe all exemptions from or approvals under securities legislation that are not otherwise disclosed under Item 9 of Part B or Item 9 of Part C of the Form, as applicable, obtained by the scholarship plan or the investment fund manager that continue to be relied upon by the scholarship plan or the investment fund manager, including all exemptions to be evidenced by the issuance of a receipt for the prospectus pursuant to section 19.3 of the Regulation.

8.2. Legal and Administrative Proceedings

(1) Under the sub-heading “Legal and administrative proceedings”, describe briefly any ongoing legal and administrative proceedings material to the scholarship plan, to which the scholarship plan, the investment fund manager, the promoter, the foundation, or the principal dealer is a party.

(2) For all matters disclosed under subsection (1), state

(a) the name of the court or agency having jurisdiction,

(b) the date on which the proceeding was instituted,

(c) the principal parties to the proceeding,

- (d) the nature of the proceeding and, if applicable, the amount claimed, and
- (e) whether the proceedings are being contested and the present status of the proceedings.

(3) Provide similar disclosure about any proceedings known to be contemplated.

(4) If the investment fund manager, the foundation, or promoter of the scholarship plan, or a director or officer of the scholarship plan or the partner, director or officer of the investment fund manager or the foundation has, within the 10 years before the date of the prospectus, been subject to any penalties or sanctions imposed by a court or securities regulator relating to trading in securities, promotion or management of an investment fund, or theft or fraud, or has entered into a settlement agreement with a regulatory authority in relation to any of these matters, describe the penalties or sanctions imposed and the ground on which they were imposed or the terms of the settlement agreement.

Item 9 Certificates

9.1. Certificate of the Scholarship Plan

Include a certificate of the scholarship plan in the following form:

“This prospectus, together with the documents incorporated herein by reference, constitutes full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus, as required by the securities legislation of *[insert the jurisdictions in which qualified]*.”

9.2. Certificate of the Investment Fund Manager

Include a certificate of the investment fund manager of the scholarship plan in the same form as the certificate of the scholarship plan.

9.3. Certificate of the Principal Distributor

If there is a principal distributor of the scholarship plan, include a certificate of the principal distributor of the scholarship plan in the same form as the certificate of the scholarship plan.

9.4. Certificate of the Promoter

If there is a promoter of the scholarship plan, include a certificate of each promoter of the scholarship plan in the same form as the certificate of the scholarship plan.

9.5. Amendments

(1) For an amendment to a scholarship plan prospectus that does not restate the prospectus, change “prospectus” to “prospectus dated [insert date] as amended by this amendment” wherever it appears in the statements in sections 9.1 to 9.4.

(2) For an amended and restated scholarship plan prospectus, change “prospectus” to “amended and restated prospectus” wherever it appears in the statements in sections 9.1 to 9.4.”.

16. *[Transitional provisions to be included when draft Regulation goes final.]*

17. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101
RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after section 4.1, the following:

“4.1.1. Plan summary for a scholarship plan

To help write the plan summary for a scholarship plan in plain language, scholarship plan providers may use the Flesch-Kincaid methodology to assess the readability of a plan summary. The Flesch-Kincaid grade level scale is a methodology that rates the readability of a text to a corresponding grade level and can be determined by the use of Flesch-Kincaid tests built into commonly used word processing programs. The CSA will generally consider a grade level of 6.0 or less on the Flesch-Kincaid grade level scale to indicate that a plan summary is written in plain language. For French-language documents, scholarship plan providers may wish to consider using other appropriate readability tools.”.

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 14° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordants

Régime de précommercialisation et de commercialisation des placements effectués au moyen d'un prospectus

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

Vous trouverez également ci-dessous, le projet de modification au règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales et avis suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*

- *Modification de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects;*

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*

- *Modification de l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électronique.*

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **23 février 2012**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Le 25 novembre 2011

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Projet de modification de l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects

Projet de Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

Projet de modification de l'Instruction générale relative au règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

Projet de modification de l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants:

- le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (l'« Instruction générale 41-101 »);
- l'Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects (l'« Instruction générale 41-201 »);
- le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44-101 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (l'« Instruction générale 44-101 »);
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (l'« Instruction générale 44-102 »);
- l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques (l'« Avis 47-201 »).

Objet des projets de modifications

Les projets de modifications exposent les changements envisagés au régime de précommercialisation et de commercialisation des placements effectués au moyen d'un prospectus au Canada par les émetteurs autres que les organismes de placement collectif. Ces changements élargiront l'éventail des activités de précommercialisation et de commercialisation permises à l'occasion des placements au moyen d'un prospectus. Le régime de réglementation actuel limite ces activités.

Texte des projets de modifications

Nous invitons les intéressés à présenter des commentaires sur les projets de modifications, lesquels sont publiés avec le présent avis.

Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires d'intérêt local pourraient être annexés au présent avis.

Les projets de modifications ont été élaborés sur la supposition que certaines modifications aux règlements relatifs au prospectus publiées pour consultation le 15 juillet 2011 seront en vigueur lors de la mise en œuvre des projets de modifications.

Contexte

L'Annexe A présente une synthèse des phases d'un placement au moyen d'un prospectus en vertu de la réglementation actuelle.

La précommercialisation

La précommercialisation s'entend des communications du courtier avec des investisseurs éventuels avant un appel public à l'épargne ainsi que de toute autre activité de promotion exercée avant le dépôt du prospectus provisoire. Sauf dans le cas où l'émetteur se prévaut de la dispense pour acquisition ferme prévue à la partie 7 du Règlement 44-101, la précommercialisation est interdite au Canada. En particulier :

- la législation en valeurs mobilières interdit toute forme de commercialisation en vue d'un appel public à l'épargne, à moins qu'un prospectus provisoire ait été déposé et visé;
- il n'est permis aux courtiers en placement de solliciter des indications d'intérêt auprès d'investisseurs que si un prospectus provisoire a été déposé et visé.

La dispense pour acquisition ferme est un aménagement limité à l'intention des émetteurs qui souhaitent s'assurer d'un financement. En général, cette dispense permet au courtier en placement de solliciter des indications d'intérêt avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire lorsque sont remplies notamment les conditions suivantes : l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un preneur ferme qui a convenu de souscrire ou d'acquérir la totalité du placement, l'émetteur diffuse un communiqué annonçant le contrat, et l'émetteur dépose un prospectus provisoire et obtient le visa dans un délai de quatre jours ouvrables après la date du contrat.

La commercialisation pendant le délai d'attente

La « commercialisation » comprend les communications orales et écrites qui interviennent après le dépôt du prospectus provisoire. Au cours du « délai d'attente », c'est-à-dire la période qui va du dépôt du prospectus provisoire à celui du prospectus définitif, certaines activités limitées de commercialisation sont permises. Par exemple, il est permis :

- de distribuer un avis contenant de l'information limitée au sujet du placement;
- de distribuer le prospectus provisoire;
- de solliciter des indications d'intérêt auprès d'un investisseur éventuel, si on lui remet un exemplaire du prospectus provisoire.

Principes de la réglementation existante

Les principes sous-tendant la réglementation existante sont notamment :

- *l'égalité d'accès à l'information*
 - toute information donnée aux investisseurs relativement à un appel public à l'épargne devrait être dans le prospectus;
 - le prospectus devrait être accessible à tous les investisseurs;
- *la dissuasion du conditionnement du marché*
 - les émetteurs et les courtiers en placement ne devraient pas conditionner ou préparer le marché avant le dépôt du prospectus provisoire;
- *la dissuasion de l'exploitation de l'information privilégiée*
 - les restrictions relatives à la précommercialisation renforcent l'interdiction pour les initiés et les personnes en possession d'information privilégiée (décrits à l'article 3.2 de l'*Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information*) d'exploiter cette information au sujet d'un placement potentiel;
- *la protection des investisseurs par de l'information adéquate sur le placement projeté*
 - le prospectus doit révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants;
 - l'émetteur et les placeurs peuvent être poursuivis en cas d'informations fausses ou trompeuses dans le prospectus;
 - l'émetteur et les placeurs doivent utiliser le prospectus comme document principal de commercialisation.

Nous sommes d'avis que ces principes sont toujours valables et avons cherché à les appliquer dans les projets de modifications.

Objet des projets de modifications

Les projets de modifications élargiront l'éventail des activités de précommercialisation et de commercialisation permises à l'occasion des placements au moyen d'un prospectus. En particulier, sous réserve de certaines conditions, les modifications permettront expressément :

- à l'émetteur non assujetti d'évaluer, par l'entremise d'un courtier en placement, l'intérêt pour un premier appel public à l'épargne envisagé en communiquant avec des investisseurs institutionnels autorisés;
- au courtier en placement de se servir de sommaires des modalités et de tenir des séances de présentation pendant le délai d'attente et à la suite du visa du prospectus définitif.

Les modifications permettront également de préciser les circonstances dans lesquelles il est permis d'augmenter le nombre de titres placés et le nombre de preneurs fermes dans les acquisitions fermes.

Les modifications projetées ont pour objet :

- d'alléger certaines lourdeurs réglementaires et d'assouplir certaines restrictions pesant sur les émetteurs et les courtiers en placement qui cherchent à mener à bien un placement au moyen du prospectus, tout en assurant la protection des investisseurs;
- d'apporter certains éclaircissements afin que les règles régissant les participants au marché qui interviennent dans un placement au moyen d'un prospectus soient claires et égales pour tous.

Résumé des projets de modifications

Voici un résumé des projets de modifications.

A. Précommercialisation

1. *Dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne*

Le paragraphe 1 du projet d'article 13.4 du Règlement 41-101 contient une dispense limitée permettant à l'émetteur non assujéti, par l'entremise d'un courtier en placement, de sonder l'intérêt que susciterait un premier appel public à l'épargne envisagé en adressant des communications confidentielles limitées à des investisseurs institutionnels autorisés. La dispense sera subordonnée à certaines conditions visant à assurer la confidentialité et à prévenir les abus (par exemple, le conditionnement du marché). Les conditions de la dispense sont notamment les suivantes :

- Avant de fournir de l'information à un investisseur institutionnel autorisé au sujet du placement projeté, le courtier en placement doit lui demander de confirmer par écrit (par exemple, par courriel de réponse) qu'il préservera la confidentialité de cette information.
- L'émetteur se prévalant de la dispense doit tenir un registre écrit des courtiers en placement qu'il a autorisés à agir pour son compte pour effectuer des sollicitations sous le régime de la dispense, et conserver une copie de toute autorisation écrite.
- Le courtier en placement qui se prévaut de la dispense doit tenir un registre écrit des investisseurs institutionnels autorisés qu'il a sollicités, et conserver une copie de la correspondance indiquée ci-dessus avec les investisseurs.

Étant donné les préoccupations entourant l'exploitation d'information privilégiée, la dispense ne sera pas ouverte aux émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne qui sont déjà des sociétés ouvertes dans un territoire étranger.

Nous souhaitons recueillir des commentaires sur l'utilité de la dispense proposée (voir les questions 1 et 2 sous le titre « Consultation » ci-dessous).

2. *Dispense pour acquisition ferme*

Comme nous l'indiquons ci-dessus, la dispense pour acquisition ferme prévue à la partie 7 du Règlement 44-101 est un aménagement limité à l'intention des émetteurs qui souhaitent s'assurer d'un financement. Dans le souci d'établir des règles claires et égales pour tous les participants au marché, nous proposons d'apporter certains éclaircissements et de préciser dans quelles conditions il est permis de modifier un contrat d'acquisition ferme ou d'y mettre fin.

Augmentation du nombre de titres visés par l'acquisition ferme

En particulier, nous proposons de modifier la partie 7 du Règlement 44-101 pour que l'émetteur qui se prévaut de la dispense pour acquisition ferme et signe un contrat d'acquisition ferme avec un courtier en placement puisse modifier le contrat pour augmenter le nombre de titres placés, aux conditions suivantes :

- Un communiqué est diffusé immédiatement après la modification du contrat.
- La taille du placement n'est pas augmentée de plus qu'un pourcentage fixé du placement original.
- Le prospectus provisoire est déposé et visé dans un délai de quatre jours ouvrables après la date du contrat original.
- L'augmentation du nombre de titres ne doit pas être l'aboutissement d'un plan formel ou informel conçu avant la signature du contrat original et visant à offrir un plus grand nombre de titres.
- Le placement augmenté se fait au même prix que le placement original.

Si nous exigeons ces conditions, c'est que nous voulons que le contrat d'acquisition ferme original soit une prise ferme d'un nombre substantiel de titres. Autrement, un courtier en placement pourrait contourner les restrictions relatives à la précommercialisation et le principe de la dispense pour acquisition ferme en concluant le contrat original pour un petit nombre de titres en vue de solliciter des investisseurs sans prospectus provisoire, puis, une fois qu'il a obtenu des indications d'intérêt, en concluant un contrat modifié pour un nombre de titres beaucoup plus grand.

Nous souhaitons connaître les avis sur le pourcentage d'augmentation de l'acquisition ferme qu'il convient de fixer (voir la question 3 sous le titre « Consultation » ci-dessous). Nous prévoyons retenir l'une des options prévues dans la question 3 dans les modifications finales.

Augmentation du nombre de preneurs fermes

Les modifications envisagées à la partie 7 du Règlement 44-101 permettent aussi à des preneurs fermes additionnels de se joindre au syndicat d'acquisition ferme à condition que l'ajout d'un preneur ferme ne soit pas l'aboutissement d'un plan formel ou informel conçu avant la signature du contrat original et visant à ajouter ce preneur ferme.

Définition du « contrat d'acquisition ferme »

Les modifications envisagées à la partie 7 du Règlement 44-101 prévoient aussi :

- le remplacement de toutes les mentions de « contrat exécutoire » par « contrat d'acquisition ferme »;
- une définition du « contrat d'acquisition ferme » correspondant aux pratiques actuelles du marché pour les acquisitions fermes et au principe de la dispense. En particulier, la définition prévoit que le contrat d'acquisition ferme ne peut contenir de clause de sauvegarde.

Observation complémentaire

Il est précisé que les modifications des règlements relatifs au prospectus publiées pour consultation le 15 juillet 2011 comportent une modification de la dispense pour acquisition ferme qui vient préciser que le courtier en placement peut continuer à solliciter des indications d'intérêt entre le dépôt et l'obtention du visa du prospectus provisoire. Cette

modification vise à corriger une lacune involontaire en permettant la sollicitation au cours de la période allant du dépôt à l'octroi du visa du prospectus provisoire. Bien que cette période ne dure habituellement que quelques heures, certains courtiers en placement ont indiqué qu'ils souhaitent pouvoir continuer à solliciter des investisseurs pendant celle-ci. Les projets de modifications apportent ce changement.

3. *Indications supplémentaires sur les discussions « suffisamment précises »*

Le paragraphe 4 de l'article 6.4 actuel de l'Instruction générale 41-101 indique qu'un placement commence quand un courtier en placement a eu des discussions suffisamment précises avec l'émetteur pour qu'on puisse raisonnablement prévoir que le courtier en placement proposera à l'émetteur une convention de placement des titres. Nous craignons que certains participants au marché aient adopté une interprétation trop libérale de ce que sont des discussions « suffisamment précises ». Par conséquent, nous proposons de modifier le texte pour donner des indications supplémentaires sur ce qu'elles sont, notamment en indiquant les activités permises avant l'annonce d'une acquisition ferme ou le dépôt du prospectus provisoire. Nous avons ajouté des exemples de situations où les discussions sont « suffisamment précises » et où un placement de titres a débuté. Le paragraphe proposé expose également nos préoccupations au sujet des « séances de présentation sans transaction », au cours desquelles l'émetteur et le courtier rencontrent des investisseurs institutionnels pour discuter de l'activité et des affaires de l'émetteur.

4. *Disposition relative au sommaire des modalités dans le cas de l'acquisition ferme*

Selon le projet de modifications de l'article 1.1 du Règlement 41-101, le « sommaire des modalités » est défini comme une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui contient de l'information relative à l'émetteur ou aux titres, à l'exclusion des documents suivants :

- un prospectus;
- les avis, circulaires, publicités, lettres ou autres communications visés à l'article 13.1 du Règlement 41-101 qui sont expressément permis par la législation en valeurs mobilières.

Le projet de modifications de l'article 7.5 du Règlement 44-101 vise à permettre aux courtiers en placement de fournir aux investisseurs institutionnels autorisés un sommaire des modalités après l'annonce d'une acquisition ferme, mais avant le dépôt du prospectus provisoire dans le délai de quatre jours ouvrables. Cette disposition prévoirait des conditions clés, notamment les suivantes :

- L'information donnée dans le sommaire des modalités doit être juste, véridique et claire (cette formulation et la définition du « sommaire des modalités » sont traitées ci-dessous, sous le titre « Commercialisation pendant le délai d'attente – Disposition relative au sommaire des modalités »).
- Toute l'information donnée dans le sommaire des modalités au sujet des titres doit être dans le communiqué annonçant l'acquisition ferme ou dans le dossier d'information continue de l'émetteur.
- Le sommaire des modalités doit être approuvé par écrit par l'émetteur et les preneurs fermes et être déposé avant qu'on puisse l'utiliser (bien que, comme il est indiqué au paragraphe 7 du projet d'article 6.5A de l'Instruction générale 41-101, le sommaire des modalités ne soit rendu public sur SEDAR qu'après le dépôt et le visa du prospectus provisoire).
- Le sommaire des modalités doit être inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus provisoire et le prospectus définitif. Le sommaire des modalités donnera ainsi ouverture aux sanctions civiles pour informations fausses ou trompeuses.

- Le sommaire des modalités doit contenir une mention renvoyant les investisseurs au prospectus provisoire et au prospectus définitif à venir et les avertissant que le sommaire des modalités ne révèle pas de façon complète tous les faits importants.
- Tout investisseur institutionnel autorisé qui a reçu le sommaire des modalités doit recevoir le prospectus provisoire par la suite.

Nous posons la question de savoir s'il faudrait également permettre au courtier en placement de fournir un sommaire des modalités relatif à une acquisition ferme à des investisseurs individuels avant le dépôt du prospectus provisoire (voir la question 4 sous le titre « Consultation » ci-dessous). Dans un souci de protection des investisseurs, les dispositions sur le sommaire des modalités pendant le délai d'attente (dont il est question ci-dessous) ne permettent de fournir un sommaire des modalités à un investisseur individuel que s'il est accompagné d'un exemplaire du prospectus provisoire (puisque le sommaire des modalités ne révèle pas de façon complète, véridique et claire tout fait important). Toutefois, selon la dispense actuelle pour acquisition ferme, le courtier en placement peut solliciter des indications d'intérêt auprès d'investisseurs individuels avant le dépôt du prospectus provisoire.

5. *Communiqué avant le dépôt du prospectus provisoire*

Le paragraphe 3 du projet d'article 3.9 de l'Instruction générale 41-101 contient des indications sur la manière pour l'émetteur de respecter ses obligations de déclaration de changement important sans contrevenir aux restrictions relatives à la précommercialisation :

- Un communiqué relatif à un changement important ne devrait pas être promotionnel et devrait être rédigé avec soin de sorte qu'on ne puisse penser qu'il « conditionne » le marché.
- Même si un communiqué relatif à un changement important était publié, le courtier en placement ne pourrait solliciter d'indications d'intérêt avant l'annonce d'une acquisition ferme ou avant le dépôt et le visa du prospectus provisoire.

B. Commercialisation pendant le délai d'attente

1. *Disposition relative au sommaire des modalités*

Dans le but d'élargir l'éventail des communications de commercialisation pendant le délai d'attente, le paragraphe 1 du projet d'article 13.5 du Règlement 41-101 contient une disposition qui permet au courtier en placement de fournir un sommaire des modalités avec un prospectus provisoire. Cette disposition impose des conditions clés, notamment :

- L'information donnée dans le sommaire des modalités doit être *juste*, véridique et claire. Puisque le sommaire des modalités ne doit pas obligatoirement contenir la même information que le prospectus, il ne peut satisfaire à l'obligation de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants. Le paragraphe 2 du projet d'article 6.5A de l'Instruction générale 41-101 donne des indications sur les conditions dans lesquelles nous considérerions qu'un sommaire des modalités est « juste, véridique et clair ».
- Toute l'information concernant les titres qui est donnée dans le sommaire des modalités, y compris l'information comparative (c'est-à-dire comparant l'émetteur à d'autres émetteurs), doit être présentée dans le prospectus provisoire.
- Le sommaire des modalités doit être approuvé par écrit par l'émetteur et les preneurs fermes et être déposé avant qu'on puisse l'utiliser.

- Le sommaire des modalités doit être inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus définitif. Le sommaire des modalités donnera ainsi ouverture aux sanctions civiles pour informations fausses ou trompeuses.
- Le sommaire des modalités doit être distribué avec un exemplaire du prospectus provisoire.
- Le sommaire des modalités doit contenir une mention renvoyant les investisseurs au prospectus provisoire et les avertissant que le sommaire des modalités ne révèle pas de façon complète tous les faits importants.

Le paragraphe 3 du projet d'article 6.5A de l'Instruction générale 41-101 donne des indications sur l'obligation selon laquelle toute l'information contenue dans le sommaire des modalités au sujet des titres doit être présentée dans le prospectus provisoire (par exemple, il est permis de résumer dans le sommaire des modalités de l'information provenant du prospectus ou d'y inclure des graphiques ou des diagrammes représentant des chiffres donnés dans le prospectus).

Le paragraphe 9 du projet d'article 6.5A de l'Instruction générale 41-101 donne des indications sur les sanctions dont un investisseur peut demander l'application dans le cas où le sommaire des modalités contient des informations fausses ou trompeuses. Par exemple, l'investisseur qui souscrit ou acquiert des titres placés au moyen du prospectus définitif peut demander l'application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable. En outre, l'investisseur qui achète des titres de l'émetteur sur le marché secondaire peut demander l'application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable pour informations fausses ou trompeuses sur le marché secondaire dans le cas où le sommaire des modalités contient des informations fausses ou trompeuses, pour les raisons suivantes :

- le sommaire des modalités doit être inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus définitif (ce dernier étant un « document essentiel » pour l'application des sanctions civiles relatives au marché secondaire);
- le sommaire des modalités doit être déposé et constitue donc un « document » au sens des dispositions sur les sanctions civiles relatives au marché secondaire.

Le sommaire des modalités déposé conformément au projet de modifications ne sera pas assujéti aux sanctions applicables à la notice d'offre, parce que, comme il ne porte pas sur des titres faisant l'objet d'un placement sous le régime d'une dispense de prospectus, nous considérons qu'il ne constitue pas une notice d'offre selon la législation en valeurs mobilières applicable.

2. *Cahier verts*

Le projet d'article 6.6 de l'Instruction générale 41-101 donne des indications précisant que le courtier en placement pourra continuer à diffuser le cahier vert traditionnel auprès de ses représentants inscrits. Toutefois, tout cahier vert distribué au public serait considéré comme un « sommaire des modalités » et contreviendrait à l'obligation de prospectus s'il ne respectait pas le paragraphe 1 du projet d'article 13.5 du Règlement 41-101.

3. *Séances de présentation*

Selon le projet de modification de l'article 1.1 du Règlement 41-101, la « séance de présentation » est définie comme une présentation concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus tenue auprès d'investisseurs éventuels par un courtier en placement pour le compte d'un émetteur et à laquelle participent un ou plusieurs membres de la haute direction de l'émetteur.

Les projets d'articles 13.8 et 13.9 du Règlement 41-101 visent les séances de présentation pendant le délai d'attente. Ces articles s'appliqueront à tous les types de séances de présentation (en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques).

Voici un résumé des projets de dispositions sur les séances de présentation.

a) Disposition expresse visant les séances de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés

Le projet d'article 13.8 du Règlement 41-101 permet au courtier en placement de tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés pendant le délai d'attente. Cette disposition impose des conditions, notamment les suivantes :

- sauf l'information comparative (décrite ci-dessus), toute l'information donnée dans la séance de présentation est présentée dans le prospectus provisoire;
- toute l'information (y compris l'information comparative) donnée dans la séance de présentation doit être juste, véridique et claire;
- sauf l'information comparative, tout document écrit distribué aux investisseurs doit être conforme à la disposition relative au sommaire des modalités.

b) Disposition expresse visant les séances de présentation à l'intention d'investisseurs individuels

Le projet d'article 13.9 du Règlement 41-101 permet au courtier en placement de tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs individuels pendant le délai d'attente. Cette disposition prévoit des conditions, notamment les suivantes :

- toute l'information donnée dans la séance de présentation est présentée dans le prospectus provisoire;
- toute l'information donnée dans la séance de présentation doit être juste, véridique et claire;
- tout document écrit distribué aux investisseurs doit être conforme à la disposition relative au sommaire des modalités.

Contrairement à la disposition visant les séances de présentation à l'intention des investisseurs institutionnels autorisés (abordée ci-dessus), le projet d'article 13.9 ne permet pas d'inclure de l'information comparative dans les séances de présentation à l'intention des investisseurs individuels, les sanctions civiles relatives au prospectus ne s'y appliquant pas. En l'absence de protection adéquate des investisseurs individuels, nous estimons que l'information comparative ne devrait être fournie qu'aux investisseurs institutionnels autorisés. Nous signalons les points suivants :

- L'information comparative se prête au « picorage » (sélection des éléments les plus intéressants) par les courtiers en placement et pourrait être mal comprise des investisseurs individuels.
- Jusqu'ici, les courtiers en placement ont inclus de l'information comparative dans les séances de présentation destinées aux investisseurs institutionnels autorisés. Mais, compte tenu de sa nature, les émetteurs et les courtiers en placement ne souhaitent pas l'inclure dans le prospectus, car elle donnerait alors ouverture aux sanctions civiles applicables au prospectus.

- L'émetteur qui décide d'inclure de l'information comparative dans le prospectus devrait aussi inclure les facteurs de risque et des mises en garde appropriés.

Nous souhaitons recevoir des commentaires sur les circonstances dans lesquelles il faudrait permettre la distribution d'information comparative aux investisseurs individuels (voir les questions 5 à 9 sous le titre « Consultation », ci-dessous).

c) Accès restreint aux séances de présentation

Les projets de modifications prévoient un « accès restreint » aux séances de présentation. En particulier, le courtier en placement doit établir et respecter des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

- vérifier l'identité des investisseurs qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;
- s'assurer que les investisseurs ont reçu un exemplaire du prospectus provisoire;
- restreindre la reproduction des documents écrits.

Ces obligations assurent la préconstitution d'une preuve sur l'identité des personnes qui ont assisté à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques. Nous estimons qu'il est important de savoir quelles personnes ont assisté à la séance de présentation de façon à pouvoir leur fournir toute version révisée des documents et également dans un souci de préconstitution de preuve (par exemple, en cas de plainte, d'examen de conformité, de procès ou de mesure d'application de la loi). Nous donnons des indications sur ce point au paragraphe 2 du projet d'article 6.13 de l'Instruction générale 41-101.

d) Indications concernant les séances de présentation sur un premier appel public à l'épargne transfrontalier

Auparavant, les émetteurs tenant des séances de présentation sur un premier appel public à l'épargne transfrontalier demandaient une dispense de l'application des dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières en matière d'« accès restreint ». Cela s'expliquait par le fait que la législation en valeurs mobilières des États-Unis obligeait l'émetteur soit à déposer auprès de la SEC les documents de la séance de présentation sur Internet, soit à les rendre accessibles sans restriction à toute personne au moyen d'une « communication graphique ». Les émetteurs estimaient que, s'ils déposaient les documents de la séance de présentation auprès de la SEC sur EDGAR, ils contreviendraient aux restrictions canadiennes relatives au délai d'attente. Comme nous proposons maintenant d'exiger que les documents de la séance de présentation soient déposés sur SEDAR, les émetteurs faisant un premier appel public à l'épargne transfrontalier seront en mesure de déposer les mêmes documents sur EDGAR sans avoir à demander de dispense. Nous donnons des indications sur ce point au paragraphe 3 du projet d'article 6.13 de l'Instruction générale 41-101.

4. Rapports de recherche

Le projet d'article 6.3A de l'Instruction générale 41-101 indique que les rapports de recherche diffusés par un courtier en placement doivent être conformes à l'article 7.7 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUI) de l'OCRCVM. Il y est également indiqué que le courtier en placement devrait instaurer des politiques et procédures appropriées de « cloisonnement de l'information » entre l'unité d'exploitation qui publie le rapport de recherche ou fait des commentaires aux médias et l'unité d'exploitation qui agit comme placeur dans le cadre des placements par voie de prospectus.

C. Commercialisation après le visa du prospectus définitif

Les projets de modifications contiennent également des dispositions précisant que les courtiers en placement peuvent fournir des sommaires des modalités et tenir des séances de présentation après le visa du prospectus définitif (à condition que l'information se fonde sur ce prospectus), dans des conditions similaires à celles qui sont exposées ci-dessus.

D. Commercialisation après le visa du prospectus préalable de base définitif

Les projets de modifications contiennent également des dispositions précisant que les courtiers en placement peuvent fournir des sommaires des modalités et tenir des séances de présentation après le visa du prospectus préalable de base définitif (à condition que l'information se fonde sur ce prospectus et sur tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire d'un supplément de prospectus préalable), dans des conditions similaires à celles qui sont exposées ci-dessus.

E. Autres modifications

Les projets de modifications prévoient aussi les modifications suivantes :

- l'article 1.1 du Règlement 41-101 et la partie 7 du Règlement 44-101 incluent de nouvelles définitions correspondant aux propositions exposées ci-dessus (par exemple, celle de l'« investisseur institutionnel autorisé »);
- l'Instruction générale 41-101 comprend de nouvelles indications sur les projets d'articles du Règlement 41-101 relatifs à la dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne, au sommaire des modalités et à la séance de présentation;
- des modifications corrélatives aux propositions exposées ci-dessus sont apportées aux textes suivants : le Règlement 41-101 (y compris les Annexes 41-101A1 et 41-101A2), l'Instruction générale 41-101, l'Instruction générale 41-201, le Règlement 44-101 (y compris l'Annexe 44-101A1), l'Instruction générale 44-101, l'Instruction générale 44-102 et l'Avis 47-201;
- certaines modifications précisent et actualisent certaines formulations de l'Instruction générale 41-101 concernant les activités de précommercialisation et de commercialisation des placements par voie de prospectus (par exemple, le projet d'article 6.10 de l'Instruction générale 41-101);
- des indications supplémentaires sont fournies sur la commercialisation avant le dépôt du supplément de prospectus préalable dans le projet d'article 1.3 de l'Instruction générale 44-102.

Modifications à venir dans SEDAR

Si les projets de modifications sont adoptés, nous proposons de créer de nouveaux « types de document » pour les dossiers de prospectus dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), en particulier pour le sommaire des modalités et les documents liés à la séance de présentation. Ces nouveaux types de document permettront aux émetteurs de déposer correctement au moyen de SEDAR les documents prévus par les projets de modifications. Nous souhaitons recevoir des commentaires au sujet des nouveaux types de document.

Autres solutions envisagées

Nous n'avons pas envisagé d'autres solutions que de modifier la réglementation.

Explications supplémentaires sur l'élaboration des projets de modifications

Consultations informelles antérieures

Pour l'élaboration des projets de modifications, nous avons procédé :

- à une recherche sur le régime de commercialisation des placements au moyen du prospectus aux États-Unis et dans d'autres territoires étrangers;
- à des consultations informelles en 2008 et 2010 auprès de certains émetteurs, courtiers en placement, investisseurs institutionnels et comités consultatifs dans divers territoires membres des ACVM et auprès d'autres participants au marché.

Autre proposition envisagée

Outre les projets de modifications, nous avons envisagé une proposition de dispense limitée visant à accorder aux émetteurs assujettis actuellement une plus grande latitude pour sonder l'intérêt du marché avant le dépôt du prospectus provisoire ou avant l'annonce d'une acquisition ferme. Selon cette proposition, les émetteurs assujettis actuellement auraient eu la possibilité d'évaluer, par l'entremise de leurs courtiers en placement, l'intérêt pour un placement envisagé en adressant des communications confidentielles limitées à des investisseurs institutionnels autorisés. La dispense aurait été subordonnée à des conditions visant à décourager l'exploitation d'information privilégiée. Nous avons décidé de ne pas retenir cette proposition pour plusieurs raisons. De façon générale, au cours des consultations informelles, des préoccupations avaient été exprimées concernant le projet de dispense, la mise en œuvre pratique des conditions et le risque d'exploitation d'information privilégiée.

Incidence sur les investisseurs

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les projets de modifications vont alléger certaines lourdeurs réglementaires et assouplir certaines restrictions pesant sur les émetteurs et les courtiers en placement qui cherchent à mener à bien un placement au moyen du prospectus, tout en apportant une réponse à certaines préoccupations en matière de protection des investisseurs. Les éléments de la protection des investisseurs sont les suivants :

Dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne

La dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne ne sera ouverte que pour solliciter des investisseurs institutionnels autorisés. Étant donné que l'émetteur n'aura pas établi de prospectus provisoire, nous pensons qu'elle ne devrait pas être ouverte pour la sollicitation des investisseurs individuels. La dispense serait également subordonnée à certaines conditions (exposées ci-dessus) pour assurer la confidentialité et réduire le risque de conditionnement du marché.

Dispositions relatives au sommaire des modalités

Les dispositions relatives au sommaire des modalités élargiront l'éventail des communications de commercialisation permises aux émetteurs et aux courtiers en placement. Le sommaire des modalités peut être utile aux investisseurs, car il leur fournit un premier aperçu de certaines modalités d'un placement par voie de prospectus. La protection des investisseurs ne sera pas compromise puisque le sommaire des modalités sera soumis aux conditions exposées ci-dessus, notamment l'exigence qu'il soit inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus définitif, de sorte qu'il donnera ouverture aux sanctions civiles pour informations fausses ou trompeuses.

Dispositions relatives aux séances de présentation

Les dispositions relatives aux séances de présentation permettent au courtier en placement de tenir une séance de présentation lorsque les conditions de la disposition applicable sont réunies. Ces conditions (exposées ci-dessus) visent à assurer la protection des investisseurs, notamment en exigeant :

- que l'information comparative ne soit fournie qu'aux investisseurs institutionnels autorisés;
- que les documents relatifs à la séance de présentation soient inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus définitif afin qu'ils donnent ouverture aux sanctions civiles pour informations fausses ou trompeuses;
- que le courtier en placement établisse et respecte des procédures raisonnables assurant un « accès restreint » à la séance de présentation.

Coûts et avantages prévus

Les projets de modifications peuvent occasionner certains coûts aux participants au marché, mais nous nous attendons en général à ce que les modifications proposées au régime actuel de précommercialisation et de commercialisation allègent certaines lourdeurs réglementaires et assouplissent certaines restrictions pesant sur les émetteurs et les courtiers en placement qui cherchent à mener à bien un placement au moyen du prospectus et à ce qu'elles stimulent les activités de collecte de capitaux.

Observations générales

Les participants au marché devront supporter les coûts associés au fait de comprendre et de remplir les nouvelles obligations. Il s'agit de coûts initiaux ponctuels qui peuvent varier d'un participant au marché à l'autre. Par exemple, le participant ne disposant actuellement d'aucun système de tenue de registres devra assumer des coûts initiaux plus élevés que celui qui en possède déjà un.

Dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne

La dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne comporte des coûts liés aux obligations de tenue de registre prévues dans les conditions de la dispense. Toutefois, ces coûts se justifient par l'avantage pour ces émetteurs et leurs courtiers en placement de pouvoir évaluer s'il y a un intérêt pour un appel public à l'épargne envisagé avant d'engager des frais supplémentaires d'établissement d'un prospectus ordinaire provisoire à cette fin.

Dispositions relatives au sommaire des modalités et aux séances de présentation

Les dispositions relatives au sommaire des modalités et aux séances de présentation entraîneront des coûts liés à l'obligation de dépôt du sommaire des modalités et des documents relatifs aux séances de présentation au moyen de SEDAR, aux obligations d'information et de tenue de registre, ainsi qu'aux obligations, dans le cas des séances de présentation, d'accès restreint. Toutefois, nous pensons que ces coûts se justifient par l'avantage de pouvoir distribuer un sommaire des modalités à l'occasion d'un placement par voie de prospectus et d'avoir des règles claires permettant la tenue de séances de présentation pendant un tel placement.

Dispense pour acquisition ferme

Nous ne nous attendons pas à ce que les projets de dispositions précisant les conditions dans lesquelles il est permis de modifier un contrat d'acquisition ferme ou d'y mettre fin entraîne des coûts additionnels importants (puisque l'émetteur qui se propose de

modifier un contrat d'acquisition ferme aurait de toute manière à dresser un contrat modificatif). Le principal avantage vient de ce qu'on disposera de règles claires sur ces conditions et sur celles dans lesquelles le nombre de titres visés par l'acquisition ferme ou le nombre de preneurs fermes peut être augmenté. Grâce aux règles précisant les conditions de l'augmentation du nombre de titres, les émetteurs et les courtiers en placement pourraient s'éviter les coûts de dépôt d'un prospectus distinct pour le placement de titres additionnels.

Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modifications, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires généraux sur les projets de modifications, de même qu'à répondre aux questions suivantes :

Dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne

1. La dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne serait-elle utile pour ces émetteurs et leurs courtiers en placement? Leur permettrait-elle d'obtenir des renseignements utiles des investisseurs institutionnels autorisés? Veuillez justifier votre réponse.

2. Pensez-vous qu'on se prévaudra de la dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne? Dans l'affirmative, quels sont ceux qui s'en prévaudront le plus? Les petits émetteurs ou les grands émetteurs? Les deux également?

Dispense pour acquisition ferme

3. Le projet de modifications autoriserait l'augmentation du nombre de titres visés par une acquisition ferme jusqu'à un pourcentage fixé. Faudrait-il fixer ce pourcentage à :

- 15% de la taille initiale du placement (ce qui correspond au plafond actuel de 15% pour les options de surallocation)?
- 25% de la taille initiale du placement?
- 50% de la taille initiale du placement?

Sinon, estimez-vous qu'une autre limite serait appropriée afin de ménager de la souplesse, tout en prévenant les abus de la dispense?

Disposition relative au sommaire des modalités pour l'acquisition ferme

4. La disposition relative au sommaire des modalités pour l'acquisition ferme prévoit que le sommaire des modalités relatif à une acquisition ferme ne pourrait être remis qu'à des investisseurs institutionnels autorisés avant le visa du prospectus simplifié provisoire. Devrait-on permettre aussi de le remettre aux investisseurs individuels avant le visa du prospectus simplifié provisoire? Veuillez justifier votre réponse.

Information comparative

5. Selon les projets de modifications, la séance de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés pourrait donner de l'information comparative même si cette information ne figurait pas dans le prospectus et qu'elle ne donnerait donc pas ouverture aux sanctions civiles applicables au prospectus. Certains estiment que les

investisseurs institutionnels sont mieux en mesure de comprendre la nature de l'information comparative et ses risques (par exemple, le « picorage ») que les investisseurs individuels ordinaires et que les personnes physiques qui sont investisseurs qualifiés. Êtes-vous du même avis? Veuillez justifier votre réponse.

6. Soutenez-vous la proposition d'obliger le courtier en placement qui tient une séance de présentation contenant de l'information comparative à obtenir de l'investisseur institutionnel, avant la séance, la confirmation qu'il respectera la confidentialité de cette information? Veuillez justifier votre réponse.

7. Si de l'information comparative est donnée dans un prospectus ou une séance de présentation, les règlements relatifs au prospectus devraient-ils prescrire une méthode de sélection de l'information comparative pour réduire le risque de « picorage »? Les règlements devraient-ils prévoir des mesures favorisant l'établissement d'une information comparative qui soit juste et équilibrée ou d'une information comparative qui puisse aider les investisseurs à évaluer si le prix des titres offerts est acceptable? Quelles méthodes permettraient d'atteindre ces objectifs? Par exemple, les ACVM devraient-elles prescrire un modèle fixant les paramètres à utiliser dans la compilation de l'information comparative ou la façon de choisir un échantillon représentatif? Dans l'affirmative, avez-vous des modèles à nous suggérer?

8. Si de l'information comparative est donnée dans un prospectus ou une séance de présentation, les règlements relatifs au prospectus devraient-ils exiger de l'information supplémentaire pour prévenir les investisseurs individuels de la nature de l'information comparative et du fait qu'elle se prête au « picorage » et qu'elle risque d'être mal comprise? Quelle mise en garde et quels facteurs de risque faudrait-il inclure? Quelles autres mesures pourraient être mises en œuvre pour réduire ces risques?

Présentation des commentaires

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **23 février 2012**. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (format Microsoft Word pour Windows).

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-8145
Courrier électronique : jstevenson@osc.gov.on.ca

Veillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics aux adresses www.lautorite.qc.ca et www.osc.gov.on.ca ainsi que sur les sites Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Larissa Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@asc.ca

Lanion Beck
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-3884
lanion.beck@asc.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Directeur, Financement des sociétés
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

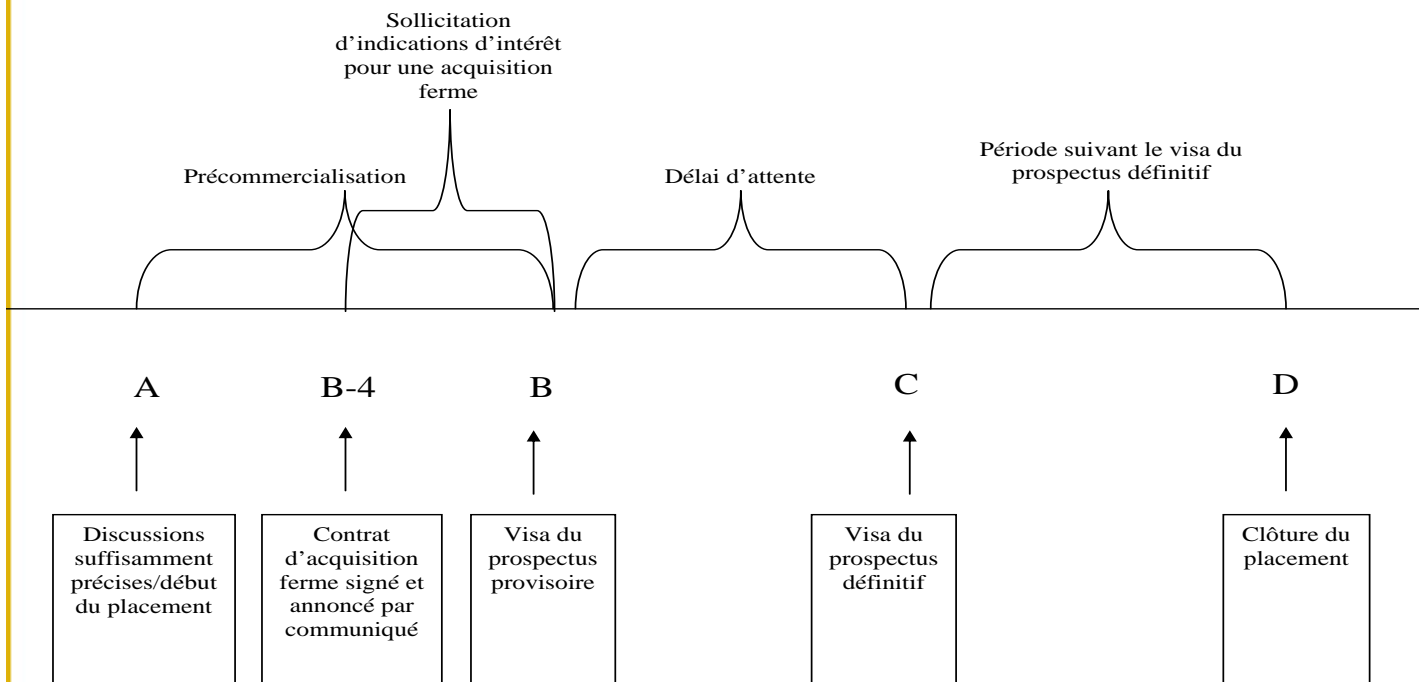
Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7857
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5343
reddenkg@gov.ns.ca

Le 25 novembre 2011

Annexe A

Étapes d'un placement au moyen d'un prospectus



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V.1-1, a. 331.1, par. 1°, 4.1°, 6°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «ancien exercice», de la suivante :

« banque de l'Annexe III »: une banque figurant à l'Annexe III de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «contrat important», de la suivante :

« courtier en placement »: un courtier au placement au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression «garant apparenté», des suivantes :

« institution financière canadienne »: une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

« investisseur institutionnel autorisé »: les entités suivantes:

- a) une institution financière canadienne ou une banque de l'Annexe III;
- b) la Banque de développement du Canada;
- c) la filiale d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b* dans la mesure où celle-ci a la propriété de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux dont les administrateurs de la filiale doivent, en vertu de la loi, avoir la propriété;
- d) une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada ou par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger, y compris une filiale en propriété exclusive d'une telle caisse de retraite;
- e) une entité constituée dans un territoire étranger qui est analogue à celles visées aux paragraphes *a* à *c*;
- f) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada;
- g) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration;
- h) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine ou une régie intermunicipale au Québec;
- i) un fonds d'investissement qui remplit au moins l'une des conditions suivantes:

i) il est géré par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est conseillé par une personne autorisée à agir comme conseiller en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression «période intermédiaire», de la suivante :

« «personne physique inscrite»: une personne physique inscrite au sens de l'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression «prospectus ordinaire», de la suivante :

« «prospectus préalable de base»: un prospectus préalable de base au sens de l'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression «rétrospectivement», des suivantes :

« «séance de présentation»: une séance durant laquelle un courtier en placement présente à des investisseurs éventuels un placement de titres au moyen d'un prospectus pour le compte d'un émetteur et à laquelle un ou plusieurs membres de la haute direction de l'émetteur participent;

« «sommaire des modalités»: une communication écrite concernant un placement de titres au moyen d'un prospectus qui contient de l'information relative à l'émetteur ou aux titres, à l'exclusion des documents suivants:

a) un prospectus;

b) les avis, circulaires, publicités, lettres ou autres communications visés à l'article 13.1 qui sont expressément permis par la législation en valeurs mobilières; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression «soutien au crédit entier et sans condition», de la suivante :

« «supplément de prospectus préalable»: un supplément de prospectus préalable au sens de l'article 1.1 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable; ».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, du suivant :

« *vii)* un exemplaire de tout sommaire des modalités à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.5; ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *xiii* du paragraphe *a*, du suivant :

« *xiv)* un exemplaire de tout sommaire des modalités à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.5 et qui n'a pas encore été déposé; ».

4. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « Chaque » par les mots « Sauf dans le cas d'un sommaire des modalités visé au paragraphe 1 de l'article 13.5, chaque ».

5. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « Chaque » par les mots « Sauf dans le cas d'un sommaire des modalités visé au paragraphe 1 de l'article 13.6 ou 13.7, chaque ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 13.3, des suivants :

« 13.4. Dispense pour sondage d'intérêt – Émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne »

1) Sous réserve des paragraphes 2 et 4, l'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt pour vérifier si un premier appel public à l'épargne d'un émetteur au moyen d'un prospectus ordinaire provisoire susciterait un intérêt suffisant lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) l'émetteur s'attend raisonnablement à déposer un prospectus ordinaire provisoire relatif à un premier appel public à l'épargne dans au moins un territoire;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes:

i) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire avant la date du prospectus ordinaire provisoire;

ii) il n'est pas un émetteur inscrit auprès de la SEC avant la date du prospectus ordinaire provisoire;

iii) il n'a pas de catégorie de titres à laquelle la Financial Industry Regulatory Authority des États-Unis a attribué un symbole boursier à utiliser sur un marché de gré à gré aux États-Unis avant la date du prospectus ordinaire provisoire;

iv) il n'a pas de catégorie de titres ayant fait l'objet d'opérations sur un marché de gré à gré dans lequel des données de négociation sont rendues publiques avant la date du prospectus ordinaire provisoire;

v) avant la date du prospectus ordinaire provisoire, il n'a aucun de ses titres inscrit à la cote d'un marché à l'étranger ou d'un autre mécanisme à l'étranger permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques, ni coté ou négocié sur un tel marché ou mécanisme;

c) un courtier en placement effectue la sollicitation pour le compte de l'émetteur;

d) avant que le courtier en placement effectue la sollicitation, l'émetteur l'a mandaté par écrit pour agir pour son compte;

e) la sollicitation est effectuée auprès d'un investisseur institutionnel autorisé;

f) l'émetteur et le courtier en placement préservent la confidentialité de l'information sur le placement projeté.

2) Le courtier en placement peut solliciter des indications d'intérêt auprès d'un investisseur institutionnel autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) tout document écrit fourni à l'investisseur porte la mention «confidentiel» et contient une mention indiquant que le document ne donne pas ouverture aux sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable pour informations fausses ou trompeuses;

b) avant de fournir à l'investisseur de l'information sur le placement projeté, le courtier en placement obtient de lui la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de cette information.

3) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 tient un registre écrit des courtiers en placement qu'il a autorisés à agir pour son compte pour effectuer des sollicitations sous le régime de la dispense et conserve une copie de toute autorisation écrite visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1.

4) Le courtier en placement qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 a les obligations suivantes:

a) il tient un registre écrit des investisseurs institutionnels autorisés auprès desquels il a effectué une sollicitation sous le régime de la dispense;

b) il conserve une copie de tout document écrit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

c) il conserve toutes les confirmations écrites visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.

« 13.5. Sommaire des modalités pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités à un investisseur éventuel pendant le délai d'attente est dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le sommaire des modalités est conforme aux paragraphes 2 à 6;

b) l'information donnée dans le sommaire des modalités est juste, véridique et claire;

c) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications;

d) le sommaire des modalités contient les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus provisoire;

e) le sommaire des modalités est approuvé par écrit par l'émetteur et les placeurs et déposé avant d'être fourni;

f) le sommaire des modalités n'est fourni dans le territoire intéressé que si le prospectus provisoire y a été visé;

g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications avec le sommaire des modalités.

2) Le sommaire des modalités visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent [sommaire des modalités] a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent [sommaire des modalités].

«Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

«Le présent [sommaire des modalités] ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire, le prospectus définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Si un sommaire des modalités est fourni pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur a les obligations suivantes:

a) il l'inclut ou l'intègre par renvoi dans le prospectus définitif conformément au paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, au paragraphe 1 de la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A2 ou au paragraphe 2 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas;

b) il indique que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus définitif et, si de l'information du sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, il précise de quelle manière elle l'a été.

4) Si un sommaire des modalités est fourni pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, mais que l'émetteur ne l'inclut pas ou ne l'intègre pas par renvoi dans le prospectus définitif conformément au paragraphe 1 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, au paragraphe 1 de la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A2 ou au paragraphe 2 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas, il est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas expressément modifié ou remplacé par de l'information contenue dans ce prospectus.

5) Si le prospectus définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans le sommaire des modalités fourni pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1, l'émetteur établit un sommaire des modalités révisé qui met en relief l'information modifiée et le courtier en placement concerné en transmet un exemplaire avec le prospectus définitif ou sa modification à chaque souscripteur ou acquéreur de titres placés au moyen du prospectus définitif ou de sa modification qui a reçu le sommaire des modalités original.

6) Le sommaire des modalités révisé fourni avec le prospectus définitif ou sa modification conformément au paragraphe 5 doit être conforme à l'article 13.6.

« 13.6. Sommaire des modalités après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités à un investisseur éventuel après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

a) le sommaire des modalités est conforme aux paragraphes 2 à 5;

b) l'information donnée dans le sommaire des modalités est juste, véridique et claire;

c) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement, est présentée dans le prospectus définitif et ses modifications;

d) le sommaire des modalités contient les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus définitif;

e) le sommaire des modalités est approuvé par écrit par l'émetteur et les placeurs et déposé avant d'être fourni;

f) le sommaire des modalités n'est fourni dans le territoire intéressé que si le prospectus définitif y a été visé;

g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus définitif et de ses modifications avec le sommaire des modalités.

2) Le sommaire des modalités visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent [sommaire des modalités] a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent [sommaire des modalités].

«Le présent [sommaire des modalités] ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1, l'émetteur l'inclut ou l'intègre par renvoi dans le prospectus définitif et dans ses modifications conformément au paragraphe 2 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, au paragraphe 2 de la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A2 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas.

4) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1, l'émetteur a les obligations suivantes:

a) il indique dans le prospectus définitif que tout sommaire des modalités qu'il fournit à un souscripteur ou acquéreur éventuel après la date du prospectus définitif est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré dans celui-ci;

b) dans le cas d'une modification du prospectus définitif, il indique que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans la modification et, si de l'information du sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, il précise de quelle manière elle l'a été.

5) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1, mais que l'émetteur ne l'inclut pas ou ne l'intègre pas par renvoi dans le prospectus définitif et dans ses modifications conformément au paragraphe 2 de la rubrique 36A.1 de l'Annexe 41-101A1, au paragraphe 2 de la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A2 ou au paragraphe 3 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, selon le cas, il est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré dans le prospectus définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas expressément modifié ou remplacé par de l'information contenue dans ce prospectus.

« 13.7. Sommaire des modalités après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut fournir un sommaire des modalités à un investisseur éventuel après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) le sommaire des modalités est conforme aux paragraphes 2 à 8;
- b) l'information donnée dans le sommaire des modalités est juste, véridique et claire;
- c) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement, est présentée dans le prospectus préalable de base définitif et ses modifications ainsi que dans tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire de supplément de prospectus préalable qui a été déposé;
- d) le sommaire des modalités contient les mêmes mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, que la page de titre et le sommaire du prospectus préalable de base définitif;
- e) le sommaire des modalités est approuvé par écrit par l'émetteur et les placeurs et déposé avant d'être fourni;
- f) le sommaire des modalités n'est fourni dans le territoire intéressé que si le prospectus préalable de base définitif y a été visé;
- g) le courtier en placement fournit un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de ses modifications ainsi que de tout supplément de prospectus préalable applicable ou de toute version provisoire de supplément de prospectus préalable avec le sommaire des modalités.

2) Le sommaire des modalités visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent [sommaire des modalités] a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de toutes ses modifications ainsi que de tout supplément de prospectus préalable applicable ou de toute version provisoire de supplément de prospectus préalable doit être transmis avec le présent [sommaire des modalités].

«Le présent [sommaire des modalités] ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications ainsi que tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif, mais avant le dépôt d'un supplément de prospectus préalable, l'émetteur a les obligations suivantes:

- a) il l'inclut ou l'intègre par renvoi dans le supplément de prospectus préalable pertinent conformément au sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 6.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- b) il indique que le sommaire des modalités ne fait pas partie du supplément de prospectus préalable du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le supplément de prospectus préalable et, si de

l'information du sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, il précise de quelle manière elle l'a été.

4) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif et après le dépôt du supplément de prospectus préalable pertinent, l'émetteur l'inclut ou l'intègre par renvoi dans le supplément de prospectus préalable pertinent conformément au sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de l'article 6.3 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

5) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1 après le visa du prospectus préalable de base définitif et après le dépôt du supplément de prospectus préalable pertinent, l'émetteur indique dans le supplément de prospectus préalable que tout sommaire des modalités qu'il fournit à un souscripteur ou acquéreur éventuel après la date du supplément de prospectus préalable et avant la fin du placement est réputé intégré dans le supplément de prospectus préalable.

6) Si un sommaire des modalités est fourni conformément au paragraphe 1, mais que l'émetteur ne l'inclut pas ou ne l'intègre pas par renvoi dans le supplément de prospectus préalable pertinent conformément au paragraphe 3 ou 4, selon le cas, il est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré dans le supplément de prospectus préalable à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas expressément modifié ou remplacé par de l'information contenue dans ce supplément.

7) Si un supplément de prospectus préalable modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans un sommaire des modalités fourni conformément au paragraphe 1 avec une version provisoire de supplément de prospectus préalable, l'émetteur établit un sommaire des modalités révisé qui met en relief l'information modifiée et le courtier en placement concerné en transmet un exemplaire avec le supplément de prospectus préalable à chaque souscripteur ou acquéreur de titres placés au moyen du supplément de prospectus préalable qui a reçu le sommaire des modalités original.

8) Le sommaire des modalités révisé fourni avec le supplément de prospectus préalable conformément au paragraphe 7 doit être conforme au présent article.

« 13.8. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés pendant le délai d'attente est dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a)* la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
- b)* l'information donnée dans la séance de présentation est juste, véridique et claire;
- c)* toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres, sauf l'information de comparaison avec d'autres émetteurs et les coordonnées du courtier en placement qui tient cette séance, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications;
- d)* l'émetteur a mandaté le courtier en placement par écrit pour tenir la séance de présentation;
- e)* la séance de présentation n'est tenue dans le territoire intéressé que si le prospectus provisoire y a été visé;

f) seuls des investisseurs institutionnels autorisés, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur participent à la séance de présentation;

g) avant la séance de présentation, le courtier en placement obtient de chaque investisseur institutionnel autorisé qui y assistera la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de toute information de comparaison avec d'autres émetteurs qui est fournie à l'occasion de la séance de présentation.

2) Le courtier en placement ne peut fournir un document écrit, outre le prospectus provisoire et ses modifications, aux investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si les conditions suivantes sont remplies:

a) le document écrit, sauf l'information de comparaison avec d'autres émetteurs, est fourni conformément à l'article 13.5;

b) l'émetteur caviarde dans le document écrit toute information de comparaison avec d'autres émetteurs non présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.5;

c) la version déposée du document écrit contient une description de toute information caviardée conformément au sous-paragraphe *b* immédiatement après cette information;

d) la version du document écrit qui est fournie aux investisseurs institutionnels autorisés assistant à la séance de présentation contient, immédiatement après toute information de comparaison avec d'autres émetteurs qui n'est pas présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications, une mention indiquant que cette information n'est pas présentée dans le prospectus provisoire ou ses modifications et ne donne pas ouverture aux sanctions civiles applicables au prospectus.

3) Le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) vérifier l'identité des investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;

b) s'assurer que les investisseurs institutionnels autorisés ont reçu un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications;

c) restreindre la reproduction des documents écrits.

4) Le courtier en placement commence la séance de présentation en donnant lecture de la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présentation qui suit a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications doit être transmis à chaque investisseur assistant à la présentation.

«Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus

provisoire et toutes ses modifications ainsi que le prospectus définitif pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

« 13.9. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs individuels pendant le délai d'attente

1) Le courtier en placement qui tient une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels pendant le délai d'attente est dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a)* la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
- b)* l'information donnée dans la séance de présentation est juste, véridique et claire;
- c)* toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement qui tient cette séance, est présentée dans le prospectus provisoire et ses modifications;
- d)* l'émetteur a mandaté le courtier en placement par écrit pour tenir la séance de présentation;
- e)* la séance de présentation n'est tenue dans le territoire intéressé que si le prospectus provisoire y a été visé;
- f)* seuls des investisseurs éventuels, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur participent à la séance de présentation.

2) Le courtier en placement ne peut fournir un document écrit, outre le prospectus provisoire et ses modifications, aux investisseurs qui assistent à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si le document écrit est fourni conformément à l'article 13.5.

3) Le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

- a)* vérifier l'identité des investisseurs qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;
- b)* s'assurer que les investisseurs ont reçu un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications;
- c)* restreindre la reproduction des documents écrits.

4) Le courtier en placement commence la séance de présentation en donnant lecture de la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présentation qui suit a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus provisoire et de toutes ses modifications doit être transmis à chaque investisseur assistant à la présentation.

«Le prospectus provisoire est susceptible d'être complété. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus définitif.

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus provisoire et toutes ses modifications ainsi que le prospectus définitif pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

« 13.10. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

- a)* la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
- b)* l'information donnée dans la séance de présentation est juste, véridique et claire;
- c)* toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres, sauf l'information de comparaison avec d'autres émetteurs et les coordonnées du courtier en placement qui tient cette séance, est présentée dans le prospectus définitif et ses modifications;
- d)* l'émetteur a mandaté le courtier en placement par écrit pour tenir la séance de présentation;
- e)* la séance de présentation n'est tenue dans le territoire intéressé que si le prospectus définitif y a été visé;
- f)* seuls des investisseurs institutionnels autorisés, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur participent à la séance de présentation;
- g)* avant la séance de présentation, le courtier en placement obtient de chaque investisseur institutionnel autorisé qui y assistera la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de toute information de comparaison avec d'autres émetteurs qui est fournie à l'occasion de la séance de présentation.

2) Le courtier en placement ne peut fournir un document écrit, outre le prospectus définitif et ses modifications, aux investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si les conditions suivantes sont remplies:

- a)* le document écrit, sauf l'information de comparaison avec d'autres émetteurs, est fourni conformément à l'article 13.6;
- b)* l'émetteur caviarde dans le document écrit toute information de comparaison avec d'autres émetteurs non présentée dans le prospectus définitif ou ses modifications avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.6;
- c)* la version déposée du document écrit contient une description de toute information caviardée conformément au sous-paragraphe *b* immédiatement après cette information;
- d)* la version du document écrit qui est fournie aux investisseurs institutionnels autorisés assistant à la séance de présentation contient, immédiatement après toute information de comparaison avec d'autres émetteurs qui n'est pas présentée dans le prospectus définitif ou ses modifications, une mention indiquant que l'information n'est pas

présentée dans le prospectus définitif ou ses modifications et ne donne pas ouverture aux sanctions civiles applicables au prospectus.

3) Le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) vérifier l'identité des investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;

b) s'assurer que les investisseurs institutionnels autorisés ont reçu un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications;

c) restreindre la reproduction des documents écrits.

4) Le courtier en placement commence la séance de présentation en donnant lecture de la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présentation qui suit a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis à chaque investisseur assistant à la présentation.

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

« 13.11. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs individuels après le visa du prospectus définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs individuels après le visa du prospectus définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) l'information donnée dans la séance de présentation est juste, véridique et claire;

c) toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement qui tient cette séance, est présentée dans le prospectus définitif et ses modifications;

d) l'émetteur a mandaté le courtier en placement par écrit pour tenir la séance de présentation;

e) la séance de présentation n'est tenue dans le territoire intéressé que si le prospectus définitif y a été visé;

f) seuls des investisseurs éventuels, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur participent à la séance de présentation.

2) Le courtier en placement peut fournir un document écrit, outre le prospectus définitif et ses modifications aux investisseurs qui assistent à une séance de présentation visée au paragraphe 1 à condition que le document écrit soit fourni conformément à l'article 13.6.

3) Le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) vérifier l'identité des investisseurs qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;

b) s'assurer que les investisseurs ont reçu un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications;

c) restreindre la reproduction des documents écrits.

4) Le courtier en placement commence la séance de présentation en donnant lecture de la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présentation qui suit a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis à chaque investisseur assistant à la présentation.

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus définitif et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

« 13.12. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

a) la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;

b) l'information donnée dans la séance de présentation est juste, véridique et claire;

c) toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres, sauf l'information de comparaison avec d'autres émetteurs et les coordonnées du courtier en placement qui tient cette séance, est présentée dans le prospectus préalable de base définitif et ses modifications;

d) l'émetteur a mandaté le courtier en placement par écrit pour tenir la séance de présentation;

e) la séance de présentation n'est tenue dans le territoire intéressé que si le prospectus préalable de base définitif y a été visé;

f) seuls des investisseurs institutionnels autorisés, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur participent à la séance de présentation;

g) avant la séance de présentation, le courtier en placement obtient de chaque investisseur institutionnel autorisé qui y assistera la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de toute information de comparaison avec d'autres émetteurs qui est fournie à l'occasion de la séance de présentation.

2) Le courtier en placement ne peut fournir un document écrit, outre le prospectus préalable de base définitif et ses modifications ainsi que tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire d'un supplément de prospectus préalable, aux investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si les conditions suivantes sont remplies:

a) le document écrit, sauf l'information de comparaison avec d'autres émetteurs, est fourni conformément à l'article 13.7;

b) l'émetteur caviarde dans le document écrit toute information de comparaison avec d'autres émetteurs non présentée dans le prospectus préalable de base définitif ou ses modifications ainsi que dans tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire de supplément de prospectus préalable avant de le déposer conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13.7;

c) la version déposée du document écrit contient une description de toute information caviardée conformément au sous-paragraphe *b* immédiatement après cette information;

d) la version du document écrit qui est fournie aux investisseurs institutionnels autorisés assistant à la séance de présentation contient, immédiatement après toute information de comparaison avec d'autres émetteurs qui n'est pas présentée dans le prospectus préalable de base définitif ou ses modifications ou dans un supplément de prospectus préalable applicable ou une version provisoire de supplément de prospectus préalable, une mention indiquant que l'information n'est pas présentée dans le prospectus préalable de base définitif ou ses modifications ni dans un supplément applicable et ne donne pas ouverture aux sanctions civiles applicables au prospectus.

3) Le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) vérifier l'identité des investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;

b) s'assurer que les investisseurs institutionnels autorisés ont reçu un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de toutes ses modifications ainsi que de tout supplément de prospectus préalable applicable ou de toute version provisoire de supplément de prospectus préalable;

c) restreindre la reproduction des documents écrits.

4) Le courtier en placement commence la séance de présentation en donnant lecture de la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présentation qui suit a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de toutes ses modifications ainsi que de tout supplément de prospectus préalable applicable ou de toute version provisoire de supplément de prospectus préalable doit être transmis à chaque investisseur assistant à la présentation.

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif et toutes ses modifications ainsi que tout supplément applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

« 13.13. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs individuels après le visa du prospectus préalable de base définitif

1) Le courtier en placement ne peut tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels après le visa du prospectus préalable de base définitif ou de sa modification que si les conditions suivantes sont réunies:

- a)* la séance de présentation est conforme aux paragraphes 2 à 4;
- b)* l'information donnée dans la séance de présentation est juste, véridique et claire;
- c)* toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement qui tient cette séance, est présentée dans le prospectus préalable de base définitif et ses modifications ainsi que dans tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire de supplément de prospectus préalable;
- d)* l'émetteur a mandaté le courtier en placement par écrit pour tenir la séance de présentation;
- e)* la séance de présentation n'est tenue dans le territoire intéressé que si le prospectus préalable de base définitif y a été visé;
- f)* seuls des investisseurs éventuels, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur participent à la séance de présentation.

2) Le courtier en placement ne peut fournir un document écrit, outre le prospectus préalable de base définitif et ses modifications ainsi que tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire de supplément de prospectus préalable, aux investisseurs qui assistent à une séance de présentation visée au paragraphe 1 que si le document écrit est fourni conformément à l'article 13.7.

3) Le courtier en placement établit et respecte des procédures raisonnables pour faire ce qui suit:

- a)* vérifier l'identité des investisseurs qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;
- b)* s'assurer que les investisseurs ont reçu un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de toutes ses modifications ainsi que de tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire de supplément de prospectus préalable;
- c)* restreindre la reproduction des documents écrits.

4) Le courtier en placement commence la séance de présentation en donnant lecture de la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans la présentation qui suit a été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif et de toutes ses modifications ainsi que de tout supplément de prospectus préalable applicable ou toute version provisoire de supplément de prospectus préalable doit être transmis à chaque investisseur assistant à la présentation.

«La présentation ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable

de base définitif et toutes ses modifications ainsi que tout supplément applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

7. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'addition, dans les instructions générales et après le paragraphe 15, du suivant :

« 16) Un sommaire des modalités établi conformément au paragraphe 1 de l'article 13.5 ou 13.6 du règlement est le seul document qui peut être intégré par renvoi dans le prospectus ordinaire. »;

2° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe a de la rubrique 20.2, de « résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. » par « mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. »;

3° par l'insertion, après la rubrique 36.1, de la suivante :

« Rubrique 36A Sommaire des modalités intégré par renvoi

36A.1. Sommaire des modalités intégré par renvoi

1) Si l'émetteur a fourni un sommaire des modalités pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1 de l'article 13.5 du règlement:

a) inclure ou intégrer par renvoi le sommaire des modalités dans le prospectus définitif;

b) indiquer que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus définitif et, si de l'information contenue dans le sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, préciser de quelle manière elle l'a été.

2) Indiquer que tout sommaire des modalités fourni à un souscripteur ou acquéreur éventuel conformément au paragraphe 1 de l'article 13.6 du règlement après la date du prospectus définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus définitif.

INDICATIONS

Un sommaire des modalités ne peut, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. »;

4° par l'insertion, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« 37.6. Sommaire des modalités

Si l'émetteur s'est prévalu du paragraphe 1 de l'article 13.5 du règlement ou compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 13.6 du règlement, remplacer «prospectus» par «prospectus (ce qui inclut [le/les] sommaire[s] des modalités inclus ou intégré[s] par renvoi)» la première fois que l'expression est employée dans les attestations visées aux rubriques 37.2 et 37.3. ».

8. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 25.3, de « résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. » par « mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [*décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire*]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 37.2, de la suivante :

« 37.3. Sommaire des modalités intégré par renvoi

1) Si l'émetteur a fourni un sommaire des modalités pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1 de l'article 13.5 du règlement:

a) inclure ou intégrer par renvoi le sommaire des modalités dans le prospectus définitif;

b) indiquer que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus définitif et, si de l'information contenue dans le sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, préciser de quelle manière elle l'a été.

2) Indiquer que tout sommaire des modalités fourni à un souscripteur ou acquéreur éventuel conformément au paragraphe 1 de l'article 13.6 du règlement après la date du prospectus définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus définitif.

INDICATIONS

Un sommaire des modalités ne peut, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V.1-1, a. 331.1 par. 1°, 4.1°, 6°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, du suivant :

« *vii*) un exemplaire de tout sommaire des modalités à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et un exemplaire de tout sommaire des modalités à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 7.5 du présent règlement et qui n'a pas encore été déposé; ».

2. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *xi* du paragraphe *a*, du suivant :

« *xii*) un exemplaire de tout sommaire des modalités à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et qui n'a pas encore été déposé; ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 7.1 et 7.2 par les suivants :

« 7.1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par:

«clause de sauvegarde» : toute clause d'un contrat qui permet aux preneurs fermes de mettre fin à leur engagement de souscrire ou d'acquérir les titres dans le cas où les titres ne peuvent être vendus avec profit en raison des conditions du marché;

«contrat d'acquisition ferme»: un contrat conclu entre un émetteur et un ou plusieurs preneurs fermes qui réunit les conditions suivantes:

a) il prévoit qu'un ou plusieurs preneurs fermes s'engagent à souscrire ou à acquérir par voie de prise ferme tous les titres offerts à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié de l'émetteur, à l'exception de titres pouvant être émis à l'exercice d'une option de surallocation;

b) il ne comporte pas de clause de sauvegarde;

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de «modifier» le fait de reprendre intégralement dans une version modifiée.

« 7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) avant de commencer à solliciter des indications d'intérêt, l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme avec un ou plusieurs preneurs fermes;

b) le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres, soumis au visa de l'agent responsable

ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de 4 jours ouvrables après celle du contrat d'acquisition ferme;

c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme et obtient de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa de ce prospectus, portant une date qui ne tombe pas plus de 4 jours ouvrables après celle du contrat d'acquisition ferme;

d) avant de commencer à solliciter des indications d'intérêt, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant le contrat d'acquisition ferme dès la conclusion du contrat;

e) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres;

f) sous réserve du paragraphe *a*, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.2, des suivants :

« 7.3. Sollicitation d'indications d'intérêt – Option de surallocation

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) avant de commencer à solliciter des indications d'intérêt, l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme avec un ou plusieurs preneurs fermes;

b) le contrat d'acquisition ferme a fixé les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres, soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de 4 jours ouvrables après celle du contrat d'acquisition ferme;

c) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme et obtient de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa de ce prospectus, portant une date qui ne tombe pas plus de 4 jours ouvrables après celle du contrat d'acquisition ferme;

d) avant de commencer à solliciter des indications d'intérêt, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant le contrat d'acquisition ferme dès la conclusion du contrat;

e) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres;

f) sous réserve du paragraphe *a*, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

« 7.4. Modification du contrat d'acquisition ferme

1) L'émetteur et les autres parties ne peuvent modifier le contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ou de l'article 7.3 que conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 5.

2) L'émetteur et les autres parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ou de l'article 7.3 ne peuvent le modifier pour augmenter le nombre de titres que doivent souscrire ou acquérir le ou les preneurs fermes que si les conditions suivantes sont réunies:

a) le nombre total de titres supplémentaires n'excède pas • % du total du placement de base envisagé par le contrat original et des titres qui seraient souscrits ou acquis à l'exercice de l'option de surallocation;

b) le contrat modifié est conclu avec le ou les mêmes preneurs fermes que le contrat original ou avec des preneurs fermes ajoutés dans des circonstances visées aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3;

c) pour le reste, le contrat modifié comporte les mêmes modalités que le contrat original, notamment le prix par titre;

d) l'augmentation du nombre de titres n'est pas l'aboutissement d'un plan formel ou informel conçu avant la signature du contrat original et visant à accroître le nombre de titres placés au moyen du prospectus simplifié;

e) l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant le nombre accru de titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original et obtient de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa de ce prospectus, portant une date qui ne tombe pas plus de 4 jours ouvrables après celle du contrat original;

f) l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification du contrat original dès qu'il a été convenu d'effectuer la modification;

g) une seule modification est apportée au contrat original en vue d'augmenter le nombre de titres que le ou les preneurs fermes doivent souscrire ou acquérir;

h) les conditions prévues aux articles 7.2 et 7.3, le cas échéant, sont respectées.

3) L'émetteur et toutes les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ou 7.3 ne peuvent le modifier pour ajouter des preneurs fermes et pour fixer le nombre de titres que ceux-ci doivent souscrire ou acquérir individuellement que si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'ajout d'un preneur ferme n'est pas l'aboutissement d'un plan formel ou informel conçu avant la signature du contrat original et visant à ajouter ce preneur ferme;

b) le nombre total de titres que doivent souscrire ou acquérir les preneurs fermes demeure inchangé ou a augmenté dans des circonstances visées aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2;

c) pour le reste, le contrat modifié comporte les mêmes modalités que le contrat original;

d) les conditions prévues aux articles 7.2 et 7.3, le cas échéant, sont respectées.

4) L'émetteur et toutes les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ou 7.3 ne peuvent le modifier pour ajouter des déclarations, des garanties, des indemnités et des conditions que si les conditions suivantes sont réunies:

a) pour le reste, le contrat modifié comporte les mêmes modalités que le contrat original;

b) les conditions prévues aux articles 7.2 et 7.3, aux sous-paragraphes *a* à *i* du paragraphe 2 et aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3, le cas échéant, sont respectées.

5) L'émetteur et toutes les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ou 7.3 ne peuvent y mettre fin que s'ils décident de ne pas procéder au placement au moyen du prospectus.

« 7.5. Sommaire des modalités après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités à un investisseur institutionnel autorisé avant le visa du prospectus simplifié provisoire est dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le sommaire des modalités est conforme aux paragraphes 2 à 8;

b) l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 ou 7.3 et respecte les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article applicable;

c) l'information donnée dans le sommaire des modalités est juste, véridique et claire;

d) toute l'information contenue dans le sommaire des modalités au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement qui le distribue, est présentée dans l'un des documents suivants:

i) le communiqué visé au paragraphe *d* de l'article 7.2 ou 7.3;

ii) un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;

e) le sommaire des modalités est approuvé par écrit par l'émetteur et les preneurs fermes et déposé avant d'être fourni;

f) le sommaire des modalités n'est fourni dans le territoire intéressé que si le prospectus simplifié provisoire y sera déposé;

g) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque investisseur institutionnel autorisé qui a reçu le sommaire des modalités.

2) Le sommaire des modalités visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent [sommaire des modalités] n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus simplifié provisoire et de toutes ses modifications doit être transmis à tout investisseur institutionnel autorisé qui reçoit le présent [sommaire des modalités].

«Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

«Le présent [sommaire des modalités] ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire à venir, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Si un sommaire des modalités est fourni avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur a les obligations suivantes:

a) il l'inclut ou l'intègre par renvoi dans son prospectus simplifié provisoire et dans son prospectus simplifié définitif conformément au paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1;

b) il indique que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus simplifié provisoire ni du prospectus simplifié définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié définitif et, si de l'information du sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, il précise de quelle manière elle l'a été.

4) Si un sommaire des modalités est fourni avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, mais que l'émetteur ne l'inclut pas ou ne l'intègre pas par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et dans le prospectus simplifié définitif conformément au paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, il est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré dans le prospectus simplifié définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas expressément modifié ou remplacé par de l'information contenue dans ce prospectus.

5) Si le prospectus simplifié provisoire modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans le sommaire des modalités fourni avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur établit un sommaire des modalités révisé qui met en relief l'information modifiée et le courtier en placement concerné en transmet un exemplaire avec le prospectus simplifié provisoire à chaque investisseur institutionnel autorisé qui a reçu le sommaire des modalités original.

6) Le sommaire des modalités révisé fourni avec le prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 5 doit être conforme à l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

7) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans un sommaire des modalités fourni avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur établit un sommaire des modalités révisé qui met en relief l'information modifiée et le courtier en placement concerné en transmet un exemplaire avec le prospectus simplifié définitif ou sa modification à chaque souscripteur ou acquéreur de titres placés au moyen du prospectus simplifié définitif ou de sa modification qui a reçu le sommaire des modalités original.

8) Le sommaire des modalités révisé fourni avec le prospectus simplifié définitif ou sa modification conformément au paragraphe 7 doit être conforme à l'article 13.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. ».

5. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *a* de la rubrique 5.1, de « résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation

de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. » par « mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. »;

2° par l'addition, après la rubrique 11.5, de la suivante:

« 11.6. Sommaire des modalités intégré par renvoi

1) Si l'émetteur a fourni un sommaire des modalités à un investisseur institutionnel autorisé avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1 de l'article 7.5 du règlement:

a) inclure ou intégrer par renvoi le sommaire des modalités dans le prospectus simplifié provisoire et dans le prospectus simplifié définitif;

b) indiquer que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus simplifié définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié définitif et, si de l'information contenue dans le sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, préciser de quelle manière elle l'a été.

2) Si l'émetteur a fourni un sommaire des modalités pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus:

a) inclure ou intégrer par renvoi le sommaire des modalités dans le prospectus simplifié définitif au moyen d'une mention dans le prospectus simplifié définitif;

b) indiquer que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus simplifié définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié définitif et, si de l'information contenue dans le sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, préciser de quelle manière elle l'a été.

3) Indiquer que tout sommaire des modalités fourni à un souscripteur ou acquéreur éventuel conformément au paragraphe 1 de l'article 13.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus après la date du prospectus simplifié définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus simplifié définitif.

INDICATIONS

Un sommaire des modalités ne peut, en droit, modifier le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif ou leurs modifications. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 3.10 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 6) Un sommaire des modalités visé à l'article 13.5, 13.6 ou 13.7 du règlement ne peut modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications. ».

2. L'article 6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'émetteur et les autres personnes qui ont des activités de publicité ou de commercialisation devraient aussi envisager l'incidence de l'obligation de s'inscrire comme courtier dans chaque territoire où ces activités de publicité ou de commercialisation sont exercées. En particulier, ces personnes devraient se demander si leurs activités sont de nature telle qu'elles se trouvent à exercer l'activité de courtier. Pour de plus amples renseignements, se reporter à l'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*. ».

3. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 9, du paragraphe suivant :

« Bien que la dispense pour sondage d'intérêt, prévue au paragraphe 1 de l'article 13.4 du règlement, permette au courtier en placement de solliciter des indications d'intérêt auprès d'investisseurs institutionnels autorisés avant le dépôt du prospectus provisoire visant un premier appel public à l'épargne, nous signalons les deux points suivants :

- la dispense se veut un aménagement de portée limitée pour les émetteurs et les courtiers en placement qui souhaitent avoir plus de latitude pour sonder l'intérêt du marché avant de déposer ce prospectus;
- la dispense est subordonnée à certaines conditions répondant à nos préoccupations d'ordre réglementaire, notamment des conditions visant à dissuader le conditionnement du marché. ».

4. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.3, du suivant :

« 6.3A. Les rapports de recherche

1) Pour répondre aux préoccupations d'ordre réglementaire comme le conditionnement du marché, le courtier en placement se chargeant d'un placement potentiel au moyen d'un prospectus pour un émetteur ne devrait pas publier de rapport de recherche sur l'émetteur ni faire de commentaires sur l'émetteur aux médias avant le dépôt du prospectus provisoire, l'annonce d'une acquisition ferme en vertu de l'article 7.2 du Règlement 44-101 ou le dépôt d'un supplément de prospectus préalable (ou d'une version provisoire de supplément de prospectus préalable) en vertu du Règlement 44-102, à moins que le courtier en placement n'ait instauré des politiques et procédures appropriées de « cloisonnement de l'information » entre :

- l'unité d'exploitation qui se propose de publier le rapport de recherche ou de faire des commentaires aux médias;
- l'unité d'exploitation qui se propose d'agir à titre de placeur.

Il apparaît que de nombreux courtiers en placement ont adopté des politiques et procédures écrites de cloisonnement de l'information qui restreignent la diffusion de

l'information non publique au sujet d'un émetteur et aident le courtier en placement, ses dirigeants et ses employés à respecter le droit des valeurs mobilières applicable aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée (ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*).

2) Tout rapport de recherche doit être conforme à l'article 7.7 des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et à toute réglementation applicable du territoire intéressé. ».

5. L'article 6.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « Dans le contexte d'une acquisition ferme, une exception restreinte à l'obligation de prospectus a été établie dans la partie 7 du Règlement 44-101. L'exception se limite » par les mots « Dans le contexte d'une acquisition ferme, une dispense restreinte de l'obligation de prospectus a été établie dans la partie 7 du Règlement 44-101. La dispense se limite »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Nous considérons que le placement de titres commence lorsque sont remplies les deux conditions suivantes :

- un courtier a eu des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur, ou encore avec un autre courtier qui a eu lui-même des discussions avec l'émetteur ou le porteur vendeur au sujet du placement,
- ces discussions au sujet du placement ont été suffisamment précises pour qu'on puisse raisonnablement prévoir que le courtier (seul ou avec d'autres) proposera à l'émetteur ou au porteur vendeur une convention de placement des titres.

Le personnel des ACVM ne partage pas les interprétations selon lesquelles le placement de titres ne commence qu'à un stade ultérieur (par exemple, lorsque le courtier fournit à un émetteur ou à un porteur vendeur un projet de lettre de mandat ou une proposition de placement d'une valeur avec des modalités indicatives).

De même, nous refusons les interprétations selon lesquelles, si l'émetteur rejette un projet de lettre de mandat ou une proposition de placement d'un courtier, le « placement » a pris fin et le courtier pourrait immédiatement reprendre les communications avec des investisseurs éventuels concernant leur intérêt à souscrire ou à acquérir des titres de l'émetteur. Dans ces situations, nous nous attendons à ce que l'émetteur ne reprenne pas les communications avec les investisseurs éventuels avant une certaine période de « refroidissement ». Nous craignons que de telles interprétations laissent les courtiers contourner les restrictions à la précommercialisation en sondant l'intérêt du marché dans les intervalles entre une série de propositions rejetées en succession serrée, jusqu'à ce que l'émetteur finisse par accepter une proposition.

À titre d'exemples, voici des situations qui indiqueraient que des discussions suffisamment précises ont eu lieu et que le placement de titres a commencé :

- À la suite de discussions avec l'émetteur, le courtier lui fournit un document exposant divers scénarios possibles de financement au moyen d'un prospectus dans une ou plusieurs fourchettes précises de prix de l'action. Par la suite, la direction de l'émetteur recommande au conseil d'administration la réalisation d'un financement par voie de prospectus dans une fourchette de prix envisagée par le courtier, le conseil d'administration de l'émetteur confère à la direction un large pouvoir d'exploiter une occasion de financement par prospectus dans cette fourchette de prix s'il s'en présente une et le courtier est informé de cette approbation.

- À la suite de discussions avec l'émetteur, le courtier l'informe que le marché paraît favorable pour un placement éventuel au moyen d'un prospectus et qu'il lui fournira probablement des modalités indicatives en vue d'un placement plus tard dans la journée.

Le personnel des ACVM a connaissance d'une pratique qui s'est développée, les séances de présentation sans transaction, au cours desquelles l'émetteur et le courtier rencontrent des investisseurs institutionnels pour discuter de l'activité et des affaires de l'émetteur. Si une telle séance de présentation était tenue en prévision d'un placement au moyen d'un prospectus, elle contreviendrait à l'obligation de prospectus établie par la législation en valeurs mobilières. En outre, le personnel des ACVM verrait un problème d'information sélective si l'émetteur fournissait aux investisseurs institutionnels de l'information importante qui n'a pas été rendue publique. À cet égard, voir les indications données dans la partie V de l'Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 7, des suivants :

« 8) L'une des conditions de la dispense pour acquisition ferme prévue à l'article 7.2 du Règlement 44-101 veut que l'émetteur ait conclu un contrat d'acquisition ferme avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres par prise ferme. Si le contrat contient une clause de sauvegarde (au sens de l'article 7.1 du Règlement 44-101), il ne constitue pas un contrat d'acquisition ferme pour l'application de la dispense pour acquisition ferme.

« 9) L'article 7.4 du Règlement 44-101 permet la modification d'un contrat d'acquisition ferme dans certaines circonstances. Le paragraphe 2 de cet article fixe les conditions à respecter pour toute modification visant à augmenter le nombre de titres que les preneurs fermes doivent souscrire ou acquérir. Le paragraphe 3 de cet article fixe les conditions à respecter pour toute modification visant à ajouter des preneurs fermes. Le paragraphe 4 de cet article fixe les conditions à respecter pour toute modification visant à ajouter des déclarations, garanties, indemnités et conditions. Le paragraphe 5 de cet article fixe les conditions à respecter pour mettre fin au contrat. ».

6. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

« 6.4A. Dispense pour sondage d'intérêt - Émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne

1) La dispense pour sondage d'intérêt prévue au paragraphe 1 de l'article 13.4 du règlement est destinée aux émetteurs qui s'attendent raisonnablement à déposer un prospectus ordinaire en vue d'un premier appel public à l'épargne dans au moins un territoire au Canada.

2) La dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne permet au courtier en placement de solliciter des indications d'intérêt auprès d'investisseurs institutionnels autorisés si les conditions de la dispense sont remplies. Le courtier en placement qui se prévaut de la dispense doit être inscrit à titre de courtier en placement (à moins qu'une dispense d'inscription soit ouverte dans les circonstances) dans tout territoire où il exerce l'activité de courtier, y compris les actes visant la réalisation d'une opération sur titres (comme la sollicitation d'indications d'intérêt).

3) Le paragraphe 3 de l'article 13.4 du règlement oblige l'émetteur à tenir un registre écrit des courtiers en placement qu'il a autorisés à agir pour son compte pour effectuer des sollicitations sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt prévue au paragraphe 1 de cet article. L'émetteur doit aussi conserver une copie de toute autorisation écrite visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 13.4 du règlement. Nous nous attendons à ce que l'émetteur, pour satisfaire à cette disposition, consigne le nom et les coordonnées d'un responsable pour chaque courtier en placement qu'il a autorisé. Au cours

des examens de conformité, les autorités en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur de leur fournir une copie de ces documents.

4) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 13.4 du règlement oblige le courtier en placement à tenir un registre écrit des investisseurs institutionnels autorisés auprès desquels il a effectué une sollicitation sous le régime de la dispense, une copie de tout document écrit visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 13.4 et une copie des confirmations écrites visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.4. Nous nous attendons à ce que le courtier en placement, pour satisfaire à cette disposition, consigne le nom et les coordonnées du responsable pour chaque investisseur institutionnel autorisé qu'il a sollicité. Au cours des examens de conformité, les autorités en valeurs mobilières peuvent demander à l'émetteur de leur fournir une copie de ces documents.

5) Le courtier en placement qui sollicite des indications d'intérêt sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt prévue au paragraphe 1 de l'article 13.4 du règlement ne peut solliciter d'indications d'intérêt auprès des investisseurs institutionnels autorisés que si certaines conditions sont réunies. L'une de ces conditions, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article, veut que, avant de fournir à l'investisseur de l'information sur le placement projeté, le courtier en placement obtienne de lui la confirmation écrite qu'il préservera la confidentialité de cette information. Il peut obtenir cette confirmation sous la forme d'un courriel de réponse. Voici un modèle de courriel que le courtier en placement peut employer :

« Nous souhaitons vous fournir de l'information sur un projet de placement de titres. Pour que nous puissions vous fournir cette information, vous devez confirmer par courriel de réponse :

- que vous acceptez de recevoir de l'information confidentielle sur un projet de premier appel public à l'épargne d'un émetteur;
- que vous acceptez de préserver la confidentialité de cette information. ».

Un investisseur institutionnel autorisé peut répondre à ce courriel en affirmant simplement « Je le confirme. ».

6) Puisque la sollicitation d'investisseurs institutionnels autorisés sous le régime de la dispense pour sondage d'intérêt en faveur des émetteurs au stade du premier appel public à l'épargne constituerait un acte visant à réaliser une opération sur titres, l'émetteur et le courtier en placement agissant pour le compte de celui-ci ne pourraient se prévaloir de la dispense si l'émetteur faisait l'objet d'une interdiction d'opérations. ».

7. L'article 6.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La législation en valeurs mobilières prévoit certaines exceptions à l'obligation de prospectus pour des activités restreintes de publicité ou de commercialisation pendant le délai d'attente, qui va de l'octroi du visa pour le prospectus provisoire à l'octroi du visa pour le prospectus définitif. Malgré l'obligation de prospectus, il est permis pendant le délai d'attente

a) de diffuser des avis, circulaires, annonces, lettres ou autres communications permis par la législation en valeurs mobilières applicable qui comportent les éléments d'information suivants :

- ils « identifient » les titres qu'il est projeté d'émettre,
- ils indiquent le prix des titres, s'il est alors déterminé;

- ils indiquent le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut souscrire ou acheter des titres,

à la condition qu'ils indiquent également le nom et l'adresse d'une personne auprès de laquelle on peut obtenir le prospectus provisoire et qu'ils contiennent la mention prévue au paragraphe 1 de l'article 13.1 du règlement;

b) de diffuser le prospectus provisoire;

c) de fournir un sommaire des modalités, si les conditions de l'article 13.5 du règlement sont remplies;

d) de solliciter des indications d'intérêt auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs éventuels, pour autant que, avant cette sollicitation ou dès que le souscripteur ou l'acquéreur éventuel a indiqué son intérêt pour la souscription ou l'achat des titres, un exemplaire du prospectus provisoire lui soit transmis. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « Sous le couvert d'« identifier » les titres », de « comme il est indiqué au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après « Pour identifier les titres », de « comme il est indiqué au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ».

8. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 6.5, du suivant :

« 6.5A. Sommaire des modalités

1) Les dispositions relatives au sommaire des modalités, aux articles 13.5, 13.6 et 13.7 du règlement et à l'article 7.5 du Règlement 44-101, permettent au courtier en placement de fournir un sommaire des modalités à un investisseur éventuel si les conditions prévues à la disposition applicable sont réunies. Dans le cas d'une acquisition ferme annoncée conformément à la dispense pour acquisition ferme prévue à la partie 7 du Règlement 44-101, la disposition relative au sommaire des modalités, à l'article 7.5 de ce règlement, permet seulement de fournir un sommaire des modalités à un investisseur institutionnel autorisé avant le visa du prospectus simplifié provisoire à venir.

Le courtier en placement qui s'appuie sur ces dispositions doit être inscrit à titre de courtier en placement (à moins qu'une dispense d'inscription soit ouverte dans les circonstances) dans tout territoire où il exerce l'activité de courtier, y compris les actes visant la réalisation d'une opération sur titres (comme la fourniture d'un sommaire des modalités à un investisseur).

2) Puisque le sommaire des modalités n'a pas à contenir la même information que le prospectus, il ne peut satisfaire à l'obligation, applicable au prospectus, de révéler de façon « *complète, véridique et clair* » tout fait important. C'est pourquoi le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 des articles 13.5, 13.6 et 13.7 du règlement exige que l'information donnée dans le sommaire des modalités soit « *juste, véridique et claire* ». Nous considérons qu'un sommaire des modalités est « *juste, véridique et clair* » lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- il est honnête, impartial, équilibré et non trompeur;
- il n'accorde pas d'importance indue à un fait ou à une information en particulier dans le prospectus (ou, s'il est établi conformément au paragraphe 1 de l'article 7.5 du Règlement 44-101, dans le document visé au sous-paragraphe *d* de ce paragraphe);
- il évite la langue promotionnelle.

Le sommaire des modalités doit aussi contenir les mentions prévues au paragraphe 2 des articles 13.5, 13.6 ou 13.7 du règlement, ou au paragraphe 2 de l'article 7.5 du Règlement 44-101, selon le cas.

En outre, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 des articles 13.5, 13.6 et 13.7 du règlement prévoit que, si la page de titre ou le sommaire du prospectus contient des mises en garde en gras, sauf les mentions obligatoires, (par exemple, la convenance du placement, une condition importante à la clôture du placement ou un facteur de risque clé), le sommaire des modalités doit contenir les mêmes mises en garde. Par exemple, si la page de titre du prospectus contient une mise en garde en gras selon laquelle les titres offerts ne conviennent qu'aux investisseurs disposés à risquer la perte de leur mise de fonds, le sommaire des modalités doit contenir la même mise en garde.

3) En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 des articles 13.5, 13.6 et 13.7 du règlement, toute l'information contenue dans le sommaire des modalités au sujet des titres doit être présentée dans le prospectus. Nous signalons les points suivants :

- Le courtier en placement qui souhaite inclure dans le sommaire des modalités de l'information de comparaison avec d'autres émetteurs ne peut le faire que si cette information est déjà présentée dans le prospectus et qu'elle donne ainsi ouverture aux sanctions civiles applicables au prospectus.

- Si l'émetteur décide d'inclure dans le prospectus de l'information de comparaison avec d'autres émetteurs, cette information devrait s'accompagner des mises en garde appropriées et des mentions appropriées au sujet des facteurs de risque afin que le prospectus ne contienne pas d'informations fausses ou trompeuses.

- Il est permis de résumer dans le sommaire des modalités de l'information tirée du prospectus ou d'y inclure des graphiques ou des diagrammes représentant des chiffres donnés dans le prospectus.

De même, si un sommaire des modalités pour une acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 est fourni avant le dépôt du prospectus provisoire, toute l'information qu'il contient doit être présentée dans le document visé au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 7.5 de ce règlement.

4) Outre les obligations relatives au sommaire des modalités prévues par le règlement, l'émetteur et les courtiers en placement devraient consulter les autres dispositions de la législation en valeurs mobilières contenant des limitations ou des interdictions relatives à la publicité visant à susciter l'intérêt pour l'émetteur ou pour ses titres. Par exemple :

- le sommaire des modalités ne doit pas contenir de déclarations interdites par la législation en valeurs mobilières, notamment :

- au sujet de la revente, du rachat ou du remboursement des titres;

- au sujet de la valeur future des titres;

- le sommaire des modalités doit respecter les obligations prévues par la législation en valeurs mobilières en matière de déclarations relatives à l'inscription à la cote.

5) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 des articles 13.5, 13.6 et 13.7 du règlement exige que le sommaire des modalités soit approuvé par écrit par l'émetteur et les placeurs avant d'être fourni. Le chef de file peut obtenir cette approbation de l'émetteur et des autres placeurs du syndicat par courriel de réponse. De plus, les placeurs du syndicat peuvent autoriser le chef de file à approuver le sommaire des modalités en leur nom.

6) Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 des articles 13.5, 13.6 et 13.7 du règlement prévoit que le courtier en placement ne peut fournir le sommaire des modalités qu'avec un exemplaire du prospectus et de ses modifications. Le sommaire des modalités ne peut être fourni dans le territoire intéressé que si le prospectus y a été visé.

De même, si un sommaire des modalités pour une acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 est fourni avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, il ne peut être fourni dans le territoire intéressé que si le prospectus y sera déposé. Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 13.5 du règlement prévoit qu'au moment du visa du prospectus provisoire pour l'acquisition ferme, un exemplaire du prospectus doit être transmis à chaque investisseur institutionnel autorisé qui a reçu le sommaire des modalités.

L'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* expose les circonstances dans lesquelles un prospectus peut être transmis par voie électronique. Si le courtier en placement a déjà transmis à un investisseur une version papier ou électronique du prospectus et de ses modifications conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, il peut inclure un hyperlien vers une version électronique du prospectus et de ses modifications avec tout sommaire des modalités ultérieur envoyé à l'investisseur s'il n'y a pas eu de modification additionnelle du prospectus qui ait été déposée et visée. Le courtier en placement devrait veiller à ce que le destinataire puisse reconnaître facilement lequel des documents transmis dans l'hyperlien constitue le prospectus.

7) Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 des articles 13.5, 13.6 et 13.7 du règlement prévoit que le sommaire des modalités doit être déposé au moyen de SEDAR avant qu'on puisse le fournir à un investisseur.

- Lorsqu'un sommaire des modalités est déposé au moyen de SEDAR à l'occasion du dépôt d'un prospectus, il est généralement rendu public dans le délai d'un jour ouvrable.

- Puisque le personnel des autorités en valeurs mobilières ne donnera pas d'« autorisation préalable » sur les sommaires des modalités, il incombe à l'émetteur, aux courtiers en placement concernés et à leurs conseillers de veiller à ce que le sommaire des modalités respecte la législation et les instructions générales en matière de valeurs mobilières et ceux-ci ne sont aucunement déchargés de cette responsabilité du fait que le personnel examine ou vise le prospectus définitif par la suite.

- Si un émetteur dépose un sommaire des modalités après que le personnel d'une autorité en valeurs mobilières a complété son examen d'un prospectus provisoire déposé et indiqué sur SEDAR que celle-ci est prête à recevoir la version définitive de ce prospectus, le dépôt du sommaire des modalités pourra amener le personnel à réviser l'état du dossier sur SEDAR pour indiquer que l'autorité en valeurs mobilières n'est pas prête à recevoir la version définitive de manière à se ménager la possibilité d'examiner le sommaire des modalités.

Si un sommaire des modalités portant sur une acquisition ferme visée à la partie 7 du Règlement 44-101 est fourni avant le dépôt du prospectus provisoire, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 7.5 de ce règlement prévoit également que le sommaire des modalités doit être déposé au moyen de SEDAR avant d'être fourni à un investisseur institutionnel autorisé. Toutefois, le sommaire des modalités ne sera pas rendu public sur SEDAR avant le dépôt et le visa du prospectus provisoire.

8) Ainsi qu'il est mentionné dans la rubrique 36A de l'Annexe 41-101A1, au paragraphe 2 de la rubrique 37.3 de l'Annexe 41-101A2 et dans la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, le sommaire des modalités ne peut, en droit, modifier le prospectus provisoire, le prospectus définitif ou leurs modifications.

9) Nous signalons que le sommaire des modalités doit être inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus définitif. L'investisseur qui souscrit ou acquiert des titres placés au moyen du prospectif définitif peut donc demander l'application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas où le sommaire des modalités contient des informations fausses ou trompeuses. L'investisseur qui achète les titres sur le marché secondaire peut demander l'application des sanctions civiles pour informations fausses ou trompeuses sur le marché secondaire qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas où le sommaire des modalités contient des informations fausses ou trompeuses, pour les raisons suivantes :

- le sommaire des modalités doit être inclus ou intégré par renvoi dans le prospectus définitif (ce dernier étant un « document essentiel » pour l'application des sanctions civiles relatives au marché secondaire);
- le sommaire des modalités doit être déposé et constitue donc un « document » au sens des dispositions sur les sanctions civiles relatives au marché secondaire.

10) On trouvera des indications sur les sommaires des modalités relatifs aux fiducies de revenu et autres placements indirects dans l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*. ».

9. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement des articles 6.6 et 6.7 par les suivants :

« 6.6. Cahier vert

1) Certains courtiers établissent un résumé des principales modalités d'un placement, appelé le cahier vert (green sheet), destiné à informer leurs représentants inscrits durant le délai d'attente. Or, tout cahier vert distribué au public sera considéré comme un « sommaire des modalités » et contreviendra donc à l'obligation de prospectus, à moins qu'il ne respecte le paragraphe 1 de l'article 13.5 du règlement.

2) L'inclusion, dans un cahier vert ou dans une autre communication de commercialisation, d'une information importante qui n'est pas donnée dans le prospectus provisoire pourrait indiquer l'omission de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, de sorte que l'attestation donnée dans le prospectus pourrait constituer une information fausse ou trompeuse. On trouvera de plus amples indications concernant l'information fournie sur le prix dans le cahier vert au paragraphe 2 de l'article 4.2 de la présente instruction générale et au paragraphe 2 de l'article 4.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

3) Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des exemplaires du cahier vert dans le cadre de l'examen du prospectus. Toute divergence entre le contenu du cahier vert et le prospectus provisoire peut entraîner un retard de l'octroi du visa du prospectus définitif ou le refus du visa et, dans les cas appropriés, donner lieu à des mesures d'application de la loi.

4) On trouvera des indications sur les cahiers verts relatifs aux fiducies de revenu et autres placements indirects dans la partie 5, Documents promotionnels, de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*.

« 6.7. Les activités de publicité ou de commercialisation après l'octroi du visa du prospectus définitif

Les activités de publicité ou de commercialisation qui sont permises pendant le délai d'attente peuvent également être faites dans des conditions similaires une fois que le visa du prospectus définitif a été octroyé. De plus, il est permis de diffuser le prospectus et tout autre document déposé avec le prospectus ou mentionné dans le prospectus. ».

10. L'article 6.8 de cette instruction générale est modifié par la suppression, dans le texte anglais et après les mots « the prospectus requirement through », du mot « the ».

11. L'article 6.9 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « de déposer », du mot « un »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Néanmoins, les autorités en valeurs mobilières sont conscientes que l'émetteur assujéti doit évaluer si la décision de travailler à un placement éventuel constitue un changement important selon la législation en valeurs mobilières applicable. Si la décision constitue un changement important, les dispositions relatives aux communiqués et aux déclarations de changement important contenues dans la partie 7 du Règlement 51-102 et les autres textes de la législation en valeurs mobilières s'appliquent. Toutefois, pour ne pas contrevenir aux restrictions relatives à la précommercialisation qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, les communiqués et les déclarations de changement important déposés avant le dépôt du prospectus provisoire ou avant l'annonce d'une acquisition ferme en vertu de l'article 7.2 du Règlement 44-101 devraient être rédigés avec soin de sorte qu'on ne puisse raisonnablement penser qu'ils visent à promouvoir le placement de titres ou à conditionner le marché. Il convient de limiter l'information donnée dans le communiqué ou la déclaration de changement important à l'identification des titres que l'on prévoit émettre sans donner de résumé des caractéristiques commerciales de l'émission (ces précisions devraient plutôt figurer dans le prospectus provisoire, qui est censé constituer le principal instrument d'information).

De plus, après le dépôt du communiqué :

- l'émetteur ne devrait pas accorder d'entrevues aux médias au sujet du placement projeté;
- le courtier en placement ne peut solliciter d'indications d'intérêt avant le visa du prospectus provisoire ou l'annonce d'une acquisition ferme en vertu de l'article 7.2 du Règlement 44-101. ».

12. L'article 6.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 6.10. Pratiques d'information »

Les participants aux placements au moyen d'un prospectus devraient envisager, à tout le moins, les éléments suivants pour éviter de contrevenir à la législation en valeurs mobilières :

- Nous considérons qu'il n'est pas approprié pour les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur d'accorder des entrevues aux médias immédiatement avant ou pendant le délai d'attente. Par contre, il peut être approprié pour les administrateurs et les dirigeants de répondre aux demandes de renseignements spontanées de nature factuelle présentées par des actionnaires, des analystes en valeurs mobilières, des analystes financiers, les médias et toute personne ayant un intérêt pour ces renseignements.

- En vertu de l'obligation de prospectus, il est interdit à l'émetteur de fournir, pendant la période du placement, de l'information allant au-delà de ce qui est donné dans le prospectus. Par conséquent, au cours du placement au moyen d'un prospectus (qui va du commencement du placement au sens du paragraphe 4 de l'article 6.4 jusqu'à sa clôture), les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur ne peuvent faire une déclaration constituant une prévision, une projection ou une prédiction au sujet de la performance financière future que si elle est aussi contenue dans le prospectus. L'information prospective incluse dans le prospectus doit être conforme aux articles 4A.2 et 4A.3 et à la partie 4B, selon le cas, du Règlement 51-102.

- Nous sommes conscients que les placeurs et leurs avocats n'informent parfois que les membres du groupe de travail des restrictions relatives à la précommercialisation et à la commercialisation qui sont prévues par la législation en valeurs mobilières. Cependant, il se trouve souvent des situations où des administrateurs et dirigeants de l'émetteur qui ne font pas partie du groupe de travail viennent en contact avec les médias avant ou après le dépôt du prospectus provisoire. Leurs discussions avec les médias sont assujetties aux mêmes restrictions. Les membres du groupe de travail, notamment les placeurs et leurs avocats, chercheront habituellement à ce que les autres dirigeants et administrateurs de l'émetteur (ainsi que ceux d'un promoteur ou d'un porteur vendeur) qui peuvent venir en contact avec les médias soient, eux aussi, bien au fait des restrictions en matière de commercialisation et de communication de l'information.

- L'un des moyens pris par les émetteurs, les courtiers et les autres participants au marché pour éviter de se livrer à des activités de publicité ou de commercialisation contrevenant à la législation en valeurs mobilières, que ce soit intentionnellement ou par inadvertance, consiste à élaborer, à mettre en œuvre, à maintenir et à faire respecter des procédures de communication d'information.

Si un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur (ou d'un promoteur, d'un porteur vendeur, d'un placeur ou de toute autre personne participant à un placement imminent) fait une déclaration aux médias après qu'il ait été décidé de déposer un prospectus provisoire ou pendant le délai d'attente, les préoccupations d'ordre réglementaire que cela soulève concernent notamment le contournement des restrictions en matière de précommercialisation et de commercialisation, l'information sélective et l'accès inégal à l'information, le conditionnement du marché et l'absence des sanctions civiles liées au prospectus. Outre les sanctions et les mesures d'application de la loi mentionnées à l'article 6.8, le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut obliger l'émetteur à prendre d'autres mesures correctives, notamment :

- expliquer pour quelles raisons les procédures de communication de l'information de l'émetteur n'ont pas empêché la personne de faire la déclaration aux médias et de quelle façon ces procédures seront améliorées;
- respecter une période de refroidissement avant le dépôt du prospectus définitif;
- inclure la déclaration dans le prospectus de sorte qu'elle sera soumise aux sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières;
- publier un communiqué réfutant la déclaration si elle ne peut être incluse dans le prospectus (par exemple, parce qu'elle est incorrecte ou indument promotionnelle) et indiquer dans le prospectus l'objet du communiqué. ».

13. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après l'article 6.11, des suivants :

« 6.12. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés

1) Les articles 13.8, 13.10 et 13.12 du règlement portent sur les séances de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés. Comme ces dispositions prévoient que seuls des investisseurs institutionnels autorisés, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur peuvent y participer, les médias ne devraient pas y être invités.

2) Le paragraphe 3 des articles 13.8, 13.10 et 13.12 du règlement prévoit que le courtier en placement qui tient la séance de présentation doit établir et respecter des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

- vérifier l'identité des investisseurs institutionnels autorisés qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et pour tenir un registre écrit de ces investisseurs;
- s'assurer que les investisseurs institutionnels autorisés ont reçu un exemplaire du prospectus et de ses modifications;
- restreindre la reproduction des documents écrits.

Dans le cas d'une séance de présentation en personne, ces procédures peuvent comprendre l'inclusion sur la première page des documents écrits d'une mention indiquant que les documents sont destinés aux seuls investisseurs institutionnels autorisés et ne doivent pas être reproduits ni fournis à d'autres personnes.

Dans le cas d'une séance de présentation par conférence téléphonique, ces procédures peuvent comprendre, si les investisseurs institutionnels autorisés reçoivent ou peuvent consulter des documents écrits avant ou après la conférence téléphonique, l'inclusion sur la première page des documents écrits d'une mention indiquant que les documents sont destinés aux seuls investisseurs institutionnels autorisés et ne doivent pas être reproduits ni fournis à d'autres personnes.

Dans le cas d'une séance de présentation tenue sur Internet ou par d'autres moyens électroniques, on se reportera aux procédures recommandées à l'article 2.7 de l'Instruction canadienne 47-201, *Les opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*, et, au Québec, de l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques.

« 6.13. Séances de présentation à l'intention d'investisseurs individuels

1) Les articles 13.9, 13.11 et 13.13 du règlement portent sur les séances de présentation à l'intention d'investisseurs individuels (encore que tout investisseur éventuel puisse y assister). Comme ces dispositions prévoient que seuls des investisseurs éventuels, des personnes physiques inscrites et des représentants de l'émetteur peuvent y participer, les médias ne devraient pas y être invités, bien que des membres des médias puissent y assister de leur propre initiative à titre d'investisseurs éventuels. Toutefois, nous précisons que les séances de présentation sont destinées aux investisseurs éventuels et ne sont pas des conférences de presse à l'intention des médias. À cet égard, voir les indications données aux articles 6.9 et 6.10.

2) Le paragraphe 3 des articles 13.9, 13.11 et 13.13 du règlement prévoit que le courtier en placement qui tient la séance de présentation doit établir et respecter des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

- vérifier l'identité des investisseurs qui assistent à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;
- s'assurer que les investisseurs ont reçu un exemplaire du prospectus et de ses modifications;
- restreindre la reproduction des documents écrits.

Dans le cas d'une séance de présentation en personne, ces procédures peuvent comprendre l'inclusion sur la première page des documents écrits d'une mention indiquant que les documents sont destinés aux seuls participants à la séance de présentation et ne doivent pas être reproduits ni fournis à d'autres personnes.

Dans le cas d'une séance de présentation par conférence téléphonique, ces procédures peuvent comprendre, si les investisseurs reçoivent ou peuvent consulter des documents écrits avant ou après la conférence téléphonique, l'inclusion sur la première

page des documents écrits d'une mention indiquant que les documents sont destinés aux seuls participants aux séances de présentation et ne doivent pas être reproduits ni fournis à d'autres personnes.

Dans le cas d'une séance de présentation tenue sur Internet ou par d'autres moyens électroniques, on se reportera aux procédures recommandées à l'article 2.7 de l'Instruction canadienne 47-201, *Les opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*, et, au Québec, de l'Avis 47-201 *relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques*.

3) L'article 13.9 du règlement s'applique aux séances de présentation à l'intention d'investisseurs individuels pendant le délai d'attente et peut servir à l'occasion d'un premier appel public à l'épargne effectué simultanément aux États-Unis, où l'émetteur doit se conformer à la Rule 433(d)(8)(ii) prise en vertu de la Loi de 1933. Nous signalons les points suivants :

- Auparavant, les émetteurs tenant une séance de présentation sur un premier appel public à l'épargne transfrontalier demandaient une dispense de l'application des dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières en matière d'accès restreint. Cela s'expliquait par le fait que la Rule 433(d)(8)(ii) obligeait l'émetteur soit à déposer auprès de la SEC les documents de la séance de présentation sur Internet, soit à les rendre accessibles sans restriction à toute personne au moyen d'une « communication graphique ». Les émetteurs estimaient que, s'ils déposaient les documents de la séance de présentation auprès de la SEC sur EDGAR, ils contreviendraient aux restrictions canadiennes relatives au délai d'attente. Or, comme l'article 13.9 du règlement prévoit maintenant que les documents de la séance de présentation doivent être déposés sur SEDAR, les émetteurs faisant un premier appel public à l'épargne transfrontalier seront en mesure de déposer les mêmes documents sur EDGAR. En conséquence, sauf circonstances inhabituelles, nous ne prévoyons pas accorder de dispense similaire à l'avenir et comptons plutôt que les émetteurs se conformeront à l'article 13.9 du Règlement et à la Rule 433(d)(8)(ii) prise en vertu de la Loi de 1933 en déposant les documents de la séance de présentation sur EDGAR.

- De même, nous ne prévoyons pas accorder de dispense de l'application des dispositions relatives à l'accès restreint prévues au paragraphe 3 de l'article 13.9 du règlement. Ces dispositions exigent la préconstitution d'une preuve sur l'identité des personnes qui ont assisté à la séance de présentation en personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens électroniques. Nous estimons qu'il est important de savoir quelles personnes ont assisté à la séance de présentation de façon à pouvoir leur fournir toute version révisée des documents et également dans un souci de préconstitution de preuve (par exemple, en cas de plainte, d'examen de conformité, de procès ou de mesure d'application de la loi).

- Auparavant, les émetteurs tenant des séances de présentation sur Internet au sujet d'un premier appel public à l'épargne transfrontalier demandaient aussi une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. L'émetteur pour le compte duquel une séance de présentation est donnée en application de l'article 13.9 du Règlement n'a pas à demander une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier puisque la séance de présentation sera tenue par un courtier en placement qui est inscrit dans les territoires concernés (voir le paragraphe 1 de l'article 6.14). Par conséquent, nous comptons ne plus accorder la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier que nous accordions auparavant aux émetteurs en vue d'un premier appel public à l'épargne transfrontalier.

« 6.14. Séances de présentation – indications générales

1) Les dispositions relatives aux séances de présentation aux articles 13.8 à 13.13 du règlement autorisent le courtier en placement à tenir une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels lorsque les conditions de la disposition applicable sont remplies. Comme il est indiqué ci-dessus, la séance de présentation peut se faire en

personne, par conférence téléphonique, sur Internet ou par d'autres moyens téléphoniques. À moins qu'une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier soit ouverte dans les circonstances, le courtier en placement qui recourt à l'une de ces dispositions doit être inscrit à titre de courtier en placement dans le territoire où il exerce l'activité de courtier, y compris les actes visant à réaliser une opération sur titres (comme la tenue d'une séance de présentation à l'intention d'investisseurs éventuels). Par exemple, si un ou plusieurs courtiers en placement agissant comme placeurs dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus permettent à des investisseurs éventuels dans chacun des territoires au Canada de participer à une séance de présentation par conférence téléphonique, il faut que l'un de ces courtiers au moins soit inscrit à titre de courtier en placement dans tous les territoires au Canada.

2) Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 des articles 13.8, 13.9, 13.10, 13.11, 13.12 et 13.13 du règlement prévoit que toute l'information donnée dans la séance de présentation au sujet des titres doit être présentée dans le prospectus. Nous signalons les points suivants :

- Le règlement prévoit néanmoins que la séance de présentation à l'intention d'investisseurs institutionnels autorisés peut comprendre de l'information de comparaison avec d'autres émetteurs même si cette information n'est pas contenue dans le prospectus.

- Par contre, si un courtier en placement souhaitait donner dans une séance de présentation à l'intention de petits investisseurs de l'information de comparaison avec d'autres émetteurs, il ne pourrait le faire qu'à condition que cette information soit aussi présentée dans le prospectus et qu'elle donne dès lors ouverture aux sanctions civiles applicables au prospectus.

- Si l'émetteur décide d'inclure dans le prospectus de l'information de comparaison avec d'autres émetteurs, cette information devrait s'accompagner des mises en garde appropriées et des mentions appropriées au sujet des facteurs de risque afin que le prospectus ne contienne pas d'informations fausses ou trompeuses.

- Il est permis de résumer dans la séance de présentation de l'information tirée du prospectus ou d'y inclure des graphiques ou des diagrammes représentant des chiffres donnés dans le prospectus.

3) On trouvera des indications sur les documents des séances de présentation relatives aux fiducies de revenu et autres placements indirects dans la partie 5 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-201 RELATIVE AUX FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS

1. Les articles 5.1 et 5.2 de l'*Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* sont remplacés par les suivants :

« 5.1. Préoccupations relatives aux documents promotionnels

Les personnes inscrites sollicitent souvent les investisseurs pendant le « délai d'attente » qui s'étend entre le visa du prospectus provisoire et celui de la version définitive, et pendant la période suivant le visa de la version définitive et la fin du premier appel public à l'épargne. En plus de la distribution du prospectus provisoire (ou de la version définitive, si elle est disponible) aux investisseurs éventuels, ce processus comprend souvent la distribution de documents, dont les suivants :

- des cahiers verts à l'intention des courtiers inscrits et des membres des syndicats de prise ferme;
- des sommaires des modalités ou des documents relatifs à des séances de présentation établis conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

L'information figurant dans les cahiers verts est généralement une version sommaire simplifiée de celle qui figure dans le prospectus et devrait s'y limiter (sauf pour ce qui est de l'information sur les modalités de base de placements analogues et de l'information générale sur le marché, qui ne sont pas propres à l'émetteur).

L'information figurant dans les sommaires des modalités et les documents relatifs aux séances de présentation doit respecter les conditions prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Les documents promotionnels utilisés dans le cadre des placements de fiducies de revenu insistent souvent sur le « rendement ». Or nous craignons que ce mot ne soit pas bien compris, non seulement parce qu'il a des connotations ou est communément utilisé dans un sens qui ne correspondent pas aux caractéristiques des parts de fiducies de revenu, mais aussi parce que la relation entre le « rendement » décrit dans ces documents et l'information figurant dans le prospectus peut être équivoque.

Dans le domaine des placements de fiducies de revenu, le terme « rendement » désigne généralement le rendement obtenu au bout d'un an (exprimé en pourcentage du prix de souscription des parts), si les montants que la fiducie de revenu entend verser aux porteurs en vertu de sa politique de distribution sont réellement versés. Dans le cadre de l'information continue, les émetteurs devraient tenir compte des attentes qu'ils ont communiquées précédemment aux investisseurs en matière de rendement, notamment au moyen de documents promotionnels. Il est important que l'information sur le rendement indique si les attentes sont satisfaites et dans quelle mesure elles le sont. Le cas échéant, les émetteurs devraient inclure dans leurs rapports de gestion intermédiaires et annuels une comparaison entre le rendement prévu qui a été communiqué précédemment et le rendement réel.

« 5.2. Information à fournir dans les cahiers verts, les sommaires des modalités et les documents relatifs aux séances de présentation

Nous craignons que l'utilisation du terme « rendement » dans les documents promotionnels ne laisse entendre que le droit des porteurs de parts aux distributions est fixe. Nous nous attendons donc à ce que toute mention du « rendement » soit accompagnée d'un avertissement précisant que, contrairement aux émetteurs de titres à revenu fixe, les fiducies de revenu ne sont aucunement tenues de verser un montant fixe aux porteurs et que

les versements pourraient diminuer, voire être suspendus, ce qui ferait baisser le rendement par rapport au prix de souscription.

Nous craignons également que la présentation d'un rendement dans les cahiers verts ne soit une source de confusion, parce que le rendement n'est généralement pas indiqué dans le prospectus. Si un cahier vert indique un rendement, nous nous attendons à ce qu'il renvoie à l'information figurant dans le prospectus sur laquelle il est fondé (et notamment aux liquidités distribuables pro forma). En particulier, toute indication du rendement dans les cahiers verts relatifs aux placements de fiducie de revenu devrait indiquer également la proportion des liquidités distribuables pro forma (selon le prospectus) que ce rendement représenterait. L'article 6.5.2 contient des directives sur la présentation des liquidités distribuables dans les cahiers verts.

En vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, toute l'information figurant dans les sommaires des modalités ou dans les documents relatifs aux séances de présentation doit être présentée dans le prospectus sur lequel les efforts de promotion sont fondés.

De plus, si les documents évoquent les économies d'impôt (comme les remboursements de capital) que les versements permettent de réaliser, nous nous attendons à ce que l'information à ce sujet soit claire et, dans la mesure du possible, chiffrée. Par exemple, il faudrait indiquer clairement la portion estimative des versements qui sera à imposition différée pendant la période prévisible, ainsi que les conséquences fiscales, au besoin en faisant des renvois. ».

2. L'article 5.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **verts** », de « **, de leurs sommaires des modalités et des documents relatifs à leurs séances de présentation** »;

2° par la suppression, au début du paragraphe, de « Oui. »;

3° par l'addition, après le paragraphe, du suivant :

« En vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, les sommaires des modalités et les documents relatifs aux séances de présentation doivent être déposés avant leur utilisation. ».

3. L'article 6.5.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du dernier paragraphe par le suivant :

« Pour que les obligations du rapport de gestion soient respectées, l'information sur les liquidités distribuables de l'émetteur pour une période comptable devrait être accompagnée de l'information visée aux articles 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8, selon le cas, ainsi que du tableau ci-dessus et des explications connexes. Les émetteurs doivent également se reporter aux directives énoncées aux articles 2.5 à 2.8 et 6.5.2 pour décider de la façon de présenter l'information sur les liquidités distribuables, notamment dans les documents suivants :

- les rapports de gestion annuels et intermédiaires;
- les communiqués;
- les documents promotionnels, dont :
 - les cahiers verts;
 - les sommaires des modalités et les documents relatifs aux séances de présentation établis conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Se reporter également à la partie 5. ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifiée par l'addition, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Dispositions en matière d'acquisition ferme

Les émetteurs et courtiers en placement qui s'appuient sur les dispositions en matière d'acquisition ferme prévues à la partie 7 du Règlement 41-101 devraient se reporter aux indications données dans la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101. ».

2. L'article 3.6 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **déposées subséquentment** », par les mots « **ou des sommaires des modalités déposés subséquentment** »;

2° par l'insertion, après le mot « subséquentment », des mots « ou d'un sommaire des modalités déposé subséquentment ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est modifiée par le remplacement de l'article 1.3 par le suivant :

« 1.3. Commercialisation avant le dépôt d'un supplément de prospectus préalable

Après l'octroi du visa du prospectus préalable de base, la « commercialisation » avant le dépôt du prospectus préalable ne soulève pas les mêmes préoccupations d'ordre réglementaire que la « précommercialisation » avant le dépôt du prospectus simplifié ou du prospectus ordinaire (se reporter à l'article 6.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101).

L'émetteur peut utiliser une version provisoire du supplément de prospectus préalable décrivant une tranche de titres offerts sous le régime du prospectus préalable en vue de commercialiser les titres avant la fixation du prix d'offre au public. Il est rappelé aux émetteurs que la possibilité d'utiliser ainsi une version provisoire d'un supplément de prospectus préalable pour placer des titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés est assujettie aux dispositions de l'article 3.2 du Règlement 44-102 qui obligent l'émetteur ou le porteur vendeur à diffuser un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer les titres visés.

Les émetteurs devraient aussi évaluer si leur décision de placer une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base visant des titres ventilés constitue un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Si tel est le cas, les obligations relatives à la publication d'un communiqué de presse et d'une déclaration de changement important prévues à la partie 7 du Règlement 51-102 et d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières s'appliquent.

Afin de dissiper les préoccupations entourant la communication sélective d'information, l'émetteur dépose généralement une version provisoire du supplément de prospectus préalable au moyen de SEDAR et demande à son autorité principale de la rendre publique. Dans certaines circonstances, le dépôt de la version provisoire est obligatoire (se reporter au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 13.7 du Règlement 41-101). Cependant, le personnel des autorités en valeurs mobilières ne donnera pas d'« autorisation préalable » sur de telles versions provisoires (sauf si l'émetteur dépose un projet de supplément conformément à un engagement pris envers les autorités en valeurs mobilières).

Dans le cas où l'émetteur ne diffuse pas de communiqué de presse sur le placement éventuel d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base, les courtiers en placement concernés devraient évaluer les mesures à prendre pour veiller à respecter le droit des valeurs mobilières applicable à la communication sélective d'information, aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée (ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*) avant de transmettre aux investisseurs une version préliminaire du supplément de prospectus préalable.

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient aussi se reporter aux indications données au sujet des activités de commercialisation dans la partie 6 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101. ».

MODIFICATION DE L'AVIS 47-201 RELATIF AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES

1. L'article 1.1 de l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques est modifié par le remplacement, dans la définition des expressions « autorités en valeurs mobilières » et « législation en valeurs mobilières » de « de la Norme canadienne 14-101, Définitions » par « du Règlement 14-101 sur les définitions »;

2. L'article 2.7 de cet avis est remplacé par le suivant :

« 2.7. Les séances de présentation

1) Pour l'application du présent avis, l'expression « séance de présentation » s'entend au sens du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (le « Règlement 41-101 »).

2) Le Règlement 41-101 établit les circonstances dans lesquelles le courtier en placement peut tenir une séance de présentation concernant un placement de titres, notamment sur Internet ou par d'autres moyens électroniques.

3) En vertu des articles 13.8 à 13.13 du Règlement 41-101, l'accès aux documents relatifs aux séances de présentation électroniques doit être restreint, et le courtier en placement doit établir et respecter des procédures raisonnables pour faire ce qui suit :

a) vérifier l'identité des investisseurs qui assistent à la séance de présentation sur Internet ou par d'autres moyens électroniques et tenir un registre écrit de ces investisseurs;

b) s'assurer que les investisseurs ont reçu un exemplaire du prospectus et de toutes ses modifications;

c) restreindre la reproduction des documents fournis en vue de la séance de présentation.

4) Dans ces conditions, il est recommandé de suivre les procédures suivantes à l'occasion des séances de présentation tenues sur Internet ou par d'autres moyens électroniques.

a) Conformément à la législation en valeurs mobilières, avant chaque transmission d'une séance de présentation, chacun des participants doit pouvoir consulter un exemplaire du prospectus déposé, et chaque transmission devrait contenir les mentions visuelles signalant que la séance de présentation ne contient pas toute l'information figurant dans le prospectus, auquel il convient de se reporter pour obtenir l'information complète. Un exemplaire du prospectus pourrait être transmis par voie électronique aux participants conformément aux indications données dans l'Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique.

b) Le courtier en placement qui tient la séance de présentation sur Internet ou par d'autres moyens électroniques devrait contrôler l'accès électronique à sa transmission à l'aide de divers moyens de protection, comme des mots de passe, pour faire en sorte que tous les participants soient identifiés et qu'un prospectus leur soit offert.

c) Le courtier en placement ne transmettra la séance de présentation qu'à la condition que la personne qui la reçoit ait accepté de ne pas la reproduire ou la retransmettre à des tiers. Il devrait prendre les dispositions voulues pour empêcher la reproduction ou toute autre retransmission des séances de présentation. ».

Draft Regulations

Securities Act

(R.S.Q. c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (4.1), (6), (8), (11), (14) and (34), and s. 331.2)

Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and concordant regulations+

Prospectus pre-marketing and marketing regime

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, R.S.Q. c. V-1.1, the following Regulations, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.*

Draft amendments to the following regulation are also published hereunder:

- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions.*

Draft amendments to the following policy statement and notice are also published hereunder:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Amendments to Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing before **February 23, 2012**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Fax: (514) 864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Rosetta Gagliardi
Senior Policy Adviser
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4462
Toll-free: 1 877 525-0337
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

November 25, 2011

Notice and Request for Comment

Draft Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

Draft Amendments to Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings

Draft Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

Draft Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions

Draft Amendments to Notice 47-201 relating to Trading Securities using the Internet and Other Electronic Means

Introduction

We, the Canadian Securities Administrators (CSA), are publishing for a 90 day comment period draft amendments to:

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Regulation 41-101);
- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (Policy Statement 41-101);
- *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* (Policy Statement 41-201),
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Regulation 44-101);
- *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* (Policy Statement 44-101);
- *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* (Policy Statement 44-102);
- *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* (Notice 47-201).

Objective of the Draft Amendments

The draft amendments set out changes to the prospectus pre-marketing and marketing regime in Canada for issuers other than mutual funds. These changes will increase the range of permissible pre-marketing and marketing activities in connection with prospectus offerings. The current regulatory regime limits those activities.

Proposed Text

We invite comment on the draft amendments (the draft amendments), which are published with this notice.

Certain jurisdictions may include additional local information in an appendix to this notice.

The draft amendments have been prepared on the assumption that certain amendments to the prospectus rules that were published for comment on July 15, 2011 will be in effect when the draft amendments are enacted.

Background

Appendix A provides a summary of the phases of a prospectus offering under the existing regulatory regime.

Pre-marketing

“Pre-marketing” occurs when a dealer communicates with potential investors before a public offering and includes other promotional activity that occurs before a preliminary prospectus is filed. Unless the issuer is relying on the bought deal exemption in Part 7 of Regulation 44-101, pre-marketing is prohibited in Canada. Specifically,

- securities legislation generally prohibits any form of marketing for a public offering unless a preliminary prospectus has been filed and receipted, and
- investment dealers are not permitted to solicit expressions of interest from investors until a preliminary prospectus is filed and receipted.

The bought deal exemption is a limited accommodation for issuers seeking certainty of financing. Generally, the bought deal exemption allows an investment dealer to solicit expressions of interest before the filing of a preliminary short form prospectus if, among other things, the issuer has entered into an enforceable agreement with an underwriter who has agreed to purchase the full amount of the offering, the issuer issues a news release announcing the agreement, and the issuer files and obtains a receipt for a preliminary prospectus within four business days of the agreement.

Marketing during the waiting period

“Marketing” includes oral or written communications after the filing of a preliminary prospectus. During the “waiting period” between the filing of a preliminary prospectus and a final prospectus, certain limited marketing activities are permitted. For example, it is permissible to:

- distribute a notice containing limited information about the offering,
- distribute the preliminary prospectus, and
- solicit expressions of interest from a prospective investor, if the investor is provided with copy of preliminary prospectus.

Policy rationale for existing rules

The policy rationales for the existing rules include:

- *Equal access to information*
 - Any information given to investors in connection with a public offering should be in the prospectus.
 - The prospectus should be available to all investors.

- *Deterring conditioning of the market*
 - Issuers and investment dealers should not condition or prime the market before the preliminary prospectus is filed.
- *Deterring insider trading and tippee trading*
 - The pre-marketing restrictions reinforce the requirement that insiders and “tippees” (as described in section 3.2 of National Policy 51-201: *Disclosure Standards*) should not trade on the basis of information about a potential offering that has not been generally disclosed.
- *Investor protection through adequate disclosure of proposed offering*
 - A prospectus provides “full, true and plain disclosure” of all material facts.
 - The issuer and the underwriters are potentially liable for any misrepresentations in the prospectus.
 - The issuer and the underwriters should use the prospectus as the main marketing document.

We believe that these policy rationales are still valid and we have attempted to address them in the draft amendments.

Substance and Purpose of the Draft Amendments

The draft amendments will increase the range of permissible pre-marketing and marketing activities in connection with prospectus offerings. In particular, the amendments will, subject to certain conditions:

- expressly allow non-reporting issuers, through an investment dealer, to determine interest in a potential initial public offering (IPO) by communicating with permitted institutional investors, and
- expressly allow investment dealers to use term sheets and conduct road shows during the “waiting period” and following the receipt of a final prospectus.

The amendments will also clarify when bought deals and bought deal syndicates can be enlarged.

The purposes of the draft amendments are to:

- ease certain regulatory burdens and restrictions that issuers and investment dealers face in trying to successfully complete a prospectus offering, while at the same time providing protection to investors, and
- clarify certain matters in order to provide clear rules and a “level playing field” for market participants involved in a prospectus offering.

Summary of the Draft Amendments

The draft amendments are summarized as follows.

A. Pre-marketing

1. Testing of the waters exemption for IPO issuers

Draft subsection 13.4(1) of Regulation 41-101 contains a limited exemption to permit non-reporting issuers, through an investment dealer, to determine interest in a potential IPO through limited confidential communication with permitted institutional investors. The

exemption will be subject to certain conditions to ensure confidentiality and prevent abuse (e.g., conditioning of the market). The conditions of the exemption include the following:

- Before providing a permitted institutional investor with information about the proposed offering, the investment dealer must ask the permitted institutional investor to confirm in writing (e.g., by return email) that it will keep the information confidential.
- The issuer relying on the exemption must keep a written record of any investment dealer that it authorized to act on its behalf in making solicitations in reliance on the exemption and a copy of any written authorization.
- An investment dealer that relies on the exemption must keep a written record of any permitted institutional investor that it solicited and a copy of the above-noted correspondence with the investor.

Due to insider and tippee trading concerns, the exemption will not be available to “IPO issuers” that are already public companies in a foreign jurisdiction.

We specifically request comment on the utility of the proposed exemption (see questions 1 to 2 under “Request for Comments” below).

2. Bought deal exemption

As noted above, the bought deal exemption in Part 7 of Regulation 44-101 is a limited accommodation for issuers seeking certainty of financing. In order to provide clear rules and a “level playing field” for market participants, we propose to amend the rules to clarify certain matters and to specify when a bought deal agreement can be amended or terminated.

Enlarging bought deals

In particular, we propose to amend Part 7 of Regulation 44-101 so that if an issuer relies on the bought deal exemption and signs a bought deal agreement with an investment dealer, it would be permitted to amend the agreement to provide for a larger offering provided that:

- A news release is issued immediately after the agreement is amended.
- The offering size is increased by not more than a specified percentage of the original size of the offering.
- The preliminary prospectus is filed and receipted within four business days of the original agreement.
- The enlargement of the offering cannot be the culmination of a formal or informal plan to offer a larger amount devised before the execution of the original agreement.
- The enlarged offering is for the same price as the original offering.

The rationale for these conditions is that we expect the original bought deal agreement to be a firm commitment for a substantial number of securities. Otherwise, an investment dealer could circumvent the pre-marketing restrictions and the policy behind the bought deal exemption by entering into the original agreement for a small number of securities in order to solicit investors without a preliminary prospectus and then, after having obtained expressions of interest, entering into an amended agreement for a much larger amount.

We specifically request comment on the specified percentage up to which a bought deal could be enlarged (see question 3 under “Request for Comments” below). We anticipate that the final amendments will include one of the options set out in question 3.

Enlarging bought deal syndicate

The draft amendments to Part 7 of Regulation 44-101 also allow for additional underwriters to join the bought deal syndicate if the addition of a particular underwriter was not the culmination of a formal or informal plan to add that underwriter devised before the execution of the original agreement.

Definition of “bought deal agreement”

The draft amendments to Part 7 of Regulation 44-101 also provide for:

- All references to “enforceable agreement” to be replaced with “bought deal agreement”.
- A definition of “bought deal agreement” to reflect current market practice for bought deals and the policy rationale for the exemption. In particular, the definition will provide that a bought deal agreement cannot have a market-out clause.

Other

We note that the amendments to the prospectus rules that were published for comment on July 15, 2011 propose to amend the bought deal exemption to specify that an investment dealer can continue to solicit expressions of interest after the filing of the preliminary prospectus and before the issuance of a receipt for the preliminary prospectus. This amendment is meant to address an inadvertent gap in permitting solicitations between the time of filing and the time of receipt of the preliminary prospectus. Although this gap would usually only exist for a matter of hours, some investment dealers have indicated that they want to be able to continue to solicit investors during that period. The draft amendments reflect this change.

3. Additional guidance on “sufficient specificity”

Existing subsection 6.4(4) of Policy Statement 41-101 provides guidance that a distribution of securities commences when an investment dealer has had discussions with an issuer that are of sufficient specificity that it is reasonable to expect that the investment dealer will propose an underwriting of securities to the issuer. We have concerns that certain market participants have been taking aggressive interpretations of “sufficient specificity”. Consequently, we propose to amend subsection 6.4(4) of Policy Statement 41-101 to provide additional guidance on “sufficient specificity”, including permitted activities before the announcement of a bought deal or the filing of a preliminary prospectus. The additional guidance includes examples of situations which would indicate that “sufficient specificity” has occurred and a distribution of securities has commenced. That subsection also sets out our concerns with “non-deal road shows” where issuers and dealers meet with institutional investors to discuss the business and affairs of the issuer.

4. Term sheet provision for bought deals

Under the draft amendments to section 1.1 of Regulation 41-101, a “term sheet” is defined as a written communication regarding a distribution of securities under a prospectus that contains information on the issuer or the securities, but does not include:

- a prospectus, or
- a notice, circular, advertisement, letter or other communication referred to in section 13.1 of Regulation 41-101 that is expressly permitted by securities legislation.

Draft section 7.5 of Regulation 44-101 contains a term sheet provision for bought deals so that investment dealers may provide a term sheet to a permitted institutional investor after the bought deal is announced, but before the preliminary prospectus is filed four business days later. This provision would be subject to certain key conditions, which include the following:

- The disclosure in the term sheet must be fair, true and plain (this requirement and the definition of “term sheet” are discussed under “Marketing during the waiting period - Term sheet provision” below).
- All information concerning securities in the term sheet must be in the bought deal news release or the issuer’s continuous disclosure record.
- The term sheet must be approved in writing by the issuer and the underwriters and filed before use (although, as noted in draft subsection 6.5A(7) of Policy Statement 41-101, the term sheet will not be made public on SEDAR until the preliminary prospectus is filed and receipted).
- The term sheet must be included in the preliminary prospectus and final prospectus or incorporated by reference into the preliminary prospectus and final prospectus. This will result in the term sheet being subject to statutory liability for misrepresentations.
- The term sheet must contain a prescribed legend with cautionary language referring investors to the subsequent preliminary prospectus and final prospectus and noting that the term sheet does not contain full disclosure of all material facts.
- Any permitted institutional investor who received a term sheet must receive the subsequent preliminary prospectus.

We specifically request comment on whether the rules should also permit an investment dealer to provide a bought deal term sheet to retail investors before the filing of the preliminary prospectus (see question 4 under “Request for Comments” below). For investor protection reasons, our provisions for term sheets during the waiting period (discussed below) only permit a term sheet to be given to a retail investor if it is accompanied by a copy of the preliminary prospectus (since a term sheet will not provide full, true and plain disclosure of all material facts). However, under the current bought deal exemption, an investment dealer is able to solicit expressions of interest from retail investors before the filing of a preliminary prospectus.

5. *News release before filing a preliminary prospectus*

Draft subsection 6.9(3) of Policy Statement 41-101 contains guidance on how an issuer can comply with its material change reporting obligations without contravening the pre-marketing restrictions. This guidance notes that:

- A material change news release should not be promotional and should be carefully drafted to avoid “conditioning of the market” concerns.
- Even if a material change news release is issued, an investment dealer would not be able to solicit expressions of interest until a bought deal was announced or a preliminary prospectus was filed and receipted.

B. Marketing during the waiting period

1. *Term sheet provision*

Draft subsection 13.5(1) of Regulation 41-101 contains a provision to permit investment dealers to provide a term sheet in conjunction with a preliminary prospectus in order to allow for a greater range of marketing communications during the waiting period. The provision would be subject to certain key conditions, including:

- The disclosure in the term sheet must be *fair*, true and plain. Since a term sheet is not required to contain the same information as a prospectus, it cannot meet the prospectus requirement of “*full*, true and plain” disclosure. Draft subsection 6.5A(2) of Policy Statement 41-101 provides guidance on when we would consider a term sheet to be fair, true and plain.

- All information concerning the securities in the term sheet, including any comparables (i.e., information that compares the issuer to other issuers), must be contained in the preliminary prospectus.
- The term sheet must be approved in writing by the issuer and the underwriters and filed before use.
- The term sheet must be included in the final prospectus or incorporated by reference into the final prospectus. This will result in the term sheet being subject to statutory liability for misrepresentations.
- The term sheet must be distributed with a copy of the preliminary prospectus.
- The term sheet must contain a prescribed legend with cautionary language referring investors to the preliminary prospectus and noting that the term sheet does not contain full disclosure of all material facts.

Draft subsection 6.5A(3) of Policy Statement 41-101 provides guidance on the requirement that all information concerning securities in the term sheet must be contained in the preliminary prospectus (e.g., it is permissible for a term sheet to summarize information from the prospectus or to include graphs or charts based on numbers in the prospectus).

Draft subsection 6.5A(9) of Policy Statement 41-101 provides guidance on the remedies available to an investor if a term sheet contains a misrepresentation. For example, an investor who purchases a security distributed under the final prospectus may have remedies under the civil liability provisions of applicable securities legislation. In addition, an investor who purchases a security of the issuer on the secondary market may have remedies under the civil liability for secondary market disclosure provisions of applicable securities legislation if the term sheet contains a misrepresentation since:

- The term sheet is required to be included in the final prospectus or incorporated by reference into the final prospectus (a final prospectus is a “core document” under the secondary market liability provisions), and
- The term sheet is required to be filed and is therefore a “document” under the secondary market liability provisions.

A term sheet filed under the draft provisions will not be subject to offering memorandum liability as we do not consider such a term sheet to be an offering memorandum under applicable securities legislation since it is not being provided in respect of securities being sold in a distribution under an exemption from the prospectus requirement.

2. Green sheets

Draft section 6.6 of Policy Statement 41-101 provides guidance that an investment dealer will continue to be able to provide traditional green sheets to their registered representatives. However, any green sheet that is distributed to the public will be considered a “term sheet” and would contravene the prospectus requirement unless it complied with draft subsection 13.5(1) of Regulation 41-101.

3. Road shows

Under the draft amendments to section 1.1 of Regulation 41-101, a “road show” is defined as a presentation to potential investors regarding a distribution of securities under a prospectus conducted by an investment dealer on behalf of an issuer in which one or more executive officers of the issuer participate.

Draft sections 13.8 and 13.9 of Regulation 41-101 contain provisions for road shows during the waiting period. These provisions will apply to all types of road shows (including in-person, telephone conference calls, over the internet or by other electronic means).

A summary of the draft road show provisions is set out below.

(a) Express provision for road shows for permitted institutional investors

Draft section 13.8 of Regulation 41-101 allows an investment dealer to conduct a road show for permitted institutional investors during the waiting period. This provision will be subject to certain conditions, including:

- Other than comparables (described above), all information in the road show is contained in the preliminary prospectus.
- All information (including any comparables) in the road show must be fair, true and plain.
- Other than comparables, any written materials distributed to investors must comply with the term sheet provision.

(b) Express provision for road shows for retail investors

Draft section 13.9 of Regulation 41-101 allows an investment dealer to conduct a road show for retail investors during the waiting period. This provision will be subject to certain conditions, including:

- All information in the road show is contained in the preliminary prospectus.
- All information in the road show must be fair, true and plain.
- Any written materials distributed to investors must comply with the term sheet provision.

Unlike the provision for road shows for permitted institutional investors (discussed above), draft section 13.9 does not allow road shows for retail investors to contain comparables in the absence of prospectus liability. In the absence of adequate protections for retail investors, we believe that comparables should only be given to permitted institutional investors. We note that:

- Comparables can be “cherry picked” by investment dealers and misunderstood by retail investors.
- In the past, investment dealers have included comparables in road shows for institutional investors. But, given their nature, issuers and investment dealers do not want to include comparables in the prospectus since they would be subject to prospectus liability.
- If an issuer decides to include comparables in a prospectus, they should also include appropriate risk factors and cautionary language.

We specifically request comment on the circumstances in which comparables should be permitted to be given to retail investors (see questions 5 to 9 under “Request for Comments” below).

(c) Restricted access for road shows

The draft amendments require “restricted access” for road shows. In particular, the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to:

- verify the identity and keep a written record of any investor attending the road show in person, by telephone conference call, over the internet or by other electronic means,
- ensure that the investor has received a copy of the preliminary prospectus, and
- restrict copying of any written materials.

These requirements will provide evidence as to who attended a road show in person, by telephone conference call, over the internet or by other electronic means. We think it is important to know what persons attended the road show so that they can be provided with

any revised materials and for evidentiary reasons (e.g., complaints, compliance reviews, litigation or enforcement proceedings). We provide guidance on this matter in draft subsection 6.13(2) of Policy Statement 41-101.

(d) Guidance for road shows for cross border IPO offerings

In the past, issuers conducting internet road shows for cross-border IPOs applied for exemptive relief from the “restricted access” requirements in Canadian securities legislation because U.S. securities law required the issuers to either file the internet road show materials with the SEC or make them “available without restriction by means of graphic communication to any person”. Issuers felt that if they were to file the materials with the SEC on EDGAR, then they would contravene Canadian waiting period restrictions. Since we are now proposing to require road show materials to be filed on SEDAR, cross-border issuers will be able to file the same materials on EDGAR without applying for exemptive relief. We provide guidance on this matter in draft subsection 6.13(3) of Policy Statement 41-101.

4. Research reports

Draft section 6.3A of Policy Statement 41-101 contains guidance that any research reports issued by an investment dealer on an issuer must comply with section 7.7 of IIROC’s Universal Market Integrity Rules (UMIR) and any applicable local rule. The guidance also indicates that an investment dealer should have appropriate “ethical wall” policies and procedures in place between the business unit that issues research reports or provides media commentary on an issuer and the business unit that acts as underwriter for prospectus offerings.

C. Marketing after the receipt of a final prospectus

The draft amendments also contain provisions prescribing when investment dealers can provide term sheets and conduct road shows after the receipt of a final prospectus (provided the disclosure is based on the final prospectus), subject to similar conditions as the conditions described above.

D. Marketing after the receipt of a final base shelf prospectus

The draft amendments also contain provisions prescribing when investment dealers can provide term sheets and conduct road shows after the receipt of a final base shelf prospectus (provided the disclosure is based on the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement), subject to similar conditions as the conditions described above.

E. Other

The draft amendments also:

- include new definitions in section 1.1 of Regulation 41-101 and Part 7 of Regulation 44-101 to reflect the above proposals (e.g., definition of permitted institutional investor),
- include new guidance in Policy Statement 41-101 on the draft sections in Regulation 41-101 relating to the testing of the waters exemption for IPO issuers, term sheets and road shows,
- include consequential amendments to Regulation 41-101 (including Form 41-101F1 and Form 41-101F2), Policy Statement 41-101, Policy Statement 41-201, Regulation 44-101 (including Form 44-101F1), Policy Statement 44-101, Policy Statement 44-102 and Notice 47-201 to reflect the above proposals,
- clarify and update certain language in Policy Statement 41-101 relating to pre-marketing and marketing activities in connection with prospectus offerings (e.g., draft section 6.10 of Policy Statement 41-101), and

- provide additional guidance on marketing before the filing of a shelf prospectus supplement in draft section 1.3 of Policy Statement 44-102.

Future changes to SEDAR

If the draft amendments are enacted, we propose to create new “document types” for prospectus filings on the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR). In particular, we contemplate new document types for term sheets and road show materials. These new document types will allow issuers to accurately file the materials contemplated by the draft amendments on SEDAR. We invite comment on new document types.

Alternatives Considered

No alternatives to amendments to rules were considered.

Additional Background on Development of Proposals

Prior informal consultations

In developing the draft amendments, we conducted:

- research on prospectus marketing regimes in the United States and other foreign jurisdictions, and
- informal consultations in 2008 and 2010 with certain issuers, investment dealers, institutional investors, advisory committees in various CSA jurisdictions and other market participants.

Additional proposal that was considered

In addition to the draft amendments, we considered a proposal for a limited exemption to allow greater “testing of the waters” by existing reporting issuers before the filing of a preliminary prospectus or the announcement of a bought deal. Under the proposal, existing reporting issuers would have been able, through their investment dealers, to determine interest in a potential offering by means of limited confidential communication with permitted institutional investors. The exemption would have been subject to conditions to deter unlawful insider and tippee trading. We decided not to proceed with this proposal for several reasons. Generally, there were concerns expressed during the informal consultations about the proposed exemption, the practicability of the conditions and the potential for unlawful insider and tippee trading.

Impact on Investors

As noted above, the draft amendments will ease certain regulatory burdens and restrictions that issuers and investment dealers face in trying to successfully complete a prospectus offering, while at the same time addressing investor protection concerns. Investor protection elements include the following:

Testing of the waters exemption for IPO issuers

The proposed testing of the waters exemption for IPO issuers will only be available to solicit permitted institutional investors. Since the issuer will not have prepared a preliminary prospectus, we believe that the exemption should not be available to solicit retail investors. The exemption would also be subject to certain conditions (described above) to ensure confidentiality and reduce the risk of conditioning the market.

Term sheet provisions

The term sheet provisions will permit a greater range of marketing communications for issuers and investment dealers. A term sheet may benefit investors by providing an initial “snap-shot” of certain terms of a prospectus offering. Investor protection will not be compromised since the term sheet will be subject to the conditions described above, including the requirement that the term sheet be included in the final prospectus or

incorporated by reference into the final prospectus and therefore subject to liability for misrepresentations.

Road show provisions

The road show provisions permit an investment dealer to conduct a road show for potential investors if the conditions of the applicable provision are met. These conditions (described above) are intended to provide investor protection, including the requirement that:

- comparables can only be given to permitted institutional investors,
- road show materials must be included in the final prospectus or incorporated by reference into the final prospectus and therefore subject to liability for misrepresentations, and
- the investment dealer must establish and follow reasonable procedures for “restricted access” to road shows.

Anticipated Costs and Benefits

While the draft amendments may impose certain costs on market participants, the proposed changes to the current pre-marketing and marketing regime are generally expected to ease certain regulatory burdens and restrictions that issuers and investment dealers face in trying to successfully complete a prospectus offering and will foster capital raising activities.

General

Market participants will incur costs associated with understanding and complying with the new requirements. These are one-time start-up costs, which may vary among market participants. For example, market participants who presently do not have record keeping systems in place will face greater start-up costs than those who do.

Testing of the waters exemption for IPO issuers

The proposed testing of the waters exemption for IPO issuers involves costs associated with the record keeping requirements set out in the conditions to the exemption. However, these costs are justified by the benefit that the IPO issuer and its investment dealer will be able to determine interest in a potential IPO before incurring additional costs in preparing a preliminary long form prospectus for the IPO.

Term sheet and road show provisions

The proposed term sheet and road show provisions involve costs associated with having to file the term sheet and road show material on SEDAR, comply with disclosure and record-keeping requirements, and comply with restricted access requirements in the case of road shows. However, we believe that these costs are justified by the benefit of being able to distribute a term sheet in connection with a prospectus offering and having clear rules that permit road shows to be held during a prospectus offering.

Bought deal exemption

We do not anticipate any additional material costs with our proposals that specify when a bought deal agreement can be amended or terminated (since an issuer proposing to amend a bought deal agreement would have to prepare an amending agreement in any event). The main benefit is that there will be clear rules on when a bought deal agreement can be amended or terminated and when a bought deal or a bought deal syndicate can be enlarged. By having rules that specify when a bought deal can be enlarged, issuers and investment dealers may be able to save costs associated with filing a separate prospectus for an offering of additional securities.

Unpublished Materials

In proposing the draft amendments, we have not relied on any significant unpublished study, report, or other written materials.

Request for Comments

We welcome your comments on the draft amendments, and also invite comments on the following specific questions:

Testing of the waters exemption for IPO issuers

1. Would the proposed testing of the waters exemption for IPO issuers be of value to those issuers and their investment dealers? Would it allow them to obtain useful feedback from permitted institutional investors? Why or why not?
2. Do you think the proposed testing of the waters exemption for IPO issuers will be used? If so, who do you think would use the exemption most? Small issuers or large issuers? Or, would it be used equally by both?

Bought deal exemption

3. Our proposals provide for the enlargement of bought deals up to a specified percentage. Should the specified percentage be:
 - 15% of the original size of the offering (which corresponds to the existing 15% limit on over-allotment options),
 - 25% of the original size of the offering, or
 - 50% of the original size of the offering?

Or, do you think another limit is appropriate in order to provide flexibility, yet prevent abuse of the bought deal exemption?

Term sheet provision for bought deals

4. The term sheet provision for bought deals provides that a bought deal term sheet could only be given to permitted institutional investors before the receipt of a preliminary short form prospectus. Should the rules also allow a bought deal term sheet to be given to retail investors before the receipt of a preliminary short form prospectus? Why or why not?

Comparables

5. Our proposals would permit a road show for institutional investors to contain comparables even if the comparables were not contained in the prospectus and therefore not subject to prospectus liability. It has been suggested that institutional investors are better able to understand the nature of comparables and the risks related to comparables (e.g., “cherry picking”) than ordinary retail investors and individuals who are accredited investors. Do you agree? Why or why not?
6. Do you agree with our proposal that before attending a road show that may contain comparables, the investment dealer conducting the road show must obtain confirmation in writing from the institutional investor that they will keep the comparables confidential? Why or why not?
7. If comparables are included in a prospectus or a road show, should the prospectus rules prescribe a method for choosing comparables in order to reduce the risk of “cherry picking”? Should the rules contain measures that would foster the preparation of comparables which are fair and balanced or comparables which could assist an investor in determining if an offering was properly priced? What methods would achieve these goals? For example, should the CSA prescribe a template mandating the metrics used in compiling

comparables or mandating how to pick a representative sample? If so, do you have suggestions for these templates?

8. If comparables are included in a prospectus or a road show, should the prospectus rules require additional disclosure to alert retail investors about the nature of comparables and how they can be “cherry picked” and misunderstood? What cautionary language and risk factors should be included? What other safeguards could we implement in order to reduce these risks?

How to provide your comments

Please provide your comments in writing by **February 23, 2012**. If you are not sending your comments by email, an electronic file containing the submissions should also be provided (in Windows format, Microsoft Word).

Please address your submission to the following Canadian securities regulatory authorities:

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Manitoba Securities Commission
 Ontario Securities Commission
 Autorité des marchés financiers
 New Brunswick Securities Commission
 Superintendent of Securities, Prince Edward Island
 Nova Scotia Securities Commission
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador
 Superintendent of Securities, Yukon Territory
 Superintendent of Securities, Northwest Territories
 Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments **only** to the two addresses that follows. Your comments will be distributed to the other participating CSA member jurisdictions.

Anne-Marie Beaudoin
 Corporate Secretary
 Autorité des marchés financiers
 Tour de la Bourse
 800, square Victoria
 C.P. 246, 22^e étage
 Montréal, Québec H4Z 1G3
 Fax: 514-864-6381
 E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West
 Suite 1900, Box 55
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Fax: 416-593-8145
 E-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Please note that comments received will be made publicly available and posted at www.osc.gov.on.ca and the websites of certain other securities regulatory authorities. We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires that a summary of the written comments received during the comment period be published.

Questions

Please refer your questions to any of:

Rosetta Gagliardi
Senior Policy Adviser
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, ext. 4462
rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Larissa Streu
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6888
lstreu@bcsc.bc.ca

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@asc.ca

Lanion Beck
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-3884
lanion.beck@asc.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

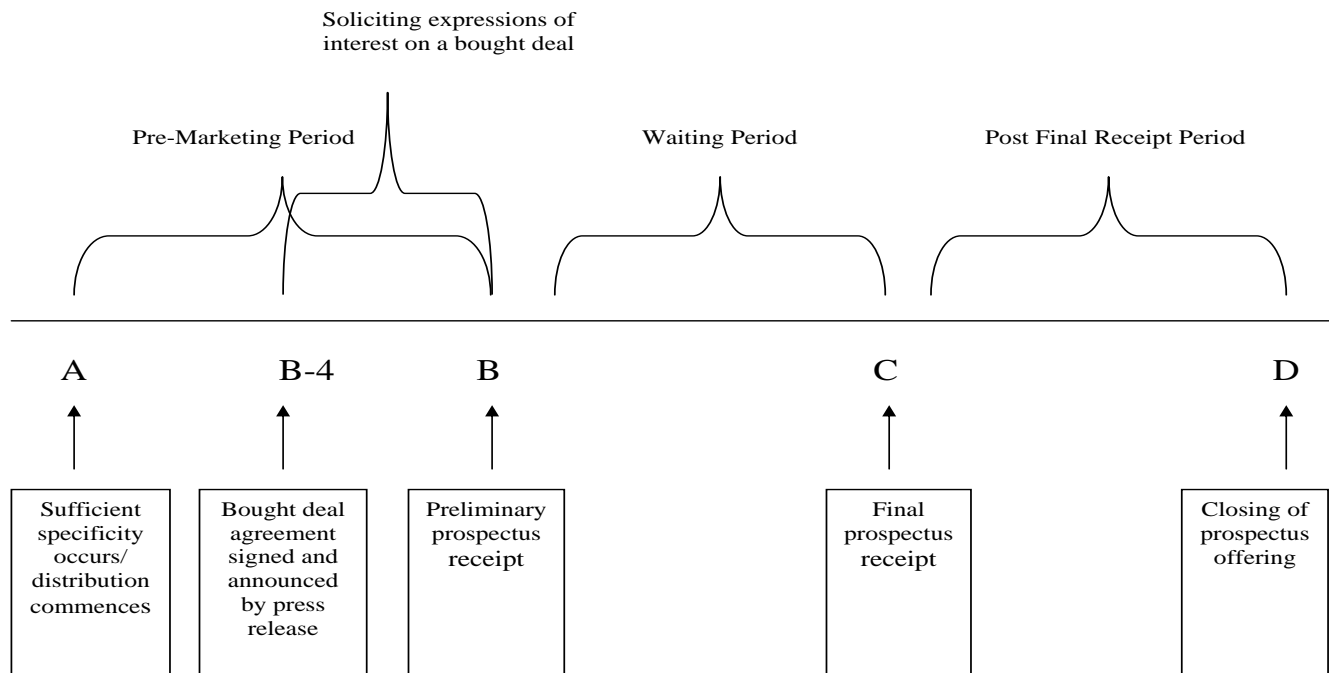
Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
416-593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Ella-Jane Loomis
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
506-643-7857
ella-jane.loomis@nbsc-cvmnb.ca

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5343
reddenkg@gov.ns.ca

November 25, 2011

Appendix A
Phases of a Prospectus Offering



REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (4.1), (6), (8), (11), (14) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements is amended:

(1) by inserting, after the definition of the term “base offering”, the following:

““base shelf prospectus” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;”;

(2) by inserting, after the definition of the term “business day”, the following:

““Canadian financial institution” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions;”;

(3) by inserting, after the definition of the term “interim period”, the following:

““investment dealer” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;”;

(4) by inserting, after the definition of the term “over-allotment option”, the following:

““permitted institutional investor” means any of the following:

(a) a Canadian financial institution or a Schedule III bank,

(b) the Business Development Bank of Canada,

(c) a subsidiary of any person referred to in paragraph (a) or (b) if the person owns all of the voting securities of the subsidiary except the voting securities required by law to be owned by directors of the subsidiary,

(d) a pension fund that is regulated by the federal Office of the Superintendent of Financial Institutions or a pension commission or similar regulatory authority of a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction and includes a wholly-owned subsidiary of such a pension fund,

(e) an entity organized in a foreign jurisdiction that is analogous to any of the entities referred to in paragraphs (a) to (c),

(f) the Government of Canada or a jurisdiction of Canada, or any Crown corporation, agency or wholly-owned entity of the Government of Canada or a jurisdiction of Canada,

(g) any national, federal, state, provincial, territorial or municipal government of or in any foreign jurisdiction, or any agency of that government,

(h) a municipality, public board or commission in Canada and a metropolitan community or an intermunicipal management board in Québec,

(i) an investment fund if either of the following apply:

(i) the fund is managed by a person registered as an investment fund manager under the securities legislation of a jurisdiction of Canada,

(ii) the fund is advised by a person authorized to act as an adviser under the securities legislation of a jurisdiction of Canada;”;

(5) by inserting, after the definition of the term “publicly accountable enterprise”, the following:

““registered individual” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions;”;

(6) by inserting, after the definition of the term “reverse takeover acquirer”, the following:

““road show” means a presentation to potential investors, regarding a distribution of securities under a prospectus, conducted by an investment dealer on behalf of an issuer in which one or more executive officers of the issuer participate;

““Schedule III bank” means a bank named in Schedule III of the Bank Act (S.C. 1991, c. 46);”;

(7) by inserting, after the definition of the term “SEC issuer”, the following:

““shelf prospectus supplement” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;”;

(8) by inserting, after the definition of the term “subordinate voting securities”, the following:

““term sheet” means a written communication regarding a distribution of securities under a prospectus that contains information on the issuer or the securities, but does not include

(a) a prospectus, or

(b) a notice, circular, advertisement, letter or other communication referred to in section 13.1 that is expressly permitted by securities legislation;”.

2. Section 9.1 of the Regulation is amended by inserting, after subparagraph (vi) of paragraph (a), the following:

“(vii) a copy of any term sheet required to be filed under subsection 13.5(1); and”.

3. Section 9.2 of the Regulation is amended by inserting, after subparagraph (xiii) of paragraph (a), the following:

“(xiv) a copy of any term sheet required to be filed under subsection 13.5(1) that has not previously been filed; and”.

4. Section 13.1 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words “A notice” with the words “Except for a term sheet under subsection 13.5(1), a notice”.

5. Section 13.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the words “A notice” with the words “Except for a term sheet under subsection 13.6(1) or 13.7(1), a notice”.

6. The Regulation is amended by adding, after section 13.3, the following:

13.4. Testing of the waters exemption – IPO issuers

(1) Subject to subsections (2) to (4), the prospectus requirement does not apply to a solicitation of an expression of interest in order to ascertain if there would be sufficient interest in an initial public offering of securities of an issuer pursuant to a preliminary long form prospectus, if

(a) the issuer has a reasonable expectation of filing a preliminary long form prospectus in respect of an initial public offering in at least one jurisdiction;

(b) the issuer

(i) is not a reporting issuer in any jurisdiction before the date of the preliminary long form prospectus,

(ii) is not an SEC issuer before the date of the preliminary long form prospectus,

(iii) does not have a class of securities that has been assigned a ticker symbol by the Financial Industry Regulatory Authority in the United States of America for use on any of the over-the-counter markets in the United States of America before the date of the preliminary long form prospectus,

(iv) does not have a class of securities that have been traded on an over-the-counter market where trading data is publicly reported before the date of the preliminary long form prospectus, and

(v) does not have any of its securities listed, quoted or traded on a marketplace outside of Canada or any other facility outside of Canada for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported before the date of the preliminary long form prospectus;

(c) an investment dealer makes the solicitation on behalf of the issuer;

(d) the issuer provided written authorization to the investment dealer to act on its behalf before the investment dealer made the solicitation;

(e) the solicitation is made to a permitted institutional investor; and

(f) the issuer and the investment dealer keep information about the proposed offering confidential.

(2) An investment dealer must not solicit an expression of interest from a permitted institutional investor under subsection (1) unless

(a) any written material provided to the investor is marked confidential and contains a legend stating that the material is not subject to liability for misrepresentations under applicable securities legislation; and

(b) before providing the investor with information about the proposed offering, the investment dealer obtains confirmation in writing from the investor that the investor will keep the information confidential.

(3) An issuer relying on the exemption in subsection (1) must keep a written record of any investment dealer that it authorized to act on its behalf in making solicitations in reliance on the exemption and a copy of any written authorizations referred to in paragraph (1)(d).

(4) An investment dealer relying on the exemption in subsection (1) must keep

(a) a written record of any permitted institutional investor that it solicited in reliance on the exemption,

(b) a copy of any written material referred to in paragraph (2)(a), and

(c) any written confirmations referred to in paragraph (2)(b).

“13.5. Term sheets during the waiting period

(1) An investment dealer that provides a term sheet to a potential investor during the waiting period is exempt from the prospectus requirement if

- (a) the term sheet complies with subsections (2) to (6);
- (b) the disclosure in the term sheet is fair, true and plain;
- (c) other than contact information for the investment dealer, all information in the term sheet concerning the securities is disclosed in the preliminary prospectus and any amendment to the preliminary prospectus;
- (d) the term sheet contains the same cautionary language in bold type, other than prescribed legends, as the face page and summary of the preliminary prospectus;
- (e) the term sheet is approved in writing by the issuer and the underwriters and filed before it is provided;
- (f) the term sheet is provided in the local jurisdiction only if a receipt for the preliminary prospectus was issued in the jurisdiction; and
- (g) the investment dealer provides a copy of the preliminary prospectus and any amendment with the term sheet.

(2) A term sheet provided under subsection (1) must be dated and state the following, on the first page, with the bracketed information completed:

“A preliminary prospectus containing important information relating to the securities described in this [term sheet] has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the preliminary prospectus, and any amendment to the preliminary prospectus, is required to be delivered with this [term sheet].

“The preliminary prospectus is still subject to completion. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.

“This [term sheet] does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary prospectus, any amendment to the preliminary prospectus, the final prospectus and any amendment to the final prospectus for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

(3) If a term sheet is provided during the waiting period under subsection (1), the issuer must

- (a) include the term sheet in its final prospectus or incorporate by reference the term sheet into its final prospectus in the manner contemplated by subsection 36A.1(1) of Form 41-101F1, subsection 37.3(1) of Form 41-101F2 or subsection 11.6(2) of Form 44-101F1, as applicable, and
- (b) indicate that the term sheet is not part of the final prospectus to the extent that the term sheet's contents have been modified or superseded by a statement contained in the final prospectus and, if a statement in the term sheet has been modified or superseded, disclose how the statement in the term sheet has been modified or superseded by the statement in the final prospectus.

(4) If a term sheet is provided during the waiting period under subsection (1) but the issuer does not include the term sheet in its final prospectus or incorporate by reference the term sheet into its final prospectus in the manner contemplated by subsection 36A.1(1) of Form 41-101F1, subsection 37.3(1) of Form 41-101F2 or subsection 11.6(2) of Form 44-

101F1, as applicable, the term sheet is deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the issuer's final prospectus as of the date of the final prospectus to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the final prospectus.

(5) If the final prospectus, or any amendment to the final prospectus, modifies a statement of a material fact that appeared in a term sheet provided during the waiting period under subsection (1), the issuer must prepare a revised term sheet that highlights the modified statement and the relevant investment dealer must deliver with the final prospectus, or any amendment, a copy of the revised term sheet to each purchaser of securities distributed under the final prospectus, or any amendment, that received the original term sheet.

(6) Any revised term sheet provided with the final prospectus, or any amendment, under subsection (5) must comply with section 13.6.

“13.6. Term sheets after the receipt of a final prospectus

(1) An investment dealer must not provide a term sheet to a potential investor after a receipt for a final prospectus, or any amendment to the final prospectus, is issued unless

- (a) the term sheet complies with subsections (2) to (5);
- (b) the disclosure in the term sheet is fair, true and plain;
- (c) other than contact information for the investment dealer, all information in the term sheet concerning the securities is disclosed in the final prospectus and any amendment;
- (d) the term sheet contains the same cautionary language in bold type, other than prescribed legends, as the face page and summary of the final prospectus;
- (e) the term sheet is approved in writing by the issuer and the underwriters and filed before it is provided;
- (f) the term sheet is provided in the local jurisdiction only if a receipt for the final prospectus was issued in the jurisdiction; and
- (g) the investment dealer provides a copy of the final prospectus, and any amendment, with the term sheet.

(2) A term sheet provided under subsection (1) must be dated and state the following, on the first page, with the bracketed information completed:

“A final prospectus containing important information relating to the securities described in this [term sheet] has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the final prospectus, and any amendment to the final prospectus, is required to be delivered with this [term sheet].

“This [term sheet] does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final prospectus, and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

(3) If a term sheet is provided under subsection (1), the issuer must include the term sheet in its final prospectus and any amendment to the final prospectus or incorporate by reference the term sheet into its final prospectus, and any amendment, in the manner

contemplated by subsection 36A.1(2) of Form 41-101F1, subsection 37.3(2) of Form 41-101F2 or subsection 11.6(3) of Form 44-101F1, as applicable.

(4) If a term sheet is provided under subsection (1), the issuer must

(a) state in the final prospectus that any term sheet provided by the issuer to a potential purchaser after the date of the final prospectus is deemed for the purposes of securities legislation to be incorporated into the final prospectus, and

(b) in the case of an amendment to the final prospectus, indicate that the term sheet is not part of the final prospectus to the extent that the term sheet's contents have been modified or superseded by a statement contained in the amendment and, if a statement in the term sheet has been modified or superseded, disclose how the statement in the term sheet has been modified or superseded by the statement in the amendment.

(5) If a term sheet is provided under subsection (1) but the issuer does not include the term sheet in its final prospectus, and any amendment, or incorporate by reference the term sheet into its final prospectus, and any amendment, in the manner contemplated by subsection 36A.1(2) of Form 41-101F1, subsection 37.3(2) of Form 41-101F2 or subsection 11.6(3) of Form 44-101F1, as applicable, the term sheet is deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the issuer's final prospectus as of the date of the final prospectus to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the final prospectus.

“13.7. Term sheets after the receipt of a final base shelf prospectus

(1) An investment dealer must not provide a term sheet to a potential investor after a receipt for a final base shelf prospectus, or any amendment to the final base shelf prospectus, is issued unless

(a) the term sheet complies with subsections (2) to (8);

(b) the disclosure in the term sheet is fair, true and plain;

(c) other than contact information for the investment dealer, all information in the term sheet concerning the securities is disclosed in the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus, or any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement that has been filed;

(d) the term sheet contains the same cautionary language in bold type, other than prescribed legends, as the face page and summary of the final base shelf prospectus;

(e) the term sheet is approved in writing by the issuer and the underwriters and filed before it is provided;

(f) the term sheet is provided in the local jurisdiction only if a receipt for the final base shelf prospectus was issued in the jurisdiction; and

(g) the investment dealer provides a copy of the final base shelf prospectus, and any amendment to the final base shelf prospectus, and any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement with the term sheet.

(2) A term sheet provided under subsection (1) must be dated and state the following, on the first page, with the bracketed information completed:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this [term sheet] has been filed with the securities regulatory

authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus, and any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement is required to be delivered with this [term sheet].

“This [term sheet] does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable supplement for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

(3) If a term sheet is provided under subsection (1) after a receipt for the final base shelf prospectus is issued but before a shelf prospectus supplement is filed, the issuer must

(a) include the term sheet in the relevant shelf prospectus supplement or incorporate by reference the term sheet into the relevant shelf prospectus supplement in the manner contemplated by paragraph 4 of subsection 6.3(1) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, and

(b) indicate that the term sheet is not part of the shelf prospectus supplement to the extent that the term sheet's contents have been modified or superseded by a statement contained in the shelf prospectus supplement and, if a statement in the term sheet has been modified or superseded, disclose how the statement in the term sheet has been modified or superseded by the statement in the shelf prospectus supplement.

(4) If a term sheet is provided under subsection (1) after a receipt for the final base shelf prospectus is issued and after the relevant shelf prospectus supplement is filed, the issuer must include the term sheet in the relevant shelf prospectus supplement or incorporate by reference the term sheet into the relevant shelf prospectus supplement in the manner contemplated by paragraph 4 of subsection 6.3(1) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions.

(5) If a term sheet is provided under subsection (1) after a receipt for the final base shelf prospectus is issued and after the relevant shelf prospectus supplement is filed, the issuer must state in the shelf prospectus supplement that any term sheet provided by the issuer to a potential purchaser after the date of the shelf prospectus supplement and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the shelf prospectus supplement.

(6) If a term sheet is provided under subsection (1) but the issuer does not include the term sheet in its relevant shelf prospectus supplement or incorporate by reference the term sheet into its relevant shelf prospectus supplement in the manner contemplated by subsection (3) or (4), as applicable, the term sheet is deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the shelf prospectus supplement as of the date of the supplement to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the supplement.

(7) If a shelf prospectus supplement modifies a statement of a material fact that appeared in a term sheet provided under subsection (1) with a preliminary form of shelf prospectus supplement, the issuer must prepare a revised term sheet that highlights the modified statement and the relevant investment dealer must deliver with the shelf prospectus supplement a copy of the revised term sheet to each purchaser of securities distributed under the shelf prospectus supplement that received the original term sheet.

(8) Any revised term sheet provided with the shelf prospectus supplement under subsection (7) must comply with this section.

“13.8. Road shows for permitted institutional investors during the waiting period

(1) An investment dealer that conducts a road show for permitted institutional investors during the waiting period is exempt from the prospectus requirement if

- (a) the road show complies with subsections (2) to (4);
- (b) the disclosure in the road show is fair, true and plain;
- (c) other than information that compares the issuer to other issuers and contact information for the investment dealer conducting the road show, all information in the road show concerning the securities is disclosed in the preliminary prospectus and any amendment to the preliminary prospectus;
- (d) the issuer provides written authorization to the investment dealer to conduct the road show;
- (e) the road show is conducted in the local jurisdiction only if a receipt for the preliminary prospectus was issued in the jurisdiction;
- (f) only permitted institutional investors, registered individuals and representatives of the issuer attend the road show; and
- (g) before the road show commences, the investment dealer obtains confirmation in writing from each permitted institutional investor attending the road show that the permitted institutional investor will keep confidential any information that compares the issuer to other issuers that is disclosed in connection with the road show.

(2) An investment dealer must not provide written material, other than a preliminary prospectus and any amendment to a preliminary prospectus, to a permitted institutional investor attending a road show conducted under subsection (1) unless

- (a) other than information that compares the issuer to other issuers, the written material is provided in accordance with section 13.5;
- (b) the issuer redacts any information not disclosed in the preliminary prospectus, or any amendment, that compares the issuer to other issuers from the written material before filing it in accordance with paragraph 13.5(1)(e);
- (c) the version of the written material that is filed contains a description of any information that was redacted in accordance with paragraph (b) immediately after the redacted information; and
- (d) the version of the written material that is provided to the permitted institutional investor attending the road show contains a statement, immediately after any information not disclosed in the preliminary prospectus or any amendment that compares the issuer to other issuers, that the information is not disclosed in the preliminary prospectus, or any amendment, and will not be subject to prospectus liability.

(3) The investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

- (a) verify the identity and keep a written record of any permitted institutional investor attending the road show in person, by telephone conference call, over the internet or by other electronic means;
- (b) ensure that the permitted institutional investor has received a copy of the preliminary prospectus and any amendment to the preliminary prospectus; and
- (c) restrict copying of any written materials.

(4) The investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement, with the bracketed information completed:

“A preliminary prospectus containing important information relating to the securities described in this presentation has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the preliminary prospectus, and any amendment to the preliminary prospectus, is required to be delivered to each investor attending this presentation.

“The preliminary prospectus is still subject to completion. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary prospectus, any amendment to the preliminary prospectus and the final prospectus for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

“13.9. Road shows for retail investors during the waiting period

(1) An investment dealer that conducts a road show for potential investors during the waiting period is exempt from the prospectus requirement if

- (a) the road show complies with subsections (2) to (4);
- (b) the disclosure in the road show is fair, true and plain;
- (c) other than contact information for the investment dealer conducting the road show, all information in the road show concerning the securities is disclosed in the preliminary prospectus and any amendment to the preliminary prospectus;
- (d) the issuer provides written authorization to the investment dealer to conduct the road show;
- (e) the road show is conducted in the local jurisdiction only if a receipt for the preliminary prospectus was issued in the jurisdiction; and
- (f) only potential investors, registered individuals and representatives of the issuer attend the road show.

(2) An investment dealer must not provide written material, other than a preliminary prospectus and any amendment to the preliminary prospectus, to an investor attending a road show conducted under subsection (1) unless the written material is provided in accordance with section 13.5.

(3) The investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

- (a) verify the identity and keep a written record of any investor attending the road show in person, by telephone conference call, over the internet or by other electronic means;
- (b) ensure that the investor has received a copy of the preliminary prospectus and any amendment; and
- (c) restrict copying of any written materials.

(4) The investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement, with the bracketed information completed:

“A preliminary prospectus containing important information relating to the securities described in this presentation has been filed with the securities regulatory

authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the preliminary prospectus, and any amendment to the preliminary prospectus, is required to be delivered to each investor attending this presentation.

“The preliminary prospectus is still subject to completion. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final prospectus has been issued.

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary prospectus, any amendment to the preliminary prospectus and the final prospectus for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

“13.10. Road shows for permitted institutional investors after the receipt of a final prospectus

(1) An investment dealer must not conduct a road show for permitted institutional investors after a receipt for a final prospectus, or any amendment to the final prospectus, is issued unless

- (a) the road show complies with subsections (2) to (4);
- (b) the disclosure in the road show is fair, true and plain;
- (c) other than information that compares the issuer to other issuers and contact information for the investment dealer conducting the road show, all information in the road show concerning the securities is disclosed in the final prospectus and any amendment;
- (d) the issuer provides written authorization to the investment dealer to conduct the road show;
- (e) the road show is conducted in the local jurisdiction only if a receipt for the final prospectus was issued in the jurisdiction;
- (f) only permitted institutional investors, registered individuals and representatives of the issuer attend the road show; and
- (g) before the road show commences, the investment dealer obtains confirmation in writing from each permitted institutional investor attending the road show that the permitted institutional investor will keep confidential any information that compares the issuer to other issuers that is disclosed in connection with the road show.

(2) An investment dealer must not provide written material, other than a final prospectus and any amendment, to permitted institutional investors attending a road show conducted under subsection (1) unless

- (a) other than information that compares the issuer to other issuers, the written material is provided in accordance with section 13.6;
- (b) the issuer redacts any information not disclosed in the final prospectus, or any amendment, that compares the issuer to other issuers from the written material before filing it in accordance with paragraph 13.6(1)(e);
- (c) the version of the written material that is filed contains a description of any information that was redacted in accordance with paragraph (b) immediately after the redacted information; and

(d) the version of the written material that is provided to the permitted institutional investors attending the road show contains a statement, immediately after any information not disclosed in the final prospectus or any amendment that compares the issuer to other issuers, that the information is not disclosed in the final prospectus or any amendment and will not be subject to prospectus liability.

(3) The investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) verify the identity and keep a written record of any permitted institutional investor attending the road show in person, by telephone conference call, over the internet or by other electronic means;

(b) ensure that the permitted institutional investor has received a copy of the final prospectus and any amendment; and

(c) restrict copying of any written materials.

(4) The investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement, with the bracketed information completed:

“A final prospectus containing important information relating to the securities described in this presentation has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the final prospectus, and any amendment to the final prospectus, is required to be delivered to each investor attending this presentation.

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

“13.11. Road shows for retail investors after the receipt of a final prospectus

(1) An investment dealer must not conduct a road show for potential investors after a receipt for a final prospectus, or any amendment to the final prospectus, is issued unless

(a) the road show complies with subsections (2) to (4);

(b) the disclosure in the road show is fair, true and plain;

(c) other than contact information for the investment dealer conducting the road show, all information in the road show concerning the securities is disclosed in the final prospectus and any amendment;

(d) the issuer provides written authorization to the investment dealer to conduct the road show;

(e) the road show is conducted in the local jurisdiction only if a receipt for the final prospectus was issued in the jurisdiction; and

(f) only potential investors, registered individuals and representatives of the issuer attend the road show.

(2) An investment dealer must not provide written material, other than a final prospectus and any amendment, to investors attending a road show conducted under subsection (1) unless the written material is provided in accordance with section 13.6.

(3) The investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) verify the identity and keep a written record of any investor attending the road show in person, by telephone conference call, over the internet or by other electronic means;

(b) ensure that the investor has received a copy of the final prospectus and any amendment; and

(c) restrict copying of any written materials.

(4) The investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement, with the bracketed information completed:

“A final prospectus containing important information relating to the securities described in this presentation has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the final prospectus, and any amendment to the final prospectus, is required to be delivered to each investor attending this presentation.

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

“13.12. Road shows for permitted institutional investors after the receipt of a final base shelf prospectus

(1) An investment dealer must not conduct a road show for permitted institutional investors after a receipt for a final base shelf prospectus, or any amendment to the final base shelf prospectus, is issued unless

(a) the road show complies with subsections (2) to (4);

(b) the disclosure in the road show is fair, true and plain;

(c) other than information that compares the issuer to other issuers and contact information for the investment dealer conducting the road show, all information in the road show concerning the securities is disclosed in the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement that has been filed;

(d) the issuer provides written authorization to the investment dealer to conduct the road show;

(e) the road show is conducted in the local jurisdiction only if a receipt for the final base shelf prospectus was issued in the jurisdiction;

(f) only permitted institutional investors, registered individuals and representatives of the issuer attend the road show; and

(g) before the road show commences, the investment dealer obtains confirmation in writing from each permitted institutional investor attending the road show that the permitted institutional investor will keep confidential any information that compares the issuer to other issuers that is disclosed in connection with the road show.

(2) An investment dealer must not provide written material, other than a final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement, to permitted institutional investors attending a road show conducted under subsection (1) unless

(a) other than information that compares the issuer to other issuers, the written material is provided in accordance with section 13.7;

(b) the issuer redacts any information not disclosed in the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus or any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement that compares the issuer to other issuers from the written material before filing it in accordance with paragraph 13.7(1)(e);

(c) the version of the written material that is filed contains a description of any information that was redacted in accordance with paragraph (b) immediately after the redacted information; and

(d) the version of the written material that is provided to the permitted institutional investors attending the road show contains a statement, immediately after any information not disclosed in the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus or any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement that compares the issuer to other issuers, that the information is not disclosed in the final base shelf prospectus, any amendment or any applicable supplement, and will not be subject to prospectus liability.

(3) The investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) verify the identity and keep a written record of any permitted institutional investor attending the road show in person, by telephone conference call, over the internet or by other electronic means;

(b) ensure that the permitted institutional investor has received a copy of the final base shelf prospectus, any amendment to the base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement; and

(c) restrict copying of any written materials.

(4) The investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement, with the bracketed information completed:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this presentation has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement is required to be delivered to each investor attending this presentation.

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable supplement for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

“13.13. Road shows for retail investors after the receipt of a final base shelf prospectus

(1) An investment dealer must not conduct a road show for potential investors after a receipt is issued for a final base shelf prospectus, or any amendment to the final base shelf prospectus, unless

(a) the road show complies with subsections (2) to (4);

(b) the disclosure in the road show is fair, true and plain;

(c) other than contact information for the investment dealer conducting the road show, all information in the road show concerning the securities is disclosed in the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement;

(d) the issuer provides written authorization to the investment dealer to conduct the road show;

(e) the road show is conducted in the local jurisdiction only if a receipt for the final base shelf prospectus was issued in the jurisdiction; and

(f) only potential investors, registered individuals and representatives of the issuer attend the road show.

(2) An investment dealer must not provide written material, other than a final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement, to investors attending a road show conducted under subsection (1) unless the written material is provided in accordance with section 13.7.

(3) The investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) verify the identity and keep a written record of any investor attending the road show in person, by telephone conference call, over the internet or by other electronic means;

(b) ensure that the investor has received a copy of the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement; and

(c) restrict copying of any written materials.

(4) The investment dealer must commence the road show with the oral reading of the following statement, with the bracketed information completed:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this presentation has been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the final base shelf prospectus, any amendment to the final base shelf prospectus and any applicable shelf prospectus supplement or preliminary form of shelf prospectus supplement is required to be delivered to each investor attending this presentation.

“This presentation does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable supplement for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.””.

7. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by adding, in the general instructions and after paragraph (15), the following:

“(16) A term sheet prepared in accordance with subsections 13.5(1) or 13.6(1) of the Regulation is the only document that can be incorporated by reference into a long form prospectus.”;

(2) by replacing, in the reference provided under paragraph (a) of item 20.2, “[its/their] assessment of the state of the financial markets” with “[describe any “market out”, “disaster out”, “material change out” or similar provision]”;

(3) by inserting, after item 36.1, the following:

“Item 36A Term Sheets Incorporated by Reference**36A.1. Term sheets incorporated by reference**

(1) If a term sheet is provided during the waiting period under subsection 13.5(1) of the Regulation, the issuer must

(a) include the term sheet in the final prospectus or incorporate the term sheet by reference into the final prospectus, and

(b) indicate that the term sheet is not part of the final prospectus to the extent that the term sheet’s contents have been modified or superseded by a statement contained in the final prospectus and, if a statement in the term sheet has been modified or superseded, disclose how the statement in the term sheet has been modified or superseded by the statement in the final prospectus.

(2) State that any term sheet provided under subsection 13.6(1) of the Regulation to a potential purchaser after the date of the final prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final prospectus.

GUIDANCE

A term sheet does not, as a matter of law, amend a preliminary prospectus, any amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or any amendment to a final prospectus.”;

(4) by inserting, after item 37.5, the following:

“37.6. Term sheets

If an issuer relied on subsection 13.5(1) of the Regulation or intends to rely on subsection 13.6(1) of the Regulation, change “prospectus” to “prospectus (which includes the term sheet[s] included or incorporated by reference)” in the first place where it appears in the statements in sections 37.2 and 37.3.”.

8. Form 41-101F2 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the reference provided under paragraph (1) of item 25.3, “[its/their] assessment of the state of the financial markets” with “[describe any “market out”, “disaster out”, “material change out” or similar provision]”;

(2) by inserting, after item 37.2, the following:

“37.3. Term Sheets Incorporated by Reference

(1) If a term sheet is provided during the waiting period under subsection 13.5(1) of the Regulation, the issuer must

(a) include the term sheet in the final prospectus or incorporate the term sheet by reference into the final prospectus, and

(b) indicate that the term sheet is not part of the final prospectus to the extent that the term sheet’s contents have been modified or superseded by a statement contained in the final prospectus and, if a statement in the term sheet has been modified or superseded, disclose how the statement in the term sheet has been modified or superseded by the statement in the final prospectus.

(2) State that any term sheet provided under subsection 13.6(1) of the Regulation to a potential purchaser after the date of the final prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final prospectus.

GUIDANCE

A term sheet does not, as a matter of law, amend a preliminary prospectus, any amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or any amendment to a final prospectus.”.

9. This Regulation comes into force on *(indicate the date of coming into force of this Regulation)*.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (4.1), (6), (8), (11) and (34))

1. Section 4.1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions is amended by inserting, after subparagraph (vi) of paragraph (a), the following:

“(vii) a copy of any term sheet required to be filed under subsection 13.5(1) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements and a copy of any term sheet required to be filed under subsection 7.5(1) of this Regulation that has not previously been filed; and”.

2. Section 4.2 of the Regulation is amended by adding, after subparagraph (xi) of paragraph (a), the following:

“(xii) a copy of any term sheet required to be filed under subsection 13.5(1) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements that has not previously been filed; and”.

3. The Regulation is amended by replacing sections 7.1 and 7.2 with the following:

“7.1. Definitions and Interpretations

(1) In this Part:

“bought deal agreement” means an agreement among an issuer and an underwriter or underwriters

(a) in which the underwriter has, or underwriters have, agreed to purchase all securities offered in a distribution under a short form prospectus of the issuer on a firm commitment basis, other than securities issuable on the exercise of an over-allotment option, and

(b) that does not have a market-out clause; and

“market-out clause” means a provision in an agreement which permits an underwriter to terminate its commitment, or underwriters to terminate their commitment, to purchase securities in the event that the securities cannot be marketed profitably due to market conditions.

(2) In this Part, a reference to “amend” includes “amend and restate”.

“7.2. Solicitations of Expressions of Interest

The prospectus requirement does not apply to solicitations of expressions of interest before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus for securities to be qualified for distribution under a short form prospectus in accordance with this Regulation, if

(a) before any solicitations of expressions of interest, the issuer has entered into a bought deal agreement with an underwriter or underwriters,

(b) the bought deal agreement has fixed the terms of the distribution, including the number and type of securities and the price per security, and requires that the issuer file a preliminary short form prospectus for the securities and obtain from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a receipt, dated as of a date that

is not more than four business days after the date that the bought deal agreement is entered into, for the preliminary short form prospectus,

(c) the issuer files a preliminary short form prospectus for the securities in accordance with this Regulation within four business days after the date that the bought deal agreement is entered into and obtains from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a receipt, dated as of a date that is not more than four business days after the date the bought deal agreement is entered into, for the preliminary short form prospectus,

(d) before any solicitations of expressions of interest, the issuer has issued and filed a news release announcing the bought deal agreement immediately upon entering into the agreement,

(e) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person who has expressed an interest in acquiring the securities, and

(f) except as provided in paragraph (a), no agreement of purchase and sale for the securities is entered into until the short form prospectus has been filed and a receipt obtained.”

4. The Regulation is amended by adding, after section 7.2, the following:

“7.3. Solicitations of Expressions of Interest – Over-allotment Options

The prospectus requirement does not apply to solicitations of expressions of interest before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus for securities to be issued pursuant to an over-allotment option that are qualified for distribution under a short form prospectus in accordance with this Regulation, if

(a) before any solicitations of expressions of interest, the issuer has entered into a bought deal agreement with an underwriter or underwriters,

(b) the bought deal agreement has fixed the terms of the distribution, including the number and type of securities and the price per security, and requires that the issuer file a preliminary short form prospectus for the securities and obtain from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a receipt, dated as of a date that is not more than four business days after the date that the bought deal agreement is entered into, for the preliminary short form prospectus,

(c) the issuer files a preliminary short form prospectus for the securities in accordance with this Regulation within four business days after the date that the bought deal agreement is entered into and obtains from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a receipt, dated as of a date that is not more than four business days after the date the bought deal agreement is entered into, for the preliminary short form prospectus,

(d) before any solicitations of expressions of interest, the issuer has issued and filed a news release announcing the bought deal agreement immediately upon entering into the agreement,

(e) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person who has expressed an interest in acquiring the securities, and

(f) except as provided in paragraph (a), no agreement of purchase and sale for the securities is entered into until the short form prospectus has been filed and a receipt obtained.

“7.4. Amendment to Bought Deal Agreement

(1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), an issuer and other parties must not amend a bought deal agreement referred to in paragraphs 7.2(a) and 7.3(a).

(2) An issuer and all parties to a bought deal agreement referred to in paragraphs 7.2(a) and 7.3(a) must not amend the agreement to increase the number of securities to be purchased by the underwriter or underwriters, unless

(a) the number of additional securities does not in the aggregate exceed ●% of the total of the base offering contemplated by the original agreement plus any securities that would be acquired upon exercise of an over-allotment option,

(b) the amended agreement is with the same underwriter or underwriters as the original agreement or additional underwriters have been added in the circumstances to which paragraphs (3)(a) to (d) apply,

(c) the amended agreement is otherwise on the same terms as the original agreement, including the price per security,

(d) the increase in the number of securities is not the culmination of a formal or informal plan to offer a larger number of securities under the short form prospectus devised before the execution of the original agreement,

(e) the issuer files a preliminary short form prospectus for the increased number of securities in accordance with this Regulation within four business days after the date that the original agreement is entered into and obtains from the regulator or, in Québec, the securities regulatory authority a receipt, dated as of a date that is not more than four business days after the date the original agreement is entered into, for the preliminary short form prospectus,

(f) the issuer has issued and filed a news release announcing the amendment to the original agreement immediately upon entering into the amendment,

(g) only one amendment is made to the original agreement to increase the number of securities to be purchased by the underwriter or underwriters; and

(h) the conditions in sections 7.2 and 7.3, if applicable, are complied with.

(3) An issuer and all parties to a bought deal agreement referred to in paragraphs 7.2(a) and 7.3(a) must not amend the agreement to add additional underwriters and to specify the number of securities to be purchased by the additional underwriters on a several basis, unless

(a) the addition of an underwriter is not the culmination of a formal or informal plan to add that underwriter devised before the execution of the original agreement,

(b) the aggregate number of securities to be purchased by the underwriters remains the same or have increased in circumstances in which paragraphs (2)(a) to (f) apply,

(c) the amended agreement is otherwise on the same terms as the original agreement, and

(d) the conditions in sections 7.2 and 7.3, if applicable, are complied with.

(4) An issuer and all parties to a bought deal agreement referred to in paragraphs 7.2(a) and 7.3(a) must not amend the agreement in order to add additional representations, warranties, indemnities and conditions, unless

(a) the amended agreement is otherwise on the same terms as the original agreement, and

(b) the conditions in sections 7.2 and 7.3 and paragraphs (2)(a) to (i) and (3)(a) to (d), to the extent applicable, are complied with.

(5) An issuer and all parties to a bought deal agreement referred to in paragraphs 7.2(a) and 7.3(a) must not terminate it unless the parties decide not to proceed with the prospectus offering.

“7.5. Term Sheets after Announcement of Bought Deal but before the Receipt of a Preliminary Short Form Prospectus

(1) An investment dealer that provides a term sheet to a permitted institutional investor before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus is exempt from the prospectus requirement if

(a) the term sheet complies with subsections (2) to (8);

(b) the issuer is relying on the exemption in section 7.2 or section 7.3 and has complied with paragraphs (a), (b) and (d) of section 7.2 or section 7.3, as applicable;

(c) the disclosure in the term sheet is fair, true and plain;

(d) other than contact information for the investment dealer distributing the term sheet, all information in the term sheet concerning the securities is disclosed in

(i) the news release described in paragraph 7.2(d) or 7.3(d), or

(ii) a document referred to in subsection 11.1(1) of Form 44-101F1 that the issuer has filed;

(e) the term sheet is approved in writing by the issuer and the underwriters and filed before it is provided;

(f) the term sheet is provided in the local jurisdiction only if the preliminary short form prospectus will be filed in the jurisdiction; and

(g) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each permitted institutional investor that received the term sheet.

(2) A term sheet provided under subsection (1) must be dated and state the following, on the first page, with the bracketed information completed:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this [term sheet] has not yet been filed with the securities regulatory authority(ies) in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. A copy of the preliminary short form prospectus and any amendment to the preliminary short form prospectus is required to be delivered to any permitted institutional investor that receives this [term sheet].

“There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

“This [term sheet] does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the subsequent preliminary short form prospectus, any amendment to the preliminary short form prospectus, the final short form prospectus and any amendment to the final short form prospectus for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

(3) If a term sheet is provided before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus under subsection (1), the issuer must

(a) include the term sheet in its preliminary short form prospectus and its final short form prospectus or incorporate by reference the term sheet into its preliminary short form prospectus and its final short form prospectus in the manner contemplated by subsection 11.6(1) of Form 44-101F1, and

(b) indicate that the term sheet is not part of the preliminary short form prospectus or the final short form prospectus to the extent that the term sheet's contents have been modified or superseded by a statement contained in the preliminary short form prospectus or the final short form prospectus and, if a statement in the term sheet has been modified or superseded, disclose how the statement in the term sheet has been modified or superseded by the statement in the preliminary short form prospectus or the final short form prospectus.

(4) If a term sheet is provided before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus under subsection (1) but the issuer does not include the term sheet in its preliminary short form prospectus and its final short form prospectus or incorporate by reference the term sheet into its preliminary short form prospectus and its final short form prospectus in the manner contemplated by subsection 11.6(1) of Form 44-101F1, the term sheet is deemed for purposes of securities legislation to be incorporated into the issuer's final short form prospectus as of the date of the final short form prospectus to the extent not otherwise expressly modified or superseded by a statement contained in the final short form prospectus.

(5) If the preliminary short form prospectus modifies a statement of a material fact that appeared in a term sheet provided before the issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus under subsection (1), the issuer must prepare a revised term sheet that highlights the modified statement and the relevant investment dealer must deliver with the preliminary short form prospectus a copy of the revised term sheet to each permitted institutional investor that received the original term sheet.

(6) Any revised term sheet provided with the preliminary short form prospectus under subsection (5) must comply with section 13.5 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.

(7) If the final short form prospectus, or any amendment to the final short form prospectus, modifies a statement of a material fact that appeared in a term sheet provided before the issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus under subsection (1), the issuer must prepare a revised term sheet that highlights the modified statement and the relevant investment dealer must deliver with the final short form prospectus, or any amendment, a copy of the revised term sheet to each purchaser of securities distributed under the final short form prospectus, or any amendment, that received the original term sheet.

(8) Any revised term sheet provided with the final short form prospectus, or any amendment, under subsection (7) must comply with section 13.6 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements.”.

5. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the reference provided under paragraph (a) of item 5.1, “[its/their] assessment of the state of the financial markets” with “[describe any “market out”, “disaster out”, “material change out” or similar provision]”;

(2) by adding, after item 11.5, the following:

“11.6. Term Sheets Incorporated by Reference

(1) If a term sheet is provided to a permitted institutional investor before the issuance of a receipt for a preliminary short form prospectus under subsection 7.5(1) of the Regulation, the issuer must

(a) include the term sheet in the preliminary short form prospectus and the final short form prospectus or incorporate the term sheet by reference into the preliminary short form prospectus and the final short form prospectus; and

(b) indicate that the term sheet is not part of the final short form prospectus to the extent that the term sheet’s contents have been modified or superseded by a statement contained in the preliminary short form prospectus or the final short form prospectus and, if a statement in the term sheet has been modified or superseded, disclose how the statement in the term sheet has been modified or superseded by the statement in the preliminary short form prospectus or the final short form prospectus, as applicable.

(2) If a term sheet is provided during the waiting period under subsection 13.5(1) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, the issuer must

(a) include the term sheet in the final short form prospectus or incorporate the term sheet by reference into the final short form prospectus, by means of a statement in the final short form prospectus to that effect; and

(b) indicate that the term sheet is not part of the final short form prospectus to the extent that the term sheet’s contents have been modified or superseded by a statement contained in the final short form prospectus and, if a statement in the term sheet has been modified or superseded, disclose how the statement in the term sheet has been modified or superseded by the statement in the final short form prospectus.

(3) State that any term sheet provided under subsection 13.6(1) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements to a potential purchaser after the date of the final short form prospectus and before the termination of the distribution is deemed to be incorporated into the final short form prospectus.

GUIDANCE

A term sheet does not, as a matter of law, amend a preliminary short form prospectus, any amendment to a preliminary short form prospectus, a final short form prospectus or any amendment to a final short form prospectus.”.

6. This Regulation comes into force on *(indicate the date of coming into force of this Regulation)*.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101
RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

1. Section 3.10 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by inserting, after paragraph (5), the following:

“(6) A term sheet prepared under section 13.5, 13.6 or 13.7 of the Regulation cannot amend a preliminary prospectus, any amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or any amendment to a final prospectus.”.

2. Section 6.1 of the Policy Statement is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) Issuers and other persons that engage in advertising or marketing activities should also consider the impact of the requirement to register as a dealer in each jurisdiction where such advertising or marketing activities are undertaken. In particular, the persons would have to consider whether their activities result in the party being in the business of trading in securities. For further information, refer to section 1.3 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions*.”.

3. Section 6.2 of the Policy Statement is amended by adding, at the end of paragraph (9), the following paragraph:

“Although the “testing of the waters” exemption in subsection 13.4(1) of the Regulation allows an investment dealer to solicit expressions of interest from permitted institutional investors before the filing of a preliminary prospectus for an initial public offering, we note that the exemption is

- a limited accommodation to issuers and investment dealers that wanted a greater opportunity to confidentially test the waters before filing a preliminary prospectus for an initial public offering, and
- subject to a number of conditions to address our regulatory concerns, including conditions to deter conditioning of the market.”.

4. The Policy Statement is amended by inserting, after section 6.3, the following:

“6.3A. Research reports

(1) In order to address regulatory concerns such as conditioning of the market, an investment dealer involved with a potential prospectus offering for an issuer should not issue a research report on the issuer or provide media commentary on the issuer prior to the filing of a preliminary prospectus, the announcement of a bought deal under section 7.2 of Regulation 44-101 or the filing of a shelf prospectus supplement (or preliminary form of shelf prospectus supplement) under Regulation 44-102, unless the investment dealer has appropriate “ethical wall” policies and procedures in place between:

- the business unit that proposes to issue the research report or provide media commentary, and
- the business unit that proposes to act as underwriter for the distribution.

We understand that many investment dealers have adopted written ethical wall policies and procedures designed to contain non-public information about an issuer and assist the investment dealer and its officers and employees in complying with applicable securities laws relating to insider trading and trading by “tippees” (these laws are summarized in sections 3.1 and 3.2 of National Policy 51-201 *Disclosure Standards*).

(2) Any research reports would have to comply with section 7.7 of the Universal Market Integrity Rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada and any applicable local rule.”.

5. Section 6.4 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “exception to” with the words “exemption from” and the words “exception is” with the words “exemption is”;

(2) by replacing paragraph (4) with the following:

“(4) We consider that a distribution of securities commences at the time when

- a dealer has had discussions with an issuer or a selling securityholder, or with another dealer that has had discussions with an issuer or a selling securityholder about the distribution, and

- those distribution discussions are of sufficient specificity that it is reasonable to expect that the dealer (alone or together with other dealers) will propose to the issuer or the selling securityholder an underwriting of the securities.

CSA staff do not agree with interpretations that a distribution of securities does not commence until a later time (e.g., when a proposed engagement letter or a proposal for an underwriting of securities with indicative terms is provided by a dealer to an issuer or a selling securityholder).

Similarly, we do not agree with interpretations that if an issuer rejects a proposed engagement letter or a proposal for an underwriting from a dealer, the “distribution” has ended and the dealer could immediately resume communications with potential investors concerning their interest in purchasing securities of the issuer. In these situations, we expect the dealer not to resume communications with potential investors until after a “cooling off” period. We have concerns that such interpretations would allow dealers to circumvent the pre-marketing restrictions by continuing to test the waters between a series of rejected proposals in close succession until the issuer finally accepts a proposal.

By way of example, the following are situations which would indicate that “sufficient specificity” has occurred and a distribution of securities has commenced:

- Following discussions with an issuer, a dealer provides the issuer with a document outlining possible prospectus financing scenarios at one or more specified share price ranges. Subsequently, management of the issuer recommends to its board of directors that the issuer pursue a prospectus financing at a share price range contemplated by the dealer, the directors of the issuer give management broad authority to execute on a prospectus financing opportunity within that share price range if one arose and the dealer is advised of this approval.

- Following discussions with an issuer, a dealer advises the issuer that the market was looking good for a possible prospectus offering and that the dealer would likely provide indicative terms for an offering later that day.

CSA staff are aware that a practice has developed for “non-deal road shows” where issuers and dealers will meet with institutional investors to discuss the business and affairs of the issuer. If such a non-deal road show was undertaken in anticipation of a prospectus offering, it would be prohibited under securities legislation by virtue of the prospectus requirement. CSA staff would also have selective disclosure concerns if the issuer provides the institutional investors with material information that has not been publicly disclosed. In this regard, see the guidance in Part V of National Policy 51-201, *Disclosure Standards*.”;

(3) by adding, after paragraph (7), the following:

“(8) One of the conditions to the bought deal exemption in section 7.2 of Regulation 44-101 is that the issuer has entered into a bought deal agreement with an underwriter who has, or underwriters who have, agreed to purchase the securities on a firm commitment basis. If the agreement contains a “market-out clause” (as defined in section 7.1 of Regulation 44-101), the agreement would not constitute a bought deal agreement for the purposes of the bought deal exemption.

“(9) Section 7.4 of Regulation 44-101 allows a bought deal agreement to be amended in certain circumstances. Subsection 7.4(2) sets out conditions for any amendment to increase the number of securities to be purchased by the underwriters. Subsection 7.4(3) sets out conditions for any amendment to add additional underwriters. Subsection 7.4(4) sets out conditions for any amendment to add additional representations, warranties, indemnities and conditions. Subsection 7.4(5) sets out conditions for any termination of the agreement.”.

6. The Policy Statement is amended by inserting, after section 6.4, the following:

“6.4A. Testing of the waters exemption – IPO issuers

(1) The testing of the waters exemption for IPO issuers in subsection 13.4(1) of the Regulation is intended for issuers that have a reasonable expectation of filing a long form prospectus in respect of an initial public offering in at least one jurisdiction in Canada.

(2) The testing of the waters exemption for IPO issuers permits an investment dealer to solicit expressions of interest from a permitted institutional investor if the conditions of the exemption are met. Any investment dealer relying on this exemption would be required to be registered as an investment dealer (unless an exemption from registration is available in the circumstances) in any jurisdiction where it engages in the business of trading, including engaging in acts in furtherance of a trade (which would include soliciting expressions of interest).

(3) Paragraph 13.4(3) of the Regulation requires an issuer to keep a written record of any investment dealer that it authorized to act on its behalf in making solicitations in reliance on the testing of the waters exemption for IPO issuers in subsection 13.4(1) of the Regulation. The issuer must also keep copies of the written authorizations referred to in paragraph 13.4(1)(d). To meet this requirement, we would expect the issuer to record the name of a contact person for each investment dealer that it authorized and contact information for that person. During compliance reviews, securities regulators may ask the issuer to provide them with copies of these documents.

(4) Paragraph 13.4(4)(a) of the Regulation requires an investment dealer to keep a written record of the permitted institutional investors that it solicits in reliance on the exemption, a copy of any written material referred to in paragraph 13.4(2)(a) and a copy of the written confirmations referred to in paragraph 13.4(2)(b). To meet this requirement, we would expect the investment dealer to record the name of the contact person for each permitted institutional investor that it solicited and contact information for that person. During compliance reviews, securities regulators may ask the investment dealer to provide them with copies of these documents.

(5) An investment dealer soliciting expressions of interest in accordance with the testing of the waters exemption for IPO issuers in subsection 13.4(1) of the Regulation may only solicit expressions of interest from a permitted institutional investor if certain conditions are met. One condition in paragraph 13.4(2)(b) of the Regulation is that before providing the investor with information about the proposed offering, the investment dealer must obtain confirmation in writing from the investor that the investor will keep the information confidential. An investment dealer may obtain this written confirmation from a permitted institutional investor by return email. Here is a sample email that an investment dealer could use:

“We want to provide you with information about a proposed offering of securities. Before we can provide you with this information, you must confirm by return email that:

- You agree to receive certain confidential information about a proposed initial public offering by an issuer.
- You agree to keep the information confidential.”.

A permitted institutional investor may respond to this email by simply stating “I so confirm”.

(6) Since soliciting permitted institutional investors under the testing of the waters exemption for IPO issuers would be an act in furtherance of a trade, an issuer and an investment dealer acting on behalf of the issuer would not be able to rely on the exemption if the issuer was subject to a cease trade order.”.

7. Section 6.5 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) Securities legislation provides for certain exceptions to the prospectus requirement for limited advertising or marketing activities during the waiting period between the issuance of the receipt for the preliminary prospectus and the receipt for the final prospectus. Despite the prospectus requirement, it is permissible during the waiting period to

(a) distribute notices, circulars, advertisements, letters or other communications permitted by applicable securities legislation that

- “identify” the securities proposed to be issued,
- state the price of such securities, if then determined, and
- state the name and address of a person from whom purchases of securities may be made,

provided that any such notice, circular, advertisement, letter or other communication states the name and address of a person from whom a preliminary prospectus may be obtained and contains the legend required by subsection 13.1(1) of the Regulation,

(b) distribute the preliminary prospectus,

(c) provide a term sheet, if the conditions in section 13.5 of the Regulation are complied with; and

(d) solicit expressions of interest from a prospective purchaser, if prior to such solicitation or forthwith after the prospective purchaser indicates an interest in purchasing the securities, a copy of the preliminary prospectus is forwarded to the prospective purchaser.”;

(2) by inserting, in paragraph (3) and after the word “security”, “contemplated by paragraph 6.5(1)(a) above”;

(3) by inserting, in paragraph (4) and after the words “For the purpose of identifying a security”, “as contemplated by paragraph 6.5(1)(a) above”.

8. The Policy Statement is amended by inserting, after section 6.5, the following:

“6.5A. Term sheets

(1) The term sheet provisions in sections 13.5, 13.6 and 13.7 of the Regulation and section 7.5 of Regulation 44-101 permit an investment dealer to provide a term sheet to a potential investor if the conditions of the applicable provision are met. In the case of a bought deal announced in accordance with the bought deal exemption in Part 7 of Regulation 44-101, the term sheet provision in section 7.5 of Regulation 44-101 only permits a term sheet to be provided to a permitted institutional investor before the issuance of a receipt for the subsequent preliminary short form prospectus.

Any investment dealer relying on these provisions would be required to be registered as an investment dealer (unless an exemption from registration is available in the circumstance) in any jurisdiction where it engages in the business of trading, including engaging in acts in furtherance of a trade (which would include providing a term sheet to an investor).

(2) Since a term sheet is not required to contain the same information as a prospectus, it cannot meet the prospectus standard of “*full, true and plain*” disclosure. Consequently, paragraphs 13.5(1)(b), 13.6(1)(b) and 13.7(1)(b) of the Regulation and paragraph 7.5(1)(c) of Regulation 44-101 require that any term sheet be “*fair, true and plain*”. We would consider a term sheet to be “*fair, true and plain*” if

- It is honest, impartial, balanced and not misleading.
- It does not give undue prominence to a particular fact or statement in the prospectus (or, in the case of a term sheet under paragraph 7.5(1) of Regulation 44-101, a document referred to in paragraph 7.5(1)(d) of Regulation 44-101).
- It does not contain promotional language.

A term sheet must also contain the legends required by subsections 13.5(2), 13.6(2) or 13.7(2) of the Regulation or subsection 7.5(2) of Regulation 44-101, as applicable.

Furthermore, paragraphs 13.5(1)(d), 13.6(1)(d) and 13.7(1)(d) of the Regulation provide that if the face page or summary of the prospectus contains cautionary language, other than prescribed legends, in bold type (e.g., the suitability of the investment, a material condition to the closing of the offering or a key risk factor), the term sheet must contain the same cautionary language. For example, if the face page of the prospectus contained cautionary language in bold type that the offering is suitable only to those investors who are prepared to risk the loss of their entire investment, the term sheet must contain the same warning.

(3) Paragraphs 13.5(1)(c), 13.6(1)(c) and 13.7(1)(c) of the Regulation require that all information in a term sheet concerning securities must be disclosed in the prospectus. We note that:

- If an investment dealer wanted to include information in the term sheet that compared the issuer to other issuers, they could only do so if that information was also disclosed in the prospectus and therefore subject to prospectus liability.
- If an issuer decides to include information in the prospectus that compares the issuer to other issuers, that information should be accompanied by appropriate cautionary and risk factor language so that the prospectus does not contain a misrepresentation.
- It is permissible for a term sheet to summarize information from the prospectus or to include graphs or charts based on numbers in the prospectus.

Similarly, in the case of a term sheet for a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101 that is provided before the filing of the preliminary prospectus, all information in the term sheet must be disclosed in a document referred to in paragraph 7.5(1)(d) of Regulation 44-101.

(4) In addition to the requirements on term sheets in the Regulation, issuers and investment dealers should review other securities legislation for limitations and prohibitions on advertising intended to promote interest in an issuer or its securities. For example,

- Any term sheet must not contain any representations prohibited by securities legislation, such as:

- prohibited representations on resales, repurchases or refunds,

and

- prohibited representations on future value.

- Any term sheet must comply with the requirements of securities legislation on listing representations.

(5) Paragraphs 13.5(1)(e), 13.6(1)(e) and 13.7(1)(e) of the Regulation and paragraph 7.5(1)(e) of Regulation 44-101 provide that a term sheet must be approved in writing by the issuer and the underwriters before it is provided. A lead underwriter may obtain this written approval from the issuer and other underwriters in a syndicate by return email. Furthermore, underwriters in a syndicate may authorize the lead underwriter to approve a term sheet on their behalf.

(6) Paragraphs 13.5(1)(g), 13.6(1)(g) and 13.7(1)(g) of the Regulation provide that a term sheet can only be provided by an investment dealer with a copy of the prospectus and any amendment to the prospectus. The term sheet can only be provided in a local jurisdiction if a receipt for the prospectus was issued in the jurisdiction.

Similarly, in the case of a term sheet for a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101 that is provided before the filing of the preliminary short form prospectus, the term sheet can only be provided in a local jurisdiction if the prospectus will be filed in the jurisdiction. Paragraph 13.5(1)(g) of the Regulation provides that upon issuance of a receipt for the preliminary prospectus for the bought deal, a copy of that prospectus must be sent to each permitted institutional investor that received the term sheet.

Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents sets out the circumstances in which a prospectus can be delivered by electronic means. If the investment dealer previously delivered a paper or electronic copy of the prospectus and any amendment to an investor in accordance with applicable securities legislation, it can include a hyperlink to an electronic copy of the prospectus and any amendment with any subsequent term sheet sent to the investor if no additional amendment to the prospectus has been filed and receipted. The investment dealer should ensure that it is clear to the recipient which of the documents being delivered in the hyperlink constitute the prospectus.

(7) Paragraphs 13.5(1)(e), 13.6(1)(e) and 13.7(1)(e) of the Regulation require that a term sheet must be filed on SEDAR before it is provided to an investor.

- When a term sheet is filed on SEDAR as part of a prospectus filing, it will generally be made public within one business day.

- Since staff of securities regulatory authorities will not be “pre-clearing” term sheets, responsibility for ensuring that a term sheet complies with applicable securities legislation and policies remains with the issuer, the relevant investment dealers and their advisors, and is in no way mitigated by staff’s subsequent review or the issuance of a receipt for the final prospectus.

- If an issuer files a term sheet after staff of a securities regulatory authority have completed their review of a preliminary prospectus filing and indicated that they are “clear for final” on SEDAR, the filing of the term sheet may result in staff revising the filing’s SEDAR status to indicate that staff are “not clear for final” so that staff may have an opportunity to review the term sheet.

In the case of a term sheet for a bought deal under Part 7 of Regulation 44-101 that is provided before the filing of the preliminary prospectus, paragraph 7.5(1)(e) of Regulation 44-101 also requires that the term sheet must be filed on SEDAR before it is provided to a permitted institutional investor. However, the term sheet will not be made public on SEDAR until after the preliminary prospectus is filed and receipted.

(8) As noted in Item 36A of Form 41-101F1, Item 37.3(2) of Form 41-101F2 and Item 11.6 of Form 44-101F1, a term sheet does not, as a matter of law, amend a preliminary prospectus, any amendment to a preliminary prospectus, a final prospectus or any amendment to a final prospectus.

(9) We note that a term sheet is required to be included in the final prospectus or incorporated by reference into the final prospectus. An investor who purchases a security distributed under the final prospectus may therefore have remedies under the civil liability provisions of applicable securities legislation if the term sheet contains a misrepresentation. Furthermore, an investor who purchases a security of the issuer on the secondary market may have remedies under the civil liability for secondary market disclosure provisions of applicable securities legislation if the term sheet contains a misrepresentation since:

- The term sheet is required to be included in the final prospectus or incorporated by reference into the final prospectus (a final prospectus is a “core document” under the secondary market liability provisions), and

- The term sheet is required to be filed and is therefore a “document” under the secondary market liability provisions.

(10) For guidance on term sheets for income trusts and other indirect offerings, see Part 5 of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*.

9. The Policy Statement is amended by replacing sections 6.6 and 6.7 with the following:

“6.6. Green sheets

(1) Some dealers prepare summaries of the principal terms of an offering, sometimes referred to as green sheets, for the information of their registered representatives during the waiting period. However, any green sheet that is distributed to the public will be considered a “term sheet” and would contravene the prospectus requirement unless it complied with subsection 13.5(1) of the Regulation.

(2) Including material information in a green sheet or other marketing communication that is not contained in the preliminary prospectus could indicate a failure to provide in the preliminary prospectus full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the prospectus and result in the prospectus certificate constituting a misrepresentation. For additional guidance on pricing information in a green sheet, see subsection 4.2(2) of this Policy Statement and subsection 4.3(2) of *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*.

(3) We may request copies of green sheets as part of our prospectus review procedures. Any discrepancies between the content of a green sheet and the preliminary prospectus could result in the delay or refusal of a receipt for a final prospectus and, in appropriate circumstances, could result in enforcement action.

(4) For guidance on green sheets for income trusts or other indirect offerings, see Part 5 Sales and Marketing Materials of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*.

“6.7. Advertising or marketing activities following the issuance of a receipt for a final prospectus

Advertising or marketing activities that are permitted during the waiting period may also be undertaken on a similar basis after a receipt has been issued for the final prospectus. In addition, the prospectus and any document filed with or referred to in the prospectus may be distributed.”

10. Section 6.8 of the Policy Statement is amended by deleting, after the words “the prospectus requirement through”, the word “the”.

11. Section 6.9 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the French text of paragraph (1) and after the words “de deposer”, the word “un”;

(2) by inserting, after paragraph (2), the following:

“(3) Nevertheless, we realize that reporting issuers need to consider whether the decision to pursue a potential offering is a material change under applicable securities legislation. If the decision is a material change, the news release and material change report requirements in Part 7 of Regulation 51-102 and other securities legislation apply. However, in order to avoid contravening the pre-marketing restrictions under applicable securities legislation, any news release and material change report filed before the filing of a preliminary prospectus or the announcement of a bought deal under section 7.2 of Regulation 44-101 should be carefully drafted so that it could not be reasonably regarded as intended to promote a distribution of securities or condition the market. The information in the news release and material change report should be limited to identifying the securities proposed to be issued without a summary of the commercial features of the issue (those details should instead be dealt with in the preliminary prospectus which is intended to be the main disclosure vehicle).

Furthermore, after the filing of the news release,

- the issuer should not grant media interviews on the proposed offering; and
- an investment dealer would not be able solicit expressions of interest until a receipt was issued for a preliminary prospectus or a bought deal was announced in compliance with section 7.2 of Regulation 44-101.”

12. Section 6.10 of the Policy Statement is replaced with the following:

“6.10. Disclosure practices

At a minimum, participants in all prospectus distributions should consider the following to avoid contravening securities legislation:

- We do not consider it appropriate for a director or an officer of an issuer to give interviews to the media immediately prior to or during the waiting period. It may be appropriate, however, for a director or officer to respond to unsolicited inquiries of a factual nature made by shareholders, securities analysts, financial analysts, the media and others who have an interest in such information.
- Because of the prospectus requirement, an issuer is not permitted to provide information during a prospectus distribution that goes beyond what is disclosed in the prospectus. Therefore, during the prospectus distribution (which commences as

described in subsection 6.4(4) of this Policy Statement and ends following closing), a director or officer of an issuer can only make a statement constituting a forecast, projection or prediction with respect to future financial performance if the statement is also contained in the prospectus. Forward looking information included in a prospectus must comply with sections 4A.2, 4A.3 and Part 4B, as applicable, of Regulation 51-102.

- We understand the underwriters and legal counsel sometimes only advise the working group members of the pre-marketing and marketing restrictions under securities legislation. However, there are often situations where officers and directors of the issuer outside of the working group also come into contact with the media before or after the filing of a preliminary prospectus. Any discussions between these individuals and the media will also be subject to these same restrictions. Working group members, including underwriters and legal counsel, will usually want to ensure that any other officers and directors of the issuer (as well as the officers and directors of a promoter or a selling securityholder) who may come into contact with the media are also fully aware of the marketing and disclosure restrictions.

- One way for issuers, dealers and other market participants to ensure that advertising or marketing activities contrary to securities legislation are not undertaken (intentionally or through inadvertence) is to develop, implement, maintain and enforce disclosure procedures.

If a director or officer of an issuer (or a promoter, selling securityholder, underwriter or any other party involved with a pending offering) makes a statement to the media after a decision has been made to file a preliminary prospectus or during the waiting period, our regulatory concerns include circumvention of the pre-marketing and marketing restrictions, selective disclosure and unequal access to information, conditioning of the market and the lack of prospectus liability. In addition to the sanctions and enforcement proceedings discussed in section 6.8, staff of a securities regulatory authority may require the issuer to take other remedial action, such as:

- explaining why the issuer's disclosure procedures failed to prevent the party from making the statement to the media and how those procedures will be improved,
- instituting a "cooling-off period" before the filing of the final prospectus,
- including the statement in the prospectus so that it will be subject to statutory civil liability, or
- issuing a news release refuting the statement if it cannot be included in the prospectus (e.g., because the statement is incorrect or unduly promotional) and disclosing the reasons for the news release in the prospectus."

13. The Policy Statement is amended by adding, after section 6.11, the following:

"6.12. Road shows for permitted institutional investors

(1) Sections 13.8, 13.10 and 13.12 of the Regulation provide for road shows for permitted institutional investors. As these provisions provide that only permitted institutional investors, registered individuals and representatives of the issuer can attend, members of the media should not be invited.

(2) Subsections 13.8(3), 13.10(3) and 13.12(3) of the Regulation provide that the investment dealer conducting the road show must establish and follow reasonable procedures to:

- Verify the identity and keep a written record of any permitted institutional investor attending the road show in person, by telephone conference call, over the internet or by other electronic means;
- Ensure that the permitted institutional investor has received a copy of the prospectus and any amendment to the prospectus; and
- Restrict copying of any written materials.

For a road show held in person, these procedures may include putting a legend on the first page of the written materials which indicates that the materials are only intended for permitted institutional investors and are not to be copied or provided to others.

For a road show held by telephone conference call, these procedures may include, if the permitted institutional investor is provided or given access to written materials before or after the conference call, putting a legend on the first page of the written materials which indicates that the materials are only intended for permitted institutional investors and are not to be copied or provided to others.

For a road show held over the internet or by other electronic means, please see the recommended procedures in section 2.7 of National Policy 47-201 *Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* and, in Québec, *Notice 47-201 related to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means*.

“6.13. Road shows for retail investors

(1) Sections 13.9, 13.11 and 13.13 of the Regulation provide for road shows for retail investors (although any potential investor can attend). As these provisions provide that only potential investors, registered individuals and representatives of the issuer can attend, members of the media should not be invited to attend a road show for retail investors, although members of the media may attend the road show on their own initiative as potential investors. However, we note that road shows are intended to be presentations for potential investors and not press conferences for members of the media. In this regard, see the guidance in sections 6.9 and 6.10 of this Policy Statement.

(2) Subsections 13.9(3), 13.11(3) and 13.13(3) of the Regulation provide that the investment dealer conducting the road show must establish and follow reasonable procedures to:

- Verify the identity and keep a written record of any investor attending the road show in person, by telephone conference call, over the internet or by other electronic means;
- Ensure that the investor has received a copy of the prospectus and any amendment to the prospectus;
- Restrict copying of any written materials.

For a road show held in person, these procedures may include putting a legend on the first page of the written materials which indicates that the materials are only intended for road show participants and are not to be copied or provided to others.

For a road show held by telephone conference call, these procedures may include, if the investor is provided or given access to written materials before or after the conference call, putting a legend on the first page of the written materials which indicates that the materials are only intended for road show participants and are not to be copied or provided to others.

For a road show held over the internet or by other electronic means, please see the recommended procedures in section 2.7 of National Policy 47-201 *Trading*

Securities Using the Internet and Other Electronic Means and, in Québec, *Notice 47-201 related to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means*.

(3) Section 13.9 of the Regulation applies to road shows for retail investors during the waiting period and can be used in connection with a concurrent initial public offering in the United States where the issuer is required to comply with Rule 433(d)(8)(ii) under the 1933 Act. We note that:

- In the past, issuers conducting internet road shows for cross-border IPOs applied for relief from the “restricted access” requirements of Canadian securities legislation. This was because Rule 433(d)(8)(ii) required the issuers to either file the internet road show materials with the SEC or make them “available without restriction by means of graphic communication to any person”. The issuers felt that if they were to file the road show materials with the SEC on EDGAR, then they would contravene Canadian waiting period restrictions. However, since section 13.9 of the Regulation would now require the road show materials to be filed on SEDAR, cross-border IPO issuers will be able to file the same materials on EDGAR. As a result, absent unusual circumstances, we do not expect to grant similar relief in the future and will instead expect these issuers to comply with section 13.9 of the Regulation and comply with Rule 433(d)(8)(ii) under the 1933 Act by filing the road show materials on EDGAR.

- Similarly, we do not propose to grant relief from the “restricted access” requirements in subsection 13.9(3) of the Regulation. These requirements provide evidence as to who attended a road show in person, by telephone conference call, over the internet or by other electronic means. We think that it is important to know what persons attended a road show so that they can be provided with any revised materials and for evidentiary reasons (e.g., complaints, compliance reviews, litigation or enforcement proceedings).

- In the past, issuers conducting internet road shows for cross-border IPOs also applied for relief from the dealer registration requirements of Canadian securities legislation. If a road show is conducted on behalf of an issuer under section 13.9 of the Regulation, the issuer will not require relief from the dealer registration requirement since the road show will be conducted by an investment dealer that is registered in the appropriate jurisdictions (see subsection 6.14(1) of this Policy Statement). Consequently, we no longer plan to grant the relief from the dealer registration requirements that has been granted in the past to cross-border IPO issuers.

“6.14. Road shows - general

(1) The road show provisions in sections 13.8 to 13.13 of the Regulation permit an investment dealer to conduct a road show for potential investors if the conditions of the applicable provision are met. As noted above, a road show may be conducted in person, by telephone conference call, over the internet or by other electronic means. Unless an exemption from the requirement to register as a dealer is available in the circumstances, any investment dealer relying on one of these provisions would have to be registered as an investment dealer in any jurisdiction where it engages in the business of trading, including engaging in acts in furtherance of a trade (which would include conducting a road show for potential investors). For example, if one or more investment dealers acting as underwriters for a prospectus offering allow potential investors in each jurisdiction of Canada to participate in a road show that the dealers conduct by telephone conference call, then at least one of those dealers must be registered as an investment dealer in every jurisdiction of Canada.

(2) Paragraphs 13.8(1)(c), 13.9(1)(c), 13.10(1)(c), 13.11(1)(c), 13.12(1)(c), and 13.13(1)(c) of the Regulation require that all information in a road show concerning securities must be disclosed in the prospectus. We note that:

- The Regulation nevertheless provides that road shows for permitted institutional investors can include information that compares the issuer to other issuers even if that information is not contained in the prospectus.

- In contrast, if an investment dealer wanted to include information in a road show for retail investors that compared the issuer to other issuers, they could only do so if that information was also disclosed in the prospectus and therefore subject to prospectus liability.

- If an issuer decides to include information in the prospectus that compares the issuer to other issuers, that information should be accompanied by appropriate cautionary and risk factor language so that the prospectus does not contain a misrepresentation.

- It is permissible for a road show to summarize information from the prospectus or to include graphs or charts based on numbers in the prospectus.

(3) For guidance on road show materials for income trusts and other indirect offerings, see Part 5 of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings*.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT 41-201 RESPECTING INCOME TRUSTS AND OTHER INDIRECT OFFERINGS

1. Sections 5.1 and 5.2 of *Policy Statement 41-201 respecting Income Trusts and Other Indirect Offerings* are replaced with the following:

“5.1. What are our concerns about sales and marketing materials?”

Registrants often solicit interest from potential investors during the “waiting period” between the issuance of a receipt for a preliminary prospectus and the issuance of a receipt for the prospectus, and in the period following the receipt for the prospectus until the primary distribution is completed. Along with the distribution of the preliminary prospectus (or prospectus, if then available) to potential investors, that process often involves the preparation and distribution of materials such as:

- green sheets, for the benefit of registered salespersons and banking group members; or
- term sheets or road show materials prepared in accordance with *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*.

The information included in green sheets is typically a simplified summary version of the disclosure in the prospectus, and should be limited to information included in, or directly derivable from, the prospectus (the exceptions are information about the basic terms of comparable offerings and general market information not specific to the issuer).

The information included in terms sheets and road show materials must comply with the conditions in *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*.

Marketing materials used in the context of income trust offerings often include prominent reference to “yield”. We are concerned that expressions of “yield” in these marketing materials may not be clearly understood, both because the term itself may have connotations or common usages that are not consistent with the attributes of income trust units and because the relationship between the “yield” described in the marketing materials and the information in the prospectus may not be clear.

“Yield” is generally used in the context of income trust offerings to refer to the return that would be generated over a one-year period, as a percentage of the offering price of the units, if the amounts intended to be distributed by the income trust according to its distribution policy are so distributed. In connection with their ongoing approach to disclosure, issuers should carefully consider yield expectations previously communicated to investors through sales and marketing materials or otherwise. Whether and to what extent those yield expectations are met are important aspects of overall disclosure of performance. Issuers should include in their interim and annual MD&A, where applicable, a comparison between the expected yield figure previously communicated and the actual yield.

“5.2. What information do we expect green sheets, term sheets and road show materials to contain?”

We are concerned that use of the term “yield” in these marketing materials may imply that the entitlement of unitholders to distributions is fixed. We expect expressions of yield to be accompanied by disclosure that, unlike fixed-income securities, there is no obligation of the income trust to distribute to unitholders any fixed amount, and reductions in, or suspensions of, cash distributions may occur that would reduce yield based on the offering price.

A related concern is that disclosure of a yield in green sheets may cause confusion because yield is not typically disclosed in the prospectus. If a green sheet

contains an expression of yield, we expect the statement to be tied to the disclosure in the prospectus on which the marketing is based (including, in particular, the pro forma presentation of distributable cash in the prospectus). Specifically, expressions of yield in green sheets for income trust offerings should be accompanied by disclosure indicating the proportion of the pro forma distributable cash (as set out in the prospectus) that the stated yield would represent. Guidance for the disclosure about distributable cash in the green sheets is set out in section 6.5.2 of this Policy Statement.

Under *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*, all information in term sheets or road show materials must be disclosed in the prospectus on which the marketing is based.

In addition, if reference is made to tax efficiencies that may be realized on distributions (such as returns of capital to investors), we expect that disclosure to be clear and, to the extent practical, quantified. For example, the estimated tax-deferred portion of distributions for the foreseeable period, and the tax implications, should be clearly stated or cross-referenced.”.

2. Section 5.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the title and after the words “**green sheets**”, “, **term sheets and road show materials**”;

(2) by deleting, at the beginning of the paragraph, “Yes.”;

(3) by adding, after the paragraph, the following paragraph:

“Under *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*, term sheets and road show materials must be filed before use.”.

3. Section 6.5.2 of the Policy Statement is amended by replacing the last paragraph with the following:

“In order to meet the requirements for MD&A, disclosure of an issuer’s distributable cash for a period should be accompanied by the information referred to in sections 2.5, 2.6, 2.7 and 2.8, as applicable, as well as the above table and accompanying narrative. Issuers should also refer to the guidance in sections 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 and 6.5.2 of this Policy Statement when considering how to present disclosure of an issuer’s distributable cash, including disclosure contained in:

- annual and interim MD&A,
- news releases, and
- sales and marketing materials such as:
 - green sheets, and
 - term sheets and road show materials prepared in accordance with *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*.

See also Part 5 of this Policy Statement.”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

1. *Policy Statement to Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions* is amended by adding, after section 1.7, the following:

“1.8. Bought deal provisions

Issuers and investment dealers relying on the bought deal provisions in Part 7 of Regulation 44-101 should refer to the guidance in Part 6 of the Policy Statement to Regulation 41-101.”.

2. Section 3.6 of this Policy Statement is amended:

(1) by inserting, in the title and after the word “**Reports**”, the words “**or Term Sheets**”;

(2) by inserting, after the words “a subsequently filed material change report”, the words “or a subsequently filed term sheet”.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102
RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by replacing section 1.3 with the following:

“1.3. Marketing before the Filing of a Shelf Prospectus Supplement

After a receipt has been issued for a base shelf prospectus, we do not have the same regulatory concerns about “marketing” before the filing of a shelf prospectus supplement as we do about “pre-marketing” before the filing of a short form prospectus or a long form prospectus (see section 6.4 of Policy Statement to Regulation 41-101).

A preliminary form of shelf prospectus supplement describing a tranche of securities to be offered under the shelf procedures (a “drawdown”) may be used in marketing the securities before the public offering price is determined. Issuers are reminded that the ability to use a preliminary form of shelf prospectus supplement in this manner for a distribution of equity securities under an unallocated base shelf prospectus is subject to the requirement in section 3.2 of Regulation 44-102 to issue a news release once the issuer or selling securityholder has formed a reasonable expectation that the distribution will proceed.

Issuers should also consider whether the decision to pursue a drawdown under an allocated base shelf prospectus is material change under applicable securities legislation. If the decision is a material change, the news release and material change report requirements in Part 7 of Regulation 51-102 and other securities legislation apply.

In order to address selective disclosure concerns, an issuer will generally file any preliminary form of shelf prospectus supplement on SEDAR and ask their principal regulator to make it public. In certain circumstances, a preliminary form of shelf prospectus supplement is required to be filed (see paragraph 13.7(1)(c) of Regulation 41-101). However, staff of securities regulatory authorities will not be “pre-clearing” any preliminary form of shelf prospectus supplement (unless the issuer is filing a draft supplement pursuant to an undertaking previously given to securities regulatory authorities).

If an issuer does not issue a news release about a potential drawdown under a base shelf prospectus, then the relevant investment dealers should consider measures to ensure compliance with applicable securities laws relating to selective disclosure, insider trading and trading by “tippees” (these laws are summarized in sections 3.1 and 3.2 of National Policy 51-201 *Disclosure Standards*) before circulating a preliminary form of shelf prospectus supplement to investors.

Issuers and investment dealers should also refer to the guidance on marketing activities in Part 6 of the Policy Statement to Regulation 41-101.”.

AMENDMENTS TO NOTICE 47-201 RELATING TO TRADING SECURITIES USING THE INTERNET AND OTHER ELECTRONIC MEANS

1. Section 1.1 of *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* is amended by replacing, in the definition of the terms “securities legislation” and “securities regulatory authorities”, “National Instrument 14-101 Definitions” with “*Regulation 14-101 respecting Definitions*”.

2. Section 2.7 of the Notice is replaced with the following:

“2.7 Road shows

(1) For the purposes of this Notice, “road show” has the meaning assigned in *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* (“Regulation 41-101”).

(2) Regulation 41-101 sets out the circumstances in which an investment dealer may hold a road show in connection with a distribution of securities, including a road show held over the internet or by other electronic means.

(3) Sections 13.8 to 13.13 of Regulation 41-101 require that access to electronic road show materials be restricted and that the investment dealer must establish and follow reasonable procedures to

(a) verify the identity and keep a written record of any investor attending the road show over the internet or by other electronic means;

(b) ensure that the investor has received a copy of the prospectus and any amendment to the prospectus; and

(c) restrict the copying of any materials provided in connection with the road show.

(4) In this connection, the following procedures are recommended for a road show held over the internet or by other electronic means:

(a) Pursuant to securities legislation, a copy of the filed prospectus is required to be made available to each viewer before each road show transmission, and each transmission should contain visual statements emphasizing that the information conveyed through the road show does not contain all of the information in the prospectus, which should be reviewed for complete information. A copy of the prospectus could be sent electronically to viewers in accordance with the guidelines contained in *Notice 11-201 related to the Delivery of Documents by Electronic Means*.

(b) Electronic access to the transmission of a road show over the internet or by other electronic means should be controlled by the investment dealer conducting the roadshow, using such means as password protection, in order to ensure that all viewers are identified and have been offered a prospectus.

(c) An investment dealer should not transmit a road show to a person unless that person has agreed not to copy or further distribute the transmissions. An investment dealer should take reasonable steps to prevent copying or further distribution of transmissions.”.

6.2.2 Publication

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites - Dispenses ouvertes aux membres des organismes d'autoréglementation (OAR) et à leurs représentants de courtiers.

(Voir section 3.2.2 du présent bulletin)